Case FRC 2443 v.2

TROISIÈME RECUEIL,

PIÈCES IMPRIMEES D'APRÈS LE DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 5 Décembre 1792, l'an premier de la République.

M & W 4625

Case FRC 2443 v.2

TROISIÈME RECUEIL,

PIÈCES IMPRIMEES

D'APRÈS LE DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 5 Décembre 1792, l'an premier de la République.

M & W 4625

Lev FRC 2443
V. 2

TROISIÈME RECUEIL.

PIÈCES IMPRIMÉES

D'APRÈS LE DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Décembre 1792, l'an premier de la République;

DÉPOSÉES à la Commission Extraordinaire des Douze, établie pour le dépouillement des papiers trouvés dans l'armoire de fer au Château des Tuileries, & cotés par le Ministre de l'Intérieur, & les Secrétaires, lors de la remise qu'il en fit sur le bureau de la Convention (1).

TOME SECOND.

(1) Borie est chargé de rendre compte à la Convention, dans un rapport général, de toutes les autres pièces trouvées dans l'armoire de fer, & que la Commission n'a pas cru nécessaire d'imprimer. Ce rapport complétera le présent volume.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

Mt W 4625

Clv FRC 2443
V. 2

TROISIÈME RECUEIL.

PIÈCES IMPRIMÉES

D'APRÈS LE DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Décembre 1792, l'an premier de la République;

DÉPOSÉES à la Commission Extraordinaire des Douze, établie pour le dépouillement des papiers trouvés dans l'armoire de fer au Château des Tuileries, & cotés par le Ministre de l'Intérieur, & les Secrétaires, lors de la remise qu'il en fit sur le bureau de la Convention (1).

TOME SECOND.

(1) Borie est chargé de rendre compte à la Convention, dans un rapport général, de toutes les autres pièces trouvées dans l'armoire de fer, & que la Commission n'a pas cru nécessaire d'imprimer. Ce rapport complétera le présent volume.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

Mt W 4625

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO ·

TROISIÈME RECUEIL.

PIÈCES IMPRIMÉES

D'APRÈS LE DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Décembre 1792, l'an prémier de la République ;

Déposées à la Commission Extraordinaire des Douze, établie pour le dépouillement des papiers trouvés dans l'armoire de fer au Château des Tuileries, et cotés par le Ministre de l'Intérieur, et les Secrétaires, lors de la remise qu'il en fit sur le bureau de la Convention.

TOME SECOND.

N°. CXCVIII.

Réflexions sur la forme de gouvernement qui convient le plus à la France pour rétablir les principes de la monarchie & l'autorité royale.

(Mémoire écrit de la main de Lamerville, 1791).

Gouvernement.

LA monarchie tempérée eſt le ſeul gouvernement qui convienne à la France : c'eſt prouvé par l'exemple de toutes les révolutions qui ont bouleverſé cet empire, où le peuple, livré à lui-même, s'eſt toujours plongé dans l'anarchie, en ſe portant à des excès de cruauté de tout genre.

TROISIÈME RECUEIL.

PIÈCES IMPRIMÉES

D'APRÈS LE DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 5 Décembre 1792, l'an prémier de la République ;

Déposées à la Commission Extraordinaire des Douze, établie pour le dépouillement des papiers trouvés dans l'armoire de fer au Château des Tuileries, et cotés par le Ministre de l'Intérieur, et les Secrétaires, lors de la remise qu'il en fit sur le bureau de la Convention.

TOME SECOND.

N°. CXCVIII.

Réflexions ſur la forme de gouvernement qui convient le plus à la France pour rétablir les principes de la monarchie & l'autorité royale.

(Mémoire écrit de la main de Lamerville, 1791).

Gouvernement.

LA monarchie tempérée eſt le ſeul gouvernement qui convienne à la France : c'eſt prouvé par l'exemple de toutes les révolutions qui ont bouleverſé cet empire, où le peuple, livré à lui-même, s'eſt toujours plongé dans l'anarchie, en ſe portant à des excès de cruauté de tout genre.

Ce peuple n'eſt pas crée pour la liberté. Il faut qu'il ſoit gouverné par le pouvoir d'un ſeul; & ce feroit aujourd'hui une grande faute de rappeler la déclaration du 23 juin 1789. La nation n'a point aſſez de peſant dans ſon caractère pour vivre ſous les lois d'une conſtitution partagée entre le pouvoir du ſouverain & celui du peuple.

Autorité royale.

Le gouvernement monarchique doit être rétabli dans toute la plénitude de l'autotité royale, ſans aucunes aſſemblées nationales; pas même en adoptant la formation des deux chambres, ni la conſtitution de l'Angleterre, dont la chambre haute, compoſée des pairs, donneroit de la jalouſie à la nobleſſe des provinces; ce qui pourroit cauſer une ſeconde révolution plus dangereuſe que la première.

Cette autorité doit être abſolue, mais juſte & modérée; elle doit être entourée de tout l'éclat du trône pour ſe faire reſpecter & en impoſer à la multitude; mais il faut qu'elle ſoit acceſſible à la nobleſſe, & qu'elle ſoit populaire; enfin, cette autorité doit ſurveiller tous les abus, & ne jamais ſurcharger les peuples de trop d'impôts, dont l'excès amène toujours des ſéditions & enſuite des révolutions.

Rétabliſſement de la féodalité.

La féodalité des terres, qui conſtitue eſſentiellement la monarchie, ſera rétablie indiſtinctement pour tous les poſſeſſeurs de fiefs, nobles ou non nobles, avec tous leurs droits honorifiques, les rentes ſeigneuriales, les cens & redevances pécuniaires, & les droits de lots & ventes, ſans droits de ſervitude ni de francs-fiefs; le tout par ſuzeraineté directe du Roi & du domaine de la Couronne.

En portant cette loi générale pour les roturiers comme pour les nobles, on revient au vrai principe de la féodalité, qui ne doit être attachée qu'à la glèbe : d'ailleurs, en faiſant cette loi, le Roi s'attachera tous les propriétaires fonciers, dont l'enſemble forme le ſeul & le vrai corps de la Nation.

Ordre de la nobleſſe.

La nobleſſe & la pairie ſeront rétablies dans tous leurs droits honorifiques, en renonçant à toutes exemptions pécuniaires. En

Ce peuple n'eſt pas crée pour la liberté. Il faut qu'il ſoit gouverné par le pouvoir d'un ſeul; & ce ſeroit aujourd'hui une grande faute de rappeler la déclaration du 23 juin 1789. La nation n'a point aſſez de peſant dans ſon caractère pour vivre ſous les lois d'une conſtitution partagée entre le pouvoir du ſouverain & celui du peuple.

Autorité royale.

Le gouvernement monarchique doit être rétabli dans toute la plénitude de l'autotité royale, ſans aucunes aſſemblées nationales; pas même en adoptant la formation des deux chambres, ni la conſtitution de l'Angleterre, dont la chambre haute, compoſée des pairs, donneroit de la jalouſie à la nobleſſe des provinces; ce qui pourroit cauſer une ſeconde révolution plus dangereuſe que la première.

Cette autorité doit être abſolue, mais juſte & modérée; elle doit être entourée de tout l'éclat du trône pour ſe faire reſpecter & en impoſer à la multitude; mais il faut qu'elle ſoit acceſſible à la nobleſſe, & qu'elle ſoit populaire; enfin, cette autorité doit ſurveiller tous les abus, & ne jamais ſurcharger les peuples de trop d'impôts, dont l'excès amène toujours des ſéditions & enſuite des révolutions.

Rétabliſſement de la féodalité.

La féodalité des terres, qui conſtitue eſſentiellement la monarchie, ſera rétablie indiſtinctement pour tous les poſſeſſeurs de fiefs, nobles ou non nobles, avec tous leurs droits honorifiques, les rentes ſeigneuriales, les cens & redevances pécuniaires, & les droits de lots & ventes, ſans droits de ſervitude ni de francs-fiefs; le tout par ſuzeraineté directe du Roi & du domaine de la Couronne.

En portant cette loi générale pour les roturiers comme pour les nobles, on revient au vrai principe de la féodalité, qui ne doit être attachée qu'à la glèbe: d'ailleurs, en faiſant cette loi, le Roi s'attachera tous les propriétaires fonciers, dont l'enſemble forme le ſeul & le vrai corps de la Nation.

Ordre de la nobleſſe.

La nobleſſe & la pairie ſeront rétablies dans tous leurs droits honorifiques, en renonçant à toutes exemptions pécuniaires. En

confidération de cette réhabilitation, le Roi devroit s'attribuer comme en Angleterre le droit exclufif de conférer toutes les dignités des terres titrées & toutes les lettres d'anobliffement, dont l'exiftence attachée aux charges, ne devroit être accordée, après vingt ans d'exercice, qu'a celles des cours fouveraines.

Alors les titres ne feroient plus annexés a la féodalité des terres, ni à la vénalité de tout plein de charges qui n'ont jamais été créées que pour avoir de l'argent : ce feroit a l'avenir des graces de plus, que le Roi auroit a fa difpofition pour élever fa nobleffe & récompenfer des fervices rendus à l'État.

Ordres de chevalerie.

Les ordres de chevalerie feront rétablis en les réduifant aux ordres du Saint-Efprit, de Saint-Louis, de Saint-Lazare & de Saint-Michel, fans preuves plus élevées que l'ordre du Roi. Celui de Saint-Michel ne doit être deftiné que pour récompenfer les talens & les arts. Il doit toujours donner la nobleffe à ceux qui en feront pourvus.

La multiplicité des ordres les avilit. Le Roi feul doit les conférer; & c'eft un abus qui dégrade la royauté, d'en laiffer partager les nominations à d'autres qu'au fouverain lui-même.

Religion & Culte public.

La religion catholique, apoftolique & romaine fera rétablie dans tous fes dogmes & dans toute fa pureté & la dignité de fon culte. Elle fera déclarée la religion de l'État par le ferment du *teft*, pour la poffeffion de toutes les charges civiles, en admettant la plus grande tolérance pour le culte & l'exercice des autres religions.

La religion catholique eft le culte le plus favorable à la monarchie; mais avec l'efprit de la philofophie du fiècle, on renouvelleroit les guerres de religion, fi le gouvernement ne toléroit pas l'exercice de la religion proteftante, en lui accordant des temples dans les villes principales, & même aux Juifs des fynagogues dans les villes où ils en ont obtenu depuis longtemps.

Rétabliffement de l'ordre du clergé.

Le clergé utile fera rétabli comme ordre dans la propriété de tous fes biens & dans la poffeffion de fes dignités, en fixant

confidération de cette réhabilitation, le Roi devroit s'attribuer comme en Angleterre le droit exclusif de conférer toutes les dignités des terres titrées & toutes les lettres d'anobliffement, dont l'exiftence attachée aux charges, ne devroit être accordée, après vingt ans d'exercice, qu'a celles des cours fouveraines.

Alors les titres ne feroient plus annexés a la féodalité des terres, ni à la vénalité de tout plein de charges qui n'ont jamais été créées que pour avoir de l'argent : ce feroit a l'avenir des graces de plus, que le Roi auroit a fa difpofition pour élever fa nobleffe & récompenfer des fervices rendus à l'État.

Ordres de chevalerie.

Les ordres de chevalerie feront rétablis en les réduifant aux ordres du Saint-Efprit, de Saint-Louis, de Saint-Lazare & de Saint-Michel, fans preuves plus élevées que l'ordre du Roi. Celui de Saint-Michel ne doit être deftiné que pour récompenfer les talens & les arts. Il doit toujours donner la nobleffe à ceux qui en feront pourvus.

La multiplicité des ordres les avilit. Le Roi feul doit les conférer; & c'eft un abus qui dégrade la royauté, d'en laiffer partager les nominations à d'autres qu'au fouverain lui-même.

Religion & Culte public.

La religion catholique, apoftolique & romaine fera rétablie dans tous fes dogmes & dans toute fa pureté & la dignité de fon culte. Elle fera déclarée la religion de l'État par le ferment du *teft*, pour la poffeffion de toutes les charges civiles, en admettant la plus grande tolérance pour le culte & l'exercice des autres religions.

La religion catholique eft le culte le plus favorable à la monarchie; mais avec l'efprit de la philofophie du fiècle, on renouvelleroit les guerres de religion, fi le gouvernement ne toléroit pas l'exercice de la religion proteftante, en lui accordant des temples dans les villes principales, & même aux Juifs des fynagogues dans les villes où ils en ont obtenu depuis longtemps.

Rétabliffement de l'ordre du clergé.

Le clergé utile fera rétabli comme ordre dans la propriété de tous fes biens & dans la poffeffion de fes dignités, en fixant

les revenus de chaque évêque, en proportion de ses charges, de ses dépenses nécessaires, & du prix des denrées dans chaque province.

Alors plus d'abbayes, ni de prieurés, ni de collégiales, mais seulement des archevêchés & des évêchés, en rétablissant tous les chapitres nobles d'hommes & de femmes, ainsi que les chapitres des cathédrales dans leurs propriétés, de même que les anciens curés & vicaires, qu'on dotera avec le produit du remplacement de la dîme, suivant la nécessité de chacun dans son bénéfice.

Suppression des moines.

La confirmation de la suppression des moines & de tous les ordres religieux aura lieu, en leur assurant les pensions suffisantes pour leur subsistance; mais on laissera les ordres des communautés des religieuses qui seront jugées nécessaires à l'éducation publique.

Les moines étant supprimés, ce seroit une grande faute de les rétablir. Il n'en est pas de même des couvens de religieuses dont les vœux doivent être fixés à trente ans, & dont l'utilité est reconnue par le grand nombre de célibataires qui sont en France, & qui trouvent dans ces maisons un asyle assuré, pour y vivre économiquement & tranquillement.

Rétablissement des cours souveraines.

Les charges de chancelier & de garde-des-sceaux seront rétablies dans toutes leurs prérogatives & avec tous les pouvoirs qui étoient attribués à ces places.

Comment une grande nation pourroit-elle se passer de ces charges éminentes, dont l'antiquité prouve la nécessité, & dont le caractère ne peut être trop élevé en dignité, en considération, pour attirer le respect des peuples pour la justice.

Tribunaux supérieurs.

Les parlemens seront rétablis dans leurs fonctions sous une constitution qui ne puisse mettre d'opposition aux opérations de l'administration intérieure du Royaume, mais qui leur donne pouvoir d'empêcher la déprédation des finances, l'excès des impôts & les décisions arbitraires des ministres.

Ce *medium* d'autorité des parlemens entre le souverain & le

les revenus de chaque évêque, en proportion de ses charges, de ses dépenses nécessaires, & du prix des denrées dans chaque province.

Alors plus d'abbayes, ni de prieurés, ni de collégiales, mais seulement des archevêchés & des évêchés, en rétablissant tous les chapitres nobles d'hommes & de femmes, ainsi que les chapitres des cathédrales dans leurs propriétés, de même que les anciens curés & vicaires, qu'on dotera avec le produit du remplacement de la dîme, suivant la nécessité de chacun dans son bénéfice.

Suppression des moines.

La confirmation de la suppression des moines & de tous les ordres religieux aura lieu, en leur assurant les pensions suffisantes pour leur subsistance; mais on laissera les ordres des communautés des religieuses qui seront jugées nécessaires à l'éducation publique.

Les moines étant supprimés, ce seroit une grande faute de les rétablir. Il n'en est pas de même des couvens de religieuses dont les vœux doivent être fixés à trente ans, & dont l'utilité est reconnue par le grand nombre de célibataires qui sont en France, & qui trouvent dans ces maisons un asyle assuré, pour y vivre économiquement & tranquillement.

Rétablissement des cours souveraines.

Les charges de chancelier & de garde-des-sceaux seront rétablies dans toutes leurs prérogatives & avec tous les pouvoirs qui étoient attribués à ces places.

Comment une grande nation pourroit-elle se passer de ces charges éminentes, dont l'antiquité prouve la nécessité, & dont le caractère ne peut être trop élevé en dignité, en considération, pour attirer le respect des peuples pour la justice.

Tribunaux supérieurs.

Les parlemens seront rétablis dans leurs fonctions sous une constitution qui ne puisse mettre d'opposition aux opérations de l'administration intérieure du Royaume, mais qui leur donne pouvoir d'empêcher la déprédation des finances, l'excès des impôts & les décisions arbitraires des ministres.

Ce *medium* d'autorité des parlemens entre le souverain & le

peuple, est le plus difficile à trouver & à bien combiner avec ce qui intéresse le plein exercice de la puissance royale, en établissant vis-à-vis des parlemens la responsabilité des finances & de toutes les dépenses des différens départemens; ce qui ne peut guère se trouver que dans la création d'un tribunal composé d'un certain nombre de membres de chaque parlement, & des députés des assemblées administratives de chaque province: alors, ce tribunal qui s'assembleroit tous les ans pour inspecter les finances & le paiement des impôts, pourroit juger tous les délits de la comptabilité des dépenses.

Les chambres-des-comptes seront aussi rétablies, mais sans cours-des-aides. Elles seront chargées d'appurer les comptes, & de poursuivre tous les comptables. Elles jugeront aussi de tout ce qui a raport aux contestations des impôts & aux droits du domaine de la couronne.

Ces Tribunaux seront d'une utilité reconnue dans leurs fonctions, lorsqu'ils seront astreints à des formes plus courtes, pour arrêter tous les comptes d'une année sur l'autre. Quant aux Cours des Aides, elles deviennent inutiles par la suppression de tous les impôts indirects.

Les Cours souveraines ne doivent plus être arrêtées dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, & les Parlemens doivent être autorisés, par les lettres patentes de leur rétablissement, à connoître de tous les délits & crimes de la révolution, auxquels Sa Majesté ne doit accorder aucune grace.

De grands exemples sont nécessaires dans cette circonstance, moins dans le peuple que dans les chefs des factions qui l'ont égaré & trompé, ainsi que dans les chefs des Municipalités & des gardes nationales qui ont massacré les nobles & incendié leurs châteaux. Toute grace que Sa Majesté voudroit accorder aux coupables, seroit autant de germes pour perpétuer les troubles & susciter une nouvelle révolution.

Tribunaux inférieurs.

Les Tribunaux inférieurs seront composés des anciens présidiaux, sénéchaussées, bailliages & bureaux des finances, sous une forme de jurisprudence plus simple & moins coûteuse. On rétablira aussi les Justices prévôtales comme une jurisdiction nécessaire pour rétablir l'ordre & la sûreté publique.

On croit avec raison que l'établissement des Juges-de-paix, choisis parmi les propriétaires d'un certain revenu en bien-

peuple, est le plus difficile à trouver & à bien combiner avec ce qui intéresse le plein exercice de la puissance royale, en établissant vis-à-vis des parlemens la responsabilité des finances & de toutes les dépenses des différens départemens; ce qui ne peut guère se trouver que dans la création d'un tribunal composé d'un certain nombre de membres de chaque parlement, & des députés des assemblées administratives de chaque province: alors, ce tribunal qui s'assembleroit tous les ans pour inspecter les finances & le paiement des impôts, pourroit juger tous les délits de la comptabilité des dépenses.

Les chambres-des-comptes seront aussi rétablies, mais sans cours-des-aides. Elles seront chargées d'appurer les comptes, & de poursuivre tous les comptables. Elles jugeront aussi de tout ce qui a raport aux contestations des impôts & aux droits du domaine de la couronne.

Ces Tribunaux seront d'une utilité reconnue dans leurs fonctions, lorsqu'ils seront astreints à des formes plus courtes, pour arrêter tous les comptes d'une année sur l'autre. Quant aux Cours des Aides, elles deviennent inutiles par la suppression de tous les impôts indirects.

Les Cours souveraines ne doivent plus être arrêtées dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire, & les Parlemens doivent être autorisés, par les lettres patentes de leur rétablissement, à connoître de tous les délits & crimes de la révolution, auxquels Sa Majesté ne doit accorder aucune grace.

De grands exemples sont nécessaires dans cette circonstance, moins dans le peuple que dans les chefs des factions qui l'ont égaré & trompé, ainsi que dans les chefs des Municipalités & des gardes nationales qui ont massacré les nobles & incendié leurs châteaux. Toute grace que Sa Majesté voudroit accorder aux coupables, feroit autant de germes pour perpétuer les troubles & susciter une nouvelle révolution.

Tribunaux inférieurs.

Les Tribunaux inférieurs seront composés des anciens présidiaux, sénéchaussées, bailliages & bureaux des finances, sous une forme de jurisprudence plus simple & moins coûteuse. On rétablira aussi les Justices prévôtales comme une jurisdiction nécessaire pour rétablir l'ordre & la sûreté publique.

On croit avec raison que l'établissement des Juges-de-paix, choisis parmi les propriétaires d'un certain revenu en bien-

fonds, feroit très-utile à conferver dans toutes les villes, bourgs & villages, pour les créances au-deffous de 50 liv.; ce qui diminueroit beaucoup les frais de procédures qui ruinent furtout les gens de la campagne.

Juftice civile & ctiminelle.

Le code des anciennes lois civiles & criminelles eft fi défectueux, qu'il faut les réformer pour abréger l'inftruction des procédures, & diminuer les frais des procès; fur-tout il faut d'autres lois criminelles. Celle qui avoit lieu à *huit clos* étoit fujette aux plus grandes injuftices & aux plus grands abus.

L'inftruction criminelle par Jurés, comme elle eft établie en Angleterre, eft la meilleure loi pour la fûreté individuelle de chaque citoyen. Il feroit digne des Parlemens de demander eux-mêmes cette forme de procédures, en fe réfervant pour eux l'autorité du *Grand-Jury*. Le facrifice de leur pouvoir, en faveur du peuple, feroit digne de leur patriotifme. Ce défintéreffement, en leur donnant plus de confidération dans les affaires publiques, feroit récompenfé par l'infpection qu'ils auroient fur les finances, & par la néceffité de leur confentement fur les impôts, conjointement avec les affemblées adminiftratives des Provinces.

Des Confeils d'Etat.

Les Confeils du Roi feront rétablis fans jamais pouvoir s'attribuer aucune évocation ni jugement du propre mouvement de Sa Majefté, que pour les affaires d'adminiftration intérieure, & pour celles de la politique extérieure.

Si le cours de la juftice diftributive fur le civil & le criminel pouvoit être fufpendu d'autorité fouveraine, ce gouvernement retomberoit dans le pouvoir arbitraire, fi reproché à l'ancien régime. Le Roi a donc un grand intérêt d'en effacer l'impreffion, en laiffant un libre cours à la juftice de tous les tribunaux, fauf l'appel en caffation d'arrêts.

Le Confeil d'Etat ou des parties doit être rétabli pour le jugement de toutes les affaires en caffation. Ce Tribunal mériteroit la confiance de fon établiffement, car c'étoit le plus jufte & le plus impartial de tous les tribunaux; mais il ne doit jamais juger que la forme des procédures & le renvoi des caffations en troifième inftance, à quelque parlement que ce foit, doit prononcer en jugement

fonds, feroit très-utile à conferver dans toutes les villes, bourgs & villages, pour les créances au-deffous de 50 liv.; ce qui diminueroit beaucoup les frais de procédures qui ruinent furtout les gens de la campagne.

Juftice civile & ctiminelle.

Le code des anciennes lois civiles & criminelles eft fi défectueux, qu'il faut les réformer pour abréger l'inftruction des procédures, & diminuer les frais des procès; fur-tout il faut d'autres lois criminelles. Celle qui avoit lieu à *huit clos* étoit fujette aux plus grandes injuftices & aux plus grands abus.

L'inftruction criminelle par Jurés, comme elle eft établie en Angleterre, eft la meilleure loi pour la sûreté individuelle de chaque citoyen. Il feroit digne des Parlemens de demander eux-mêmes cette forme de procédures, en fe réfervant pour eux l'autorité du *Grand-Jury*. Le facrifice de leur pouvoir, en faveur du peuple, feroit digne de leur patriotifme. Ce défintéreffement, en leur donnant plus de confidération dans les affaires publiques, feroit récompenfé par l'infpection qu'ils auroient fur les finances, & par la néceffité de leur confentement fur les impôts, conjointement avec les affemblées adminiftratives des Provinces.

Des Confeils d'Etat.

Les Confeils du Roi feront rétablis fans jamais pouvoir s'attribuer aucune évocation ni jugement du propre mouvement de Sa Majefté, que pour les affaires d'adminiftration intérieure, & pour celles de la politique extérieure.

Si le cours de la juftice diftributive fur le civil & le criminel pouvoit être fufpendu d'autorité fouveraine, ce gouvernement retomberoit dans le pouvoir arbitraire, fi reproché à l'ancien régime. Le Roi a donc un grand intérêt d'en effacer l'impreffion, en laiffant un libre cours à la juftice de tous les tribunaux, fauf l'appel en caffation d'arrêts.

Le Confeil d'Etat ou des parties doit êtrerétabli pour le jugement de toutes les affaires en caffation. Ce Tribunal mériteroitla confiance de fon établiffement, car c'étoit le plus jufte & le plus impartial de tous les tribunaux; mais il ne doit jamais juger que la forme des procédures & le renvoi des caffations en troifième inftance, à quelque parlement que ce foit, doit prononcer en jugement

définitif fur le fond, fans pouvoir à l'avenir appointer des affaires par des délais indéterminés.

Le Confeil des dépêches doit juger toutes les affaires de l'administration intérieure du royaume, comme le Confeil-d'Etat doit ne décider que des affaires politiques & extérieures, rélatives à la paix, à la guerre & aux traités d'alliance.

L'adminiftration générale du Royaume doit être de même dirigée par des Confeils tant fur les finances que fur le commerce; & il eft effentiel que Sa Majefté s'affujétiffe à affifter à tous les confeils, pour juger par elle-même de toutes les affaires, & ne pouvoir être rrompée par fes Miniftres.

Miniftère.

Le miniftère doit être compofé de fujets les plus capables dans leur partie, & n'être jamais donné à la protection & à la faveur. C'eft dans la retraite de la vie fimple & privée qu'on trouve les talens & le mérite; & c'eft aux Souverains à favoir les découvrir, en contenant chaque miniftère dans les limites de fon département, dont le nombre doit être fixé à fix.

Savoir:
- Les affaires étrangères.
- La guerre.
- La marine.
- La maifon du Roi.
- Les affaires de l'intérieur.
- Les finances.

Par cette divifion, le gouvernement doit rentrer dans toute la force de la Conftitution monarchique; & l'entrée au Confeil d'Etat doit être accordée aux Princes frères du Roi, & aux Princes du fang qui en font dignes. Cette faveur doit toujours être une prédilection & une récompenfe de Sa Majefté pour les hommes de mérite, qu'elle ne fauroit trop rechercher, pour les approcher de fa perfonne & de fes confeils.

Adminiftration intérieure.

Les affemblées de département, mais compofées des trois ordres, feront confervées pour diriger la levée des impôts & toutes les parties de l'adminiftration intérieure des Provinces relativement à la confection des chemins publics, des canaux

définitif fur le fond, fans pouvoir à l'avenir appointer des affaires par des délais indéterminés.

Le Confeil des dépêches doit juger toutes les affaires de l'administration intérieure du royaume, comme le Confeil-d'Etat doit ne décider que des affaires politiques & extérieures, rélatives à la paix, à la guerre & aux traités d'alliance.

L'adminiftration générale du Royaume doit être de même dirigée par des Confeils tant fur les finances que fur le commerce; & il eft effentiel que Sa Majefté s'affujétiffe à affifter à tous les confeils, pour juger par elle-même de toutes les affaires, & ne pouvoir être rrompée par fes Miniftres.

Miniftère.

Le miniftère doit être compofé de fujets les plus capables dans leur partie, & n'être jamais donné à la protection & à la faveur. C'eft dans la retraite de la vie fimple & privée qu'on trouve les talens & le mérite; & c'eft aux Souverains à favoir les découvrir, en contenant chaque miniftère dans les limites de fon département, dont le nombre doit être fixé à fix.

Savoir:
- Les affaires étrangères.
- La guerre.
- La marine.
- La maifon du Roi.
- Les affaires de l'intérieur.
- Les finances.

Par cette divifion, le gouvernement doit rentrer dans toute la force de la Conftitution monarchique; & l'entrée au Confeil d'Etat doit être accordée aux Princes frères du Roi, & aux Princes du fang qui en font dignes. Cette faveur doit toujours être une prédilection & une récompenfe de Sa Majefté pour les hommes de mérite, qu'elle ne fauroit trop rechercher, pour les approcher de fa perfonne & de fes confeils.

Adminiftration intérieure.

Les affemblées de département, mais compofées des trois ordres, feront confervées pour diriger la levée des impôts & toutes les parties de l'adminiftration intérieure des Provinces relativement à la confection des chemins publics, des canaux

& de tous les travaux qui y ont rapport, fous l'autorité du gouvernement.

La divifion de la France en 83 déparmens eft bonne; ainfi on doit la laiffer fubfifter en rendant à chaque Province & fon nom & fa coutume.

Ces Affemblées feront feules chargées de la répartition, de la perception & de la comptabilité des impôts, envers le gouvernement & la chambre des comptes.

Cette forme d'adminiftration foulagera beaucoup les Provinces. Elle rendra le nouveau régime plus fupportable aux partifans de la révolution, qui ne fouffriront jamais le rétabliffement des intendans.

La confervation des diftricts, réduits à un bien plus petit nombre, eft néceffaire pour affurer la recette des impôts, fous l'autorité des Affemblées de départemens.

Cette fubdivifion en diftricts bien organifés dans chaque département, ne peut être que très-utile pour tout ce qui concerne la levée & la répartition des impôts. Elle fervira beaucoup à rétablir promptement la perception, quand l'impôt fera déterminé d'une manière fimple & précife.

Quant aux municipalités qui exiftent, il faut les fupprimer entièrement dans tout le Royaume, & n'en rétablir que dans les villes capitales; il faut qu'elles foient dépendantes de l'autorité royale, & fans aucune marque diftinctive; en aboliffant principalement l'écharpe & tout ce qui a rapport à la compofition des Corps adminiftratifs par l'Affemblée nationale.

Pour ne pas heurter d'emblée l'opinion du Tiers-Etat, on recréera les anciens municipaux, fous le nom de Maires & d'Echevins qui feront à la nomination des villes fur l'agrément du Roi.

Police intérieure.

La furveillance de la grande police fur les bleds & fur tout ce qui intéreffe le bon ordre & la sûreté du public, doit être rendue aux Parlemens; mais le détail de la police intérieure de Paris & des autres villes du Royaume, doit être abandonné aux foins des Municipalités, fous la dépendance des Cours fouveraines & de l'autorité du Gouvernement.

C'eft une néceffité de laiffer la police dans les grandes villes aux Municipalités, en modifiant leur autorité; car il feroit dangereux & peut-être impoffible de rétablir, furtout à Paris, l'ordre de la police, fous la forme de fon ancien régime.

& de tous les travaux qui y ont rapport, sous l'autorité du gouvernement.

La division de la France en 83 déparmens est bonne; ainsi on doit la laisser subsister en rendant à chaque Province & son nom & sa coutume.

Ces Assemblées seront seules chargées de la répartition, de la perception & de la comptabilité des impôts, envers le gouvernement & la chambre des comptes.

Cette forme d'administration soulagera beaucoup les Provinces. Elle rendra le nouveau régime plus supportable aux partisans de la révolution, qui ne souffriront jamais le rétablissement des intendans.

La conservation des districts, réduits à un bien plus petit nombre, est nécessaire pour assurer la recette des impôts, sous l'autorité des Assemblées de départemens.

Cette subdivision en districts bien organisés dans chaque département, ne peut être que très-utile pour tout ce qui concerne la levée & la répartition des impôts. Elle servira beaucoup à rétablir promptement la perception, quand l'impôt sera déterminé d'une manière simple & précise.

Quant aux municipalités qui existent, il faut les supprimer entièrement dans tout le Royaume, & n'en rétablir que dans les villes capitales; il faut qu'elles soient dépendantes de l'autorité royale, & sans aucune marque distinctive; en abolissant principalement l'écharpe & tout ce qui a rapport à la composition des Corps administratifs par l'Assemblée nationale.

Pour ne pas heurter d'emblée l'opinion du Tiers-Etat, on recréera les anciens municipaux, sous le nom de Maires & d'Echevins qui seront à la nomination des villes sur l'agrément du Roi.

Police intérieure.

La surveillance de la grande police sur les bleds & sur tout ce qui intéresse le bon ordre & la sûreté du public, doit être rendue aux Parlemens; mais le détail de la police intérieure de Paris & des autres villes du Royaume, doit être abandonné aux soins des Municipalités, sous la dépendance des Cours souveraines & de l'autorité du Gouvernement.

C'est une nécessité de laisser la police dans les grandes villes aux Municipalités, en modifiant leur autorité; car il seroit dangereux & peut-être impossible de rétablir, surtout à Paris, l'ordre de la police, sous la forme de son ancien régime.

La garde de Paris peut être confervée fur fa formation actuelle, en la purgeant des gardes françaifes, dont il faut faire un exemple éclatant pour l'armée. Son commandement doit être donné au gouverneur de cetre capitale, comme chargé avec le maire de pourvoir à la sûreté publique.

Cette compofition de la garde de Paris eft meileure que celle de l'ancien Gué, d'autant que le corps de cavalerie qui en fait partie, eft bien compofé, & qu'il a tenu dans la révolution une conduite irréprochable.

Militaire.

La difcipline militaire eft très-difficile à rétablir dans l'armée de terre & de mer: ce n'eft que par des lois très-févères, de nouvelles ordonnances bien combinées, une bonne compofition d'officiers fupérieurs & inférieurs, & des camps annuels d'évolutions, où Sa Majefté fe montre, que l'armée françaife peut reprendre fon ancien luftre & fa difcipline.

Le fentiment de bien des militaires eft qu'il faut refondre l'armée en officiers & en foldats, pour déraciner l'efprit d'infubordination qui règne dans tous les régimens. Mais cette refonte eft difficile & peut-être dangereufe par rapport aux foldats; ainfi il paroît plus convenable de s'en tenir à réformer les ordonnances, & à changer entièrement le code pénal, pour détruire le principe d'égalité que l'Affemblée nationale a eu tant d'intérêt de propager jufques dans l'armée, pour la mettre en infurrection & favorifer les projets criminels de la révolution contre l'autorité royale.

Le militaire en France ne doit être compofé que de la maifon du Roi, des troupes de ligne, de la marine, de la maréchauffée & de la garde de Paris. Toute autre milice formée fous une corporation nationale, doit être défendue fous les peines les plus févères, & défarmée entièrement.

La dégradation où l'Affemblée nationale a ofé porter l'autorité royale, exige, pour l'honneur du trône, que tous les commandemens, brevets, ordres militaires & emplois quelconques, donnés pendant la fufpenfion du pouvoir du roi, foient annullés; & ceux qui les ont acceptés par ferment, doivent être à jamais exclus du fervice & des graces de Sa Majefté.

Le tribunal des Maréchaux de France étoit une jurifdiction abfurde par la contrariété des ordonnances avec les principes de l'honneur. Ainfi il faut en changer les lois pour en faire d'autres

La garde de Paris peut être confervée fur fa formation actuelle, en la purgeant des gardes françaifes, dont il faut faire un exemple éclatant pour l'armée. Son commandement doit être donné au gouverneur de cetre capitale, comme chargé avec le maire de pourvoir à la sûreté publique.

Cette compofition de la garde de Paris eft meileure que celle de l'ancien Gué, d'autant que le corps de cavalerie qui en fait partie, eft bien compofé, & qu'il a tenu dans la révolution une conduite irréprochable.

Militaire.

La difcipline militaire eft très-difficile à rétablir dans l'armée de terre & de mer: ce n'eft que par des lois très-févères, de nouvelles ordonnances bien combinées, une bonne compofition d'officiers fupérieurs & inférieurs, & des camps annuels d'évolutions, où Sa Majefté fe montre, que l'armée françaife peut reprendre fon ancien luftre & fa difcipline.

Le fentiment de bien des militaires eft qu'il faut refondre l'armée en officiers & en foldats, pour déraciner l'efprit d'infubordination qui règne dans tous les régimens. Mais cette réfonte eft difficile & peut-être dangereufe par rapport aux foldats; ainfi il paroît plus convenable de s'en tenir à réformer les ordonnances, & à changer entièrement le code pénal, pour détruire le principe d'égalité que l'Affemblée nationale a eu tant d'intérêt de propager jufques dans l'armée, pour la mettre en infurrection & favorifer les projets criminels de la révolution contre l'autorité royale.

Le militaire en France ne doit être compofé que de la maifon du Roi, des troupes de ligne, de la marine, de la maréchauffée & de la garde de Paris. Toute autre milice formée fous une corporation nationale, doit être défendue fous les peines les plus févères, & défarmée entièrement.

La dégradation où l'Affemblée nationale a ofé porter l'autorité royale, exige, pour l'honneur du trône, que tous les commandemens, brevets, ordres militaires & emplois quelconques, donnés pendant la fufpenfion du pouvoir du roi, foient annullés; & ceux qui les ont acceptés par ferment, doivent être à jamais exclus du fervice & des graces de Sa Majefté.

Le tribunal des Maréchaux de France étoit une jurifdiction abfurde par la contrariété des ordonnances avec les principes de l'honneur. Ainfi il faut en changer les lois pour en faire d'autres

plus justes & plus conséquentes avec la raison & les mœurs de la nation, où il faut ranimer cet esprit de valeur & de courage qui caractérisoit si bien autrefois la Noblesse & le Militaire Français.

La Gendarmerie nationale doit être supprimée & rétablie sous le nom de *Maréchaussée*, comme dépendante de la Connétablie & des Maréchaux de France. On ne peut trop donner de considération à ce Corps, qu'il faut porter à douze mille hommes pour les répartir sur la surface de toutes les provinces du Royaume. Ce Corps contribuera beaucoup au rétablissement de l'ordre & de la sûreté publique, auxquels il a concouru, autant qu'il lui a été possible, dans le cours de la révolution.

La vénalité de tous les emplois militaires doit être à jamais abolie, ainsi que les survivances des charges, même de celles de la cour, pour laisser l'espoir à tous les hommes de mérite de pouvoir y prétendre.

C'est l'exclusif impolitique des graces de la cour, toujours accordées de préférence à un certain nombre de familles en faveur, qui a révolté & mécontenté la noblesse des provinces & les gens du Tiers-Etat. Les charges de la cour doivent être souvent la récompense de la noblesse intermédiaire plus attachée au trône que les nobles titrés, qui, n'ayant plus rien à ménager, se rendent égaux à la royauté, pour l'abandonner dans les dangers, comme c'est arrivé dans le cours de cette révolution.

Les ordonnances du comité militaire pour la gradation de l'avancement dans les emplois, sont conformes à celles de l'Empereur & du Roi de Prusse. Il est de l'intérêt politique du Roi de les laisser subsister pour tous les emplois subalternes, jusqu'à la lieutenance colonelle inclusivement, afin qu'aucun officier ne puisse avoir de régiment, qu'il ne soit parvenu au grade de Capitaine en pied dans un Corps des troupes de ligne.

Mais si la nomination des régimens doit toujours être au choix du Roi, ils doivent être aussi la récompense des talens & des services, sans égard aux prétentions des familles titrées, qui ne doivent avoir de préférence que par la concurrence de leurs services.

Dans les commandemens à rétablir, les gouvernemens des frontières & des provinces maritimes doivent être de ce nombre, & toujours donnés aux Maréchaux de France, dont la résidence doit être obligatoire pour éviter la dépense des doubles commandemens.

plus justes & plus conséquentes avec la raison & les mœurs de la nation, où il faut ranimer cet esprit de valeur & de courage qui caractérisoit si bien autrefois la Noblesse & le Militaire Français.

La Gendarmerie nationale doit être supprimée & rétablie sous le nom de *Maréchaussée*, comme dépendante de la Connétablie & des Maréchaux de France. On ne peut trop donner de considération à ce Corps, qu'il faut porter à douze mille hommes pour les répartir sur la surface de toutes les provinces du Royaume. Ce Corps contribuera beaucoup au rétablissement de l'ordre & de la sûreté publique, auxquels il a concouru, autant qu'il lui a été possible, dans le cours de la révolution.

La vénalité de tous les emplois militaires doit être à jamais abolie, ainsi que les survivances des charges, même de celles de la cour, pour laisser l'espoir à tous les hommes de mérite de pouvoir y prétendre.

C'est l'exclusif impolitique des graces de la cour, toujours accordées de préférence à un certain nombre de familles en faveur, qui a révolté & mécontenté la noblesse des provinces & les gens du Tiers-Etat. Les charges de la cour doivent être souvent la récompense de la noblesse intermédiaire plus attachée au trône que les nobles titrés, qui, n'ayant plus rien à ménager, se rendent égaux à la royauté, pour l'abandonner dans les dangers, comme c'est arrivé dans le cours de cette révolution.

Les ordonnances du comité militaire pour la gradation de l'avancement dans les emplois, sont conformes à celles de l'Empereur & du Roi de Prusse. Il est de l'intérêt politique du Roi de les laisser subsister pour tous les emplois subalternes, jusqu'à la lieutenance colonelle inclusivement, afin qu'aucun officier ne puisse avoir de régiment, qu'il ne soit parvenu au grade de Capitaine en pied dans un Corps des troupes de ligne.

Mais si la nomination des régimens doit toujours être au choix du Roi, ils doivent être aussi la récompense des talens & des services, sans égard aux prétentions des familles titrées, qui ne doivent avoir de préférence que par la concurrence de leurs services.

Dans les commandemens à rétablir, les gouvernemens des frontières & des provinces maritimes doivent être de ce nombre, & toujours donnés aux Maréchaux de France, dont la résidence doit être obligatoire pour éviter la dépense des doubles commandemens.

Les gouvernemens honorifiques de l'intérieur doivent être ſupprimés, vu qu'ils ne ſont d'aucune utilité, & qu'ils coûtoient beaucoup à l'Etat.

Les Etats-Majors des grandes places de guerre ſont une ſuite néceſſaire du rétabliſſement des gouvernemens dans les villes frontières & les places maritimes ſeulement.

Dans les places de ſeconde & troiſième ligne, les Etats-Majors ſont inutiles : les Commandans des troupes pourront fort bien en faire les fonctions pour en éviter la dépenſe.

L'abolition & ſuppreſſion entière des Gardes nationales dans toutes les villes, bourgs & villages du Royaume, ſont un acte d'autorité auſſi néceſſaire que la défenſe la plus ſévère du port d'armes, de la cocarde nationale, des uniformes, des rubans & des croix patriotiques à tous ceux qui ne ſont pas nobles ou militaires, ſervant dans les armées de terre ou de mer.

Rien n'eſt ſi important que de détruire juſqu'au moindre veſtige de la création des Gardes nationales, vu le danger où leur armement & leur enthouſiaſme patriotique & de fauſſe liberté, ont mis la monarchie, la royauté & tous les ordres de l'Etat : ce qui n'eſt provenu d'aucun courage; car il ne faut pas s'y tromper, cette nation n'eſt pas foncièrement brave; elle n'eſt qu'impétueuſe. Ce n'étoit que le grand éclat du trône & cette nobleſſe employée dans les armées, qui inſpiroient au ſoldat cette valeur qui n'eſt que factice dans les Français. C'eſt même en raiſon de ce caractère, que des guerres fréquentes ont toujours paru néceſſaires. Une trop longue paix laiſſe la nation livrée à ſon génie turbulent & inquiet, qui la plonge naturellement dans l'agitation & le crime des révolutions.

Maiſon Militaire du Roi.

Le rétabliſſement de la maiſon militaire du Roi eſt d'une néceſſité abſolue pour la défenſe du trône; ainſi il faut la compoſer d'une manière impoſante, & la porter à 12 mille hommes :

Les gouvernemens honorifiques de l'intérieur doivent être ſupprimés, vu qu'ils ne ſont d'aucune utilité, & qu'ils coûtoient beaucoup à l'Etat.

Les Etats-Majors des grandes places de guerre ſont une ſuite néceſſaire du rétabliſſement des gouvernemens dans les villes frontières & les places maritimes ſeulement.

Dans les places de ſeconde & troiſième ligne, les Etats-Majors ſont inutiles : les Commandans des troupes pourront fort bien en faire les fonctions pour en éviter la dépenſe.

L'abolition & ſuppreſſion entière des Gardes nationales dans toutes les villes, bourgs & villages du Royaume, ſont un acte d'autorité auſſi néceſſaire que la défenſe la plus ſévère du port d'armes, de la cocarde nationale, des uniformes, des rubans & des croix patriotiques à tous ceux qui ne ſont pas nobles ou militaires, ſervant dans les armées de terre ou de mer.

Rien n'eſt ſi important que de détruire juſqu'au moindre veſtige de la création des Gardes nationales, vu le danger où leur armement & leur enthouſiaſme patriotique & de fauſſe liberté, ont mis la monarchie, la royauté & tous les ordres de l'Etat : ce qui n'eſt provenu d'aucun courage; car il ne faut pas s'y tromper, cette nation n'eſt pas foncièrement brave; elle n'eſt qu'impétueuſe. Ce n'étoit que le grand éclat du trône & cette nobleſſe employée dans les armées, qui inſpiroient au ſoldat cette valeur qui n'eſt que factice dans les Français. C'eſt même en raiſon de ce caractère, que des guerres fréquentes ont toujours paru néceſſaires. Une trop longue paix laiſſe la nation livrée à ſon génie turbulent & inquiet, qui la plonge naturellement dans l'agitation & le crime des révolutions.

Maiſon Militaire du Roi.

Le rétabliſſement de la maiſon militaire du Roi eſt d'une néceſſité abſolue pour la défenſe du trône; ainſi il faut la compoſer d'une manière impoſante, & la porter à 12 mille hommes :

SAVOIR:

EN INFANTERIE.	Un régiment d'infanterie françaiſe des troupes de ligne qui, à tour de rôle, fera son ſervice auprès du Roi, & ſera relevé tous les trimeſtres par un autre régiment. Un régiment fixe des gardes allemandes, qui ſera levé pour compoſer une partie de la garde du Roi. Un régiment des gardes ſuiſſes, de ſervice auprès du Roi, ſuivant le traité de ſes anciennes capitulations.
EN CAVALERIE.	Les quatre eſcadrons des anciens gardes-du-corps de Sa Majeſté. L'ancienne gendarmerie, compoſée des anciens gendarmes en ſix escadrons. Les chevaux légers, en deux eſcadrons. Les gendarmes de la garde, *idem.* Les mouſquetaires, *idem.* Les grenadiers à cheval, en un eſcadron. Un régiment de cavalerie des troupes de ligne. Un régiment de dragons, *idem.* Un régiment d'huſſards.

Ce mélange des troupes de ligne avec les troupes de la maiſon, eſt eſſentiel pour attacher l'armée à la royauté, & détruire l'eſprit de jalouſie qui régnoit dans l'armée contre la maiſon du Roi, qui fait la sûreté du trône. C'eſt ſa ſuppreſſion qui a été la principale cauſe des projets formés ſur la révolution & du ſuccès que les factieux ont eu dans leurs entrepriſes contre la royauté; mais dans le rétabliſſement de cette maiſon, il faut bien ſe garder de rendre des ordonnances pour n'y admettre que des nobles. C'eſt à Sa Majeſté à la compoſer de manière à ce que la nobleſſe ait toujours la préférence, ſans paroître en éloigner les gens du Tiers-Etat.

Maiſon Civile du Roi.

Cette maiſon doit être plus économique que ſplendide : plus elle ſera réduite en dépenſes inutiles, plus la grandeur du trône ſera relevée par l'éclat de la maiſon militaire.

SAVOIR:

EN INFANTERIE.	Un régiment d'infanterie françaiſe des troupes de ligne qui, à tour de rôle, fera son ſervice auprès du Roi, & ſera relevé tous les trimeſtres par un autre régiment. Un régiment fixe des gardes allemandes, qui ſera levé pour compoſer une partie de la garde du Roi. Un régiment des gardes ſuiſſes, de ſervice auprès du Roi, ſuivant le traité de ſes anciennes capitulations.
EN CAVALERIE.	Les quatre eſcadrons des anciens gardes du-corps de Sa Majeſté. L'ancienne gendarmerie, compoſée des anciens gendarmes en ſix escadrons. Les chevaux légers, en deux eſcadrons. Les gendarmes de la garde, *idem.* Les mouſquetaires, *idem.* Les grenadiers à cheval, en un eſcadron. Un régiment de cavalerie des troupes de ligne. Un régiment de dragons, *idem.* Un régiment d'huſſards.

Ce mélange des troupes de ligne avec les troupes de la maiſon, eſt eſſentiel pour attacher l'armée à la royauté, & détruire l'eſprit de jalouſie qui régnoit dans l'armée contre la maiſon du Roi, qui fait la ſûreté du trône. C'eſt ſa ſuppreſſion qui a été la principale cauſe des projets formés ſur la révolution & du ſuccès que les factieux ont eu dans leurs entrepriſes contre la royauté; mais dans le rétabliſſement de cette maiſon, il faut bien ſe garder de rendre des ordonnances pour n'y admettre que des nobles. C'eſt à Sa Majeſté à la compoſer de manière à ce que la nobleſſe ait toujours la préférence, ſans paroître en éloigner les gens du Tiers-Etat.

Maiſon Civile du Roi.

Cette maiſon doit être plus économique que ſplendide : plus elle ſera réduite en dépenſes inutiles, plus la grandeur du trône ſera relevée par l'éclat de la maiſon militaire.

La révolution a bien prouvé que cet Etat, pour foutenir la monarchie, doit adopter une partie du gouvernement militaire. La force de l'autorité royale dépend de l'armée : c'eft pourquoi il eft très-impolitique de profcrire à la cour l'habit uniforme, & de ne pas l'admettre dans l'intimité du Roi, comme il eft d'ufage en Allemagne & en Pruffe, où aucun militaire ne peut paroître devant fon Souverain qu'avec l'uniforme de fon grade. Le grand argument contre le même ufage en France, eft qu'il feroit tort aux manufactures. Si Colbert préfenta cet inconvénient à Louis XIV, c'eft que tous les nouveaux établiffemens avoient befoin de débouchés à l'intérieur, vu que les étrangers n'en tiroient pas encore leurs achats pour leur confommation propre. Ainfi cette objection ne peut plus avoir de fondement, pour empêcher à la cour l'admiffion des uniformes dans les jours qui ne font pas de repréfentation.

MARINE.

La marine, avec l'efprit d'infubordination qu'on a excité dans les metelots & la nature de fa nouvelle compofition, eft encore bien plus difficile à rétablir que l'armée de terre. Le feul moyen eft de changer l'ordonnance de fa nouvelle formation, & celle des délits & des peines, qui ne peut fubfifter par le *juri* des matelots. Il faut, des anciennes ordonnances, en former un nouveau code qui affujetiffe le matelot à la difcipline la plus févère & l'officier à la plus grande fubordination pour fes chefs : ce qui ne peut fe bien déterminer que par un Confeil d'Amirauté, compofé des officiers-généraux les plus expérimentés, & entièrement contraires à tous les faux fyftêmes & à toutes les innovations du fiècle.

La jaloufie de la marine marchande contre la marine royale, vient de fa compofition en gentilshommes qu'on ne doit pas changer; mais fans exclure les officiers-marchands qui, par leur mérite & des actions d'éclat, peuvent mériter de parvenir aux grades & aux commandements des vaiffeaux de guerre & même des flottes. Mais en général, il eft peu d'officiers capables, dans la marine marchande, de commander en guerre. Tout leur mérite confifte dans la pacotille & la manutention des achats & des ventes de leurs commettans. Tous leurs talens font concentrés dans un pilotage de routine, fans même être des manœuvres. nnce tous les projets des anciens Miniftres pour changer continlfiori-ment la commiffion du Corps de la marine, pour y incoArjie-indiftinctement les officiers de la marine marchande, font tout à fait contraires au but qu'ils s'en propofoient, & fur-tout ou aprà-

La révolution a bien prouvé que cet Etat, pour soutenir la monarchie, doit adopter une partie du gouvernement militaire. La force de l'autorité royale dépend de l'armée : c'est pourquoi il est très-impolitique de proscrire à la cour l'habit uniforme, & de ne pas l'admettre dans l'intimité du Roi, comme il est d'usage en Allemagne & en Prusse, où aucun militaire ne peut paroître devant son Souverain qu'avec l'uniforme de son grade. Le grand argument contre le même usage en France, est qu'il feroit tort aux manufactures. Si Colbert présenta cet inconvénient à Louis XIV, c'est que tous les nouveaux établissemens avoient besoin de débouchés à l'intérieur, vu que les étrangers n'en tiroient pas encore leurs achats pour leur consommation propre. Ainsi cette objection ne peut plus avoir de fondement, pour empêcher à la cour l'admission des uniformes dans les jours qui ne sont pas de représentation.

Marine.

La marine, avec l'esprit d'insubordination qu'on a excité dans les metelots & la nature de sa nouvelle composition, est encore bien plus difficile à rétablir que l'armée de terre. Le seul moyen est de changer l'ordonnance de sa nouvelle formation, & celle des délits & des peines, qui ne peut subsister par le *juri* des matelots. Il faut, des anciennes ordonnances, en former un nouveau code qui assujetisse le matelot à la discipline la plus sévère & l'officier à la plus grande subordination pour ses chefs : ce qui ne peut se bien déterminer que par un Conseil d'Amirauté, composé des officiers-généraux les plus expérimentés, & entièrement contraires à tous les faux systêmes & à toutes les innovations du siècle.

La jalousie de la marine marchande contre la marine royale, vient de sa composition en gentilshommes qu'on ne doit pas changer; mais sans exclure les officiers-marchands qui, par leur mérite & des actions d'éclat, peuvent mériter de parvenir aux grades & aux commandements des vaisseaux de guerre & même des flottes. Mais en général, il est peu d'officiers capables, dans la marine marchande, de commander en guerre. Tout leur mérite consiste dans la pacotille & la manutention des achats & des ventes de leurs commettans. Tous leurs talens sont concentrés dans un pilotage de routine, sans même être des manœuvres. nnce tous les projets des anciens Ministres pour changer continlsiori-ment la commission du Corps de la marine, pour y incoArjie-indistinctement les officiers de la marine marchande, sont tout à fait contraires au but qu'ils s'en proposoient, & sur-tout ou aprà-

du ſervice : ils n'ont produit que de mauvais effets, en décourageant de bons officiers:

L'objet eſſentiel pour rendre la marine ce qu'elle doit être en France, c'eſt d'établir dans le corps militaire une ſubordination la plus grande de grade à grade, & de prendre dans les Capitaines de vaiſſeaux les meilleurs Officiers pour les élever au grade d'Officiers-généraux, ſans égard à l'ordre de leur ancienneté.

L'ordonnance de l'Aſſemblée Nationale, qui concerne la nouvelle diviſion des Généraux en Amiraux, Contre-Amiraux & Chefs de Diviſion, eſt très-bonne. Il eſt d'autant plus eſſentiel de la laiſſer ſubſiſter, qu'elle ſupprime la charge d'Amiral avec tous les Tribunaux qui en dépendoient & qui étoient très-à-charge à la Marine & au Commerce.

Sa Majeſté, en décidant tous ces arrangemens ſur la Marine, doit établir à demeure le Conſeil d'Amirauté, compoſé d'Officiers-généraux de la Marine, pour rendre les Miniſtres moins abſolus & les empêcher de faire des changemens continuels dans les ordonnances; ce qui a découragé depuis 20 ans & les Officiers & les Soldats tant par terre que par mer, au point qu'on ne parvenoit plus aux grades qu'en changeant perpétuellement de corps; de ſorte que l'avancement n'étoit jamais accordé qu'à la protection, & jamais au mérite.

L'extravagance de l'Aſſemblée Nationale d'avoir changé la couleur blanche en tricolore pour les pavillons de Vaiſſeaux, comme pour les drapeaux & étendards de l'Armée de terre, mérite une ordonnance qui rétabliſſe la couleur blance pour tous ces ſignes de décorations militaires, & qui force tout militaire à ne porter que la cocarde blanche : couleur qui a toujours été l'attribut de la France dans tous les ſiècles & dans toutes les actions mémorables de ſes armées & de ſes flottes.

Finances.

Le département des Finances doit donner entrée dans tous les conſeils du Roi au miniſtre d'État qui en ſera chargé. Sa comptabilité doit être ſoumiſe à l'examen du tribunal que Sa Majeſté créera pour établir cette reſponſabilité aux yeux de toute la Nation.

Cette reſponſabilité ſur les finances de tous les départemens, eſt néceſſaire à établir pour raſſurer le public & rétablir la confiance. A cet effet, il faut que Sa Majeſté faſſe un ſacrifice

du ſervice : ils n'ont produit que de mauvais effets, en décourageant de bons officiers:

L'objet eſſentiel pour rendre la marine ce qu'elle doit être en France, c'eſt d'établir dans le corps militaire une ſubordination la plus grande de grade à grade, & de prendre dans les Capitaines de vaiſſeaux les meilleurs Officiers pour les élever au grade d'Officiers-généraux, ſans égard à l'ordre de leur ancienneté.

L'ordonnance de l'Aſſemblée Nationale, qui concerne la nouvelle diviſion des Généraux en Amiraux, Contre-Amiraux & Chefs de Diviſion, eſt très-bonne. Il eſt d'autant plus eſſentiel de la laiſſer ſubſiſter, qu'elle ſupprime la charge d'Amiral avec tous les Tribunaux qui en dépendoient & qui étoient très-à-charge à la Marine & au Commerce.

Sa Majeſté, en décidant tous ces arrangemens ſur la Marine, doit établir à demeure le Conſeil d'Amirauté, compoſé d'Officiers-généraux de la Marine, pour rendre les Miniſtres moins abſolus & les empêcher de faire des changemens continuels dans les ordonnances; ce qui a découragé depuis 20 ans & les Officiers & les Soldats tant par terre que par mer, au point qu'on ne parvenoit plus aux grades qu'en changeant perpétuellement de corps; de ſorte que l'avancement n'étoit jamais accordé qu'à la protection, & jamais au mérite.

L'extravagance de l'Aſſemblée Nationale d'avoir changé la couleur blanche en tricolore pour les pavillons de Vaiſſeaux, comme pour les drapeaux & étendards de l'Armée de terre, mérite une ordonnance qui rétabliſſe la couleur blance pour tous ces ſignes de décorations militaires, & qui force tout militaire à ne porter que la cocarde blanche : couleur qui a toujours été l'attribut de la France dans tous les ſiècles & dans toutes les actions mémorables de ſes armées & de ſes flottes.

Finances.

Le département des Finances doit donner entrée dans tous les conſeils du Roi au miniſtre d'État qui en ſera chargé. Sa comptabilité doit être ſoumiſe à l'examen du tribunal que Sa Majeſté créera pour établir cette reſponſabilité aux yeux de toute la Nation.

Cette reſponſabilité ſur les finances de tous les départemens, eſt néceſſaire à établir pour raſſurer le public & rétablir la confiance. A cet effet, il faut que Sa Majeſté faſſe un ſacrifice

ſon pouvoir pour la partie des finances ſeulement, en rendant le miniſtre de ce département indépendant de ſes ordres abſolus ſur la dépenſe extraordinaire : c'eſt à Sa Majeſté à le diſpenſer (par ſon édit ſur la création du tribunal de reſponſabilité) d'obéir à des ordres ſurpris, & de l'autoriſer à s'oppoſer à tous *bons de comptant & acquits-patents*, pour le mettre en état de réſiſter par ſa reſponſabilité, à tous les abus que la faveur & la protection ſollicitent toujours au détriment des finances.

Le Miniſtre des finances préſentera toujours à la délibération du conſeil des finances, où Sa Majeſté aſſiſtera, toutes les opérations qu'il propoſera, et Sa Majeſté ſe fera une loi de ſe conformer aux déciſions qui y ſeront portées pour tous les projets de réforme, de rembourſemens, d'impôts, d'emprunts ou d'améliorations duas les revenus publics.

Cet ordre adopté ſur toutes les opérations des finances, et pour la diſpoſition des deniers publics, de la part de Sa Majeſté, eſt une forme néceſſaire pour empêcher la déprédation, & qu'elle doit établir par un Edit ſolemnel pour gagner la confiance de ſes Provinces & de ſon Peuple.

Impôts.

Les nouveaux Impôts ne peuvent ſubſiſter par la complication de leur aſſiette, & l'arbitraire de leur répartition ; ainſi l'Impôt foncier ſera changé en trois dixièmes de l'Impôt territorial, ſur le cadaſtre de toutes les terres ; & juſqu'à ſa confection, l'Impôt territorial ſera établi ſur l'eſtimation du revenu de chaque propriété en biens-fonds (1).

Alors les Fermiers ne payeront rien, & l'Impôt territorial ſera ſeul ſupporté par les Propriétaires des terres, par une répartition de 300 millions, ſubdiviſée ſur tous les biens-fonds qui peuvent aiſément payer le montant de cette contribution.

La ſubvention ſur les Maiſons particulières des Villes, Bourgs & Villages, dont les Edifices publics, les Maiſons ſeigneuriales & curiales, ainſi que tous les Bâtimens utiles à l'agriculture, ſeront exceptés, ſera portée, ſans vingtièmes, au quart des loyers de chaque Maiſon. Cet Impôt rapportera 80 millions, & remplacera

(1) Voyez le traité de l'aſſiette de l'impôt territorial, par M. de L. ****, imprimé en 1788.

ſon pouvoir pour la partie des finances ſeulement, en rendant le miniſtre de ce département indépendant de ſes ordres abſolus ſur la dépenſe extraordinaire : c'eſt à Sa Majeſté à le diſpenſer (par ſon édit ſur la création du tribunal de reſponſabilité) d'obéir à des ordres ſurpris, & de l'autoriſer à s'oppoſer à tous *bons de comptant & acquits-patents*, pour le mettre en état de réſiſter par ſa reſponſabilité, à tous les abus que la faveur & la protection ſollicitent toujours au détriment des finances.

Le Miniſtre des finances préſentera toujours à la délibération du conſeil des finances, où Sa Majeſté aſſiſtera, toutes les opérations qu'il propoſera, et Sa Majeſté ſe fera une loi de ſe conformer aux déciſions qui y ſeront portées pour tous les projets de réforme, de rembourſemens, d'impôts, d'emprunts ou d'améliorations duas les revenus publics.

Cet ordre adopté ſur toutes les opérations des finances, et pour la diſpoſition des deniers publics, de la part de Sa Majeſté, eſt une forme néceſſaire pour empêcher la déprédation, & qu'elle doit établir par un Edit ſolemnel pour gagner la confiance de ſes Provinces & de ſon Peuple.

Impôts.

Les nouveaux Impôts ne peuvent ſubſiſter par la complication de leur aſſiette, & l'arbitraire de leur répartition ; ainſi l'Impôt foncier ſera changé en trois dixièmes de l'Impôt territorial, ſur le cadaſtre de toutes les terres ; & juſqu'à ſa confection, l'Impôt territorial ſera établi ſur l'eſtimation du revenu de chaque propriété en biens-fonds (1).

Alors les Fermiers ne payeront rien, & l'Impôt territorial ſera ſeul ſupporté par les Propriétaires des terres, par une répartition de 300 millions, ſubdiviſée ſur tous les biens-fonds qui peuvent aiſément payer le montant de cette contribution.

La ſubvention ſur les Maiſons particulières des Villes, Bourgs & Villages, dont les Edifices publics, les Maiſons ſeigneuriales & curiales, ainſi que tous les Bâtimens utiles à l'agriculture, feront exceptés, ſera portée, ſans vingtièmes, au quart des loyers de chaque Maiſon. Cet Impôt rapportera 80 millions, & remplacera

(1) Voyez le traité de l'aſſiette de l'impôt territorial, par M. de L. ****, imprimé en 1788.

l'Impofition domiciliaire, & le droit de Patentes, qui font des Impôts auffi onéreux qu'arbitraires (1).

Cette fubvention fur les loyers des Maifons, remplacera & anéantira, pour jamais, les Impôts indirects des Aides, des Gabelles & des Traites intérieures qui oppriment le Peuple, & qui font impoffibles à rétablir, par la réfiftance invincible que le Gouvernement y trouveroit de la part de toutes les Provinces.

Les Fermes & les Régies nouvelles comprendront l'Impôt du Tabac, qui fera rétabli en Ferme; l'Impôt du Timbre & du droit d'Enregiftrement modifiés; les Traites extérieures, la Régie du Domaine, les Bois & Forêts, les Entrées qui feront rétablies dans toutes les Villes capitales de chaque Province, les Poftes, les Parties cafuelles, les Monnoies & la Loterie royale.

Le droit d'Enregiftrement eft porté à un tarif trop confidérable. On doit le réduire à moitié, en foumettant à l'impôt du Timbre tous les effets publics & particuliers.

Le revenu total des Impôts fonciers & des Fermes, & des nouvelles Régies, rendra au moins 550 millions; les Impôts très-fimples dans leur perception foulageront infiniment le bas peuple, qui ne payera que la contribution de la fubvention de fon loyer.

C'eft le grand art d'un Gouvernement riche en biens-fonds, d'exempter la claffe indigente des falariés de tous Impôts, & de les faire fupporter également aux Propriétaires des terres.

Libération de la dette.

La dette étant augmentée de plus de deux milliards en rentes, intérêts ou affignats diffipés par l'Affemblée nationale, il eft impoffible de la payer. Ainfi il faut fe réfoudre à laiffer tomber le crédit des Affignats, dont l'Affemblée eft feule refponfable de la création & du faux fyftême de l'opération fur les Biens nationaux.

Si le Gouvernement vouloit reconnoître le rembourfement des Affignats, dont la circulation eft de deux milliards, il fe replongeroit dans l'abyme; il perdroit le royaume. La feule façon de fauver l'Etat de fa ruine entière, c'eft de laiffer anéantir les Affignats par leur propre difcrédit, dont la perte fera répartie individuellement fur toute la nation: par conféquent elle deviendra moins onéreufe & moins ruineufe pour ceux qui feront affez confians pour les garder.

(1) Voyez l'affiette de l'impôt de fubvention, dans le traité de l'impôt territorial, par M. de L. ****, imprimé en 1788.

Quant

l'Impofition domiciliaire, & le droit de Patentes, qui font des Impôts auffi onéreux qu'arbitraires (1).

Cette fubvention fur les loyers des Maifons, remplacera & anéantira, pour jamais, les Impôts indirects des Aides, des Gabelles & des Traites intérieures qui oppriment le Peuple, & qui font impoffibles à rétablir, par la réfiftance invincible que le Gouvernement y trouveroit de la part de toutes les Provinces.

Les Fermes & les Régies nouvelles comprendront l'Impôt du Tabac, qui fera rétabli en Ferme; l'Impôt du Timbre & du droit d'Enregiftrement modifiés; les Traites extérieures, la Régie du Domaine, les Bois & Forêts, les Entrées qui feront rétablies dans toutes les Villes capitales de chaque Province, les Poftes, les Parties cafuelles, les Monnoies & la Loterie royale.

Le droit d'Enregiftrement eft porté à un tarif trop confidérable. On doit le réduire à moitié, en foumettant à l'impôt du Timbre tous les effets publics & particuliers.

Le revenu total des Impôts fonciers & des Fermes, & des nouvelles Régies, rendra au moins 550 millions; les Impôts très-fimples dans leur perception foulageront infiniment le bas peuple, qui ne payera que la contribution de la fubvention de fon loyer.

C'eft le grand art d'un Gouvernement riche en biens-fonds, d'exempter la claffe indigente des falariés de tous Impôts, & de les faire fupporter également aux Propriétaires des terres.

Libération de la dette.

La dette étant augmentée de plus de deux milliards en rentes, intérêts ou affignats diffipés par l'Affemblée nationale, il eft impoffible de la payer. Ainfi il faut fe réfoudre à laiffer tomber le crédit des Affignats, dont l'Affemblée eft feule refponfable de la création & du faux fyftême de l'opération fur les Biens nationaux.

Si le Gouvernement vouloit reconnoître le rembourfement des Affignats, dont la circulation eft de deux milliards, il fe replongeroit dans l'abyme; il perdroit le royaume. La feule façon de fauver l'Etat de fa ruine entière, c'eft de laiffer anéantir les Affignats par leur propre difcrédit, dont la perte fera répartie individuellement fur toute la nation: par conféquent elle deviendra moins onéreufe & moins ruineufe pour ceux qui feront affez confians pour les garder.

(1) Voyez l'affiette de l'impôt de fubvention, dans le traité de l'impôt territorial, par M. de L. ****, imprimé en 1788.

Quant aux rentes & aux effets publics payables à termes fixes, il faut en assurer les paiemens & les remboursemens sur des parties solides. D'ailleurs l'extinction annuelle des rentes viagères deviendra chaque jour un soulagement sensible pour les finances, si le gouvernement a la sagesse de n'en pas recréer.

Le moyen de rétablir le crédit public, c'est de bien assurer les intérêts des rentes & d'affecter une caisse d'amortissemens à leur remboursement, quand même elle ne seroit que de 10 millions par an.

Remplacement du numéraire.

L'anéantissement des assignats pourroit faire craindre l'embarras du numéraire qui est disparu par la multiplicité du papier & par la subdivision en petits assignats, si on n'avoit pas l'expérience du systême de Law, où, après l'avilissement total des billets de banque, l'argent caché reparut par la nécessité de la dépense des capitalistes, & par les paiemens en argent de commerce étranger, qui soutire aujourd'hui tous nos louis, sans en rapporter.

En effet, après la chute du systême, on lit dans les excellens mémoires de *M. Forbonnais*, que la stagnation de la circulation ne dura pas huit jours & que peu-à-peu les petites monnoies reparurent dans les marchés; ensuite la grosse monnoie pour le paiement des marchandises & des remboursemens particuliers; ainsi nulle inquiétude à avoir sur le défaut de circulation des espèces pour la dépense des besoins phisyques.

Mais pour rétablir cette circulation plus promptement & subvenir au déficit & à la suppression des impôts, jusqu'à ce que la perception en soit bien assurée, on mettra au rétablissement du clergé dans ses propriétés ces différentes conditions :

1°. Qu'il empruntera sur l'hypothèque de ses biens & de ceux des moines, dont la régie & la vente seront à sa disposition, 400 millions qu'il versera dans le trésor public comme *don-gratuit*.

2°. Qu'il se chargera de rembourser en contrats à 2 & demi pour cent, tous les capitaux payés comptant en assignats, ou en reconnoissances de liquidation des finances, par les acquéreurs de biens nationaux, dans la propriété desquels le Roi & Clergé rentreront entièrement.

Quant aux rentes & aux effets publics payables à termes fixes, il faut en assurer les paiemens & les remboursemens sur des parties solides. D'ailleurs l'extinction annuelle des rentes viagères deviendra chaque jour un soulagement sensible pour les finances, si le gouvernement a la sagesse de n'en pas recréer.

Le moyen de rétablir le crédit public, c'est de bien assurer les intérêts des rentes & d'affecter une caisse d'amortissemens à leur remboursement, quand même elle ne seroit que de 10 millions par an.

Remplacement du numéraire.

L'anéantissement des assignats pourroit faire craindre l'embarras du numéraire qui est disparu par la multiplicité du papier & par la subdivision en petits assignats, si on n'avoit pas l'expérience du système de Law, où, après l'avilissement total des billets de banque, l'argent caché reparut par la nécessité de la dépense des capitalistes, & par les paiemens en argent de commerce étranger, qui soutire aujourd'hui tous nos louis, sans en rapporter.

En effet, après la chute du système, on lit dans les excellens mémoires de *M. Forbonnais*, que la stagnation de la circulation ne dura pas huit jours & que peu-à-peu les petites monnoies reparurent dans les marchés; ensuite la grosse monnoie pour le paiement des marchandises & des remboursemens particuliers; ainsi nulle inquiétude à avoir sur le défaut de circulation des espèces pour la dépense des besoins phisyques.

Mais pour rétablir cette circulation plus promptement & subvenir au déficit & à la suppression des impôts, jusqu'à ce que la perception en soit bien assurée, on mettra au rétablissement du clergé dans ses propriétés ces différentes conditions :

1°. Qu'il empruntera sur l'hypothèque de ses biens & de ceux des moines, dont la régie & la vente seront à sa disposition, 400 millions qu'il versera dans le trésor public comme *don-gratuit*.

2°. Qu'il se chargera de rembourser en contrats à 2 & demi pour cent, tous les capitaux payés comptant en assignats, ou en reconnoissances de liquidation des finances, par les acquéreurs de biens nationaux, dans la propriété desquels le Roi & Clergé rentreront entièrement.

3°. Qu'il établira une caiſſe d'amortiſſemens pour éteindre, dans un eſpace de temps déterminé, le capital de tous les contrats au denier 50.

Si le clergé étoit rétabli dans ſes propriétés avec la diſpoſition libre des biens des monaſtères & des abbayes, il trouveroit bientôt à emprunter l'argent dont il auroit beſoin, ſoit en Hollande, à Hambourg, à Gênes, à Genève, & même en Angleterre.

Colonies.

Il reſte à parler d'un objet bien important : *des Colonies.* Nos Iſles à ſucre ſont depuis long-temps l'objet de la jalouſie de toutes les nations commerçantes de l'Europe. Ces poſſeſſions que font valoir nos productions territoriales ſont, par les intérêts de notre commerce avec elles, le principe de l'exiſtence de notre marine, & la pepinière de nos matelots ; elles procurent le débouché à nos manufactures ; elles ſont l'aliment de notre numéraire ; elles aſſurent tous les avantages de notre change vis-à-vis l'étranger.

La tyrannie du commerce envers les Colons préparoit depuis long-temps une révolution d'intérêts au grand déſavantage de la métropole. Le gouvernement en avoit juſqu'ici tempéré les ſuites, ſans vouloir prendre un parti ſur leurs prétentions reſpectives. Il falloit le délire de l'Aſſemblée-nationale pour exciter dans les Iſles une guerre civile entre les Blancs & les gens de couleur. Il falloit avoir un deſſein prémédité de les perdre, pour rendre des décrets qui ne tendent à rien moins, que de ſoulever les Noirs contre les Blancs, pour les égorger & s'emparer de leurs poſſeſſions. Il eſt donc inſtant d'annuller ces décrets, de rétablir la paix dans l'intérieur des Colonies, & d'établir la concorde entre les Colons & le Commerce.

Pour y parvenir, il n'eſt qu'un moyen : c'eſt de faire nommer des mandataires par le Commerce & les Colons, pour diſcuter les intérêts des deux parties, en les conciliant avec ceux du Gouvernement ; car on ne peut diſconvenir que les Colonies doivent être dépendantes de la Métropole, & que l'excluſif de notre commerce avec elles ſur les autres nations, eſt d'une néceſſité abſolue pour en conſerver tous les avantages. D'ailleurs les ſacrifices que l'Etat a faits pour l'établiſſement de ces poſſeſſions, doivent entrer dans la combinaiſon de tous les rapports mutuels.

Ainſi le commerce de France aux Iſles doit être excluſif;

3°. Qu'il établira une caiſſe d'amortiſſemens pour éteindre, dans un eſpace de temps déterminé, le capital de tous les contrats au denier 50.

Si le clergé étoit rétabli dans ſes propriétés avec la diſpoſition libre des biens des monaſtères & des abbayes, il trouveroit bientôt à emprunter l'argent dont il auroit beſoin, ſoit en Hollande, à Hambourg, à Gênes, à Genève, & même en Angleterre.

Colonies.

Il reſte à parler d'un objet bien important: *des Colonies.* Nos Iſles à ſucre ſont depuis long-temps l'objet de la jalouſie de toutes les nations commerçantes de l'Europe. Ces poſſeſſions que font valoir nos productions territoriales ſont, par les intérêts de notre commerce avec elles, le principe de l'exiſtence de notre marine, & la pepinière de nos matelots; elles procurent le débouché à nos manufactures; elles ſont l'aliment de notre numéraire; elles aſſurent tous les avantages de notre change vis-à-vis l'étranger.

La tyrannie du commerce envers les Colons préparoit depuis long-temps une révolution d'intérêts au grand déſavantage de la métropole. Le gouvernement en avoit juſqu'ici tempéré les ſuites, ſans vouloir prendre un parti ſur leurs prétentions reſpectives. Il falloit le délire de l'Aſſemblée-nationale pour exciter dans les Iſles une guerre civile entre les Blancs & les gens de couleur. Il falloit avoir un deſſein prémédité de les perdre, pour rendre des décrets qui ne tendent à rien moins, que de ſoulever les Noirs contre les Blancs, pour les égorger & s'emparer de leurs poſſeſſions. Il eſt donc inſtant d'annuller ces décrets, de rétablir la paix dans l'intérieur des Colonies, & d'établir la concorde entre les Colons & le Commerce.

Pour y parvenir, il n'eſt qu'un moyen: c'eſt de faire nommer des mandataires par le Commerce & les Colons, pour diſcuter les intérêts des deux parties, en les conciliant avec ceux du Gouvernement; car on ne peut diſconvenir que les Colonies doivent être dépendantes de la Métropole, & que l'excluſif de notre commerce avec elles ſur les autres nations, eſt d'une néceſſité abſolue pour en conſerver tous les avantages. D'ailleurs les ſacrifices que l'Etat a faits pour l'établiſſement de ces poſſeſſions, doivent entrer dans la combinaiſon de tous les rapports mutuels.

Ainſi le commerce de France aux Iſles doit être excluſif;

mais la traite Nègres & certaines parties de commerce avec l'Amérique septentrionale, doivent en être exceptées, pour la faire par échange de sirops, taffiats & maleasses du crû des Isles, qui n'ont aucun débouché pour l'Europe.

Alors les Colons n'auront plus à se plaindre de la disette & de la cherté des Nègres que leur fournit notre commerce, puisqu'il sera en concurrence avec les autres nations pour les fournitures de ces traites. Tous les objets réglementaires sont aisés à discuter & à arrêter entre le Commerce & les Colonies. Mais pour les décider, il faut que le Gouvernement soit seulement l'arbitre de ces différends, en combinant bien ses avantages avec leurs intérêts. De bonnes lois coloniales & commerciales éteindront bientôt toutes ces divisions, & les réclamations entre les Colons & le Commerce, pour conserver a jamais à la France la possession de ces précieuses Colonies, qui doivent être réunies, pour le militaire & le civil, au département de la marine.

Si au contraire le Gouvernement continue de tyranniser les Colons, ils se sépareront de la France, qui, de ce moment, sera restreinte aux simples richesses d'une nation agricole; elle restera sans commerce, sa marine se détruira; son numéraire ne s'accroîtra plus; les guerres se dissiperont. Elle deviendra un peuple pauvre & perdra sa prépondérance politique sur toutes les nations commerçantes de l'Europe.

Certifié conforme à la cote n°. 412, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CXCIX.

Le 26.

Je dois observer que depuis la conversation que j'ai eue à la Comédie avec M. de C., il a plus que jamais cherché les occasions de me voir, en venant chez le baron de B. & au sallon du Boulevard. Je rappellerai d'abord que, lorsque je lui eus dit que le résultat de l'entretien que j'avois eu chez lui n'ayant

mais la traite Nègres & certaines parties de commerce avec l'Amérique septentrionale, doivent en être exceptées, pour la faire par échange de sirops, tassiats & maleasses du crû des Isles, qui n'ont aucun débouché pour l'Europe.

Alors les Colons n'auront plus à se plaindre de la disette & de la cherté des Nègres que leur fournit notre commerce, puisqu'il sera en concurrence avec les autres nations pour les fournitures de ces traites. Tous les objets réglementaires sont aisés à discuter & à arrêter entre le Commerce & les Colonies. Mais pour les décider, il faut que le Gouvernement soit seulement l'arbitre de ces différends, en combinant bien ses avantages avec leurs intérêts. De bonnes lois coloniales & commerciales éteindront bientôt toutes ces divisions, & les réclamations entre les Colons & le Commerce, pour conserver a jamais à la France la possession de ces précieuses Colonies, qui doivent être réunies, pour le militaire & le civil, au département de la marine.

Si au contraire le Gouvernement continue de tyranniser les Colons, ils se sépareront de la France, qui, de ce moment, sera restreinte aux simples richesses d'une nation agricole; elle restera sans commerce, sa marine se détruira; son numéraire ne s'accroîtra plus; les guerres se dissiperont. Elle deviendra un peuple pauvre & perdra sa prépondérance politique sur toutes les nations commerçantes de l'Europe.

Certifié conforme à la cote n°. 412, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CXCIX.

Le 26.

Je dois observer que depuis la conversation que j'ai eue à la Comédie avec M. de C., il a plus que jamais cherché les occasions de me voir, en venant chez le baron de B. & au sallon du Boulevard. Je rappellerai d'abord que, lorsque je lui eus dit que le résultat de l'entretien que j'avois eu chez lui n'ayant

rien produit d'aſſez poſitif, je n'avois pas cru devoir donner ſuite à la tentative que j'avois pu faire d'en donner connoiſſance aux parties, dans l'eſpérance de produire un rapprochement, que je ne pouvois pas m'empêcher de regretter qui n'eût pas lieu, pour le bien public; M. de C. inſiſta alors pour que je fiſſe connoître au moins, par les voies que je pouvois avoir, que ceux que j'avois vus chez lui, n'avoient pas varié dans leurs proteſtations de royaliſme; qu'ils étoient d'honnêtes gens, peut-être à quelques égards dans l'erreur; mais qu'ils croyoient ne pouvoir pas s'écarter ſans ſe dépopulariſer, de la marche qu'ils avoient adoptée, & qu'ils devoient ſuivre juſqu'au bout, puiſque, quand même ils ſeroient capables de s'en écarter, d'autres ne la ſuivroient peut-être qu'avec plus d'ardeur, & en employant des moyens qui auroient peut-être des effets très-graves. Je lui répondis alors que je chercherois à faire parvenir cette information, puiſque cela lui paroiſſoit deſirable pour ſes amis; mais que j'avouois que je regrettois toujours qu'elle n'eût pas été de nature à produire l'effet que j'avois deſiré. — Il me dit bien alors: *mais qu'on s'explique: que voudroit-on?* Je lui répondis que je ne pouvois pas le ſavoir; qu'en général, quand il s'agit de traiter avec quelqu'un, il ne faut pas s'attacher uniquement à ce qu'on peut deſirer pour ſoi, mais qu'il faut auſſi ſe mettre, en idée, à la place de celui ou de ceux avec qui on traite; qu'alors, ſans leur faire encore des demandes, on peut déja juger d'avance de pluſieurs points qui leur conviennent; que c'étoit d'après ce raiſonnement, que j'avois entretenu ma dernière converſation avecs ces meſſieurs, & que j'avois établi des baſes qui auroient pu, à mon avis, préparer un rapprochement. Je lui dis que j'étois véritablement affligé de n'avoir pas eu la ſatisfaction de réuſſir; mais qu'au moins, je n'avois été guidé par aucun motif perſonnel, & que je n'avois rien dit en dernier lieu que je n'euſſe dit & penſé, (comme il le ſavoit) dès mon arrivée ici, où j'avois toujours dit qu'il valoit mieux faire un rapprochement que de vivre dans un état de méfiance, de haine & d'inquiétude, qui doit néceſſairement produire à la fin les plus fâcheux effets, en rendant la victoire indiſpenſable à l'un ou à l'autre parti. — Je promis au reſte, puiſque cela lui paroiſſoit convenable, de tâcher de faire parvenir le réſultat de cet entretien, tel quel. A la première entrevue, ſur ſa demande ſi j'avois fait ce que j'avois promis, je lui dis que je n'en avois pas trouvé le moyen; à la ſeconde, je luis dis que j'avois communiqué *médiatement* le réſultatde

rien produit d'affez pofitif, je n'avois pas cru devoir donner fuite à la tentative que j'avois pu faire d'en donner connoiffance aux parties, dans l'efpérance de produire un rapprochement, que je ne pouvois pas m'empêcher de regretter qui n'eût pas lieu, pour le bien public; M. de C. infifta alors pour que je fiffe connoître au moins, par les voies que je pouvois avoir, que ceux que j'avois vus chez lui, n'avoient pas varié dans leurs proteftations de royalifme; qu'ils étoient d'honnêtes gens, peut-être à quelques égards dans l'erreur; mais qu'ils croyoient ne pouvoir pas s'écarter fans fe dépopularifer, de la marche qu'ils avoient adoptée, & qu'ils devoient fuivre jufqu'au bout, puifque, quand même ils feroient capables de s'en écarter, d'autres ne la fuivroient peut-être qu'avec plus d'ardeur, & en employant des moyens qui auroient peut-être des effets très-graves. Je lui répondis alors que je chercherois à faire parvenir cette information, puifque cela lui paroiffoit defirable pour fes amis; mais que j'avouois que je regrettois toujours qu'elle n'eût pas été de nature à produire l'effet que j'avois defiré. — Il me dit bien alors: *mais qu'on s'explique: que voudroit-on?* Je lui répondis que je ne pouvois pas le favoir; qu'en général, quand il s'agit de traiter avec quelqu'un, il ne faut pas s'attacher uniquement à ce qu'on peut defirer pour foi, mais qu'il faut auffi fe mettre, en idée, à la place de celui ou de ceux avec qui on traite; qu'alors, fans leur faire encore des demandes, on peut déja juger d'avance de plufieurs points qui leur conviennent; que c'étoit d'après ce raifonnement, que j'avois entretenu ma dernière converfation avecs ces messieurs, & que j'avois établi des bafes qui auroient pu, à mon avis, préparer un rapprochement. Je lui dis que j'étois véritablement affligé de n'avoir pas eu la fatisfaction de réuffir; mais qu'au moins, je n'avois été guidé par aucun motif perfonnel, & que je n'avois rien dit en dernier lieu que je n'euffe dit & penfé, (comme il le favoit) dès mon arrivée ici, où j'avois toujours dit qu'il valoit mieux faire un rapprochement que de vivre dans un état de méfiance, de haine & d'inquiétude, qui doit néceffairement produire à la fin les plus fâcheux effets, en rendant la victoire indifpenfable à l'un ou à l'autre parti. — Je promis au refte, puifque cela lui paroiffoit convenable, de tâcher de faire parvenir le réfultat de cet entretien, tel quel. A la première entrevue, fur fa demande fi j'avois fait ce que j'avois promis, je lui dis que je n'en avois pas trouvé le moyen; à la feconde, je luis dis que j'avois communiqué *médiatement* le réfultatde

l'entretien en queſtion ; à la troiſième, ſur la queſtion de ce que cette communication avoit produit, je lui dis que je n'en ſavois plus rien ; qu'il paroiſſoit que mon zèle ſeroit infructueux ; mais que cela ne paroiſſoit pas étonnant, d'après le réſultat de mon entretien chez lui ; que c'étoit une choſe bien difficile de s'entendre, quand on étoit réciproquement dans la plus grande méfiance qui empêche de faire les premiers pas ; que j'avois bien ſenti qu'un intermédiaire auroit pu lever beaucoup de difficultés. Mais où prendre cet intermédiaire ? Que de données il falloit pour jouer ce rôle, qu'il me paroiſſoit preſqu'impoſſible de rencontrer dans un individu ! que la difficulté la plus difficile à lever, ſeroit de trouver un homme qui ne fût dans le cas de faire ombrage ni d'un côté ni de l'autre, dont la probité fût inconteſtable, & qui pût cependant y joindre des lumières, & eût enſuite le courage de ſe charger d'un rôle où il courroit le riſque de déplaire aux deux partis ; ce qui, dans un temps comme celui où nous vivons, s'appelle ſe perdre. — Le regret qu'il me témoignoit chaque fois que cet intermédiaire n'exiſtoit pas, m'a fait ſoupçonner qu'il le partageoit avec ſes amis. — Enfin, hier m'ayant appelé de côté au ſallon, il me demanda ſi la communication que j'avois fait parvenir n'avoit pas eu de ſuite : je lui répondis net, que cela me paroiſſoit fini pour moi ; mais j'ajoutai tout de ſuite la même proteſtation de regrets que j'avois déja exprimés, en répétant tous les *ſi* par leſquels j'aurois penſé qu'on auroit pu faire un rapprochement. La converſation finie dans notre coin, il s'en engagea une autre entre lui & un tiers, mais tout haut, ſur ce qui s'étoit paſſé à l'Aſſemblée au ſujet de la formation de la Garde du roi. Sur cela, je dis à M. de C., *à propos*, & le conduiſis dans un coin, où je lui dis : Eh bien ! *voilà une occaſion, ſi votre parti veut ſe montrer en faveur du roi, d'une manière convenable, de faire quelque choſe qui puiſſe faire juger au roi, ſans que le parti ſe compromette, qu'il eſt diſpoſé à agir d'une manière agréable au roi. Il faudroit faire décréter que le roi ſera prié de faire connoître ſes vues ſur la formation de ſa Garde, & enſuite en concerter une qui puiſſe lui convenir, en ſuivant néanmoins le plus poſſible le ſens de la Conſtitution.* Il me parla en gros des vues de ſon parti, qui m'ont paru dictées, en grande partie, par l'appréhenſion qu'il n'exiſte un projet d'attacher à la Garde du roi la totalité de la Garde Pariſienne ſoldée ; ce qui, ſelon eux, ſeroit infiniment dangereux pour la liberté, &, à dire vrai, ſelon mon opinion, infiniment dangereux pour la ſûreté du roi, parce que

l'entretien en queſtion ; à la troiſième, ſur la queſtion de ce que cette communication avoit produit, je lui dis que je n'en ſavois plus rien ; qu'il paroiſſoit que mon zèle ſeroit infructueux ; mais que cela ne paroiſſoit pas étonnant, d'après le réſultat de mon entretien chez lui ; que c'étoit une choſe bien difficile de s'entendre, quand on étoit réciproquement dans la plus grande méfiance qui empêche de faire les premiers pas ; que j'avois bien ſenti qu'un intermédiaire auroit pu lever beaucoup de difficultés. Mais où prendre cet intermédiaire ? Que de données il falloit pour jouer ce rôle, qu'il me paroiſſoit preſqu'impoſſible de rencontrer dans un individu ! que la difficulté la plus difficile à lever, ſeroit de trouver un homme qui ne fût dans le cas de faire ombrage ni d'un côté ni de l'autre, dont la probité fût inconteſtable, & qui pût cependant y joindre des lumières, & eût enſuite le courage de ſe charger d'un rôle où il courroit le riſque de déplaire aux deux partis ; ce qui, dans un temps comme celui où nous vivons, s'appelle ſe perdre. — Le regret qu'il me témoignoit chaque fois que cet intermédiaire n'exiſtoit pas, m'a fait ſoupçonner qu'il le partageoit avec ſes amis. — Enfin, hier m'ayant appelé de côté au ſallon, il me demanda ſi la communication que j'avois fait parvenir n'avoit pas eu de ſuite : je lui répondis net, que cela me paroiſſoit fini pour moi ; mais j'ajoutai tout de ſuite la même proteſtation de regrets que j'avois déja exprimés, en répétant tous les *ſi* par leſquels j'aurois penſé qu'on auroit pu faire un rapprochement. La converſation finie dans notre coin, il s'en engagea une autre entre lui & un tiers, mais tout haut, ſur ce qui s'étoit paſſé à l'Aſſemblée au ſujet de la formation de la Garde du roi. Sur cela, je dis à M. de C., *à propos*, & le conduiſis dans un coin, où je lui dis : Eh bien ! *voilà une occaſion, ſi votre parti veut ſe montrer en faveur du roi, d'une manière convenable, de faire quelque choſe qui puiſſe faire juger au roi, ſans que le parti ſe compromette, qu'il eſt diſpoſé à agir d'une manière agréable au roi. Il faudroit faire décréter que le roi ſera prié de faire connoître ſes vues ſur la formation de ſa Garde, & enſuite en concerter une qui puiſſe lui convenir, en ſuivant néanmoins le plus poſſible le ſens de la Conſtitution.* Il me parla en gros des vues de ſon parti, qui m'ont paru dictées, en grande partie, par l'appréhenſion qu'il n'exiſte un projet d'attacher à la Garde du roi la totalité de la Garde Pariſienne ſoldée ; ce qui, ſelon eux, ſeroit infiniment dangereux pour la liberté, &, à dire vrai, ſelon mon opinion, infiniment dangereux pour la ſûreté du roi, parce que

cette troupe feroit de vraies gardes Prétoriennes, de Stelitz, des Janiffaires, qui, corrompue par l'argent du roi, pourroit favorifer le defpotifme, & qui, corrompue enfuite par l'argent d'autrui, pourroit renverfer fubitement le roi de fon trône. J'ai expliqué fommairement à M. de C. mes idées fur la compofition de la Garde du roi, qui feroit l'élite de l'armée & l'élite des Gardes nationales. Il n'a pas été en état de difcuter le fujet à fond; mais j'ai entrevu, d'après ce qu'il me difoit de l'opinion de ceux qui ont traité ce fujet, fans doute plus d'une fois devant lui, qu'il y auroit de grandes difficultés, relativement à un corps tout entier d'officiers, (cela s'entend des Gardes-du-corps) & à des corps dont les officiers particuliers auroient relativement aux autres officiers de même nomination dans l'armée, un grade fupérieur; ce qui feroit un privilége contraire aux *principes*, (c'eft-là le grand cheval de bataille) par lefquels tous priviléges doivent être abolis. — J'ai cru utile de porter quelque remède, s'il en étoit encore temps, à l'inconvénient très-fâcheux qui réfulteroit pour le roi d'une compofition vicieufe de fa Garde. J'ai chargé M. de C. de porter de ma part mes réflexions à ce fujet a A. L., (comme le plus militaire du parti) & de me faire part des fiennes, ainfi que de voir fi fon parti feroit difpofé, en favorifant les vues du roi, fur la formation de fa Garde, à fe montrer d'une manière qui pût montrer au roi qu'il peut prendre quelque confiance dans leur proteftation de royalifme. — Les feuilles qui rendent compte de la féance d'hier, peuvent démontrer que les expreffions dont j'ai informé, font bien celles de ceux qui me les avoient rendues en particulier, puifqu'un d'eux en a fait ufage en pleine tribune. Je préfume même qu'il l'a fait à plufieurs fins, dont une feroit peut-être de prouver que ce qu'ils ont avancé en particulier, étoit leur opinion arrêtée; & une autre fin pourroit être d'avoir pofé une pierre d'attente, pour fervir de bafe au principe fur lequel, felon eux, pourroit fe faire le rapprochement, qui eft que le roi ne fait plus qu'un avec le peuple, & que quand on eft ami du peuple, ont l'eft du roi; mais que les intérêts de tous les intermédiaires qui exiftoient entre eux, font fort différens. — Je m'attends à voir ce foir M. de C. au fallon. Si A. L. m'a demandé un rendez-vous, je ferai confirmé dans l'idée que fon parti defire un rapprochement; mais je croirai également qu'il ne craindra jamais de fe porter aux dernières extrémités, (fi toutefois cela eft dans fon pouvoir) plutôt que de renoncer brufquement & fans ménagement à un plan qu'il fuit depuis vingt mois, & auquel il

cette troupe feroit de vraies gardes Prétoriennes, de Stelitz, des Janiffaires, qui, corrompue par l'argent du roi, pourroit favorifer le defpotifme, & qui, corrompue enfuite par l'argent d'autrui, pourroit renverfer fubitement le roi de fon trône. J'ai expliqué fommairement à M. de C. mes idées fur la compofition de la Garde du roi, qui feroit l'élite de l'armée & l'élite des Gardes nationales. Il n'a pas été en état de difcuter le fujet à fond; mais j'ai entrevu, d'après ce qu'il me difoit de l'opinion de ceux qui ont traité ce fujet, fans doute plus d'une fois devant lui, qu'il y auroit de grandes difficultés, relativement à un corps tout entier d'officiers, (cela s'entend des Gardes-du-corps) & à des corps dont les officiers particuliers auroient relativement aux autres officiers de même nomination dans l'armée, un grade fupérieur; ce qui feroit un privilége contraire aux *principes*, (c'eft-là le grand cheval de bataille) par lefquels tous priviléges doivent être abolis. — J'ai cru utile de porter quelque remède, s'il en étoit encore temps, à l'inconvénient très-fâcheux qui réfulteroit pour le roi d'une compofition vicieufe de fa Garde. J'ai chargé M. de C. de porter de ma part mes réflexions à ce fujet a A. L., (comme le plus militaire du parti) & de me faire part des fiennes, ainfi que de voir fi fon parti feroit difpofé, en favorifant les vues du roi, fur la formation de fa Garde, à fe montrer d'une manière qui pût montrer au roi qu'il peut prendre quelque confiance dans leur proteftation de royalifme. — Les feuilles qui rendent compte de la féance d'hier, peuvent démontrer que les expreffions dont j'ai informé, font bien celles de ceux qui me les avoient rendues en particulier, puifqu'un d'eux en a fait ufage en pleine tribune. Je préfume même qu'il l'a fait à plufieurs fins, dont une feroit peut-être de prouver que ce qu'ils ont avancé en particulier, étoit leur opinion arrêtée; & une autre fin pourroit être d'avoir pofé une pierre d'attente, pour fervir de bafe au principe fur lequel, felon eux, pourroit fe faire le rapprochement, qui eft que le roi ne fait plus qu'un avec le peuple, & que quand on eft ami du peuple, ont l'eft du roi; mais que les intérêts de tous les intermédiaires qui exiftoient entre eux, font fort différens. — Je m'attends à voir ce foir M. de C. au fallon. Si A. L. m'a demandé un rendez-vous, je ferai confirmé dans l'idée que fon parti defire un rapprochement; mais je croirai également qu'il ne craindra jamais de fe porter aux dernières extrémités, (fi toutefois cela eft dans fon pouvoir) plutôt que de renoncer brufquement & fans ménagement à un plan qu'il fuit depuis vingt mois, & auquel il

ne voudra jamais faire que des modifications lentes, graduelles, & en quelque forte imperceptibles. On ne fauroit difconvenir que de la manière dont il eft engagé, il ne peut pas faire autrement. Leur voiture eft dans un chemin où l'on ne peut rouler fans courir rifque de tomber dans un précipice, foit à droite, foit à gauche. Ils ne peuvent revenir au point où l'on voudroit les ramener, qu'en faifant un long détour, après avoir eu l'air de marcher encore pendant quelque temps dans la route d'où leurs compagnons ne les laifferoient pas impunément s'écarter en ce moment.

J'ai cru pouvoir, sans indifcrétion, faire copier par mon fecrétaire le projet ci-joint, d'autant qu'aujourd'hui on ne peut pas favoir à qui les projets font deftinés, & que la forme même dans laquelle je le laiffe, ne peut point donner l'indication de fa véritable deftination.

Je compte avec confiance ; fur l'indulgence que je réclame pour la forme de cet écrit, que je crois préférable à toute autre.

J'ai oublié de dire hier qu'il m'avoit été dit il y a quelque temps : *On fuit une marche bien extraordinaire ; on nous fait tâter de plufieurs côtés, fans doute pour nous faire donner dans quelque piége ; cela ne réuffira pas : pendant ce temps on s'arrange avec M. de L. F., qui s'eft trouvé avec M. de M. d'un comité avec le R. & la R., qui a duré affez long-temps, & où l'on a même arrangé un miniftère. Qu'eft-ce que cela veut dire ?* J'ai répondu bonnement « que je ne favois » rien de tout cela ; que quoi qu'il fe pafsât ou qu'on dît, mon » affaire n'avoit rien de commun avec le plan de perfonne ; » que j'avois imaginé de moi-même de chercher des moyens de » conciliation ; que c'étoit affez pour moi d'avoir trouvé une » voie de faire parvenir ce qui auroit été propofable ; mais, » puifque mon zèle patriotique étoit fans fruit à leur égard, » que tout étoit dit pour moi, & que j'allois à mon pofte, en » fouhaitant que la crife actuelle du royaume prenne une bonne » fin fans moi. »

De la manière dont j'ai agi, j'ai réuffi à faire croire que je n'étois pas fans moyens de communication, mais que je n'avois

ne voudra jamais faire que des modifications lentes, graduelles, & en quelque forte imperceptibles. On ne fauroit difconvenir que de la manière dont il eft engagé, il ne peut pas faire autrement. Leur voiture eft dans un chemin où l'on ne peut rouler fans courir rifque de tomber dans un précipice, foit à droite, foit à gauche. Ils ne peuvent revenir au point où l'on voudroit les ramener, qu'en faifant un long détour, après avoir eu l'air de marcher encore pendant quelque temps dans la route d'où leurs compagnons ne les laifferoient pas impunément s'écarter en ce moment.

J'ai cru pouvoir, sans indifcrétion, faire copier par mon fecrétaire le projet ci-joint, d'autant qu'aujourd'hui on ne peut pas favoir à qui les projets font deftinés, & que la forme même dans laquelle je le laiffe, ne peut point donner l'indication de fa véritable deftination.

Je compte avec confiance; fur l'indulgence que je réclame pour la forme de cet écrit, que je crois préférable à toute autre.

J'ai oublié de dire hier qu'il m'avoit été dit il y a quelque temps : *On fuit une marche bien extraordinaire ; on nous fait tâter de plufieurs côtés, fans doute pour nous faire donner dans quelque piége ; cela ne réuffira pas : pendant ce temps on s'arrange avec M. de L. F., qui s'eft trouvé avec M. de M. d'un comité avec le R. & la R., qui a duré affez long-temps, & où l'on a même arrangé un miniftère. Qu'eft-ce que cela veut dire ?* J'ai répondu bonnement « que je ne favois » rien de tout cela ; que quoi qu'il fe pafsât ou qu'on dît, mon » affaire n'avoit rien de commun avec le plan de perfonne ; » que j'avois imaginé de moi-même de chercher des moyens de » conciliation ; que c'étoit affez pour moi d'avoir trouvé une » voie de faire parvenir ce qui auroit été propofable ; mais, » puifque mon zèle patriotique étoit fans fruit à leur égard, » que tout étoit dit pour moi, & que j'allois à mon pofte, en » fouhaitant que la crife actuelle du royaume prenne une bonne » fin fans moi. »

De la manière dont j'ai agi, j'ai réuffi à faire croire que je n'étois pas fans moyens de communication, mais que je n'avois

pas de mission précise, & que je n'aurois pu en obtenir, qu'autant que j'aurois pu porter des propositions un peu convenables.

Certifié conforme à la cote n°. 401, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bousion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. C C.

A Paris le 15 Novembre 1790 : *en montant en voiture.*)

Je crois de mon devoir de prendre la liberté de communiquer une lettre que je reçois dans le moment de M. de C. à la suite d'une conversation que j'ai eue hier avec lui, lorsqu'il est venu me faire ses adieux. Je lui avois témoigné mes regrets, de ce que le raprochement que *moi* j'avois desiré, n'eût pas été dans le cas de s'opérer que sans doute si ses amis avoient pu donner quelques témoignages bien marquans de bonnes dispositions, j'aurois probablement pu être utile par les *moyens* que j'avois (que je n'ai cependant pas autrement fait connoître). M. de C. m'a répété que depuis ce qui s'étoit passé chez lui entre MM. D. A. L. & moi, il avoit entendu dire que certainement il y auroit moyen de s'arranger en n'exigeant pas trop reciproquement. — J'ai cru faire une chose essentielle de parler de manière (sans compromettre les personnes pour lesquelles je parlois) que l'aigreur entretenue par la crainte de la vengeance, & de l'entrée des Étrangers, ne portît à des partis violents, sans cependant prendre un langage trop positif, sans me mettre trop à découvert, & sans trahir mon secret principal. — Au point où je laisse les choses, les accès sont facilités. Il s'agit de savoir sil convient de se mettre dans le torrent pour arriver au port par le plus court ; ou si en luttant contre, il n'y a pas à courir le risque de briser le vaisseau. Je soumets cette alternative, parce que pour la juger, il faudroit plus de données que je n'en ai. — Je pars avec un cœur brûlant de zèle & de loyauté. Si mes moyens étoient aussi sûrs que mon

pas de miſſion préciſe, & que je n'aurois pu en obtenir, qu'autant que j'aurois pu porter des propoſitions un peu convenables.

Certifié conforme à la cote n°. 401, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. C C.

A Paris le 15 Novembre 1790 : *en montant en voiture.*)

Je crois de mon devoir de prendre la liberté de communiquer une lettre que je reçois dans le moment de M. de C. à la ſuite d'une converſation que j'ai eue hier avec lui, lorſqu'il eſt venu me faire ſes adieux. Je lui avois témoigné mes regrets, de ce que le raprochement que *moi* j'avois deſiré, n'eût pas été dans le cas de s'opérer que ſans doute ſi ſes amis avoient pu donner quelques témoignages bien marquans de bonnes diſpoſitions, j'aurois probablement pu être utile par les *moyens* que j'avois (que je n'ai cependant pas autrement fait connoître). M. de C. m'a répété que depuis ce qui s'étoit paſſé chez lui entre MM. D. A. L. & moi, il avoit entendu dire que certainement il y auroit moyen de s'arranger en n'exigeant pas trop reciproquement. — J'ai cru faire une choſe eſſentielle de parler de manière (ſans compromettre les perſonnes pour leſquelles je parlois) que l'aigreur entretenue par la crainte de la vengeance, & de l'entrée des Étrangers, ne portît à des partis violents, ſans cependant prendre un langage trop poſitif, ſans me mettre trop à découvert, & ſans trahir mon ſecret principal. — Au point où je laiſſe les choſes, les accès ſont facilités. Il s'agit de ſavoir sil convient de ſe mettre dans le torrent pour arriver au port par le plus court ; ou ſi en luttant contre, il n'y a pas à courir le riſque de briſer le vaiſſeau. Je ſoumets cette alternative, parce que pour la juger, il faudroit plus de données que je n'en ai. — Je pars avec un cœur brûlant de zèle & de loyauté. Si mes moyens étoient auſſi sûrs que mon

intention est pure, les maux qui nous affligent tous, ne tarderoient pas à disparoître.

Certifié conforme à la cote, n°. 399, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabot-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCI.

Du 17 *mars* 1791.

Lundi il y a eu conférence de deux heures avec M. Desfieux
1°. Sur la Monarchie.
2°. Sur le Monarque.
3°. Sur la division des Jacobins.
4°. Sur les propos qu'on distribue contre cette société amie de la constitution.
5°. Sur M. Duportail, Ministre de la guerre.
6°. Sur le petit club & le danger de son existence.
7°. Sur les lettres secrettes qui sont envoyées en provinces.
Le résultat en a été :

1°. Que la Monarchie a été décrétée, & que si elle n'avoit pas existé il eût fallu l'avoir fait constitutionnellement; qu'il est vrai qu'on veut l'altérer, mais que M. Bailly n'y réussira jamais.

2°. Que le Monarque est la probité même; mais qu'il n'a pas le courage de se faire obéir; que tantôt il écoute un parti, tantôt il écoute l'autre; qu'il vaudroit mieux qu'il restât attaché à un des deux, qu'il feroit du bien; qu'on lui donne 25 millions pour tenir la tête du royaume & faire exécuter les décrets de l'Assemblée. Que si on vouloit lui donner, à lui Desfieux, cent mille écus, il les feroit exécuter avec beaucoup d'exactitude, ainsi que les têtes qui font des complots, et qu'il seroit bientôt tranquille dans son Royaume.

3°. La division des Jacobins ne tient que de MM. Bailly, Lafayette & Mirabeau, qui ont chacun leurs plans & leur parti pour ruiner & partager le Royaume; que s'il étoit roi, il commenceroit par ces trois têtes pour avoir la paix. Que les

intention est pure, les maux qui nous affligent tous, ne tarderoient pas à disparoître.

Certifié conforme à la cote, n°. 399, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabot-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis-Cloots, Doulcet.

N°. C C I.

Du 17 *mars* 1791.

Lundi il y a eu conférence de deux heures avec M. Desfieux

1°. Sur la Monarchie.

2°. Sur le Monarque.

3°. Sur la division des Jacobins.

4°. Sur les propos qu'on distribue contre cette société amie de la constitution.

5°. Sur M. Duportail, Ministre de la guerre.

6°. Sur le petit club & le danger de son existence.

7°. Sur les lettres secrettes qui sont envoyées en provinces.

Le résultat en a été :

1°. Que la Monarchie a été décrétée, & que si elle n'avoit pas existé il eût fallu l'avoir fait constitutionnellement ; qu'il est vrai qu'on veut l'altérer, mais que M. Bailly n'y réussira jamais.

2°. Que le Monarque est la probité même ; mais qu'il n'a pas le courage de se faire obéir ; que tantôt il écoute un parti, tantôt il écoute l'autre ; qu'il vaudroit mieux qu'il restât attaché à un des deux, qu'il feroit du bien ; qu'on lui donne 25 millions pour tenir la tête du royaume & faire exécuter les décrets de l'Assemblée. Que si on vouloit lui donner, à lui Desfieux, cent mille écus, il les feroit exécuter avec beaucoup d'exactitude, ainsi que les têtes qui font des complots, et qu'il seroit bientôt tranquille dans son Royaume.

3°. La division des Jacobins ne tient que de MM. Bailly, Lafayette & Mirabeau, qui ont chacun leurs plans & leur parti pour ruiner & partager le Royaume ; que s'il étoit roi, il commenceroit par ces trois têtes pour avoir la paix. Que les

uns veulent faire une république avec M. le D. D. Que M. Bailly eſt en tête de ce parti ; que M. Lafayette veut une monarchie où le Roi & le Peuple ſoient les eſclaves des Grands. M. Mirabeau a des vues pécuniaires, & tantôt des diviſions, tantôt l'idée de remettre le pouvoir abſolu aux Miniſtres. Mais tous les trois & leur parti ne réuſſiront pas.

4°. Les propos que l'on tient contre les Jacobins ne viennent que du petit club, où il se fait des motions trop fortes, & qu'il ne peut détruire parce que M. Bailly, ſous la protection duquel ce club eſt établi, vient de faire louer la ſalle qu'il occupe. Il eſt cependant convenu de faire ſon poſſible pour s'en rendre maître, & y introduire un régime qu'il étendra peu-à-peu ſans que le Maire puiſſe y trouver à redire, & que loin d'être nuiſible à la tranquillité publique, il veut le faire devenir au moins inutile aux ſoulèvemens.

5°. Il paroît que M. Duportail eſt parfaitement dans ſon opinion, & que la lettre que ce Miniſtre a faite à l'armée, lui a donné une apparence de ſe conſerver, ſans cependant qu'on ait pour lui une grande conſidération. Mais que celui-là comme les autres, ont le plan de tellement arranger les affaires, que le Roi pourra ſigner impunément tout ce qu'il voudra ſur le tréſor public, ou autrement qui pourra lui être arraché par l'importunité; mais qu'il faudra que ces ordres ſoient ſignés par les Miniſtres dans le département deſquels ils ſeront expédiés; qu'alors s'ils ſont mal-à-propos délivrés dans les départemens, les Miniſtres ſeront pendus.

6°. Le petit club jacobite n'est devenu dangereux que par des têtes folles du grand club, qui n'étant admiſes à faire des motions incendiaires, vont les faire en bas. Qu'il conçoit le danger de leur laiſſer prendre des déciſions que l'on fait croire au public venir du grand club, ce qui lui donne un mauvais vernis, & qu'il alloit d'après les erremens qui lui ont été proposés, les réfléchir & travailler à la réforme.

7°. Que jamais il n'écrit de lettres ſecrettes, qu'il les a communiquées, & communiquera toujours celles qu'il écrira quand le club les voudra voir ; mais qu'il ſe ſert toujours des principes de la conſtitution pour faire faire *ce qu'il veut* ; que ſous ce voile il ne craint rien & *remue tout* ; qu'il arrive par les grands coups, que des particuliers zélés viennent à Paris, que l'on profite de la ſituation de leur tête, pour leur exalter davantage l'eſprit, & qu'ils retournent pour mettre les objets à exécution d'une manière ſouvent plus étendue &t plus dangereuſe qu'on

uns veulent faire une république avec M. le D. D. Que M. Bailly eſt en tête de ce parti ; que M. Lafayette veut une monarchie où le Roi & le Peuple ſoient les eſclaves des Grands. M. Mirabeau a des vues pécuniaires, & tantôt des diviſions, tantôt l'idée de remettre le pouvoir abſolu aux Miniſtres. Mais tous les trois & leur parti ne réuſſiront pas.

4°. Les propos que l'on tient contre les Jacobins ne viennent que du petit club, où il se fait des motions trop fortes, & qu'il ne peut détruire parce que M. Bailly, ſous la protection duquel ce club eſt établi, vient de faire louer la ſalle qu'il occupe. Il eſt cependant convenu de faire ſon poſſible pour s'en rendre maître, & y introduire un régime qu'il étendra peu-à-peu ſans que le Maire puiſſe y trouver à rédire, & que loin d'être nuiſible à la tranquillité publique, il veut le faire devenir au moins inutile aux ſoulèvemens.

5°. Il paroît que M. Duportail eſt parfaitement dans ſon opinion, & que la lettre que ce Miniſtre a faite à l'armée, lui a donné une apparence de ſe conſerver, ſans cependant qu'on ait pour lui une grande conſidération. Mais que celui-là comme les autres, ont le plan de tellement arranger les affaires, que le Roi pourra ſigner impunément tout ce qu'il voudra ſur le tréſor public, ou autrement qui pourra lui être arraché par l'importunité; mais qu'il faudra que ces ordres ſoient ſignés par les Miniſtres dans le département deſquels ils ſeront expédiés; qu'alors s'ils ſont mal-à-propos délivrés dans les départemens, les Miniſtres ſeront pendus.

6°. Le petit club jacobite n'est devenu dangereux que par des têtes folles du grand club, qui n'étant admiſes à faire des motions incendiaires, vont les faire en bas. Qu'il conçoit le danger de leur laiſſer prendre des déciſions que l'on fait croire au public venir du grand club, ce qui lui donne un mauvais vernis, & qu'il alloit d'après les erremens qui lui ont été proposés, les réfléchir & travailler à la réforme.

7°. Que jamais il n'écrit de lettres ſecrettes, qu'il les a communiquées, & communiquera toujours celles qu'il écrira quand le club les voudra voir ; mais qu'il ſe ſert toujours des principes de la conſtitution pour faire faire *ce qu'il veut* ; que ſous ce voile il ne craint rien & *remue tout* ; qu'il arrive par les grands coups, que des particuliers zélés viennent à Paris, que l'on profite de la ſituation de leur tête, pour leur exalter davantage l'eſprit, & qu'ils retournent pour mettre les objets à exécution d'une manière ſouvent plus étendue &t plus dangereuſe qu'on

ne leur avoit dit, qu'alors on en eſt quitte pour profiter du mot de constitution, et de l'égarement du peuple pour appaiser la force de la loi qui les condamneroit avec ſévérité dans un autre temps.

Hier il a fait part que ſon plan pour le petit club des Jacobins conſiſtoit à ce qu'il n'y eût plus de préſident, ſeulement un lecteur, pour expliquer ſans commentaire les décrets au peuple; qu'il n'y auroit plus de motion par qui que ce ſoit; que nul ne pourra y entrer qu'il ne ſoit inſcrit avec ſa demeure, & qu'il n'ait ſa carte & ſon nom au dos? qu'il y aura huit hommes & huit femmes pour informer de ceux qui voudront ſe faire enregiſtrer; qu'aucun membre du grand club ne pourra y entrer, à la réſerve des ſeuls députés à l'aſſemblée nationale munis de leur carte d'entrée. Qu'au moyen de cette première prévoyance dont la direction lui a été confiée par le grand club, il étendra ſucceſſivement ſes droits de police ſur cette petite ſociété.

Ce plan ayant paru convenir, puiſqu'il met dans les mains d'un ſeul homme toute la puiſſance, on a engagé de lui propoſer d'en uſer de même pour le club qui s'eſt établi dans la rue de Mondétour, ſous la préſidence de M. Leſergent, & qui avoit les mêmes principes que le petit club Jacobite.

Hier on a fait aux grands Jacobins une dénonciation contre M. Macot, chargé des fournitures des arſenaux de terre & de mer; on a joint des pièces juſtificatives. On lui reproche d'avoir trois places, & qu'il faut le réduire à une, après que l'on aura examiné ſi ſes opérations deſtructives peuvent permettre de la lui conſerver. Il y a eu pareille dénonciation contre un Goatz ſon beau-frère. On a parlé du bulletin de la ſanté du Roi. Un membre a prétendu qu'il faltoit voter une cotiſation pour l'établiſſement d'un certain nombre de filles orphelines des pères péris à la baſtille; un autre membre, en appuyant cette motion, a obſervé que les ennemis de la ſociété profiteroient de cette ſimple marque de généroſité, pour prétendre que les amis de la conſtitution veulent s'établir en république, & dominer ſur tout le royaume; qu'en conſéquence il eſt d'avis que l'on chante un *te Deum* en action de graces. Ces deux propoſitions ont porté à nommer des Commiſſaires dont on connoîtra le réſultat du rapport. Il eſt arrivé des provinces pluſieurs adreſſes qui demandent que les directoires tiennent leurs ſéances à portes ouvertes. Il paroît que les opinions ſeront en définitif conformes aux deſirs de ces adreſſes; on attend pour prononcer, que le diſcours que M. de Kerſaint a prononcé au département de Paris ſur le même

ne leur avoit dit, qu'alors on en est quitte pour profiter du mot de constitution, et de l'égarement du peuple pour appaiser la force de la loi qui les condamneroit avec sévérité dans un autre temps.

Hier il a fait part que son plan pour le petit club des Jacobins consistoit à ce qu'il n'y eût plus de président, seulement un lecteur, pour expliquer sans commentaire les décrets au peuple; qu'il n'y auroit plus de motion par qui que ce soit; que nul ne pourra y entrer qu'il ne soit inscrit avec sa demeure, & qu'il n'ait sa carte & son nom au dos? qu'il y aura huit hommes & huit femmes pour informer de ceux qui voudront se faire enregistrer; qu'aucun membre du grand club ne pourra y entrer, à la réserve des seuls députés à l'assemblée nationale munis de leur carte d'entrée. Qu'au moyen de cette première prévoyance dont la direction lui a été confiée par le grand club, il étendra successivement ses droits de police sur cette petite société.

Ce plan ayant paru convenir, puisqu'il met dans les mains d'un seul homme toute la puissance, on a engagé de lui proposer d'en user de même pour le club qui s'est établi dans la rue de Mondétour, sous la présidence de M. Lesergent, & qui avoit les mêmes principes que le petit club Jacobite.

Hier on a fait aux grands Jacobins une dénonciation contre M. Macot, chargé des fournitures des arsenaux de terre & de mer; on a joint des pièces justificatives. On lui reproche d'avoir trois places, & qu'il faut le réduire à une, après que l'on aura examiné si ses opérations destructives peuvent permettre de la lui conserver. Il y a eu pareille dénonciation contre un Goatz son beau-frère. On a parlé du bulletin de la santé du Roi. Un membre a prétendu qu'il falloit voter une cotisation pour l'établissement d'un certain nombre de filles orphelines des pères péris à la bastille; un autre membre, en appuyant cette motion, a observé que les ennemis de la société profiteroient de cette simple marque de générosité, pour prétendre que les amis de la constitution veulent s'établir en république, & dominer sur tout le royaume; qu'en conséquence il est d'avis que l'on chante un *te Deum* en action de graces. Ces deux propositions ont porté à nommer des Commissaires dont on connoîtra le résultat du rapport. Il est arrivé des provinces plusieurs adresses qui demandent que les directoires tiennent leurs séances à portes ouvertes. Il paroît que les opinions seront en définitif conformes aux desirs de ces adresses; on attend pour prononcer, que le discours que M. de Kersaint a prononcé au département de Paris sur le même

objet soit imprimé ; on espère qu'il paroîtra demain. Beaucoup de monde n'ont point approuvé la conduite de M. de Fleurieu, dans la lettre qu'il a écrite a l'Assemblée nationale pour le remplacement du Capitaine de vaisseau retiré à Nice, *& qui a donné sa démission* : on a dit hautement que c'est un inepte qui fait sa cour bassement, & qui n'est point attaché ni au Roi, ni à la monarchie, & qu'il n'a tenu cette conduite que dans l'intention de se maintenir en place qu'il ne peut remplir, et que c'étoit une affaire qui regardoit son département & non l'Assemblée.

Certifié conforme à la cote n°. 395, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCII.

Mémoire particulier.

(Ensuite est écrit de la main du Roi : *sur le Ministre & un Secrétaire du Conseil, février* 1792.)

Le seul moyen de sauver la chose publique est d'aller avec l'assemblée nationale, de la guider sans se mettre ostensiblement à sa tête, de la faire suivre au moment où elle croit entraîner & diriger ; d'y obtenir enfin la majorité.

On veut persuader à sa Majesté qu'il est impossible de parvenir à ce but, autrement que par un ministère fort & coalisé, ou par par un seul ministre. Cette opinion, quelqu'accréditée qu'elle soit, est une erreur ou un piège.

La majorité de l'Assemblée doit être uniquement dans la main du Roi, & non à la disposition d'un Visir ou d'un visiriat ; car si ce système de coalition pouvoit s'établir, il seroit destructeur de la monarchie, du gouvernement, de la constitution & de la royauté.

On sait bien qu'en Angleterre les Rois n'ont jamais la majorité dans le Parlement, que par les Ministres. Mais le Roi d'Angleterre a si peu à craindre leur ambition ou leur crédit, que du moment où le ministère déplaît au Roi, ou manque une seule

objet soit imprimé ; on espère qu'il paroîtra demain. Beaucoup de monde n'ont point approuvé la conduite de M. de Fleurieu, dans la lettre qu'il a écrite a l'Assemblée nationale pour le remplacement du Capitaine de vaisseau retiré à Nice, *& qui a donné sa démission* : on a dit hautement que c'est un inepte qui fait sa cour bassement, & qui n'est point attaché ni au Roi, ni à la monarchie, & qu'il n'a tenu cette conduite que dans l'intention de se maintenir en place qu'il ne peut remplir, et que c'étoit une affaire qui regardoit son département & non l'Assemblée.

Certifié conforme à la cote n°. 395, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bousion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCII.

Mémoire particulier.

(Ensuite est écrit de la main du Roi : *sur le Ministre & un Secrétaire du Conseil, février* 1792.)

Le seul moyen de sauver la chose publique est d'aller avec l'assemblée nationale, de la guider sans se mettre ostensiblement à sa tête, de la faire suivre au moment où elle croit entraîner & diriger ; d'y obtenir enfin la majorité.

On veut persuader à sa Majesté qu'il est impossible de parvenir a ce but, autrement que par un ministère fort & coalisé, ou par par un seul ministre. Cette opinion, quelqu'accréditée qu'elle soit, est une erreur ou un piège.

La majorité de l'Assemblée doit être uniquement dans la main du Roi, & non à la disposition d'un Visir ou d'un visiriat ; car si ce systême de coalition pouvoit s'établir, il seroit destructeur de la monarchie, du gouvernement, de la constitution & de la royauté.

On sait bien qu'en Angleterre les Rois n'ont jamais la majorité dans le Parlement, que par les Ministres. Mais le Roi d'Angleterre a si peu à craindre leur ambition ou leur crédit, que du moment où le ministère déplait au Roi, ou manque une seule

ſois d'obtenir la majorité, le Roi le remplace par un autre, avec la dernière facilité; d'ailleurs, en ſuppoſant que ſa Majeſté Britannique redoutât leurs vues ambitieuſes & leur trop de crédit dans le Parlement, il caſſeroit le Parlement, avec preſque autant de facilité qu'il caſſe le miniſtère. On demande ſi le Roi jouit en France du même droit vis-à-vis de l'Aſſemblée nationale? Il eſt tel moment donné où il craindroit de renvoyer un Miniſtre.

Le ſecond motif qui fait qu'un changement de miniſtère n'occaſionne pas la moindre ſecouſſe en Angleterre, quoique l'on y renouvelle juſqu'aux bureaux, c'eſt qu'il exiſte un parti toujours ſur pied, (celui de l'oppoſition) qui prend la place du miniſtère qui quitte, & celui-ci devient le parti de l'oppoſition, juſqu'à ce qu'il puiſſe, à ſon tour débuſquer celui qui le remplace; cela doit être ainſi dans un pays où les hommes façonnés depuis long-temps à leur ſyſtême de lois, & heureux par elles, naiſſent avec les mêmes principes, le même attachement pour leur conſtitution, & diffèrent non d'opinion, mais de poſition; en d'autres termes, le parti de l'oppoſition eſt la minorité qui ſurveille, & le parti du miniſtère eſt la majorité ſurveillée.

Pouvons-nous compter ſur un pareil eſprit en France? Et s'il n'exiſte un tel eſprit, peut-on adopter une marche qui n'en eſt que le réſultat?

Voici ce que produiroit l'adoption d'une telle meſure. Si le Roi laiſſoit prendre à un miniſtère le ſoin de diriger l'aſſemblée, ou le miniſtère ſeroit fort, & alors le Roi ſeroit en tutelle ſous l'autorité de pluſieurs Maires du Palais: ceux-ci gouverneroient une aſſemblée que rien ne peut diſſoudre; de telle manière que le miniſtère pourroit maîtriſer le Roi par l'aſſemblée, & l'aſſemblée maîtriſeroit le Roi par le miniſtère; ou bien le miniſtère ſeroit comme aujourd'hui, foible, diviſé, & nous reſterions dans l'anarchie. Dans le premier cas, à chaque changement de miniſtère ou de légiſlature, on éprouveroit une ſecouſſe dangereuſe, & il ſeroit impoſſible de ſuivre une marche conſtante, & d'obtenir cette unité de principes vers laquelle le Roi doit tendre ſans ceſſe pour conſerver la monarchie dans ſon intégrité. Dans le ſecond cas chaque membre du miniſtère, même avec de bonnes intentions, emploiéroit ſon crédit à ſe procurer dans l'aſſemblée, une majorité qui ne ſerviroit que lui, & qu'il croiroit peut-être utile à la choſe publique.

Heureuſement le ſyſtême de coalition eſt auſſi difficile à exécuter, que périlleux à ſuivre. Six Français long-temps coaliſés

ſois d'obtenir la majorité, le Roi le remplace par un autre, avec la dernière facilité; d'ailleurs, en ſuppoſant que ſa Majeſté Britannique redoutât leurs vues ambitieuſes & leur trop de crédit dans le Parlement, il caſſeroit le Parlement, avec preſque autant de facilité qu'il caſſe le miniſtère. On demande ſi le Roi jouit en France du même droit vis-à-vis de l'Aſſemblée nationale? Il eſt tel moment donné où il craindroit de renvoyer un Miniſtre.

Le ſecond motif qui fait qu'un changement de miniſtère n'occaſionne pas la moindre ſecouſſe en Angleterre, quoique l'on y renouvelle juſqu'aux bureaux, c'eſt qu'il exiſte un parti toujours ſur pied, (celui de l'oppoſition) qui prend la place du miniſtère qui quitte, & celui-ci devient le parti de l'oppoſition, juſqu'à ce qu'il puiſſe, à ſon tour débuſquer celui qui le remplace; cela doit être ainſi dans un pays où les hommes façonnés depuis long-temps à leur ſyſtême de lois, & heureux par elles, naiſſent avec les mêmes principes, le même attachement pour leur conſtitution, & diffèrent non d'opinion, mais de poſition; en d'autres termes, le parti de l'oppoſition eſt la minorité qui ſurveille, & le parti du miniſtère eſt la majorité ſurveillée.

Pouvons-nous compter ſur un pareil eſprit en France? Et s'il n'exiſte un tel eſprit, peut-on adopter une marche qui n'en eſt que le réſultat?

Voici ce que produiroit l'adoption d'une telle meſure. Si le Roi laiſſoit prendre à un miniſtère le ſoin de diriger l'aſſemblée, ou le miniſtère ſeroit fort, & alors le Roi ſeroit en tutelle ſous l'autorité de pluſieurs Maires du Palais: ceux-ci gouverneroient une aſſemblée que rien ne peut diſſoudre; de telle manière que le miniſtère pourroit maîtriſer le Roi par l'aſſemblée, & l'aſſemblée maîtriſeroit le Roi par le miniſtère; ou bien le miniſtère ſeroit comme aujourd'hui, foible, diviſé, & nous reſterions dans l'anarchie. Dans le premier cas, à chaque changement de miniſtère ou de législature, on éprouveroit une ſecouſſe dangereuſe, & il ſeroit impoſſible de ſuivre une marche conſtante, & d'obtenir cette unité de principes vers laquelle le Roi doit tendre ſans ceſſe pour conſerver la monarchie dans ſon intégrité. Dans le ſecond cas chaque membre du miniſtère, même avec de bonnes intentions, emploieroit ſon crédit à ſe procurer dans l'aſſemblée, une majorité qui ne ſerviroit que lui, & qu'il croiroit peut-être utile à la choſe publique.

Heureuſement le ſyſtême de coalition eſt auſſi difficile à exécuter, que périlleux à ſuivre. Six Français long-temps coaliſés

feront plus longtemps qu'on ne penfe un être de raifon, chez la nation la plus mobile & la plus inconftante. Quant au Miniftre unique, auquel les cinq autres facrifieroient leurs prétentions & leur orgueil, c'eft encore un autre phénomène, & nous n'avons mis un Roi fur le trône, que pour nous paffer d'un Dieu pour gouverner.

Cherchons des moyens plus faciles, moins éloignés de nous, qui tiennent davantage à notre nature. Nous les trouverons dans la conftitution.

Elle diftingue foigneufement dans les fonctions qui font confiées au Roi, *les fonctions vraiment royales*, des *fonctions* purement *exécutoires*. Ces dernières appartiennent uniquement aux Miniftres fous leur refponfabilité, & toujours fous l'autorité du Roi. Mais l'exercice des fonctions de la royauté, c'eft-à-dire de cette portion de pouvoir légiflatif attribué aux repréfentant couronné, n'appartient qu'au Roi. C'eft éminemment pour lui en faciliter l'exercice, qu'il doit avoir à fa difpofition la majorité de l'affemblée.

La religion du Roi lui fait un devoir de ne s'en rapporter qu'à lui-même de cet objet, & fa Majefté n'a qu'à vouloir, pour que rien ne foit plus facile, plus moral, & plus conftitutionnel.

Le tableau des travaux de l'affemblée eft connu pour la femaine, pour le mois; eft-il rien de plus aifé que d'appeler fur les objets de ce tableau, les plus importans au gouvernement, les lumières des hommes les plus éclairés? De leur commander des mémoires, des projets de décrets, courts, fimples & lumineux? Eft-il fi difficile de faire parvenir ces projets de loi à l'Affemblée nationale? de les y faire adopter par la majorité faine & éclairée? Quoi! l'individu le plus obfcur de l'empire, auroit l'initiative s'il préfentoit une bonne loi à l'affemblée, & à coup sûr la préférence, fi elle étoit la meilleure, & fa Majefté ne pourroit efpérer d'y faire adopter des décrets qui auroient été dreffés d'après fon confeil même! d'après les renfeignemens donnés par fes miniftres dans leurs divers départemens refpectifs. Ce feroit trop abfurde à penfer : or, fi le Roi eft plus à même que perfonne de faire rendre de bons décrets, peut-on penfer que déformais pût être dans le cas d'employer cette arme terrible du *veto* qui finiroit par bleffer la main qui voudroit en ufer fouvent?

Ainfi donc première mefure : « Faire préfenter au confeil, par » le *fecrétaire* du confeil, qui ne peut ni ne doit être un minif- » tre, mais *un homme*, *un roi*, le tableau hebdomadaire des

feront plus longtemps qu'on ne penfe un être de raifon, chez la nation la plus mobile & la plus inconftante. Quant au Miniftre unique, auquel les cinq autres facrifieroient leurs prétentions & leur orgueil, c'eft encore un autre phénomène, & nous n'avons mis un Roi fur le trône, que pour nous paffer d'un Dieu pour gouverner.

Cherchons des moyens plus faciles, moins éloignés de nous, qui tiennent davantage à notre nature. Nous les trouverons dans la conftitution.

Elle diftingue foigneufement dans les fonctions qui font confiées au Roi, *les fonctions vraiment royales*, des *fonctions* purement *exécutoires*. Ces dernières appartiennent uniquement aux Miniftres fous leur refponfabilité, & toujours fous l'autorité du Roi. Mais l'exercice des fonctions de la royauté, c'eft-à-dire de cette portion de pouvoir légiflatif attribué aux repréfentant couronné, n'appartient qu'au Roi. C'eft éminemment pour lui en faciliter l'exercice, qu'il doit avoir à fa difpofition la majorité de l'affemblée.

La religion du Roi lui fait un devoir de ne s'en rapporter qu'à lui-même de cet objet, & fa Majefté n'a qu'à vouloir, pour que rien ne foit plus facile, plus moral, & plus conftitutionnel.

Le tableau des travaux de l'affemblée eft connu pour la femaine, pour le mois; eft-il rien de plus aifé que d'appeler fur les objets de ce tableau, les plus importans au gouvernement, les lumières des hommes les plus éclairés? De leur commander des mémoires, des projets de décrets, courts, fimples & lumineux? Eft-il fi difficile de faire parvenir ces projets de loi à l'Affemblée nationale? de les y faire adopter par la majorité faine & éclairée? Quoi! l'individu le plus obfcur de l'empire, auroit l'initiative s'il préfentoit une bonne loi à l'affemblée, & à coup sûr la préférence, fi elle étoit la meilleure, & fa Majefté ne pourroit efpérer d'y faire adopter des décrets qui auroient été dreffés d'après fon confeil même! d'après les renfeignemens donnés par fes miniftres dans leurs divers départemens refpectifs. Ce feroit trop abfurde à penfer : or, fi le Roi eft plus à même que perfonne de faire rendre de bons décrets, peut-on penfer que déformais pût être dans le cas d'employer cette arme terrible du *veto* qui finiroit par bleffer la main qui voudroit en ufer fouvent?

Ainfi donc première mefure : « Faire préfenter au confeil, par » le *fecrétaire* du confeil, qui ne peut ni ne doit être un minif- » tre, mais *un homme*, *un roi*, le tableau hebdomadaire des

» travaux de l'aſſemblée, & demander à chacun des membres » du conſeil, des notes, des renſeignemens ou les meilleurs » projets de loi ſur les objets les plus importans. » Les moyens de faire parvenir ces projets à l'aſſemblée, & de les faire adopter, feront l'objet d'un travail ſéparé. Encore un coup, le projet eſt auſſi moral que politique; deux mots qui doivent être ſynonymes dans la langue.

Quel beſoin le Roi pourroit-il avoir de ſes miniſtres à cet égard? lui ſeul ſanctionne ou refuſe; lui ſeul eſt légiſlateur, lui ſeul eſt appelé à conſulter l'opinion publique éclairée, pour la rédiger en loi; c'eſt à l'exécuter que ſe bornent les fonctions des miniſtres. Leur crédit dans l'aſſemblée, ils ne le tiennent que du Roi.

Quand on n'auroit à ménager que l'amour-propre de ceux à qui l'on fourniroit des travaux tous faits, le ſecret doit être impérieuſement exigé; comment l'attendre de ſix miniſtres mobiles dans leur place, indiſcrets ſouvent par vengeance autant que par caractère?

Tous ces inconvéniens ſont inévitables; c'eſt ce qui les environne de méfiance: déjà depuis ſix ſemaines un plan de coalition & d'intelligence entr'eux & l'aſſemblée, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

C'eſt donc du Roi ſeul, & du ſeul agent en qui il a placé ſi dignement ſa confiance, que doit être connu le ſecret des membres de l'aſſemblée, dont la plupart ſont honnêtes & délicats, mais ignorans & pareſſeux, qui aiment la gloire. mais qui la veulent facile.

Rien n'eſt encore plus aiſé à exécuter: ſa Majeſté n'a qu'à ſe refuſer a toutes demandes de fonds faites par des miniſtres pour influencer l'aſſemblée.

Le meilleur de tous les miniſtres ſera celui qui fera le mieux exécuter la loi dans ſon département; mais encore une fois de tous les citoyens de l'empire, ils ſont par leur poſition les moins propres à recueillir l'opinion publique, & c'eſt pourtant de cette opinion éclairée que ſe compoſe la loi; ſans ceſſe entourés d'individus qui les flattent, d'intéreſſés qui les trompent, ils n'ont ni le temps de la conſulter dans les écrits, ni la faculté de ſe mêler au reſte des citoyens pour l'entendre.

Enorgueillis ſouvent de leur place juſqu'à l'embarras, ils ont tou, l'inconvénient de la royauté ſans en avoir la grandeur & la majeſté. Enfin, redoutant juſqu'à l'œil le moins ſévère & le moins fait pour l'être, on les voit inſpirant de la répugnance au Roi

» travaux de l'aſſemblée, & demander à chacun des membres » du conſeil, des notes, des renſeignemens ou les meilleurs » projets de loi ſur les objets les plus importans. » Les moyens de faire parvenir ces projets à l'aſſemblée, & de les faire adopter, feront l'objet d'un travail ſéparé. Encore un coup, le projet eſt auſſi moral que politique; deux mots qui doivent être ſynonymes dans la langue.

Quel beſoin le Roi pourroit-il avoir de ſes miniſtres à cet égard? lui ſeul ſanctionne ou refuſe; lui ſeul eſt législateur, lui ſeul eſt appelé à conſulter l'opinion publique éclairée, pour la rédiger en loi; c'eſt à l'exécuter que ſe bornent les fonctions des miniſtres. Leur crédit dans l'aſſemblée, ils ne le tiennent que du Roi.

Quand on n'auroit à ménager que l'amour-propre de ceux à qui l'on fourniroit des travaux tous faits, le ſecret doit être impérieuſement exigé; comment l'attendre de ſix miniſtres mobiles dans leur place, indiſcrets ſouvent par vengeance autant que par caractère?

Tous ces inconvéniens ſont inévitables; c'eſt ce qui les environne de méfiance: déjà depuis ſix ſemaines un plan de coalition & d'intelligence entr'eux & l'aſſemblée, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

C'eſt donc du Roi ſeul, & du ſeul agent en qui il a placé ſi dignement ſa confiance, que doit être connu le ſecret des membres de l'aſſemblée, dont la plupart ſont honnêtes & délicats, mais ignorans & pareſſeux, qui aiment la gloire. mais qui la veulent facile.

Rien n'eſt encore plus aiſé à exécuter : ſa Majeſté n'a qu'à ſe refuſer a toutes demandes de fonds faites par des miniſtres pour influencer l'aſſemblée.

Le meilleur de tous les miniſtres ſera celui qui fera le mieux exécuter la loi dans ſon département; mais encore une fois de tous les citoyens de l'empire, ils ſont par leur poſition les moins propres à recueillir l'opinion publique, & c'eſt pourtant de cette opinion éclairée que ſe compoſe la loi; ſans ceſſe entourés d'individus qui les flattent, d'intéreſſés qui les trompent, ils n'ont ni le temps de la conſulter dans les écrits, ni la faculté de ſe mêler au reſte des citoyens pour l'entendre.

Enorgueillis ſouvent de leur place juſqu'à l'embarras, ils ont tou, l'inconvénient de la royauté ſans en avoir la grandeur & la majeſté. Enfin, redoutant juſqu'à l'œil le moins ſévère & le moins fait pour l'être, on les voit inſpirant de la répugnance au Roi

pour un ſimple ſecrétaire du Conſeil, mettre uniquement ſur le compte de cette répugnance l'inexécution la plus formelle de la loi, & braver par-là une dénonciation qui pourroit avoir des ſuites fâcheuſes.

Quoi! Sa Majeſté ſe méfieroit d'un homme ſans voix au Conſeil, ſans pouvoir, ſans autorité, ſans département; nommé par le Roi; n'exiſtant que par le Roi; ne travaillant que ſous ſes yeux; révocable à volonté; dont les fonctions ſe borneroient à écrire les déciſions du Conſeil qui ne ſont jamais que les déciſions du Roi dans un conſeil purement conſultatif? Non. Ce n'eſt pas du Roi que doivent partir ces défiances.

Pour nous réſumer, rien de ſi dangereux pour le trône, rien de ſi inconſtitutionnel qu'un premier miniſtre ou la prépondérance d'un homme qui en rempliroit les fonctions; rien de plus dangereux également qu'un miniſtère fort & coaliſé. Nous l'avons prouvé. Il ſuffit de ſix miniſtres ſages, actifs & éclairés, occupés uniquement à exécuter la loi dans leurs départemens reſpectifs.

Un ſecrétaire du Conſeil, l'homme du Roi, ſecret, ſage, probe, tenant regiſtre de déciſions importantes, ne devant compte qu'au Roi de ce regiſtre, & ne l'ouvrant qu'à Sa Majeſté ou par ſes ordres, eſt néceſſaire à nommer d'après la Loi, utile, ſans être dangereux.

Des travaux tout prêts à faire parvenir à l'Aſſemblée pour y obtenir la majorité par les lumières, & ne les y faire parvenir que par un ſeul agent déjà éprouvé par une longue confiance, tels ſont les principaux moyens indiqués dans ce plan indiſpenſable à ſuivre, ſi l'on veut améliorer le ſyſtême de gouvernement. Les applications qu'il peut avoir voudroient être développées autrement que par écrit. Quel que ſoit le parti que prenne le le Roi, on peut affirmer que le ſuccès en eſt aſſuré, & que c'eſt le ſeul moyen de ſalut dans nos malheureuſes circonſtances.

Certifié conforme à la cote n°. 256, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCIII.

pour un simple secrétaire du Conseil, mettre uniquement sur le compte de cette répugnance l'inexécution la plus formelle de la loi, & braver par-là une dénonciation qui pourroit avoir des suites fâcheuses.

Quoi! Sa Majesté se méfieroit d'un homme sans voix au Conseil, sans pouvoir, sans autorité, sans département; nommé par le Roi; n'existant que par le Roi; ne travaillant que sous ses yeux; révocable à volonté; dont les fonctions se borneroient à écrire les décisions du Conseil qui ne sont jamais que les décisions du Roi dans un conseil purement consultatif? Non. Ce n'est pas du Roi que doivent partir ces défiances.

Pour nous résumer, rien de si dangereux pour le trône, rien de si inconstitutionnel qu'un premier ministre ou la prépondérance d'un homme qui en rempliroit les fonctions; rien de plus dangereux également qu'un ministère fort & coalisé. Nous l'avons prouvé. Il suffit de six ministres sages, actifs & éclairés, occupés uniquement à exécuter la loi dans leurs départemens respectifs.

Un secrétaire du Conseil, l'homme du Roi, secret, sage, probe, tenant registre de décisions importantes, ne devant compte qu'au Roi de ce registre, & ne l'ouvrant qu'à Sa Majesté ou par ses ordres, est nécessaire à nommer d'après la Loi, utile, sans être dangereux.

Des travaux tout prêts à faire parvenir à l'Assemblée pour y obtenir la majorité par les lumières, & ne les y faire parvenir que par un seul agent déjà éprouvé par une longue confiance, tels sont les principaux moyens indiqués dans ce plan indispensable à suivre, si l'on veut améliorer le systême de gouvernement. Les applications qu'il peut avoir voudroient être développées autrement que par écrit. Quel que soit le parti que prenne le le Roi, on peut affirmer que le succès en est assuré, & que c'est le seul moyen de salut dans nos malheureuses circonstances.

Certifié conforme à la cote n°. 256, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCIII.

N°. CCIII.

Pour le Roi & sa famille, il n'existe qu'un seul intérêt : c'est celui d'amener la France à un gouvernement durable qui puisse, en s'environnant d'amour & de confiance, anéantir pour jamais l'esprit de faction, intimider les novateurs, faire renaître la paix publique, l'ordre & la prospérité : c'est vers ce but uniquement que doivent tendre le Roi & toutes les personnes qui lui touchent d'assez près pour que leur intérêt & leurs affections se confondent avec les siennes. Les moyens les plus propres pour arriver à ce but si desirable, quels qu'ils soient, doivent être préférés ; & une fois adoptés, ils doivent être constamment & imperturbablement suivis.

Mais ces moyens sont d'une recherche difficile ; & cette difficulté est plus grande pour le Roi que pour toute autre personne, parce que nécessairement une grande partie de ceux qu'il consulte, ont eux-mêmes des intérêts ou des préjugés particuliers, &, par cette raison, s'attachant exclusivement aux moyens qu'ils ont adoptés, perdent de vue le but qu'il faudroit toujours se proposer.

Je présume que le Roi ne consulte pas des jacobins, attendu que tout jacobin qui, dans ce parti, peut compter pour quelque chose, est essentiellement ennemi de la monarchie héréditaire, & que tout jacobin qui ne verroit pas que l'objet capital de cette secte est la destruction de cette forme de gouvernement, seroit totalement dépourvu de lumières. Ainsi je crois pouvoir ranger en deux classes les personnes dont le Roi recherche les conseils :

1°. Ceux qui veulent la constitution, sauf à en reviser les articles dans la forme qu'elle a adoptée ;

2°. Ceux qui veulent d'une manière quelconque intercaler une noblesse dans le gouvernement.

Je ne parle pas d'une troisième classe de personnes qui croient possible le retour complet de l'ancienne forme de gouvernement : ces personnes, sans doute, ne voient pas que cette ancienne forme n'a pû durer qu'à la faveur de l'obscurité qui avoit toujours enveloppé les droits du monarque & ceux des parlemens, relativement à la législation ; que c'est cette incertitude & les ménagemens que le ministère a eu soin de mettre dans toutes les circonstances difficiles, qui ont servi à déguiser & à rendre supportable cette forme de gouvernement absolu ; que cette obscurité, maintenue pendant les longs règnes de Louis XIV & de Louis XV, à la fa-

N°. CCIII.

Pour le Roi & sa famille, il n'existe qu'un seul intérêt : c'est celui d'amener la France à un gouvernement durable qui puisse, en s'environnant d'amour & de confiance, anéantir pour jamais l'esprit de faction, intimider les novateurs, faire renaître la paix publique, l'ordre & la prospérité : c'est vers ce but uniquement que doivent tendre le Roi & toutes les personnes qui lui touchent d'assez près pour que leur intérêt & leurs affections se confondent avec les siennes. Les moyens les plus propres pour arriver à ce but si desirable, quels qu'ils soient, doivent être préférés; & une fois adoptés, ils doivent être constamment & imperturbablement suivis.

Mais ces moyens sont d'une recherche difficile ; & cette difficulté est plus grande pour le Roi que pour toute autre personne, parce que nécessairement une grande partie de ceux qu'il consulte, ont eux-mêmes des intérêts ou des préjugés particuliers, &, par cette raison, s'attachant exclusivement aux moyens qu'ils ont adoptés, perdent de vue le but qu'il faudroit toujours se proposer.

Je présume que le Roi ne consulte pas des jacobins, attendu que tout jacobin qui, dans ce parti, peut compter pour quelque chose, est essentiellement ennemi de la monarchie héréditaire, & que tout jacobin qui ne verroit pas que l'objet capital de cette secte est la destruction de cette forme de gouvernement, seroit totalement dépourvu de lumières. Ainsi je crois pouvoir ranger en deux classes les personnes dont le Roi recherche les conseils :

1°. Ceux qui veulent la constitution, sauf à en reviser les articles dans la forme qu'elle a adoptée ;

2°. Ceux qui veulent d'une manière quelconque intercaler une noblesse dans le gouvernement.

Je ne parle pas d'une troisième classe de personnes qui croient possible le retour complet de l'ancienne forme de gouvernement : ces personnes, sans doute, ne voient pas que cette ancienne forme n'a pû durer qu'à la faveur de l'obscurité qui avoit toujours enveloppé les droits du monarque & ceux des parlemens, relativement à la législation; que c'est cette incertitude & les ménagemens que le ministère a eu soin de mettre dans toutes les circonstances difficiles, qui ont servi à déguiser & à rendre supportable cette forme de gouvernement absolu ; que cette obscurité, maintenue pendant les longs règnes de Louis XIV & de Louis XV, à la fa-

veur des événemens & des guerres qui ont continuellement distrait la nation de ses affaires intérieures, pendant ces deux règnes, jusques à la crise de 1770, ne subsistant plus du tout aujourd'hui, il n'y auroit plus aucune sorte de moyens de déguiser la monarchie absolue; qu'ainsi, en croyant tout remettre sur l'ancien pied, on n'auroit, au lieu de l'ancien régime, que la forme de gouvernement la plus odieuse, la plus intolérable, la moins conforme aux anciennes constitutions du royaume, la moins assortie au caractère de la nation, la moins convenable aux circonstances, enfin une aristocratie parlementaire, c'est-à-dire celle qui seroit le plus contradictoire avec la conduite du roi, avec ses intentions librement manifestées, avec ses vertus, & sa probité généralement reconnue.

D'un autre côté, si, par le retour de l'ancien régime, on entend proposer le rétablissement des anciens états-généraux divisés en trois ordres, c'est proposer au Roi & à la nation de parcourir un nouvel océan de malheurs, cent fois plus orageux & plus terrible que celui contre lequel on lutte depuis trois ans; & cela, au moment où étant à deux doigts du port & de l'abyme, il faut se sauver ou s'engloutir avant trois mois.

J'écarte donc également & les jacobins & les partisans de l'ancien régime, comme étant tous les deux également aveugles, & comme ne pouvant pas même compter parmi ceux dont le Roi écoute les avis.

Je reviens aux deux autres classes de personnes que j'ai indiquées ci-dessus : ces deux classes de personnes, je les crois aussi dans l'erreur; & les moyens qu'elles me proposent, me paroissent tout-à-fait incapables de conduire au but : que le Roi ne doit jamais perdre de vue un gouvernement paisible & durable.

Ceux qui disent que le Roi doit maintenir la constitution telle qu'elle est, jusqu'à l'époque établie pour une révision, trompent le Roi, s'abusent eux-mêmes.

Ils ne voient pas apparemment qu'une constitution où la multitude, la classe la moins intéressée à la paix, la plus ardente aux innovations, la plus facile à égarer, celle qui est toujours disposée au désordre et au tumulte, parce qu'elle a moins à perdre, parce qu'elle se dérobe à toutes les recherches à la faveur de son obscurité; où une telle classe a une continuelle influence sur les affaires publiques, nomme à toutes les fonctions, est toujours rassemblée, & se trouve sans cesse mêlée à tous les événemens politiques : qu'une pareille constitution est un foyer perpétuel d'anarchie & de licence; qu'il y a en tous temps, pour les

veur des événemens & des guerres qui ont continuellement distrait la nation de ses affaires intérieures, pendant ces deux règnes, jusques à la crise de 1770, ne subsistant plus du tout aujourd'hui, il n'y auroit plus aucune sorte de moyens de déguiser la monarchie absolue; qu'ainsi, en croyant tout remettre sur l'ancien pied, on n'auroit, au lieu de l'ancien régime, que la forme de gouvernement la plus odieuse, la plus intolérable, la moins conforme aux anciennes constitutions du royaume, la moins assortie au caractère de la nation, la moins convenable aux circonstances, enfin une aristocratie parlementaire, c'est-à-dire celle qui seroit le plus contradictoire avec la conduite du roi, avec ses intentions librement manifestées, avec ses vertus, & sa probité généralement reconnue.

D'un autre côté, si, par le retour de l'ancien régime, on entend proposer le rétablissement des anciens états-généraux divisés en trois ordres, c'est proposer au Roi & à la nation de parcourir un nouvel océan de malheurs, cent fois plus orageux & plus terrible que celui contre lequel on lutte depuis trois ans; & cela, au moment où étant à deux doigts du port & de l'abyme, il faut se sauver ou s'engloutir avant trois mois.

J'écarte donc également & les jacobins & les partisans de l'ancien régime, comme étant tous les deux également aveugles, & comme ne pouvant pas même compter parmi ceux dont le Roi écoute les avis.

Je reviens aux deux autres classes de personnes que j'ai indiquées ci-dessus : ces deux classes de personnes, je les crois aussi dans l'erreur; & les moyens qu'elles me proposent, me paroissent tout-à-fait incapables de conduire au but : que le Roi ne doit jamais perdre de vue un gouvernement paisible & durable.

Ceux qui disent que le Roi doit maintenir la constitution telle qu'elle est, jusqu'à l'époque établie pour une révision, trompent le Roi, s'abusent eux-mêmes.

Ils ne voient pas apparemment qu'une constitution où la multitude, la classe la moins intéressée à la paix, la plus ardente aux innovations, la plus facile à égarer, celle qui est toujours disposée au désordre et au tumulte, parce qu'elle a moins à perdre, parce qu'elle se dérobe à toutes les recherches à la faveur de son obscurité; où une telle classe a une continuelle influence sur les affaires publiques, nomme à toutes les fonctions, est toujours rassemblée, & se trouve sans cesse mêlée à tous les événemens politiques : qu'une pareille constitution est un foyer perpétuel d'anarchie & de licence; qu'il y a en tous temps, pour les

intrigans, profit à agiter la multitude & à l'échauffer, en flattant son penchant vers l'insubordination & le mépris des lois; que, par conséquent, dans un tel état de choses, il y aura toujours des lieux de rassemblement où la multitude sera attirée & mise en fermentation contre les personnes en place, pour le compte de ceux qui ambitionneront de leur succéder; que les clubs dits *patriotiques* sont une maladie essentielle d'une pareille constitution, & que détruits un jour, ils reparoîtront le lendemain; que ces clubs qui, par nature, sont agitateurs, deviennent l'accessoire de cette constitution, comme les courtisans qui, par nature, sont polis & souples, ont été de tous temps l'accessoire d'une constitution où les emplois sont, à la disposition du monarque & de sa cour. Dire que cette fièvre politique peut durer ainsi pendant six années, sans détruire tout-à-fait notre existence sociale, c'est fermer les yeux à l'évidence, c'est s'aveugler sur les progrès destructeurs qu'elle fait de jour à autre avec la rapidité la plus effrayante.

D'un autre côté, ceux qui disent que, pour mettre une digue à ce torrent destructeur qui nous entraîne dans le gouffre de la démocratie, il faut intercaler un corps de noblesse dans le gouvernement, en créant une chambre de Pairs, ou une magistrature quelconque, soit héréditaire, soit à vie; ceux-là s'abusent étrangement sur notre situation, & ils trompent également le Roi.

Il est une opinion publique sans laquelle aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne peut se maintenir, & sur laquelle il doit sans cesse avoir l'œil, pour y mesurer sa marche dans toutes les circonstances: cette opinion ne fait ni bruit ni mouvemens; il faut l'observer attentivement pour la connoître; elle n'est jamais plus difficile à distinguer que dans les momens de trouble & de révolution; car alors elle ne se fait pas entendre, & est entièrement étouffée par les cris des différens partis. Ceux-ci prétendent, chacun de leur côté, avoir pour eux l'opinion publique; ce qui est toujours faux, car s'ils avoient l'opinion pour eux, il n'y auroit plus de parti, & on auroit la paix. Pour prouver qu'ils ont l'opinion, ils ne comptent que leurs propres voix; & comme à eux seuls ils font tout le bruit, chaque parti se flatte & se vante d'être la majorité. Cette opinion publique qui se tait, mais qui demeure; qui n'agit pas, mais dont la force de résistance est incalculable, c'est celle des hommes sages, industrieux, travailleurs, qui font véritablement le fonds de la nation: ce sont ces hommes dont l'économie & le travail em-

intrigans, profit à agiter la multitude & à l'échauffer, en flattant son penchant vers l'insubordination & le mépris des lois; que, par conséquent, dans un tel état de choses, il y aura toujours des lieux de rassemblement où la multitude sera attirée & mise en fermentation contre les personnes en place, pour le compte de ceux qui ambitionneront de leur succéder; que les clubs dits *patriotiques* sont une maladie essentielle d'une pareille constitution, & que détruits un jour, ils reparoîtront le lendemain; que ces clubs qui, par nature, sont agitateurs, deviennent l'accessoire de cette constitution, comme les courtisans qui, par nature, sont polis & souples, ont été de tous temps l'accessoire d'une constitution où les emplois sont à la disposition du monarque & de sa cour. Dire que cette fièvre politique peut durer ainsi pendant six années, sans détruire tout-à-fait notre existence sociale, c'est fermer les yeux à l'évidence, c'est s'aveugler sur les progrès destructeurs qu'elle fait de jour à autre avec la rapidité la plus effrayante.

D'un autre côté, ceux qui disent que, pour mettre une digue à ce torrent destructeur qui nous entraîne dans le gouffre de la démocratie, il faut intercaler un corps de noblesse dans le gouvernement, en créant une chambre de Pairs, ou une magistrature quelconque, soit héréditaire, soit à vie; ceux-là s'abusent étrangement sur notre situation, & ils trompent également le Roi.

Il est une opinion publique sans laquelle aucun gouvernement, quel qu'il soit, ne peut se maintenir, & sur laquelle il doit sans cesse avoir l'œil, pour y mesurer sa marche dans toutes les circonstances : cette opinion ne fait ni bruit ni mouvemens; il faut l'observer attentivement pour la connoître; elle n'est jamais plus difficile à distinguer que dans les momens de trouble & de révolution; car alors elle ne se fait pas entendre, & est entièrement étouffée par les cris des différens partis. Ceux-ci prétendent, chacun de leur côté, avoir pour eux l'opinion publique; ce qui est toujours faux, car s'ils avoient l'opinion pour eux, il n'y auroit plus de parti, & on auroit la paix. Pour prouver qu'ils ont l'opinion, ils ne comptent que leurs propres voix; & comme à eux seuls ils font tout le bruit, chaque parti se flatte & se vante d'être la majorité. Cette opinion publique qui se tait, mais qui demeure; qui n'agit pas, mais dont la force de résistance est incalculable, c'est celle des hommes sages, industrieux, travailleurs, qui font véritablement le fonds de la nation : ce sont ces hommes dont l'économie & le travail em-

pliffent le tréfor public, fourniffent à l'entretien du Roi, du gouvernement, de l'armée, donnent à l'État des fonctionnaires utiles, vivifient l'agriculture, le commerce, & alimentent tous les canaux de la profpérité nationale : ces hommes, comparés avec les gens de parti, quant au nombre, font mille contre un; comparés quant à la valeur effective, ils valent encore dix fois davantage; ils ont tous, dans les mêmes circonftances, la même opinion, le même fentiment. La raifon en eft fimple : ils ont tous le même intérêt, qui eft précifément le même que celui du Roi & de fa famille; c'eft avec eux que le Roi doit marcher; c'eft fur eux qu'il doit s'appuyer; & alors le trône fera inébranlable; fans eux il fera toujours vacillant & expofé aux fecouffes des divers partis. Ces hommes-là ne font rien dans les troubles publics; ils laiffent faire; & cependant on ne fera rien de durable, fi l'on agit contre leur opinion. Lors de la révolution, une grande partie de cette claffe refpectable a forti de fon inertie ordinaire, & elle a pris dans nos derniers troubles une part que rarement elle prend dans les affaires publiques; c'eft elle qui a fourni de bonnes gardes nationales, de bons juges, quelques bons adminiftrateurs qui ont fauvé les propriétés & la monarchie d'une deftruction totale. L'ufurpation progreffive des jacobins a effrayé & découragé cette claffe eftimable; l'envahiffement total du royaume par une fecte odieufe & méprifée, a fait gémir & a réduit au filence cette énorme & impofante majorité; elle a repris à-peu-près fon rôle ordinaire dans toutes les révolutions, celui de l'inertie; mais elle n'en a pas pour cela moins de poids dans la balance politique; & malheur à celui qui s'autoriferoit de cette apparente nullité, pour ne pas la compter ni l'apprécier! Tôt ou tard les empires feront forcés de marcher dans fon fens; c'eft elle qui règle leurs deftinées; jamais le gouvernement ne peut l'entraîner; elle l'entraîne toujours avec elle; c'eft elle, elle feule, qui a changé la face de l'Europe depuis deux ou trois fiècles. Tout étoit gouvernement militaire; tout eft devenu gouvernement financier & commerçant, & tout le deviendra encore davantage avec le temps.

Cette opinion publique que je viens de définir, n'eft pas décidée pour le corps entier de la Conftitution, dont les défectuofités frappent confufément tous les yeux; mais elle eft vigoureufement marquée fur un point bien clairement, bien précifément défini pour tout le monde; elle a en horreur tout *patriciat*, c'eft-à-dire, toute inftitution qui attribueroit à la naiffance une prérogative politique. Autant elle tient peu à la fuppreffion des armoi-

pliſſent le tréſor public, fourniſſent à l'entretien du Roi, du gouvernement, de l'armée, donnent a l'État des fonctionnaires utiles, vivifient l'agriculture, le commerce, & alimentent tous les canaux de la proſpérité nationale : ces hommes, comparés avec les gens de parti, quant au nombre, ſont mille contre un ; comparés quant a la valeur effective, ils valent encore dix fois davantage ; ils ont tous, dans les mêmes circonſtances, la même opinion, le même ſentiment. La raiſon en eſt ſimple : ils ont tous le même intérêt, qui eſt préciſément le même que celui du Roi & de ſa famille ; c'eſt avec eux que le Roi doit marcher ; c'eſt ſur eux qu'il doit s'appuyer ; & alors le trône ſera inébranlable ; ſans eux il ſera toujours vacillant & expoſé aux ſecouſſes des divers partis. Ces hommes-la ne font rien dans les troubles publics ; ils laiſſent faire ; & cependant on ne ſera rien de durable, ſi l'on agit contre leur opinion. Lors de la révolution, une grande partie de cette claſſe reſpectable a ſorti de ſon inertie ordinaire, & elle a pris dans nos derniers troubles une part que rarement elle prend dans les affaires publiques ; c'eſt elle qui a fourni de bonnes gardes nationales, de bons juges, quelques bons adminiſtrateurs qui ont ſauvé les propriétés & la monarchie d'une deſtruction totale. L'uſurpation progreſſive des jacobins a effrayé & découragé cette claſſe eſtimable ; l'envahiſſement total du royaume par une ſecte odieuſe & mépriſée, a fait gémir & a reduit au ſilence cette énorme & impoſante majorité ; elle a repris à-peu-près ſon rôle ordinaire dans toutes les révolutions, celui de l'inertie ; mais elle n'en a pas pour cela moins de poids dans la balance politique ; & malheur à celui qui s'autoriſeroit de cette apparente nullité, pour ne pas la compter ni l'apprécier ! Tôt ou tard les empires ſeront forcés de marcher dans ſon ſens ; c'eſt elle qui règle leurs deſtinées ; jamais le gouvernement ne peut l'entraîner ; elle l'entraîne toujours avec elle ; c'eſt elle, elle ſeule, qui a changé la face de l'Europe depuis deux ou trois ſiècles. Tout étoit gouvernement militaire ; tout eſt devenu gouvernement financier & commerçant, & tout le deviendra encore davantage avec le temps.

Cette opinion publique que je viens de définir, n'eſt pas décidée pour le corps entier de la Conſtitution, dont les défectuoſités frappent confuſément tous les yeux ; mais elle eſt vigoureuſement marquée ſur un point bien clairement, bien préciſément défini pour tout le monde ; elle a en horreur tout *patriciat*, c'eſt-à-dire, toute inſtitution qui attribueroit à la naiſſance une prérogative politique. Autant elle tient peu à la ſuppreſſion des armoi-

ries, livrées & autres fantaiſies de variété que chacun peut prendre ou laiſſer à ſon gré, & qui n'ont qu'une exiſtence idéale, autant elle tient fortement au maintien d'une égalité politique, qui n'admette aucune diſtinction de naiſſance. Ce ſeroit en France une véritable innovation, que la création d'un *patriciat* ou corps *ariſtocratique ;* & ſi quelque choſe eſt monſtrueux & funeſte, c'eſt de tenter une innovation dans le ſens inverſe de l'opinion. Peut-être on pourroit obtenir un ſuccès d'un moment, parce que la domination tyrannique des Jacobins a jeté par-tout le découragement & le déſeſpoir ; mais ce ſeroit toujours ajourner une révolution, que de créer une inſtitution auſſi fortement réprouvée par l'opinion générale. La Nation une fois relevée de l'état d'abattement où l'a plongée l'oppreſſion des Jacobins, on verroit bientôt des ſymptômes univerſels de mécontentement, & des germes nombreux de ſédition, qui ne manqueroient pas de factieux diſpoſés à les fomenter, & dont le gouvernement nouveau n'auroit jamais la force de triompher. Les guerres allumées par la vanité, ſont des combats à mort. Il ſeroit moins extravagant de vouloir attribuer excluſivement à la Nobleſſe la totalité des droits politiques & des emplois publics ; mais croire qu'il ſoit poſſible aujourd'hui d'amener les *non-nobles* à concourir avec *les nobles* aux fonctions légiſlatives, à titres inégaux, c'eſt la ſuppoſition la plus chimérique. De pareilles fonctions, inégalement diviſées, ne ſeroient acceptées que par la portion la moins conſidérée & la moins éclairée de la claſſe non-noble ; de-là l'accroiſſement des prétentions & des entrepriſes de la nobleſſe, l'aviliſſement & l'animoſité du reſte de la nation ; de-là la cauſe inévitable d'une ſeconde révolution, plus déſaſtreuſe encore & plus ſanglante que la première.

Ce n'eſt donc pas en attribuant aux nobles une exiſtence dont ils n'ont jamais joui en France ; ce n'eſt pas en ajoutant à leurs diſtinctions idéales une diſtinction réelle vraiment importante, qu'on peut anéantir des troubles qui ont leur ſource dans la haine des diſtinctions ; ce n'eſt pas non plus en maintenant une Conſtitution qui porte avec elle des principes d'anarchie, qu'on peut eſpérer de ramener l'ordre. Il n'eſt pas ſage de chercher les remèdes dans les ſources même des maux qu'il eſt queſtion de guérir.

Ce n'eſt donc ni d'un côté, ni de l'autre, que ſe trouvent la raiſon & le véritable intérêt du Roi & de ſa famille, toujours inſéparable de l'intérêt national.

Des circonſtances impérieuſes ont amené le Roi à accepter la

ries, livrées & autres fantaiſies de variété que chacun peut prendre ou laiſſer à ſon gré, & qui n'ont qu'une exiſtence idéale, autant elle tient fortement au maintien d'une égalité politique, qui n'admette aucune diſtinction de naiſſance. Ce ſeroit en France une véritable innovation, que la création d'un *patriciat* ou corps *ariſtocratique*; & ſi quelque choſe eſt monſtrueux & funeſte, c'eſt de tenter une innovation dans le ſens inverſe de l'opinion. Peut-être on pourroit obtenir un ſuccès d'un moment, parce que la domination tyrannique des Jacobins a jeté par-tout le découragement & le déſeſpoir; mais ce ſeroit toujours ajourner une révolution, que de créer une inſtitution auſſi fortement réprouvée par l'opinion générale. La Nation une fois relevée de l'état d'abattement où l'a plongée l'oppreſſion des Jacobins, on verroit bientôt des ſymptômes univerſels de mécontentement, & des germes nombreux de ſédition, qui ne manqueroient pas de factieux diſpoſés à les fomenter, & dont le gouvernement nouveau n'auroit jamais la force de triompher. Les guerres allumées par la vanité, ſont des combats à mort. Il ſeroit moins extravagant de vouloir attribuer excluſivement à la Nobleſſe la totalité des droits politiques & des emplois publics; mais croire qu'il ſoit poſſible aujourd'hui d'amener les *non-nobles* à concourir avec *les nobles* aux fonctions légiſlatives, à titres inégaux, c'eſt la ſuppoſition la plus chimérique. De pareilles fonctions, inégalement diviſées, ne ſeroient acceptées que par la portion la moins conſidérée & la moins éclairée de la claſſe non-noble; de-là l'accroiſſement des prétentions & des entrepriſes de la nobleſſe, l'aviliſſement & l'animoſité du reſte de la nation; de-là la cauſe inévitable d'une ſeconde révolution, plus déſaſtreuſe encore & plus ſanglante que la première.

Ce n'eſt donc pas en attribuant aux nobles une exiſtence dont ils n'ont jamais joui en France; ce n'eſt pas en ajoutant à leurs diſtinctions idéales une diſtinction réelle vraiment importante, qu'on peut anéantir des troubles qui ont leur ſource dans la haine des diſtinctions; ce n'eſt pas non plus en maintenant une Conſtitution qui porte avec elle des principes d'anarchie, qu'on peut eſpérer de ramener l'ordre. Il n'eſt pas ſage de chercher les remèdes dans les ſources même des maux qu'il eſt queſtion de guérir.

Ce n'eſt donc ni d'un côté, ni de l'autre, que ſe trouvent la raiſon & le véritable intérêt du Roi & de ſa famille, toujours inſéparable de l'intérêt national.

Des circonſtances impérieuſes ont amené le Roi à accepter la

Conſtitution toute entière, ſans pouvoir la purger du levain anarchique dont elle eſt infectée ; cette acceptation a bientôt livré la royauté aux Jacobins. Le Roi exiſte ; mais il y a long-temps qu'il n'exiſte plus de monarchie.

Des circonſtances contraires pourroient tirer le Roi de cette ſituation pour le livrer à la nobleſſe, & il n'auroit fait que changer de chaînes ; mais ces dernières ſeroient plus fortes.

La faction des Jacobins n'a qu'une exiſtence éphémère ; & ſi le mal eſt coupé dans ſa racine, il ne pourra plus renaître : mais ſi le Roi ſe prête à la formation d'une ariſtocratie, il aura créé près du trône un ennemi qui ne mourra jamais, une puiſſance rivale qui ne ſe repoſera plus. Le Roi doit ſonger que depuis Céſar juſqu'à l'infortuné Guſtave III, c'eſt la main de l'ariſtocratie qui a aſſaſſiné les Rois, quand ils n'ont pas voulu lui laiſſer tenir les rênes du gouvernement.

Que le Roi ſe garde donc, ſur toutes choſes, de laiſſer prendre à la nobleſſe aucune part active & indépendante dans le gouvernement : elle l'auroit bientôt envahi tout entier. Qu'il s'occupe uniquement de s'attacher ſes véritables amis, ceux dont l'amour & la confiance lui ſont indiſpenſables, & dont le pouvoir ne lui ſauroit jamais être nuiſible : je veux dire la haute & opulente bourgeoiſie de ſon royaume. Cette claſſe veut la paix, parce qu'elle vit dans l'aiſance ; elle eſt étrangère à l'intrigue, parce qu'elle n'eſt point oiſive ; ſes occupations & ſes jouiſſances domeſtiques la détournent de toutes vues ambitieuſes ; elle eſt trop nombreuſe pour faire un corps ; c'eſt là que règnent les mœurs, la probité, les vertus douces & modeſtes, l'amour du devoir ; c'eſt là que réſide toute la puiſſance du Monarque, quand le gouvernement n'eſt plus militaire. Depuis que la nobleſſe n'a plus ni châteaux-forts, ni vaſſaux, elle a ceſſé d'être utile & redoutable à la monarchie ; &, dans notre état actuel, un Prince endetté a beaucoup moins de pouvoir par lui-même, qu'un bon Manufacturier. La puiſſance qui naît de la propriété, eſt la ſeule qui reſte depuis que celle des armes n'eſt plus éparpillée entre les Seigneurs des fiefs : cette nouvelle puiſſance eſt celle de la raiſon & de la juſtice ; elle va toujours en ſe fortifiant, parce qu'elle eſt bienfaiſante ; c'eſt là que le Roi doit puiſer toute la force, toute l'autorité qui lui eſt néceſſaire ; c'eſt là qu'il trouvera des moyens d'affermir à jamais ſon trône, en recueillant l'amour & la confiance de la ſeule claſſe puiſſante qui ſoit dans le royaume ; c'eſt le plus beau patrimoine qu'il puiſſe laiſſer à ſon fils ; c'eſt alors qu'il verra ſe réaliſer ces paroles qui lui ont été tant de fois répétées : *que le Roi d'un*

Conſtitution toute entière, ſans pouvoir la purger du levain anarchique dont elle eſt infectée ; cette acceptation a bientôt livré la royauté aux Jacobins. Le Roi exiſte ; mais il y a long-temps qu'il n'exiſte plus de monarchie.

Des circonſtances contraires pourroient tirer le Roi de cette ſituation pour le livrer à la nobleſſe, & il n'auroit fait que changer de chaînes ; mais ces dernières ſeroient plus fortes.

La faction des Jacobins n'a qu'une exiſtence éphémère ; & ſi le mal eſt coupé dans ſa racine, il ne pourra plus renaître : mais ſi le Roi ſe prête à la formation d'une ariſtocratie, il aura créé près du trône un ennemi qui ne mourra jamais, une puiſſance rivale qui ne ſe repoſera plus. Le Roi doit ſonger que depuis Céſar juſqu'à l'infortuné Guſtave III, c'eſt la main de l'ariſtocratie qui a aſſaſſiné les Rois, quand ils n'ont pas voulu lui laiſſer tenir les rênes du gouvernement.

Que le Roi ſe garde donc, ſur toutes choſes, de laiſſer prendre à la nobleſſe aucune part active & indépendante dans le gouvernement : elle l'auroit bientôt envahi tout entier. Qu'il s'occupe uniquement de s'attacher ſes véritables amis, ceux dont l'amour & la confiance lui ſont indiſpenſables, & dont le pouvoir ne lui ſauroit jamais être nuiſible : je veux dire la haute & opulente bourgeoiſie de ſon royaume. Cette claſſe veut la paix, parce qu'elle vit dans l'aiſance ; elle eſt étrangère à l'intrigue, parce qu'elle n'eſt point oiſive ; ſes occupations & ſes jouiſſances domeſtiques la détournent de toutes vues ambitieuſes ; elle eſt trop nombreuſe pour faire un corps ; c'eſt là que règnent les mœurs, la probité, les vertus douces & modeſtes, l'amour du devoir ; c'eſt là que réſide toute la puiſſance du Monarque, quand le gouvernement n'eſt plus militaire. Depuis que la nobleſſe n'a plus ni châteaux-forts, ni vaſſaux, elle a ceſſé d'être utile & redoutable à la monarchie ; &, dans notre état actuel, un Prince endetté a beaucoup moins de pouvoir par lui-même, qu'un bon Manufacturier. La puiſſance qui naît de la propriété, eſt la ſeule qui reſte depuis que celle des armes n'eſt plus éparpillée entre les Seigneurs des fiefs : cette nouvelle puiſſance eſt celle de la raiſon & de la juſtice ; elle va toujours en ſe fortifiant, parce qu'elle eſt bienfaiſante ; c'eſt là que le Roi doit puiſer toute la force, toute l'autorité qui lui eſt néceſſaire ; c'eſt là qu'il trouvera des moyens d'affermir à jamais ſon trône, en recueillant l'amour & la confiance de la ſeule claſſe puiſſante qui ſoit dans le royaume ; c'eſt le plus beau patrimoine qu'il puiſſe laiſſer à ſon fils ; c'eſt alors qu'il verra ſe réaliſer ces paroles qui lui ont été tant de fois répétées : *que le Roi d'un*

Peuple libre eſt le plus puiſſant des Monarques; paroles qui, au milieu de ſes infortunes, n'ont pu lui paroître qu'une dériſion ſacrilège, parce que la Conſtitution n'a fait ni *Peuple libre*, ni *Monarchie.*

Le Roi ſait qu'il eſt dans la nature humaine de ſe faire de tout ce qui eſt le plus vénéré, un inſtrument pour ſes paſſions. Ceux qui crient : *Dieu* ; ceux qui crient : *Monarchie*, ne diſent pas au Roi tout ce qu'ils veulent. Ils montrent leur arme, mais ils cachent leurs deſſeins. Au milieu de tant de vérités & d'erreurs confuſément entremêlées, de tant de paſſions & de préjugés qui obsèdent le trône pour s'en ſervir, c'eſt au Roi, aidé de la ſeule conſcience, à diſcerner le vrai & le juſte.

Qu'il adopte les baſes primitives de la Conſtitution, parce qu'elles ſont bonnes ; parce que la Nation s'y ralliera toujours, & ſur-tout parce qu'il l'a promis, & que ſa promeſſe ne doit pas être vaine.

Qu'il en retranche ſeulement ce qui rend le reſte d'une exécution impoſſible, ce qui eſt abſurde & contradictoire.

Deux changemens principaux feront diſparoître tous les obſtacles qui s'oppoſent au retour de l'ordre & de la paix.

1°. Que la multitude pauvre & groſſière n'ait plus aucune influence politique, parce qu'autrement les émeutes, les groupes, les clubs aſſerviſſent le gouvernement dans toutes ſes parties.

2°. Que le Roi ſeul nomme à toutes les fonctions exécutives ; qu'il révoque ſes agens à volonté, ſauf leur punition en cas de forfaiture dans leurs fonctions ; qu'il décide ſeul de l'organiſation de l'armée & de ſes mouvemens.

Pour ôter à la multitude indigente & tumultueuſe l'influence qu'elle ne doit jamais avoir dans un gouvernement, & pour donner au Corps légiſlatif une parfaite tendance vers l'ordre & la paix publique, quelques réformes ſont indiſpenſables ; mais l'opinion générale les indique, les ſollicite depuis long-temps.

Voici les principales : 1°. que le droit de citoyen actif ne puiſſe plus être exercé que par les hommes ayant une propriété foncière dans le Royaume, qui ne pourra être moindre de 400 livres en produit net pour les biens ruraux, & de 600 livres pour les propriétés de ville.

2°. Que la durée de chaque légiſlature ſoit au moins de ſix années, & chaque ſeſſion annuelle reſtreinte à ſix mois, ſauf les cas extraordinaires.

3°. Que le Corps légiſlatif ſoit diviſé en deux ſections, opinant l'une ſur l'autre, dont l'une, de cent Membres au plus, ſeroit

Peuple libre eſt le plus puiſſant des Monarques; paroles qui, au milieu de ſes infortunes, n'ont pu lui paroître qu'une dériſion ſacrilège, parce que la Conſtitution n'a fait ni *Peuple libre*, ni *Monarchie.*

Le Roi ſait qu'il eſt dans la nature humaine de ſe faire de tout ce qui eſt le plus vénéré, un inſtrument pour ſes paſſions. Ceux qui crient : *Dieu* ; ceux qui crient : *Monarchie*, ne diſent pas au Roi tout ce qu'ils veulent. Ils montrent leur arme, mais ils cachent leurs deſſeins. Au milieu de tant de vérités & d'erreurs confuſément entremêlées, de tant de paſſions & de préjugés qui obsèdent le trône pour s'en ſervir, c'eſt au Roi, aidé de la ſeule conſcience, à diſcerner le vrai & le juſte.

Qu'il adopte les baſes primitives de la Conſtitution, parce qu'elles ſont bonnes ; parce que la Nation s'y ralliera toujours, & ſur-tout parce qu'il l'a promis, & que ſa promeſſe ne doit pas être vaine.

Qu'il en retranche ſeulement ce qui rend le reſte d'une exécution impoſſible, ce qui eſt abſurde & contradictoire.

Deux changemens principaux feront diſparoître tous les obſtacles qui s'oppoſent au retour de l'ordre & de la paix.

1°. Que la multitude pauvre & groſſière n'ait plus aucune influence politique, parce qu'autrement les émeutes, les groupes, les clubs aſſerviſſent le gouvernement dans toutes ſes parties.

2°. Que le Roi ſeul nomme à toutes les fonctions exécutives ; qu'il révoque ſes agens à volonté, ſauf leur punition en cas de forfaiture dans leurs fonctions ; qu'il décide ſeul de l'organiſation de l'armée & de ſes mouvemens.

Pour ôter à la multitude indigente & tumultueuſe l'influence qu'elle ne doit jamais avoir dans un gouvernement, & pour donner au Corps légiſlatif une parfaite tendance vers l'ordre & la paix publique, quelques réformes ſont indiſpenſables ; mais l'opinion générale les indique, les ſollicite depuis long-temps.

Voici les principales : 1°. que le droit de citoyen actif ne puiſſe plus être exercé que par les hommes ayant une propriété foncière dans le Royaume, qui ne pourra être moindre de 400 livres en produit net pour les biens ruraux, & de 600 livres pour les propriétés de ville.

2°. Que la durée de chaque légiſlature ſoit au moins de ſix années, & chaque ſeſſion annuelle reſtreinte à ſix mois, ſauf les cas extraordinaires.

3°. Que le Corps légiſlatif ſoit diviſé en deux ſections, opinant l'une ſur l'autre, dont l'une, de cent Membres au plus, ſeroit

composée de citoyens plus âgés, ayant déjà rempli des fonctions publiques, seroit renouvelée par moitié, & tous les neuf ans seulement.

Pour ôter toute occasion de fermentation & d'intrigue, il est essentiel que les suffrages pour les élections ne soient plus donnés dans des assemblées, mais qu'ils soient recueillis dans un scrutin publiquement ouvert pendant plusieurs jours, où les citoyens inscrits au rôle des votans, pourront déposer successivement leurs bulletins.

Ces mesures sont suffisantes pour donner au Corps législatif toute la considération qui lui est nécessaire, & pour lui faire prendre ce caractère de vigueur & de prudence sans lequel il ne peut exister de gouvernement respectable.

La nomination à tous les emplois, la plénitude du pouvoir exécutif, la disposition de l'armée ramenant autour du trône toutes les familles opulentes qui aspireront aux graces, la monarchie reprendra dans peu cet éclat qui doit nécessairement environner le chef d'une des plus puissantes nations du monde; des motifs d'équité & de politique conseilleront fortement au Monarque de ne pas concentrer ses graces dans des familles nobles, & de mettre tous ses soins à adoucir les distinctions de naissance, qui, dans nos mœurs actuelles, & dans le cours que l'opinion a pris, ne peuvent qu'être, sous tous les rapports, nuisibles à la paix publique & à l'indépendance du Monarque.

En dernier résultat, cette forme législative n'auroit fait que substituer une juste & sage représentation à cet hydre parlementaire, formé de treize têtes souvent discordantes, qui, uniquement occupé d'accroître ses usurpations, mettoit sans cesse le gouvernement dans l'alternative fâcheuse de plier ou de sévir, & par-là, travailloit dans tous les temps à le rendre vil ou odieux aux yeux de la nation.

L'unité du Corps législatif, l'unité d'administration, l'unité de l'empire, par la suppression des privilèges & distinctions provinciales, sont autant de sources intarissables de prospérité & de puissance qui peuvent réparer en peu d'années les désastres dont la révolution a affligé le Royaume.

En ajoutant aux mesures que je viens d'indiquer la révocation de la loi du 10 juin 1790, qui supprime les titres, livrées & armoiries, & qui n'est qu'une violation de la liberté naturelle, on aura satisfait la majorité raisonnable & non passionnée de la noblesse, qui se tiendra trop heureuse de rentrer dans ses foyers avec une sorte de petit triomphe suffisant pour sauver son amour-propre.

composée de citoyens plus âgés, ayant déjà rempli des fonctions publiques, seroit renouvelée par moitié, & tous les neuf ans seulement.

Pour ôter toute occasion de fermentation & d'intrigue, il est essentiel que les suffrages pour les élections ne soient plus donnés dans des assemblées, mais qu'ils soient recueillis dans un scrutin publiquement ouvert pendant plusieurs jours, où les citoyens inscrits au rôle des votans, pourront déposer successivement leurs bulletins.

Ces mesures sont suffisantes pour donner au Corps législatif toute la considération qui lui est nécessaire, & pour lui faire prendre ce caractère de vigueur & de prudence sans lequel il ne peut exister de gouvernement respectable.

La nomination à tous les emplois, la plénitude du pouvoir exécutif, la disposition de l'armée ramenant autour du trône toutes les familles opulentes qui aspireront aux graces, la monarchie reprendra dans peu cet éclat qui doit nécessairement environner le chef d'une des plus puissantes nations du monde; des motifs d'équité & de politique conseilleront fortement au Monarque de ne pas concentrer ses graces dans des familles nobles, & de mettre tous ses soins à adoucir les distinctions de naissance, qui, dans nos mœurs actuelles, & dans le cours que l'opinion a pris, ne peuvent qu'être, sous tous les rapports, nuisibles à la paix publique & à l'indépendance du Monarque.

En dernier résultat, cette forme législative n'auroit fait que substituer une juste & sage représentation à cet hydre parlementaire, formé de treize têtes souvent discordantes, qui, uniquement occupé d'accroître ses usurpations, mettoit sans cesse le gouvernement dans l'alternative fâcheuse de plier ou de sévir, & par-là, travailloit dans tous les temps à le rendre vil ou odieux aux yeux de la nation.

L'unité du Corps législatif, l'unité d'administration, l'unité de l'empire, par la suppression des privilèges & distinctions provinciales, sont autant de sources intarissables de prospérité & de puissance qui peuvent réparer en peu d'années les désastres dont la révolution a affligé le Royaume.

En ajoutant aux mesures que je viens d'indiquer la révocation de la loi du 10 juin 1790, qui supprime les titres, livrées & armoiries, & qui n'est qu'une violation de la liberté naturelle, on aura satisfait la majorité raisonnable & non passionnée de la noblesse, qui se tiendra trop heureuse de rentrer dans ses foyers avec une sorte de petit triomphe suffisant pour sauver son amour-propre.

En ſupprimant les innovations faites dans la diſcipline eccléſiaſtique, en laiſſant à la religion catholique romaine une ſorte de prééminence, qui, ſans nuire à l'entière liberté des autres religions, ſe borneroit ſeulement à la ſolemnité de ſes cérémonies & à l'acquit des dépenſes de ſon culte; en obtenant du Pape une confirmation de la diviſion du territoire en quatre-vingt-trois diocèſes, & les autres objets qu'il ſeroit difficile de détruire, alors on aura également ſauvé l'honneur du Clergé, & on aura ſoulagé un grand nombre de conſciences timorées qui conſervoient de pénibles incertitudes.

L'enſemble de ce plan a, par-deſſus tout autre, un avantage ineſtimable : c'eſt qu'il ſe trouve conforme à toutes les déclarations faites par le Roi à différentes époques, & notamment à celle du mois de juin 1791; qu'il n'eſt de fait oppoſé à aucune de ſes paroles, à aucun de ſes ſermens; & qu'en confirmant l'opinion qu'on a toujours conçue, depuis le commencement de ſon règne, de ſon penchant vers un gouvernement libre, il le feroit triompher avec éclat de toutes les calomnies dont les factions contraires ont cherché à le noircir pendant les troubles.

Tout autre plan, quel qu'il puiſſe être, ne pouvant tendre qu'à une deſtruction totale des premières baſes de la Conſtitution, ſeroit tellement en oppoſition avec toute la conduite publique du Roi juſqu'à ce jour, qu'il dévoueroit irrévocablement ſon nom & ſa mémoire au reſſentiment de la nation, à la ſatyre de l'Europe & à la critique de la poſtérité.

Une Conſtitution vraiement monarchique, limitée par une aſſemblée ſagement populaire, ſans aucun mélange d'ariſtocratie, telle eſt la Conſtitution que le Roi doit vouloir pour lui & pour le peuple, mais qu'il doit vouloir d'une manière ferme & inébranlable, avec cette ténacité de volonté, cette opiniâtreté de courage avec leſquels aucun ſuccès n'eſt impoſſible.

Quoiqu'un tel état de choſes ſoit aſſurément l'objet des vœux de tout ce que la nation renferme de gens honnêtes & éclairés, il faut néanmoins s'attendre à beaucoup d'obſtacles pour y parvenir. Le mal a tant fait de progrès en tout ſens, que le bien ne peut plus ſe faire qu'avec de grandes difficultés. Les paſſions & l'eſprit de faction qui les alimente, ont pris un tel empire, que la raiſon ne peut plus en triompher qu'à l'aide d'efforts extraordinaires & d'une imprudence extrême.

Je ne crains pas de le dire, quoiqu'en gémiſſant : il faut peut-être encore des malheurs à la France pour la forcer à devenir heureuſe & tranquille : toute eſpèce de compoſition eſt impraticable

En ſupprimant les innovations faites dans la diſcipline eccléſiaſtique, en laiſſant à la religion catholique romaine une ſorte de prééminence, qui, ſans nuire à l'entière liberté des autres religions, ſe borneroit ſeulement à la ſolemnité de ſes cérémonies & à l'acquit des dépenſes de ſon culte; en obtenant du Pape une co-firmation de la diviſion du territoire en quatre-vingt-trois dioceſes, & les autres objets qu'il feroit difficile de détruire, alors on aura également ſauvé l'honneur du Clergé, & on aura ſoulagé un grand nombre de conſciences timorées qui conſervoient de pénibles incertitudes.

L'enſemble de ce plan a, par-deſſus tout autre, un avantage ineſtimable : c'eſt qu'il ſe trouve conforme à toutes les déclarations faites par le Roi à différentes époques, & notamment à celle du mois de juin 1791; qu'il n'eſt de fait oppoſé à aucune de ſes paroles, à aucun de ſes ſermens; & qu'en confirmant l'opinion qu'on a toujours conçue, depuis le commencement de ſon règne, de ſon penchant vers un gouvernement libre, il le feroit triompher avec éclat de toutes les calomnies dont les factions contraires ont cherché à le noircir pendant les troubles.

Tout autre plan, quel qu'il puiſſe être, ne pouvant tendre qu'à une deſtruction totale des premières baſes de la Conſtitution, feroit tellement en oppoſition avec toute la conduite publique du Roi juſqu'à ce jour, qu'il dévoueroit irrévocablement ſon nom & ſa mémoire au reſſentiment de la nation, à la ſatyre de l'Europe & à la critique de la poſtérité.

Une Conſtitution vraiement monarchique, limitée par une aſſemblée ſagement populaire, ſans aucun mélange d'ariſtocratie, telle eſt la Conſtitution que le Roi doit vouloir pour lui & pour le peuple, mais qu'il doit vouloir d'une manière ferme & inébranlable, avec cette ténacité de volonté, cette opiniâtreté de courage avec leſquels aucun ſuccès n'eſt impoſſible.

Quoiqu'un tel état de choſes ſoit aſſurément l'objet des vœux de tout ce que la nation renferme de gens honnêtes & éclairés, il faut néanmoins s'attendre à beaucoup d'obſtacles pour y parvenir. Le mal a tant fait de progrès en tout ſens, que le bien ne peut plus ſe faire qu'avec de grandes difficultés. Les paſſions & l'eſprit de faction qui les alimente, ont pris un tel empire, que la raiſon ne peut plus en triompher qu'à l'aide d'efforts extraordinaires & d'une imprudence extrême.

Je ne crains pas de le dire, quoiqu'en gémiſſant : il faut peut-être encore des malheurs à la France pour la forcer à devenir heureuſe & tranquille : toute eſpèce de compoſition eſt impraticable

avec l'Aſſemblée actuelle. Entièrement avilie dans l'opinion, aſſervie à la lie du peuple, dégradée par les inſultes de la populace à laquelle elle s'eſt livrée, il lui eſt impoſſible de prendre de la conſiſtance & de l'énergie. Comme toute multitude licencieuſe, elle n'eſt plus ſuſceptible que d'extrêmes; de l'excès de l'inſolence elle paſſera auſſi-tôt à l'excès de l'abaiſſement; condamnée dès long-temps à l'opprobre & à la nullité par une conduite baſſe & coupable, il ne faut pas eſpérer qu'elle puiſſe prendre déſormais un caractère impoſant. Ainſi, dans l'impoſſibilité abſolue d'en tirer aucune eſpèce de ſervice, il faut bien ſe reſoudre à la diſperſer : ce qui ne ſera pas difficile, auſſi-tôt que l'effroi commencera à s'emparer d'elle.

La diſperſion de cette aſſemblée, la deſtruction des clubs, la répreſſion de la licence populaire ſont des préliminaires indiſpenſables pour arriver à l'ordre; mais ces préliminaires exigent des moyens violens & hors des meſures ordinaires de la liberté & de la juſtice. Il ſeroit fâcheux que ces moyens, tout néceſſaires qu'ils ſont, fuſſent employés par le Roi lui-même. Tout ce qui porte un caractère de tyrannie, quelqu'utile qu'en ſoit l'objet, écarte l'amour & la confiance, & le Roi doit ſur-tout éviter toute démarche qui pourroit lui aliéner les cœurs.

C'eſt ſur la faction de Coblentz que le Roi doit ſe repoſer du ſoin d'abattre totalement la faction des Jacobins; il faut que ces deux partis ſe détruiſent l'un par l'autre, & ſe rendent également odieux l'un après l'autre par leurs excès. Le Roi s'eſt vu obligé de laiſſer triompher inſolemment les Jacobins, & il a ſouffert toutes les violences qu'ils ſe ſont permiſes. Quand l'autre faction pourra prendre ſa revanche, que le Roi diſſimule encore ſes véritables deſſeins, & qu'avec une contrainte apparente, il laiſſe néanmoins cette faction triompher quelques momens, & qu'il tolère auſſi les excès que la vengeance ne manquera pas de ſe permettre; qu'il laiſſe aux priſes l'une contre l'autre ces deux ſectes également ennemies de la monarchie & du Monarque; & quand elles ſe ſeront mutuellement affoiblies, que la monarchie reparoiſſe alors dans tout ſon éclat & dans toute ſa pureté, pour raſſurer & conſoler la nation.

Le Roi ne peut pas avoir de crainte ſur les ſuites de cette tolérance. Le triomphe momentané de cette nouvelle faction ne peut pas avoir de conſéquences ſérieuſes, & il n'eſt pas à redouter qu'elle faſſe jamais dans l'intérieur des progrès importans. Le Roi ſera toujours maître de l'arrêter & de la réduire au moment où il en aura la volonté. En dernier réſultat,

avec l'Aſſemblée actuelle. Entièrement avilie dans l'opinion, aſſervie à la lie du peuple, dégradée par les inſultes de la populace à laquelle elle s'eſt livrée, il lui eſt impoſſible de prendre de la conſiſtance & de l'énergie. Comme toute multitude licencieuſe, elle n'eſt plus ſuſceptible que d'extrêmes; de l'excès de l'inſolence elle paſſera auſſi-tôt à l'excès de l'abaiſſement; condamnée dès long-temps à l'opprobre & à la nullité par une conduite baſſe & coupable, il ne faut pas eſpérer qu'elle puiſſe prendre déſormais un caractère impoſant. Ainſi, dans l'impoſſibilité abſolue d'en tirer aucune eſpèce de ſervice, il faut bien ſe reſoudre à la diſperſer : ce qui ne ſera pas difficile, auſſi-tôt que l'effroi commencera à s'emparer d'elle.

La diſperſion de cette aſſemblée, la deſtruction des clubs, la répreſſion de la licence populaire ſont des préliminaires indiſpenſables pour arriver à l'ordre; mais ces préliminaires exigent des moyens violens & hors des meſures ordinaires de la liberté & de la juſtice. Il ſeroit fâcheux que ces moyens, tout néceſſaires qu'ils ſont, fuſſent employés par le Roi lui-même. Tout ce qui porte un caractère de tyrannie, quelqu'utile qu'en ſoit l'objet, écarte l'amour & la confiance, & le Roi doit ſur-tout éviter toute démarche qui pourroit lui aliéner les cœurs.

C'eſt ſur la faction de Coblentz que le Roi doit ſe repoſer du ſoin d'abattre totalement la faction des Jacobins; il faut que ces deux partis ſe détruiſent l'un par l'autre, & ſe rendent également odieux l'un après l'autre par leurs excès. Le Roi s'eſt vu obligé de laiſſer triompher inſolemment les Jacobins, & il a ſouffert toutes les violences qu'ils ſe ſont permiſes. Quand l'autre faction pourra prendre ſa revanche, que le Roi diſſimule encore ſes véritables deſſeins, & qu'avec une contrainte apparente, il laiſſe néanmoins cette faction triompher quelques momens, & qu'il tolère auſſi les excès que la vengeance ne manquera pas de ſe permettre; qu'il laiſſe aux priſes l'une contre l'autre ces deux ſectes également ennemies de la monarchie & du Monarque; & quand elles ſe ſeront mutuellement affoiblies, que la monarchie reparoiſſe alors dans tout ſon éclat & dans toute ſa pureté, pour raſſurer & conſoler la nation.

Le Roi ne peut pas avoir de crainte ſur les ſuites de cette tolérance. Le triomphe momentané de cette nouvelle faction ne peut pas avoir de conſéquences ſérieuſes, & il n'eſt pas à redouter qu'elle faſſe jamais dans l'intérieur des progrès importans. Le Roi ſera toujours maître de l'arrêter & de la réduire au moment où il en aura la volonté. En dernier réſultat,

c'eſt toujours à lui ſeul qu'il faudra recourir. Les puiſſances étrangères ne reconnoîtront jamais d'autre conſtitution de l'État que celle à laquelle le Roi aura donné ſa libre ſanction, ni d'autres miniſtres que ceux de ſon choix. Dès que le Roi manifeſtera une volonté franche & ferme, il ralliera bientôt tous ceux qui n'entendant pas ſervir l'ambition perſonnelle des princes, ne ſe ſont attachés à leur cauſe que par dévouement pour la monarchie. La Nation preſque toute entière, qui gémit aujourd'hui ſous le joug aviliſſant des jacobins, qui ſe croira enſuite livrée à l'oppreſſion non moins odieuſe de l'ariſtocratie, ne pourra voir dans le monarque qu'un libérateur & un père, vers lequel elle s'élancera avec tous les tranſports de la reconnoiſſance; & ce ſentiment, qui n'eſt jamais ſi vif qu'au moment même où le péril ceſſe, formera de nouveaux liens qui attacheront pour toujours le Roi & le peuple.

Ce moment ſera celui de la plus grande puiſſance du Roi, parce que le peuple, fatigué ſous tant de tyrans ſucceſſifs, épuiſé par pluſieurs années de troubles & de miſères, toujours environné de craintes & de terreurs, commencera à reſpirer enfin à l'aſpect de ſon chef naturel & légitime, qui viendra lui offrir le bienfait ineſtimable & inattendu d'une ſage liberté, de cette véritable égalité politique pour laquelle tant de ſacrifices ont été faits, tant de ſang a été verſé : c'eſt dans ce moment de puiſſance que le Roi, placé dans la même ſituation que Henry IV lorſqu'il triompha des fureurs de la ligue, doit réunir tous ſes efforts, apporter tous ſes ſoins à faire ceſſer tous les mécontentemens, à étouffer toutes les haines, à détruire les derniers reſtes de factions. Des graces prudemment diſtribuées, des châtimens prompts & ſévères, quand il y aura néceſſité, un mélange ſage de rigueur & d'indulgence, une extrême économie, toutes les vertus publiques jointes à toute la circonſpection de la politique, doivent néceſſairement éteindre juſques aux derniers reſtes de l'eſprit de novation, ramener le peuple à ſon état naturel, rendre à leur nullité première les brouillons & les oiſifs, faire proſpérer le commerce & les arts à l'ombre d'un gouvernement ſage & libre, appliqué aux mœurs & à la ſituation du Royaume, & enfin rendre la fin du règne de Louis XVI auſſi glorieuſe & auſſi tranquille que le commencement en a été inquiet & malheureux.

Lorſque le moment favorable ſera venu, le Roi doit faire une déclaration des réformes indiſpenſables que la conſtitution exige, d'après les baſes qui ont été établies plus haut.

c'eſt toujours à lui ſeul qu'il faudra recourir. Les puiſſances étrangères ne reconnoîtront jamais d'autre conſtitution de l'État que celle à laquelle le Roi aura donné ſa libre ſanction, ni d'autres miniſtres que ceux de ſon choix. Dès que le Roi manifeſtera une volonté franche & ferme, il ralliera bientôt tous ceux qui n'entendant pas ſervir l'ambition perſonnelle des princes, ne ſe ſont attachés à leur cauſe que par dévouement pour la monarchie. La Nation preſque toute entière, qui gémit aujourd'hui ſous le joug aviliſſant des jacobins, qui ſe croira enſuite livrée à l'oppreſſion non moins odieuſe de l'ariſtocratie, ne pourra voir dans le monarque qu'un libérateur & un père, vers lequel elle s'élancera avec tous les tranſports de la reconnoiſſance; & ce ſentiment, qui n'eſt jamais ſi vif qu'au moment même où le péril ceſſe, formera de nouveaux liens qui attacheront pour toujours le Roi & le peuple.

Ce moment ſera celui de la plus grande puiſſance du Roi, parce que le peuple, fatigué ſous tant de tyrans ſucceſſifs, épuiſé par pluſieurs années de troubles & de miſères, toujours environné de craintes & de terreurs, commencera à reſpirer enfin à l'aſpect de ſon chef naturel & légitime, qui viendra lui offrir le bienfait ineſtimable & inattendu d'une ſage liberté, de cette véritable égalité politique pour laquelle tant de ſacrifices ont été faits, tant de ſang a été verſé : c'eſt dans ce moment de puiſſance que le Roi, placé dans la même ſituation que Henry IV lorſqu'il triompha des fureurs de la ligue, doit réunir tous ſes efforts, apporter tous ſes ſoins à faire ceſſer tous les mécontentemens, à étouffer toutes les haines, à détruire les derniers reſtes de factions. Des graces prudemment diſtribuées, des châtimens prompts & ſévères, quand il y aura néceſſité, un mélange ſage de rigueur & d'indulgence, une extrême économie, toutes les vertus publiques jointes à toute la circonſpection de la politique, doivent néceſſairement éteindre juſques aux derniers reſtes de l'eſprit de novation, ramener le peuple à ſon état naturel, rendre à leur nullité première les brouillons & les oiſifs, faire proſpérer le commerce & les arts à l'ombre d'un gouvernement ſage & libre, appliqué aux mœurs & à la ſituation du Royaume, & enfin rendre la fin du règne de Louis XVI auſſi glorieuſe & auſſi tranquille que le commencement en a été inquiet & malheureux.

Lorſque le moment favorable ſera venu, le Roi doit faire une déclaration des réformes indiſpenſables que la conſtitution exige, d'après les baſes qui ont été établies plus haut.

Il s'attachera à ne donner à cette déclaration aucun caractère dont on puisse inférer qu'il entend mettre sa volonté personnelle à la place de la volonté nationale. Mais il annoncera que, dans un moment de révolution, au milieu du tumulte des factions opposées, de toutes les exagérations des haines & des préjugés, il n'existe aucun moyen possible pour que la volonté nationale s'exprime d'une manière formelle & explicite ; que dans des circonstances aussi difficiles, c'est au représentant héréditaire qu'est imposé le devoir sacré d'apporter l'attention la plus impartiale & la plus sévère pour s'assurer du véritable vœu de la nation ; que dans la manière dont la nouvelle constitution a reçu jusques ici son exécution, il n'a pu reconnoître l'assentiment de la majorité de la nation, attendu que plus des neuf dixièmes des citoyens actifs appelés à y exercer le droit de suffrage, ont fui ou négligé les assemblées ; qu'il ne peut attribuer qu'aux défectuosités de quelques parties importantes de cette constitution l'impuissance des lois, la foiblesse & même la nullité du gouvernement, la déconsidération de toutes les autorités constituées ; & qu'enfin trois années de malheurs & de la plus cruelle expérience lui ont donné la certitude, que les réformes par lui indiquées sont véritablement sollicitées par le vœu de la presque-totalité de la Nation.

Il s'obligera, & tous ses successeurs au trône, au maintien le plus religieux d'une constitution que la Nation française a achetée au prix de son sang, de ses trésors & de plusieurs années de maux & de privations incalculables.

Le Roi nommera quatre-vingt trois commissaires civils pour faire publier aussi-tôt cette déclaration dans chaque département de la France, avec les formes les plus solemnelles.

Il nommera en même-tems des envoyés pour en donner connoissance dans toutes les cours près desquelles la France a des représentans.

La convocation de l'Assemblée nationale, conformément à la constitution ainsi réformée, sera indiquée au premier Mai 1793, & les commissaires seront chargés d'en préparer les travaux. Ils seront revêtus de tous les pouvoirs propres à accélérer & à faire respecter leur mission.

Pendant ce temps le Roi négociera avec les puissances armées, dont je suppose qu'il aura fait sonder depuis long-temps les véritables dispositions. La précaution la plus essentielle, c'est que le traité soit conclu de manière à ce que la ratification de l'Assemblée nationale de 1793 devienne nécessaire à la con-

Il s'attachera à ne donner à cette déclaration aucun caractère dont on puiſſe inférer qu'il entend mettre ſa volonté perſonnelle à la place de la volonté nationale. Mais il annoncera que, dans un moment de révolution, au milieu du tumulte des factions oppoſées, de toutes les exagérations des haines & des préjugés, il n'exiſte aucun moyen poſſible pour que la volonté nationale s'exprime d'une manière formelle & explicite ; que dans des circonſtances auſſi difficiles, c'eſt au repréſentant héréditaire qu'eſt impoſé le devoir ſacré d'apporter l'attention la plus impartiale & la plus ſévère pour s'aſſurer du véritable vœu de la nation ; que dans la manière dont la nouvelle conſtitution a reçu juſques ici ſon exécution, il n'a pu reconnoître l'aſſentiment de la majorité de la nation, attendu que plus des neuf dixièmes des citoyens actifs appelés à y exercer le droit de ſuffrage, ont fui ou négligé les aſſemblées ; qu'il ne peut attribuer qu'aux défectuoſités de quelques parties importantes de cette conſtitution l'impuiſſance des lois, la foibleſſe & même la nullité du gouvernement, la déconſidération de toutes les autorités conſtituées ; & qu'enfin trois années de malheurs & de la plus cruelle expérience lui ont donné la certitude, que les réformes par lui indiquées ſont véritablement ſollicitées par le vœu de la preſque-totalité de la Nation.

Il s'obligera, & tous ſes ſucceſſeurs au trône, au maintien le plus religieux d'une conſtitution que la Nation françaiſe a achetée au prix de ſon ſang, de ſes tréſors & de plusieurs années de maux & de privations incalculables.

Le Roi nommera quatre-vingt trois commiſſaires civils pour faire publier auſſi-tôt cette déclaration dans chaque département de la France, avec les formes les plus ſolemnelles.

Il nommera en même-tems des envoyés pour en donner connoiſſance dans toutes les cours près deſquelles la France a des repréſentans.

La convocation de l'Aſſemblée nationale, conformément à la conſtitution ainſi réformée, ſera indiquée au premier Mai 1793, & les commiſſaires ſeront chargés d'en préparer les travaux. Ils ſeront revêtus de tous les pouvoirs propres à accélérer & à faire reſpecter leur miſſion.

Pendant ce temps le Roi négociera avec les puiſſances armées, dont je ſuppoſe qu'il aura fait ſonder depuis long-temps les véritables diſpoſitions. La précaution la plus eſſentielle, c'eſt que le traité ſoit conclu de manière à ce que la ratification de l'Aſſemblée nationale de 1793 devienne néceſſaire à la con-

ſommation définitive du traité. Ainſi, par exemple, ſi les droits des Princes poſſeſſionnés en Alſace & en Lorraine ſont un des objets de la guerre, la paix pourroit être faite conditionnellement, moyennant les indemnités qui ſeront réglées de concert avec ces Princes & les Miniſtres du Roi, & qui ſeront enſuite conſenties & ratifiées par l'Aſſemblée nationale; il en ſeroit de même pour tout autre ſacrifice exigé de la Nation, comme condition de paix. Les puiſſances armées ne conſentiroient qu'une ſuſpenſion d'armes juſqu'a l'époque de cette ratification de l'Aſſemblée nationale.

De cette meſure il réſulteroit que pour obtenir une paix définitive & devenue néceſſaire, il y auroit néceſſité que l'Aſſemblée nationale de 1793 s'organisât & donnât ſa ratification au traité; juſques-là on ſeroit en etat de guerre : ainſi, ſans toucher en aucune manière à l'indépendance de la nation, & ſans prendre aucune part directe à la Conſtitution de la France, les puiſſances armées n'interviendroient que pour leurs droits perſonnels; & cependant la paix ou la guerre dépendroit de fait de l'exiſtence d'une Aſſemblée nationale organiſée ſuivant & d'après les reformes indiquées par le roi.

Or, une nation n'a pas d'autre moyen d'exprimer ſon conſentement à la Conſtitution qui lui eſt propoſée, que d'y adhérer par l'exécution de fait de cette Conſtitution : c'eſt l'adhéſion la plus formelle qu'il lui ſoit poſſible de donner. Donc la formation d'une Aſſemblée nationale en 1793, organiſée ſuivant les réformes indiquées par la déclaration du roi, ſeroit, de la part de la nation, le conſentement le plus exprès & le plus formel qu'il ſoit poſſible d'en obtenir. Cet ouvrage ſe conſolideroit enſuite par le temps & par l'action du gouvernement; & la paix publique, qui, ſans doute en ſeroit le fruit, & qui ne ſemble jamais plus précieuſe que lorſqu'on en a été long-temps privé, rendroit vraiment cette Conſtitution l'objet de l'affection & du reſpect du peuple.

Certifié conforme à la cote n°. 273, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

ſommation définitive du traité. Ainſi, par exemple, ſi les droits des Princes poſſeſſionnés en Alſace & en Lorraine ſont un des objets de la guerre, la paix pourroit être faite conditionnellement, moyennant les indemnités qui ſeront réglées de concert avec ces Princes & les Miniſtres du Roi, & qui ſeront enſuite conſenties & ratifiées par l'Aſſemblée nationale; il en ſeroit de même pour tout autre ſacrifice exigé de la Nation, comme condition de paix. Les puiſſances armées ne conſentiroient qu'une ſuſpenſion d'armes juſqu'a l'époque de cette ratification de l'Aſſemblée nationale.

De cette meſure il réſulteroit que pour obtenir une paix définitive & devenue néceſſaire, il y auroit néceſſité que l'Aſſemblée nationale de 1793 s'organisât & donnât ſa ratification au traité ; juſques-là on ſeroit en etat de guerre : ainſi, ſans toucher en aucune manière à l'indépendance de la nation, & ſans prendre aucune part directe à la Conſtitution de la France, les puiſſances armées n'interviendroient que pour leurs droits perſonnels ; & cependant la paix ou la guerre dépendroit de fait de l'exiſtence d'une Aſſemblée nationale organiſée ſuivant & d'après les reformes indiquées par le roi.

Or, une nation n'a pas d'autre moyen d'exprimer ſon conſentement à la Conſtitution qui lui eſt propoſée, que d'y adhérer par l'exécution de fait de cette Conſtitution : c'eſt l'adhéſion la plus formelle qu'il lui ſoit poſſible de donner. Donc la formation d'une Aſſemblée nationale en 1793, organiſée ſuivant les réformes indiquées par la déclaration du roi, ſeroit, de la part de la nation, le conſentement le plus exprès & le plus formel qu'il ſoit poſſible d'en obtenir. Cet ouvrage ſe conſolideroit enſuite par le temps & par l'action du gouvernement ; & la paix publique, qui, ſans doute en ſeroit le fruit, & qui ne ſemble jamais plus précieuſe que lorſqu'on en a été long-temps privé, rendroit vraiment cette Conſtitution l'objet de l'affection & du reſpect du peuple.

Certifié conforme à la cote n°. 273, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. C C I V.

Idées ſur le moment préſent.

Au mois de ſeptembre de l'année dernière, le roi a cru devoir accepter la Conſtitution; & il ne l'a acceptée que parce qu'on lui a dit : « La charte que nous préſentons a votre majeſté, » eſt le réſultat de la volonté nationale. La tranquillité de l'État, » la ſplendeur de la France, & la félicité du peuple en dé- » pendent ».

A dater de cette époque, le roi s'eſt montré conſtamment le ſeul, ou du moins le plus religieux obſervateur de la Conſtitution. Cependant, depuis Paris juſqu'à Saint-Domingue, l'empire Français eſt inondé de déſordres. Chaque jour de nouveaux crimes, de nouveaux attentats, de nouveaux brigandages viennent porter l'effroi dans l'ame du citoyen. Ou les autorités légales ſe choquent & ſe combattent; ou, ſi elles marchent unies, elles rencontrent & éprouvent à chaque pas la déſobéiſſance la plus formelle. Naguères un magiſtrat du peuple, réclamant l'exécution de la loi, a été maſſacré ſous les yeux de la force publique, deſtinée à le défendre. Les entraves miſes à la libre circulation des grains, expoſent aux horreurs de la famine des provinces limitrophes & des villes voiſines l'une de l'autre. Preſque par-tout une puiſſance irréſiſtible taxe arbitrairement, les armes à la main, les denrées de première néceſſité; une des portions les plus précieuſes de la ſociété, les cultivateurs & les fermiers, placés entre la mort & une prompte, une aveugle ſoumiſſion, ſe voient contraints de ſouſcrire des engagemens arrachés par la violence. Des maiſons de commerce ont été dévaſtées, &, dans pluſieurs départemens, l'incendie renouvelle ſes ravages; il livre aux flammes les châteaux des ſeigneurs & les poſſeſſions des riches. La multitude, ſéduite & égarée, ne ſe croit patriote qu'autant qu'elle pille, qu'elle brûle & qu'elle produit des ſcènes de Cannibales. Le manque abſolu de police & de toute eſpèce de prévoyance, ou une barbare impunité, multiplie dans la capitale, à un degré qui fait frémir, le nombre des vols & des aſſaſſinats. — Il n'eſt plus permis de ſe le diſſimuler : ſi la Providence ne vient à notre ſecours, ſi elle n'arrête le torrent de nos calamités, bientôt la France entière n'offrira à toute l'Europe, *pour l'inſtruction des eſprits inquiets*,

N°. CCIV.

Idées ſur le moment préſent.

Au mois de ſeptembre de l'année dernière, le roi a cru devoir accepter la Conſtitution; & il ne l'a acceptée que parce qu'on lui a dit : « La charte que nous préſentons a votre majeſté, » eſt le réſultat de la volonté nationale. La tranquillité de l'État, » la ſplendeur de la France, & la félicité du peuple en dé» pendent ».

A dater de cette époque, le roi s'eſt montré conſtamment le ſeul, ou du moins le plus religieux obſervateur de la Conſtitution. Cependant, depuis Paris juſqu'à Saint-Domingue, l'empire Français eſt inondé de déſordres. Chaque jour de nouveaux crimes, de nouveaux attentats, de nouveaux brigandages viennent porter l'effroi dans l'ame du citoyen. Ou les autorités légales ſe choquent & ſe combattent; ou, ſi elles marchent unies, elles rencontrent & éprouvent à chaque pas la déſobéiſſance la plus formelle. Naguères un magiſtrat du peuple, réclamant l'exécution de la loi, a été maſſacré ſous les yeux de la force publique, deſtinée à le défendre. Les entraves miſes à la libre circulation des grains, expoſent aux horreurs de la famine des provinces limitrophes & des villes voiſines l'une de l'autre. Preſque par-tout une puiſſance irréſiſtible taxe arbitrairement, les armes à la main, les denrées de première néceſſité; une des portions les plus précieuſes de la ſociété, les cultivateurs & les fermiers, placés entre la mort & une prompte, une aveugle ſoumiſſion, ſe voient contraints de ſouſcrire des engagemens arrachés par la violence. Des maiſons de commerce ont été dévaſtées, &, dans pluſieurs départemens, l'incendie renouvelle ſes ravages; il livre aux flammes les châteaux des ſeigneurs & les poſſeſſions des riches. La multitude, ſéduite & égarée, ne ſe croit patriote qu'autant qu'elle pille, qu'elle brûle & qu'elle produit des ſcènes de Cannibales. Le manque abſolu de police & de toute eſpèce de prévoyance, ou une barbare impunité, multiplie dans la capitale, à un degré qui fait frémir, le nombre des vols & des aſſaſſinats. — Il n'eſt plus permis de ſe le diſſimuler : ſi la Providence ne vient à notre ſecours, ſi elle n'arrête le torrent de nos calamités, bientôt la France entière n'offrira à toute l'Europe, *pour l'inſtruction des eſprits inquiets*,

amateurs de nouveautés & avides de révolutions, que la trifte image d'une vafte folitude, ou l'horrible tableau d'un vafte champ de bataille.

Puifque cette vérité a été énoncée par des corps adminiftratifs, puifqu'elle eft fortie du fein de la légiflature même, par l'organe de *M. de Vaublanc*, on peut fans doute le répéter, cet épouvantable amas de fléaux qui déforganifent, décompofent & ruinent le plus beau royaume de l'univers, eft le produit néceffaire de l'infernal defpotifme & de l'humiliante tyrannie qu'exercent fur l'Affemblée nationale & fur les *quarante-quatre mille municipalités* les clubs dominateurs.

Par quelle inexplicable fatalité eft-il donc arrivé que les derniers miniftres, tous conftitutionnels, mais dont quelques-uns paroiffent plus particulièrement attachés au roi, n'ayent pas propofé à fa majefté une démarche franche, ferme & noble, à laquelle il eft très-vraifemblable qu'ils l'auroient trouvé difpofée, démarche qui n'eût pas manqué d'être vivement applaudie par tous les honnêtes gens & par tous les partis oppofés *à celui de nos infenfés & farouches républicains* : la démarche de venir à l'Affemblée, y tenir à-peu-près ce langage.

« Meffieurs, vos prédéceffeurs m'ont préfenté la Conftitution » comme l'expreffion prefque unanime de la nation, & comme » devant rétablir dans le royaume l'ordre, la paix & le bonheur. » Dès-lors, aucun facrifice de mes intérêts perfonnels ne m'a » coûté. Ce que la Conftitution m'a paru renfermer de défec- » tueux, j'ai penfé que le temps le révéleroit, & que l'expé- » rience, mûrie par la fageffe, le corrigeroit. Depuis le moment » où je l'ai fignée, j'attefte Dieu, ma confcience & la nation, » que tout ce qui m'a été laiffé de pouvoir, je l'ai employé à » la maintenir au-dedans & à la faire refpecter au-dehors. Moi- » même je n'ai ceffé de donner l'exemple de la fidélité la plus » fcrupuleufe à la loi. Et cependant mon peuple, pour qui je » ferois prêt à prodiguer ma vie, non-feulement ne jouit pas de » ce que j'ai immolé à fes intérêts, ni des avantages que la charte » récente fembloit vouloir lui affurer, mais encore il eft attaqué » dans fes propriétés, dans fa sûreté, jufque dans fon exiftence » *religieufe*, fociale & phyfique. Tandis que je faifois tous » mes efforts pour fauver *honorablement* au royaume le poids » d'une guerre, une affreufe anarchie, une anarchie fyftéma- » tique & combinée a allumé dans le midi de la France le flam- » beau des difcordes civiles. Le fang des citoyens coule dans plus » d'une province; prefque tous les jours ma juftice eft offenfée

amateurs de nouveautés & avides de révolutions, que la triſte image d'une vaſte ſolitude, ou l'horrible tableau d'un vaſte champ de bataille.

Puiſque cette vérité a été énoncée par des corps adminiſtratifs, puiſqu'elle eſt ſortie du ſein de la légiſlature même, par l'organe de *M. de Vaublanc*, on peut ſans doute le répéter, cet épouvantable amas de fléaux qui déſorganiſent, décompoſent & ruinent le plus beau royaume de l'univers, eſt le produit néceſſaire de l'infernal deſpotiſme & de l'humiliante tyrannie qu'exercent ſur l'Aſſemblée nationale & ſur les *quarante-quatre mille municipalités* les clubs dominateurs.

Par quelle inexplicable fatalité eſt-il donc arrivé que les derniers miniſtres, tous conſtitutionnels, mais dont quelques-uns paroiſſent plus particuliérement attachés au roi, n'ayent pas propoſé à ſa majeſté une démarche franche, ferme & noble, à laquelle il eſt très-vraiſemblable qu'ils l'auroient trouvé diſpoſée, démarche qui n'eût pas manqué d'être vivement applaudie par tous les honnêtes gens & par tous les partis oppoſés *à celui de nos inſenſés & farouches républicains* : la démarche de venir à l'Aſſemblée, y tenir à-peu-près ce langage.

« Meſſieurs, vos prédéceſſeurs m'ont préſenté la Conſtitution
» comme l'expreſſion preſque unanime de la nation, & comme
» devant rétablir dans le royaume l'ordre, la paix & le bonheur.
» Dès-lors, aucun ſacrifice de mes intérêts perſonnels ne m'a
» coûté. Ce que la Conſtitution m'a paru renfermer de défec-
» tueux, j'ai penſé que le temps le révéleroit, & que l'expé-
» rience, mûrie par la ſageſſe, le corrigeroit. Depuis le moment
» où je l'ai ſignée, j'atteſte Dieu, ma conſcience & la nation,
» que tout ce qui m'a été laiſſé de pouvoir, je l'ai employé à
» la maintenir au-dedans & à la faire reſpecter au-dehors. Moi-
» même je n'ai ceſſé de donner l'exemple de la fidélité la plus
» ſcrupuleuſe à la loi. Et cependant mon peuple, pour qui je
» ſerois prêt à prodiguer ma vie, non-ſeulement ne jouit pas de
» ce que j'ai immolé à ſes intérêts, ni des avantages que la charte
» récente ſembloit vouloir lui aſſurer, mais encore il eſt attaqué
» dans ſes propriétés, dans ſa sûreté, juſque dans ſon exiſtence
» *religieuſe*, ſociale & phyſique. Tandis que je faiſois tous
» mes efforts pour ſauver *honorablement* au royaume le poids
» d'une guerre, une affreuſe anarchie, une anarchie ſyſtéma-
» tique & combinée a allumé dans le midi de la France le flam-
» beau des diſcordes civiles. Le ſang des citoyens coule dans plus
» d'une province ; preſque tous les jours ma juſtice eſt offenſée

» par le récit d'une nouvelle infraction de la loi, ou mon
» cœur paternel est déchiré par le détail de nouveaux désastres :
» un en mot, les malheurs de la patrie sont à leur comble.

» Messieurs, aurions-nous donc été trompés ? Je viens vous
» conjurer, au nom de la nation, dont je suis le représentant
» héréditaire, & dont je me glorifie d'etre le premier citoyen,
» de rechercher la cause de nos maux ; je viens vous encou-
» rager à en dénoncer les auteurs, à poursuivre leur punition,
» quels que puissent être les coupables, de quelque nom qu'ils
» se couvrent, de quelque prétexte qu'ils s'autorisent, à *quelque*
» *société* qu'ils appartiennent. Je vous somme, au nom du
» peuple Français, de ne laisser subsister dans le royaume d'autre
» autorité que celle de la Constitution, qui, quoique encore
» éloignée de la perfection qu'il eût été tant à desirer qu'elle
» ait pu obtenir dès le premier instant, *doit seule* néanmoins
» influencer, diriger & dicter toutes les délibérations du corps
» législatif ».

Je l'avouerai, on me prouveroit difficilement qu'une pareille démarche, uniquement redoutable aux factieux, n'eût pas produit, *par cela même qu'elle auroit étonné*, une impression forte, générale & salutaire. Ou l'Assemblée nationale se seroit empressée de seconder le vœu du roi, & c'étoit une grande obligation que la France avoit au trône ; ou la législature s'y seroit refusée, & dès-lors elle devenoit complice, & par conséquent responsable *au tribunal du peuple* des nouveaux délits, des nouveaux troubles qu'elle n'auroit point empêchés. Mais ce que sa majesté n'a pas fait, elle est encore à même de le faire ; elle le feroit aujourd'hui avec d'autant plus d'avantage, que sa dernière lettre au roi de Hongrie porte jusqu'à l'évidence son dévouement absolu aux intérêts de la nation, & démontre tout le prix qu'elle met à l'entière exécution de la Constitution. La démarche dont il s'agit, auroit d'autant plus de succès, que la fabrique criminelle des piques, la ridicule invention des bonnets rouges, la dégoûtante & scandaleuse fête triomphale des soldats de Château-Vieux ont enlevé aux *Jacobins* des milliers de prosélytes, maintenant désabusés & tout honteux d'avoir été si long-temps dupes & victimes de cette horde infâme de conjurés.

Le choix que le roi vient de faire de M. de Fleurieu dans la classe modeste de la noblesse, pour lui confier l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne, a encore disposé en faveur du monarque. Enfin, en dépit de tous les efforts des agitateurs de la multitude, les scélérats ne sont point parvenus à corrompre

ni

» par le récit d'une nouvelle infraction de la loi, ou mon
» cœur paternel est déchiré par le détail de nouveaux désastres :
» un en mot, les malheurs de la patrie sont à leur comble.

» Messieurs, aurions-nous donc été trompés ? Je viens vous
» conjurer, au nom de la nation, dont je suis le représentant
» héréditaire, & dont je me glorifie d'être le premier citoyen,
» de rechercher la cause de nos maux ; je viens vous encou-
» rager à en dénoncer les auteurs, à poursuivre leur punition,
» quels que puissent être les coupables, de quelque nom qu'ils
» se couvrent, de quelque prétexte qu'ils s'autorisent, à *quelque*
» *société* qu'ils appartiennent. Je vous somme, au nom du
» peuple Français, de ne laisser subsister dans le royaume d'autre
» autorité que celle de la Constitution, qui, quoique encore
» éloignée de la perfection qu'il eût été tant à desirer qu'elle
» ait pu obtenir dès le premier instant, *doit seule* néanmoins
» influencer, diriger & dicter toutes les délibérations du corps
» législatif ».

Je l'avouerai, on me prouveroit difficilement qu'une pareille démarche, uniquement redoutable aux factieux, n'eût pas produit, *par cela même qu'elle auroit étonné*, une impression forte, générale & salutaire. Ou l'Assemblée nationale se seroit empressée de seconder le vœu du roi, & c'étoit une grande obligation que la France avoit au trône ; ou la législature s'y seroit refusée, & dès-lors elle devenoit complice, & par conséquent responsable *au tribunal du peuple* des nouveaux délits, des nouveaux troubles qu'elle n'auroit point empêchés. Mais ce que sa majesté n'a pas fait, elle est encore à même de le faire ; elle le feroit aujourd'hui avec d'autant plus d'avantage, que sa dernière lettre au roi de Hongrie porte jusqu'à l'évidence son dévouement absolu aux intérêts de la nation, & démontre tout le prix qu'elle met à l'entière exécution de la Constitution. La démarche dont il s'agit, auroit d'autant plus de succès, que la fabrique criminelle des piques, la ridicule invention des bonnets rouges, la dégoûtante & scandaleuse fête triomphale des soldats de Château-Vieux ont enlevé aux *Jacobins* des milliers de prosélytes, maintenant désabusés & tout honteux d'avoir été si long-temps dupes & victimes de cette horde infâme de conjurés.

Le choix que le roi vient de faire de M. de Fleurieu dans la classe modeste de la noblesse, pour lui confier l'éducation de l'héritier présomptif de la couronne, a encore disposé en faveur du monarque. Enfin, en dépit de tous les efforts des agitateurs de la multitude, les scélérats ne sont point parvenus à corrompre ni

ni à dénaturer entièrement le peuple. Il aime le roi, il vénère ses vertus, il rend hommage à sa probité. Le peuple, qu'il faut bien se garder de confondre avec la populace aux gages des factieux & soudoyée par le crime, ne demande pas mieux que de se réunir à son infortuné souverain pour démasquer & combattre les *vils & lâches ennemis de la chose publique.* Le peuple les connoît, le peuple les nomme, le peuple applaudiroit a leur châtiment; un acte vraiment réfléchi de raison & d'intrépidité rassembleroit autour du trône la grande & très-grande majorité de la capitale, il iroit jusqu'aux extrémités de la France, aujourd'hui fatiguée de tant & tant d'excès de fureur ou de démence; il iroit échauffer toutes les ames, éteindre ou suspendre toutes les haines, toutes les divisions, & rallier tous les partis à un seul. Non, dans la crise actuelle, il n'y a pas d'homme honnête & éclairé qui ne sente, qui ne reconnoisse que, *tant que nous serons réduits à nos forces uniques*; ce n'est que par *la charte nationale*, malgré ses défauts; ses erreurs, ses vices même, qu'il seroit possible de fermer l'abîme où une puissance formidable, puissance usurpatrice & *hors de la Constitution*, veut précipiter & engloutir à jamais la religion & le trône, le roi & la monarchie.

Ce n'est qu'à la suite d'observations répétées & continuées; ce n'est qu'après avoir bien interroge, bien suivi l'opinion publique, qu'il paroît que la démarche que l'on ose indiquer, ne peut être qu'infiniment utile sous tous les rapports. Elle auroit l'avantage toujours inappréciable, mais encore plus précieux au milieu des orages & des secousses d'une révolution, de montrer Louis XVI dans toute son énergie. Il est temps, il est essentiel qu'on rende justice à son caractère; que quelquefois les amis & les défenseurs de la royauté ont eux-mêmes méconnu, ou qu'ils n'ont point assez rapproché de la difficulté du moment ni comparé avec nos cruelles & imprévoyables conjonctures. Enfin, tous les peuples, & sur-tout les Français, se plaisent à voir, à admirer un grand courage dans leur roi. C'est en développant cette qualité, *lorsque la circonstance l'exige*, que les princes sont sûrs de conquérir l'estime & la confiance de leurs sujets.

Certifié conforme à l'original n°. 255, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

ni à dénaturer entièrement le peuple. Il aime le roi, il vénère ses vertus, il rend hommage à sa probité. Le peuple, qu'il faut bien se garder de confondre avec la populace aux gages des factieux & soudoyée par le crime, ne demande pas mieux que de se réunir à son infortuné souverain pour démasquer & combattre les *vils & lâches ennemis de la chose publique*. Le peuple les connoît, le peuple les nomme, le peuple applaudiroit a leur châtiment; un acte vraiment réfléchi de raison & d'intrépidité rassembleroit autour du trône la grande & très-grande majorité de la capitale, il iroit jusqu'aux extrémités de la France, aujourd'hui fatiguée de tant & tant d'excès de fureur ou de démence; il iroit échauffer toutes les ames, éteindre ou suspendre toutes les haines, toutes les divisions, & rallier tous les partis à un seul. Non, dans la crise actuelle, il n'y a pas d'homme honnête & éclairé qui ne sente, qui ne reconnoisse que, *tant que nous serons réduits à nos forces uniques*; ce n'est que par *la charte nationale*, malgré ses défauts; ses erreurs, ses vices même, qu'il seroit possible de fermer l'abîme où une puissance formidable, puissance usurpatrice & *hors de la Constitution*, veut précipiter & engloutir à jamais la religion & le trône, le roi & la monarchie.

Ce n'est qu'à la suite d'observations répétées & continuées; ce n'est qu'après avoir bien interrogé, bien suivi l'opinion publique, qu'il paroît que la démarche que l'on ose indiquer, ne peut être qu'infiniment utile sous tous les rapports. Elle auroit l'avantage toujours inappréciable, mais encore plus précieux au milieu des orages & des secousses d'une révolution, de montrer Louis XVI dans toute son énergie. Il est temps, il est essentiel qu'on rende justice à son caractère; que quelquefois les amis & les défenseurs de la royauté ont eux-mêmes méconnu, ou qu'ils n'ont point assez rapproché de la difficulté du moment ni comparé avec nos cruelles & imprévoyables conjonctures. Enfin, tous les peuples, & sur-tout les Français, se plaisent à voir, à admirer un grand courage dans leur roi. C'est en développant cette qualité, *lorsque la circonstance l'exige*, que les princes sont sûrs de conquérir l'estime & la confiance de leurs sujets.

Certifié conforme à l'original n°. 255, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

No. CCV.

Pièces concernant Mad. de Favras.

Tout l'avoir du mari confiftoit en rentes viagères, qui font éteintes avec lui.

Les moyens pécuniaires de la veuve font de mille livres de penfion que lui fait M. fon père.

Cette penfion eft touchée par anticipation jufqu'au mois de juillet 1791.

Les meubles qui garniffent fon appartement, font faifis par les créanciers de fon mari, & eftimés, par l'inventaire, de 15 à 1600 livres; ce qui, avec le quart en fus auquel ils peuvent monter par la vente, les porte à 2,000 livres environ. Ces meubles vendus, on refte dans un appartement denué de tout. Il feroit poffible de s'arranger avec les créanciers, en leur offrant & payant ces meubles un quart au-deffus de l'eftimation (1). Il feroit difficile de s'en procurer de plus convenables & à meilleur compte : ils font bons; par conféquent la première dépenfe à faire pour le rachat de ces meubles, eft de 2,000 liv. environ.

Il y a deux enfans: un fils & une fille.

Le fils a la promeffe d'un emploi dans un régiment; mais n'ayant que huit ans, on eft obligé d'attendre fept ans avant qu'il y foit reçu, & touche les appointemens d'officier, à moins (ce qu'on ne croit pas poffible) qu'on ne faffe une exception en faveur de cet enfant.

La penfion de cet enfant, placé dans un collège, ou dans une école latine, ne peut être moindre de 600 livres, fans lui donner des maîtres d'armes, de danfe & autres qui font payés à part.

Il y a une Demoifelle dont on eftime auffi la penfion à 600 liv.; ce qui fait 1200 liv.; à quoi il faut ajouter l'entretien, qui ne peut être moins de 200 liv. pour chaque; &, attendu les dépenfes courantes & extraordinaires, de petites gratifications

---

(1) Ce qui rend cet arrangement praticable, c'eft que la veuve étoit féparée de biens avec fon mari.

No. C C V.

Pièces concernant Mad. de Favras.

Tout l'avoir du mari consistoit en rentes viagères, qui sont éteintes avec lui.

Les moyens pécuniaires de la veuve sont de mille livres de pension que lui fait M. son père.

Cette pension est touchée par anticipation jusqu'au mois de juillet 1791.

Les meubles qui garnissent son appartement, sont saisis par les créanciers de son mari, & estimés, par l'inventaire, de 15 à 1600 livres; ce qui, avec le quart en sus auquel ils peuvent monter par la vente, les porte à 2,000 livres environ. Ces meubles vendus, on reste dans un appartement denué de tout. Il seroit possible de s'arranger avec les créanciers, en leur offrant & payant ces meubles un quart au-dessus de l'estimation (1). Il seroit difficile de s'en procurer de plus convenables & à meilleur compte : ils sont bons; par conséquent la première dépense à faire pour le rachat de ces meubles, est de 2,000 liv. environ.

Il y a deux enfans: un fils & une fille.

Le fils a la promesse d'un emploi dans un régiment; mais n'ayant que huit ans, on est obligé d'attendre sept ans avant qu'il y soit reçu, & touche les appointemens d'officier, à moins (ce qu'on ne croit pas possible) qu'on ne fasse une exception en faveur de cet enfant.

La pension de cet enfant, placé dans un collège, ou dans une école latine, ne peut être moindre de 600 livres, sans lui donner des maîtres d'armes, de danse & autres qui sont payés à part.

Il y a une Demoiselle dont on estime aussi la pension à 600 liv.; ce qui fait 1200 liv.; à quoi il faut ajouter l'entretien, qui ne peut être moins de 200 liv. pour chaque; &, attendu les dépenses courantes & extraordinaires, de petites gratifications

(1) Ce qui rend cet arrangement praticable, c'est que la veuve étoit séparée de biens avec son mari.

des gens des penſions, fêtes des maîtres &c., on peut regarder la dépenſe des deux enſans comme formant un objet de 1600 liv.

Pour pourvoir à la dépenſe de la mère, ſans luxe, & avec l'économie d'une perſonne qui a vécu d'une manière honorable, 600 liv. en ſus de ſa penſion de 1000 liv. ci	600
Une femme ſervant de cuiſinière & de femme-de-chambre.	800
Total par an.	3000

Monſieur avoit accordé la promeſſe d'une place dans une penſion à Paris pour le fils; mais les réformes qu'il a faites, lui ont fait ſupprimer les fonds qu'il verſoit dans la ſuſdite penſion.

Depuis cette réforme, il avoit été promis 1200 liv. pour la penſion de cet enfant; mais les circonſtances & les réponſes faites très-récemment, ne permettent pas d'y compter.

Après la mort du mari, la veuve s'eſt rendue chez M. de Cormery, ſon beau-frere, où elle eſt reſtée dix jours, & de-là eſt allée rue des Francs-Bourgeois au Marais, dans la Communauté des Dames de St. Gérvais, où elle eſt en ce moment. Cette Communauté lui a été indiquée par M. le Curé de St. Paul.

Elle a un logement de 150 liv. par an; mais elle n'a pas l'eſpoir d'y reſter, attendu que cette maiſon, louée par les Dames de St. Gervais, vient d'être vendue par décret forcé, & que l'acquéreur entre en poſſeſſion au mois de juillet prochain.

On peut ajouter ici, pour note, que M. de Cormery n'a donné, depuis un mois, à Mad. ſa belle-ſœur, aucune marque de ſouvenir ni d'intérêt, & qu'elle n'a entendu parler de lui en aucune manière.

M. de Cormery vit avec une femme qu'on dit honnête, & faiſant bien les honneurs de ſa maiſon; mais la belle-ſœur de M. de Cormery, qui, du vivant de ſon mari, n'a jamais été chez lui, n'y a reſté au moment de la mort de ſon mari, que parce que les circonſtances l'exigeoient, & qu'elle regardoit cette maiſon comme la ſeule dans laquelle elle pût trouver conſolations & reſſources; mais elle croit appercevoir que M. de Cormery, craignant qu'elle & ſes enfans ne ſoient à ſa charge, s'en éloigne & l'abandonne.

des gens des pensions, fêtes des maîtres &c., on peut regarder la dépense des deux enfans comme formant un objet de 1600 liv.

Pour pourvoir à la dépense de la mère, sans luxe, & avec l'économie d'une personne qui a vécu d'une manière honorable, 600 liv. en sus de sa pension de 1000 liv. ci 600

Une femme servant de cuisinière & de femme-de-chambre. 800

Total par an. 3000

Monsieur avoit accordé la promesse d'une place dans une pension à Paris pour le fils; mais les réformes qu'il a faites, lui ont fait supprimer les fonds qu'il versoit dans la susdite pension.

Depuis cette réforme, il avoit été promis 1200 liv. pour la pension de cet enfant; mais les circonstances & les réponses faites très-récemment, ne permettent pas d'y compter.

Après la mort du mari, la veuve s'est rendue chez M. de Cormery, son beau-frere, où elle est restée dix jours, & de-là est allée rue des Francs-Bourgeois au Marais, dans la Communauté des Dames de St. Gérvais, où elle est en ce moment. Cette Communauté lui a été indiquée par M. le Curé de St. Paul.

Elle a un logement de 150 liv. par an; mais elle n'a pas l'espoir d'y rester, attendu que cette maison, louée par les Dames de St. Gervais, vient d'être vendue par décret forcé, & que l'acquéreur entre en possession au mois de juillet prochain.

On peut ajouter ici, pour note, que M. de Cormery n'a donné, depuis un mois, à Mad. sa belle-sœur, aucune marque de souvenir ni d'intérêt, & qu'elle n'a entendu parler de lui en aucune manière.

M. de Cormery vit avec une femme qu'on dit honnête, & faisant bien les honneurs de sa maison; mais la belle-sœur de M. de Cormery, qui, du vivant de son mari, n'a jamais été chez lui, n'y a resté au moment de la mort de son mari, que parce que les circonstances l'exigeoient, & qu'elle regardoit cette maison comme la seule dans laquelle elle pût trouver consolations & ressources; mais elle croit appercevoir que M. de Cormery, craignant qu'elle & ses enfans ne soient à sa charge, s'en éloigne & l'abandonne.

Madame eſt âgée de 42 ans, mariée à 28, c'eſt-à-dire depuis 14 ans, eſt aſſez paſſablement bien de figure, ſans être jolie, eſt dans un grand coſtume de veuve, ayant du rouge, les ſourcils peints, les yeux gros, mais rouges par les chagrins qu'elle a & qui ſont renouvelés journellement par les perſonnes qu'elle voit, & qui l'entretiennent de ſon mari.

Certifié conforme à la cote, n°. 380, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCVI.

Pièce relative à Mad. Lamotte.

Après le jugement & l'exécution de l'arrêt qui a condamné Mad. Lamotte, M. le Baron de Breteuil obtint du Roi un bon qui lui fit expédier à M. Delaunay & au Commiſſaire Chenon pere un ordre du Roi, ſigné Breteuil, par lequel ce dernier fut chargé de ſe transporter à la Baſtille pour rompre les ſcellés des cartons & papiers qui concernoient la condamnée. Le Commiſſaire fit un procès-verbal des pièces & papiers qu'il y a trouvés, dont il y avoit pour plus de trente mille livres d'effets royaux, qui ont été dépoſés chez M. Guillaume jeune, Notaire de M. de Breteuil. Ce Notaire a réaliſé ces effets, & les a placés dans un emprunt royal ſous le nom & au bénéfice de Mademoiſelle de Valois aujourd'hui exiſtante, ſans y comprendre le montant de l'intéret du retard; ce qui cependant procure à Mlle Valois une rente viagère de trois mille livres, dont le contrat n'a cependant été expédié que ſous le premier miniſtère de M. Lambert.

M. de Breteuil vouloit que Mlle Valois donnât ſur cette ſomme une penſion de 600 liv. à ſa ſœur; mais elle n'a voulu y conſentir qu'autant qu'elle ne reſteroit plus à l'hôpital.

Un des adminiſtrateurs de l'hôpital, cordon noir, demeurant encore à l'hôtel des monnoies, propoſa une fois à M. de Breteuil de faire ſortir Mad. de Lamotte; celui-ci lui fit réponſe

Madame eſt âgée de 42 ans, mariée à 28, c'eſt-à-dire depuis 14 ans, eſt aſſez paſſablement bien de figure, ſans être jolie, eſt dans un grand coſtume de veuve, ayant du rouge, les ſourcils peints, les yeux gros, mais rouges par les chagrins qu'elle a & qui ſont renouvelés journellement par les perſonnes qu'elle voit, & qui l'entretiennent de ſon mari.

Certifié conforme à la cote, n°. 380, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. C C V I.

Pièce relative à Mad. Lamotte.

Après le jugement & l'exécution de l'arrêt qui a condamné Mad. Lamotte, M. le Baron de Breteuil obtint du Roi un bon qui lui fit expédier à M. Delaunay & au Commiſſaire Chenon pere un ordre du Roi, ſigné Breteuil, par lequel ce dernier fut chargé de ſe transporter à la Baſtille pour rompre les ſcellés des cartons & papiers qui concernoient la condamnée. Le Commiſſaire fit un procès-verbal des pièces & papiers qu'il y a trouvés, dont il y avoit pour plus de trente mille livres d'effets royaux, qui ont été dépoſés chez M. Guillaume jeune, Notaire de M. de Breteuil. Ce Notaire a réaliſé ces effets, & les a placés dans un emprunt royal ſous le nom & au bénéfice de Mademoiſelle de Valois aujourd'hui exiſtante, ſans y comprendre le montant de l'intéret du retard; ce qui cependant procure à Mlle Valois une rente viagère de trois mille livres, dont le contrat n'a cependant été expédié que ſous le premier miniſtère de M. Lambert.

M. de Breteuil vouloit que Mlle Valois donnât ſur cette ſomme une penſion de 600 liv. à ſa ſœur; mais elle n'a voulu y conſentir qu'autant qu'elle ne reſteroit plus à l'hôpital.

Un des adminiſtrateurs de l'hôpital, cordon noir, demeurant encore à l'hôtel des monnoies, propoſa une fois à M. de Breteuil de faire ſortir Mad. de Lamotte; celui-ci lui fit réponſe

qu'il n'étoit pas encore temps. Quelque temps après, M. de Crosne se transporta à l'hôpital pour parler à Mad. Lamotte, qui d'abord refusa de paroître. Mais ensuite elle fut près d'une heure & demie avec M. le Lieutenant de police, & trois jours après elle prit la fuite; on n'assure pas qu'elle fut autorisée par M. de Breteuil & M. de Crosne.

Sa sœur ne lui a rien payé de la pension exigée, & elle jouit de la pension ou de son emprunt de 3000 liv. en viager.

Mlle Valois a réclamé les papiers de famille qui doivent lui procurer une somme de 400,000 sur la succession d'une famille de Vienne en France, dont elle est maintenant l'unique héritière au moyen de la mort civile de sa sœur & du décès de son frère, qui avoit donné une procuration à Mad. Lamotte pour la recouvrer. Le Domaine lui a remis un papier qui servoit d'enveloppe à d'autres, & sur lequel étoit écrit *Succession de Valois.*

Il y a eu procès: un jugement du palais a ordonné par interlocutoire qu'elle fera preuve par témoins des faits qu'elle allègue pour l'existence de ces pièces. Cette preuve a été complette. L'arrêt définitif dit alors que le fermier des Domaines sera tenu d'affirmer ce qu'il peut avoir dans sa main; il a fait offre de son affirmation. Mais ce jugement, rendu le dernier jour de la séance du Parlement, portant contradiction avec le premier, Mlle. Valois attend qu'il y ait de nouveaux juges pour venir en cassation; elle ne compte cependant pas mettre d'aigreur dans ses procédés, par le respect qu'elle se porte.

Un avocat, ancien oratorien de la rue St Dominique d'enfer, a proposé, dès il y a plus d'un an, à M. Necker, d'arranger cette affaire qui, par le retard qu'elle a éprouvé par la suppression des titres, est tombée en prescription, & rendoit alors le Roi responsable. M. Delessart fut chargé par M. Necker de traiter & lui rendre compte; les lenteurs ont porté à suivre la procédure jusqu'au jugement dont il est ci-dessus question. M. Delessart proposa de donner pour les nécessités du moment 3000 liv., & ensuite une somme de trente mille livres, qu'elle a rejetée comme ne l'indemnisant pas de ses dépenses.

Depuis ce temps, sur la fin de l'année dernière, M. l'Abbé Duglas, depuis sa sortie de prison, s'est présenté à Mlle Valois pour l'engager à terminer cette affaire, & lui a demandé ce qu'elle exigeoit; mais cette Demoiselle ne le connoissant pas, & ayant entendu parler de son affaire de contre-revolution, trouvant d'ailleurs dans sa conversation peu d'adresse & de rai-

qu'il n'étoit pas encore temps. Quelque temps après, M. de Crosne se transporta à l'hôpital pour parler à Mad. Lamotte, qui d'abord refusa de paroître. Mais ensuite elle fut près d'une heure & demie avec M. le Lieutenant de police, & trois jours après elle prit la fuite; on n'assure pas qu'elle fut autorisée par M. de Breteuil & M. de Crosne.

Sa sœur ne lui a rien payé de la pension exigée, & elle jouit de la pension ou de son emprunt de 3000 liv. en viager.

Mlle Valois a réclamé les papiers de famille qui doivent lui procurer une somme de 400,000 sur la succession d'une famille de Vienne en France, dont elle est maintenant l'unique héritière au moyen de la mort civile de sa sœur & du décès de son frère, qui avoit donné une procuration à Mad. Lamotte pour la recouvrer. Le Domaine lui a remis un papier qui servoit d'enveloppe à d'autres, & sur lequel étoit écrit *Succession de Valois.*

Il y a eu procès: un jugement du palais a ordonné par interlocutoire qu'elle fera preuve par témoins des faits qu'elle allègue pour l'existence de ces pièces. Cette preuve a été complette. L'arrêt définitif dit alors que le fermier des Domaines sera tenu d'affirmer ce qu'il peut avoir dans sa main; il a fait offre de son affirmation. Mais ce jugement, rendu le dernier jour de la séance du Parlement, portant contradiction avec le premier, Mlle. Valois attend qu'il y ait de nouveaux juges pour venir en cassation; elle ne compte cependant pas mettre d'aigreur dans ses procédés, par le respect qu'elle se porte.

Un avocat, ancien oratorien de la rue St Dominique d'enfer, a proposé, dès il y a plus d'un an, à M. Necker, d'arranger cette affaire qui, par le retard qu'elle a éprouvé par la suppression des titres, est tombée en prescription, & rendoit alors le Roi responsable. M. Delessart fut chargé par M. Necker de traiter & lui rendre compte; les lenteurs ont porté à suivre la procédure jusqu'au jugement dont il est ci-dessus question. M. Delessart proposa de donner pour les nécessités du moment 3000 liv., & ensuite une somme de trente mille livres, qu'elle a rejetée comme ne l'indemnisant pas de ses dépenses.

Depuis ce temps, sur la fin de l'année dernière, M. l'Abbé Duglas, depuis sa sortie de prison, s'est présenté à Mlle Valois pour l'engager à terminer cette affaire, & lui a demandé ce qu'elle exigeoit; mais cette Demoiselle ne le connoissant pas, & ayant entendu parler de son affaire de contre-revolution, trouvant d'ailleurs dans sa conversation peu d'adresse & de rai-

ſonnement, s'eſt tenue ſur la défiance & réſerve de ſes intentions, opinion & prétentions.

Il paroît au reſte qu'elle ne demande pas mieux de faire un arrangement à époques que l'on jugera convenables. Les choſes en ſont au point que s'il faut de nouveaux éclairciſſemens, ſa converſation avec ſon conſeil ſecret eſt liée de manière à les avoir ſans qu'il ait plus de ſoupçon que de celle-ci.

Certifié conforme à la cote n°. 372, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

N°. CCVII.

Madame, ſenſible aux nouvelles marques de bonté qu'on veut bien lui donner, ſe conformera toujours aux intentions de ſes bienfaiteurs.

Elle renonce donc aux eaux d'Aix-la-Chapelle, qui lui avoient été indiquées par ſon médecin, pour aller à celles d'Enghien dans la Vallée de Montmorency, où elle évitera, autant qu'il ſera poſſible, la trop grande compagnie.

Ne voulant point ſe livrer à la ſociété, elle amène avec elle une parente & une femme pour la ſervir. Elle croit que ſa dépenſe pour trois perſonnes peut aller de 50 à 60 louis pour deux mois qu'elle reſtera aux eaux. Elle compte partir dans la ſemaine prochaine, ſi le ſecours qu'elle demande lui eſt remis aſſez à temps pour ſe mettre en marche vers les premiers jours de ſeptembre.

Certifié conforme à la cote n°. 381, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Douclet.

fonnement, s'eft tenue fur la défiance & réferve de fes intentions, opinion & prétentions.

Il paroît au refte qu'elle ne demande pas mieux de faire un arrangement à époques que l'on jugera convenables. Les chofes en font au point que s'il faut de nouveaux éclairciffemens, fa converfation avec fon confeil fecret eft liée de manière à les avoir fans qu'il ait plus de foupçon que de celle-ci-

Certifié conforme à la cote n°. 372, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots.

N°. C C V I I.

Madame, fenfible aux nouvelles marques de bonté qu'on veut bien lui donner, fe conformera toujours aux intentions de fes bienfaiteurs.

Elle renonce donc aux eaux d'Aix-la-Chapelle, qui lui avoient été indiquées par fon médecin, pour aller à celles d'Enghien dans la Vallée de Montmorency, où elle évitera, autant qu'il fera poffible, la trop grande compagnie.

Ne voulant point fe livrer à la fociété, elle amène avec elle une parente & une femme pour la fervir. Elle croit que fa dépenfe pour trois perfonnes peut aller de 50 à 60 louis pour deux mois qu'elle reftera aux eaux. Elle compte partir dans la femaine prochaine, fi le fecours qu'elle demande lui eft remis affez à temps pour fe mettre en marche vers les premiers jours de feptembre.

Certifié conforme à la cote n°. 381, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Douclet.

N°. CCVIII.

Pour que la perſonne pût ſe paſſer pendant un an de tous ſecours,

Il lui faut, pour racheter ſes meubles, . . .	2000 liv.
Ses deux enfans.	1600
La mère.	1200
Nourriture de femme & ſes gages, ...	800
	5600

Au mois de juillet 1791, elle n'auroit beſoin que de trois mille livres.

Certifié conforme à la cote 382, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCIX.

Savoir l'état où ſe trouve Mad. de Favras, ce qu'il lui faut pour vivre avec le plus d'économie, & de quelle ſomme elle pourroit avoir beſoin pour être ſoulagée.

Si elle demande qui eſt-ce qui veut lui faire du bien, lui dire que le bien à faire dans les circonſtances préſentes, demande de la ſageſſe & de la diſcrétion;

Qu'elle peut & doit ſe confier à la perſonne qui lui fera cette demande;

Lui parler en particulier, & rapporter une réponſe préciſe & prompte.

Certifié conforme à la cote 383, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anarcharſis Cloots.

N°. CCVIII.

Pour que la perſonne pût ſe paſſer pendant un an de tous ſecours,

Il lui faut, pour racheter ſes meubles, . . .	2000 liv.
Ses deux enfans.	1600
La mère.	1200
Nourriture de femme & ſes gages, ...	800
	5600

Au mois de juillet 1791, elle n'auroit beſoin que de trois mille livres.

Certifié conforme à la cote 382, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCIX.

Savoir l'état où ſe trouve Mad. de Favras, ce qu'il lui faut pour vivre avec le plus d'économie, & de quelle ſomme elle pourroit avoir beſoin pour être ſoulagée.

Si elle demande qui eſt-ce qui veut lui faire du bien, lui dire que le bien à faire dans les circonſtances préſentes, demande de la ſageſſe & de la diſcrétion;

Qu'elle peut & doit ſe confier à la perſonne qui lui fera cette demande;

Lui parler en particulier, & rapporter une réponſe préciſe & prompte.

Certifié conforme à la cote 383, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anarcharſis Cloots.

Nº. CCX.

Discours à prononcer à l'Assemblée nationale, ou à examiner au Comité diplomatique

Ces mots sont écrits d'une autre main à la marge : (*Envoyé à M. de Meternich, pour qu'il en écrivît son opinion, le 25 février 1792.*

Les émigrés n'existent plus, d'après les assurances qu'on nous donne, ni dans l'Electorat de Trèves, ni à Spire, ni à Vorms, ni à Ettenheim; mais la nation doit-elle s'endormir sur cette espèce de demi-succès, en admettant qu'il soit réel? N'a-t-elle point à dissiper de bien plus grands sujets de crainte?

Les menaces des émigrés n'auroient paru que ridicules, même en leur supposant l'appui des Princes d'Allemagne, qui leur avoient donné asyle, & dont les forces combinées ne se seroient jamais montées à dix mille hommes; mais ce qui a pu inquiéter, c'est de savoir s'ils seroient vraiment soutenus, ou par l'Autriche, ou par la Prusse, ou par ces deux Puissances réunies. Ce qui est sur-tout très-essentiel, c'est de connoître *positivement* les intentions de l'Empereur à notre égard; car tant que nous ne les connoîtrons pas, & qu'il tiendra, comme il le fait, des forces formidables à portée de nos frontières, il ne nous sera point permis de nous livrer à une sécurité qui pourroit nous être funeste.

Il s'agit donc de faire demander *immédiatement* à l'Empereur, avec toute la loyauté qui nous convient, *s'il veut rester notre allié*. Et dans le cas où il nous répondroit affirmativement, observons-lui que, d'après sa déclaration, nous avons le droit d'espérer qu'il voudra bien ne plus laisser aux Pays-Bas que le nombre de troupes qu'il doit y avoir pour sa propre tranquillité & pour la nôtre.

Si l'Empereur répond d'une manière convenable à cette juste réquisition, il faut d'abord lui garantir toutes ses possessions par un nouveau traité qui pourroit devenir la base du repos de l'Europe & de sa liberté, (voyez la fin de ce discours); il faut de plus assurer à son fils aîné la succession de la couronne impériale, par l'élection immédiate d'un Roi des Romains; il faut enfin le tirer des nombreux embarras dans lesquels des in-

N°. CCX.

Discours à prononcer à l'Assemblée nationale, ou à examiner au Comité diplomatique

Ces mots sont écrits d'une autre main à la marge : (*Envoyé à M. de Meternich, pour qu'il en écrivît son opinion, le 25 février 1792.*

Les émigrés n'existent plus, d'après les assurances qu'on nous donne, ni dans l'Electorat de Trêves, ni à Spire, ni à Vorms, ni à Ettenheim ; mais la nation doit-elle s'endormir sur cette espèce de demi-succès, en admettant qu'il soit réel ? N'a-t-elle point à dissiper de bien plus grands sujets de crainte ?

Les menaces des émigrés n'auroient paru que ridicules, même en leur supposant l'appui des Princes d'Allemagne, qui leur avoient donné asyle, & dont les forces combinées ne se seroient jamais montées à dix mille hommes ; mais ce qui a pu inquiéter, c'est de savoir s'ils seroient vraiment soutenus, ou par l'Autriche, ou par la Prusse, ou par ces deux Puissances réunies. Ce qui est sur-tout très-essentiel, c'est de connoître *positivement* les intentions de l'Empereur à notre égard ; car tant que nous ne les connoîtrons pas, & qu'il tiendra, comme il le fait, des forces formidables à portée de nos frontières, il ne nous sera point permis de nous livrer à une sécurité qui pourroit nous être funeste.

Il s'agit donc de faire demander *immédiatement* à l'Empereur, avec toute la loyauté qui nous convient, *s'il veut rester notre allié*. Et dans le cas où il nous répondroit affirmativement, observons-lui que, d'après sa déclaration, nous avons le droit d'espérer qu'il voudra bien ne plus laisser aux Pays-Bas que le nombre de troupes qu'il doit y avoir pour sa propre tranquillité & pour la nôtre.

Si l'Empereur répond d'une manière convenable à cette juste réquisition, il faut d'abord lui garantir toutes ses possessions par un nouveau traité qui pourroit devenir la base du repos de l'Europe & de sa liberté, (voyez la fin de ce discours) ; il faut de plus assurer à son fils aîné la succession de la couronne impériale, par l'élection immédiate d'un Roi des Romains ; il faut enfin le tirer des nombreux embarras dans lesquels des in-

trigues miniſtérielles l'ont plongé, par une ſuite néceſſaire du Congrès de Reichenbach, des conférences de Pilnitz, & du dernier Congrès qui a exiſté à la Haye.

Voilà, Meſſieurs, ce qu'il faut faire, ſi Léopold répond d'une manière convenable à notre première réquiſition, touchant les préparatifs militaires qui exiſtent aux Pays-Bas.

Le Miniſtère de la Cour de Vienne prétendroit-il que ces préparatifs de guerre n'ont pour objet que de contenir le peuple Belgique ?

« Pourquoi ſont-ils en état d'inſurrection ? » (Pourroit-on dire à l'Empereur.) N'eſt-ce point vous qui avez violé vos ſermens à leur égard, en attaquant leur conſtitution, que vous aviez juré de maintenir dans toute ſon intégrité ? N'étions-nous pas nous-mêmes les garans de cette ancienne Conſtitution ? Avons-nous jamais conſenti à ce que la Maiſon d'Autriche poſſédât la Belgique à d'autres conditions ? Les a-t-elle fidèlement remplies ?

Si on conſulte l'eſprit des traités, cette maiſon n'a dû jouir des Pays-Bas *qu'à titre de Domaine politique, & non à titre de Domaine utile ;* les trois Puiſſances qui conſentirent à lui en laiſſer la ſouveraineté, avoient prévu tout le danger de les lui laiſſer poſſéder à d'autres conditions (voyez la Note première) ; leur défiance à ce ſujet n'a-t-elle pas été juſtifiée par les événemens, & les ſucceſſeurs de Philippe II ont-ils reſpecté ces conditions, dès le moment qu'ils ont cru pouvoir les enfreindre impunément, c'eſt-à-dire *depuis l'époque de leur alliance* avec la France ?

Il eſt de notoriété publique que, dès l'année 1756, date du fameux traité de Verſailles, la Cour de Vienne a commencé à déployer dans les Pays-Bas Autrichiens, ſon ſyſtême d'oppreſſion ; qu'elle n'a ceſſé depuis ce temps-là d'attaquer indirectement les privilèges des mêmes pays, d'y détruire les corporations, d'y rendre nuls les tribunaux qui pouvoient réclamer, & qu'à la fin de l'année 1789, elle étoit preſque parvenue à s'y emparer des perſonnes ainſi que des propriétés, *lorſque c'étoit ſon bon plaiſir*, avec auſſi peu de ménagement qu'elle en eût mis *dans la ſervile Autriche.*

Quel eſt le fruit que la Maiſon régnante impériale a recueilli de ce ſyſtême d'oppreſſion, perpétuellement ſuivi par ſes Miniſtres dans les Pays-Bas Autrichiens, au mépris de l'humanité, de la juſtice & de la foi due aux traités ? Elle en a tiré *plus de trois cents millions* de florins ; ce qui compoſe environ la

trigues ministérielles l'ont plongé, par une suite nécessaire du Congrès de Reichenbach, des conférences de Pilnitz, & du dernier Congrès qui a existé à la Haye.

Voilà, Messieurs, ce qu'il faut faire, si Léopold répond d'une manière convenable à notre première réquisition, touchant les préparatifs militaires qui existent aux Pays-Bas.

Le Ministère de la Cour de Vienne prétendroit-il que ces préparatifs de guerre n'ont pour objet que de contenir le peuple Belgique ?

« Pourquoi sont-ils en état d'insurrection ? » (Pourroit-on dire à l'Empereur.) N'est-ce point vous qui avez violé vos sermens à leur égard, en attaquant leur constitution, que vous aviez juré de maintenir dans toute son intégrité ? N'étions-nous pas nous-mêmes les garans de cette ancienne Constitution ? Avons-nous jamais consenti à ce que la Maison d'Autriche possédât la Belgique à d'autres conditions ? Les a-t-elle fidèlement remplies ?

Si on consulte l'esprit des traités, cette maison n'a dû jouir des Pays-Bas *qu'à titre de Domaine politique, & non à titre de Domaine utile ;* les trois Puissances qui consentirent à lui en laisser la souveraineté, avoient prévu tout le danger de les lui laisser posséder à d'autres conditions (voyez la Note première) ; leur défiance à ce sujet n'a-t-elle pas été justifiée par les événemens, & les successeurs de Philippe II ont-ils respecté ces conditions, dès le moment qu'ils ont cru pouvoir les enfreindre impunément, c'est-à-dire *depuis l'époque de leur alliance* avec la France ?

Il est de notoriété publique que, dès l'année 1756, date du fameux traité de Versailles, la Cour de Vienne a commencé à déployer dans les Pays-Bas Autrichiens, son systême d'oppression ; qu'elle n'a cessé depuis ce temps-là d'attaquer indirectement les privilèges des mêmes pays, d'y détruire les corporations, d'y rendre nuls les tribunaux qui pouvoient réclamer, & qu'à la fin de l'année 1789, elle étoit presque parvenue à s'y emparer des personnes ainsi que des propriétés, *lorsque c'étoit son bon plaisir*, avec aussi peu de ménagement qu'elle en eût mis *dans la servile Autriche.*

Quel est le fruit que la Maison régnante impériale a recueilli de ce systême d'oppression, perpétuellement suivi par ses Ministres dans les Pays-Bas Autrichiens, au mépris de l'humanité, de la justice & de la foi due aux traités ? Elle en a tiré *plus de trois cents millions* de florins ; ce qui compose environ la

moitié de tout ſon numéraire en Allemagne (voyez Note ſeconde). Quel eſt l'emploi qu'elle en a fait? elle a créé un état militaire formidable, qu'elle n'a ceſſé d'augmenter; elle a forcé tous ſes voiſins à ſuivre ſon exemple, ou à devenir les victimes de ſon ambition; de ſorte qu'en définitif il n'y a plus un Prince allemand qui ne ſe trouve transformé *en ſimple Général d'armée*, ni un individu, exiſtant ſous ſes lois, qui ne ſe trouve aſſujetti par la conſcription militaire, ou autrement, à ſupporter le poids du plus dur eſclavage.

C'eſt ſur ces points de dégradation de l'eſpèce humaine, que la France, devenue libre, doit enfin élever la voix pour demander au ſucceſſeur de Joſeph II, d'avoir égard aux juſtes repréſentations des Belges, de leur rendre leurs anciens droits, & de ne point ſe faire un titre de la réſiſtance légitime de ces mêmes peuples, pour raſſembler des armées formidables à portée de nos frontières.

Il y a tout lieu de préſumer que des repréſentations auſſi motivées décideroient la cour de Vienne à rétablir la liberté aux Pays-Bas, à n'y laiſſer que le nombre de troupes qu'il y avoit dans l'année 1783; & dans ce cas, nous reſterions ſes alliés, ainſi que les garans de la proſpérité des Belges.

Mais, ſuppoſons, pour un moment, que des intrigues miniſtérielles prévaluſſent à Vienne, ſur ces grandes conſidérations, & qu'on voulût faire de la Belgique *un vrai foyer de contre-révolution françaiſe*, (comme les Princes émigrés s'en ſont perpétuellement flattés) ou ſeulement *celui de toutes nos agitations internes*, (ce qui eſt bien plus apparent) pourquoi ne marcherions-nous pas dans les Pays-Bas autrichiens, ainſi que nous aurions marché à Trèves?

La cour de Vienne nous a-t-elle moins donné des ſujets de nous plaindre d'elle que ne l'avoit fait l'Electeur? Récapitulons nos griefs contr'elle, à dater ſeulement depuis l'époque de ſon alliance avec la France, & nous verrons qu'en 1773 elle a partagé la Pologne, contre notre vœu; qu'en 1778 elle a tenté de s'emparer de la Bavière ſans nous en avoir prévenus; qu'en 1785 elle a voulu attaquer la Hollande au moment où les Bataves venoient de faire un traité avec nous; qu'en 1787 elle s'eſt liguée avec la Ruſſie pour déclarer la guerre au Turc, notre fidèle & ancien allié; que récemment elle a fomenté deux inſurrections dans la Belgique, en eſſayant de *l'aſſervir*, quoique nous euſſions aſſuré ſes droits par une foule de traités. Voyez l'ouvrage de M. Tilly, joint à ce diſcours. — Que pendant ces

moitié de tout ſon numéraire en Allemagne (voyez Note ſeconde). Quel eſt l'emploi qu'elle en a fait? elle a créé un état militaire formidable, qu'elle n'a ceſſé d'augmenter; elle a forcé tous ſes voiſins à ſuivre ſon exemple, ou à devenir les victimes de ſon ambition; de ſorte qu'en définitif il n'y a plus un Prince allemand qui ne ſe trouve transformé *en ſimple Général d'armée*, ni un individu, exiſtant ſous ſes lois, qui ne ſe trouve aſſujetti par la conſcription militaire, ou autrement, à ſupporter le poids du plus dur eſclavage.

C'eſt ſur ces points de dégradation de l'eſpèce humaine, que la France, devenue libre, doit enfin élever la voix pour demander au ſucceſſeur de Joſeph II, d'avoir égard aux juſtes repréſentations des Belges, de leur rendre leurs anciens droits, & de ne point ſe faire un titre de la réſiſtance légitime de ces mêmes peuples, pour raſſembler des armées formidables à portée de nos frontières.

Il y a tout lieu de préſumer que des repréſentations auſſi motivées décideroient la cour de Vienne à rétablir la liberté aux Pays-Bas, à n'y laiſſer que le nombre de troupes qu'il y avoit dans l'année 1783; & dans ce cas, nous reſterions ſes alliés, ainſi que les garans de la proſpérité des Belges.

Mais, ſuppoſons, pour un moment, que des intrigues miniſtérielles prévaluſſent à Vienne, ſur ces grandes conſidérations, & qu'on voulût faire de la Belgique *un vrai foyer de contre-révolution françaiſe*, (comme les Princes émigrés s'en ſont perpétuellement flattés) ou ſeulement *celui de toutes nos agitations internes*, (ce qui eſt bien plus apparent) pourquoi ne marcherions-nous pas dans les Pays-Bas autrichiens, ainſi que nous aurions marché à Trèves?

La cour de Vienne nous a-t-elle moins donné des ſujets de nous plaindre d'elle que ne l'avoit fait l'Electeur? Récapitulons nos griefs contr'elle, à dater ſeulement depuis l'époque de ſon alliance avec la France, & nous verrons qu'en 1773 elle a partagé la Pologne, contre notre vœu; qu'en 1778 elle a tenté de s'emparer de la Bavière ſans nous en avoir prévenus; qu'en 1785 elle a voulu attaquer la Hollande au moment où les Bataves venoient de faire un traité avec nous; qu'en 1787 elle s'eſt liguée avec la Ruſſie pour déclarer la guerre au Turc, notre fidèle & ancien allié; que récemment elle a fomenté deux inſurrections dans la Belgique, en eſſayant de *l'aſſervir*, quoique nous euſſions aſſuré ſes droits par une foule de traités. Voyez l'ouvrage de M. Tilly, joint à ce diſcours. — Que pendant ces

deux inſurrections, elle n'a pas daigné nous conſulter ſur les moyens de les calmer; que, bien loin de nous conſulter, elle a eu ſoin de nous exclure du congrès de Reichenbach, de celui de la Haye, des conférences de Pilnitz, des congrès de Syſtowe, & qu'en un mot, depuis l'époque de notre révolution, nous n'avons entendu parler de Léopold que par la voix publique, par l'organe de nos Princes émigrés, *qui l'ont toujours annoncé comme leur vengeur*, par des offices preſque menaçans en faveur des Princes poſſeſſionnés en Alſace, par les cris déchirans des peuples Belges & Liégeois, que ſes ſoldats chargeoient de fers, & par des diſpoſitions militaires dans les Pays-Bas, qui pourroient nous faire trembler pour notre propre liberté, ſi des Français pouvoient connoître d'autre ſentiment que celui de l'indignation à la vue de tant d'outrages.

Voilà, Meſſieurs, une eſquiſſe légère de ceux que la nation vous commanderoit de venger, ſi les Miniſtres de la Cour de Vienne ſe refuſoient à lui donner ſatisfaction, tant au ſujet du raſſemblement de l'armée autrichienne aux Pays-Bas, que relativement à la réintégration des Belges dans leurs anciens droits, dont ils n'ont pu être privés, puiſque nous en étions garans, ſans que nous ayions renoncé formellement à notre garantie. Voyez l'ouvrage de M. Tilly, joint à ce diſcours.

Quant au raſſemblement de troupes autrichiennes aux Pays-Bas, ce feroit une lâcheté d'autant plus grande à nous, de le ſouffrir, que dans l'année 1785, le Roi actuel des Français contraignit Joſeph II à faire retirer, *pendant l'hiver*, l'armée qu'il avoit envoyée dans la Belgique contre la Hollande : or, la nation n'a-t-elle pas le même droit qu'avoit alors le miniſtère, & les juſtes repréſentations de Louis XVI feroient-elles moins reſpectées *parce qu'il eſt Roi conſtitutionnel*, quand il voudroit invoquer les mêmes uſages, les mêmes principes, & les mêmes lois de bon voiſinage ?

Dans une telle ſuppoſition, nous aurions un outrage de plus à venger, *celui du premier Roi conſtitutionnel mépriſé;* &, au lieu de délibérer, nous porterions immédiatement la liberté dans la Belgique, d'où elle s'étendroit bientôt juſqu'au pays de Liège & en Hollande. Me dira-t-on qu'alors nous aurions une guerre, *même générale*, à ſoutenir ? Je n'en crois rien; mais en tout cas, nous la ferions par des motifs dignes de nous, à cent cinquante lieues de nos frontières, ayant pour alliés certains les Belges, les Liégeois & les Bataves, c'eſt-à-dire plus

deux insurrections, elle n'a pas daigné nous consulter sur les moyens de les calmer ; que, bien loin de nous consulter, elle a eu soin de nous exclure du congrès de Reichenbach, de celui de la Haye, des conférences de Pilnitz, des congrès de Systowe, & qu'en un mot, depuis l'époque de notre révolution, nous n'avons entendu parler de Léopold que par la voix publique, par l'organe de nos Princes émigrés, *qui l'ont toujours annoncé comme leur vengeur*, par des offices presque menaçans en faveur des Princes possessionnés en Alsace, par les cris déchirans des peuples Belges & Liégeois, que ses soldats chargeoient de fers, & par des dispositions militaires dans les Pays-Bas, qui pourroient nous faire trembler pour notre propre liberté, si des Français pouvoient connoître d'autre sentiment que celui de l'indignation à la vue de tant d'outrages.

Voilà, Messieurs, une esquisse légère de ceux que la nation vous commanderoit de venger, si les Ministres de la Cour de Vienne se refusoient à lui donner satisfaction, tant au sujet du rassemblement de l'armée autrichienne aux Pays-Bas, que relativement à la réintégration des Belges dans leurs anciens droits, dont ils n'ont pu être privés, puisque nous en étions garans, sans que nous ayions renoncé formellement à notre garantie. Voyez l'ouvrage de M. Tilly, joint à ce discours.

Quant au rassemblement de troupes autrichiennes aux Pays-Bas, ce feroit une lâcheté d'autant plus grande à nous, de le souffrir, que dans l'année 1785, le Roi actuel des Français contraignit Joseph II à faire retirer, *pendant l'hiver*, l'armée qu'il avoit envoyée dans la Belgique contre la Hollande : or, la nation n'a-t-elle pas le même droit qu'avoit alors le ministère, & les justes représentations de Louis XVI seroient-elles moins respectées *parce qu'il est Roi constitutionnel*, quand il voudroit invoquer les mêmes usages, les mêmes principes, & les mêmes lois de bon voisinage ?

Dans une telle supposition, nous aurions un outrage de plus à venger, *celui du premier Roi constitutionnel méprisé ;* &, au lieu de délibérer, nous porterions immédiatement la liberté dans la Belgique, d'où elle s'étendroit bientôt jusqu'au pays de Liège & en Hollande. Me dira-t-on qu'alors nous aurions une guerre, *même générale*, à soutenir ? Je n'en crois rien ; mais en tout cas, nous la ferions par des motifs dignes de nous, à cent cinquante lieues de nos frontières, ayant pour alliés certains les Belges, les Liégeois & les Bataves, c'est-à-dire plus

de ſix millions d'hommes qui ont juré, ainſi que nous, *de vivre libres ou de mourir.*

Croyez, Meſſieurs, d'après ces ſeules réflexions, que les puiſſances qui nous environnent, reſpecteront la ſainteté d'un tel ferment, ou que, du moins, elles ſentiront le danger de vouloir en contrarier l'effet, en refuſant obſtinément de faire rendre aux Belges tous leurs anciens droits, & en continuant de ſe faire un prétexte de leur réſiſtance légitime, pour venir troubler nos travaux par des appareils militaires que l'ancien régime a proſcrits, *comme contraires aux droits des gens*, & que la dignité de la nation nous fait un devoir de proſcrire.

Je vous propoſe en conſéquence de décréter,

1°. Que le Miniſtre des affaires étrangères rendra compte à l'Aſſemblée nationale, dans la ſéance de demain, des démarches qui ont dû être faites aux mois de Juin & Juillet 1787, de la part des Etats-Généraux des Provinces Belgiques près de la cour de France, pour requérir ſa médiation auprès de Joſeph II, *comme garante des traités invoqués alors par les Belges.*

2°. Que le Miniſtre des affaires étrangères communiquera la correſpondance du chargé d'affaires de France, réſidant alors à Bruxelles avec M. de Montmorin, afin que l'Aſſemblée puiſſe juger, d'après cette correſpondance, ſi les Miniſtres ont donné, dans le temps, à la réquiſition des Etats-Généraux des provinces Belgiques, les ſuites qu'elle devoit naturellement avoir, en faveur des parties léſées.

3°. Que le Miniſtre des affaires étrangères déclarera s'il a reçu officiellement, ou d'une autre manière, l'expédition des deux traités qui ont été ſignés à Reichenbach & à la Haye pendant l'année 1790, concernant le régime éventuel de la Belgique.

4°. Que le Roi ſera ſupplié par une députation de l'Aſſemblée nationale, de faire déclarer inceſſamment à l'Empereur, que les traités de Reichenbach & de la Haye ayant été conclus ſans la participation de la France, qui devoit y intervenir *de droit*, comme garante des anciens traités, & même *comme partie contractante*, nous regarderons leſdits traités conclus à Reichenbach & à la Haye pendant l'année 1790, *comme non-avenus*, du moins quant à ce qu'on y a réglé touchant la conſtitution & le régime éventuel de la Belgique; qu'en conſéquence de cette déclaration, nous demandons qu'il ſoit ouvert aux Pays-Bas, & dans la ville même de Bruxelles, des conférences *relatives à ces ſeuls objets*, afin que les parties les plus intéreſ-

de six millions d'hommes qui ont juré, ainsi que nous, *de vivre libres ou de mourir.*

Croyez, Messieurs, d'après ces seules réflexions, que les puissances qui nous environnent, respecteront la sainteté d'un tel serment, ou que, du moins, elles sentiront le danger de vouloir en contrarier l'effet, en refusant obstinément de faire rendre aux Belges tous leurs anciens droits, & en continuant de se faire un prétexte de leur résistance légitime, pour venir troubler nos travaux par des appareils militaires que l'ancien régime a proscrits, *comme contraires aux droits des gens*, & que la dignité de la nation nous fait un devoir de proscrire.

Je vous propose en conséquence de décréter,

1°. Que le Ministre des affaires étrangères rendra compte à l'Assemblée nationale, dans la séance de demain, des démarches qui ont dû être faites aux mois de Juin & Juillet 1787, de la part des Etats-Généraux des Provinces Belgiques près de la cour de France, pour requérir sa médiation auprès de Joseph II, *comme garante des traités invoqués alors par les Belges.*

2°. Que le Ministre des affaires étrangères communiquera la correspondance du chargé d'affaires de France, résidant alors à Bruxelles avec M. de Montmorin, afin que l'Assemblée puisse juger, d'après cette correspondance, si les Ministres ont donné, dans le temps, à la réquisition des Etats-Généraux des provinces Belgiques, les suites qu'elle devoit naturellement avoir, en faveur des parties lésées.

3°. Que le Ministre des affaires étrangères déclarera s'il a reçu officiellement, ou d'une autre manière, l'expédition des deux traités qui ont été signés à Reichenbach & à la Haye pendant l'année 1790, concernant le régime éventuel de la Belgique.

4°. Que le Roi sera supplié par une députation de l'Assemblée nationale, de faire déclarer incessamment à l'Empereur, que les traités de Reichenbach & de la Haye ayant été conclus sans la participation de la France, qui devoit y intervenir *de droit*, comme garante des anciens traités, & même *comme partie contractante*, nous regarderons lesdits traités conclus à Reichenbach & à la Haye pendant l'année 1790, *comme non-avenus*, du moins quant à ce qu'on y a réglé touchant la constitution & le régime éventuel de la Belgique; qu'en conséquence de cette déclaration, nous demandons qu'il soit ouvert aux Pays-Bas, & dans la ville même de Bruxelles, des conférences *relatives à ces seuls objets*, afin que les parties les plus intéres-

fées (qui font le peuple & le gouvernement) à rétablir leur ancienne conftitution ou à la réformer, foient à portée d'y coopérer par des renfeignemens locaux, ou par des repréfentations comme le droit naturel le demande.

5°. Que nous fommes bien éloignés d'exclure de ces conférences (malgré l'exemple qu'on en a donné à notre préjudice, tant à la Haye qu'à Reichenbach) aucun des envoyés des diverfes puiffances qui ont le droit d'y faire donner leur avis, *comme garants des anciens traités*, mais que, nous trouvant au moins dans le dernier cas, nous prétendons également y envoyer un Miniftre-plénipotentiaire, ou un autre repréfentant quelconque.

6°. Qu'en attendant l'iffue & même l'ouverture de ces conférences, fa Majefté voudra bien prendre des mefures fûres pour déterminer l'Empereur à faire retirer en Allemagne, dans le plus court délai poffible, une grande partie des troupes qui font maintenant dans la Belgique, & d'y faire ceffer tous préparatifs militaires qui pourroient donner lieu à la nation Françaife de douter des bonnes difpofitions dont le cabinet Autrichien lui fait donner des affurances.

7°. Enfin, que le Roi fera fupplié de faire entamer des négociations, pour renouer notre ancienne amitié avec la Porte Ottomane, pour préparer les bafes d'un traité d'alliance entre la France & la Pologne, & pour engager la maifon d'Autriche à accéder à ce dernier traité, à reconnoître la conftitution françaife & polonaife, & même à s'engager à les foutenir de toutes fes forces, s'il fe formoit des coalitions contr'elles.

OBSERVATIONS.

L'on offriroit à Léopold, pour le déterminer à entrer dans ces vues, 1°. de faire un nouveau traité avec lui; 2°. de garantir toutes fes poffeffions, par ce nouveau traité, & d'opérer en fa faveur une puiffante diverfion, s'il étoit jamais attaqué, en faifant avancer des forces fuffifantes fur les bords en-deçà du Rhin, pour y agir felon les circonftances : (voyez la note n°. 3.) 3°. D'opérer la même diverfion, par les mêmes moyens, fi la maifon d'Autriche étoit jamais forcée de faire la guerre pour foutenir la conftitution polonaife, foit contre la Ruffie, contre la Pruffe, la Hollande, le Dannemarck & la Suède, foit contre toutes ces puiffances, *ou autres réunies*. 4°. Enfin, de faciliter l'élection immédiate d'un Roi des Romains, en faveur de fon fils aîné,

sées (qui sont le peuple & le gouvernement) à rétablir leur ancienne constitution ou à la réformer, soient à portée d'y coopérer par des renseignemens locaux, ou par des représentations comme le droit naturel le demande.

5°. Que nous sommes bien éloignés d'exclure de ces conférences (malgré l'exemple qu'on en a donné à notre préjudice, tant à la Haye qu'à Reichenbach) aucun des envoyés des diverses puissances qui ont le droit d'y faire donner leur avis, *comme garantes des anciens traités*, mais que, nous trouvant au moins dans le dernier cas, nous prétendons également y envoyer un Ministre - plénipotentiaire, ou un autre représentant quelconque.

6°. Qu'en attendant l'issue & même l'ouverture de ces conférences, sa Majesté voudra bien prendre des mesures sûres pour déterminer l'Empereur à faire retirer en Allemagne, dans le plus court délai possible, une grande partie des troupes qui sont maintenant dans la Belgique, & d'y faire cesser tous préparatifs militaires qui pourroient donner lieu à la nation Française de douter des bonnes dispositions dont le cabinet Autrichien lui fait donner des assurances.

7°. Enfin, que le Roi sera supplié de faire entamer des négociations, pour renouer notre ancienne amitié avec la Porte Ottomane, pour préparer les bases d'un traité d'alliance entre la France & la Pologne, & pour engager la maison d'Autriche à accéder à ce dernier traité, à reconnoître la constitution française & polonaise, & même à s'engager à les soutenir de toutes ses forces, s'il se formoit des coalitions contr'elles.

OBSERVATIONS.

L'on offriroit à Léopold, pour le déterminer à entrer dans ces vues, 1°. de faire un nouveau traité avec lui; 2°. de garantir toutes ses possessions, par ce nouveau traité, & d'opérer en sa faveur une puissante diversion, s'il étoit jamais attaqué, en faisant avancer des forces suffisantes sur les bords en-deçà du Rhin, pour y agir selon les circonstances : (voyez la note n°. 3.) 3°. D'opérer la même diversion, par les mêmes moyens, si la maison d'Autriche étoit jamais forcée de faire la guerre pour soutenir la constitution polonaise, soit contre la Russie, contre la Prusse, la Hollande, le Dannemarck & la Suède, soit contre toutes ces puissances, *ou autres réunies*. 4°. Enfin, de faciliter l'élection immédiate d'un Roi des Romains, en faveur de son fils aîné,

ce qui pourroit s'exécuter avec d'autant moins de frais & d'obstacles, que la partie de ses troupes qu'il feroit repasser des Pays-Bas en Allemagne, pourroit couvrir, chemin faisant, la ville de Francfort, tandis que nos armées, sur la frontière, donneroient de la consistance aux insinuations que nos fonctionnaires publics feroient en Allemagne pour empêcher que l'élection ne fût contrariée.

Si Léopold connoissoit bien ses véritables intérêts, il sentiroit très-aisément qu'un tel traité lui procureroit l'avantage de ne pouvoir jamais être attaqué impunément par ses ennemis naturels; de lui rendre la possession des Pays-Bas très-productive, au lieu qu'elle lui est très onéreuse depuis quelques années; de concentrer tous ses moyens de force en Allemagne, en retirant ses troupes des mêmes pays, où il n'en auroit plus besoin; d'assurer la couronne impériale à son héritier présomptif, & de s'affranchir tout d'un coup, sans craindre aucun ressentiment, du joug honteux de la triple alliance, renforcé même de celui de la Russie.

Tels sont les avantages immenses que nous pouvons offrir à Léopold, sans compromettre notre dignité & sans blesser nos intérêts. Si Léopold est véritablement de bonne foi à notre égard, il s'empressera de les accepter, par la raison qu'il ne sauroit en trouver de pareils auprès d'aucune autre puissance, à moins qu'il ne s'allie follement avec la Prusse, la Hollande, la Russie, & tous les autres Souverains du Nord, pour écraser d'abord la liberté de la Pologne, & pour venir ensuite nous porter des fers, après s'être payé de ces nobles travaux par le démembrement de nos plus belles provinces frontières.

Ce seroient là, n'en doutons pas, les arrière-pensées de Léopold, s'il refusoit de traiter avec nous sur le pied que l'on vient de proposer, ou s'il faisoit même semblant de n'y point trouver assez d'avantage; mais dans ce cas faudroit-il lui donner le temps de rassembler tous ses moyens d'exécution, & ne devrions-nous pas les prévenir en nous portant jusqu'au bord du Rhin, après avoir traversé, *comme amis des peuples*, les provinces Belgiques Autrichiennes?

Des partisans outrés de la maison d'Autriche peuvent bien dire que l'exécution d'un tel projet nous attireroit une guerre générale qu'il faut éviter, mais avec un peu de réflexions, l'on doit sentir que Léopold, lui-même, cherchera à l'éviter, en acceptant nos propositions, s'il n'est point déja *assuré* de nous susciter autant d'ennemis qu'il y a de Rois, & qu'au contraire

ce qui pourroit s'exécuter avec d'autant moins de frais & d'obstacles, que la partie de ses troupes qu'il feroit repasser des Pays-Bas en Allemagne, pourroit couvrir, chemin faisant, la ville de Francfort, tandis que nos armées, sur la frontière, donneroient de la consistance aux insinuations que nos fonctionnaires publics feroient en Allemagne pour empêcher que l'élection ne fût contrariée.

Si Léopold connoissoit bien ses véritables intérêts, il sentiroit très-aisément qu'un tel traité lui procureroit l'avantage de ne pouvoir jamais être attaqué impunément par ses ennemis naturels; de lui rendre la possession des Pays-Bas très-productive, au lieu qu'elle lui est très onéreuse depuis quelques années; de concentrer tous ses moyens de force en Allemagne, en retirant ses troupes des mêmes pays, où il n'en auroit plus besoin; d'assurer la couronne impériale à son héritier présomptif, & de s'affranchir tout d'un coup, sans craindre aucun ressentiment, du joug honteux de la triple alliance, renforcé même de celui de la Russie.

Tels sont les avantages immenses que nous pouvons offrir à Léopold, sans compromettre notre dignité & sans blesser nos intérêts. Si Léopold est véritablement de bonne foi à notre égard, il s'empressera de les accepter, par la raison qu'il ne sauroit en trouver de pareils auprès d'aucune autre puissance, à moins qu'il ne s'allie follement avec la Prusse, la Hollande, la Russie, & tous les autres Souverains du Nord, pour écraser d'abord la liberté de la Pologne, & pour venir ensuite nous porter des fers, après s'être payé de ces nobles travaux par le démembrement de nos plus belles provinces frontières.

Ce seroient là, n'en doutons pas, les arrière-pensées de Léopold, s'il refusoit de traiter avec nous sur le pied que l'on vient de proposer, ou s'il faisoit même semblant de n'y point trouver assez d'avantage; mais dans ce cas faudroit-il lui donner le temps de rassembler tous ses moyens d'exécution, & ne devrions-nous pas les prévenir en nous portant jusqu'au bord du Rhin, après avoir traversé, *comme amis des peuples*, les provinces Belgiques Autrichiennes?

Des partisans outrés de la maison d'Autriche peuvent bien dire que l'exécution d'un tel projet nous attireroit une guerre générale qu'il faut éviter, mais avec un peu de réflexions, l'on doit sentir que Léopold, lui-même, cherchera à l'éviter, en acceptant nos propositions, s'il n'est point déja *assuré* de nous susciter autant d'ennemis qu'il y a de Rois, & qu'au contraire

s'il est assuré de leur coalition pour tâcher de venir nous démembrer, *il vaut bien mieux les prévenir que les attendre*, ainsi qu'en usa le grand Frédéric à l'égard de la Saxe, lorsqu'il vit que l'orage étoit inévitable.

D'autres personnes moins suspectes, mais timides, diront sans doute *que la France est sans armées & sans argent*; mais celles-ci ne font point attention qu'une grande partie des troupes qui se trouvent aux Pays-Bas, a déja fait faux-bond il y a deux ans à l'Empereur; que tous les peuples y sont en état d'insurrection; que nous irions jouer précisément leur propre jeu; *que ces mêmes peuples sont très-pécunieux.* Or vaut-il mieux les laisser dépouiller par force de tous leurs moyens, (qu'on tourneroit ensuite contre nous) que de les aller soutenir tandis qu'ils sont encore pecunieux & susceptibles de nous prouver leur reconnoissance?

Tel est le problême à résoudre dans la circonstance dont il s'agit; &, certes, on ne croit pas qu'il soit bien difficile. Si cependant il s'élevoit encore des doutes sur sa solution, l'on prend ici l'engagement de les détruire, & de n'employer, pour y parvenir, que des faits avérés tant par leur existence que par leur publicité.

Note première.

Des partisans outrés de la maison d'Autriche, ou des personnes peu instruites ont prétendu, en dernier lieu, que la France n'avoit jamais été garante des droits politiques des Belges; non-seulement Louis XIV les a garantis, mais il n'a cédé ce pays, par les traités d'Utrecht, de Bade & de Rastat, qu'à condition que tous ses anciens droits & privilèges seroient conservés : donc la France est en droit d'exiger l'exécution de ces traités, *non-seulement en qualité de puissance garante, mais comme partie contractante.* Vouloir soutenir le contraire, c'est vouloir nier l'évidence même; au demeurant, M. Tilly vient de développer cette matière d'une manière à ne plus s'y méprendre, dans un ouvrage que l'on joint à ce discours.

Note seconde.

Les mêmes partisans de Léopold, ou les mêmes personnes peu instruites, ont prétendu aussi que la Belgique étoit plutôt à charge à la maison d'Autriche, par tous les frais de souveraineté, qu'elle ne lui étoit utile par l'argent qu'elle en retiroit. Cette assertion devroit être fondée; & elle le seroit sans doute, si la maison d'Au-

s'il eſt aſſuré de leur coalition pour tâcher de venir nous démembrer, *il vaut bien mieux les prévenir que les attendre*, ainſi qu'en uſa le grand Frédéric à l'égard de la Saxe, lorſqu'il vit que l'orage étoit inévitable.

D'autres perſonnes moins ſuſpectes, mais timides, diront ſans doute *que la France eſt ſans armées & ſans argent*; mais celles-ci ne font point attention qu'une grande partie des troupes qui ſe trouvent aux Pays-Bas, a déja fait faux-bond il y a deux ans à l'Empereur; que tous les peuples y ſont en état d'inſurrection; que nous irions jouer préciſément leur propre jeu; *que ces mêmes peuples ſont très-pécunieux*. Or vaut-il mieux les laiſſer dépouiller par force de tous leurs moyens, (qu'on tourneroit enſuite contre nous) que de les aller ſoutenir tandis qu'ils ſont encore pecunieux & ſuſceptibles de nous prouver leur reconnoiſſance?

Tel eſt le problême à réſoudre dans la circonſtance dont il s'agit; &, certes, on ne croit pas qu'il ſoit bien difficile. Si cependant il s'élevoit encore des doutes ſur ſa ſolution, l'on prend ici l'engagement de les détruire, & de n'employer, pour y parvenir, que des faits avérés tant par leur exiſtence que par leur publicité.

NOTE PREMIÈRE.

Des partiſans outrés de la maiſon d'Autriche, ou des perſonnes peu inſtruites ont prétendu, en dernier lieu, que la France n'avoit jamais été garante des droits politiques des Belges; non-ſeulement Louis XIV les a garantis, mais il n'a cédé ce pays, par les traités d'Utrecht, de Bade & de Raſtat, qu'à condition que tous ſes anciens droits & privilèges ſeroient conſervés : donc la France eſt en droit d'exiger l'exécution de ces traités, *non-ſeulement en qualité de puiſſance garante, mais comme partie contractante.* Vouloir ſoutenir le contraire, c'eſt vouloir nier l'évidence même; au demeurant, M. Tilly vient de développer cette matière d'une manière à ne plus s'y méprendre, dans un ouvrage que l'on joint à ce diſcours.

NOTE SECONDE.

Les mêmes partiſans de Léopold, ou les mêmes perſonnes peu inſtruites, ont prétendu auſſi que la Belgique étoit plutôt à charge à la maiſon d'Autriche, par tous les frais de ſouveraineté, qu'elle ne lui étoit utile par l'argent qu'elle en retiroit. Cette aſſertion devroit être fondée; & elle le ſeroit ſans doute, ſi la maiſon d'Au-

triche eût respecté les droits des Belges, *comme Louis XIV l'avoit exigé.* Or les a-t-elle respectés? c'est ce qu'il est impossible de croire; mais ce qu'il y a de bien certain, c'est que, pendant la guerre de sept ans, Marie-Thérèse tira de la Belgique, *en sus des impositions ordinaires*, soixante-quatorze millions de florins; c'est que les Belges ont placé depuis, à un très-modique intérêt, plus de cent cinquante millions de florins à la banque de Vienne; c'est que, par la suppression des couvens, & sous prétexte de vouloir former une caisse de religion, l'Empereur Joseph II a enlevé de la Belgique un numéraire énorme & des richesses immenses; c'est qu'en sus de ses différens moyens, l'Empereur tire des mêmes pays, déduction faite de tous frais, plus de six millions de florins. Or l'on demande, d'après tous ces faits, *que l'on ne sauroit contester*, s'il ne faut pas être en démence pour alléguer *que la Belgique seroit plutôt à charge à l'Empereur* qu'elle ne lui est profitable. Pour achever de démontrer la stupidité de cette assertion, il n'y a qu'à voir ce qu'étoit la maison d'Autriche avant qu'elle eût osé appesantir sa main sur la Belgique, c'est-à-dire, avant son traité d'alliance avec la France; elle n'étoit alors considérée, parmi les Puissances, que comme ne pouvant entretenir qu'un état militaire de cent trente mille hommes au plus en temps de paix, & de deux cents mille hommes au plus en temps de guerre. Présentement elle entretient fort aisément plus de trois cents mille hommes en temps de paix, & plus de quatre cents mille hommes en temps de guerre; elle construit a très-gros frais des forteresses; elle a d'immenses magasins; ses paysans en Allemagne sont plus pécunieux, & moins vexés qu'ils ne l'étoient. De quelle époque date-t-on cet effrayant accroissement? *de celle de son alliance avec la France, parce qu'alors elle a pu pressurer les Pays-Bas*, sans craindre les réclamations que la dernière auroit sûrement faites, sans cette alliance, conformément à l'esprit des anciens traités.

Troisième Note.

Voyez l'histoire du traité de Westphalie, par le père Bougeant, tome premier, page 230. Le cardinal de Richelieu avoit senti dès-lors que l'Allemagne seroit le tombeau des armées françaises; mais il sentoit également *que les bords en deça du Rhin* deviendroient le théâtre de leur gloire. Les évènemens postérieurs ont-ils justifié on non la manière de voir de ce grand homme? La guerre de sept ans n'a été qu'une suite de calamités pour nous; la retraite de

triche eût respecté les droits des Belges, *comme Louis XIV l'avoit exigé*. Or les a-t-elle respectés? c'est ce qu'il est impossible de croire; mais ce qu'il y a de bien certain, c'est que, pendant la guerre de sept ans, Marie-Thérèse tira de la Belgique, *en sus des impositions ordinaires*, soixante-quatorze millions de florins; c'est que les Belges ont placé depuis, à un très-modique intérêt, plus de cent cinquante millions de florins à la banque de Vienne; c'est que, par la suppression des couvens, & sous prétexte de vouloir former une caisse de religion, l'Empereur Joseph II a enlevé de la Belgique un numéraire énorme & des richesses immenses; c'est qu'en sus de ses différens moyens, l'Empereur tire des mêmes pays, déduction faite de tous frais, plus de six millions de florins. Or l'on demande, d'après tous ces faits, *que l'on ne sauroit contester*, s'il ne faut pas être en démence pour alléguer *que la Belgique seroit plutôt à charge à l'Empereur* qu'elle ne lui est profitable. Pour achever de démontrer la stupidité de cette assertion, il n'y a qu'à voir ce qu'étoit la maison d'Autriche avant qu'elle eût osé appesantir sa main sur la Belgique, c'est-à-dire, avant son traité d'alliance avec la France; elle n'étoit alors considérée, parmi les Puissances, que comme ne pouvant entretenir qu'un état militaire de cent trente mille hommes au plus en temps de paix, & de deux cents mille hommes au plus en temps de guerre. Présentement elle entretient fort aisément plus de trois cents mille hommes en temps de paix, & plus de quatre cents mille hommes en temps de guerre; elle construit à très-gros frais des forteresses; elle a d'immenses magasins; ses paysans en Allemagne sont plus pécunieux, & moins vexés qu'ils ne l'étoient. De quelle époque date-t-on cet effrayant accroissement? *de celle de son alliance avec la France, parce qu'alors elle a pu pressurer les Pays-Bas*, sans craindre les réclamations que la dernière auroit sûrement faites, sans cette alliance, conformément à l'esprit des anciens traités.

Troisième Note.

Voyez l'histoire du traité de Westphalie, par le père Bougeant, tome premier, page 230. Le cardinal de Richelieu avoit senti dès-lors que l'Allemagne seroit le tombeau des armées françaises; mais il sentoit également *que les bords en deçà du Rhin* deviendroient le théâtre de leur gloire. Les évènemens postérieurs ont-ils justifié on non la manière de voir de ce grand homme? La guerre de sept ans n'a été qu'une suite de calamités pour nous; la retraite

de

de Prague en avoit été comme le prélude : tels ont toujours été les fruits amers de la marche de nos armées au fond de l'Allemagne ; mais lorſqu'elles ſe ſont tenues *en deçà du Rhin,* on les a vues conſtamment triomphantes, & ſous le Grand Turenne, & ſous le Grand Condé, & ſous le Maréchal de Luxembourg, & ſous le Maréchal de Saxe. Stipulons donc comme le Cardinal de Richelieu, qu'elles ſe porteront *ſur les bords en deçà du Rhin*, pour y agir ſelon les circonſtances, par la raiſon qu'avec des forces ſuffiſantes *ſur le Rhin*, nous contenons les Hollandois, les Electeurs de Trêves, de Cologne, de Mayence, l'Electeur Palatin & la plupart des autres Princes d'Allemagne, ainſi que pluſieurs villes anſéatiques ; que d'un autre côté, nous obligeons le Roi de Pruſſe à venir au-devant de nous avec une partie de ſon armée, pour s'oppoſer à nos progrès, & à garnir tous les Etats de Weſtphalie pour les mettre à couvert de nos attaques. Or, que peut craindre la maiſon d'Autriche dans un pareil état de choſes ? eſt-ce le reſte des forces pruſſiennes jointes aux troupes hanovriennes, & de quelques Princes allemands ? Certainement elle eſt aſſez puiſſante pour les contenir, ſur-tout lorſqu'elle aura concentré ſes moyens de force, en retirant *immédiatement*, comme c'eſt ſon vrai intérêt, l'armée qu'elle avoit fait paſſer dans la Belgique. La Suède, le Danemarck & même la Ruſſie ſe joindroient-elles à la Pruſſe & autres Princes allemands pour l'attaquer ? Mais dans ce cas, la Pologne pourroit s'armer, nous renforcerions nos armées ſur le Rhin (que nous pourrions même paſſer, *ſelon les occurences*) pour faire une plus puiſſante diverſion, & nous ferions tous nos efforts pour mettre la Porte Ottomane en mouvement, afin de donner de l'occupation à la Ruſſie, & d'empêcher cette Puiſſance de pouvoir diriger toutes ſes forces contre nos nouveaux alliés européens.

Certifié conforme à la cote, n°. 261, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Rouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

de Prague en avoit été comme le prélude : tels ont toujours été les fruits amers de la marche de nos armées au fond de l'Allemagne ; mais lorſqu'elles ſe ſont tenues *en deçà du Rhin,* on les a vues conſtamment triomphantes, & ſous le Grand Turenne, & ſous le Grand Condé, & ſous le Maréchal de Luxembourg, & ſous le Maréchal de Saxe. Stipulons donc comme le Cardinal de Richelieu, qu'elles ſe porteront *ſur les bords en deçà du Rhin*, pour y agir ſelon les circonſtances, par la raiſon qu'avec des forces ſuffiſantes *ſur le Rhin*, nous contenons les Hollandois, les Electeurs de Trêves, de Cologne, de Mayence, l'Electeur Palatin & la plupart des autres Princes d'Allemagne, ainſi que pluſieurs villes anſéatiques ; que d'un autre côté, nous obligeons le Roi de Pruſſe à venir au-devant de nous avec une partie de ſon armée, pour s'oppoſer à nos progrès, & à garnir tous les Etats de Weſtphalie pour les mettre à couvert de nos attaques. Or, que peut craindre la maiſon d'Autriche dans un pareil état de choſes ? eſt-ce le reſte des forces pruſſiennes jointes aux troupes hanovriennes, & de quelques Princes allemands ? Certainement elle eſt aſſez puiſſante pour les contenir, ſur-tout lorſqu'elle aura concentré ſes moyens de force, en retirant *immédiatement*, comme c'eſt ſon vrai intérêt, l'armée qu'elle avoit fait paſſer dans la Belgique. La Suède, le Danemarck & même la Ruſſie ſe joindroient-elles à la Pruſſe & autres Princes allemands pour l'attaquer ? Mais dans ce cas, la Pologne pourroit s'armer, nous renforcerions nos armées ſur le Rhin (que nous pourrions même paſſer, *ſelon les occurences*) pour faire une plus puiſſante diverſion, & nous ferions tous nos efforts pour mettre la Porte Ottomane en mouvement, afin de donner de l'occupation à la Ruſſie, & d'empêcher cette Puiſſance de pouvoir diriger toutes ſes forces contre nos nouveaux alliés européens.

Certifié conforme à la cote, n°. 261, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

N°. CCXI.

Note de M. de Metternich, en réponse à la pièce N°. 1.

Bruxelles, le 2 mars 1792.

Le point principal des inftructions de l'Ambaffadeur impérial, près de la cour de France, étoit bien, ce me femble, de faire tous fes efforts pour conferver intacts les traités qui fubfiftoient entre les deux puiffances, & maintenir la bonne harmonie qui régnoit entre elles.

M. de Merci a-t-il rempli ces deux objets? On peut en douter, puifqu'aujourd'hui les traités font violés, & que la bonne harmonie eft à la veille de fe diffoudre.

Le traité d'alliance de 1756 rappèle & confirme tous les traités de paix & d'amitié conclus entre ces deux maifons, à compter de celui de Weftphalie, en 1648; ainfi, le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, accepté par l'Empereur, à Radftat, le 16 mars 1714, & à Bade, par l'empereur & l'Empire, le 7 feptembre de la même année, devroit toujours fubfifter dans toute fa force, tant que fubfiftera celui de 1756.

La France, dans ces divers traités, eft, pour ce qui concerne les Pays-Bas, *partie principale contractante avec l'Empereur;* l'Angleterre & la Hollande n'y interviennent que comme garantes des engagemens qu'y prend la France envers la maifon d'Autriche; & le Roi de Pruffe ayant voulu s'immifcer dans ces affaires, lors de la convention d'Anvers, en 1714, *fon miniftre n'y fut point admis.*

Pourquoi donc, dans les conférences de Richenbach, en 1790, dont le prétexte apparent, relativement aux Pays-Bas, étoit *la confervation de la conftitution*, voit-on la Pruffe s'immifcer dans cette garantie, avec l'Angleterre & la Hollande, *à l'exclufion de la France?* On y ftipule même, fans la prévenir, qu'on ouvrira, à ce fujet, de nouvelles conférences à la Haye.

Etoit-ce là la conduite que devoit tenir M. de Mercy, dans un moment où la triple alliance étoit dans la pleine vigueur de fes intrigues, & contre la France & contre la maifon d'Autriche; contre la France en travaillant à l'exténuer, par une révolution fans exemple, dont la triple alliance eft le principal moteur; contre la maifon d'Autriche, par des tentatives de femblables révolutions, en partie effectuées dans fes divers états, pour la forcer à une paix honteufe avec le Turc?

N°. C C X I.

Note de M. de Metternich, en réponse à la pièce N°. 1.

Bruxelles, le 2 mars 1792.

Le point principal des instructions de l'Ambassadeur impérial, près de la cour de France, étoit bien, ce me semble, de faire tous ses efforts pour conserver intacts les traités qui subsistoient entre les deux puissances, & maintenir la bonne harmonie qui régnoit entre elles.

M. de Merci a-t-il rempli ces deux objets? On peut en douter, puisqu'aujourd'hui les traités sont violés, & que la bonne harmonie est à la veille de se dissoudre.

Le traité d'alliance de 1756 rappèle & confirme tous les traités de paix & d'amitié conclus entre ces deux maisons, à compter de celui de Westphalie, en 1648; ainsi, le traité d'Utrecht du 11 avril 1713, accepté par l'Empereur, à Radstat, le 16 mars 1714, & à Bade, par l'empereur & l'Empire, le 7 septembre de la même année, devroit toujours subsister dans toute sa force, tant que subsistera celui de 1756.

La France, dans ces divers traités, est, pour ce qui concerne les Pays-Bas, *partie principale contractante avec l'Empereur;* l'Angleterre & la Hollande n'y interviennent que comme garantes des engagemens qu'y prend la France envers la maison d'Autriche; & le Roi de Prusse ayant voulu s'immiscer dans ces affaires, lors de la convention d'Anvers, en 1714, *son ministre n'y fut point admis.*

Pourquoi donc, dans les conférences de Richenbach, en 1790, dont le prétexte apparent, relativement aux Pays-Bas, étoit *la conservation de la constitution*, voit-on la Prusse s'immiscer dans cette garantie, avec l'Angleterre & la Hollande, *à l'exclusion de la France?* On y stipule même, sans la prévenir, qu'on ouvrira, à ce sujet, de nouvelles conférences à la Haye.

Etoit-ce là la conduite que devoit tenir M. de Mercy, dans un moment où la triple alliance étoit dans la pleine vigueur de ses intrigues, & contre la France & contre la maison d'Autriche; contre la France en travaillant à l'exténuer, par une révolution sans exemple, dont la triple alliance est le principal moteur; contre la maison d'Autriche, par des tentatives de semblables révolutions, en partie effectuées dans ses divers états, pour la forcer à une paix honteuse avec le Turc?

Etoit-ce travailler à entretenir la bonne harmonie, que de quitter son poste, dans des circonstances où sa présence étoit si nécessaire à Paris, pour aller s'occuper à la Haye, avec les témoins du contrat, d'un objet qui concernoit directement la France, *& dont il l'excluoit, en y introduisant la Prusse ?*

On peut dire que c'est là la source de la continuation des troubles dans les Pays-Bas; d'ailleurs les conventions de Richenbach & de la Haye, n'ont pu être conclues sans l'intervention de la France : ou bien il faut dire que le traité d'Utrecht est annullé, &, par contre-coup, celui de 1756. En outre, ces conventions n'avoient pour but que d'affoiblir la pragmatique sanction; *en rendant nulle la garantie de la France*, & en ajoutant *malicieusement* aux termes exprimés dans ladite pragmatique sanction, une garantie aux habitans des Pays-Bas de leurs constitution, privilèges, &c.; ce qui détruit l'effet & de la pragmatique sanction & de la France, qui, *seule* par l'article XXV du traité d'Utrecht avoit ce droit.

Que reste-t-il donc à faire à la France, à présent que, par l'exposé ci-dessus, *son droit positif est établi ?* ne peut-elle pas protester contre tout ce qui s'est fait, *tant à Richenbach qu'à la Haye & ailleurs*, sans sa participation ? N'a-t-elle pas le droit d'exiger une convocation où les puissances intervenues dans cette affaire, devront expliquer les motifs de ce travail ténébreux ? Et n'a-t-elle pas le droit d'exiger encore que les ministres qui ont coopéré à la tromper, soient exclus de ces nouvelles conférences, qui, *seules*, pourront rétablir la paix dans la France & dans les Pays-Bas ?

Certifié conforme à la cote n°. 262, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine; Bernard; Doulcet, Bouffion, Borie; Lefranc, Ruamps, Pellissier; Gardien, Anacharsis Cloots.

N°. CCXII.

(Cette date est de la main du Roi : *premier Décembre 1790*).

Les Evêques ont exposé les principes; ils doivent en admettre les conséquences; ils ont réclamé le concours de l'église pour la division des diocèses & des métropoles; ils ont demandé qu'une

Etoit-ce travailler à entretenir la bonne harmonie, que de quitter son poste, dans des circonstances où sa présence étoit si nécessaire à Paris, pour aller s'occuper à la Haye, avec les témoins du contrat, d'un objet qui concernoit directement la France, *& dont il l'excluoit, en y introduisant la Prusse ?*

On peut dire que c'est là la source de la continuation des troubles dans les Pays-Bas; d'ailleurs les conventions de Richenbach & de la Haye, n'ont pu être conclues sans l'intervention de la France : ou bien il faut dire que le traité d'Utrecht est annullé, &, par contre-coup, celui de 1756. En outre, ces conventions n'avoient pour but que d'affoiblir la pragmatique sanction; *en rendant nulle la garantie de la France*, & en ajoutant *malicieusement* aux termes exprimés dans ladite pragmatique sanction, une garantie aux habitans des Pays-Bas de leurs constitution, privilèges, &c.; ce qui détruit l'effet & de la pragmatique sanction & de la France, qui, *seule* par l'article XXV du traité d'Utrecht avoit ce droit.

Que reste-t-il donc à faire à la France, à présent que, par l'exposé ci-dessus, *son droit positif est établi ?* ne peut-elle pas protester contre tout ce qui s'est fait, *tant à Richenbach qu'à la Haye & ailleurs*, sans sa participation ? N'a-t-elle pas le droit d'exiger une convocation où les puissances intervenues dans cette affaire, devront expliquer les motifs de ce travail ténébreux ? Et n'a-t-elle pas le droit d'exiger encore que les ministres qui ont coopéré à la tromper, soient exclus de ces nouvelles conférences, qui, *seules*, pourront rétablir la paix dans la France & dans les Pays-Bas ?

Certifié conforme à la cote n°. 262, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine; Bernard; Doulcet, Boussion, Borie; Lefranc, Ruamps, Pellissier; Gardien, Anacharsis Cloots.

N°. CCXII.

(Cette date est de la main du Roi : *premier Décembre 1790*).

Les Evêques ont exposé les principes; ils doivent en admettre les conséquences; ils ont réclamé le concours de l'église pour la division des diocèses & des métropoles; ils ont demandé qu'on

fût entendue par la voix de son chef, & ils ne peuvent pas se refuser à la nouvelle division autorisée par sa sainteté.

Ils ont justement reconnu que les démissions n'étoient valides que par l'acceptation ; elles seroient donc valides quand elles seroient acceptées par le chef de l'église ; elles seroient acceptées quand sa sainteté auroit autorisé la nouvelle division & provoqué le consentement des évêques.

Ce consentement, cette démission n'étoient pas utiles quand elles laissoient subsister toutes les difficultés : ces difficultés ne subsisteroient plus quand sa sainteté auroit autorisé les nouvelles circonscriptions des diocèses & des métropoles.

Il ne manque également à l'érection des nouveaux évêchés, selon l'exposition des principes, que l'intervention de la puissance ecclésiastique ; il n'y manque rien, quand l'évêque diocésain y donne son consentement, & quand le pape y donne son autorisation.

Il étoit conforme, est-il dit, à l'antique discipline de l'église Gallicane d'attribuer aux métropolitains l'institution canonique ; sa Sainteté peut les autoriser provisoirement à faire en son nom ce qu'ils ont fait pendant si long-temps en leur propre nom.

Il y a deux sortes d'élections, celle des curés, & celle des évêques. Il est dit, dans l'exposition, que les évêques peuvent assimiler l'élection des curés à la présentation des patrons.

Il y a plus de rapport encore entre l'élection des évêques & la nomination du roi, puisque le décret est revêtu de sa sanction.

Il semble que sa Sainteté peut témoigner son vœu pour une autre forme d'élection, en autorisant les métropolitains à donner provisoirement l'institution canonique aux évêques, s'il n'y a point de reproches graves sur leur doctrine & sur les mœurs, & en donnant son approbation à la collation qui seroit faite par les évêques, en faveur des présentés par les électeurs.

On n'a point parlé de l'établissement des vicaires dans l'exposition des principes, parce qu'il n'y a point de principes contraires à des formes suivies dans la primitive église, & parce que les évêques n'étoient retenus que par la crainte de contribuer par eux-mêmes à la suppression des chapitres, qui ne devoit pas se faire sans le concours de l'église.

Il importe essentiellement que sa Sainteté donne son approbation à l'établissement des vicaires dans l'église cathédrale, formant le conseil de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la

fût entendue par la voix de son chef, & ils ne peuvent pas se refuser à la nouvelle division autorisée par sa sainteté.

Ils ont justement reconnu que les démissions n'étoient valides que par l'acceptation ; elles seroient donc valides quand elles seroient acceptées par le chef de l'église ; elles seroient acceptées quand sa sainteté auroit autorisé la nouvelle division & provoqué le consentement des évêques.

Ce consentement, cette démission n'étoient pas utiles quand elles laissoient subsister toutes les difficultés : ces difficultés ne subsisteroient plus quand sa sainteté auroit autorisé les nouvelles circonscriptions des diocèses & des métropoles.

Il ne manque également à l'érection des nouveaux évêchés, selon l'exposition des principes, que l'intervention de la puissance ecclésiastique ; il n'y manque rien, quand l'évêque diocésain y donne son consentement, & quand le pape y donne son autorisation.

Il étoit conforme, est-il dit, à l'antique discipline de l'église Gallicane d'attribuer aux métropolitains l'institution canonique ; sa Sainteté peut les autoriser provisoirement à faire en son nom ce qu'ils ont fait pendant si long-temps en leur propre nom.

Il y a deux sortes d'élections, celle des curés, & celle des évêques. Il est dit, dans l'exposition, que les évêques peuvent assimiler l'élection des curés à la présentation des patrons.

Il y a plus de rapport encore entre l'élection des évêques & la nomination du roi, puisque le décret est revêtu de sa sanction.

Il semble que sa Sainteté peut témoigner son vœu pour une autre forme d'élection, en autorisant les métropolitains à donner provisoirement l'institution canonique aux évêques, s'il n'y a point de reproches graves sur leur doctrine & sur les mœurs, & en donnant son approbation à la collation qui seroit faite par les évêques, en faveur des présentés par les électeurs.

On n'a point parlé de l'établissement des vicaires dans l'exposition des principes, parce qu'il n'y a point de principes contraires à des formes suivies dans la primitive église, & parce que les évêques n'étoient retenus que par la crainte de contribuer par eux-mêmes à la suppression des chapitres, qui ne devoit pas se faire sans le concours de l'église.

Il importe essentiellement que sa Sainteté donne son approbation à l'établissement des vicaires dans l'église cathédrale, formant le conseil de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la

jurifdiction propre qui lui appartient, ainfi qu'à la réunion des cures qui doivent former la paroiffe dans l'églife cathédrale.

Il eft impoffible d'efpérer que l'Affemblée renonce à ces deux difpofitions principales, la démarcation des métropoles & des diocèfes, & la formation de l'églife cathédrale, parce que ce font ces deux difpofitions qui forment les rapports de la conftitution civile du clergé avec la conftitution politique qu'elle a donnée à l'état.

Il eft bien jufte que fa Sainteté faffe des obfervations fur la néceffité de maintenir également dans toutes les paroiffes l'exercice de la follicitude épifcopale, fur l'importance de laiffer à l'évêque le choix des fupérieurs & directeurs du féminaire, & fur l'établiffement de plein droit des curés fupprimés, comme vicaires de l'églife cathédrale, ou des paroiffes auxquelles leurs paroiffes feroient réunies : mais on n'en doit pas moins reconnoître la néceffité raifonnable d'admettre dans le confeil de l'évêque les fupérieurs & directeurs du féminaire, & d'admettre comme vicaire un curé qui femble devoir être confulté fur la fuppreffion de fa paroiffe, & qui veut fuivre fes paroiffiens, à moins qu'il n'y ait des reproches graves fur la doctrine ou fur les mœurs.

L'article le plus difficile à traiter eft celui de l'approbation pour les prêtres fans titres. Le décret du concile de Trente eft exprès; il rappèle les règles anciennes; il eft adopté par les conciles provinciaux de l'églife Gallicane.

Sa Sainteté pourroit furfeoir à fa réponfe. Il eft probable que les curés, inftruits des droits de l'épifcopat, ne voudront pas les méconnoître.

Tel feroit le réfultat de ces obfervations :

1°. Que fa Sainteté autorife & confirme la divifion des métropoles & des évêchés, telle qu'elle eft établie par le décret de l'Affemblée nationale fur la conftitution civile du clergé.

2°. Qu'elle exhorte les métropolitains dont la métropole eft fupprimée ou reftreinte, & les évêques dont les diocèfes font fupprimés ou démembrés, à donner leur confentement à cette nouvelle divifion, par les vues de fageffe & de charité qui doivent tendre au maintien de la religion catholique & de la tranquillité publique.

3°. Qu'elle donne fon autorifation à l'érection des nouveaux évêchés, avec le confentement des évêques diocéfains & des métropolitains.

4°. Qu'elle autorife également les métropolitains à donner l'inf-

jurifdiction propre qui lui appartient, ainfi qu'à la réunion des cures qui doivent former la paroiffe dans l'églife cathédrale.

Il eft impoffible d'efpérer que l'Affemblée renonce à ces deux difpofitions principales, la démarcation des métropoles & des diocèfes, & la formation de l'églife cathédrale, parce que ce font ces deux difpofitions qui forment les rapports de la conftitution civile du clergé avec la conftitution politique qu'elle a donnée à l'état.

Il eft bien jufte que fa Sainteté faffe des obfervations fur la néceffité de maintenir également dans toutes les paroiffes l'exercice de la follicitude épifcopale, fur l'importance de laiffer à l'évêque le choix des fupérieurs & directeurs du féminaire, & fur l'établiffement de plein droit des curés fupprimés, comme vicaires de l'églife cathédrale, ou des paroiffes auxquelles leurs paroiffes feroient réunies : mais on n'en doit pas moins reconnoître la néceffité raifonnable d'admettre dans le confeil de l'évêque les fupérieurs & directeurs du féminaire, & d'admettre comme vicaire un curé qui femble devoir être confulté fur la fuppreffion de fa paroiffe, & qui veut fuivre fes paroiffiens, à moins qu'il n'y ait des reproches graves fur la doctrine ou fur les mœurs.

L'article le plus difficile à traiter eft celui de l'approbation pour les prêtres fans titres. Le décret du concile de Trente eft exprès; il rappèle les règles anciennes; il eft adopté par les conciles provinciaux de l'églife Gallicane.

Sa Sainteté pourroit furfeoir à fa réponfe. Il eft probable que les curés, inftruits des droits de l'épifcopat, ne voudront pas les méconnoître.

Tel feroit le réfultat de ces obfervations :

1°. Que fa Sainteté autorife & confirme la divifion des métropoles & des évêchés, telle qu'elle eft établie par le décret de l'Affemblée nationale fur la conftitution civile du clergé.

2°. Qu'elle exhorte les métropolitains dont la métropole eft fupprimée ou reftreinte, & les évêques dont les diocèfes font fupprimés ou démembrés, à donner leur confentement à cette nouvelle divifion, par les vues de fageffe & de charité qui doivent tendre au maintien de la religion catholique & de la tranquillité publique.

3°. Qu'elle donne fon autorifation à l'érection des nouveaux évêchés, avec le confentement des évêques diocéfains & des métropolitains.

4°. Qu'elle autorife également les métropolitains à donner l'inf-

titution canonique aux nouveaux évêques, en attendant qu'il soit fait un arrangement définitif.

5°. Qu'elle donne son approbation à l'établissement qui sera fait par les évêques d'un nombre de vicaires qui rempliront les fonctions paroissiales dans l'église cathédrale, & qui formeront, comme dans les anciennes églises, le conseil habituel & permanent de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la jurisdiction propre qui lui appartient, ainsi qu'aux réunions des cures qui doivent former la paroisse de l'église cathédrale.

6°. Qu'elle exhorte les évêques à donner l'institution & collation des cures vacantes à ceux qui lui seront présentés par la voie d'élection, à moins qu'ils n'aient des raisons de la refuser pour cause de mœurs ou de doctrine, sans rien préjuger sur la forme des élections, en témoignant le vœu d'établir des élections conformes à l'esprit de la primitive église.

Se réservant de faire une réponse ultérieure sur les différens articles non répondus, ou répondus provisoirement.

Certifié conforme à la cote n°. 25, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXIII.

Pièce qui paroît écrite de la main de Lessart.

Très-saint-Père,

Mon zèle pour la Religion catholique, mon attachement au St. Siége & à la personne de Votre Sainteté, vous sont trop connus, pour que j'aie besoin de vous en donner de nouvelles assurances. Je regarde comme un de mes plus beaux titres, celui de fils aîné de l'Eglise, de protecteur des Canons, de gardien des lois, coutumes & libertés de l'Eglise gallicane.

Ces sentimens, très-saint-Père, ne s'affoiblissent pas au milieu des difficultés qui m'environnent. Je communique à Votre Sainteté les décrets de l'Assemblée nationale concernant la Constitution civile du Clergé de France. Mon intention, publi-

titution canonique aux nouveaux évêques, en attendant qu'il soit fait un arrangement définitif.

5°. Qu'elle donne son approbation à l'établissement qui sera fait par les évêques d'un nombre de vicaires qui rempliront les fonctions paroissiales dans l'église cathédrale, & qui formeront, comme dans les anciennes églises, le conseil habituel & permanent de l'évêque, sans que l'évêque puisse perdre la jurisdiction propre qui lui appartient, ainsi qu'aux réunions des cures qui doivent former la paroisse de l'église cathédrale.

6°. Qu'elle exhorte les évêques à donner l'institution & collation des cures vacantes à ceux qui lui seront présentés par la voie d'élection, à moins qu'ils n'aient des raisons de la refuser pour cause de mœurs ou de doctrine, sans rien préjuger sur la forme des élections, en témoignant le vœu d'établir des élections conformes à l'esprit de la primitive église.

Se réservant de faire une réponse ultérieure sur les différens articles non répondus, ou répondus provisoirement.

Certifié conforme à la cote n°. 25, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXIII.

Pièce qui paroît écrite de la main de Lessart.

TRÈS-SAINT-PÈRE,

Mon zèle pour la Religion catholique, mon attachement au St. Siége & à la personne de Votre Sainteté, vous sont trop connus, pour que j'aie besoin de vous en donner de nouvelles assurances. Je regarde comme un de mes plus beaux titres, celui de fils aîné de l'Eglise, de protecteur des Canons, de gardien des lois, coutumes & libertés de l'Eglise gallicane.

Ces sentimens, très-saint-Père, ne s'affoiblissent pas au milieu des difficultés qui m'environnent. Je communique à Votre Sainteté les décrets de l'Assemblée nationale concernant la Constitution civile du Clergé de France. Mon intention, publi-

quement déclarée, eſt de prendre les meſures néceſſaires pour leur exécution. J'ai chargé le Cardinal de Bernis d'expoſer, à Votre Sainteté, ces meſures, telles que les circonſtances ſemblent les exiger. Votre Sainteté peut avoir des obſervations à faire: il eſt juſte qu'elle les faſſe avec la franchiſe & la dignité qui convient à ſon Miniſtère, & à ce que l'intérêt de la Religion lui dictera; mais elle ſent mieux que perſonne combien il importe de conſerver les nœuds qui uniſſent la France au St. Siège. Elle ne mettra pas en doute que l'intérêt le plus preſſant de la Religion, dans la ſituation préſente des affaires, ne ſoit de prévenir une diviſion funeſte, qui ne pourroit affliger l'Egliſe de France ſans déchirer le ſein de l'Egliſe univerſelle.

Vous devez juger, très-ſaint-Père, que mes démarches ne ſont pas moins conformes que mes ſentimens aux invitations paternelles que vous venez de m'adreſſer. Dieu protège depuis bien des ſiècles ma couronne & ma maiſon: j'eſpère que ſa protection toute-puiſſante ne m'abandonnera pas. Je ne puis en avoir de gage plus précieux que la bénédiction apoſtolique de Votre Sainteté. Je la demande pour moi, pour ma famille & pour mon royaume.

Certifié conforme à la cote n°. 24, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXIV.

Projet de lettre au Pape ſauf les formes d'uſage.

Je communique à Votre Sainteté les décrets de l'Aſſemblée nationale de mon Royaume, concernant la Conſtitution civile du Clergé. Je leur ai donné mon acceptation comme aux autres articles qui font partie de la Conſtitution générale. Il eſt dans mon intention de remplir toutes les formes néceſſaires pour leur exécution. Je n'oublierai jamais que je ſuis le protecteur des ſaints Canons, & le gardien des lois, coutumes & libertés de l'Egliſe gallicane. Votre Sainteté ſait quels ſont les témoignages que les ſouverains Pontifes qui l'ont précédée dans la chaire apoſtolique, ont rendus aux ſaines maximes enſeignées dans tous

quement déclarée, eſt de prendre les meſures néceſſaires pour leur exécution. J'ai chargé le Cardinal de Bernis d'expoſer, à Votre Sainteté, ces meſures, telles que les circonſtances ſemblent les exiger. Votre Sainteté peut avoir des obſervations à faire : il eſt juſte qu'elle les faſſe avec la franchiſe & la dignité qui convient à ſon Miniſtère, & à ce que l'intérêt de la Religion lui dictera ; mais elle ſent mieux que perſonne combien il importe de conſerver les nœuds qui uniſſent la France au St. Siège. Elle ne mettra pas en doute que l'intérêt le plus preſſant de la Religion, dans la ſituation préſente des affaires, ne ſoit de prévenir une diviſion funeſte, qui ne pourroit affliger l'Egliſe de France ſans déchirer le ſein de l'Egliſe univerſelle.

Vous devez juger, très-ſaint-Père, que mes démarches ne ſont pas moins conformes que mes ſentimens aux invitations paternelles que vous venez de m'adreſſer. Dieu protège depuis bien des ſiècles ma couronne & ma maiſon : j'eſpère que ſa protection toute-puiſſante ne m'abandonnera pas. Je ne puis en avoir de gage plus précieux que la bénédiction apoſtolique de Votre Sainteté. Je la demande pour moi, pour ma famille & pour mon royaume.

Certifié conforme à la cote n°. 24, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXIV.

Projet de lettre au Pape ſauf les formes d'uſage.

Je communique à Votre Sainteté les décrets de l'Aſſemblée nationale de mon Royaume, concernant la Conſtitution civile du Clergé. Je leur ai donné mon acceptation comme aux autres articles qui font partie de la Conſtitution générale. Il eſt dans mon intention de remplir toutes les formes néceſſaires pour leur exécution. Je n'oublierai jamais que je ſuis le protecteur des ſaints Canons, & le gardien des lois, coutumes & libertés de l'Egliſe gallicane. Votre Sainteté ſait quels ſont les témoignages que les ſouverains Pontifes qui l'ont précédée dans la chaire apoſtolique, ont rendus aux ſaines maximes enſeignées dans tous

les temps par le Clergé de France. Je dois transmettre le précieux dépôt de la Religion catholique, apostolique & romaine tel que je l'ai reçu des Rois mes prédécesseurs, & je ne veux pas adopter un changement d'une grande importance dans l'ordre de la discipline ecclésiastique sans recourir aux formes canoniques pour les objets qui dépendent de l'autorité de l'Eglise.

Plusieurs Evêques avoient formé le vœu de la convocation d'un Concile national. J'ai pensé qu'il ne convenoit pas au bien de mon Etat & du Clergé, dans les circonstances présentes, de déférer à leur demande.

J'examinerai dans ma sagesse à quel point des Conciles provinciaux peuvent être utiles dans la suite pour le rétablissement des règles, & pour l'entière réformation des abus. C'est au chef de l'Eglise universelle que je m'adresse pour tous les objets qui peuvent avoir rapport à la jurisdiction spirituelle que Jesus-Christ a confiée à son Eglise. Il est juste que Votre Sainteté fasse, aveo la franchise & la dignité qui convient à son ministère, toutes les observations qu'elle jugera nécessaires pour l'intérêt de la Religion. Elle comprendra sans doute que le premier intérêt de la Religion est de prévenir des difficultés & des divisions qui ne peuvent pas troubler le repos de l'Eglise de France sans déchirer le sein de l'Eglise universelle; & telle est ma confiance, qu'en donnant à ses commissaires les instructions qui doivent les diriger, elle ne donnera pas à leurs pouvoirs des limitations qui rendroient peut-être leur procédure interminable. Il semble également indispensable qu'elle donne à ses commissaires le pouvoir d'en subdéléguer d'autres pour suivre les informations sur les lieux & prononcer les décrets. J'aurai soin d'établir en mon nom des commissaires qui puissent concourir avec ceux de Votre Sainteté pour tous les objets mixtes, dont je veux conserver l'union sans en altérer les principes. Il est à desirer que sa réponse n'éprouve point de retardement. Elle sent combien il importe de resserrer tous les liens de la Communion catholique dont elle est le centre, & je maintiendrai fidèlement, comme un Roi très-Chrétien & comme le fils aîné de l'Eglise, la primauté de son Siége consacrée dans tous les temps par le suffrage de l'Eglise gallicane, comme par celui de l'Eglise universelle.

Certifié conforme à la cote n°. 33 bis, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

les temps par le Clergé de France. Je dois transmettre le précieux dépôt de la Religion catholique, apostolique & romaine tel que je l'ai reçu des Rois mes prédécesseurs, & je ne veux pas adopter un changement d'une grande importance dans l'ordre de la discipline ecclésiastique sans recourir aux formes canoniques pour les objets qui dépendent de l'autorité de l'Eglise.

Plusieurs Evêques avoient formé le vœu de la convocation d'un Concile national. J'ai pensé qu'il ne convenoit pas au bien de mon Etat & du Clergé, dans les circonstances présentes, de déférer à leur demande.

J'examinerai dans ma sagesse à quel point des Conciles provinciaux peuvent être utiles dans la suite pour le rétablissement des règles, & pour l'entière réformation des abus. C'est au chef de l'Eglise universelle que je m'adresse pour tous les objets qui peuvent avoir rapport à la jurisdiction spirituelle que Jesus-Christ a confiée à son Eglise. Il est juste que Votre Sainteté fasse, aveo la franchise & la dignité qui convient à son ministère, toutes les observations qu'elle jugera nécessaires pour l'intérêt de la Religion. Elle comprendra sans doute que le premier intérêt de la Religion est de prévenir des difficultés & des divisions qui ne peuvent pas troubler le repos de l'Eglise de France sans déchirer le sein de l'Eglise universelle; & telle est ma confiance, qu'en donnant à ses commissaires les instructions qui doivent les diriger, elle ne donnera pas à leurs pouvoirs des limitations qui rendroient peut-être leur procédure interminable. Il semble également indispensable qu'elle donne à ses commissaires le pouvoir d'en subdéléguer d'autres pour suivre les informations sur les lieux & prononcer les décrets. J'aurai soin d'établir en mon nom des commissaires qui puissent concourir avec ceux de Votre Sainteté pour tous les objets mixtes, dont je veux conserver l'union sans en altérer les principes. Il est à desirer que sa réponse n'éprouve point de retardement. Elle sent combien il importe de resserrer tous les liens de la Communion catholique dont elle est le centre, & je maintiendrai fidèlement, comme un Roi très-Chrétien & comme le fils aîné de l'Eglise, la primauté de son Siége consacrée dans tous les temps par le suffrage de l'Eglise gallicane, comme par celui de l'Eglise universelle.

Certifié conforme à la cote n°. 33 bis, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. C C X V.

Pius P. P. VI.

Cariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem, & apoſtolicam benedictionem.

Nous ne doutons nullement, notre très-cher fils, de votre attachement à la Religion catholique, apoſtolique & romaine, au centre de l'unité, au St. Siége, à nous-mêmes & a la foi de vos glorieux ancêtres; mais nous devons craindre que par des raiſonnemens captieux & illuſoires, on ne ſurprenne votre amour pour vos peuples, & qu'on n'abuſe du deſir ardent qu'a Votre Majeſté de voir rétablir l'ordre & la paix dans ſon royaume. Vicaire de Jeſus-Chriſt, chargé du dépôt de la foi, nous devons vous éclairer, Sire, non ſur vos devoirs envers Dieu & envers vos peuples; (nous vous croyons incapable de trahir votre conſcience & de la ſacrifier aux ſpéculations d'une vaine politique) mais nous devons vous dire avec fermeté & amour paternel que, ſi vous approuvez les décrets concernant le Clergé, vous induiſez en erreur votre nation entière, vous précipitez votre Royaume dans le ſchiſme, & peut-être dans une guerre cruelle de Religion. Nous avons eu l'attention ſcrupuleuſe de ne pas l'exciter, en n'employant juſqu'ici que les armes innocentes de la prière; mais ſi la religion continue à être en danger, nous ſerons obligés, comme Chef de l'Egliſe, de faire entendre notre voix, ſans jamais toutefois nous écarter des règles de la charité; nous devons beaucoup au monde, Sire, mais plus encore à Dieu.

Ne croyez pas qu'un corps purement politique puiſſe changer la doctrine & la diſcipline univerſelle de l'Egliſe, mépriſer & compter pour rien le ſentiment des ſaints Pères, des Conciles, détruire la hiérarchie, ni ſtatuer ſur l'élection des Evêques, ſur la ſuppreſſion des Sièges épiſcopaux, en un mot changer ſon gré & défigurer toute l'organiſation de l'Egliſe catholique.

Votre Majeſté a deux Archevêques dans ſon Conſeil, dont l'un, pendant le long cours de ſon épiſcopat, a défendu la Religion contre les attaques de l'incrédulité, & l'autre eſt aſſez inſtruit pour ne pas en ignorer les règles. Qu'elle leur demande leur avis, qu'elle conſulte un grand nombre d'autres Evêques & de Docteurs diſtingués par leur piété & leur ſavoir; & qu'elle ne

N°. C C X V.

Pius P. P. VI.

Cariſſime in Chriſto Fili noſter, ſalutem, & apoſtolicam benedictionem.

Nous ne doutons nullement, notre très-cher fils, de votre attachement à la Religion catholique, apoſtolique & romaine, au centre de l'unité, au St. Siége, à nous-mêmes & a la foi de vos glorieux ancêtres; mais nous devons craindre que par des raiſonnemens captieux & illuſoires, on ne ſurprenne votre amour pour vos peuples, & qu'on n'abuſe du deſir ardent qu'a Votre Majeſté de voir rétablir l'ordre & la paix dans ſon royaume. Vicaire de Jeſus-Chriſt, chargé du dépôt de la foi, nous devons vous éclairer, Sire, non ſur vos devoirs envers Dieu & envers vos peuples; (nous vous croyons incapable de trahir votre conſcience & de la ſacrifier aux ſpéculations d'une vaine politique) mais nous devons vous dire avec fermeté & amour paternel que, ſi vous approuvez les décrets concernant le Clergé, vous induiſez en erreur votre nation entière, vous précipitez votre Royaume dans le ſchiſme, & peut-être dans une guerre cruelle de Religion. Nous avons eu l'attention ſcrupuleuſe de ne pas l'exciter, en n'employant juſqu'ici que les armes innocentes de la prière; mais ſi la religion continue à être en danger, nous ſerons obligés, comme Chef de l'Egliſe, de faire entendre notre voix, ſans jamais toutefois nous écarter des règles de la charité; nous devons beaucoup au monde, Sire, mais plus encore à Dieu.

Ne croyez pas qu'un corps purement politique puiſſe changer la doctrine & la diſcipline univerſelle de l'Egliſe, mépriſer & compter pour rien le ſentiment des ſaints Pères, des Conciles, détruire la hiérarchie, ni ſtatuer ſur l'élection des Evêques, ſur la ſuppreſſion des Sièges épiſcopaux, en un mot changer ſon gré & défigurer toute l'organiſation de l'Egliſe catholique.

Votre Majeſté a deux Archevêques dans ſon Conſeil, dont l'un, pendant le long cours de ſon épiſcopat, a défendu la Religion contre les attaques de l'incrédulité, & l'autre eſt aſſez inſtruit pour ne pas en ignorer les règles. Qu'elle leur demande leur avis, qu'elle conſulte un grand nombre d'autres Evêques & de Docteurs diſtingués par leur piété & leur ſavoir; & qu'elle ne

hasarde point son salut éternel & celui de ses peuples en donnant une approbation précipitée qui scandaliseroit toute la catholicité.

Votre Majesté a fait les plus grands sacrifices au bonheur de sa nation ; mais si elle a pu renoncer aux droits attachés jusqu'ici à sa couronne, elle ne peut, pour aucune considération, sacrifier ce qu'elle doit à Dieu & à l'Eglise, dont elle est le fils aîné.

Si nous avons, comme chef de l'Eglise, de vives afflictions, nous en avons ainsi que vous, notre très-cher fils, comme Prince temporel. Votre Majesté est instruite de la révolte d'Avignon & de l'offre que cette ville a faite à la nation française de se donner à elle. Nous croyons que cette même nation éclairée n'acceptera jamais une pareille offre, & que le cœur de Votre Majesté s'y refusera entièrement ; puisqu'il s'ensuivroit d'un tel exemple (outre l'injustice évidente) que ladite nation française ne pourroit réclamer, si ses Provinces venoient à se révolter, pour s'unir à d'autres limitrophes ; ce qui pourroit très-facilement arriver dans le bouleversement actuel de tout votre royaume.

Confions-nous à la divine Providence : méritons, par notre attachement à la foi de nos pères, qu'elle vienne à notre secours. Nous ne serons véritablement heureux, notre très-cher fils, que lorsque le bonheur & la tranquillité de Votre Majesté seront également assurés.

C'est dans ces sentimens que nous donnons de tout notre cœur, à Votre Majesté & à toute votre auguste famille, notre paternelle & apostolique bénédiction. *Dat. Rom. apud S. Mariam majorem 9 julii 1790 Pontificatûs nostri anno XVI. Signatum Pius P. P. VI.*

Certifié conforme à la cote n°. 23, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

hafarde point fon falut éternel & celui de fes peuples en donnant une approbation précipitée qui fcandaliferoit toute la catholicité.

Votre Majefté a fait les plus grands facrifices au bonheur de fa nation ; mais fi elle a pu renoncer aux droits attachés jufqu'ici à fa couronne, elle ne peut, pour aucune confidération, facrifier ce qu'elle doit à Dieu & à l'Eglife, dont elle eft le fils aîné.

Si nous avons, comme chef de l'Eglife, de vives afflictions, nous en avons ainfi que vous, notre très-cher fils, comme Prince temporel. Votre Majefté eft inftruite de la révolte d'Avignon & de l'offre que cette ville a faite à la nation françaife de fe donner à elle. Nous croyons que cette même nation éclairée n'acceptera jamais une pareille offre, & que le cœur de Votre Majefté s'y refufera entièrement ; puifqu'il s'enfuivroit d'un tel exemple (outre l'injuftice évidente) que ladite nation françaife ne pourroit réclamer, fi fes Provinces venoient à fe révolter, pour s'unir à d'autres limitrophes ; ce qui pourroit très-facilement arriver dans le bouleverfement actuel de tout votre royaume.

Confions-nous à la divine Providence : méritons, par notre attachement à la foi de nos pères, qu'elle vienne à notre fecours. Nous ne ferons véritablement heureux, notre très-cher fils, que lorfque le bonheur & la tranquillité de Votre Majefté feront également affurés.

C'eft dans ces fentimens que nous donnons de tout notre cœur, à Votre Majefté & à toute votre augufte famille, notre paternelle & apoftolique bénédiction. *Dat. Rom. apud S. Mariam majorem 9 julii 1790 Pontificatûs noftri anno XVI. Signatum Pius P. P. VI.*

Certifié conforme à la cote n°. 23, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doulcet.

N°. CCXVI.

Au Roi.

5 février 1792.

Sire,

J'ai depuis le moment de la révolution desiré avec passion d'être attaché au service immédiat de Votre Majesté; MM. de Montmorin & de la Porte m'ont fait espérer de sa part cet honorable avantage, j'ose aujourd'hui la supplier de me l'accorder. Si le zèle, Sire, l'attachement & la fidélité à son maître, peuvent ajouter aux forces, & suppléer aux talens, je me permets l'espoir que Votre Majesté daignera un jour me compter au nombre de ses bons & loyaux serviteurs. Elevé dans l'amour de mon Roi, ce sentiment ne s'éteindra qu'avec ma vie; & mes vœux, Sire, seront remplis, quand Votre Majesté jouira sur la terre de la paix & du bonheur que le ciel & les hommes doivent offrir à ses vertus royales & aux bontés paternelles de Votre Majesté pour ses sujets.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant sujet & serviteur.

Signé, Ribe.

Paris, le 5 février 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 230, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXVI.

Au Roi.

5 février 1792.

SIRE,

J'ai depuis le moment de la révolution desiré avec passion d'être attaché au service immédiat de Votre Majesté; MM. de Montmorin & de la Porte m'ont fait espérer de sa part cet honorable avantage, j'ose aujourd'hui la supplier de me l'accorder.

Si le zèle, Sire, l'attachement & la fidélité à son maître, peuvent ajouter aux forces, & suppléer aux talens, je me permets l'espoir que Votre Majesté daignera un jour me compter au nombre de ses bons & loyaux serviteurs. Elevé dans l'amour de mon Roi, ce sentiment ne s'éteindra qu'avec ma vie; & mes vœux, Sire, seront remplis, quand Votre Majesté jouira sur la terre de la paix & du bonheur que le ciel & les hommes doivent offrir à ses vertus royales & aux bontés paternelles de Votre Majesté pour ses sujets.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant sujet & serviteur.

Signé, RIBE.

Paris, le 5 février 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 230, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXVII.

(De la main du Roi : *Mémoire lu au Conſeil par M. de Narbonne, le 24 février 1792.*)

Je ne ſais s'il eſt un ſeul homme aſſez aveugle, pour qu'il faille l'avertir ſur la ſituation actuelle de la France.

La puiſſance publique eſt annullée dans un pays où il n'y a ni impôts, ni obéiſſance aux lois, ni respect pour les autorités légitimes.

Les malheurs privés ſont effrayans, quand toutes les fortunes, déjà ébranlées par des réformes, ſont réduites au tiers de leur valeur réelle par la dépréciation du numéraire; quand la liberté individuelle eſt inquiétée par des ſuſpicions abſurdes, foiblement protégée par l'autorité publique, ou attaquée ouvertement par le fanatiſme de quelques ſociétés inquiſitoriales, qui s'arrogent le droit de tyranniſer les citoyens, & même les magiſtrats, au nom de la liberté.

Enfin, les dangers extérieurs ſont immenſes pour un état, quand il a pour ennemis la plupart des empires du continent de l'Europe; tandis que déchiré au-dedans par de cruelles diviſions, il tourne contre lui-même le peu de forces & d'énergie qui lui reſtent.

Cette diviſion eſt le ſeul de nos malheurs dont la ceſſation ne dépende que de notre propre volonté, & peut-être ſuffiroit-il d'y porter remède, pour nous ſauver de tous les autres : je le penſe fermement; la coalition du gouvernement & de tous les bons citoyens du royaume ſauvera la France, le trône & le roi.

Les principaux partis qui exiſtent en France, ſont les ariſtocrates, les républicains & les Conſtitutionnels; ils ſont aſſez définis par leur dénomination, & on connoît leurs intentions en général, excepté celles des républicains, chez qui il eſt plus aiſé d'appercevoir ce qu'ils ne veulent pas que ce qu'ils veulent.

Quelqu'affoiblie qu'ait paru la puiſſance royale en France depuis 1789, on ne peut douter qu'elle n'emporte encore avec elle un poids très-important, & qu'il eſt poſſible de lui en rendre un qui décide notre ſituation préſente.

La faction républicaine ne peut ſe flatter de tourner en ſa faveur cette grande influence, & ne s'attache qu'à la détruire.

N°. CCXVII.

(De la main du Roi : *Mémoire lu au Conseil par M. de Narbonne, le 24 février 1792.*)

Je ne fais s'il eft un feul homme affez aveugle, pour qu'il faille l'avertir fur la fituation actuelle de la France.

La puiffance publique eft annullée dans un pays où il n'y a ni impôts, ni obéiffance aux lois, ni refpect pour les autorités légitimes.

Les malheurs privés font effrayans, quand toutes les fortunes, déjà ébranlées par des réformes, font réduites au tiers de leur valeur réelle par la dépréciation du numéraire ; quand la liberté individuelle eft inquiétée par des fufpicions abfurdes, foiblement protégée par l'autorité publique, ou attaquée ouvertement par le fanatifme de quelques fociétés inquifitoriales, qui s'arrogent le droit de tyrannifer les citoyens, & même les magiftrats, au nom de la liberté.

Enfin, les dangers extérieurs font immenfes pour un état, quand il a pour ennemis la plupart des empires du continent de l'Europe ; tandis que déchiré au-dedans par de cruelles divifions, il tourne contre lui-même le peu de forces & d'énergie qui lui reftent.

Cette divifion eft le feul de nos malheurs dont la ceffation ne dépende que de notre propre volonté, & peut-être fuffiroit-il d'y porter remède, pour nous fauver de tous les autres : je le penfe fermement ; la coalition du gouvernement & de tous les bons citoyens du royaume fauvera la France, le trône & le roi.

Les principaux partis qui exiftent en France, font les ariftocrates, les républicains & les Conftitutionnels ; ils font affez définis par leur dénomination, & on connoît leurs intentions en général, excepté celles des républicains, chez qui il eft plus aifé d'appercevoir ce qu'ils ne veulent pas que ce qu'ils veulent.

Quelqu'affoiblie qu'ait paru la puiffance royale en France depuis 1789, on ne peut douter qu'elle n'emporte encore avec elle un poids très-important, & qu'il eft poffible de lui en rendre un qui décide notre fituation préfente.

La faction républicaine ne peut fe flatter de tourner en fa faveur cette grande influence, & ne s'attache qu'à la détruire.

Les ariſtocrates & les conſtitutionnels ſont les ſeuls qui puiſſent ſe la diſputer.

Les premiers ont pour eux l'avantage de paroître faire cauſe commune avec le trône, de réclamer les mêmes titres, de citer les mêmes époques, de ſe plaindre des mêmes faits. Souvent, en ſe défendant eux-mêmes, ils ont invoqué le nom de la royauté, plus favorablement écouté que le leur, & ſe ſont donné ainſi l'air d'un dévouement qui eſt ſans doute la vertu de pluſieurs individus d'entr'eux, mais qui n'eſt pas l'eſprit dominant du parti. Le roi a pluſieurs fois & solemnellement renié les principes qu'ils défendent, blâmé leur conduite & leurs maximes; il les a long-temps invités à céder, comme lui, aux changemens dictés par le vœu qu'il a appelé lui-même national, en leur propoſant ſes propres ſacrifices comme le modèle de ceux qu'ils devoient s'impoſer généreuſement.

Les conſtitutionnels ſont les auteurs ou les partiſans d'un ordre de choſes qui a ôté au pouvoir royal tout ce qu'il avoit d'abſolu, & dans lequel l'énergie de la prérogative a été calculée d'après les principes ſeulement, & ſans aucun ménagement pour les données préexiſtantes. La route qui a été ſuivie pour arriver à ce but, a pu ſouvent paroître au roi plus choquante que ce but lui-même; & des hommes qui aſpiroient à placer leur nom à la tête de celui des réformateurs, ont fréquemment cherché ou dans l'amertume de leurs diſcours, ou dans l'exagération de leurs projets, des moyens de conquérir la faveur populaire, aux dépens du reſpect que réclame pour le monarque l'intérêt même de la nation. La Conſtitution étant acceptée par le roi, ceux qui en ont fait leur mot de ralliement, ont légalement le roi pour chef; & ils ont pour gage de cette perſuaſion, ſes ſermens & pluſieurs parties de ſa conduite depuis ſon acceptation.

Mais une nation toute entière n'eſt rien moins que facile à convaincre ſur des objets qui excitent ſi juſtement tout ſon intérêt, lorſque ſa ſûreté dépend de ſavoir à quel parti le roi qui la gouverne, eſt attaché véritablement & dans l'intimité de ſon cœur, lorſque le paſſé eſt de nature à ne pas repouſſer la méfiance, & le préſent à la juſtifier quelquefois; lorſque les eſprits ſont tournés vers l'inquiétude qui dure après les révolutions, comme le mal-aiſe après les maladies violentes, il ne faut pas douter qu'on ne veuille ſcruter les plus ſecrettes penſées des rois, pénétrer leurs projets, & diſtinguer ſur-tout, dans leur conduite, ce qui appartient à l'exercice de la royauté, de ce

Les ariſtocrates & les conſtitutionnels ſont les ſeuls qui puiſſent ſe la diſputer.

Les premiers ont pour eux l'avantage de paroître faire cauſe commune avec le trône, de réclamer les mêmes titres, de citer les mêmes époques, de ſe plaindre des mêmes faits. Souvent, en ſe défendant eux-mêmes, ils ont invoqué le nom de la royauté, plus favorablement écouté que le leur, & ſe ſont donné ainſi l'air d'un dévouement qui eſt ſans doute la vertu de pluſieurs individus d'entr'eux, mais qui n'eſt pas l'eſprit dominant du parti. Le roi a pluſieurs fois & solemnellement renié les principes qu'ils défendent, blâmé leur conduite & leurs maximes; il les a long-temps invités à céder, comme lui, aux changemens dictés par le vœu qu'il a appelé lui-même national, en leur propoſant ſes propres ſacrifices comme le modèle de ceux qu'ils devoient s'impoſer généreuſement.

Les conſtitutionnels ſont les auteurs ou les partiſans d'un ordre de choſes qui a ôté au pouvoir royal tout ce qu'il avoit d'abſolu, & dans lequel l'énergie de la prérogative a été calculée d'après les principes ſeulement, & ſans aucun ménagement pour les données préexiſtantes. La route qui a été ſuivie pour arriver à ce but, a pu ſouvent paroître au roi plus choquante que ce but lui-même; & des hommes qui aſpiroient à placer leur nom à la tête de celui des réformateurs, ont fréquemment cherché ou dans l'amertume de leurs diſcours, ou dans l'exagération de leurs projets, des moyens de conquérir la faveur populaire, aux dépens du reſpect que réclame pour le monarque l'intérêt même de la nation. La Conſtitution étant acceptée par le roi, ceux qui en ont fait leur mot de ralliement, ont légalement le roi pour chef; & ils ont pour gage de cette perſuaſion, ſes ſermens & pluſieurs parties de ſa conduite depuis ſon acceptation.

Mais une nation toute entière n'eſt rien moins que facile à convaincre ſur des objets qui excitent ſi juſtement tout ſon intérêt, lorſque ſa ſûreté dépend de ſavoir à quel parti le roi qui la gouverne, eſt attaché véritablement & dans l'intimité de ſon cœur, lorſque le paſſé eſt de nature à ne pas repouſſer la méfiance, & le préſent à la juſtifier quelquefois; lorſque les eſprits ſont tournés vers l'inquiétude qui dure après les révolutions, comme le mal-aiſe après les maladies violentes, il ne faut pas douter qu'on ne veuille ſcruter les plus ſecrettes penſées des rois, pénétrer leurs projets, & diſtinguer ſur-tout, dans leur conduite, ce qui appartient à l'exercice de la royauté, de ce

qui eſt produit par le ſentiment intérieur & la conviction perſonnelle de l'individu. En un mot, on veut démêler l'homme d'avec le roi : & il ne faut pas croire d'avance qu'on a raiſon de le vouloir ; car le roi ſe démentira bientôt , ſi l'homme n'eſt perſuadé ; & l'on ne doit s'attendre alors qu'aux variations d'une conduite équivoque, ou à l'exploſion ſubite de quelque projet caché ſous les dehors d'une conduite étudiée.

Ceux qui ont ſenti cette vérité, (& elle eſt de nature à frapper l'intérêt même de ceux dont elle n'avertit pas la raiſon) ſe ſont attachés à tous les détails de la vie privée du roi, & ils y ont reconnu ;

Que les bontés de S. M. ne ſont pas diminuées , du moins en apparence, non plus que celles de la reine, pour les individus, qui, depuis l'acceptation de la Conſtutition, n'ont ceſſé de s'en déclarer les ennemis, de lui chercher des aggreſſeurs chez toutes les nations étrangères, & qui, dans les voyages qu'ils faiſoient à Paris, & où ils éprouvoient les mêmes ſignes de la faveur du roi que par le paſſé, ne ceſſoient de ſcandaliſer l'opinion publique par les menaces les plus ouvertes & les plus inſultantes ; & les citoyens ſe diſoient : « Est-ce de bonne foi que le roi » demande à l'empereur & aux électeurs de faire ſortir de leurs » états ces mêmes émigrés qu'il accueille dans ſon propre » palais, comme ſes plus fidèles ſerviteurs.

Que le roi ne forme pas ſa maiſon civile, & qu'après avoir éloigné de lui des hommes qui, par leur opinion connue, avoient encouru une ſorte de proſcription, il laiſſe écouler un année entière ſans appeler autour de lui une ſuite telle que l'exige la majesté du trône : on ſait cependant que l'ancienne maiſon du roi étoit portée, ſur les états de M. Necker, pour une dépenſe de 28 millions ; & l'on s'étonne que la totalité de la liſte civile ſoit épuiſée à penſionner des hommes qui ne ſervent ni le roi ni l'état, comme ſi leur éloignement n'étoit que proviſoire.

Mille autres circonſtances pareilles ſont remarquées ; elles le ſont par tous les partis ; elles découragent celui qui s'appuie ſur la Conſtitution, & rendent les autres plus audacieux, plus acharnés les uns contre les autres, & plus actifs contre la Conſtitution.

La méfiance des intentions du roi eſt une des plus terribles armes des républicains. C'eſt avec ce moyen qu'ils agitent les eſprits, qu'ils calomnient les actions les plus louables, qu'ils ſoulèvent l'aſſemblée contre le roi, qu'ils rendent la royauté

qui eſt produit par le ſentiment intérieur & la conviction perſonnelle de l'individu. En un mot, on veut démêler l'homme d'avec le roi : & il ne faut pas croire d'avance qu'on a raiſon de le vouloir ; car le roi ſe démentira bientôt, ſi l'homme n'eſt perſuadé ; & l'on ne doit s'attendre alors qu'aux variations d'une conduite équivoque, ou à l'exploſion ſubite de quelque projet caché ſous les dehors d'une conduite étudiée.

Ceux qui ont ſenti cette vérité, (& elle eſt de nature à frapper l'intérêt même de ceux dont elle n'avertit pas la raiſon) ſe ſont attachés à tous les détails de la vie privée du roi, & ils y ont reconnu ;

Que les bontés de S. M. ne ſont pas diminuées, du moins en apparence, non plus que celles de la reine, pour les individus, qui, depuis l'acceptation de la Conſtutition, n'ont ceſſé de s'en déclarer les ennemis, de lui chercher des aggreſſeurs chez toutes les nations étrangères, & qui, dans les voyages qu'ils faiſoient à Paris, & où ils éprouvoient les mêmes ſignes de la faveur du roi que par le paſſé, ne ceſſoient de ſcandaliſer l'opinion publique par les menaces les plus ouvertes & les plus inſultantes ; & les citoyens ſe diſoient : « Est-ce de bonne foi que le roi » demande à l'empereur & aux électeurs de faire ſortir de leurs » états ces mêmes émigrés qu'il accueille dans ſon propre » palais, comme ſes plus fidèles ſerviteurs.

Que le roi ne forme pas ſa maiſon civile, & qu'après avoir éloigné de lui des hommes qui, par leur opinion connue, avoient encouru une ſorte de proſcription, il laiſſe écouler un année entière ſans appeler autour de lui une ſuite telle que l'exige la majesté du trône : on ſait cependant que l'ancienne maiſon du roi étoit portée, ſur les états de M. Necker, pour une dépenſe de 28 millions ; & l'on s'étonne que la totalité de la liſte civile ſoit épuiſée à penſionner des hommes qui ne ſervent ni le roi ni l'état, comme ſi leur éloignement n'étoit que proviſoire.

Mille autres circonſtances pareilles ſont remarquées ; elles le ſont par tous les partis ; elles découragent celui qui s'appuie ſur la Conſtitution, & rendent les autres plus audacieux, plus acharnés les uns contre les autres, & plus actifs contre la Conſtitution.

La méfiance des intentions du roi eſt une des plus terribles armes des républicains. C'eſt avec ce moyen qu'ils agitent les eſprits, qu'ils calomnient les actions les plus louables, qu'ils ſoulèvent l'aſſemblée contre le roi, qu'ils rendent la royauté

même moins chère à la partie peu éclairée de la nation ; qu'ils provoquent la résistance aux autorités constituées.

Les idées que les républicains propagent dans ce sens, sont avidement accueillies par les aristocrates. Ils les présentent aux puissances étrangères en opposition avec les négociations ou déclarations officielles du roi ; ils s'en servent pour ébranler les citoyens foibles, que l'adhésion du roi à la Constitution retient dans cette ligne plus efficacement que la force des principes. Enfin, les uns & les autres sentent parfaitement que cet état de méfiance est le plus sûr & le plus efficace pour précipiter la France dans une désorganisation totale.

Or, ce dernier période de dissolution est ce que veulent également, & de commun accord, les deux partis les plus extrêmes dans l'opposition de leur résultat, les arisstocrates & les républicains. Divisés sur tout le reste, ils sont sur ce moyen d'une scandaleuse conformité ; ils veulent ce chaos, & de ce chaos chacun des deux espèces faire sortir une création toute différente .Jusqu'à ce que tout l'édifice existant soit écroulé, ils ne peuvent espérer de construire le leur, & une subversion totale leur est absolument nécessaire ; ils se combattront ensuite sur ces ruines ; mais quant à présent, ils sont ligués pour tout détruire.

Soit que le Roi conserve au fond de son cœur des vœux secrets pour le parti aristocratique, c'est-à-dire pour l'ancien régime, soit qu'il espère former un tiers parti avec des modifications, telles qu'il se les étoit proposées lors de son départ pour Montmédi, on pourroit croire qu'il ne redoute pas assez les suites de l'entière désorganisation qui nous menace, lorsque, soit par sa conduite privée, soit par la nonchalance ou la nullité des actions du Gouvernement, il donne un si terrible appui aux deux factions destructives qui ont spéculé sur l'excès de nos maux ; car de tous les moyens de détruire un Empire, il n'en est pas de plus infaillible que l'inertie du Gouvernement. Le corps politique expire, si cet organe nécessaire vient à s'arrêter. Il n'est point d'Etat, si fortement constitué qu'il soit, qui résiste long-temps à cette épreuve ; & la France exténuée par toutes les suites de la révolution, déchirée par les divisions des factieux, & plus encore par leur coalition pour la perdre, la France n'a que peu de mois à exister, si un Gouvernement populaire, mais actif, sage, mais victorieux, prudent, mais loyal & énergique, ne répare les maux déjà faits, & n'en prévient de nouveaux chaque jour.

Il est donc clair que si le Roi aussi avoit fondé quelques espérances sur l'excès de la dissolution de l'Etat, une conduite inactive,

même moins chère à la partie peu éclairée de la nation ; qu'ils provoquent la résistance aux autorités constituées.

Les idées que les républicains propagent dans ce sens, sont avidement accueillies par les aristocrates. Ils les présentent aux puissances étrangères en opposition avec les négociations ou déclarations officielles du roi ; ils s'en servent pour ébranler les citoyens foibles, que l'adhésion du roi à la Constitution retient dans cette ligne plus efficacement que la force des principes. Enfin, les uns & les autres sentent parfaitement que cet état de méfiance est le plus sûr & le plus efficace pour précipiter la France dans une désorganisation totale.

Or, ce dernier période de dissolution est ce que veulent également, & de commun accord, les deux partis les plus extrêmes dans l'opposition de leur résultat, les arisstocrates & les républicains. Divisés sur tout le reste, ils sont sur ce moyen d'une scandaleuse conformité ; ils veulent ce chaos, & de ce chaos chacun des deux espèces faire sortir une création toute différente .Jusqu'à ce que tout l'édifice existant soit écroulé, ils ne peuvent espérer de construire le leur, & une subversion totale leur est absolument nécessaire ; ils se combattront ensuite sur ces ruines ; mais quant à présent, ils sont ligués pour tout détruire.

Soit que le Roi conserve au fond de son cœur des vœux secrets pour le parti aristocratique, c'est-à-dire pour l'ancien régime, soit qu'il espère former un tiers parti avec des modifications, telles qu'il se les étoit proposées lors de son départ pour Montmédi, on pourroit croire qu'il ne redoute pas assez les suites de l'entière désorganisation qui nous menace, lorsque, soit par sa conduite privée, soit par la nonchalance ou la nullité des actions du Gouvernement, il donne un si terrible appui aux deux factions destructives qui ont spéculé sur l'excès de nos maux ; car de tous les moyens de détruire un Empire, il n'en est pas de plus infaillible que l'inertie du Gouvernement. Le corps politique expire, si cet organe nécessaire vient à s'arrêter. Il n'est point d'Etat, si fortement constitué qu'il soit, qui résiste long - temps à cette épreuve ; & la France exténuée par toutes les suites de la révolution, déchirée par les divisions des factieux, & plus encore par leur coalition pour la perdre, la France n'a que peu de mois à exister, si un Gouvernement populaire, mais actif, sage, mais victorieux, prudent, mais loyal & énergique, ne répare les maux déjà faits, & n'en prévient de nouveaux chaque jour.

Il est donc clair que si le Roi aussi avoit fondé quelques espérances sur l'excès de la dissolution de l'Etat, une conduite inactive,

expectante & ftationnaire, aidée de tous les efforts des factions ariftocratique & républicaine, feroit un moyen trop affuré d'y parvenir.

Mais il eft néceffaire que le Roi comprenne bien que cet excès du mal, dont on dit quelquefois que le bien peut réfulter, ne peut être pour Sa Majefté que le chemin infaillible d'une perte fans gloire & fans reffources; d'une perte auffi sûre & plus honteufe que fi le Roi s'allioit hautement & oftenfiblement à la faction ariftocratique; car il ne faut pas s'y tromper, lorfque, dans leur barbare projet, les ariftocrates & les républicains font réfolus à traverfer le dernier degré du chaos pour faire réuffir leur fyftême, ils ofent confidérer avec une féroce infouciance les dangers dont une telle crife environneroit les jours de Votre Majefté.

Quel que foit le dévouement des chefs du parti conftitutionnel à la confervation de la monarchie & du Monarque, dévouement dont plufieurs ont été affez heureux pour lui donner des preuves dans le cours de la révolution, il n'eft aucune force ni aucune prudence qui puiffe garantir la direction des évènemens dans une auffi terrible cataftrophe que la chûte de l'Empire français.

Depuis long-temps des agitateurs perfides ont fignalé aux efprits les plus inquiets le trône comme la caufe de tous les malheurs publics. La preuve dont ils ont conftamment appuyé leurs déclamations, c'eft la vacillation, c'eft le peu de bonne-foi apparente des démarches perfonnelles du Roi, leur peu de fuite & de liaifon avec les actes publics de la royauté; & fi ce plan déjà trop indiqué, déjà trop dénoncé, venoit à éclater manifeftement, ou feulement étoit généralement cru par une multitude fanatique & aigrie par ce malheur, on ne peut concevoir qu'en frémiffant les excès qui pourroient en réfulter.

C'eft alors que, fur un fol fouillé des plus horribles crimes, les républicains & les ariftocrates fe feroient la guerre chacun pour leur chimère : les deux partis auroient un efpoir quelconque de fuccès; mais à fuppofer que la royauté même fortît triomphante de cette épreuve, le Roi, pour qui ce mémoire eft fait par fon plus dévoué ferviteur, le Roi ne recueilleroit jamais le dédommagement d'un fi terrible paffage

Il n'eft donc pas permis à ceux qui lui font véritablement attachés par fentiment comme par-devoir, à ceux qui font réfolus à ne jamais lui furvivre, de lui laiffer ignorer les fuites funeftes d'un fyftême de deftruction dans lequel fes ennemis feuls peuvent fe complaire, & dont l'intervention même de toutes les Puiffances de l'Europe

expectante & ftationnaire, aidée de tous les efforts des factions ariftocratique & républicaine, feroit un moyen trop affuré d'y parvenir.

Mais il eft néceffaire que le Roi comprenne bien que cet excès du mal, dont on dit quelquefois que le bien peut réfulter, ne peut être pour Sa Majefté que le chemin infaillible d'une perte fans gloire & fans reffources; d'une perte auffi sûre & plus honteufe que fi le Roi s'allioit hautement & oftenfiblement à la faction ariftocratique; car il ne faut pas s'y tromper, lorfque, dans leur barbare projet, les ariftocrates & les républicains font réfolus à traverfer le dernier degré du chaos pour faire réuffir leur fyftême, ils ofent confidérer avec une féroce infouciance les dangers dont une telle crife environneroit les jours de Votre Majefté.

Quel que foit le dévouement des chefs du parti conftitutionnel à la confervation de la monarchie & du Monarque, dévouement dont plufieurs ont été affez heureux pour lui donner des preuves dans le cours de la révolution, il n'eft aucune force ni aucune prudence qui puiffe garantir la direction des évènemens dans une auffi terrible cataftrophe que la chûte de l'Empire français.

Depuis long-temps des agitateurs perfides ont fignalé aux efprits les plus inquiets le trône comme la caufe de tous les malheurs publics. La preuve dont ils ont conftamment appuyé leurs déclamations, c'eft la vacillation, c'eft le peu de bonne-foi apparente des démarches perfonnelles du Roi, leur peu de fuite & de liaifon avec les actes publics de la royauté; & fi ce plan déjà trop indiqué, déjà trop dénoncé, venoit à éclater manifeftement, ou feulement étoit généralement cru par une multitude fanatique & aigrie par ce malheur, on ne peut concevoir qu'en frémiffant les excès qui pourroient en réfulter.

C'eft alors que, fur un fol fouillé des plus horribles crimes, les républicains & les ariftocrates fe feroient la guerre chacun pour leur chimère : les deux partis auroient un efpoir quelconque de fuccès; mais à fuppofer que la royauté même fortît triomphante de cette épreuve, le Roi, pour qui ce mémoire eft fait par fon plus dévoué ferviteur, le Roi ne recueilleroit jamais le dédommagement d'un fi terrible paffage

Il n'eft donc pas permis à ceux qui lui font véritablement attachés par fentiment comme par-devoir, à ceux qui font réfolus à ne jamais lui furvivre, de lui laiffer ignorer les fuites funeftes d'un fyftême de deftruction dans lequel fes ennemis feuls peuvent fe complaire, & dont l'intervention même de toutes les Puiffances de l'Europe

l'Europe ne fauroit empêcher que les fuites ne fuffent défaftreufes pour lui ; car elles pourroient le venger, mais non pas le fauver.

En préfentant au Roi cette horrible fuppofition, je fuis loin, cependant, de vouloir employer, pour le décider aux actions que je crois utiles & juftes, ces moyens de terreur trop prodigués & trop indignes de lui; je crois, au contraire, que le Roi ne peut prendre de l'afcendant fur la nation françaife, qu'en paroiffant réfolu à braver tous les périls, & donnant une grande idée de fon caractère & de fon courage; mais le fyftême paffif n'a aucun de ces avantages; il reffemble à l'imprévoyance bien plus qu'à la fermeté; enfin il eft une claffe très-importante de la fociété qu'il importe de rallier au Roi, c'eft celle des bourgeois propriétaires. Par la nature de leurs intérêts, la forme du gouvernement leur eft affez indifférente; ce qu'ils veulent uniquement, c'eft la confervation de ce qu'ils pofsédent; ils fe rallieront à la force qui le leur garantira; & fi le Roi ne fe met pas à la tête de l'ordre; fi, pour marquer fon mécontentement du régime actuel, il ajourne de régner, ou du moins d'effayer tous les moyens qui lui reftent de rendre oftenfibles tous les efforts qu'il tente pour préferver la propriété de chacun, il reftera dans l'efprit de la plupart de ces hommes dont la fortune eft le feul bonheur, que le Roi ne veut pas gouverner, & ils s'attacheront à d'autres efpérances. De quelque manière que le Roi juge la Conftitution, quelle que foit à fes yeux la probabilité de fa durée, l'eftime & l'affection de fon peuple font néceffaires à toutes les conjectures imaginables; & il ne les obtiendra pas, fi l'on continue à pouvoir lui faire de légitimes reproches, s'il laiffe des prétextes pour l'accufer des maux que la France fouffre. Ce qu'il faut fauver de toutes les fituations poffibles, c'eft la réputation de fon caractère. Les individus finiffent toujours par trouver dans cette conduite de la gloire, & les Rois de la puiffance. Des confidérations plus particulières encore viennent à l'appui de celles que j'ai préfentées : le Roi eft tourmenté dans fes opinions & dans fes goûts par cet efprit de défiance qui s'attache à toutes fes démarches; mais il n'y a rien dans la Conftitution qui autorife de telles perfécutions; & s'il n'étoit plus permis aux hommes fenfés de douter que le Roi veut fincèrement faire exécuter la Conftitution, il adopteroit telle opinion religieufe qu'il voudroit; il choifiroit pour fa réfidence celle de fes maifons qu'il préféreroit, fans que jamais le parti factieux fût affez fort pour s'y oppofer.

D'après la conduite manifefte que le Roi a tenue aux yeux de l'univers, & dont plufieurs parties portent avec elles un caractère

l'Europe ne ſauroit empêcher que les ſuites ne fuſſent déſaſtreuſes pour lui ; car elles pourroient le venger, mais non pas le ſauver.

En préſentant au Roi cette horrible ſuppoſition, je ſuis loin, cependant, de vouloir employer, pour le décider aux actions que je crois utiles & juſtes, ces moyens de terreur trop prodigués & trop indignes de lui ; je crois, au contraire, que le Roi ne peut prendre de l'aſcendant ſur la nation françaiſe, qu'en paroiſſant réſolu à braver tous les périls, & donnant une grande idée de ſon caractère & de ſon courage ; mais le ſyſtême paſſif n'a aucun de ces avantages ; il reſſemble à l'imprévoyance bien plus qu'à la fermeté ; enfin il eſt une claſſe très-importante de la ſociété qu'il importe de rallier au Roi, c'eſt celle des bourgeois propriétaires. Par la nature de leurs intérêts, la forme du gouvernement leur eſt aſſez indifférente ; ce qu'ils veulent uniquement, c'eſt la conſervation de ce qu'ils poſsédent ; ils ſe rallieront à la force qui le leur garantira ; & ſi le Roi ne ſe met pas à la tête de l'ordre ; ſi, pour marquer ſon mécontentement du régime actuel, il ajourne de régner, ou du moins d'eſſayer tous les moyens qui lui reſtent de rendre oſtenſibles tous les efforts qu'il tente pour préſerver la propriété de chacun, il reſtera dans l'eſprit de la plupart de ces hommes dont la fortune eſt le ſeul bonheur, que le Roi ne veut pas gouverner, & ils s'attacheront à d'autres eſpérances. De quelque manière que le Roi juge la Conſtitution, quelle que ſoit à ſes yeux la probabilité de ſa durée, l'eſtime & l'affection de ſon peuple ſont néceſſaires à toutes les conjectures imaginables ; & il ne les obtiendra pas, ſi l'on continue à pouvoir lui faire de légitimes reproches, s'il laiſſe des prétextes pour l'accuſer des maux que la France ſouffre. Ce qu'il faut ſauver de toutes les ſituations poſſibles, c'eſt la réputation de ſon caractère. Les individus finiſſent toujours par trouver dans cette conduite de la gloire, & les Rois de la puiſſance. Des conſidérations plus particulières encore viennent à l'appui de celles que j'ai préſentées : le Roi eſt tourmenté dans ſes opinions & dans ſes goûts par cet eſprit de défiance qui s'attache à toutes ſes démarches ; mais il n'y a rien dans la Conſtitution qui autoriſe de telles perſécutions ; & s'il n'étoit plus permis aux hommes ſenſés de douter que le Roi veut ſincèrement faire exécuter la Conſtitution, il adopteroit telle opinion religieuſe qu'il voudroit ; il choiſiroit pour ſa réſidence celle de ſes maiſons qu'il préféreroit, ſans que jamais le parti factieux fût aſſez fort pour s'y oppoſer.

D'après la conduite manifeſte que le Roi a tenue aux yeux de l'univers, & dont pluſieurs parties portent avec elles un caractère

de liberté difficile à révoquer en doute, le Roi ne peut trouver que honte & dommage dans tout ce qui n'eſt pas la Conſtitution. C'eſt pour lui, c'eſt pour le Royaume, le ſeul moyen de ſalut. Il eſt néceſſaire que cette vérité pénètre juſqu'à ſon cœur, & qu'elle en renouvelle tellement les ſentimens, que la Conſtitution n'ait pas un Sectateur de bonne foi plus zélé & plus déterminé que le Roi lui-même.

C'eſt dans cet eſprit que Leurs Majeſtés doivent compoſer inceſſamment leur maiſon civile, & y admettre des perſonnes dont le choix prouve que le Roi croit à l'égalité qu'il a ſanctionnée, & que l'amour de la révolution n'eſt pas un reproche à ſes yeux.

C'eſt encore dans cet eſprit que le Roi doit, le plutôt poſſible, donner au Prince Royal un Gouverneur qui acquitte cet engagement ſi noble, ſi touchant, & reçu par la nation avec tant de reconnoiſſance, d'élever ſon fils dans les principes de la Conſtitution.

Il faut enfin que le Roi ne dédaigne pas d'acquérir, & j'oſerai dire, de mériter de la popularité, pour arriver à pouvoir exécuter une démarche minutieuſe en elle-même, mais importante dans les circonſtances actuelles, un voyage dans l'un de ſes châteaux, diſtant de Paris de moins de vingt lieues, tel que Fontainebleau. Toute la force du parti conſtitutionnel ſera certainement employée à ſoutenir cette action que la loi autoriſe, & que toutes les convenances rendent deſirable; mais ce parti même a beſoin de compter fortement ſur l'inébranlable adhéſion du Roi à la Conſtitution, pour combattre toutes les méfiances, toutes les calomnies dont les deux autres partis ne manqueront pas d'échauffer la multitude, afin de s'oppoſer à l'exécution d'un projet dont la ſageſſe & la ſimplicité ſont, par-là même, en oppoſition avec leurs intentions hoſtiles & leurs atroces combinaiſons.

Certifié conforme à la cote n°. 542, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

de liberté difficile à révoquer en doute, le Roi ne peut trouver que honte & dommage dans tout ce qui n'eſt pas la Conſtitution. C'eſt pour lui, c'eſt pour le Royaume, le ſeul moyen de ſalut. Il eſt néceſſaire que cette vérité pénètre juſqu'à ſon cœur, & qu'elle en renouvelle tellement les ſentimens, que la Conſtitution n'ait pas un Sectateur de bonne foi plus zélé & plus déterminé que le Roi lui-même.

C'eſt dans cet eſprit que Leurs Majeſtés doivent compoſer inceſſamment leur maiſon civile, & y admettre des perſonnes dont le choix prouve que le Roi croit à l'égalité qu'il a ſanctionnée, & que l'amour de la révolution n'eſt pas un reproche à ſes yeux.

C'eſt encore dans cet eſprit que le Roi doit, le plutôt poſſible, donner au Prince Royal un Gouverneur qui acquitte cet engagement ſi noble, ſi touchant, & reçu par la nation avec tant de reconnoiſſance, d'élever ſon fils dans les principes de la Conſtitution.

Il faut enfin que le Roi ne dédaigne pas d'acquérir, & j'oſerai dire, de mériter de la popularité, pour arriver à pouvoir exécuter une démarche minutieuſe en elle-même, mais importante dans les circonſtances actuelles, un voyage dans l'un de ſes châteaux, diſtant de Paris de moins de vingt lieues, tel que Fontainebleau. Toute la force du parti conſtitutionnel ſera certainement employée à ſoutenir cette action que la loi autoriſe, & que toutes les convenances rendent deſirable; mais ce parti même a beſoin de compter fortement ſur l'inébranlable adhéſion du Roi à la Conſtitution, pour combattre toutes les méfiances, toutes les calomnies dont les deux autres partis ne manqueront pas d'échauffer la multitude, afin de s'oppoſer à l'exécution d'un projet dont la ſageſſe & la ſimplicité ſont, par-là même, en oppoſition avec leurs intentions hoſtiles & leurs atroces combinaiſons.

Certifié conforme à la cote n°. 542, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXVIII.

(Les mots *Journel à Lyon*, & la date 20 *février* 1792 font de la main du Roi.)

Sire,

Un Français fidèle aux Lois, à la Royauté, à fon Roi, follicite l'honneur de verfer fon fang, tout fon fang pour Votre Majefté & fon augufte famille.

Français, citoyen, propriétaire, époux & père, que de motifs pour défendre la perfonne facrée de Votre Majefté!

Je fuis avec le plus profond refpect,

De Votre Majefté,

Le très-humble & très-dévoué ferviteur.

Signé Ch. Journel.

Lyon, 20 février 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 291, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doulcet.

N°. CCXIX.

Note.

(De la main du Roi: *Mars* 1792, *M. de la Sonde.*)

Par le décret qui a été rendu hier, M. Deleffart eft accufé d'*incivifme*; rien ne fauroit le garantir du fort qui le menace, s'il eft jugé fur les dépêches qu'il a communiquées à l'affemblées; & s'il eft déclaré coupable, fa condamnation refluera, tant fur le Roi, qui l'a choifi, que fur ce que l'on nomme *le Comité Autrichien des Tuileries*; il eft même apparent que l'on accufera ce comité de l'avoir perverti.

Il s'agit donc de trouver les moyens de fauver M. Deleffart;

N°. CCXVIII.

(Les mots *Journel à Lyon*, & la date 20 *février* 1792 sont de la main du Roi.)

Sire,

Un Français fidèle aux Lois, à la Royauté, à son Roi, sollicite l'honneur de verser son sang, tout son sang pour Votre Majesté & son auguste famille.

Français, citoyen, propriétaire, époux & père, que de motifs pour défendre la personne sacrée de Votre Majesté!

Je suis avec le plus profond respect,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-dévoué serviteur.

Signé Ch. Journel.

Lyon, 20 février 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 291, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXIX.

Note.

(De la main du Roi: *Mars* 1792, *M. de la Sonde.*)

Par le décret qui a été rendu hier, M. Delessart est accusé d'*incivisme*; rien ne sauroit le garantir du sort qui le menace, s'il est jugé sur les dépêches qu'il a communiquées à l'assemblées; & s'il est déclaré coupable, sa condamnation refluera, tant sur le Roi, qui l'a choisi, que sur ce que l'on nomme *le Comité Autrichien des Tuileries*; il est même apparent que l'on accusera ce comité de l'avoir perverti.

Il s'agit donc de trouver les moyens de sauver M. Delessart;

il eſt évident qu'on n'y parviendra pas, s'il borne ſa défenſe à dire que les dépèches dont il a fait part à l'aſſemblée, ne ſont aucunement répréhenſibles ; mais ce Miniſtre pourroit ſoutenir, *avec la plus exacte vérité*, que la négociation *oſtenſible* qu'il a fait ſuivre à Vienne vis-à-vis de M. le Prince de Kaunitz, n'a ſervi qu'à maſquer la véritable négociation qu'il faiſoit ſuivre, en deſſous main, depuis le mois de ſeptembre dernier, vis-à-vis de M. de Metternich, Miniſtre de l'Empereur à Bruxelles.

Les preuves de cette dernière négociation, (*qui eſt extrêmement civique & calculée, ſous toutes ſortes de rapports pour faire le plus grand effet ſur l'Aſſemblée nationale*) ſont conſignées dans vingt-cinq miſſives de M. de Metternich, qu'on trouvera ſous les ſcellés de M. Deleſſart, & dans pluſieurs mémoires, qu'on trouvera également ſous les ſcellés de ce Miniſtre.

L'on joint ici ſous le N°. 1, copie d'un de ſes mémoires, dont M. le Comte de Metternich a approuvé le contenu, par la note ſous le N°. 2. qui eſt également ci-jointe.

Le ſeul reproche que l'on pourroit faire à M. Deleſſart ſeroit de n'avoir point communiqué cette négociation au Comité diplomatique ; mais il y répondroit victorieuſement, 1°, par les miſſives de M. de Metternich qui recommandent *le plus grand ſecret*, juſqu'au moment où l'on ſera parfaitement d'accord ſur les principes. 2°. par l'exhibition de la note ci-jointe ſous le N°. 2., qui a conclu la négociation, & qui n'eſt parvenue à M. Deleſſart que dans la matinée de mardi dernier ; d'où il réſulte évidemment qu'il n'a point eu aſſez de temps pour faire faire un extrait de toutes les pièces, & en mettre le réſultat entre les mains du Comité diplomatique.

L'on pourroit conſtater d'ailleurs que M. Deleſſart s'occupoit des moyens de conſulter le Comité diplomatique ſur cette beſogne, & qu'il n'y a point eu de ſa faute, ſi la note de M. le Comte de Metternich (*qui y mettoit le ſceau*) lui étant parvenue le 6, dans la matinée, il n'en a point inſtruit le Comité juſqu'au 10, qui eſt le jour de ſon arreſtation.

Paris, le 11 mars 1792.

Certifié conforme à l'original, n°. 260 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

il eſt évident qu'on n'y parviendra pas, s'il borne ſa défenſe à dire que les dépêches dont il a fait part à l'aſſemblée, ne ſont aucunement répréhenſibles ; mais ce Miniſtre pourroit ſoutenir, *avec la plus exacte vérité*, que la négociation *oſtenſible* qu'il a fait ſuivre à Vienne vis-à-vis de M. le Prince de Kaunitz, n'a ſervi qu'à maſquer la véritable négociation qu'il faiſoit ſuivre, en deſſous main, depuis le mois de ſeptembre dernier, vis-à-vis de M. de Metternich, Miniſtre de l'Empereur à Bruxelles.

Les preuves de cette dernière négociation, (*qui eſt extrêmement civique & calculée, ſous toutes ſortes de rapports pour faire le plus grand effet ſur l'Aſſemblée nationale*) ſont conſignées dans vingt-cinq miſſives de M. de Metternich, qu'on trouvera ſous les ſcellés de M. Deleſſart, & dans pluſieurs mémoires, qu'on trouvera également ſous les ſcellés de ce Miniſtre.

L'on joint ici ſous le N°. 1, copie d'un de ſes mémoires, dont M. le Comte de Metternich a approuvé le contenu, par la note ſous le N°. 2. qui eſt également ci-jointe.

Le ſeul reproche que l'on pourroit faire à M. Deleſſart ſeroit de n'avoir point communiqué cette négociation au Comité diplomatique ; mais il y répondroit victorieuſement, 1°, par les miſſives de M. de Metternich qui recommandent *le plus grand ſecret*, juſqu'au moment où l'on ſera parfaitement d'accord ſur les principes. 2°. par l'exhibition de la note ci-jointe ſous le N°. 2., qui a conclu la négociation, & qui n'eſt parvenue à M. Deleſſart que dans la matinée de mardi dernier ; d'où il réſulte évidemment qu'il n'a point eu aſſez de temps pour faire faire un extrait de toutes les pièces, & en mettre le réſultat entre les mains du Comité diplomatique.

L'on pourroit conſtater d'ailleurs que M. Deleſſart s'occupoit des moyens de conſulter le Comité diplomatique ſur cette beſogne, & qu'il n'y a point eu de ſa faute, ſi la note de M. le Comte de Metternich (*qui y mettoit le ſceau*) lui étant parvenue le 6, dans la matinée, il n'en a point inſtruit le Comité juſqu'au 10, qui eſt le jour de ſon arreſtation.

Paris, le 11 mars 1792.

Certifié conforme à l'original, n°. 260 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

N°. C C X X.

(De la main du ci-devant Roi : *M. d'Aubuſſon*, 8 *mai 1792.*)

Sire,

Si jamais tous les bons Français ont dû ſouhaiter de pouvoir donner à Votre Majeſté une preuve de leur dévouement, c'eſt dans ces temps malheureux, où les ſentimens paternels de Votre Majeſté ont pu quelquefois être méconnus de ſon peuple.

Héritier ſubſtitué des Ducs de la Feuillade, lorſque l'Aſſemblée nationale a fait enlever les quatre ſtatues qui accompagnoient le monument de la place des Victoires, j'ai proteſté devant des officiers publics que ces ſtatues ayant été conſacrées à la famille royale & non à la nation ; non moins dévoué à mon Souverain que l'auteur de ce monument, ſi j'avois été le maître de la ſubſtitution à laquelle je ſuis appelé, & que l'Aſſemblée m'eût rendu ces ſtatues, j'aurois ſupplié Votre Majeſté de vouloir bien les garder, & les faire placer dans le garde-meuble de ſa couronne.

C'étoit cette année que ma famille devoit offrir à Votre Majeſté une médaille en mémoire de ce monument, dont nous devons tous les cinq ans faire l'hommage à nos Souverains, & que j'ai déja eu l'honneur de préſenter à Votre Majeſté ; j'ai lieu de craindre que Votre Majeſté ne veuille pas dans ce moment m'en accorder la permiſſion, mais je la ſupplie de ne pas oublier, dans des temps plus heureux, que j'aurois déſiré pouvoir m'acquitter d'un devoir auſſi honorable pour ma famille, & que mon frère & moi perſiſterons juſqu'à la mort dans les ſentimens exprimés par la proteſtation, dont j'ai eu l'honneur de parler à Votre Majeſté.

Nous ſommes, Sire, avec un très-profond reſpect,

De Votre Majeſté,

Les très-humbles, très-ſoumis, & très-fidèles ſujets.

Signé Lafeuillade d'Aubusson, & Hector d'Aubusson.

A Paris, ce 8 mai 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 282, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. C C X X.

(De la main du ci-devant Roi : *M. d'Aubusson*, 8 *mai* 1792.)

Sire,

Si jamais tous les bons Français ont dû souhaiter de pouvoir donner à Votre Majesté une preuve de leur dévouement, c'est dans ces temps malheureux, où les sentimens paternels de Votre Majesté ont pu quelquefois être méconnus de son peuple.

Héritier substitué des Ducs de la Feuillade, lorsque l'Assemblée nationale a fait enlever les quatre statues qui accompagnoient le monument de la place des Victoires, j'ai protesté devant des officiers publics que ces statues ayant été consacrées à la famille royale & non à la nation; non moins dévoué à mon Souverain que l'auteur de ce monument, si j'avois été le maître de la substitution à laquelle je suis appelé, & que l'Assemblée m'eût rendu ces statues, j'aurois supplié Votre Majesté de vouloir bien les garder, & les faire placer dans le garde-meuble de sa couronne.

C'étoit cette année que ma famille devoit offrir à Votre Majesté une médaille en mémoire de ce monument, dont nous devons tous les cinq ans faire l'hommage à nos Souverains, & que j'ai déja eu l'honneur de présenter à Votre Majesté; j'ai lieu de craindre que Votre Majesté ne veuille pas dans ce moment m'en accorder la permission, mais je la supplie de ne pas oublier, dans des temps plus heureux, que j'aurois desiré pouvoir m'acquitter d'un devoir aussi honorable pour ma famille, & que mon frère & moi persisterons jusqu'à la mort dans les sentimens exprimés par la protestation, dont j'ai eu l'honneur de parler à Votre Majesté.

Nous sommes, Sire, avec un très-profond respect,

De Votre Majesté,

Les très-humbles, très-soumis, & très-fidèles sujets.

Signé Lafeuillade d'Aubusson, & Hector d'Aubusson.

A Paris, ce 8 mai 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 282, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXI.

9 mai 1792.

J'ai remis, il y a quelque temps, à Votre Majesté les pièces relatives au cautionnement qu'elle avoit bien voulu donner, il y a deux ans, aux libraires associés pour leur faciliter un emprunt *d'un million cinquante mille livres*. Votre Majesté a pris la peine de les lire; & elle m'a paru frappée des raisons alléguées contre le retrait de ce cautionnement, & sur-tout de la lettre en forme de consultation du Sr. Collet.

Ce jurisconsulte traite principalement la question de droit, & il paroît persuadé que le cautionnement avoit toute la force d'un contrat synallagmatique, qui ne pouvoit se résoudre par la volonté d'un seul des contractans.

Le Sieur Desbonnières, également consulté, combat l'opinion du Sieur Collet. Il prétend que Votre Majesté n'a consenti à donner ce cautionnement que pour empêcher la faillite des Libraires, & cependant que cette faillite s'est faite, malgré l'avance de *cent cinquante mille livres* qui leur avoit été faite.

On répond 1°. qu'il est vrai que les Libraires ont fait un attermoiement avec leurs créanciers, mais qu'il a été nécessité par le retard qu'a éprouvé l'emprunt.

2°. Que cet attermoiement auroit cessé au moment que l'on auroit consommé l'emprunt qui se négocioit a Gênes, & qui alloit l'être, lorsque le cautionnement a été retiré par la voie du ministre de Votre Majesté près de cette République.

Je ne trancherai point sur la question de droit, je pense que les deux avis pourroient être défendus dans une plaidoirie. J'avoue cependant qu'il me paroît que pour faire annuller l'engagement contracté, il eût fallu prendre des voies légales qui n'ont point été observées.

Ce dont l'on ne peut douter, c'est que si cette affaire eût dans aucun temps été portée dans les tribunaux, le jugement eût été très-incertain. Dans les circonstances présentes on peut assurer que Votre Majestcé seroit condamnée.

Mais ce qui m'a le plus frappé dans cette affaire, ce qui m'a porté à y donner le plus d'attention, & à la remettre sous les yeux de Votre Majesté, c'est une considération à laquelle toutes les autres me paroissent devoir céder, celle de tenir ses engagemens.

N°. CCXXI.

9 mai 1791.

J'ai remis, il y a quelque temps, à Votre Majesté les pièces relatives au cautionnement qu'elle avoit bien voulu donner, il y a deux ans, aux libraires associés pour leur faciliter un emprunt *d'un million cinquante mille livres*. Votre Majesté a pris la peine de les lire; & elle m'a paru frappée des raisons alléguées contre le retrait de ce cautionnement, & sur-tout de la lettre en forme de consultation du Sr. Collet.

Ce jurisconsulte traite principalement la question de droit, & il paroît persuadé que le cautionnement avoit toute la force d'un contrat synallagmatique, qui ne pouvoit se résoudre par la volonté d'un seul des contractans.

Le Sieur Desbonnières, également consulté, combat l'opinion du Sieur Collet. Il prétend que Votre Majesté n'a consenti à donner ce cautionnement que pour empêcher la faillite des Libraires, & cependant que cette faillite s'est faite, malgré l'avance de *cent cinquante mille livres* qui leur avoit été faite.

On répond 1°. qu'il est vrai que les Libraires ont fait un attermoiement avec leurs créanciers, mais qu'il a été nécessité par le retard qu'a éprouvé l'emprunt.

2°. Que cet attermoiement auroit cessé au moment que l'on auroit consommé l'emprunt qui se négocioit à Gênes, & qui alloit l'être, lorsque le cautionnement a été retiré par la voie du ministre de Votre Majesté près de cette République.

Je ne trancherai point sur la question de droit, je pense que les deux avis pourroient être défendus dans une plaidoirie. J'avoue cependant qu'il me paroît que pour faire annuller l'engagement contracté, il eût fallu prendre des voies légales qui n'ont point été observées.

Ce dont l'on ne peut douter, c'est que si cette affaire eût dans aucun temps été portée dans les tribunaux, le jugement eût été très-incertain. Dans les circonstances présentes on peut assurer que Votre Majesté seroit condamnée.

Mais ce qui m'a le plus frappé dans cette affaire, ce qui m'a porté à y donner le plus d'attention, & à la remettre sous les yeux de Votre Majesté, c'est une considération à laquelle toutes les autres me paroissent devoir céder, celle de tenir ses engagemens.

Votre Majesté, en cautionnant les libraires, a fait un acte de bienfaisance & de munificence royale purement volontaire ; elle eût peut-être dû, dans les circonstances où elle se trouvoit, ne pas se livrer à l'intérêt qu'on lui avoit inspiré pour les libraires; mais enfin elle s'y est livrée, & elle a contracté & scellé, par sa signature, un engagement que Votre Majesté n'a certainement consenti à révoquer que dans la persuasion qu'il avoit été annullé de fait par la faillite des libraires. Aujourd'hui que les jurisconsultes sont divisés sur l'existence de la faillite, qu'il est constant même qu'il n'y a eu ni scellés, ni billan remis au Greffe, mais un simple attermoiement des libraires vis-à-vis de leurs créanciers, je n'hésite pas de le dire à Votre Majesté, il est de la justice, & plus encore digne de la Majesté royale, de réintégrer le cautionement de la somme de 1,050,000 liv.

Les libraires offrent, ou de déposer, pour cette somme, des ouvrages imprimés, ou de remettre à Votre Majesté leurs billets solidaires de la valeur des remboursemens partiels qui seront stipulés devoir être faits en dix ans, dans l'emprunt qu'ils vont faire, & qui se négocie à Paris; & chacun de ces billets solidaires leur sera remis à mesure qu'ils justifieront des paiemens qu'ils auront faits à leurs prêteurs.

Si Votre Majesté l'approuve, elle est suppliée de signer le nouvel engagement, qui ne sera remis aux libraires que lorsqu'ils rapporteront le premier cautionnement de Votre Majesté, & qu'ils auront fourni leur engagement solidaire, de donner leurs billets solidaires, ce qu'ils ne pourront faire que lorsque l'emprunt sera consommé.

Certifié conforme à la cote n°. 136, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXII.

(De la main du Roi : *M. Dupujet*, *9 Mai* 1792).

SIRE,

Mon unique ambition étoit d'avoir le bonheur d'être placé dans la Maison de Votre Majesté; & l'espérance qu'elle a daigné me

Votre Majeſté, en cautionnant les libraires, a fait un acte de bienfaiſance & de munificence royale purement volontaire ; elle eût peut-être dû, dans les circonſtances où elle ſe trouvoit, ne pas ſe livrer à l'intérêt qu'on lui avoit inſpiré pour les libraires; mais enfin elle s'y eſt livrée, & elle a contracté & ſcellé, par ſa ſignature, un engagement que Votre Majeſté n'a certainement conſenti à révoquer que dans la perſuaſion qu'il avoit été annullé de fait par la faillite des libraires. Aujourd'hui que les juriſconſultes ſont diviſés ſur l'exiſtence de la faillite, qu'il eſt conſtant même qu'il n'y a eu ni ſcellés, ni billan remis au Greffe, mais un ſimple attermoiement des libraires vis-à-vis de leurs créanciers, je n'héſite pas de le dire à Votre Majeſté, il eſt de la juſtice, & plus encore digne de la Majeſté royale, de réintégrer le cautionement de la ſomme de 1,050,000 liv.

Les libraires offrent, ou de dépoſer, pour cette ſomme, des ouvrages imprimés, ou de remettre à Votre Majeſté leurs billets ſolidaires de la valeur des rembourſemens partiels qui ſeront ſtipulés devoir être faits en dix ans, dans l'emprunt qu'ils vont faire, & qui ſe négocie à Paris; & chacun de ces billets ſolidaires leur ſera remis à meſure qu'ils juſtifieront des paiemens qu'ils auront faits à leurs prêteurs.

Si Votre Majeſté l'approuve, elle eſt ſuppliée de ſigner le nouvel engagement, qui ne ſera remis aux libraires que lorſqu'ils rapporteront le premier cautionnement de Votre Majeſté, & qu'ils auront fourni leur engagement ſolidaire, de donner leurs billets ſolidaires, ce qu'ils ne pourront faire que lorſque l'emprunt ſera conſommé.

Certifié conforme à la cote n°. 136, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXII.

(De la main du Roi: *M. Dupujet*, 9 *Mai* 1792).

SIRE,

Mon unique ambition étoit d'avoir le bonheur d'être placé dans la Maiſon de Votre Majeſté; & l'eſpérance qu'elle a daigné me

faire donner à cet égard par M. de la Porte, a comblé le plus ardent de mes vœux.

En continuant depuis un an mon ſervice dans le Corps de l'Artillerie, je n'avois eu pour objet que de me procurer un prétexte d'être ſans ceſſe à portée de Votre Majeſté, & d'occuper une place qui pourroit me donner le moyen de lui offrir des preuves utiles du dévouement ſans bornes que je lui ai conſacré.

Le choix que Votre Majeſté vient de faire en me nommant Inſpecteur d'Artillerie, auroit été dans toutes les circonſtances une faveur qui m'eût été bien précieuſe : mais comme mes nouvelles fonctions m'éloigneroient de Votre Majeſté, je la ſupplie de ne pas déſapprouver que je donne ma démiſſion, & que j'attende déſormais, auprès de ſa perſonne, l'époque heureuſe où je pourrai être attaché immédiatement à ſon ſervice.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant & très-fidèle ſujet.

Signé, DUPUJET.

Paris, le 9 mai 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 283, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Cloots, Doulcet.

N°. CCXXIII.

Lettre de Duranton au Roi.

(De la main du Roi: 18 *Juin* 1792).

SIRE,

Vos Miniſtres doivent ſe préſenter à midi à l'Aſſemblée Nationale, où M. Lacoſte & moi devons les conduire; ils me prièrent

faire donner à cet égard par M. de la Porte, a comblé le plus ardent de mes vœux.

En continuant depuis un an mon service dans le Corps de l'Artillerie, je n'avois eu pour objet que de me procurer un prétexte d'être sans cesse à portée de Votre Majesté, & d'occuper une place qui pourroit me donner le moyen de lui offrir des preuves utiles du dévouement sans bornes que je lui ai consacré.

Le choix que Votre Majesté vient de faire en me nommant Inspecteur d'Artillerie, auroit été dans toutes les circonstances une faveur qui m'eût été bien précieuse : mais comme mes nouvelles fonctions m'éloigneroient de Votre Majesté, je la supplie de ne pas désapprouver que je donne ma démission, & que j'attende désormais, auprès de sa personne, l'époque heureuse où je pourrai être attaché immédiatement à son service.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant & très-fidèle sujet.

Signé, DUPUJET.

Paris, le 9 mai 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 283, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Cloots, Doulcet.

N°. CCXXIII.

Lettre de Duranton au Roi.

(De la main du Roi: 18 *Juin* 1792).

SIRE,

Vos Ministres doivent se présenter à midi à l'Assemblée Nationale, où M. Lacoste & moi devons les conduire; ils me prièrent

de n'envoyer la note des Décrets qu'après qu'ils auroient paru devant le Corps légiflatif, craignant d'être mal accueillis par les tribunes, fi l'on connoiffoit le refus de fanction au moment où ils fe préfenteroient. Je crois que Votre Majefté ne trouvera pas mauvais que j'aye pour eux cette petite condefcendance, qui ne nuit à rien, & qui peut d'ailleurs éviter à vos nouveaux Miniftres un accueil capable de les décourager. Dès que nous ferons fortis, la note fera envoyée.

Je fuis avec refpect,

SIRE,

De Votre Majefté,

Le très-humble & très-obéiffant ferviteur.

Signé, DURANTON.

Certifié conforme à la cote n°. 536, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXIV.

A huit heures, le 20.

SIRE,

Les nouvelles de la nuit ne font pas allarmantes : à fix heures le Département m'a annoncé qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Maire, qui lui propofoit de revenir fur fon arrêté d'hier, & de permettre que les Citoyens non-actifs fe joigniffent à la Garde nationale ; le Département a très-fagement perfifté dans fon arrêté. A fept heures le Département m'a mandé que le projet des Citoyens étoit de préfenter une Pétition à Votre Majefté ; mais qu'ils étoient d'accord d'y venir fans armes.

de n'envoyer la note des Décrets qu'après qu'ils auroient paru devant le Corps légiſlatif, craignant d'être mal accueillis par les tribunes, ſi l'on connoiſſoit le refus de ſanction au moment où ils ſe préſenteroient. Je crois que Votre Majeſté ne trouvera pas mauvais que j'aye pour eux cette petite condeſcendance, qui ne nuit à rien, & qui peut d'ailleurs éviter à vos nouveaux Miniſtres un accueil capable de les décourager. Dès que nous ſerons ſortis, la note ſera envoyée.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, DURANTON.

Certifié conforme à la cote n°. 536, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelſiſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXIV.

A huit heures, le 20.

SIRE,

Les nouvelles de la nuit ne ſont pas allarmantes : à ſix heures le Département m'a annoncé qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Maire, qui lui propoſoit de revenir ſur ſon arrêté d'hier, & de permettre que les Citoyens non-actifs ſe joigniſſent à la Garde nationale ; le Département a très-ſagement perſiſté dans ſon arrêté. A ſept heures le Département m'a mandé que le projet des Citoyens étoit de préſenter une Pétition à Votre Majeſté ; mais qu'ils étoient d'accord d'y venir ſans armes.

Je rendrai ſucceſſivement compte à Votre Majeſté de ce que j'apprendrai; & au premier mouvement je me rendrai près d'Elle.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, le Miniſtre de l'intérieur, TERRIER.

Certifié conforme à la cote n°. 526, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Peliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXV.

Lettre de Lajard au Roi.

Paris, le 27 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous adreſſer quelques renſeignemens relatifs à la perſonne dont on vous a parlé ce matin, & qu'on déſigne pour Secrétaire du Conſeil. J'ai cru de mon devoir d'éclairer ſur ce choix la religion de Votre Majeſté, & de lui faire connoître les motifs qui ont pu dicter l'intérêt que j'ai témoigné.

Si Sa Majeſté ſe trouve ſuffiſamment inſtruite, je la ſupplie d'accorder ſes bontés à M. de Joly, Secrétaire-Greffier de la Municipalité, & de vouloir bien déterminer ſon choix ſur lui.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, LAJARD.

SIRE,

Certifié conforme à la cote n°. 529, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doulcet.

Je rendrai fucceffivement compte à Votre Majefté de ce que j'apprendrai; & au premier mouvement je me rendrai près d'Elle.

Je fuis avec refpect,

SIRE,

De Votre Majefté,

Le très-humble & très-obéiffant ferviteur.

Signé, le Miniftre de l'intérieur, TERRIER.

Certifié conforme à la cote n°. 526, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Peliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXV.

Lettre de Lajard au Roi.

Paris, le 27 juin 1792.

J'ai l'honneur de vous adreffer quelques renfeignemens relatifs à la perfonne dont on vous a parlé ce matin, & qu'on défigne pour Secrétaire du Confeil. J'ai cru de mon devoir d'éclairer fur ce choix la religion de Votre Majefté, & de lui faire connoître les motifs qui ont pu dicter l'intérêt que j'ai témoigné.

Si Sa Majefté fe trouve fuffifamment inftruite, je la fupplie d'accorder fes bontés à M. de Joly, Secrétaire-Greffier de la Municipalité, & de vouloir bien déterminer fon choix fur lui.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond refpect,

SIRE,

De Votre Majefté,

Le très-humble & très-obéiffant ferviteur.

Signé, LAJARD.

SIRE,

Certifié conforme à la cote n°. 529, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXVI.

Obſervations relatives à M. de Joly.

Pluſieurs raiſons ſemblent ſe réunir pour aſſurer à M. de Joly la place de ſecrétaire du conſeil du Roi, à laquelle Sa Majeſté va nommer :

1°. Les connoiſſances qu'il avoit acquiſes avant la Révolution, dans ſa profeſſion, ne permettent pas de le regarder comme étranger au ton ni au genre d'affaires qui doivent ſe traiter au conſeil du Roi.

2°. Depuis la révolution M. de Joly a conſtamment ſervi la choſe publique avec zèle, & ſans donner dans aucun des excès & des travers qui ont caractériſé ceux qui ſe ſont lancés comme lui dans la carrière qu'il a parcourue.

Élu trois fois repréſentant de la Commune de Paris, Administrateur proviſoire, & Lieutenant de Maire, il ne s'eſt jamais élevé aucune plainte contre lui.

3°. Nommé par la Municipalité définitive ſecrétaire-greffier de la Commune, il a rempli les fonctions de cette nouvelle place ſans exciter la plus légère réclamation.

4°. Il s'eſt acquitté de ſes devoirs avec autant de zèle que de diſtinction, & ceux qui, dans le tems, avoient pu lui être oppoſés, parcequ'ils aſpiroient à la place qu'il avoit obtenue, ſont enſuite devenus ſes amis, ſes partiſans les plus zélés.

5°. Une habitude conſtante dans la rédaction des procès-verbaux de la Commune, a dû lui faire acquérir une facilité ſur laquelle au ſurplus on n'a jamais été diviſé.

6°. Il a vêcu au milieu des partis les plus oppoſés ſans voir altérer un ſeul inſtant l'eſtime ni la confiance dont il étoit honoré.

7°. Étranger à tous les Clubs, dans leſquels il n'a jamais paru, il a conſervé le droit de s'exprimer ſur tous indiſtinctement, & il n'en a cependant jamais uſé.

8°. Toujours à ſon poſte & parfaitement inſtruit des événements relatifs à la révolution, il a néceſſairement acquis des connoiſſances qui pourroient lui être infiniment utiles dans ſa nouvelle place.

9°. Enfin, ſoumis aux loix, ami de la Conſtitution, dévoué

N°. CCXXVI.

Obſervations relatives à M. de Joly.

Pluſieurs raiſons ſemblent ſe réunir pour aſſurer à M. de Joly la place de ſecrétaire du conſeil du Roi, à laquelle Sa Majeſté va nommer :

1°. Les connoiſſances qu'il avoit acquiſes avant la Révolution, dans ſa profeſſion, ne permettent pas de le regarder comme étranger au ton ni au genre d'affaires qui doivent ſe traiter au conſeil du Roi.

2°. Depuis la révolution M. de Joly a conſtamment ſervi la choſe publique avec zèle, & ſans donner dans aucun des excès & des travers qui ont caractériſé ceux qui ſe ſont lancés comme lui dans la carrière qu'il a parcourue.

Élu trois fois repréſentant de la Commune de Paris, Adminiſtrateur proviſoire, & Lieutenant de Maire, il ne s'eſt jamais élevé aucune plainte contre lui.

3°. Nommé par la Municipalité définitive ſecrétaire-greffier de la Commune, il a rempli les fonctions de cette nouvelle place ſans exciter la plus légère réclamation.

4°. Il s'eſt acquitté de ſes devoirs avec autant de zèle que de diſtinction, & ceux qui, dans le tems, avoient pu lui être oppoſés, parcequ'ils aſpiroient à la place qu'il avoit obtenue, ſont enſuite devenus ſes amis, ſes partiſans les plus zélés.

5°. Une habitude conſtante dans la rédaction des procès-verbaux de la Commune, a dû lui faire acquérir une facilité ſur laquelle au ſurplus on n'a jamais été diviſé.

6°. Il a vécu au milieu des partis les plus oppoſés ſans voir altérer un ſeul inſtant l'eſtime ni la confiance dont il étoit honoré.

7°. Étranger à tous les Clubs, dans leſquels il n'a jamais paru, il a conſervé le droit de s'exprimer ſur tous indiſtinctement, & il n'en a cependant jamais uſé.

8°. Toujours à ſon poſte & parfaitement inſtruit des événements relatifs à la révolution, il a néceſſairement acquis des connoiſſances qui pourroient lui être infiniment utiles dans ſa nouvelle place.

9°. Enfin, ſoumis aux loix, ami de la Conſtitution, dévoué

au Roi & à la Monarchie, il n'apporteroit dans le poste auquel il aspire, aucun des défauts qui pourroient le rendre suspect à l'un des partis, qui s'agitent en tant de sens pour ruiner l'Empire, & mettre le comble aux malheurs du Roi.

Nota. Le concurrent dont on a parlé, mérite sans doute à beaucoup de titres l'honneur d'être appelé au service du gouvernement & de Sa Majesté ; *mais ce n'est pas cette partie qui pourroit lui convenir.* Non-seulement il ne l'a jamais pratiquée, mais son genre de talens & de connoissances ne se concilieroit nullement avec le travail que demandera cette nouvelle place.

D'ailleurs, fidèle observateur de la loi, *avec des fonctions agissantes*, il a dû se faire, & il s'est effectivement fait, dans le parti de l'opposition, des ennemis méprisables, qui ne manqueroient pas de s'élever contre le choix que Sa Majesté auroit fait. Ce n'est pas que ces clameurs fussent fondées, ni qu'elles pussent inquiéter le meilleur des Rois ; mais il semble que dans les circonstances fâcheuses où se trouve Sa Majesté, il faut éviter à son cœur affligé, jusqu'au moindre prétexte que voudroient saisir les malveillans, pour lui donner de nouveaux chagrins.

Nous apprenons dans le moment que cette dernière personne est malade.

Certifié conforme au n°. 530, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Aanacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXVII.

Ormesson, dimanche premier juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, 6 heures après-midi.

Je reçois à l'instant ici, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, pour m'offrir de la part du Roi la place éminente de Ministre de la justice, sur la démission de M. Duranton.

Je regrette avec le Roi & avec vous, Monsieur, les circonstances qui ont déterminé la retraite de ce Ministre estimable.

au Roi & à la Monarchie, il n'apporteroit dans le poste auquel il aspire, aucun des défauts qui pourroient le rendre suspect à l'un des partis, qui s'agitent en tant de sens pour ruiner l'Empire, & mettre le comble aux malheurs du Roi.

Nota. Le concurrent dont on a parlé, mérite sans doute à beaucoup de titres l'honneur d'être appelé au service du gouvernement & de Sa Majesté; *mais ce n'est pas cette partie qui pourroit lui convenir.* Non-seulement il ne l'a jamais pratiquée, mais son genre de talens & de connoissances ne se concilieroit nullement avec le travail que demandera cette nouvelle place.

D'ailleurs, fidèle observateur de la loi, *avec des fonctions agissantes*, il a dû se faire, & il s'est effectivement fait, dans le parti de l'opposition, des ennemis méprisables, qui ne manqueroient pas de s'élever contre le choix que Sa Majesté auroit fait. Ce n'est pas que ces clameurs fussent fondées, ni qu'elles pussent inquiéter le meilleur des Rois; mais il semble que dans les circonstances fâcheuses où se trouve Sa Majesté, il faut éviter à son cœur affligé, jusqu'au moindre prétexte que voudroient saisir les malveillans, pour lui donner de nouveaux chagrins.

Nous apprenons dans le moment que cette dernière personne est malade.

Certifié conforme au n°. 530, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Aanacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCXXVII.

Ormesson, dimanche premier juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, 6 heures après-midi.

Je reçois à l'instant ici, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui, pour m'offrir de la part du Roi la place éminente de Ministre de la justice, sur la démission de M. Duranton.

Je regrette avec le Roi & avec vous, Monsieur, les circonstances qui ont déterminé la retraite de ce Ministre estimable.

Le Roi ne ſera certainement pas étonné, & ne déſapprouvera pas, ſans doute, que les mêmes circonſtances, & pluſieurs autres qui les ont précédées, ne me permettent pas d'accepter dans ce moment la nouvelle marque de confiance dont ſa Majeſté daigne m'honorer.

J'ai prouvé mon dévouement au Roi & à ma patrie, autant qu'il a été en mon pouvoir dans tous les temps; & la difficulté des circonſtances actuelles ne pourroit qu'ajouter à mon zèle, s'il pouvoit y être utile.

Mais je ne puis pas me flatter de cet eſpoir dans ce moment.

Des principes trop publiquement oppoſés à ceux qui dominent actuellement dans l'Aſſemblée nationale, quoique fidèlement ſoumis à la conſtitution que le Roi a acceptée, rendroient mes efforts dans le miniſtère au moins inutiles, peut-être même dangereux par un choc de plus, trop connu d'avance.

Si la confiance & l'eſtime dont le Roi daigne me faire offrir une nouvelle preuve auſſi honorable, m'autoriſoient à ſoumettre mon vœu à ſa Majeſté, il tendroit à ce qu'elle daignât employer tout l'aſcendant que le caractère & les vertus de M. Duranton doivent lui donner ſur ces déterminations, pour l'engager à prolonger ſes eſtimables ſervices.

S'il eſt malheureuſement néceſſaire de le remplacer, tout citoyen animé du même zèle pour le maintien de la conſtitution, mais dont les opinions ſeront moins connues que les miennes, ou qui aura plus de moyens extérieurs pour les ſoutenir avec ſuccès, y ſera plus propre que moi.

Veuillez, je vous ſupplie, Monſieur, mettre aux pieds du Roi l'hommage de ma profonde & reſpectueuſe reconnoiſſance & de mes regrets les plus vifs de ne pouvoir pas répondre à ſa confiance en ce moment d'une manière utile à ſon ſervice.

Croyez auſſi, je vous prie, que l'avantage que le Roi daignoit m'offrir, en m'aſſociant à un miniſtère vertueux, ajoute à mes regrets.

Vous voudrez bien, j'eſpère, en approuver le motif, le faire agréer à ſa Majeſté, n'en pas rendre moins de juſtice à mon zèle & à mes ſentimens pour le ſervice du Roi & de ma patrie, comme à ceux que je ſais vous être dûs à tant de titres, & avec

Le Roi ne ſera certainement pas étonné, & ne déſapprouvera pas, ſans doute, que les mêmes circonſtances, & pluſieurs autres qui les ont précédées, ne me permettent pas d'accepter dans ce moment la nouvelle marque de confiance dont ſa Majeſté daigne m'honorer.

J'ai prouvé mon dévouement au Roi & à ma patrie, autant qu'il a été en mon pouvoir dans tous les temps; & la difficulté des circonſtances actuelles ne pourroit qu'ajouter à mon zèle, s'il pouvoit y être utile.

Mais je ne puis pas me flatter de cet eſpoir dans ce moment.

Des principes trop publiquement oppoſés à ceux qui dominent actuellement dans l'Aſſemblée nationale, quoique fidèlement ſoumis à la conſtitution que le Roi a acceptée, rendroient mes efforts dans le miniſtère au moins inutiles, peut-être même dangereux par un choc de plus, trop connu d'avance.

Si la confiance & l'eſtime dont le Roi daigne me faire offrir une nouvelle preuve auſſi honorable, m'autoriſoient à ſoumettre mon vœu à ſa Majeſté, il tendroit à ce qu'elle daignât employer tout l'aſcendant que le caractère & les vertus de M. Duranton doivent lui donner ſur ces déterminations, pour l'engager à prolonger ſes eſtimables ſervices.

S'il eſt malheureuſement néceſſaire de le remplacer, tout citoyen animé du même zèle pour le maintien de la conſtitution, mais dont les opinions ſeront moins connues que les miennes, ou qui aura plus de moyens extérieurs pour les ſoutenir avec ſuccès, y ſera plus propre que moi.

Veuillez, je vous ſupplie, Monſieur, mettre aux pieds du Roi l'hommage de ma profonde & reſpectueuſe reconnoiſſance & de mes regrets les plus vifs de ne pouvoir pas répondre à ſa confiance en ce moment d'une manière utile à ſon ſervice.

Croyez auſſi, je vous prie, que l'avantage que le Roi daignoit m'offrir, en m'aſſociant à un miniſtère vertueux, ajoute à mes regrets.

Vous voudrez bien, j'eſpère, en approuver le motif, le faire agréer à ſa Majeſté, n'en pas rendre moins de juſtice à mon zèle & à mes ſentimens pour le ſervice du Roi & de ma patrie, comme à ceux que je ſais vous être dûs à tant de titres, & avec

lefquels j'ai l'honneur d'être, Monfieur, votre très-humble & obéiffant ferviteur,

Lefevre d'Ormesson, ancien Confeiller d'État, chef du Confeil d'Adminiftration de Saint-Cyr, Juge & Adminiftrateur du département de Paris.

Collationné conforme à la cote n°. 525, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Bouffion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots.

N°. CCXXVIII.

(De la main du Roi : *Deverdilhac 17 juillet 1792.*)

Sire,

Mon attachement inviolable à votre perfonne augufte & à celle de la Reine, me font un devoir auffi impérieux que preffant, de vous dénoncer les complots qui fe trament contre votre autorité & contre la conftitution.

On n'attend, pour les exécuter, que l'arrivée des Marfeillois dont l'efprit incendiaire & factieux n'eft que trop connu & bien digne de ceux qui les excitent. Ce font ces mêmes hommes, Sire, qui, au mépris des autorités établies par la loi, profitant d'un décret auquel vous aviez refufé votre fanction, ont pris la route de la capitale, pour venir former fous fes murs un camp nombreux dont rien n'établiffoit la néceffité, dont tout au contraire démontroit les dangers.

On doit profiter du féjour à Paris des Volontaires deftinés pour le camp de Soiffons, pour leur faire figner une pétition dont le but eft d'engager l'Affemblée nationale à fufpendre l'exercice de votre autorité, & de vous enlever les droits & les prérogatives que vous défère la conftitution. Les factieux voudroient, s'il leur étoit poffible, vous faire defcendre de votre trône; mais

lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble & obéissant serviteur,

LEFEVRE D'ORMESSON, ancien Conseiller d'État, chef du Conseil d'Administration de Saint-Cyr, Juge & Administrateur du département de Paris.

Collationné conforme à la cote n°. 525, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doulcet, Boussion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots.

N°. CCXXVIII.

(De la main du Roi : *Deverdilhac 17 juillet 1792.*)

SIRE,

Mon attachement inviolable à votre personne auguste & à celle de la Reine, me font un devoir aussi impérieux que pressant, de vous dénoncer les complots qui se trament contre votre autorité & contre la constitution.

On n'attend, pour les exécuter, que l'arrivée des Marseillois dont l'esprit incendiaire & factieux n'est que trop connu & bien digne de ceux qui les excitent. Ce sont ces mêmes hommes, Sire, qui, au mépris des autorités établies par la loi, profitant d'un décret auquel vous aviez refusé votre sanction, ont pris la route de la capitale, pour venir former sous ses murs un camp nombreux dont rien n'établissoit la nécessité, dont tout au contraire démontroit les dangers.

On doit profiter du séjour à Paris des Volontaires destinés pour le camp de Soissons, pour leur faire signer une pétition dont le but est d'engager l'Assemblée nationale à suspendre l'exercice de votre autorité, & de vous enlever les droits & les prérogatives que vous défère la constitution. Les factieux voudroient, s'il leur étoit possible, vous faire descendre de votre trône; mais

les bons Français, Sire, sauront s'opposer à leurs desseins pervers, & vous défendre jusqu'à la mort.

On se propose de provoquer en même temps une assemblée générale des sections de Paris, dans lesquelles les factieux auront soin de se répandre pour y reproduire & y faire admettre, s'ils le peuvent, leur infâme pétition. Les habitans des fauxbourgs Saint-Antoine & Saint-Marcel, toujours prêts à obéir aveuglément au premier signal de leurs chefs rebelles, doivent, dit-on, se réunir alors en armes à ces mêmes Volontaires pour l'appuyer & la faire admettre par l'Assemblée nationale, dans laquelle ils se flattent de trouver de nombreux partisans.

Déja les séditieux se préparoient à marcher, lorsque des émissaires choisis dans cette société perfide qui depuis trop long-temps exerce un despotisme intolérable sur tout l'empire, ont été députés vers leurs chefs, pour les avertir d'arrêter leur troupe jusqu'à ce que le renfort qu'ils attendent soit arrivé. Un autre motif les a encore déterminés à suspendre l'exécution de leurs infâmes complots.

Le général Luckner étoit à Paris; sa présence, disoient-ils, pouvoit couvrir quelque dessein; ils redoutoient qu'on ne fît agir la force publique, qu'on ne publiât la loi martiale; ils redoutent encore, Sire, la majorité de la garde nationale, qu'ils disent corrompue. Car, selon eux, tous ceux qui ne veulent pas tremper dans leurs odieuses conspirations, sont des traîtres dont il faut se défaire. C'est ainsi qu'ils mettent sans cesse le poignard dans la main du peuple qu'ils égarent, & qu'ils désignent les victimes qu'il doit frapper.

Ils ont mis en usage tous les moyens d'enlever aux généraux Lafayette & Luckner, car celui-là aussi a perdu leur confiance depuis qu'il s'est déclaré contre une société dont la coalition redoutable & monstrueuse étend sur tout l'Empire ses dangereuses influences, voudroit renverser toutes les autorités pour s'élever sur leurs ruines & entraîner la dissolution générale du gouvernement; ils ont, dis-je, employé tous les moyens de faire perdre à ces généraux la confiance de leurs soldats. Désespérés de n'avoir pu y réussir, ils voudroient, à quelque prix que ce fût, leur enlever le commandement, pour placer à la tête des armées des chefs vendus à leur parti. Non-contens d'exercer & d'entretenir dans l'intérieur la division, l'anarchie & tous

les bons Français, SIRE, sauront s'opposer à leurs desseins pervers, & vous défendre jusqu'à la mort.

On se propose de provoquer en même temps une assemblée générale des sections de Paris, dans lesquelles les factieux auront soin de se répandre pour y reproduire & y faire admettre, s'ils le peuvent, leur infâme pétition. Les habitans des fauxbourgs Saint-Antoine & Saint-Marcel, toujours prêts à obéir aveuglément au premier signal de leurs chefs rebelles, doivent, dit-on, se réunir alors en armes à ces mêmes Volontaires pour l'appuyer & la faire admettre par l'Assemblée nationale, dans laquelle ils se flattent de trouver de nombreux partisans.

Déja les séditieux se préparoient à marcher, lorsque des émissaires choisis dans cette société perfide qui depuis trop longtemps exerce un despotisme intolérable sur tout l'empire, ont été députés vers leurs chefs, pour les avertir d'arrêter leur troupe jusqu'à ce que le renfort qu'ils attendent soit arrivé. Un autre motif les a encore déterminés à suspendre l'exécution de leurs infâmes complots.

Le général Luckner étoit à Paris; sa présence, disoient-ils, pouvoit couvrir quelque dessein; ils redoutoient qu'on ne fît agir la force publique, qu'on ne publiât la loi martiale; ils redoutent encore, SIRE, la majorité de la garde nationale, qu'ils disent corrompue. Car, selon eux, tous ceux qui ne veulent pas tremper dans leurs odieuses conspirations, sont des traîtres dont il faut se défaire. C'est ainsi qu'ils mettent sans cesse le poignard dans la main du peuple qu'ils égarent, & qu'ils désignent les victimes qu'il doit frapper.

Ils ont mis en usage tous les moyens d'enlever aux généraux Lafayette & Luckner, car celui-là aussi a perdu leur confiance depuis qu'il s'est déclaré contre une société dont la coalition redoutable & monstrueuse étend sur tout l'Empire ses dangereuses influences, voudroit renverser toutes les autorités pour s'élever sur leurs ruines & entraîner la dissolution générale du gouvernement; ils ont, dis-je, employé tous les moyens de faire perdre à ces généraux la confiance de leurs soldats. Désespérés de n'avoir pu y réussir, ils voudroient, à quelque prix que ce fût, leur enlever le commandement, pour placer à la tête des armées des chefs vendus à leur parti. Non-contens d'exercer & d'entretenir dans l'intérieur la division, l'anarchie & tous

les déſordres qui les ſuivent, les factieux provoquent encore au-dehors la vengeance de toutes les puiſſances étrangères contre leur malheureuſe patrie.

Enfin, Sire, que ne doivent pas craindre les bons citoyens quand ils voient dans le ſein de la capitale une foule de brigands armés ſans domicile & ſans propriétés, qui n'attendent que le ſignal du pillage? Que ne doivent-ils pas redouter quand ils voient leurs coupables chefs prêcher impunément le meurtre, le brigandage, la violation de toutes les lois & le mépris de toutes les autorités.

Vous pouvez encore, Sire, détourner les malheurs qui nous menacent, déjouer les complots que je vous dénonce, dont l'exécution reproduira infailliblement le triſte événement du 20 juin, & peut-être de plus fâcheux encore, en ordonnant au Miniſtre de la guerre de prendre les meſures les plus promptes afin de faire partir ſur-le-champ les volontaires des différens départemens qui ſont encore à Paris, & ſur-tout afin d'empêcher, en leur traçant une autre route pour ſe rendre à Soiſſons, les Marſeillois, ſur leſquels les factieux comptent le plus pour l'exécution de leurs complots, d'entrer dans les murs de la capitale, où leur préſence pourroit occaſionner les plus grands déſordres; il n'y a pas de momens à perdre, Sire, ils ſont, dit-on, preſqu'à ſes portes.

J'ai cru, Sire, que je devois à ma patrie, à votre Majeſté, que je chéris, & pour la défenſe de laquelle je ſuis prêt à verſer tout mon ſang, de vous dénoncer des complots qui pourroient compromettre votre autorité, votre sûreté, & le ſalut public qui en dépend.

L'attachement inné par lequel les Français ſe ſont toujours ſignalés, entre tous les autres peuples, pour leurs Rois, n'eſt pas encore éteint dans tous les cœurs. Vos malheurs, vos vertus, la journée à jamais exécrable du 20 juin, & l'héroïſme que vous avez montré au milieu des dangers que les ſcélérats avoient provoqués contre votre Majeſté, ont au contraire fortifié ce ſentiment dans l'ame de tous les bons Français. Ceux-là ſe rallieront toujours autour de votre perſonne ſacrée, de celle de la Reine & de votre famille auguſte, pour vous faire de leurs corps un rempart inexpugnable, & vos ennemis qui, ſont ceux de la nation entière, ne parviendront juſqu'à vous qu'a travers leurs cadavres expirans.

Tels

les défordres qui les fuivent, les factieux provoquent encore au-dehors la vengeance de toutes les puiffances étrangères contre leur malheureufe patrie.

Enfin, SIRE, que ne doivent pas craindre les bons citoyens quand ils voient dans le fein de la capitale une foule de brigands armés fans domicile & fans propriétés, qui n'attendent que le fignal du pillage ? Que ne doivent-ils pas redouter quand ils voient leurs coupables chefs prècher impunément le meurtre, le brigandage, la violation de toutes les lois & le mépris de toutes les autorités.

Vous pouvez encore, SIRE, détourner les malheurs qui nous menacent, déjouer les complots que je vous dénonce, dont l'exécution reproduira infailliblement le trifte événement du 20 juin, & peut-être de plus fâcheux encore, en ordonnant au Miniftre de la guerre de prendre les mefures les plus promptes afin de faire partir fur-le-champ les volontaires des différens départemens qui font encore à Paris, & fur-tout afin d'empêcher, en leur traçant une autre route pour fe rendre à Soiffons, les Marfeillois, fur lefquels les factieux comptent le plus pour l'exécution de leurs complots, d'entrer dans les murs de la capitale, où leur préfence pourroit occafionner les plus grands défordres ; il n'y a pas de momens à perdre, SIRE, ils font, dit-on, prefqu'a fes portes.

J'ai cru, Sire, que je devois à ma patrie, à votre Majefté, que je chéris, & pour la défenfe de laquelle je fuis prèt à verfer tout mon fang, de vous dénoncer des complots qui pourroient compromettre votre autorité, votre sureté, & le falut public qui en dépend.

L'attachement inné par lequel les Français fe font toujours fignalés, entre tous les autres peuples, pour leurs Rois, n'eft pas encore éteint dans tous les cœurs. Vos malheurs, vos vertus, la journée à jamais exécrable du 20 juin, & l'héroïfme que vous avez montré au milieu des dangers que les fcélérats avoient provoqués contre votre Majefté, ont au contraire fortifié ce fentiment dans l'ame de tous les bons Français. Ceux-là fe rallieront toujours autour de votre perfonne facrée, de celle de la Reine & de votre famille augufte, pour vous faire de leurs corps un rempart inexpugnable, & vos ennemis qui, font ceux de la nation entière, ne parviendront jufqu'à vous qu'a travers leurs cadavres expirans.

Tels

Tels ſont, Sire, les ſentimens que vos vertus m'ont inſpirés, & que je conſerverai juſqu'à mon dernier ſoupir.

Je ſuis avec un profond reſpect & un dévouement inviolable,

SIRE,

De votre Majeſté,

Le plus ſoumis & le plus fidèle ſujet.

Signé, DEVERDILHAC.

Paris, 17 juillet 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 276, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXIX.

Projet de la lettre du Roi à Madame de Brionne.

Ma couſine, la néceſſité des circonſtances m'oblige de loger une partie de ma garde dans l'hôtel que vous occupiez. Il n'a fallu rien moins que le motif impérieux de tenir ma garde rapprochée de ma perſonne, pour me déterminer à vous priver de la jouiſſance de cet hôtel; ce ſera pour moi une véritable ſatisfaction lorſque j'aurai l'occaſion de vous en dédommager, ce qui ſera le plus promptement que je pourrai (1). Je deſire que vous en ſoyez, ma couſine, auſſi perſuadée que de mon affection pour vous.

Certifié conforme au n°. 298, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Rumaps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

---

(1) Ces mots ſont écrits en marge de la main du Roi.

Tels ſont, Sire, les ſentimens que vos vertus m'ont inſpirés, & que je conſerverai juſqu'à mon dernier ſoupir.

Je ſuis avec un profond reſpect & un dévouement inviolable,

SIRE,

De votre Majeſté,

Le plus ſoumis & le plus fidèle ſujet.

Signé, DEVERDILHAC.

Paris, 17 juillet 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 276, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXIX.

Projet de la lettre du Roi à Madame de Brionne.

Ma couſine, la néceſſité des circonſtances m'oblige de loger une partie de ma garde dans l'hôtel que vous occupiez. Il n'a fallu rien moins que le motif impérieux de tenir ma garde rapprochée de ma perſonne, pour me déterminer à vous priver de la jouiſſance de cet hôtel; ce ſera pour moi une véritable ſatisfaction lorſque j'aurai l'occaſion de vous en dédommager, ce qui ſera le plus promptement que je pourrai (1). Je deſire que vous en ſoyez, ma couſine, auſſi perſuadée que de mon affection pour vous.

Certifié conforme au n°. 298, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Rumaps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

(1) Ces mots ſont écrits en marge de la main du Roi.

N°. CCXXX.

Les mots *Poncet*, *Maréchal-de-Camp*, & la date *juillet 1792*, ſont de la main du Roi.

SIRE,

Lorſque j'ai eu l'honneur de vous être préſenté, ſi vos occupations m'euſſent laiſſé le temps de vous entretenir, je vous aurois exprimé l'horreur & l'indignation que m'ont fait éprouver les attentats du 20 juin. Votre conduite dans cette fatale journée vous donnent des droits ſacrés à la vénération & au reſpect de tout bon Français.

Ayant été employé depuis dix-huit mois à former l'état-major de l'armée du Rhin, & enſuite celui de l'armée du Midi, je ſuis étranger à tout eſprit de parti. Je vois dans le repréſentant héréditaire de la Nation françaiſe, une partie intégrante & principale de ſa conſtitution, & je ſerai toujours prêt à défendre l'un & l'autre, quels que ſoient ſes ennemis.

Agréez, Sire, l'hommage de ces ſentimens & de mon profond reſpect.

Signé, PONCET, Maréchal-de-Camp, chef de l'Etat-Major de l'armée du Midi.

Certifié conforme à la cote n°. 277, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXI.

Lettre de Terrier au Roi.

SIRE,

Je ſupplie Votre Majeſté d'annoncer dans l'inſtant à l'Aſſemblée que ſur de nouvelles inſtances de ma part pour obtenir ma retraite, elle a donné le porte-feuille de l'intérieur à

N°. CCXXX.

Les mots *Poncet, Maréchal-de-Camp*, & la date *juillet 1792*, font de la main du Roi.

Sire,

Lorfque j'ai eu l'honneur de vous être préfenté, fi vos occupations m'euffent laiffé le temps de vous entretenir, je vous aurois exprimé l'horreur & l'indignation que m'ont fait éprouver les attentats du 20 juin. Votre conduite dans cette fatale journée vous donnent des droits facrés à la vénération & au refpect de tout bon Français.

Ayant été employé depuis dix-huit mois à former l'état-major de l'armée du Rhin, & enfuite celui de l'armée du Midi, je fuis étranger à tout efprit de parti. Je vois dans le repréfentant héréditaire de la Nation françaife, une partie intégrante & principale de fa conftitution, & je ferai toujours prêt à défendre l'un & l'autre, quels que foient fes ennemis.

Agréez, Sire, l'hommage de ces fentimens & de mon profond refpect.

Signé, Poncet, Maréchal-de-Camp, chef de l'Etat-Major de l'armée du Midi.

Certifié conforme à la cote n°. 277, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXI.

Lettre de Terrier au Roi.

Sire,

Je fupplie Votre Majefté d'annoncer dans l'inftant à l'Affemblée que fur de nouvelles inftances de ma part pour obtenir ma retraite, elle a donné le porte-feuille de l'intérieur à

M. Joly. Si cela n'eſt pas fait ce matin, je ſais que Briſſot propoſera contre moi le Décret d'accuſation.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, TERRIER.

Certifié conforme à la cote nº. 522, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

Nº. CCXXXII.

Lettre de Chambonas au Roi.

SIRE,

J'ai l'honneur de ſupplier Votre Majeſté de vouloir bien annoncer à l'Aſſemblée qu'elle vient de recevoir ma démiſſion. La poſition où je me trouve, me prive du bonheur de ſervir le Roi, comme Miniſtre je ſerai toujours ſon ſoldat & le plus fidele de ſes ſerviteurs.

Le Miniſtre de la Juſtice rendra compte au Roi de ce qui ſe paſſe vis-à-vis de moi.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

de Votre Majeſté,

Le plus fidèle ſujet.

Le 24. *Signé*, SCIPION-CHAMBONAS.

Certifié conforme à la cote nº. 513, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

M. Joly. Si cela n'eſt pas fait ce matin, je ſais que Briſſot propoſera contre moi le Décret d'accuſation.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, TERRIER.

Certifié conforme à la cote n°. 522, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXII.

Lettre de Chambonas au Roi.

SIRE,

J'ai l'honneur de ſupplier Votre Majeſté de vouloir bien annoncer à l'Aſſemblée qu'elle vient de recevoir ma démiſſion. La poſition où je me trouve, me prive du bonheur de ſervir le Roi, comme Miniſtre je ſerai toujours ſon ſoldat & le plus fidele de ſes ſerviteurs.

Le Miniſtre de la Juſtice rendra compte au Roi de ce qui ſe paſſe vis-à-vis de moi.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

de Votre Majeſté,

Le plus fidèle ſujet.

Le 24. *Signé*, SCIPION-CHAMBONAS.

Certifié conforme à la cote n°. 513, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXIII.

Autre lettre de Chambonas au Roi.

SIRE,

Ma ſanté eſt à mon phyſique ce que l'Aſſemblée nationale eſt à ſon Roi. Je ne ſuis donc plus votre Miniſtre, mon reſpectable maître, mais je ſerai toujours ſoldat & ſujet fidèle près de mon prince. Non, Sire, je ne quitterai plus vos pas. Je ſupplie Votre Majeſté d'écouter avec l'eſprit de juſtice qui vous caractériſe, ce qu'aura l'honneur de vous dire le Miniſtre de l'Intérieur. Sire, c'eſt la vérité comme il eſt vrai que je mourrai pour le Roi ou ſerai le témoin de la gloire du monarque des François. Sire, ſi j'ai, depuis que je ſuis né, donné au Roi des marques de mon inviolable attachement; ſi le Roi daigne me témoigner ſon contentement de ma conduite, je mourrai content. Daignez, Sire, ordonner au directeur des affaires étrangères de me donner de la part du Roi le portrait de Votre Majeſté; point d'or, point de diamans, le portrait de mon Maître eſt pour moi la pierre précieuſe qui deviendra mon tréſor.

Je ſuis,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le ſujet le plus dévoué, le plus reſpectueuſement attaché à ſon maître.

Signé, SCIPION CHAMBONAS.

Certifié conforme à la cote n°. 528, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXIII.

Autre lettre de Chambonas au Roi.

Sire,

Ma ſanté eſt à mon phyſique ce que l'Aſſemblée nationale eſt à ſon Roi. Je ne ſuis donc plus votre Miniſtre, mon reſpectable maître, mais je ſerai toujours ſoldat & ſujet fidèle près de mon prince. Non, Sire, je ne quitterai plus vos pas. Je ſupplie Votre Majeſté d'écouter avec l'eſprit de juſtice qui vous caractériſe, ce qu'aura l'honneur de vous dire le Miniſtre de l'Intérieur. Sire, c'eſt la vérité comme il eſt vrai que je mourrai pour le Roi ou ſerai le témoin de la gloire du monarque des François. Sire, ſi j'ai, depuis que je ſuis né, donné au Roi des marques de mon inviolable attachement; ſi le Roi daigne me témoigner ſon contentement de ma conduite, je mourrai content. Daignez, Sire, ordonner au directeur des affaires étrangères de me donner de la part du Roi le portrait de Votre Majeſté; point d'or, point de diamans, le portrait de mon Maître eſt pour moi la pierre précieuſe qui deviendra mon tréſor.

Je ſuis,

Sire,

De Votre Majeſté,

Le ſujet le plus dévoué, le plus reſpectueuſement attaché à ſon maître.

Signé, Scipion Chambonas.

Certifié conforme à la cote n°. 528, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXIV.

Sire,

J'ai eu l'honneur de présenter à Votre Majesté un projet de lettre explicative de celle que vous avez écrite à l'Assemblée Nationale.

Permettez-moi, Sire, de représenter à Votre Majesté que cette seconde démarche assure l'effet de la première ; qu'elle concilie tous les esprits, & que nous sommes dans la nécessité d'ôter aux malveillans jusqu'aux prétextes les plus injustes.

L'Assemblée Nationale doit entendre ce matin le rapport sur cette difficulté. Je pense qu'il seroit prudent de le prévenir.

Si Votre Majesté l'approuve, j'irai de suite présenter à sa signature la lettre dont j'ai l'honneur de lui adresser une copie.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & fidèle Ministre.

Signé, de Joly.

Le 6 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Projet de lettre annoncé dans la précédente.

Le 5 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

En vous exprimant, Messieurs, par ma lettre de ce jour, le desir d'aller au milieu de vous, recevoir le serment des François qui seront réunis le 14 Juillet au Champ de la Fédération, j'avois cru qu'il ne pourroit y avoir aucun doute sur mes véritables intentions. C'est avec vous, Messieurs, & au milieu de vous que je desire d'assister à l'anniversaire de la Fédération, & nous recevrons ensemble le serment qui sera prêté.

Certifié conforme à la cote 519, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXIV.

SIRE,

J'ai eu l'honneur de présenter à Votre Majesté un projet de lettre explicative de celle que vous avez écrite à l'Assemblée Nationale.

Permettez-moi, Sire, de représenter à Votre Majesté que cette seconde démarche assure l'effet de la première ; qu'elle concilie tous les esprits, & que nous sommes dans la nécessité d'ôter aux malveillans jusqu'aux prétextes les plus injustes.

L'Assemblée Nationale doit entendre ce matin le rapport sur cette difficulté. Je pense qu'il seroit prudent de le prévenir.

Si Votre Majesté l'approuve, j'irai de suite présenter à sa signature la lettre dont j'ai l'honneur de lui adresser une copie.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & fidèle Ministre.

Signé, DE JOLY.

Le 6 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Projet de lettre annoncé dans la précédente.

Le 5 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

En vous exprimant, Messieurs, par ma lettre de ce jour, le desir d'aller au milieu de vous, recevoir le serment des François qui seront réunis le 14 Juillet au Champ de la Fédération, j'avois cru qu'il ne pourroit y avoir aucun doute sur mes véritables intentions. C'est avec vous, Messieurs, & au milieu de vous que je desire d'assister à l'anniversaire de la Fédération, & nous recevrons ensemble le serment qui sera prêté.

Certifié conforme à la cote 519, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXV.

Lettre de Rœderer au Roi.

Sire,

L'Assemblée Nationale vient de donner le signal de la réconciliation générale ; la guerre extérieure nous donne la paix civile ; la crise générale achève enfin de détruire tout principe de convulsion révolutionnaire.

Sire, les évènemens du 20 Juin ne se reproduiront plus : la cause d'où ils proviennent, n'existe plus.

Lorsque l'Assemblée constituante crut que la révolution étoit finie, parcequ'elle le disoit, elle fut généreuse dans sa présomption, elle prononça l'abolition des procédures commencées & des jugemens rendus sur les faits de la révolution : c'est-à-dire qu'elle retira, au nom de la nation, toutes les plaintes de la liberté contre de coupables partisans de l'ancienne royauté.

Sire, ce n'est que d'aujourd'hui que la révolution est réellement consommée, puisque c'est aujourd'hui seulement que toutes les sections du parti révolutionnaire s'embrassent & se confondent... Et il existe une plainte du Roi sur une faute grave sans doute, mais commise par une multitude égarée au nom de la liberté. Cette plainte, Sire, est encore un procès entre deux partis ; ce procès en amène d'autres, qui sont très-propres à échauffer les esprits des deux côtés : or les procès entre des partis sont la guerre.

La royauté constitutionnelle, désormais en pleine sécurité, sera-t-elle moins indulgente au dernier écart de la liberté naissante, que cette liberté elle-même, étant encore mal assurée, ne l'a été aux vieilles erreurs de l'ancienne domination & de l'ancienne servitude ?

Sire, il sera beau que le Roi des François réponde le premier, & réponde avec éclat au signal de la réunion générale.

N°. CCXXXV.

Lettre de Rœderer au Roi.

Sire,

L'Aſſemblée Nationale vient de donner le ſignal de la réconciliation générale ; la guerre extérieure nous donne la paix civile ; la criſe générale achève enfin de détruire tout principe de convulſion révolutionnaire.

Sire, les évènemens du 20 Juin ne ſe reproduiront plus : la cauſe d'où ils proviennent, n'exiſte plus.

Lorſque l'Aſſemblée conſtituante crut que la révolution étoit finie, parcequ'elle le diſoit, elle fut généreuſe dans ſa préſomption, elle prononça l'abolition des procédures commencées & des jugemens rendus ſur les faits de la révolution : c'eſt-à-dire qu'elle retira, au nom de la nation, toutes les plaintes de la liberté contre de coupables partiſans de l'ancienne royauté.

Sire, ce n'eſt que d'aujourd'hui que la révolution eſt réellement conſommée, puiſque c'eſt aujourd'hui ſeulement que toutes les ſections du parti révolutionnaire s'embraſſent & ſe confondent... Et il exiſte une plainte du Roi ſur une faute grave ſans doute, mais commiſe par une multitude égarée au nom de la liberté. Cette plainte, Sire, eſt encore un procès entre deux partis ; ce procès en amène d'autres, qui ſont très-propres à échauffer les eſprits des deux côtés : or les procès entre des partis ſont la guerre.

La royauté conſtitutionnelle, déſormais en pleine ſécurité, ſera-t-elle moins indulgente au dernier écart de la liberté naiſſante, que cette liberté elle-même, étant encore mal aſſurée, ne l'a été aux vieilles erreurs de l'ancienne domination & de l'ancienne ſervitude ?

Sire, il ſera beau que le Roi des François réponde le premier, & réponde avec éclat au ſignal de la réunion générale.

J'ose indiquer cette occasion de gloire & de vertu à Votre Majesté.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, RŒDERER.

Le 7 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, à quatre heures & quart.

Certifié conforme à la cote n°. 531, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXVI.

Lettre de Sainte-Croix au Roi.

SIRE,

J'espère que Votre Majesté me permettra de ne pas regarder comme un ordre la nouvelle instance dont elle daigne m'honorer; oui, Sire, & mon cœur, & ma vie sont à Votre Majesté : il n'est point de sacrifices que je ne voulusse faire au bonheur de lui obéir, & à l'espoir de lui être utile; mais cet espoir, je ne l'ai plus. J'ai la conscience, je dirois presque la certitude, de mieux la servir, en n'acceptant pas le poste qu'elle m'avoit fait l'honneur de me destiner. Ce n'est plus de votre ministère, Sire, du moins je ne le crois pas, qu'il est possible d'attendre quelque soulagement & même quelque trève à la crise violente où nous sommes. C'est du soulèvement général de tous les bons esprits, & de tous les cœurs droits; & le moment, j'ose le présager, en est prochain. Aucune douleur ne peut égaler celle que je ressens de ne pas donner, dans cet instant, à Votre Majesté, la preuve d'un dévouement qui ne peut être borné que par une impossibilité qui m'est dé-

J'ose indiquer cette occasion de gloire & de vertu à Votre Majesté.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, RŒDERER.

Le 7 juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté, à quatre heures & quart.

Certifié conforme à la cote n°. 531, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXVI.

Lettre de Sainte-Croix au Roi.

SIRE,

J'espère que Votre Majesté me permettra de ne pas regarder comme un ordre la nouvelle instance dont elle daigne m'honorer; oui, Sire, & mon cœur, & ma vie sont à Votre Majesté : il n'est point de sacrifices que je ne voulusse faire au bonheur de lui obéir, & à l'espoir de lui être utile; mais cet espoir, je ne l'ai plus. J'ai la conscience, je dirois presque la certitude, de mieux la servir, en n'acceptant pas le poste qu'elle m'avoit fait l'honneur de me destiner. Ce n'est plus de votre ministère, Sire, du moins je ne le crois pas, qu'il est possible d'attendre quelque soulagement & même quelque trève à la crise violente où nous sommes. C'est du soulèvement général de tous les bons esprits, & de tous les cœurs droits; & le moment, j'ose le présager, en est prochain. Aucune douleur ne peut égaler celle que je ressens de ne pas donner, dans cet instant, à Votre Majesté, la preuve d'un dévouement qui ne peut être borné que par une impossibilité qui m'est dé-

montrée. Puissent tous les sentimens qui d'ailleurs m'animent, se trouver réunis dans quelqu homme doué de toutes les facultés qui me manquent, & que je désirerois posséder que pour les conserver à mon Roi & à ma Patrie.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & fidèle sujet.

Signé, DE SAINTE-CROIX.

Paris 19 Juillet 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 517, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXVII.

Lettre écrite à Lafonde, & trouvée dans les papiers de Saint-Léon.

Samedi 17 novembre 1792, onze heures du matin.

Me voici, mon cher ami, à Péronne, d'où je vous envoie Richard, pour savoir si vous pouvez m'accompagner à Bruxelles; j'y suis demandé par mon frère pour nos affaires d'approvisionnement; il seroit très-essentiel que vous pussiez être de la partie; j'attendrai votre réponse à Bon-Avis; je desirerois l'avoir assez tôt pour que nous pussions encore, ce soir, traverser Cambrai, & aller coucher à Quievrain, pour être demain, à portes ouvrantes, à Valenciennes.

Je suis avec la même voiture qui nous a conduits l'autre jour; il suffiroit donc de venir avec la vôtre jusqu'à Bon-Avis; ou, si vous ne pouvez absolument pas partir avec moi, j'irai vous trouver chez M. de Sainte-Foix : il seroit bien, je pense, qu'il voulût me donner un mot de lettre pour le maire de Cambrai, pour me faciliter d'obtenir un passe-port; je n'ai pas eu le temps d'en prendre un à Paris; je suis extrêmement pressé d'arriver à Bruxelles;

montrée. Puissent tous les sentimens qui d'ailleurs m'animent, se trouver réunis dans quelqu homme doué de toutes les facultés qui me manquent, & que je désirerois posséder que pour les conserver à mon Roi & à ma Patrie.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & fidèle sujet.

Signé, DE SAINTE-CROIX.

Paris 19 Juillet 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 517, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXVII.

Lettre écrite à Lafonde, & trouvée dans les papiers de Saint-Léon.

Samedi 17 novembre 1792, onze heures du matin.

Me voici, mon cher ami, à Péronne, d'où je vous envoie Richard, pour savoir si vous pouvez m'accompagner à Bruxelles; j'y suis demandé par mon frère pour nos affaires d'approvisionnement; il seroit très-essentiel que vous pussiez être de la partie; j'attendrai votre réponse à Bon-Avis; je desirerois l'avoir assez tôt pour que nous pussions encore, ce soir, traverser Cambrai, & aller coucher à Quievrain, pour être demain, à portes ouvrantes, à Valenciennes.

Je suis avec la même voiture qui nous a conduits l'autre jour; il suffiroit donc de venir avec la vôtre jusqu'à Bon-Avis; ou, si vous ne pouvez absolument pas partir avec moi, j'irai vous trouver chez M. de Sainte-Foix : il seroit bien, je pense, qu'il voulût me donner un mot de lettre pour le maire de Cambrai, pour me faciliter d'obtenir un passe-port; je n'ai pas eu le temps d'en prendre un à Paris; je suis extrêmement pressé d'arriver à Bruxelles;

S'il y a des lettres à envoyer au général Dumouriez, elles parviendront plutôt en m'en chargeant, que par la poste ; vous pouvez les confier au porteur.

Mille bonjours.

Signé, M. SIMONS.

Rappelez-moi, je vous prie, au souvenir de M. de Sainte-Foi. Je remettrai au maître de poste de Bon-Avis des marons que j'ai apportés pour Mademoiselle de Neuilly.

Certifié conforme à la cote n°. 71, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Boric, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXVIII.

(*Projet d'une Maison du Roi*, écrit de la main du Roi.)

Chapelle.

Un grand aumônier.	50,000 l.	212,300 l.
Un premier aumônier	20,000	
Quatre aumôniers ordinaires, 6,000 l.	24,000	
Un grand aumônier de la Reine . .	30,000	
Un premier aumônier de la Reine . .	15,000	
Deux aumôniers ordinaires, 6,000 l. .	12,000	
Un confesseur du Roi	12,000	
Un confesseur de la Reine	10,000	
Six chapelains ordinaires, 3,000 l. .	18,000	
Six clercs de chapelle ordinaires, 2,400 l.	14,400	
Un prédicateur de carême	3,000	
Un prédicateur de l'avent	1,500	
Deux sommiers pour fauteuils, 1,200 l.	2,400	
De cette part		212,300

S'il y a des lettres à envoyer au général Dumouriez, elles parviendront plutôt en m'en chargeant, que par la poste ; vous pouvez les confier au porteur.

Mille bonjours.

Signé, M. SIMONS.

Rappelez-moi, je vous prie, au souvenir de M. de Sainte-Foi. Je remettrai au maître de poste de Bon-Avis des marons que j'ai apportés pour Mademoiselle de Neuilly.

Certifié conforme à la cote n°. 71, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Boric, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXVIII.

(*Projet d'une Maison du Roi*, écrit de la main du Roi.)

Chapelle.

Un grand aumônier.	50,000 l.	212,300 l.
Un premier aumônier	20,000	
Quatre aumôniers ordinaires, 6,000 l.	24,000	
Un grand aumônier de la Reine . .	30,000	
Un premier aumônier de la Reine . .	15,000	
Deux aumôniers ordinaires, 6,000 l. .	12,000	
Un confesseur du Roi	12,000	
Un confesseur de la Reine	10,000	
Six chapelains ordinaires, 3,000 l. .	18,000	
Six clercs de chapelle ordinaires, 2,400 l.	14,400	
Un prédicateur de carême	3,000	
Un prédicateur de l'avent	1,500	
Deux sommiers pour fauteuils, 1,200 l.	2,400	

De cette part 212,300

De l'autre part . . . . . . 212,300 l.

Chambre.

Un grand chambellan	50,000 l.	
Deux premiers chambellans, 30,000 l. .	60,000	146,000
Deux chambellans ſurnuméraires & ſix chambellans ordinaires, 6,000 l. . . .	36,000	
Deux premiers valets-de-chambre, 12,000 l.	24,000	
Six garçons de la chambre, 4,000 l. .	24,000	
Douze valets-de-chambre, 3,000 l. .	36,000	
Deux gardiens des habits, 3,000 l. .	6,000	
Deux barbiers, 2,400 l.	4,800	
Six huiſſiers de la chambre, 3,000 l. .	18,000	363,800
Deux huiſſiers du cabinet, 3,600 l. .	7,200	
Deux *idem* de l'antichambre, 2,400 l.	4,800	
Deux horlogers, 1,800 l.	3,600	
Huit garçons des appartemens, 2,000 l.	16,000	
Deux garçons de garde-meuble, 2,000 l.	4,000	
Deux ſuiſſes de l'œil-de-bœuf, 1,500 l.	3,000	
Vingt-quatre valets-de-pied, 1,200 l.	28,800	
Deux porte-arquebuſes, 4,000 l. . .	8,000	
Deux lecteurs du cabinet, 4,800 l. .	9,600	
Quatre ſecrétaires du cabinet, 5,000 l.	20,000	
Un premier médecin	12,000	
Un premier chirurgien	10,000	
Deux médecins ordinaires conſultans, 6,000 l.	12,000	64,000
Deux chirurgiens *idem*, 6,000 l. . .	12,000	
Quatre chirurgiens de la maiſon, 2,400 l.	9,600	
Deux apothicaires, 3,000 l.	6,000	
Deux garçons, 1,200 l.	2,400	
Un grand maréchal-des-logis	15,000	
Quatre maréchaux-des-logis, 3,000 l.	12,000	35,000
Quatre fourriers, 2,000 l.	8,000	

De cette part . . . . 665,100 l.

De l'autre part . . . . . . 212,300 l.

Chambre.

Un grand chambellan	50,000 l.	
Deux premiers chambellans, 30,000 l. .	60,000	146,000
Deux chambellans ſurnuméraires & ſix chambellans ordinaires, 6,000 l. . . .	36,000	
Deux premiers valets-de-chambre, 12,000 l.	24,000	
Six garçons de la chambre, 4,000 l. .	24,000	
Douze valets-de-chambre, 3,000 l. .	36,000	
Deux gardiens des habits, 3,000 l. .	6,000	
Deux barbiers, 2,400 l.	4,800	
Six huiſſiers de la chambre, 3,000 l. .	18,000	363,800
Deux huiſſiers du cabinet, 3,600 l. .	7,200	
Deux *idem* de l'antichambre, 2,400 l.	4,800	
Deux horlogers, 1,800 l.	3,600	
Huit garçons des appartemens, 2,000 l.	16,000	
Deux garçons de garde-meuble, 2,000 l.	4,000	
Deux ſuiſſes de l'œil-de-bœuf, 1,500 l.	3,000	
Vingt-quatre valets-de-pied, 1,200 l.	28,800	
Deux porte-arquebuſes, 4,000 l. . .	8,000	
Deux lecteurs du cabinet, 4,800 l. .	9,600	
Quatre ſecrétaires du cabinet, 5,000 l.	20,000	
Un premier médecin	12,000	
Un premier chirurgien	10,000	
Deux médecins ordinaires conſultans, 6,000 l.	12,000	64,000
Deux chirurgiens *idem*, 6,000 l. . .	12,000	
Quatre chirurgiens de la maiſon, 2,400 l.	9,600	
Deux apothicaires, 3,000 l.	6,000	
Deux garçons, 1,200 l.	2,400	
Un grand maréchal-des-logis	15,000	
Quatre maréchaux-des-logis, 3,000 l.	12,000	35,000
Quatre fourriers, 2,000 l.	8,000	

De cette part . . . . 665,100 l.

De l'autre part		665,100
Un grand maître des cérémonies . . .	12,000 l.	52,000
Un maître des cérémonies	8,000	
Un aide	6,000	
Deux introducteurs des ambaſſadeurs, 10,000 l.	20,000	
Un ſecrétaire	6,000	
Un grand-maître de la maiſon	50,000	146,800
Un premier maître-d'hôtel	30,000	
Un maître-d'hôtel ordinaire	10,000	
Quatre maîtres-d'hôtel, 4,000 l. . .	16,000	
Quatre contrôleurs ordinaires, 3,000 l.	12,000	
Douze officiers ſervans, 2,400 l. . .	28,800	
Un grand-écuyer	50,000	178,000
Un premier écuyer	30,000	
Dix écuyers ordinaires, 3,000 l. . .	30,000	
Deux écuyers commandans, 10,000 l.	20,000	
Huit autres écuyers cavalcadours, 6,000 l.	48,000	
Cinquante pages		
Un gouverneur des pages		
Deux ſous-gouverneurs		
Meneurs		
Total		1,041,900 l.

Certifié conforme à l'original, n°. 167, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXIX.

A Paris, le 14 novembre 1790, à minuit, diſpoſé à partir à cinq heures.

Si vous pouvez, Monſieur le Comte, adreſſer chez moi, avant quatre jours, l'écrit que j'ai eu l'honneur de vous communiquer,

De l'autre part		665,100
Un grand maître des cérémonies . . .	12,000 l.	52,000
Un maître des cérémonies	8,000	
Un aide	6,000	
Deux introducteurs des ambassadeurs, 10,000 l.	20,000	
Un secrétaire	6,000	
Un grand-maître de la maison	50,000	146,800
Un premier maître-d'hôtel	30,000	
Un maître-d'hôtel ordinaire	10,000	
Quatre maîtres-d'hôtel, 4,000 l. . .	16,000	
Quatre contrôleurs ordinaires, 3,000 l.	12,000	
Douze officiers servans, 2,400 l. . .	28,800	
Un grand-écuyer	50,000	178,000
Un premier écuyer	30,000	
Dix écuyers ordinaires, 3,000 l. . .	30,000	
Deux écuyers commandans, 10,000 l.	20,000	
Huit autres écuyers cavalcadours, 6,000 l.	48,000	
Cinquante pages		
Un gouverneur des pages		
Deux sous-gouverneurs		
Meneurs		
TOTAL.		1,041,900 l.

Certifié conforme à l'original, n°. 167, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXXXIX.

A Paris, le 14 novembre 1790, à minuit, dispose à partir à cinq heures.

Si vous pouvez, Monsieur le Comte, adresser chez moi, avant quatre jours, l'écrit que j'ai eu l'honneur de vous communiquer,

& que je defirerois pouvoir conferver, je pourrai le recevoir par une occafion sûre d'un voyageur, qui partira alors pour le même lieu que moi, & à qui plufieurs objets feront remis pour moi.

L'on m'a fait obferver qu'on avoit dit à deffein, dans la tribune, un certain difcours, afin de prouver que telles étoient les bafes fur lefquelles on pourroit procéder pour accoutumer à entendre prononcer un certain monograme, qui, depuis long-tems, n'eft plus exprimé que par une périphrafe vague. Vous penfiez qu'il étoit poffible de brufquer; je ne le crois pas. J'ai fait une tentative du côté où vous le defiriez, en invitant à déjeuner, fous prétexte de réclamer un écrit fur une affaire de la politique extérieure, auquel j'ai feint d'attacher quelque importance; cela n'a pas réuffi : une certaine affaire eft intervenue. Je penfe que, même pour détacher, fi toutefois cela eft poffible, il faut avoir le tout enfemble. D'abord, la befogne qu'il s'agit de conduire, n'eft pas celle d'un jour. Avec de la patience, de la fuite, de l'agreffe, & une certaine réfignation apparente un peu fuivie, il étoit, je crois, poffible d'arriver, par des détours, au but, que je doute qu'on atteigne, fans trébucher plus d'une fois, par la ligne droite. Les fautillemens, les tâtonnemens & les vacillations, ne rendent pas ordinairement une marche bien affurée. J'ai fait tout ce que j'ai pu, fans me compromettre, & j'ai exhorté d'un côté à la patience & à la prudence, & de l'autre à adopter un parti dans lequel pourroit fe trouver sûreté, profit & honneur. Je me fuis trouvé, peut-être, dans une fituation unique. Je defire que je puiffe être remplacé. Je fais preuve que je n'ai pas autant de confiance dans mes moyens que dans la pureté de mon zèle, ainfi que de la crainte de paffer pour agir par des vues perfonnelles, en partant dans un tems où peut-être j'aurois pu être très-utile. Il y a long-tems que j'ai formé le vœu d'être toujours utile & jamais néceffaire.

Agréez, je vous prie, Monfieur le Comte, mes regrets de vous quitter, mes vœux pour votre fatisfaction, & l'hommage de mes inviolables fentimens.

Certifié conforme à la cote n°. 400, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doublet.

& que je defirerois pouvoir conferver, je pourrai le recevoir par une occafion sûre d'un voyageur, qui partira alors pour le même lieu que moi, & à qui plufieurs objets feront remis pour moi.

L'on m'a fait obferver qu'on avoit dit à deffein, dans la tribune, un certain difcours, afin de prouver que telles étoient les bafes fur lefquelles on pourroit procéder pour accoutumer à entendre prononcer un certain monograme, qui, depuis long-tems, n'eft plus exprimé que par une périphrafe vague. Vous penfiez qu'il étoit poffible de brufquer; je ne le crois pas. J'ai fait une tentative du côté où vous le defiriez, en invitant à déjeuner, fous prétexte de réclamer un écrit fur une affaire de la politique extérieure, auquel j'ai feint d'attacher quelque importance; cela n'a pas réuffi : une certaine affaire eft intervenue. Je penfe que, même pour détacher, fi toutefois cela eft poffible, il faut avoir le tout enfemble. D'abord, la befogne qu'il s'agit de conduire, n'eft pas celle d'un jour. Avec de la patience, de la fuite, de l'adreffe, & une certaine réfignation apparente un peu fuivie, il étoit, je crois, poffible d'arriver, par des détours, au but, que je doute qu'on atteigne, fans trébucher plus d'une fois, par la ligne droite. Les fautillemens, les tâtonnemens & les vacillations, ne rendent pas ordinairement une marche bien affurée. J'ai fait tout ce que j'ai pu, fans me compromettre, & j'ai exhorté d'un côté à la patience & à la prudence, & de l'autre à adopter un parti dans lequel pourroit fe trouver sûreté, profit & honneur. Je me fuis trouvé, peut-être, dans une fituation unique. Je defire que je puiffe être remplacé. Je fais preuve que je n'ai pas autant de confiance dans mes moyens que dans la pureté de mon zèle, ainfi que de la crainte de paffer pour agir par des vues perfonnelles, en partant dans un tems où peut-être j'aurois pu être très-utile. Il y a long-tems que j'ai formé le vœu d'être toujours utile & jamais néceffaire.

Agréez, je vous prie, Monfieur le Comte, mes regrets de vous quitter, mes vœux pour votre fatisfaction, & l'hommage de mes inviolables fentimens.

Certifié conforme à la cote n°. 400, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doublet.

N°. CCXL.

Sire,

Les fonctions que j'exerçois en Languedoc, & que votre Majesté a daigné me confier, vont prendre fin. Je desire que mes services ayent été agréables à votre Majesté. Le sacrifice de près de deux cents mille livres de ma fortune a sauvé le Languedoc, & fait jouir cette province de l'aisance nécessaire à sa tranquillité; un instant même ma fortune toute entière a été engagée pour le bien de vos sujets & le service de votre Majesté. Je ne demande point de dédommagement; trop heureux si j'ai pu mériter les bontés d'un souverain digne de l'amour de son peuple, & faire aimer & respecter son pouvoir. Le seul prix des services que j'ai cherché à rendre à votre Majesté, est le bonheur de la servir encore; c'est celui que je sollicite avec instance, & j'attendrai dans ma retraite que mon Roi daigne tourner ses regards sur moi. C'est à vous, Sire, que je m'adresse, parce que c'est de vous que mon tendre & respectueux attachement attend la grace dont votre Majesté me croira susceptible.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de votre Majesté,

Le plus fidèle & le plus soumis de vos sujets.

Signé, Balainvilliers.

À Balainvilliers, le 27 septembre 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 320, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXL.

Sire,

Les fonctions que j'exerçois en Languedoc, & que votre Majesté a daigné me confier, vont prendre fin. Je desire que mes services ayent été agréables à votre Majesté. Le sacrifice de près de deux cents mille livres de ma fortune a sauvé le Languedoc, & fait jouir cette province de l'aisance nécessaire à sa tranquillité; un instant même ma fortune toute entière a été engagée pour le bien de vos sujets & le service de votre Majesté. Je ne demande point de dédommagement; trop heureux si j'ai pu mériter les bontés d'un souverain digne de l'amour de son peuple, & faire aimer & respecter son pouvoir. Le seul prix des services que j'ai cherché à rendre à votre Majesté, est le bonheur de la servir encore, c'est celui que je sollicite avec instance, & j'attendrai dans ma retraite que mon Roi daigne tourner ses regards sur moi. C'est à vous, Sire, que je m'adresse, parce que c'est de vous que mon tendre & respectueux attachement attend la grace dont votre Majesté me croira susceptible.

Je suis, avec le plus profond respect,

Sire,

de votre Majesté,

Le plus fidèle & le plus soumis de vos sujets.

Signé, Balainvilliers.

A Balainvilliers, le 27 septembre 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 320, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. C C X L I.

Copie de la lettre de M. le Prince de Conti à M. le Garde des Sceaux, en date du 16 Février 1790.

MONSIEUR,

Ayant appris la déclaration authentique que le Roi vient de faire à l'Aſſemblée nationale, je ſigne le ſerment preſcrit ſuivant la formule imprimée, & vous l'envoie, n'ayant jamais eu en vüe dans tout ce que j'ai dit & écrit en mon ame & conſcience, *quand les circonſtances l'ont exigé de moi*, que ce que j'ai cru le plus grand avantage de l'état & du Roi. *Mais comme mes intentions ont toujours été pures, & que j'ai toujours eu pour principes, depuis que j'exiſte, de ne jamais me ſéparer de ſa Majeſté, je me réunis à ſon opinion en ſuivant ſon exemple.*

Oſerois-je vous prier, Monſieur, de faire paſſer mon ſerment à l'Aſſemblée nationale, (ſi cela doit être, ou à tel autre endroit qu'il appartiendra) après l'avoir préalablement préſenté au Roi de ma part; car étant à 180 lieues de Paris, & ne pouvant ſavoir ce qu'il faut faire en pareil cas, je ne puis mieux m'adreſſer qu'à vous, Monſieur, pour vous prier de m'aider dans cette circonſtance, que je ſaiſis avec empreſſement pour vous aſſurer des ſentimens avec leſquels je ſuis, &c.

Copie de celle écrite à M. de Montmorin, même date.

Je vous prie, Monſieur, de vouloir bien demander au Roi la permiſſion de m'expédier un paſſe-port, avec lequel je puiſſe me rendre auprès de ſa perſonne, & traverſer, ſans être troublé ni arrêté, les provinces, villes & villages du Royaume, par leſquels je ſerai obligé de paſſer pour retourner à Paris, où je me propoſe d'arriver inceſſamment.

Comme on m'aſſure, Monſieur, que c'eſt au nom du Roi ſeul que l'on donne aujourd'hui ces paſſe-ports, j'ignore s'il y a pour cela quelques démarches à faire auprès de l'Aſſemblée nationale & de la commune, auquel cas j'eſpère que vous voudrez bien agréer que je vous prie de faire remplir pour moi, à cet égard, les formes qui peuvent être preſcrites.

N°. C C X L I.

Copie de la lettre de M. le Prince de Conti à M. le Garde des Sceaux, en date du 16 Février 1790.

Monsieur,

Ayant appris la déclaration authentique que le Roi vient de faire à l'Assemblée nationale, je signe le serment prescrit suivant la formule imprimée, & vous l'envoie, n'ayant jamais eu en vue dans tout ce que j'ai dit & écrit en mon ame & conscience, *quand les circonstances l'ont exigé de moi*, que ce que j'ai cru le plus grand avantage de l'état & du Roi. *Mais comme mes intentions ont toujours été pures, & que j'ai toujours eu pour principes, depuis que j'existe, de ne jamais me séparer de sa Majesté, je me réunis à son opinion en suivant son exemple.*

Oserois-je vous prier, Monsieur, de faire passer mon serment à l'Assemblée nationale, (si cela doit être, ou à tel autre endroit qu'il appartiendra) après l'avoir préalablement présenté au Roi de ma part; car étant à 180 lieues de Paris, & ne pouvant savoir ce qu'il faut faire en pareil cas, je ne puis mieux m'adresser qu'à vous, Monsieur, pour vous prier de m'aider dans cette circonstance, que je saisis avec empressement pour vous assurer des sentimens avec lesquels je suis, &c.

Copie de celle écrite à M. de Montmorin, même date.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien demander au Roi la permission de m'expédier un passe-port, avec lequel je puisse me rendre auprès de sa personne, & traverser, sans être troublé ni arrêté, les provinces, villes & villages du Royaume, par lesquels je serai obligé de passer pour retourner à Paris, où je me propose d'arriver incessamment.

Comme on m'assure, Monsieur, que c'est au nom du Roi seul que l'on donne aujourd'hui ces passe-ports, j'ignore s'il y a pour cela quelques démarches à faire auprès de l'Assemblée nationale & de la commune, auquel cas j'espère que vous voudrez bien agréer que je vous prie de faire remplir pour moi, à cet égard, les formes qui peuvent être prescrites.

C'eſt avec bien du plaiſir que je ſaiſis cette occaſion pour vous aſſurer, Monſieur, de la parfaite ſincérité, &c.

Certifié conforme à la cote n°. 336, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXLII.

Lettre de Bombelle au Roi.

Veniſe, le 29 décembre 1790.

SIRE,

Prêt à me voir placé entre la néceſſité de paroître déſobéir ou de ſigner un engagement contraire à mes ſermens, j'adreſſe au Miniſtre de votre Majeſté la démiſſion de l'ambaſſade dont elle avoit daigné m'honorer,

J'ai tout reçu du Roi; tous les avantages dont j'ai joui, je les tenois de ſa bienfaiſance; le ſouvenir, le profond ſentiment de tant de bontés dictent ma conduite.

Sire, on m'accuſera peut-être d'exagération, mais je n'en trouverai jamais dans tout ce qui ſera un plus sûr témoignage de mon attachement à de vrais principes.

Lorſque la nation ſera entièrement détrompée, lorſque (ainſi que votre Majeſté l'a dit d'une manière ſi touchante) le cœur de mon maître ſera content, j'oſerai lui rappeler ſon ſerviteur fidèle; d'ici à ce temps j'élèverai, dans l'amour pour leur Roi, des enfans nés d'une union heureuſe, & que votre Majeſté s'étoit plue à former: déja ceux de ces enfans qui peuvent parler, demandent au ciel le retour des proſpérités qui doivent être le prix des vertus de Louis XVI; leurs vœux ſeront exaucés, &

C'eſt avec bien du plaiſir que je ſaiſis cette occaſion pour vous aſſurer, Monſieur, de la parfaite ſincérité, &c.

Certifié conforme à la cote n°. 336, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXLII.

Lettre de Bombelle au Roi.

Veniſe, le 29 décembre 1790.

SIRE,

Prêt à me voir placé entre la néceſſité de paroître déſobéir ou de ſigner un engagement contraire à mes ſermens, j'adreſſe au Miniſtre de votre Majeſté la démiſſion de l'ambaſſade dont elle avoit daigné m'honorer,

J'ai tout reçu du Roi; tous les avantages dont j'ai joui, je les tenois de ſa bienfaiſance; le ſouvenir, le profond ſentiment de tant de bontés dictent ma conduite.

Sire, on m'accuſera peut-être d'exagération, mais je n'en trouverai jamais dans tout ce qui ſera un plus sûr témoignage de mon attachement à de vrais principes.

Lorſque la nation ſera entièrement détrompée, lorſque (ainſi que votre Majeſté l'a dit d'une manière ſi touchante) le cœur de mon maître ſera content, j'oſerai lui rappeler ſon ſerviteur fidèle; d'ici à ce temps j'éleverai, dans l'amour pour leur Roi, des enfans nés d'une union heureuſe, & que votre Majeſté s'étoit plue à former: déja ceux de ces enfans qui peuvent parler, demandent au ciel le retour des proſpérités qui doivent être le prix des vertus de Louis XVI; leurs vœux ſeront exaucés, &

bientôt le Français se rappellera que sans le bonheur de son souverain il n'est pas de vrai bonheur pour lui.

Je suis avec respect,

SIRE,

De votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidèle sujet.

Signé, BOMBELLE.

Certifié conforme à la cote n°. 305, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXLIII.

(La date 3 Août 1790, est de la main du Roi.)

SIRE,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Majesté la lettre que je reçois de M. Ogé dans le moment. J'avois été conférer avec lui dimanche matin. Je vois avec grande peine combien on rencontre d'obstacles sur les choses les plus simples & les plus raisonnables; une longue patience & une prudence qui ne s'endorme jamais, est bien nécessaire.

Si on étoit le maître de ne point agir, peut-être vaudroit-il mieux attendre un autre moment, mais d'une autre part, il est certain que bientôt il ne restera plus de cerfs: en voila encore trois tués cette semaine. Votre Majesté seule peut juger ce qu'il est à propos de faire dans ce moment, s'il faut agir; je pense qu'il faudroit que votre Majesté renvoyât ce travail à M. de St-Priest. Je le lui ferai passer par M. Ogé, afin qu'il lui explique bien le travail & la marche à suivre, & le résultat des conférences, & alors on agira sur le champ; il fera faire le travail relatif à Compiègne, Fontainebleau, Saint-Germain, dans le même esprit.

bientôt le Français se rappellera que sans le bonheur de son souverain il n'est pas de vrai bonheur pour lui.

Je suis avec respect,

SIRE,

De votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidèle sujet.

Signé, BOMBELLE.

Certifié conforme à la cote n°. 305, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXLIII.

(La date 3 Août 1790, est de la main du Roi.)

SIRE,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Majesté la lettre que je reçois de M. Ogé dans le moment. J'avois été conférer avec lui dimanche matin. Je vois avec grande peine combien on rencontre d'obstacles sur les choses les plus simples & les plus raisonnables; une longue patience & une prudence qui ne s'endorme jamais, est bien nécessaire.

Si on étoit le maître de ne point agir, peut-être vaudroit-il mieux attendre un autre moment, mais d'une autre part, il est certain que bientôt il ne restera plus de cerfs : en voila encore trois tués cette semaine. Votre Majesté seule peut juger ce qu'il est à propos de faire dans ce moment, s'il faut agir; je pense qu'il faudroit que votre Majesté renvoyât ce travail à M. de St-Priest. Je le lui ferai passer par M. Ogé, afin qu'il lui explique bien le travail & la marche à suivre, & le résultat des conférences, & alors on agira sur le champ; il fera faire le travail relatif à Compiègne, Fontainebleau, Saint-Germain, dans le même esprit.

Si votre Majesté l'approuve, je puis faire remettre à M. de M...: un petit mémoire sur cette affaire, afin que lorsque cette affaire sera traitée, il soit préparé & puisse agir & parler. Mais je ne le ferai que d'après votre approbation.

Je crains bien qu'il ne faille en revenir toujours à mon premier projet de réunir la qualité de propriétaire à celle de privilégié, au moins pour ce qui approche, & peut être de grandes clôtures. Mais avant tout, il faut attendre que les esprits ayent pris une assiette plus paisible, & nous en sommes bien loin. J'irai de même prendre les ordres de votre Majesté; s'ils sont d'aller en avant d'après ces mémoires, je la supplierai de mettre sur un papier à part : communiquer tout ce travail à M. de St-Priest, afin qu'il en suive l'exécution, & qu'il y joigne celui relatif à Fontainebleau, Compiègne, Saint-Germain, d'après les mêmes principes & les mêmes vues.

Je joins confidentiellement, Sire, un mémoire de M. de Puligneux que m'a remis M. Ogé; le but m'en paroît très-bon, & il m'a paru nécessaire que votre Majesté connût au moins cette idée.

J'oubliois de dire à votre Majesté que je suis informé que M. de M.... est très-embarrassé de ses dettes. Peut-être des effets perdans qu'on lui remettroit, lui procureroient ils des ressources sans gêner votre Majesté.

Je suis avec un amour, une tendresse sans bornes & le respect le plus profond,

SIRE,

De votre Majesté,

Le très-humble, très-soumis & fidele sujet.

Signé, D'ANGIVILLIERS.

Ce 3 août 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 460, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

Si votre Majesté l'approuve, je puis faire remettre à M. de M... un petit mémoire sur cette affaire, afin que lorsque cette affaire sera traitée, il soit préparé & puisse agir & parler. Mais je ne le ferai que d'après votre approbation.

Je crains bien qu'il ne faille en revenir toujours à mon premier projet de réunir la qualité de propriétaire à celle de privilégié, au moins pour ce qui approche, & peut être de grandes clôtures. Mais avant tout, il faut attendre que les esprits ayent pris une assiette plus paisible, & nous en sommes bien loin. J'irai de même prendre les ordres de votre Majesté; s'ils sont d'aller en avant d'après ces mémoires, je la supplierai de mettre sur un papier à part: communiquer tout ce travail à M. de St-Priest, afin qu'il en suive l'exécution, & qu'il y joigne celui relatif à Fontainebleau, Compiègne, Saint-Germain, d'après les mêmes principes & les mêmes vues.

Je joins confidentiellement, Sire, un mémoire de M. de Puligneux que m'a remis M. Ogé; le but m'en paroît très-bon, & il m'a paru nécessaire que votre Majesté connût au moins cette idée.

J'oubliois de dire à votre Majesté que je suis informé que M. de M.... est très-embarrassé de ses dettes. Peut-être des effets perdans qu'on lui remettroit, lui procureroient ils des ressources sans gêner votre Majesté.

Je suis avec un amour, une tendresse sans bornes & le respect le plus profond,

Sire,

De votre Majesté,

Le très-humble, très-soumis & fidele sujet.

Signé, d'Angivilliers.

Ce 3 août 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 460, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXLIV.

Paris, 17 *avril* 1790.

Je fors de chez M. de Saint-Paul, mon cher oncle ; je l'ai trouvé plein du même fentiment qui anime le cœur de tous les honnêtes gens. Il m'a confié, & permis de vous le citer, qu'on fongeoit à refaire la maifon militaire du Roi : il m'a confeillé de remettre à M. de la Tour-du-Pin le mémoire ci-joint, qu'il m'a dicté ; vous favez, mon cher oncle, fi vous pouvez répondre de votre neveu. Vous fentez par vous-même qu'il eft prêt à offrir & fon fang & fa fortune pour le fervice du meilleur & du plus malheureux des Rois. Daignez, je vous en conjure, appuyer ma demande : je faifis bien moins l'occafion d'être placé, que l'honneur de remplir le devoir le plus facré. Dans d'autres temps j'ai fu dévorer des refus ; mais aujourd'hui il faudroit mourir de honte & de douleur, fi l'on étoit condamné à demeurer inutile à fon maître. J'irai, mon cher oncle, porter à M. de la Tour-du-Pin le mémoire que M. de Saint-Paul m'a dicté, mais je compterai fur vos bontés pour moi auprès de ce Miniftre & auprès des perfonnes auxquelles vous voudrez bien répondre de moi ; je ne démentirai pas votre témoignage, vous connoiffez le tendre refpect avec lequel je ne cefferai d'avoir l'honneur d'être, mon cher oncle, votre très-humble & très-obéiffant ferviteur.

Le Vicomte de la Bedoyere qui a 20 ans de fervice, & qui eft Capitaine au régiment de dragons de Monfieur depuis le 28 Février 1778, fupplie M. le Comte de la Tour-du-Pin de vouloir bien jeter les yeux fur lui dans la formation de la maifon militaire du Roi, pour tel emploi que ce foit ; il a eu le bonheur de mériter l'eftime de ceux qui le connoiffent : il jouit d'une fortune fuffifante pour pouvoir fe bien foutenir au fervice du Roi, auquel il s'eftimeroit trop heureux de pouvoir donner des preuves de fon zèle, de fon refpect & de fon entier dévouement.

Signé, le Vicomte DE LA BEDOYERE.

Certifié conforme aux cotes n°. 471 & 472, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doublet,

N°. CCXLIV.

Paris, 17 *avril* 1790.

Je fors de chez M. de Saint-Paul, mon cher oncle; je l'ai trouvé plein du même fentiment qui anime le cœur de tous les honnêtes gens. Il m'a confié, & permis de vous le citer, qu'on fongeoit à refaire la maifon militaire du Roi : il m'a confeillé de remettre à M. de la Tour-du-Pin le mémoire ci-joint, qu'il m'a dicté; vous favez, mon cher oncle, fi vous pouvez répondre de votre neveu. Vous fentez par vous-même qu'il eft prêt à offrir & fon fang & fa fortune pour le fervice du meilleur & du plus malheureux des Rois. Daignez, je vous en conjure, appuyer ma demande : je faifis bien moins l'occafion d'être placé, que l'honneur de remplir le devoir le plus facré. Dans d'autres temps j'ai fu dévorer des refus; mais aujourd'hui il faudroit mourir de honte & de douleur, fi l'on étoit condamné à demeurer inutile à fon maître. J'irai, mon cher oncle, porter à M. de la Tour-du-Pin le mémoire que M. de Saint-Paul m'a dicté, mais je compterai fur vos bontés pour moi auprès de ce Miniftre & auprès des perfonnes auxquelles vous voudrez bien répondre de moi; je ne démentirai pas votre témoignage, vous connoiffez le tendre refpect avec lequel je ne cefferai d'avoir l'honneur d'être, mon cher oncle, votre très-humble & très-obéiffant ferviteur.

Le Vicomte de la Bedoyere qui a 20 ans de fervice, & qui eft Capitaine au régiment de dragons de Monfieur depuis le 28 Février 1778, fupplie M. le Comte de la Tour-du-Pin de vouloir bien jeter les yeux fur lui dans la formation de la maifon militaire du Roi, pour tel emploi que ce foit; il a eu le bonheur de mériter l'eftime de ceux qui le connoiffent : il jouit d'une fortune fuffifante pour pouvoir fe bien foutenir au fervice du Roi, auquel il s'eftimeroit trop heureux de pouvoir donner des preuves de fon zèle, de fon refpect & de fon entier dévouement.

Signé, le Vicomte DE LA BEDOYERE.

Certifié conforme aux cotes n°. 471 & 472, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doublet,

N°. CCXLV.

(La date eſt de la main du Roi : 20 *Avril* 1790.)

SIRE,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Majeſté le journal des patrouilles que je reçois a l'inſtant ; la ſemaine a été plus calme ; mais le fonds des diſpoſitions reſte toujours le même. Le ſieur Menager & le Curé de Poigny ſont & ſeront toujours des hommes bien dangereux. N'y auroit-il pas moyen de faire engager l'Evêque de Chartres, par M. l'Archévêque de Vienne, à donner une autre cure à ce Curé, qui fût un peu meilleure ? J'aurois pu l'y engager autrefois ; mais ſa déteſtable conduite, au commencement de cette aſſemblée, m'a fait m'expliquer de manière que je ne ſuis plus en meſure.

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Majeſté l'ordonnance de la Municipalité de Rambouillet, & des notes de M. Ogé ſur les autres Municipalités. Celle du Penny s'y eſt refuſée, ainſi que celle de Saint-Léger : peut-être l'exemple ſera-t-il changer les opinions. Je n'ai jamais compté ſur le moyen des meſſiers comme ſur un moyen bien efficace. C'eſt une entrepriſe bien pénible que de faire entendre raiſon dans ce temps de délire à des gens ignorans, égarés & ſéduits par l'attrait d'une licence effrénée. Si le ſuccès ne répond pas en pluſieurs endroits aux intentions bienfaiſantes de votre Majeſté à l'égard des habitans, la propoſition qui leur a été faite, ſervira a repouſſer leurs plaintes du dommage qu'ils pourront éprouver ; cette propoſition prouvera du moins la juſtice & la bonté du meilleur des maîtres, autant que leur refus démontrera leur extravagance. Ce ſont les motifs qui m'ont fait penſer qu'il falloit embraſſer ce moyen ; il faut les épuiſer tous. Mais au fond de mon cœur, je crois que le ſeul bon eſt celui dont j'ai envoyé le projet a votre Majeſté ; il a ſes difficultés, mais il ne faut pas le perdre de vue ; peut-être même faut-il s'en occuper en ſécret. Je ſuis inſtruit que M. de Luynes veut acheter les Vaux ; Lemoine, procureur de la maiſon, à qui il l'a dit, l'a redit à un homme qui m'en a rendu compte. Cette abbaye, celle de haute bruyère & Pourra, avec ſon champ, ſont ce qu'il eſt le plus eſſentiel d'avoir : peut-être maintenant les aura-t-on à meilleur marché ; peut-être aura-t-on égard à

N°. CCXLV.

(La date eſt de la main du Roi : 20 *Avril* 1790.)

Sire,

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Majeſté le journal des patrouilles que je reçois à l'inſtant ; la ſemaine a été plus calme ; mais le fonds des diſpoſitions reſte toujours le même. Le ſieur Menager & le Curé de Poigny ſont & ſeront toujours des hommes bien dangereux. N'y auroit-il pas moyen de faire engager l'Evêque de Chartres, par M. l'Archévêque de Vienne, à donner une autre cure à ce Curé, qui fût un peu meilleure ? J'aurois pu l'y engager autrefois ; mais ſa déteſtable conduite, au commencement de cette aſſemblée, m'a fait m'expliquer de manière que je ne ſuis plus en meſure.

J'ai l'honneur d'envoyer à votre Majeſté l'ordonnance de la Municipalité de Rambouillet, & des notes de M. Ogé ſur les autres Municipalités. Celle du Penny s'y eſt refuſée, ainſi que celle de Saint-Léger : peut-être l'exemple ſera-t-il changer les opinions. Je n'ai jamais compté ſur le moyen des meſſiers comme ſur un moyen bien efficace. C'eſt une entrepriſe bien pénible que de faire entendre raiſon dans ce temps de délire à des gens ignorans, égarés & ſéduits par l'attrait d'une licence effrénée. Si le ſuccès ne répond pas en pluſieurs endroits aux intentions bienfaiſantes de votre Majeſté à l'égard des habitans, la propoſition qui leur a été faite, ſervira à repouſſer leurs plaintes du dommage qu'ils pourront éprouver ; cette propoſition prouvera du moins la juſtice & la bonté du meilleur des maîtres, autant que leur refus démontrera leur extravagance. Ce ſont les motifs qui m'ont fait penſer qu'il falloit embraſſer ce moyen ; il faut les épuiſer tous. Mais au fond de mon cœur, je crois que le ſeul bon eſt celui dont j'ai envoyé le projet à votre Majeſté ; il a ſes difficultés, mais il ne faut pas le perdre de vue ; peut-être même faut-il s'en occuper en ſécret. Je ſuis inſtruit que M. de Luynes veut acheter les Vaux ; Lemoine, procureur de la maiſon, à qui il l'a dit, l'a redit à un homme qui m'en a rendu compte. Cette abbaye, celle de haute Bruyère & Pourra, avec ſon champ, ſont ce qu'il eſt le plus eſſentiel d'avoir : peut-être maintenant les aura-t-on à meilleur marché ; peut-être aura-t-on égard à

ce que votre Majesté les achete, parce que cela constateroit les ventes; au reste, peut-être M. de la Borde le père, qui ne partage pas, à ce qu'on m'assure, les égaremens de son fils, pourroit-il faire des avances, & je pourrois le voir secrètement; il auroit toutes ses sûretés sur la chose: mais tout ceci n'est que par occasion.

M. de Pusigneux m'a écrit pour me demander de loger à la Vènerie; je lui réponds affirmativement d'après les ordres que j'ai reçus de votre Majesté.

Je voudrois bien, Sire, que votre Majesté s'occupât de conserver la ferme des postes, pour faire partie du revenu qui lui sera fixé. Cela est très-essentiel; je suis bien persuadé que la Reine sera de mon avis; c'est une grande ressource que de les avoir dans la main: toutes les raisons politiques sont pour. D'ailleurs, elles ont toujours été le domaine de nos Rois: votre Majesté ne pourroit-elle pas en confier le desir à celui des *monstres* qui pourroit y servir.

Je compte aller demain à Paris faire ma cour à votre Majesté. Si elle daigne me donner ses décisions, je les recevrai avec reconnoissance; si elle daigne me rendre le mémoire du compte que je lui rends; & si elle approuve que j'en remette un exemplaire au président, au comité des finances, & à M. Necker, je le ferai.

Je vivrai & je mourrai tout entier à la fidélité, à l'amour, à la tendresse, au profond dévouement, au respect sans bornes que j'ai consacré au meilleur des maîtres, & avec lequel je suis,

SIRE,

De votre Majesté,

Le très-humble, très-soumis & très-fidèle sujet.

Signé, DANGIVILLIERS.

Le 20 avril 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 468, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

ce que votre Majesté les achete, parce que cela constateroit les ventes; au reste, peut-être M. de la Borde le père, qui ne partage pas, à ce qu'on m'assure, les égaremens de son fils, pourroit-il faire des avances, & je pourrois le voir secrètement; il auroit toutes ses sûretés sur la chose: mais tout ceci n'est que par occasion.

M. de Pusigneux m'a écrit pour me demander de loger à la Vènerie; je lui réponds affirmativement d'après les ordres que j'ai reçus de votre Majesté.

Je voudrois bien, Sire, que votre Majesté s'occupât de conserver la ferme des postes, pour faire partie du revenu qui lui sera fixé. Cela est très-essentiel; je suis bien persuadé que la Reine sera de mon avis; c'est une grande ressource que de les avoir dans la main: toutes les raisons politiques sont pour. D'ailleurs, elles ont toujours été le domaine de nos Rois: votre Majesté ne pourroit-elle pas en confier le desir à celui des *monstres* qui pourroit y servir.

Je compte aller demain à Paris faire ma cour à votre Majesté. Si elle daigne me donner ses décisions, je les recevrai avec reconnoissance; si elle daigne me rendre le mémoire du compte que je lui rends; & si elle approuve que j'en remette un exemplaire au président, au comité des finances, & à M. Necker, je le ferai.

Je vivrai & je mourrai tout entier à la fidélité, à l'amour, à la tendresse, au profond dévouement, au respect sans bornes que j'ai consacré au meilleur des maîtres, & avec lequel je suis,

SIRE,

De votre Majesté,

Le très-humble, très-soumis & très-fidèle sujet.

Signé, DANGIVILLIERS.

Le 20 avril 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 468, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXLVI.

Paris, *ce* 8 *avril* 1790.

SIRE,

J'aurois véritablement de nouvelles obſervations à faire à Votre Majeſté ; je la prie de vouloir bien m'accorder un ou deux jours peut-être pour les lui ſoumettre. Ceci devient une affaire de grande importance : je veux être en état, autant qu'il eſt poſſible, de ne lui offrir que des diſpoſitions telles que l'exigent préſentement le bien de l'Etat, les véritables intentions de Votre Majeſté & ſa parfaite tranquillité.

Je ſuis avec un profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & ſujet.

Signé, DUPORTAIL.

Certifié conforme à la cote n°. 575, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pommier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

N°. CCXLVII.

Paris, *ce* 9 *avril* 1790.

SIRE,

J'ai l'honneur de préſenter à Votre Majeſté une nouvelle liſte des Officiers-Généraux à employer : elle contient quelques changemens que j'ai reconnu être d'une indiſpenſable néceſſité. La diſpoſition des eſprits eſt telle, Sire, en ces inſtans, qu'il y auroit un véritable danger à nommer des individus qui ne ſoient pas ou

No. CCXLVI.

Paris, *ce* 8 *avril* 1790.

SIRE,

J'aurois véritablement de nouvelles obſervations à faire à Votre Majeſté ; je la prie de vouloir bien m'accorder un ou deux jours peut-être pour les lui ſoumettre. Ceci devient une affaire de grande importance : je veux être en état, autant qu'il eſt poſſible, de ne lui offrir que des diſpoſitions telles que l'exigent préſentement le bien de l'Etat, les véritables intentions de Votre Majeſté & ſa parfaite tranquillité.

Je ſuis avec un profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & ſujet.

Signé, DUPORTAIL.

Certifié conforme à la cote n°. 575, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pommier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

No. CCXLVII.

Paris, *ce* 9 *avril* 1790.

SIRE,

J'ai l'honneur de préſenter à Votre Majeſté une nouvelle liſte des Officiers-Généraux à employer : elle contient quelques changemens que j'ai reconnu être d'une indiſpenſable néceſſité. La diſpoſition des eſprits eſt telle, Sire, en ces inſtans, qu'il y auroit un véritable danger à nommer des individus qui ne ſoient pas ou

ne paſſent pas pour être attachés au nouvel ordre des choſes. Ce feroit compromettre votre autorité, haſarder votre tranquillité; ce feroit expoſer ces Officiers eux-mêmes à des déſagrémens, je dois dire plus, a des affronts. Je ſupplie Votre Majeſté d'être perſuadée que je n'avance rien ici légèrement; & je regarde comme un grand bonheur que ce qui a tranſpiré dans le public, des premiers arrangemens, ou les conjectures qu'on a formées, m'aient mis dans le cas de connoître ſes diſpoſitions.

Quoique la liſte que j'offre à Votre Majeſté, contienne encore quelques perſonnes peu agréables, & n'en contienne pas d'*autres* qui l'euſſent été, cependant je crois pouvoir l'aſſurer que la totalité ne déplaira point, qu'on travaillera ſincèrement à faire réunir dans les provinces les Officiers-Généraux délégués, à les mettre en état de remplir leurs fonctions d'une manière utile au bien public. J'oſe donc ſupplier Votre Majeſté de vouloir bien approuver cette liſte, & je lui certifie que je ne vois pas de changement d'une certaine eſpèce à faire, qui n'ait un inconvénient majeur.

Si Votre Majeſté daigne donc l'adopter, je la ſupplie encore de me faire connoître ſes intentions le plutôt poſſible : il y a une multitude de raiſons pour cela. Parmi elles, il faut compter le beſoin d'arrêter une ſorte de fermentation qui ſe répand relativement à cet objet, & augmente les difficultés, comme auſſi de tarir la ſource de tous ces bruits dénués de vérité & de ſens, mais qui produiſent toujours des effets fâcheux.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & ſujet.

Signé, DUPORTAIL.

Certifié conforme à l'original n°. 572, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis, Cloots & Doublet.

ne paſſent pas pour être attachés au nouvel ordre des choſes. Ce feroit compromettre votre autorité, haſarder votre tranquillité; ce feroit expoſer ces Officiers eux-mêmes à des déſagrémens, je dois dire plus, à des affronts. Je ſupplie Votre Majeſté d'être perſuadée que je n'avance rien ici légèrement; & je regarde comme un grand bonheur que ce qui a tranſpiré dans le public, des premiers arrangemens, ou les conjectures qu'on a formées, m'aient mis dans le cas de connoître ſes diſpoſitions.

Quoique la liſte que j'offre à Votre Majeſté, contienne encore quelques perſonnes peu agréables, & n'en contienne pas d'*autres* qui l'euſſent été, cependant je crois pouvoir l'aſſurer que la totalité ne déplaira point, qu'on travaillera ſincèrement à faire réunir dans les provinces les Officiers-Généraux délégués, à les mettre en état de remplir leurs fonctions d'une manière utile au bien public. J'oſe donc ſupplier Votre Majeſté de vouloir bien approuver cette liſte, & je lui certifie que je ne vois pas de changement d'une certaine eſpèce à faire, qui n'ait un inconvénient majeur.

Si Votre Majeſté daigne donc l'adopter, je la ſupplie encore de me faire connoître ſes intentions le plutôt poſſible : il y a une multitude de raiſons pour cela. Parmi elles, il faut compter le beſoin d'arrêter une ſorte de fermentation qui ſe répand relativement à cet objet, & augmente les difficultés, comme auſſi de tarir la ſource de tous ces bruits dénués de vérité & de ſens, mais qui produiſent toujours des effets fâcheux.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & ſujet.

Signé, DUPORTAIL.

Certifié conforme à l'original n°. 572, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots & Doublet.

N°. CCXLVIII.

Projet de lettre écrit de la main du Roi.

Je vous envoie, Monſieur, la liſte des diviſions où les Officiers-Généraux doivent être employés d'après les changemens de lieux que vous m'aviez propoſés l'autre jour, &c. celui de MM. d'Hans de Som. Il faut en remettre une encore au net, & pour que je l'approuve : vous ſavez que je vous avois demandé une liſte des Officiers-Généraux qui pourroient être employés; je n'en ai choiſi aucun qui ne fût ſur cette liſte; après cela, vous m'avez fait des objections contre pluſieurs, d'après des lettres anonymes dont vous m'avez muni & d'autres ſignées : vous ſavez le cas qu'on fait des premières. Quant aux autres, vous avez dit les avoir jetées au feu, & même ne m'avez pas dit de qui elles étoient; ainſi je perſiſte dans les choix que j'ai faits ſur la liſte que vous m'avez préſentée; &, ſi vous me faites encore d'autres objections d'après des autorités valables, je jugerai les égards que je puis y avoir.

M. Duportail.

Certifié conforme à l'original n°. 573, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXLIX.

Lettre de Bouillé au Roi.

(De la main du Roi : 25 *août 1790*.)

Sire,

J'ai reçu les nouvelles marques de bonté dont Votre Majeſté m'a honoré : les témoignages de ſatisfaction ſont les ſeuls que j'ambitionne. J'ai fait ce que j'ai pu pour maintenir la diſcipline dans les troupes dont elle m'avoit confié le commandement : mes efforts

N°. CCXLVIII.

Projet de lettre écrit de la main du Roi.

Je vous envoie, Monsieur, la liste des divisions où les Officiers-Généraux doivent être employés d'après les changemens de lieux que vous m'aviez proposés l'autre jour, &c. celui de MM. d'Hans de Som. Il faut en remettre une encore au net, & pour que je l'approuve : vous savez que je vous avois demandé une liste des Officiers-Généraux qui pourroient être employés; je n'en ai choisi aucun qui ne fût sur cette liste; après cela, vous m'avez fait des objections contre plusieurs, d'après des lettres anonymes dont vous m'avez muni & d'autres signées : vous savez le cas qu'on fait des premières. Quant aux autres, vous avez dit les avoir jetées au feu, & même ne m'avez pas dit de qui elles étoient; ainsi je persiste dans les choix que j'ai faits sur la liste que vous m'avez présentée; &, si vous me faites encore d'autres objections d'après des autorités valables, je jugerai les égards que je puis y avoir.

M. Duportail.

Certifié conforme à l'original n°. 573, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXLIX.

Lettre de Bouillé au Roi.

(De la main du Roi : 25 *août 1790.*)

Sire,

J'ai reçu les nouvelles marques de bonté dont Votre Majesté m'a honoré : les témoignages de satisfaction sont les seuls que j'ambitionne. J'ai fait ce que j'ai pu pour maintenir la discipline dans les troupes dont elle m'avoit confié le commandement : mes efforts

ont été impuissans; je les réunirai tous pour la rétablir; mais c'est avec douleur que je lui exprime les craintes que j'ai de ne pouvoir réussir : ce dont Votre Majesté peut être assurée, c'est que je ne serai rebuté par aucun obstacle, pour seconder ses vues & pour exécuter ses ordres; & l'impossibilité seule de réussir pourra m'y faire renoncer, mais ce ne sera qu'après avoir éprouvé tous les moyens qui sont en moi.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le plus humble & le plus fidèle sujet.

Signé, BOUILLÉ.

Metz, 25 août 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 263 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCL.

22 *Septembre.*

Voilà, Monsieur, un second mémoire : ce ne sera pas la faute du sujet, s'il n'excite pas votre intérêt. J'ai tâché de démêler avec clarté les véritables principes & les secrets ressorts qu'il faut employer dans les conjonctures épineuses où se trouve Sa Majesté. Ceux qui ont l'honneur de l'approcher & d'être consultés par elle, pourront tirer grand parti de ce systême, s'ils le pratiquent avec dextérité. Je ne veux pas dire par-là qu'il faut faire du Roi un Louis XI; je prétends au contraire que toutes les démarches du gouvernement soient claires & toujours mises sous un beau jour; mais il faut qu'elles tiennent à un systême secret: il faut en un mot imiter la nature, dont toutes les opérations sont si éclatantes, & dont les ressorts échappent si bien à tous les yeux.

ont été impuiſſans; je les réunirai tous pour la rétablir; mais c'eſt avec douleur que je lui exprime les craintes que j'ai de ne pouvoir réuſſir : ce dont Votre Majeſté peut être aſſurée, c'eſt que je ne ſerai rebuté par aucun obſtacle, pour ſeconder ſes vues & pour exécuter ſes ordres; & l'impoſſibilité ſeule de réuſſir pourra m'y faire renoncer, mais ce ne ſera qu'après avoir éprouvé tous les moyens qui ſont en moi.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le plus humble & le plus fidèle ſujet.

Signé, BOUILLÉ.

Metz, 25 août 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 263 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCL.

22 *Septembre.*

Voilà, Monſieur, un ſecond mémoire : ce ne ſera pas la faute du ſujet, s'il n'excite pas votre intérêt. J'ai tâché de démêler avec clarté les véritables principes & les ſecrets reſſorts qu'il faut employer dans les conjonctures épineuſes où ſe trouve Sa Majeſté. Ceux qui ont l'honneur de l'approcher & d'être conſultés par elle, pourront tirer grand parti de ce ſyſtême, s'ils le pratiquent avec dextérité. Je ne veux pas dire par-là qu'il faut faire du Roi un Louis XI; je prétends au contraire que toutes les démarches du gouvernement ſoient claires & toujours miſes ſous un beau jour; mais il faut qu'elles tiennent à un ſyſtême ſecret : il faut en un mot imiter la nature, dont toutes les opérations ſont ſi éclatantes, & dont les reſſorts échappent ſi bien à tous les yeux.

M. de Bacon, dont la prudence & la fidélité vous ſont connues, vous remettra le mémoire & cette lettre : je vous prie de me donner par lui des nouvelles de votre ſanté.

Signé R. avec paraphe.

Certifié conforme au n°. 250 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLI.

(Ces mots ſont écrits de la main du Roi: *M. de St Prieſt*, *4 juin 1790*.

Lorſque nous ſommes venus, la Reine & moi, à Paris, nous conſentîmes à dégager les hardes d'hiver appartenantes à beaucoup d'indigens, & nous annonçâmes que nous paierions cette dépenſe de nos deniers particuliers. Je veux donc ſatisfaire à notre engagement; & comme nous n'avons d'autres fonds libres à y deſtiner, que le produit de notre vaiſſelle, dont je n'ai point encore diſpoſé, je vous prie de me procurer, pour toute cette vaiſſelle, des récépiſſés du directeur de la monnoie, ſemblables à ceux qu'on donne à tous les particuliers, afin que je puiſſe m'en ſervir pour remplir mes intentions.

Il faut que ces récépiſſés ſoient diviſés en parties d'environ cent mille francs chacun. Je préſume qu'ils ſont payables au porteur.

Certifié conforme à la cote n°. 602, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLII.

SIRE,

M. Duportail m'envoya il y a huit jours le ſieur Beſſiere, chef du bureau de la correſpondance, pour m'annoncer que Vo-

M. de Bacon, dont la prudence & la fidélité vous sont connues, vous remettra le mémoire & cette lettre : je vous prie de me donner par lui des nouvelles de votre santé.

Signé R. avec paraphe.

Certifié conforme au n°. 250 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLI.

(Ces mots sont écrits de la main du Roi : *M. de St Priest*, *4 juin 1790*.

Lorsque nous sommes venus, la Reine & moi, à Paris, nous consentîmes à dégager les hardes d'hiver appartenantes à beaucoup d'indigens, & nous annonçâmes que nous paierions cette dépense de nos deniers particuliers. Je veux donc satisfaire à notre engagement; & comme nous n'avons d'autres fonds libres à y destiner, que le produit de notre vaisselle, dont je n'ai point encore disposé, je vous prie de me procurer, pour toute cette vaisselle, des récépissés du directeur de la monnoie, semblables à ceux qu'on donne à tous les particuliers, afin que je puisse m'en servir pour remplir mes intentions.

Il faut que ces récépissés soient divisés en parties d'environ cent mille francs chacun. Je présume qu'ils sont payables au porteur.

Certifié conforme à la cote n°. 602, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLII.

SIRE,

M. Duportail m'envoya il y a huit jours le sieur Beffiere, chef du bureau de la correspondance, pour m'annoncer que Vo-

tre Majesté avoit bien voulu, sur sa présentation, me confier le commandement d'une division de son armée ; & il m'ajouta que le ministre me prioit de lui désigner les maréchaux-de-camp que je desirois avoir. Je lui nommai MM. de Cely & d'Harembure.

Vendredi M. Duportail me renvoie la même personne, pour me dire qu'il y avoit beaucoup d'opposition à ma nomination, & que, dans ces circonstances, il seroit prudent de ne pas m'employer, mais qu'à la première occasion, il ne manqueroit pas de rappeler à Votre Majesté mes anciens services.

Quelqu'amer que fût pour moi le détail de ce dernier message, je l'écoutai avec tranquillité & résignation, & je supplie Votre Majesté d'être persuadée que, pénétré des nouvelles marques de bonté & d'intérêt qu'elle daigne me donner dans ce moment, j'attendrai avec une impatience inexprimable, l'occasion où je pourrai lui donner des preuves d'un dévouement sans bornes.

Je suis & serai toujours avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & fidèle sujet.

Signé TALON DUPIN.

Ce 12 avril 1791.

Certifié conforme à l'original n°. 574, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLIII.

Paris, premier décembre 1791.

SIRE,

Votre valet-de-chambre ayant manqué le moment de prévenir Votre Majesté que je desirois avoir l'honneur de lui parler, je n'ai pu lui présenter la lettre ci-jointe, & déjà j'avois remis à

tre Majesté avoit bien voulu, sur sa présentation, me confier le commandement d'une division de son armée ; & il m'ajouta que le ministre me prioit de lui désigner les maréchaux-de-camp que je desirois avoir. Je lui nommai MM. de Cely & d'Harembure.

Vendredi M. Duportail me renvoie la même personne, pour me dire qu'il y avoit beaucoup d'opposition à ma nomination, & que, dans ces circonstances, il seroit prudent de ne pas m'employer, mais qu'à la première occasion, il ne manqueroit pas de rappeler à Votre Majesté mes anciens services.

Quelqu'amer que fût pour moi le détail de ce dernier message, je l'écoutai avec tranquillité & résignation, & je supplie Votre Majesté d'être persuadée que, pénétré des nouvelles marques de bonté & d'intérêt qu'elle daigne me donner dans ce moment, j'attendrai avec une impatience inexprimable, l'occasion où je pourrai lui donner des preuves d'un dévouement sans bornes.

Je suis & serai toujours avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & fidèle sujet.

Signé TALON DUPIN.

Ce 12 avril 1791.

Certifié conforme à l'original n°. 574, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLIII.

Paris, premier décembre 1791.

SIRE,

Votre valet-de-chambre ayant manqué le moment de prévenir Votre Majesté que je desirois avoir l'honneur de lui parler, je n'ai pu lui présenter la lettre ci-jointe, & déjà j'avois remis à

demain à le faire; mais des informations que j'ai reçues depuis, m'obligent de prendre la liberté de la lui envoyer. Il paroît très-essentiel que je sois dans le cas d'annoncer demain à l'Assemblée nationale, à l'ouverture de la séance, que je quitte le ministère. Le parti qui est acharné après nous, ne me laissoit tranquille depuis quelque temps que parce que le bruit de ma retraite prochaine s'étoit répandu; mais ne voyant pas cela s'exécuter, il imagine que les dispositions ont changé. En conséquence ces Messieurs ont ramassé de nouveau une multitude de sujets d'inculpations tous aussi justes & aussi bien fondés que les premiers; & au premier jour cet orage doit éclater. Je pense qu'il est à propos que je le prévienne, car une fois que les affaires seront entamées, il me deviendroit peut-être difficile de long-temps de me retirer avec honneur. Votre Majesté voudra donc bien voir que j'ai un intérêt pressant à quitter le ministère, & je crois pouvoir dire que l'intérêt public le demande également; car c'est assurément un grand mal qu'on s'habitue dans l'Assemblée nationale, à dénigrer, accuser les ministres, & les traiter avec si peu de décence.

Je supplie donc Votre Majesté de m'autoriser à faire demain matin ma déclaration. J'en ai une occasion excellente. L'Assemblée m'a demandé des Etats nombreux, dont je lui enverrai une partie demain, & comme les autres exigent du temps pour être faits, en les annonçant je préviendrois toutefois que mon successeur seul pourra les satisfaire à cet égard; d'ailleurs si Votre Majesté n'avoit pas encore fixé son choix sur celui qui devra me remplacer, je pourrois toujours faire le travail courant pendant quelques jours. Mais j'ose répéter que le moment paroît instant pour moi.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, DUPORTAIL.

Cetifié conforme à l'original n°. 570, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

demain à le faire; mais des informations que j'ai reçues depuis, m'obligent de prendre la liberté de la lui envoyer. Il paroît très-essentiel que je sois dans le cas d'annoncer demain à l'Assemblée nationale, à l'ouverture de la séance, que je quitte le ministère. Le parti qui est acharné après nous, ne me laissoit tranquille depuis quelque temps que parce que le bruit de ma retraite prochaine s'étoit répandu ; mais ne voyant pas cela s'exécuter, il imagine que les dispositions ont changé. En conséquence ces Messieurs ont ramassé de nouveau une multitude de sujets d'inculpations tous aussi justes & aussi bien fondés que les premiers ; & au premier jour cet orage doit éclater. Je pense qu'il est à propos que je le prévienne, car une fois que les affaires seront entamées, il me deviendroit peut-être difficile de long-temps de me retirer avec honneur. Votre Majesté voudra donc bien voir que j'ai un intérêt pressant à quitter le ministère, & je crois pouvoir dire que l'intérêt public le demande également; car c'est assurément un grand mal qu'on s'habitue dans l'Assemblée nationale, à dénigrer, accuser les ministres, & les traiter avec si peu de décence.

Je supplie donc Votre Majesté de m'autoriser à faire demain matin ma déclaration. J'en ai une occasion excellente. L'Assemblée m'a demandé des Etats nombreux, dont je lui enverrai une partie demain, & comme les autres exigent du temps pour être faits, en les annonçant je préviendrois toutefois que mon successeur seul pourra les satisfaire à cet egard; d'ailleurs si Votre Majesté n'avoit pas encore fixé son choix sur celui qui devra me remplacer, je pourrois toujours faire le travail courant pendant quelques jours. Mais j'ose répéter que le moment paroît instant pour moi.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, DUPORTAIL.

Cetifié conforme à l'original n°. 570, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

No. CCLIV.

Adresse au Roi.

(De la main du Roi : 25 *août* 1791)

Sire,

Vos fidèles ſujets, toujours empreſſés de porter au pied du trône le tribut de l'amour & du profond reſpect dont ils ſont pénétrés pour votre perſonne ſacrée, deſiroient le témoigner plus particuliérement à Votre Majeſté le jour de St. Louis, conſacré à votre fête auguſte.

Mais n'ayant pu franchir la barrière qui fermoit l'accès du trône, ils ont conſigné, dans le regiſtre tenu à cet effet, cet acte dicté par le cœur & les vœux ardens qu'ils faiſoient, Sire, pour vos jours, ceux de la Reine & de votre auguſte famille.

De ce nombre a été M. Maſſon de l'Epinay, ancien gendarme de Votre Majeſté, qui, député extraordinaire dans le département des Deux-Sevres, a été honoré de renouveler à ſon légitime Souverain toutes les aſſurances du profond reſpect & du zèle qu'a déja eu l'honneur de lui offrir ſon département.

C'eſt dans ces mêmes ſentimens qu'il oſe ſe dire,

Sire,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant
& très-fidèle ſerviteur.

Signé, Masson de l'Epinay.

Certifié conforme à la cote n°. 241, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLIV.

Adresse au Roi.

(De la main du Roi : 25 *août* 1791)

SIRE,

Vos fidèles sujets, toujours empressés de porter au pied du trône le tribut de l'amour & du profond respect dont ils sont pénétrés pour votre personne sacrée, desiroient le témoigner plus particuliérement à Votre Majesté le jour de St. Louis, consacré à votre fête auguste.

Mais n'ayant pu franchir la barrière qui fermoit l'accès du trône, ils ont consigné, dans le registre tenu à cet effet, cet acte dicté par le cœur & les vœux ardens qu'ils faisoient, Sire, pour vos jours, ceux de la Reine & de votre auguste famille.

De ce nombre a été M. Masson de l'Epinay, ancien gendarme de Votre Majesté, qui, député extraordinaire dans le département des Deux-Sevres, a été honoré de renouveler à son légitime Souverain toutes les assurances du profond respect & du zèle qu'a déja eu l'honneur de lui offrir son département.

C'est dans ces mêmes sentimens qu'il ose se dire,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidèle serviteur.

Signé, MASSON DE L'EPINAY.

Certifié conforme à la cote n°. 241, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLV.

(De la main du Roi : *M. de Cormeré.*)

Sire,

Permettez à un ſujet reſpectueux & fidèle de préſenter à Votre Majeſté la juſtification de ſon frère légalement aſſaſſiné par une politique barbare & ſanguinaire.

Si mon frère, Sire, eût conçu les projets qui lui ont été imputés, j'aurois eu recours à la clémence de Votre Majeſté; elle auroit excuſé un crime de circonſtances, elle auroit prononcé ſa grace.

Mais l'innocence de mon frère ne me permettoit, Sire, que d'implorer votre juſtice ; je ne me ſuis point diſſimulé que les auteurs de cet aſſaſſinat auroient excité le peuple, & que mon frère auroit péri victime de ſa furie : j'ai donc penſé que ſes derniers momens devoient être reſpectés ; qu'il convenoit de lui laiſſer faire une profeſſion publique de ſon attachement, de ſon reſpect pour ſon Roi. Mon frère eſt mort, Sire, dans ces ſentimens; ce ſont ceux que profeſſeront éternellement ſa veuve, ſes enfans & ſa famille.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

Sire,

De Votre Majeſté,

Le plus reſpectueux & le plus fidèle ſujet.

Signé, Mahy de Cormeré.

Paris, le 8 ſeptembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 239, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLV.

(De la main du Roi : *M. de Cormeré.*)

Sire,

Permettez à un ſujet reſpectueux & fidèle de préſenter à Votre Majeſté la juſtification de ſon frère légalement aſſaſſiné par une politique barbare & ſanguinaire.

Si mon frère, Sire, eût conçu les projets qui lui ont été imputés, j'aurois eu recours à la clémence de Votre Majeſté; elle auroit excuſé un crime de circonſtances, elle auroit prononcé ſa grace.

Mais l'innocence de mon frère ne me permettoit, Sire, que d'implorer votre juſtice; je ne me ſuis point diſſimulé que les auteurs de cet aſſaſſinat auroient excité le peuple, & que mon frère auroit péri victime de ſa furie : j'ai donc penſé que ſes derniers momens devoient être reſpectés; qu'il convenoit de lui laiſſer faire une profeſſion publique de ſon attachement, de ſon reſpect pour ſon Roi. Mon frère eſt mort, Sire, dans ces ſentimens; ce ſont ceux que profeſſeront éternellement ſa veuve, ſes enfans & ſa famille.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

Sire,

De Votre Majeſté,

Le plus reſpectueux & le plus fidèle ſujet.

Signé, Mahy de Cormeré.

Paris, le 8 ſeptembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 239, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLVI.

Lettre de Labillarderie au Roi.

(En tête eft écrit de la main du Roi le mot *Labillarderie* ; & la date 13 *décembre* 1791.)

SIRE,

Puis-je me flatter que Votre Majefté me pardonnera la liberté que je prends. J'ofe l'efpérer de fon extrême bonté, & qu'elle voudra bien ne juger ma démarche que d'après les motifs qui m'y déterminent. Accablé, Sire, de malheurs multipliés depuis près de dix ans ? je les ai tous fupportés avec réfignation, & fans m'en plaindre ; je fuis menacé d'en éprouver de nouveaux, & de très-prochains : je tâcherai de les fupporter avec le même courage ; mais ce fera une confolation pour moi, fi Votre Majefté a la bonté de lire avec indulgence le tableau de ma fituation que je prends la liberté de mettre fous fes yeux, & je la fupplie de croire que c'eft la feule grâce que je lui demande.

Ma fortune confifte, réunie à celle de ma femme, en trois terres qui valent en tout trente mille livres de rente ; il faut y ajouter le petit fief dont je porte le nom, & qui n'en rapporte que deux mille. Il faut diminuer fur ce revenu les entretiens néceffaires, qui font affez confidérables, & les impofitions dont j'ignore encore quel fera le montant. Je dois fur ce revenu deux cent mille francs, dont je paye la rente, & dont cinquante mille écus ont été empruntés & employés par moi, pour foutenir mes frères & moi pendant la guerre de 1740. Il m'a été impoffible de les rembourfer depuis, malgré la fagesse de ma conduite ; car j'ofe affurer Votre Majefté qu'elle a toujours été fans tache & que l'emploi de mes revenus a toujours été dirigé par mes devoirs & la bienfaifance.

J'avois obtenu, lorfque ma fanté m'a forcé de quitter le fervice des Gardes-du-Corps, une penfion compofée de plufieurs réunies, & qui m'ont été accordées, foit par le feu Roi, foit par votre Majefté. Elle fe montoit à près de dix-huit mille francs ; dans cette fomme étoit comprife celle de quatre mille fept cent-vingt livres, pour fupplément d'appointemens qui m'avoient été confervés pendant ma vie, lorfqu'on réduifit à huit mille francs le gouvernement de Saint-Quentin, qui étoit de douze mille fept cent-vingt livres.

N°. CCLVI.

Lettre de Labillarderie au Roi.

(En tête eſt écrit de la main du Roi le mot *Labillarderie* ; & la date 13 *décembre* 1791.)

SIRE,

Puis-je me flatter que Votre Majeſté me pardonnera la liberté que je prends. J'oſe l'eſpérer de ſon extrême bonté, & qu'elle voudra bien ne juger ma démarche que d'après les motifs qui m'y déterminent. Accablé, Sire, de malheurs multipliés depuis près de dix ans ? je les ai tous ſupportés avec réſignation, & ſans m'en plaindre ; je ſuis menacé d'en éprouver de nouveaux, & de très-prochains : je tâcherai de les ſupporter avec le même courage ; mais ce ſera une conſolation pour moi, ſi Votre Majeſté a la bonté de lire avec indulgence le tableau de ma ſituation que je prends la liberté de mettre ſous ſes yeux, & je la ſupplie de croire que c'eſt la ſeule grâce que je lui demande.

Ma fortune conſiſte, réunie à celle de ma femme, en trois terres qui valent en tout trente mille livres de rente ; il faut y ajouter le petit fief dont je porte le nom, & qui n'en rapporte que deux mille. Il faut diminuer ſur ce revenu les entretiens néceſſaires, qui ſont aſſez conſidérables, & les impoſitions dont j'ignore encore quel ſera le montant. Je dois ſur ce revenu deux cent mille francs, dont je paye la rente, & dont cinquante mille écus ont été empruntés & employés par moi, pour ſoutenir mes frères & moi pendant la guerre de 1740. Il m'a été impoſſible de les rembourſer depuis, malgré la ſagesse de ma conduite ; car j'oſe aſſurer Votre Majeſté qu'elle a toujours été ſans tache & que l'emploi de mes revenus a toujours été dirigé par mes devoirs & la bienfaiſance.

J'avois obtenu, lorſque ma ſanté m'a forcé de quitter le ſervice des Gardes-du-Corps, une penſion compoſée de pluſieurs réunies, & qui m'ont été accordées, ſoit par le feu Roi, ſoit par votre Majeſté. Elle ſe montoit à près de dix-huit mille francs ; dans cette ſomme étoit compriſe celle de quatre mille ſept cent-vingt livres, pour ſupplément d'appointemens qui m'avoient été conſervés pendant ma vie, lorſqu'on réduiſit à huit mille francs le gouvernement de Saint-Quentin, qui étoit de douze mille ſept cent-vingt livres.

Je viens de perdre ce gouvernement, ſur lequel j'étois obligé de payer à mes frères ſix mille livres par an, le feu Roi nous ayant accordé cette grace en récompenſe des ſervices de mon père & de mon oncle. Ces dix-huit mille francs avoient été réduits à un peu plus de douze mille par M. l'Archévêque de Sens, pour un temps. Depuis deux ans je n'en ai rien touché.

Votre Majeſté avoit fait mon bonheur en m'honorant de ſa confiance pour la place d'intendant de ſon jardin & de ſon cabinet d'hiſtoire naturelle ; j'eſpérois juſtifier ſon choix par mes ſoins, & par les projets que j'avois formés de les rendre de plus en plus utiles. Dans ce moment, Sire, je ne ſais à quoi on fixera ma penſion ; on dit qu'il faut que j'opte entre le jardin du Roi & cette penſion, & j'apprends par une voie que je crois ſure, qu'on va peut-être exiger de moi, pour conſerver la place d'intendant, un ſerment que ni mon cœur, ni ma conſcience ne me permettent de prêter. J'ai participé en naiſſant à celui que mes pères ont fait a nos Rois : je l'ai renouvelé pluſieurs fois depuis que j'ai l'âge de raiſon ; j'ai auſſi renouvelé celui qu'on a fait pour moi à mon baptême, rien ne peut me les faire violer, ils ſont devenus un ſentiment de mon cœur ; ſi on en exige un autre, je ſuis donc au moment de perdre l'intendance du jardin du Roi : je demande en ce cas la permiſſion à Votre Majeſté de lui faire remetre ma démiſſion. Ce ſacrifice ſera d'autant plus douloureux, que je crains avec raiſon que le moment ne ſoit pas agréable à Votre Majeſté, & que je perdrai un moyen de la ſervir, & de lui prouver, par un zèle bien pur, un attachement bien fidèle, (oſerai-je dire bien tendre ?) & le profond reſpect avec lequel je ſuis,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très fidèle ſujet & ſerviteur.

Signé, LABILLARDERIE.

Paris, ce 13 décembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 233, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet,

Je viens de perdre ce gouvernement, ſur lequel j'étois obligé de payer à mes frères ſix mille livres par an, le feu Roi nous ayant accordé cette grace en récompenſe des ſervices de mon père & de mon oncle. Ces dix-huit mille francs avoient été réduits à un peu plus de douze mille par M. l'Archévêque de Sens, pour un temps. Depuis deux ans je n'en ai rien touché.

Votre Majeſté avoit fait mon bonheur en m'honorant de ſa confiance pour la place d'intendant de ſon jardin & de ſon cabinet d'hiſtoire naturelle; j'eſpérois juſtifier ſon choix par mes ſoins, & par les projets que j'avois formés de les rendre de plus en plus utiles. Dans ce moment, Sire, je ne ſais à quoi on fixera ma penſion; on dit qu'il faut que j'opte entre le jardin du Roi & cette penſion, & j'apprends par une voie que je crois ſure, qu'on va peut-être exiger de moi, pour conſerver la place d'intendant, un ſerment que ni mon cœur, ni ma conſcience ne me permettent de prêter. J'ai participé en naiſſant à celui que mes pères ont fait a nos Rois: je l'ai renouvelé pluſieurs fois depuis que j'ai l'âge de raiſon; j'ai auſſi renouvelé celui qu'on a fait pour moi à mon baptême, rien ne peut me les faire violer, ils ſont devenus un ſentiment de mon cœur; ſi on en exige un autre, je ſuis donc au moment de perdre l'intendance du jardin du Roi: je demande en ce cas la permiſſion à Votre Majeſté de lui faire remetre ma démiſſion. Ce ſacrifice ſera d'autant plus douloureux, que je crains avec raiſon que le moment ne ſoit pas agréable à Votre Majeſté, & que je perdrai un moyen de la ſervir, & de lui prouver, par un zèle bien pur, un attachement bien fidèle, (oſerai-je dire bien tendre?) & le profond reſpect avec lequel je ſuis,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant
& très fidèle ſujet & ſerviteur.

Signé, LABILLARDERIE.

Paris, ce 13 décembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 233, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Peliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet,

N°. CCLVII.

(En tête est écrit de la main du Roi : *Marquis d'Osmond*, *6 Décembre* 1791.)

SIRE,

Quand le Ministre des Affaires Etrangères mettra sous les yeux du Roi ma démission de la place que je tenois de ses bontés, j'ose me flatter que Votre Majesté daignera se rappeler le motif qui a déterminé ma conduite a cet égard ; qu'Elle plaindra un ancien Français d'avoir été condamné par les circonstances à ne donner que des preuves négatives de son dévouement à la personne sacrée de Votre Majesté, & à la gloire de son trône : qu'enfin elle se souviendra qu'Elle peut, tant que je respirerai, disposer des facultés & de la vie d'un honnête homme.

Je suis avec tous les sentimens dus à son Roi,

SIRE,

De Votre Majesté,

Un respectueux & fidèle sujet.

Signé, OSMOND.

Paris, 6 décembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 234, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLVIII.

(En tête est écrit au crayon de la main du Roi : *M. de Chabanon*).

SIRE,

Permettez que le plus obscur, le plus ignoré, le plus respectueux de vos sujets dépose aux pieds de Votre Majesté un conseil que

N°. CCLVII.

(En tête est écrit de la main du Roi : *Marquis d'Osmond*, *6 Décembre* 1791.)

SIRE,

Quand le Ministre des Affaires Etrangères mettra sous les yeux du Roi ma démission de la place que je tenois de ses bontés, j'ose me flatter que Votre Majesté daignera se rappeler le motif qui a déterminé ma conduite a cet égard ; qu'Elle plaindra un ancien Français d'avoir été condamné par les circonstances à ne donner que des preuves négatives de son dévouement à la personne sacrée de Votre Majesté, & à la gloire de son trône : qu'enfin elle se souviendra qu'Elle peut, tant que je respirerai, disposer des facultés & de la vie d'un honnête homme.

Je suis avec tous les sentimens dus à son Roi,

SIRE,

De Votre Majesté,

Un respectueux & fidèle sujet.

Signé, OSMOND.

Paris, 6 décembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 234, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLVIII.

(En tête est écrit au crayon de la main du Roi : *M. de Chabanon*).

SIRE,

Permettez que le plus obscur, le plus ignoré, le plus respectueux de vos sujets dépose aux pieds de Votre Majesté un conseil que

que votre ſageſſe, peut-être, aura déja prévenu. Il n'eſt point, Sire, de ſituation plus critique & plus délicate que celle où Votre Majeſté ſe trouve : ſi elle refuſe la Conſtitution, l'un des riſques qu'elle court, eſt de faire la guerre à ſon propre fils, & de faire couler le ſang de ſes ſujets. Ce parti, Sire (j'en ſuis auſſi aſſuré que ſi je le tenois de votre bouche même), répugne à votre cœur bon, humain & paternel : ſi vous acceptez la Conſtitution, cette acceptation contredit votre proteſtation du 21 Juin. Votre Majeſté n'obvieroit-elle pas à cet inconvénient, en renouvelant votre proteſtation contre les Décrets improuvés par Votre Majeſté, & en ajoutant, *que le reſpect du ſang humain, ſacré pour vous, & l'amour des Français dont vous vous regardez comme le père, vous déterminent à recevoir la Conſtitution, certain que le temps y apportera les modifications que vous y croyez néceſſaires ?* Cette formule d'acceptation vous montre à l'Europe tel qu'elle doit vous voir ; recommandable par les vertus qu'elle a ſi ſouvent reconnues en vous : cette acceptation aſſure la tranquillité de la France, & vous aſſure à vous-même l'éternel amour, l'éternelle reconnoiſſance de vos ſujets. Mon reſpect pour Votre Majeſté me fait ſupprimer d'autres obſervations fondées ſur les dangers attachés au refus de la Conſtitution : un reſpectueux ſujet de Votre Majeſté détourne, en frémiſſant, les yeux de tout ce qui peut expoſer votre perſonne inviolable & ſacrée.

Le ſentiment pur qui a dicté cette Lettre, Sire, juſtifiera devant vous la téméraire confiance d'un citoyen qui, entièrement ignoré de Votre Majeſté, prend la liberté de lui écrire, & de lui adreſſer un conſeil qu'Elle a puiſé déja ſans doute dans ſa prudence & dans ſa bonté.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble ſujet.

Signé, CHABANON, de l'Académie Françaiſe.

A Verberie-ſur-l'Oiſe, ce 28 d'Août 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 430, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

que votre ſageſſe, peut-être, aura déja prévenu. Il n'eſt point, Sire, de ſituation plus critique & plus délicate que celle où Votre Majeſté ſe trouve : ſi elle refuſe la Conſtitution, l'un des riſques qu'elle court, eſt de faire la guerre à ſon propre fils, & de faire couler le ſang de ſes ſujets. Ce parti, Sire (j'en ſuis auſſi aſſuré que ſi je le tenois de votre bouche même), répugne à votre cœur bon, humain & paternel : ſi vous acceptez la Conſtitution, cette acceptation contredit votre proteſtation du 21 Juin. Votre Majeſté n'obvieroit-elle pas à cet inconvénient, en renouvelant votre proteſtation contre les Décrets improuvés par Votre Majeſté, & en ajoutant, *que le reſpect du ſang humain, ſacré pour vous, & l'amour des Français dont vous vous regardez comme le père, vous déterminent à recevoir la Conſtitution, certain que le temps y apportera les modifications que vous y croyez néceſſaires ?* Cette formule d'acceptation vous montre à l'Europe tel qu'elle doit vous voir ; recommandable par les vertus qu'elle a ſi ſouvent reconnues en vous : cette acceptation aſſure la tranquillité de la France, & vous aſſure à vous-même l'éternel amour, l'éternelle reconnoiſſance de vos ſujets. Mon reſpect pour Votre Majeſté me fait ſupprimer d'autres obſervations fondées ſur les dangers attachés au refus de la Conſtitution : un reſpectueux ſujet de Votre Majeſté détourne, en frémiſſant, les yeux de tout ce qui peut expoſer votre perſonne inviolable & ſacrée.

Le ſentiment pur qui a dicté cette Lettre, Sire, juſtifiera devant vous la téméraire confiance d'un citoyen qui, entièrement ignoré de Votre Majeſté, prend la liberté de lui écrire, & de lui adreſſer un conſeil qu'Elle a puiſé déja ſans doute dans ſa prudence & dans ſa bonté.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble ſujet.

Signé, CHABANON, de l'Académie Françaiſe.

A Verberie-ſur-l'Oiſe, ce 28 d'Août 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 430, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLIX.

(De la main du Roi : *M. le Hoc*).

Les circonſtances deviennent ſi preſſantes, qu'il eſt impoſſible de ne pas prendre un parti déciſif; mais avant tout il faut être bien pénétré de la poſition des affaires publiques, & l'on n'aura pas de peine à ſe déterminer.

Trois partis ſont très-diſtincts en France. Trois intérêts ſe combattent. Je ne parle point du quatrième, celui des factieux, qui n'ont d'autre but que de diviſer les trois autres, & de profiter du déſordre & des crimes.

Le peuple veut une Conſtitution ; il veut celle décrétée, parce qu'elle conſacre la liberté & l'égalité. C'eſt ſur les principes de l'égalité qu'il a fondé tout ſon bonheur. Le temps lui apprendra la néceſſité des nuances, l'impoſſibilité de les empêcher, les moyens de les ſupporter, & les avantages qu'il peut en recueillir.

Les grands conſentent à l'égalité des droits, mais non à l'égalité d'opinion. Ils veulent des titres, des honneurs, une nobleſſe enfin. Ils veulent plutôt des protégés que des égaux. Ils rejettent la Conſtitution que le peuple a reconnue.

Le Roi défend les intérêts du trône, l'honneur de la monarchie, l'exercice d'une juſte autorité. Tout ce qui peut être vraiment utile pour le bonheur commun, lui convient. Il répugne à tout ce qui dégraderoit la royauté, par conſéquent la dignité nationale : il veut régner par la loi, & gouverner par des formes qui en aſſurent l'exécution.

Le Roi ſe trouve donc placé entre deux partis très-oppoſés ; l'ariſtocratie, qui ſépare ſes intérêts particuliers de l'intérêt commun ; la démocratie, qui ne veut qu'un ſeul intérêt uniforme & général.

Le peuple ſe rapproche de la royauté, & l'Aſſemblée nationale, en éclairant la nation, s'eſt éclairée elle-même ſur la néceſſité politique de fortifier le gouvernement monarchique.

De puiſſantes conſidérations ſe joignent aux convenances naturelles pour conſeiller cette parfaite réunion entre le Peuple & le Roi. La coalition entre la Nobleſſe & la Royauté bouleverſeroit tout, & ne gagneroit rien. Celle du Peuple avec le Roi peut aſſurer promptement le bonheur de tous.

N°. CCLIX.

(De la main du Roi : *M. le Hoc*).

Les circonſtances deviennent ſi preſſantes, qu'il eſt impoſſible de ne pas prendre un parti déciſif; mais avant tout il faut être bien pénétré de la poſition des affaires publiques, & l'on n'aura pas de peine à ſe déterminer.

Trois partis ſont très-diſtincts en France. Trois intérêts ſe combattent. Je ne parle point du quatrième, celui des factieux, qui n'ont d'autre but que de diviſer les trois autres, & de profiter du déſordre & des crimes.

Le peuple veut une Conſtitution ; il veut celle décrétée, parce qu'elle conſacre la liberté & l'égalité. C'eſt ſur les principes de l'égalité qu'il a fondé tout ſon bonheur. Le temps lui apprendra la néceſſité des nuances, l'impoſſibilité de les empêcher, les moyens de les ſupporter, & les avantages qu'il peut en recueillir.

Les grands conſentent à l'égalité des droits, mais non à l'égalité d'opinion. Ils veulent des titres, des honneurs, une nobleſſe enfin. Ils veulent plutôt des protégés que des égaux. Ils rejettent la Conſtitution que le peuple a reconnue.

Le Roi défend les intérêts du trône, l'honneur de la monarchie, l'exercice d'une juſte autorité. Tout ce qui peut être vraiment utile pour le bonheur commun, lui convient. Il répugne à tout ce qui dégraderoit la royauté, par conſéquent la dignité nationale : il veut régner par la loi, & gouverner par des formes qui en aſſurent l'exécution.

Le Roi ſe trouve donc placé entre deux partis très-oppoſés ; l'ariſtocratie, qui ſépare ſes intérêts particuliers de l'intérêt commun ; la démocratie, qui ne veut qu'un ſeul intérêt uniforme & général.

Le peuple ſe rapproche de la royauté, & l'Aſſemblée nationale, en éclairant la nation, s'eſt éclairée elle-même ſur la néceſſité politique de fortifier le gouvernement monarchique.

De puiſſantes conſidérations ſe joignent aux convenances naturelles pour conſeiller cette parfaite réunion entre le Peuple & le Roi. La coalition entre la Nobleſſe & la Royauté bouleverſeroit tout, & ne gagneroit rien. Celle du Peuple avec le Roi peut aſſurer promptement le bonheur de tous.

On ne peut se dissimuler que la cause du Roi est celle de tous les Souverains ; mais aussi la cause du Peuple est celle de toutes les Nations.

On ne perdra pas de temps à discuter cette question. Il faudroit écrire des volumes, & nous devons saisir très-rapidement des résultats.

Ou les Souverains seront secondés par leurs Peuples dans leurs projets contre la Constitution française, ou ils éprouveront eux-mêmes des révolutions intérieures.

Dans le premier cas, au moment où la ligue des puissances étrangères agiroit hostilement contre la France, le désordre & l'insurrection dans toutes les parties du royaume en commenceroient la dissolution. La Garde nationale montreroit de la bravoure ; mais bientôt l'indiscipline des soldats-citoyens accéléreroit le massacre des citoyens-soldats. La famille royale seroit la première victime immolée aux fureurs populaires. Le gouvernement républicain chercheroit à s'établir. La banqueroute en seroit le premier fruit, & la division de l'Etat seroit la condition des vainqueurs, qui s'en partageroient les dépouilles.

Si les Peuples, au lieu de faire la guerre aux Français, vouloient les imiter ; si la commotion devenoit trop générale & trop subite, la Monarchie & le Monarque seroient encore en danger. Les esprits s'échaufferoient selon les circonstances ; des factieux reviendroient aux idées républicaines, & le Peuple toujours séduit par les nouveautés, encore mal affermi dans ses principes, saisiroit avidement tous les appâts qui lui seroient présentés.

Il faut donc se hâter de terminer la révolution française par une Constitution sage & honorable, & laisser au temps le soin d'amener les autres Peuples à la tranquille amélioration de leurs gouvernemens respectifs.

L'Empereur, quels que soient ses intérêts politiques, ne peut leur sacrifier la sûreté, l'existence de la Reine, sa sœur. Il s'agit donc de justifier sa conduite, en lui ôtant tout prétexte de coalition avec les puissances ennemies.

Il est évident que les Princes d'Allemagne qui se refusent aux négociations, redoutent la perte de leur pouvoir arbitraire, puisque l'on est disposé à leur donner des dédommagemens, même exagérés. L'Assemblée ne tiendra pas aux sacrifices à leur égard.

D'un autre côté, la Constitution va donner au Roi une autorité légale, telle qu'il puisse en être satisfait. Il sera déclaré Représentant héréditaire de la Nation, dont il ne sera plus nommé le premier fonctionnaire. La royauté fera partie constituante de la

On ne peut ſe diſſimuler que la cauſe du Roi eſt celle de tous les Souverains ; mais auſſi la cauſe du Peuple eſt celle de toutes les Nations.

On ne perdra pas de temps à diſcuter cette queſtion. Il faudroit écrire des volumes, & nous devons ſaiſir très-rapidement des réſultats.

Ou les Souverains ſeront ſecondés par leurs Peuples dans leurs projets contre la Conſtitution françaiſe, ou ils éprouveront eux-mêmes des révolutions intérieures.

Dans le premier cas, au moment où la ligue des puiſſances étrangères agiroit hoſtilement contre la France, le déſordre & l'inſurrection dans toutes les parties du royaume en commenceroient la diſſolution. La Garde nationale montreroit de la bravoure ; mais bientôt l'indiſcipline des ſoldats-citoyens accélèreroit le maſſacre des citoyens-ſoldats. La famille royale ſeroit la première victime immolée aux fureurs populaires. Le gouvernement républicain chercheroit à s'établir. La banqueroute en ſeroit le premier fruit, & la diviſion de l'Etat ſeroit la condition des vainqueurs, qui s'en partageroient les dépouilles.

Si les Peuples, au lieu de faire la guerre aux Français, vouloient les imiter ; ſi la commotion devenoit trop générale & trop ſubite, la Monarchie & le Monarque ſeroient encore en danger. Les eſprits s'échaufferoient ſelon les circonſtances ; des factieux reviendroient aux idées républicaines, & le Peuple toujours ſéduit par les nouveautés, encore mal affermi dans ſes principes, ſaiſiroit avidement tous les appâts qui lui ſeroient préſentés.

Il faut donc ſe hâter de terminer la révolution françaiſe par une Conſtitution ſage & honorable, & laiſſer au temps le ſoin d'amener les autres Peuples à la tranquille amélioration de leurs gouvernemens reſpectifs.

L'Empereur, quels que ſoient ſes intérêts politiques, ne peut leur ſacrifier la ſûreté, l'exiſtence de la Reine, ſa ſœur. Il s'agit donc de juſtifier ſa conduite, en lui ôtant tout prétexte de coalition avec les puiſſances ennemies.

Il eſt évident que les Princes d'Allemagne qui ſe refuſent aux négociations, redoutent la perte de leur pouvoir arbitraire, puiſque l'on eſt diſpoſé à leur donner des dédommagemens, même exagérés. L'Aſſemblée ne tiendra pas aux ſacrifices à leur égard.

D'un autre côté, la Conſtitution va donner au Roi une autorité légale, telle qu'il puiſſe en être ſatisfait. Il ſera déclaré Repréſentant héréditaire de la Nation, dont il ne ſera plus nommé le premier fonctionnaire. La royauté ſera partie conſtituante de la

monarchie : enfin, il y a lieu de croire que toutes les convenances feront obfervées, & tous les rapports conciliés.

On préfume que les Princes d'Allemagne, la Pruffe & la Suède fe réuniffent en ce moment : fi l'on parvenoit à défintéreffer l'Empereur, il feroit facile de rompre tous les autres projets. Les Princes Allemands négocieroient, & la Pruffe ne fe déclareroit pas lorfque l'Empereur feroit neutre, ou fe joindroit à nous. On fait les moyens de s'arranger avec le Roi de Suède. Tout annonce que l'Angleterre auroit le bon efprit de conferver la neutralité pour attendre les premiers réfultats ; & la France ne feroit pas hors d'état de réfifter à cette guerre, puifqu'alors la tranquillité intérieure feroit rétablie : cette tranquillité même préviendroit les évènemens que l'on fuppofe.

Il ne fera pas difficile d'y parvenir, lorfque le Roi aura jugé convenable d'accepter la Conftitution. Si la Reine, très-convaincue de la néceffité d'y foufcrire, déterminée à jeter un voile fur le paffé, à oublier tous fes malheurs, à facrifier tous fes reffentimens, veut fraternellement déterminer Sa Majefté Impériale à reconnoître le Roi conftitutionnel des Français, & à s'allier à la France par un nouveau traité, l'Efpagne ne s'y refufera pas. Peut-être fera-t-il d'une bonne politique d'y affocier la Ruffie ; & alors la puiffance de la Pruffe & de l'Angleterre feroit plus que balancée. Le temps, d'ailleurs, & les circonftances ultérieures détermineroient notre conduite.

C'eft d'après ces confidérations que les hommes les plus intègres & les plus éclairés de l'Affemblée defirent que la Reine veuille bien féconder leurs defirs & leurs travaux, & faffe connoître fes difpofitions à M. de Mercy, qui va fe rendre à Bruxelles. Malheureufement toutes les démarches du Roi & de la Reine ont un caractère de néceffité qui doit influer fur la confiance que l'on peut avoir dans leurs véritables intentions. L'on s'en rapporte à Sa Majefté fur les nuances qui ne laifferont aucun doute des fentimens qu'elle manifeftera fecrètement à fon frère. Voici quelle en feroit la fuite. M. de Coigny fe rend auprès de M. Comte d'Artois. M. l'Abbé Louis, ci-devant Confeiller au Parlement, va être envoyé par M. de Montmorin à Bruxelles. Il verroit M. de Mercy, conféreroit avec lui ; & s'il annonçoit pofitivement les difpofitions de l'Empereur, M. Louis les porteroit à M. Comte d'Artois, & alors la négociation éprouveroit toutes les facilités propres à déterminer fon retour, qui ne peut être trop accéléré.

Telles font les vues des vrais amis de la Monarchie & de

monarchie : enfin, il y a lieu de croire que toutes les convenances feront obfervées, & tous les rapports conciliés.

On préfume que les Princes d'Allemagne, la Pruffe & la Suède fe réuniffent en ce moment : fi l'on parvenoit à défintéreffer l'Empereur, il feroit facile de rompre tous les autres projets. Les Princes Allemands négocieroient, & la Pruffe ne fe déclareroit pas lorfque l'Empereur feroit neutre, ou fe joindroit à nous. On fait les moyens de s'arranger avec le Roi de Suède. Tout annonce que l'Angleterre auroit le bon efprit de conferver la neutralité pour attendre les premiers réfultats ; & la France ne feroit pas hors d'état de réfifter à cette guerre, puifqu'alors la tranquillité intérieure feroit rétablie : cette tranquillité même préviendroit les évènemens que l'on fuppofe.

Il ne fera pas difficile d'y parvenir, lorfque le Roi aura jugé convenable d'accepter la Conftitution. Si la Reine, très-convaincue de la néceffité d'y foufcrire, déterminée à jeter un voile fur le paffé, à oublier tous fes malheurs, à facrifier tous fes reffentimens, veut fraternellement déterminer Sa Majefté Impériale à reconnoître le Roi conftitutionnel des Français, & à s'allier à la France par un nouveau traité, l'Efpagne ne s'y refufera pas. Peut-être fera-t-il d'une bonne politique d'y affocier la Ruffie ; & alors la puiffance de la Pruffe & de l'Angleterre feroit plus que balancée. Le temps, d'ailleurs, & les circonftances ultérieures détermineroient notre conduite.

C'eft d'après ces confidérations que les hommes les plus intègres & les plus éclairés de l'Affemblée defirent que la Reine veuille bien feconder leurs defirs & leurs travaux, & faffe connoître fes difpofitions à M. de Mercy, qui va fe rendre à Bruxelles. Malheureufement toutes les démarches du Roi & de la Reine ont un caractère de néceffité qui doit influer fur la confiance que l'on peut avoir dans leurs véritables intentions. L'on s'en rapporte à Sa Majefté fur les nuances qui ne laifferont aucun doute des fentimens qu'elle manifeftera fecrètement à fon frère. Voici quelle en feroit la fuite. M. de Coigny fe rend auprès de M. Comte d'Artois. M. l'Abbé Louis, ci-devant Confeiller au Parlement, va être envoyé par M. de Montmorin à Bruxelles. Il verroit M. de Mercy, conféreroit avec lui ; & s'il annonçoit pofitivement les difpofitions de l'Empereur, M. Louis les porteroit à M. Comte d'Artois, & alors la négociation éprouveroit toutes les facilités propres à déterminer fon retour, qui ne peut être trop accéléré.

Telles font les vues des vrais amis de la Monarchie & de

Conſtitution ; elles ſont d'une telle importance, que l'on a cru devoir les préſenter par écrit, parce qu'il eſt impoſſible de les communiquer autrement. M. l'Abbé Louis eſt d'ailleurs digne de la confiance de leurs Majeſtés, également ami de tous les partis lorſqu'ils ont raiſon, leur ennemi lorſqu'ils ont tort : ce choix eſt celui de M. de Montmorin, déterminé par des Membres de l'Aſſemblée qui ne ſont plus ſuſpects. Il apportera dans cette miſſion une ame honnête & un eſprit éclairé.

Le Rédacteur de cette note oſe eſpérer que le Roi & la Reine voudront bien n'attribuer ſa démarche qu'aux circonſtances, & proteſte qu'il ne ſera jamais conduit que par le dévouement le plus vrai & le plus déſintéreſſé à la Monarchie & à Leurs Majeſtés.

Certifié conforme à l'original nº. 432, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis, Cloots, Doublet.

Nº. CCLX.

(De la main du Roi : *M. de Saiſſeval.*)

SIRE,

Je me ſuis deſtiné dans tous les temps à la carrière des négociations : mon éducation avoit été conforme à cette vue, & l'étude particulière que j'ai faite pendant pluſieurs années à Straſbourg, ſous les plus habiles maîtres, dans la ſcience du droit public, m'avoit mis a portée d'être utilement employé au ſervice de Votre Majeſté dans cette partie. J'en ai conſtamment ſollicité la faveur, & pluſieurs de vos miniſtres m'en avoient donné l'eſpérance. Je n'ai interrompu mes démarches à cet égard que pendant les derniers mois qui viennent de s'écouler, dans la crainte que durant cette époque les choix de vos miniſtres ne fuſſent pas ceux de Votre Majeſté ; & aujourd'hui que le Roi a reconqnis par ſon courage héroïque la faculté d'exercer les droits qui lui appartiennent, j'ai prié le miniſtre actuel des Affaires étrangères, mon couſin, de mettre de nouveau ſous les yeux de Votre Majeſté ma demande d'une place dans les négociations.

Conſtitution ; elles ſont d'une telle importance , que l'on a cru devoir les préſenter par écrit , parce qu'il eſt impoſſible de les communiquer autrement. M. l'Abbé Louis eſt d'ailleurs digne de la confiance de leurs Majeſtés , également ami de tous les partis lorſqu'ils ont raiſon , leur ennemi lorſqu'ils ont tort : ce choix eſt celui de M. de Montmorin , déterminé par des Membres de l'Aſſemblée qui ne ſont plus ſuſpects. Il apportera dans cette miſſion une ame honnête & un eſprit éclairé.

Le Rédacteur de cette note oſe eſpérer que le Roi & la Reine voudront bien n'attribuer ſa démarche qu'aux circonſtances , & proteſte qu'il ne ſera jamais conduit que par le dévouement le plus vrai & le plus déſintéreſſé à la Monarchie & à Leurs Majeſtés.

Certifié conforme à l'original n°. 432 , par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé* , Rabaut-Pomier , Borie , Bolot , Saurine , Bernard , Bouſſion , Lefranc , Ruamps , Pelliſſier , Gardien , Anacharſis , Cloots , Doublet.

N°. CCLX.

(De la main du Roi : *M. de Saiſſeval.*)

Sire ,

Je me ſuis deſtiné dans tous les temps à la carrière des négociations : mon éducation avoit été conforme à cette vue , & l'étude particulière que j'ai faite pendant pluſieurs années à Straſbourg , ſous les plus habiles maîtres , dans la ſcience du droit public , m'avoit mis à portée d'être utilement employé au ſervice de Votre Majeſté dans cette partie. J'en ai conſtamment ſollicité la faveur , & pluſieurs de vos miniſtres m'en avoient donné l'eſpérance. Je n'ai interrompu mes démarches à cet égard que pendant les derniers mois qui viennent de s'écouler , dans la crainte que durant cette époque les choix de vos miniſtres ne fuſſent pas ceux de Votre Majeſté ; & aujourd'hui que le Roi a reconquis par ſon courage héroïque la faculté d'exercer les droits qui lui appartiennent , j'ai prié le miniſtre actuel des Affaires étrangères , mon couſin , de mettre de nouveau ſous les yeux de Votre Majeſté ma demande d'une place dans les négociations.

Dans des circonſtances telles que celles où nous ſommes, il eſt naturel que le Roi deſire connoître l'opinion des ſujets qu'il emploie, & je vais lui expoſer la mienne avec franchiſe.

Au commencement de la révolution, j'ai accepté des places où, nommé par le peuple, j'avois l'eſpoir de me rendre utile au Roi & à la Nation. Depuis que la journée du 6 Octobre m'a démontré que les projets ne ſe bornoient pas à effectuer des changemens par la raiſon & par l'accord d'un Roi juſte & bienfaiſant avec une nation éclairée & reconnoiſſante, mais qu'il s'agiſſoit d'opérer une révolution par la violence, & que le Roi étoit en butte à des factions meurtrières, j'ai blâmé hautement & vivement de pareilles entrepriſes, je n'ai plus voulu de places dans un pareil ordres de choſes, & je me ſuis condamné à la nullité la plus complète.

Il en eſt réſulté, je le ſais, que beaucoup de gens n'ont pas manqué de m'accuſer d'avoir varié dans mon opinion, tandis qu'elle a toujours été la même : car certes ce n'eſt pas changer d'opinion que d'accepter des places dans un moment, & de s'éloigner de ces mêmes places dans un autre moment.

La ſoumiſſion aux loïs, l'horreur des factions, un attachement inviolable pour Votre Majeſté, tels ſont les principes dont je ſuis pénétré, les ſentimens dont je ſuis animé. Ils ont toujours dirigé ma conduite, & la dirigeront toujours. Ces principes, ces ſentimens ſont très-conſtitutionnels. La nation entière doit les approuver, & je ſouhaite ardemment que l'hommage en ſoit agréable à Votre Majeſté.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, SAISSEVAL.

Certifié conforme à la cote n°. 278, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

Dans des circonſtances telles que celles où nous ſommes, il eſt naturel que le Roi deſire connoître l'opinion des ſujets qu'il emploie, & je vais lui expoſer la mienne avec franchiſe.

Au commencement de la révolution, j'ai accepté des places où, nommé par le peuple, j'avois l'eſpoir de me rendre utile au Roi & à la Nation. Depuis que la journée du 6 Octobre m'a démontré que les projets ne ſe bornoient pas à effectuer des changemens par la raiſon & par l'accord d'un Roi juſte & bienfaiſant avec une nation éclairée & reconnoiſſante, mais qu'il s'agiſſoit d'opérer une révolution par la violence, & que le Roi étoit en butte à des factions meurtrières, j'ai blâmé hautement & vivement de pareilles entrepriſes, je n'ai plus voulu de places dans un pareil ordres de choſes, & je me ſuis condamné à la nullité la plus complète.

Il en eſt réſulté, je le ſais, que beaucoup de gens n'ont pas manqué de m'accuſer d'avoir varié dans mon opinion, tandis qu'elle a toujours été la même : car certes ce n'eſt pas changer d'opinion que d'accepter des places dans un moment, & de s'éloigner de ces mêmes places dans un autre moment.

La ſoumiſſion aux loïs, l'horreur des factions, un attachement inviolable pour Votre Majeſté, tels ſont les principes dont je ſuis pénétré, les ſentimens dont je ſuis animé. Ils ont toujours dirigé ma conduite, & la dirigeront toujours. Ces principes, ces ſentimens ſont très-conſtitutionnels. La nation entière doit les approuver, & je ſouhaite ardemment que l'hommage en ſoit agréable à Votre Majeſté.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, SAISSEVAL.

Certifié conforme à la cote n°. 278, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXI.

Sire,

Qu'il ſoit permis à un de vos plus fidèles ſujets d'adoucir l'excès de ſa douleur, en dépoſant dans vos auguſtes mains le ſeul ſerment qu'on puiſſe jamais lui arracher; de demeurer inviolablement fidèle à ſon Roi, & de lui ſacrifier ſa vie en toute occaſion. Le nombre des François qui penſent ainſi, eſt mille & mille fois au-deſſus de ce que Votre Majeſté n'a eu lieu d'en juger par les circonſtances malheureuſes qui ont mis tous les ſcélérats ſur la ſcène, & réduit les honnêtes gens à l'inaction & au ſilence pour ſe conformer aux ordres & aux intentions pacifiques de Votre Majeſté. Actuellement, Sire, il importe infiniment à l'élite de la nation de vous pénétrer & de vous convaincre que par vos droits immuables & par toutes vos vertus vous êtes le Roi chéri des vrais Français: un peuple de héros n'attend que le moindre ſignal pour environner Votre Majeſté, faire éclater ſous ſes yeux la plus formidable puiſſance & enchaîner le crime.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

Sire,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidèle ſerviteur & ſujet.

Signé, Pinot, ancien ingénieur de Votre Majeſté, actuellement entrepoſeur du tabac.

A Saint-Junien, en Limoſin, 25 février 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 288, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXI.

Sire,

Qu'il ſoit permis à un de vos plus fidèles ſujets d'adoucir l'excès de ſa douleur, en dépoſant dans vos auguſtes mains le ſeul ſerment qu'on puiſſe jamais lui arracher; de demeurer inviolablement fidèle à ſon Roi, & de lui ſacrifier ſa vie en toute occaſion. Le nombre des François qui penſent ainſi, eſt mille & mille fois au-deſſus de ce que Votre Majeſté n'a eu lieu d'en juger par les circonſtances malheureuſes qui ont mis tous les ſcélérats ſur la ſcène, & réduit les honnêtes gens à l'inaction & au ſilence pour ſe conformer aux ordres & aux intentions pacifiques de Votre Majeſté. Actuellement, Sire, il importe infiniment à l'élite de la nation de vous pénétrer & de vous convaincre que par vos droits immuables & par toutes vos vertus vous êtes le Roi chéri des vrais Français: un peuple de héros n'attend que le moindre ſignal pour environner Votre Majeſté, faire éclater ſous ſes yeux la plus formidable puiſſance & enchaîner le crime.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

Sire,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidèle ſerviteur & ſujet.

Signé, Pinot, ancien ingénieur de Votre Majeſté, actuellement entrepoſeur du tabac.

A Saint-Junien, en Limoſin, 25 février 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 288, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXII.

(De la main du Roi: *M. de Fleurieu,*

SIRE,

M. de S. Prieft vient de m'annoncer que Votre Majefté a daigné jetter les yeux fur moi pour remplacer M. de la Luzerne au département de la marine, vacante par la démiffion de ce miniftre. Pénétré de la reconnoiffance la plus refpectueufe, je defire que mon zèle & mon dévouement puiffent fuppléer ce qui me manque pour juftifier la confiance dont Votre Majefté veut bien m'honorer. Attaché depuis feize ans à l'adminiftration de la marine, j'ai été plus à portée qu'un autre d'en connoître l'étendue : & cette connoiffance doit ajouter infiniment à la défiance naturelle de mes forces. Je fupplie Votre Majefté de permettre que je mette fous fes yeux une obfervation générale fur le département auquel elle daigne m'appeller.

Je le crois trop étendu pour qu'une feule perfonne puiffe donner à chacune des parties qui le compofent, toute l'attention, tout le temps qu'exige l'immenfité des détails. J'oferois propofer de confidérer les Colonies comme des Provinces ou Départemens du Royaume, & d'y appliquer le même régime qui aura lieu pour ceux de l'intérieur. Alors la partie adminiftrative de ces Provinces du dehors pourroit être réunie à l'adminiftration de celles de France; les troupes néceffaires pour leur garde & leur défenfe, feroient réunies au département de la guerre; & celui de la marine ne refteroit chargé que de la partie de leur défenfe qui requiert l'emploi des forces navales, & de la protection du commerce maritime.

Cette idée exigeroit des développemens : je ne puis ici que l'indiquer & l'appuyer de l'exemple des Anglais, nos voifins. Si le defir de rapprocher le département de la marine de mon niveau, ne m'aveugle pas, je croirois que la divifion peut être avantageufe & à la marine & aux Colonies.

Quelle que foit la décifion de Votre Majefté, je la fupplie

N°. CCLXII.

(De la main du Roi : *M. de Fleurieu,*

Sire,

M. de S. Prieſt vient de m'annoncer que Votre Majeſté a daigné jetter les yeux ſur moi pour remplacer M. de la Luzerne au département de la marine, vacante par la démiſſion de ce miniſtre. Pénétré de la reconnoiſſance la plus reſpectueuſe, je deſire que mon zèle & mon dévouement puiſſent ſuppléer ce qui me manque pour juſtifier la confiance dont Votre Majeſté veut bien m'honorer. Attaché depuis ſeize ans à l'adminiſtration de la marine, j'ai été plus à portée qu'un autre d'en connoître l'étendue : & cette connoiſſance doit ajouter infiniment à la défiance naturelle de mes forces. Je ſupplie Votre Majeſté de permettre que je mette ſous ſes yeux une obſervation générale ſur le département auquel elle daigne m'appeller.

Je le crois trop étendu pour qu'une ſeule perſonne puiſſe donner à chacune des parties qui le compoſent, toute l'attention, tout le temps qu'exige l'immenſité des détails. J'oſerois propoſer de conſidérer les Colonies comme des Provinces ou Départemens du Royaume, & d'y appliquer le même régime qui aura lieu pour ceux de l'intérieur. Alors la partie adminiſtrative de ces Provinces du dehors pourroit être réunie à l'adminiſtration de celles de France ; les troupes néceſſaires pour leur garde & leur défenſe, feroient réunies au département de la guerre ; & celui de la marine ne reſteroit chargé que de la partie de leur défenſe qui requiert l'emploi des forces navales, & de la protection du commerce maritime.

Cette idée exigeroit des développemens : je ne puis ici que l'indiquer & l'appuyer de l'exemple des Anglais, nos voiſins. Si le deſir de rapprocher le département de la marine de mon niveau, ne m'aveugle pas, je croirois que la diviſion peut être avantageuſe & à la marine & aux Colonies.

Quelle que ſoit la déciſion de Votre Majeſté, je la ſupplie

d'être persuadée de mon entière soumission à ce qui lui paroîtra convenir le mieux au bien de son service.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & sujet.

Signé, FLEURIEU.

Paris, 24 octobre 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 590, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXIII.

(De la main du Roi: *Caplat*, *Commissaire du Roi*, *17 juillet* 1791.)

SIRE,

Le premier octobre 1790, il m'a été expédié des provisions de commissaire de Votre Majesté, près le tribunal du district séant à Severac-le-Château en Rouergue. J'en ai rempli les fonctions avec zèle. Mais aujourd'hui que Votre Majesté a déclaré que c'est forcément qu'elle a sanctionné la plupart des décrets; aujourd'hui qu'elle a défendu à ses ministres de rien sceller sans un ordre exprès de sa part, j'ai cru que, sans manquer à la confiance dont Votre Majesté m'a honoré, & à la fidélité que je dois à mon Souverain, je ne pouvois requérir, ni l'exécution des décrets forcément sanctionnés, ni l'enrégistrement de ceux auxquels la sanction royale n'a pas donné le caractère de loi du royaume.

Si les lois étoient respectées, ou, pour mieux dire, si je n'avois à craindre que pour ma tête, j'en aurois déjà fait la déclaration à l'audience du tribunal, & je lui aurois donné toute la publi-

d'être persuadée de mon entière soumission à ce qui lui paroîtra convenir le mieux au bien de son service.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & sujet.

Signé, FLEURIEU.

Paris, 24 octobre 1790.

Certifié conforme à la cote n°. 590, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXIII.

(De la main du Roi : *Capblat, Commissaire du Roi, 17 juillet 1791.*)

SIRE,

Le premier octobre 1790, il m'a été expédié des provisions de commissaire de Votre Majesté, près le tribunal du district séant à Severac-le-Château en Rouergue. J'en ai rempli les fonctions avec zèle. Mais aujourd'hui que Votre Majesté a déclaré que c'est forcément qu'elle a sanctionné la plupart des décrets ; aujourd'hui qu'elle a défendu à ses ministres de rien sceller sans un ordre exprès de sa part, j'ai cru que, sans manquer à la confiance dont Votre Majesté m'a honoré, & à la fidélité que je dois à mon Souverain, je ne pouvois requérir, ni l'exécution des décrets forcément sanctionnés, ni l'enrégistrement de ceux auxquels la sanction royale n'a pas donné le caractère de loi du royaume.

Si les lois étoient respectées, ou, pour mieux dire, si je n'avois à craindre que pour ma tête, j'en aurois déja fait la déclaration à l'audience du tribunal, & je lui aurois donné toute la publi-

cité possible. Mais comme la plus petite insulte qui me seroit faite par les prétendus amis de la constitution, pourroit exalter la tête de ceux de mes compatriotes qui aiment l'ordre, & mettre le feu dans le canton ; je me contenterai d'éluder toute fonction rélative à l'exécution des décrets rendus & à rendre, contraires a la déclaration du 23 juin; jusqu'à ce que Votre Majesté m'ait fait connoître ses intentions. Quelles qu'elles soient, je les exécuterai avec ardeur : heureux si, au prix de mes biens & de ma vie, je pouvois prouver l'étendue du zèle qui m'anime pour les intérêts de mon légitime Souverain.

Je suis avec un très-profond respect,

SIRE;

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidèle serviteur & sujet, le Commissaire du Roi près le Tribunal du District séant à Severac.

Signé CAPBLAT.

Severac-le-Château, le 11 juillet 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 248, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXIV.

SIRE,

M. Delacoste m'a promis de mettre aux pieds de Votre Majesté l'hommage de ma reconnoissance, & celui de mes regrets de toute ma vie, de cette vie qui toujours, & toute entière appartint à Votre Majesté ; le jour le plus heureux auroit été celui où il m'eût été permis d'espérer que mon dévouement & mes services pourroient lui être de quelque utilité.

Vivant sans ambition & servant sans éclat, si j'amassois, dans l'obscurité & le silence, quelques-unes des connoissances que, dans un avenir plus heureux, je croyois un jour devoir seconder

eité possible. Mais comme la plus petite insulte qui me seroit faite par les prétendus amis de la constitution, pourroit exalter la tête de ceux de mes compatriotes qui aiment l'ordre, & mettre le feu dans le canton; je me contenterai d'éluder toute fonction rélative à l'exécution des décrets rendus & à rendre, contraires a la déclaration du 23 juin; jusqu'à ce que Votre Majesté m'ait fait connoître ses intentions. Quelles qu'elles soient, je les exécuterai avec ardeur : heureux si, au prix de mes biens & de ma vie, je pouvois prouver l'étendue du zèle qui m'anime pour les intérêts de mon légitime Souverain.

Je suis avec un très-profond respect,

Sire;

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidèle serviteur & sujet, le Commissaire du Roi près le Tribunal du District séant à Severac.

Signé Capblat.

Severac-le-Château, le 11 juillet 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 248, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXIV.

Sire,

M. Delacoste m'a promis de mettre aux pieds de Votre Majesté l'hommage de ma reconnoissance, & celui de mes regrets de toute ma vie, de cette vie qui toujours, & toute entière appartint à Votre Majesté; le jour le plus heureux auroit été celui où il m'eût été permis d'espérer que mon dévouement & mes services pourroient lui être de quelque utilité.

Vivant sans ambition & servant sans éclat, si j'amassois, dans l'obscurité & le silence, quelques-unes des connoissances que, dans un avenir plus heureux, je croyois un jour devoir seconder

mon zèle, j'étois éloigné de prévoir la marque de confiance dont Votre Majesté daigne aujourd'hui m'honorer, & que les circonstances dans lesquelles elle me seroit offerte, me réduiroient au désespoir de ne pouvoir la justifier. J'ai obéi cet hiver avec soumission & avec courage à l'ordre d'éloigner, autant qu'il étoit possible, de ma patrie des armes étrangères unies à celles de mes concitoyens : telle étoit votre volonté, & dès-lors tel fut mon devoir. Mais, Sire, dans ce moment, si pour un nouveau ministère, le choix de Votre Majesté s'arrêtoit sur moi, il seroit le prétexte de nouvelles méfiances ; il donneroit encore lieu à ces interprétations toujours si fausses de vos intentions, toujours si droites & si pures.

Dès le commencement de la révolution, ma raison & ma conscience ont constamment opposé d'autres principes à ceux vers lesquels je voyois qu'on se laissoit entraîner. Je n'ai pas tardé à appercevoir les conséquences d'une doctrine dont on exagèreroit toutes les idées. Je n'ai pas vu sans effroi se rompre la chaîne de nos loix & de nos mœurs, de nos affections & de nos habitudes, & se briser tous les ressorts du gouvernement, sans lesquels un code de législation n'est plus qu'un recueil d'institutions anarchiques. J'ai énoncé hautement mon opinion contre cette guerre, que quelques hommes nous ont présentée pour ressource ; non pas pour que la paix intérieure en pût être le fruit, mais pour perpétuer leur sanglante autorité par nos divisions & par nos troubles. Dans cet état de choses, pleurant mon impuissance de servir avec succès & Votre Majesté, & la chose publique, admirateur fidèle de votre vertu & de votre courage, je n'ai plus d'autre vœu, Sire, que de m'unir à tous les honnêtes-hommes, qui ne tarderont pas à se rallier, & à faire autour de Votre Majesté un rempart de leur amour, de leurs corps & de leurs armes.

Je suis avec le respect le plus profond,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & sujet fidèle.

Signé, DE SAINTE-CROIX.

Paris, ce 18 juillet 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 518, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

mon zèle, j'étois éloigné de prévoir la marque de confiance dont Votre Majesté daigne aujourd'hui m'honorer, & que les circonstances dans lesquelles elle me seroit offerte, me réduiroient au désespoir de ne pouvoir la justifier. J'ai obéi cet hiver avec soumission & avec courage à l'ordre d'éloigner, autant qu'il étoit possible, de ma patrie des armes étrangères unies à celles de mes concitoyens; telle étoit votre volonté, & dès-lors tel fut mon devoir. Mais, Sire, dans ce moment, si pour un nouveau ministère, le choix de Votre Majesté s'arrêtoit sur moi, il seroit le prétexte de nouvelles méfiances; il donneroit encore lieu à ces interprétations toujours si fausses de vos intentions, toujours si droites & si pures.

Dès le commencement de la révolution, ma raison & ma conscience ont constamment opposé d'autres principes à ceux vers lesquels je voyois qu'on se laissoit entraîner. Je n'ai pas tardé à appercevoir les conséquences d'une doctrine dont on exagèreroit toutes les idées. Je n'ai pas vu sans effroi se rompre la chaîne de nos loix & de nos mœurs, de nos affections & de nos habitudes, & se briser tous les ressorts du gouvernement, sans lesquels un code de législation n'est plus qu'un recueil d'institutions anarchiques. J'ai énoncé hautement mon opinion contre cette guerre, que quelques hommes nous ont préférée pour ressource; non pas pour que la paix intérieure en pût être le fruit, mais pour perpétuer leur sanglante autorité par nos divisions & par nos troubles. Dans cet état de choses, pleurant mon impuissance de servir avec succès & Votre Majesté, & la chose publique, admirateur fidèle de votre vertu & de votre courage, je n'ai plus d'autre vœu, Sire, que de m'unir à tous les honnêtes-hommes, qui ne tarderont pas à se rallier, & à faire autour de Votre Majesté un rempart de leur amour, de leurs corps & de leurs armes.

Je suis avec le respect le plus profond,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant serviteur & sujet fidèle.

Signé, DE SAINTE-CROIX.

Paris, ce 18 juillet 1792.

Certifié conforme à la cote n°. 518, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXV.

(Ecrit de la main du ci-devant Roi : *M. de Choiſeul, 20 juillet 1791.*)

SIRE,

Je profite d'un moment de liberté pour oſer mettre aux pieds de Votre Majeſté l'expreſſion reſpectueuſe de ma douleur, & le ſerment de fidelité qu'il m'eſt ſi doux de lui renouveller dans ces affreuſes circonſtances, Vivre pour vous ſervir & mourir pour vous, Sire, voilà mes vœux & ma gloire. Je jouis de mon ſort, il m'honore, & ſi je ſuis victime de l'injuſtice, j'aurai la douceur de ſonger qu'ayant rempli tous mes devoirs de ſujet fidèle & reconnaiſſant, je n'ai pas un ſeul reproche à me faire, & que j'ai obtenu l'intérêt, l'eſtime, &, s'il m'eſt permis de m'en flatter, le regret de Votre Majeſté.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidèle ſerviteur & ſujet.

Signé, D. CHOISEUL STAINVILLE.

Des Priſons de Verdun, ce 20 juillet 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 246, 246 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXVI.

(De la main du Roi : *M. O Connell.*)

SIRE,

Préſumant que la Reine aura fait part à Votre Majeſté de la lettre que j'avois pris la liberté de lui écrire pour lui rendre

N°. CCLXV.

(Ecrit de la main du ci-devant Roi : *M. de Choiseul*, 20 *juillet* 1791.)

Sire,

Je profite d'un moment de liberté pour oser mettre aux pieds de Votre Majesté l'expression respectueuse de ma douleur, & le serment de fidelité qu'il m'est si doux de lui renouveller dans ces affreuses circonstances, Vivre pour vous servir & mourir pour vous, Sire, voilà mes vœux & ma gloire. Je jouis de mon sort, il m'honore, & si je suis victime de l'injustice, j'aurai la douceur de songer qu'ayant rempli tous mes devoirs de sujet fidèle & reconnaissant, je n'ai pas un seul reproche à me faire, & que j'ai obtenu l'intérêt, l'estime, &, s'il m'est permis de m'en flatter, le regret de Votre Majesté.

Je suis avec respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidèle serviteur & sujet.

Signé, D. Choiseul Stainville.

Des Prisons de Verdun, ce 20 juillet 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 246, 246 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXVI.

(De la main du Roi : *M. O Connell.*)

Sire,

Présumant que la Reine aura fait part à Votre Majesté de la lettre que j'avois pris la liberté de lui écrire pour lui rendre

compte des motifs qui m'ont engagé à donner ma démiſſion, je me bornerai à aſſurer le Roi que, ſi j'avois vu quelque poſſibilité pour moi de le ſervir utilement, j'aurois ſurmonté tous les dégoûts qu'on s'efforce aujourd'hui de prodiguer à un exercice honorable & loyal des vertus militaires, & aurois eu le courage difficile de voir mon nom recollé, ſur le tableau, à tant d'autres que j'ai en horreur; mais, Sire, puiſque mon dévouement bien connu pour mes auguſtes Souverains m'excluoit de l'ineſtimable bonheur d'être chargé de veiller à leur ſûreté, je n'ai pu me réſoudre à être un des inſtrumens deſtinés à ſoutenir un ordre de choſes que mon cœur & ma raiſon repouſſent également, & je n'ai pas balancé à ſacrifier à mes principes les bienfaits que je tenois de Votre Majeſté, & qui faiſoient à la lettre toute ma fortune. Malgré ce que ma poſition a de pénible après près de 32 ans de ſervice, pluſieurs campagnes & des bleſſures, je ne paſſerai jamais à un ſervice étranger, tant qu'il me ſera poſſible d'exiſter ici, & quelques facilités que je puiſſe trouver à le faire; mais inébranlable dans les ſentimens d'amour & de fidélité que j'ai voués à mes auguſtes Souverains, je ne m'éloignerai jamais des lieux qu'ils habiteront, afin d'être toujours à portée de recevoir leurs ordres & de les défendre juſqu'à mon dernier ſoupir; trop heureux, Sire, ſi je pouvois, au prix de tout mon ſang, prouver à Votre Majeſté la vive & profonde reconnoiſſance que m'inſpirent chaque jour ſes bontés.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant & très-fidèle ſujet.

Signé, O CONNELL.

Certifié conforme à la cote n°. 292, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

compte des motifs qui m'ont engagé à donner ma démiſſion, je me bornerai à aſſurer le Roi que, ſi j'avois vu quelque poſſibilité pour moi de le ſervir utilement, j'aurois ſurmonté tous les dégoûts qu'on s'efforce aujourd'hui de prodiguer à un exercice honorable & loyal des vertus militaires, & aurois eu le courage difficile de voir mon nom recollé, ſur le tableau, à tant d'autres que j'ai en horreur; mais, Sire, puiſque mon dévouement bien connu pour mes auguſtes Souverains m'excluoit de l'ineſtimable bonheur d'être chargé de veiller à leur ſûreté, je n'ai pu me réſoudre à être un des inſtrumens deſtinés à ſoutenir un ordre de choſes que mon cœur & ma raiſon repouſſent également, & je n'ai pas balancé à ſacrifier à mes principes les bienfaits que je tenois de Votre Majeſté, & qui faiſoient à la lettre toute ma fortune. Malgré ce que ma poſition a de pénible après près de 32 ans de ſervice, pluſieurs campagnes & des bleſſures, je ne paſſerai jamais à un ſervice étranger, tant qu'il me ſera poſſible d'exiſter ici, & quelques facilités que je puiſſe trouver à le faire; mais inébranlable dans les ſentimens d'amour & de fidélité que j'ai voués à mes auguſtes Souverains, je ne m'éloignerai jamais des lieux qu'ils habiteront, afin d'être toujours à portée de recevoir leurs ordres & de les défendre juſqu'à mon dernier ſoupir; trop heureux, Sire, ſi je pouvois, au prix de tout mon ſang, prouver à Votre Majeſté la vive & profonde reconnoiſſance que m'inſpirent chaque jour ſes bontés.

Je ſuis avec reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-obéiſſant
& très-fidèle ſujet.

Signé, O CONNELL.

Certifié conforme à la cote n°. 292, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXVII.

Lettre de Garnier au Roi.

SIRE,

Inftruit que votre Majefté fe propofe de nommer un fecrétaire de fon confeil, permettez que je la fupplie de m'accorder cette place. Déja honoré de votre confiance par ma nomination au miniftère de la juftice, je ne crus pas devoir accepter un pofte auffi important & devenu plus difficile par les circonftances; ma jeuneffe & mon inexpérience étoient des motifs plus que fuffifans pour déterminer ma conduite.

Mais cette faveur de votre Majefté n'a fait qu'accroître mon zèle pour la chofe publique, & mon attachement pour votre perfonne; la place de fecrétaire du confeil, en me mettant fous les yeux de votre Majefté, feroit pour moi l'occafion la plus précieufe & la plus favorable de lui renouveller fans ceffe les témoignages de mon dévouement.

M. le Miniftre de la juftice, qui connoît mes principes, ma probité & fur-tout mon attachement à mon Roi, veut bien appuyer ma demande.

Je fuis avec le plus profond refpect,

SIRE,

De votre Majefté,

Le très-humble & très-obéiffant ferviteur.

Signé, GARNIER.

Certifié conforme à la cote n°. 451 *bis*, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doublet.

N°. CCLXVII.

Lettre de Garnier au Roi.

SIRE,

Inſtruit que votre Majeſté ſe propoſe de nommer un ſecrétaire de ſon conſeil, permettez que je la ſupplie de m'accorder cette place. Déja honoré de votre confiance par ma nomination au miniſtère de la juſtice, je ne crus pas devoir accepter un poſte auſſi important & devenu plus difficile par les circonſtances; ma jeuneſſe & mon inexpérience étoient des motifs plus que ſuffiſans pour déterminer ma conduite.

Mais cette faveur de votre Majeſté n'a fait qu'accroître mon zèle pour la choſe publique, & mon attachement pour votre perſonne; la place de ſecrétaire du conſeil, en me mettant ſous les yeux de votre Majeſté, ſeroit pour moi l'occaſion la plus précieuſe & la plus favorable de lui renouveller ſans ceſſe les témoignages de mon dévouement.

M. le Miniſtre de la juſtice, qui connoît mes principes, ma probité & ſur-tout mon attachement à mon Roi, veut bien appuyer ma demande.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, GARNIER.

Certifié conforme à la cote n°. 451 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Boric, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXVIII.

(De la main du Roi : *M. Heymann*, *12 Août 1791*.)

SIRE,

Souffrez qu'un loyal & fidèle ſoldat dépoſe à vos pieds les aſſurances de ſon reſpectueux & entier dévouement pour la perſonne ſacrée de votre Majeſté.

Je ne ſuis qu'un ſoldat qui n'a jamais connu aucune intrigue; ſcrupuleux aux devoirs qui m'attachent à mon Roi, je les ai toujours remplis (j'oſe l'affirmer à votre Majeſté) avec honneur & ſans reproche, depuis quarante-trois ans que j'ai le bonheur de la ſervir. On a cependant oſé ſuſpecter ma probité & calomnier mes intentions dans les efforts malheureux que j'ai faits aux ordres de M. de Bouillé. Ces calomnies ſout parvenues de l'enceinte de Paris aux oreilles de vos auguſtes frères & des perſonnes qui les environnent; elles ſe ſont même répandues juſques dans la cour de Pruſſe. Mais ſa Majeſté le Roi de Pruſſe a daigné me raſſurer lui-même ſur ſes bontés, & m'a accordé une penſion alimentaire, en attendant que je puiſſe rentrer au ſervice de mon Roi, que je ne crois pas avoir quitté.

J'ai tout ſacrifié pour ſervir mon Roi, & la dernière goutte de mon ſang eſt prête à couler pour lui. Donnez vos ordres, Sire, vous verrez avec quelle ſatisfaction vous ſerez obéi. Mon honneur & ma conſcience me donnent la conſolation que votre Majeſté rend juſtice à la pureté de mes ſentimens, & cette idée me dédommage entièrement de l'injuſtice que j'éprouve des malveillans, dont le grand intérêt eſt de diviſer en faiſant ſuſpecter les honnêtes gens.

Je ſuis avec un profond reſpect,

Sire,

De votre Majeſté,

Le très-humble, très-fidèle & très-ſoumis ſujet & ſerviteur.

Signé, DE HEYMANN.

Berlin, le 12 octobre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 244 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Clpots, Doublet.

N°. CCLXVIII.

(De la main du Roi : *M. Heymann*, *12 Août 1791.*)

Sire,

Souffrez qu'un loyal & fidèle ſoldat dépoſe à vos pieds les aſſurances de ſon reſpectueux & entier dévouement pour la perſonne ſacrée de votre Majeſté.

Je ne ſuis qu'un ſoldat qui n'a jamais connu aucune intrigue; ſcrupuleux aux devoirs qui m'attachent à mon Roi, je les ai toujours remplis (j'oſe l'affirmer à votre Majeſté) avec honneur & ſans reproche, depuis quarante-trois ans que j'ai le bonheur de la ſervir. On a cependant oſé ſuſpecter ma probité & calomnier mes intentions dans les efforts malheureux que j'ai faits aux ordres de M. de Bouillé. Ces calomnies ſont parvenues de l'enceinte de Paris aux oreilles de vos auguſtes frères & des perſonnes qui les environnent; elles ſe ſont même répandues juſques dans la cour de Pruſſe. Mais ſa Majeſté le Roi de Pruſſe a daigné me raſſurer lui-même ſur ſes bontés, & m'a accordé une penſion alimentaire , en attendant que je puiſſe rentrer au ſervice de mon Roi, que je ne crois pas avoir quitté.

J'ai tout ſacrifié pour ſervir mon Roi, & la dernière goutte de mon ſang eſt prête à couler pour lui. Donnez vos ordres, Sire, vous verrez avec quelle ſatisfaction vous ſerez obéi. Mon honneur & ma conſcience me donnent la conſolation que votre Majeſté rend juſtice à la pureté de mes ſentimens, & cette idée me dédommage entièrement de l'injuſtice que j'éprouve des malveillans, dont le grand intérêt eſt de diviſer en faiſant ſuſpecter les honnêtes gens.

Je ſuis avec un profond reſpect,

Sire,

De votre Majeſté,

Le très-humble, très-fidèle & très-ſoumis ſujet & ſerviteur.

Signé, de Heymann.

Berlin, le 12 octobre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 244 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Clpots, Doublet.

N°. CCLXIX.

Extrait d'une lettre du Chevalier de la Bintinaye au Roi.

SIRE,

Cet écrit ne contient aucune réclamation, aucune plainte: car quel eſt le gentilhomme français qui peut être occupé de ſes malheurs particuliers dans ce déſaſtre général? L'événement a trop prouvé que le caractère national, la fidélité à ſon ſouverain, réſidoit dans la nobleſſe.

Né gentilhomme Breton, preſſé d'en remplir les devoirs, je me préſentai pour ſervir dans votre marine; j'y fus admis à l'âge fixé.... En mil ſept cent quatre-vingt-ſept je fus nommé au commandement d'une corvette pour la ſtation du levant. De retour en Janvier 1789, je pars de Toulon, je traverſe rapidement le royaume, j'arrive à Rennes, je trouve ma patrie enſanglantée; le prétexte de l'éclat avoit été l'abandon des exemptions pécuniaires dont la nobleſſe, exclue par l'opinion de toute profeſſion lucrative, vouloit démontrer la légitimité avant d'en faire le ſacrifice. D'ailleurs il eſt bien démontré que c'eſt au plus la ſoixante-unième partie des contributions de la Province: j'appris la trame infernale du Genevois vomi par le Styx pour évoquer les furies, & les répandre dans un beau royaume dont il a empoiſonné l'eſprit par ſes chimères. Il recevoit les éloges des aſſaſſins, & étoit leur avocat: nous nous refusâmes à députer, enviſageant tous les maux dont la monarchie étoit menacée. Retiré dans ma province dans le mois de juillet 1789, j'ai vu mourir mon père de douleur après le 6 octobre, dans un âge peu avancé; j'ai demandé alors à quitter le ſervice dans le mois de février 1790. J'ai vu dévaſter impunément autour de moi; j'ai vu le glaive des lois tomber ſur ceux que le crime indignoit, & reſpecter les têtes coupables; ma retraite, qui m'avoit été promiſe, retardant, j'envoyai ma démiſſion. Je paſſai en Angleterre, j'y trouvai l'hoſpitalité, les ſoins de l'amitié; j'y ai vu les Bretons qui étoient à la Baſtille en 1788; ils s'étoient refuſé à accepter les dignités municipales, & ils ne reſpiroient que

N°. CCLXIX.

Extrait d'une lettre du Chevalier de la Bintinaye au Roi.

SIRE,

Cet écrit ne contient aucune réclamation, aucune plainte : car quel eſt le gentilhomme français qui peut être occupé de ſes malheurs particuliers dans ce déſaſtre général ? L'événement a trop prouvé que le caractère national, la fidélité à ſon ſouverain, réſidoit dans la nobleſſe.

Né gentilhomme Breton, preſſé d'en remplir les devoirs, je me préſentai pour ſervir dans votre marine; j'y fus admis à l'âge fixé. . . . En mil ſept cent quatre-vingt-ſept je fus nommé au commandement d'une corvette pour la ſtation du levant. De retour en Janvier 1789, je pars de Toulon, je traverſe rapidement le royaume, j'arrive à Rennes, je trouve ma patrie enſanglantée; le prétexte de l'éclat avoit été l'abandon des exemptions pécuniaires dont la nobleſſe, exclue par l'opinion de toute profeſſion lucrative, vouloit démontrer la légitimité avant d'en faire le ſacrifice. D'ailleurs il eſt bien démontré que c'eſt au plus la ſoixante-unième partie des contributions de la Province : j'appris la trame infernale du Genevois vomi par le Styx pour évoquer les furies, & les répandre dans un beau royaume dont il a empoiſonné l'eſprit par ſes chimères. Il recevoit les éloges des aſſaſſins, & étoit leur avocat : nous nous refuſâmes à députer, enviſageant tous les maux dont la monarchie étoit menacée. Retiré dans ma province dans le mois de juillet 1789, j'ai vu mourir mon père de douleur après le 6 octobre, dans un âge peu avancé; j'ai demandé alors à quitter le ſervice dans le mois de février 1790. J'ai vu dévaſter impunément autour de moi; j'ai vu le glaive des lois tomber ſur ceux que le crime indignoit, & reſpecter les têtes coupables; ma retraite, qui m'avoit été promiſe, retardant, j'envoyai ma démiſſion. Je paſſai en Angleterre, j'y trouvai l'hoſpitalité, les ſoins de l'amitié; j'y ai vu les Bretons qui étoient à la Baſtille en 1788; ils s'étoient refuſé à accepter les dignités municipales, & ils ne reſpiroient

que

que pour vous donner des preuves de leur fidélité. Ami de M. Burke, je l'ai vu replacer les bases de l'ordre social; je l'ai vu mettre au jour son immortel ouvrage, où les principes de religion, de morale sont consacrés avec tant de force & de vérité. Les sentimens auxquels il s'est livré en traçant le tableau de quelques évènemens, enflamme toute ame honnête. Si j'avois pu oublier que j'étois Français, & les devoirs que cette qualité m'impose, je serois resté dans cet asyle; mais aucun ruban ne m'ayant jamais souillé, aucun serment que celui de l'honneur, celui de la croix de St Louis, ne me gênant, je me suis rendu à Bruxelles, où j'ai eu connoissance du décret du 19 décembre, qui prescrit de rentrer sous peine de suspension de pension: une pension de cent pistoles que votre Majesté m'avoit donnée quand je fus blessé, étoit la seule des graces, dont ma famille étoit comblée, qui ne nous eût pas encore été enlevée. Cinq frères que nous étions, nous servions tous sa Majesté dans des professions différentes. *L'aîné* avoit servi dans le régiment des Gardes; la foiblesse de sa santé lui fit quitter le service, il embrassa l'état ecclésiastique; après avoir été grand-vicaire d'un diocèse, votre Majesté lui avoit donné un bénéfice de 7000 livres de rente en Normandie; il avoit été nommé syndic d'une des administrations de cette province en 1787. *Le second* est magistrat au parlement de Bretagne. *Le troisième*, abbé, étoit grand-vicaire de Paris, membre de l'administration provinciale de l'Isle-de-France, & de la commission intermédiaire: il avoit 12,000 livres de rente, qu'il devoit aux bontés de votre Majesté. J'étois le quatrième; j'étois sans fortune; ma famille y suppléoit, & j'avois refusé, en 1784 & 1785, des offres d'indépendance, aimant le service de votre Majesté. J'avois servi sur les vaisseaux de tous les rangs, & parcouru toutes les côtes où nous attire notre commerce. Le cinquième est depuis dix ans capitaine réformé dans un de vos régimens de cavalerie. M. le Maréchal de Ségur avoit promis de le proposer pour une place de colonel en second, sous M. de Brienne; il fut exclu comme Breton; il avoit un petit bénéfice comme chevalier de Malte, l'assemblée l'a confisqué. Je ne me rendrai point à la volonté de l'assemblée; je résigne sans regret le bienfait, puisque je peux en conserver la reconnoissance: on peut nous ruiner mes frères & moi, mais rien au monde ne peut altérer nos sentimens pour notre Monarque, sa magnanime épouse & son auguste famille. Recevez, Sire, avec bonté les assurances que tous les sacrifi-

que pour vous donner des preuves de leur fidélité. Ami de M. Burke, je l'ai vu replacer les bases de l'ordre social; je l'ai vu mettre au jour son immortel ouvrage, où les principes de religion, de morale sont consacrés avec tant de force & de vérité. Les sentimens auxquels il s'est livré en traçant le tableau de quelques évènemens, enflamme toute ame honnête. Si j'avois pu oublier que j'étois Français, & les devoirs que cette qualité m'impose, je serois resté dans cet asyle; mais aucun ruban ne m'ayant jamais souillé, aucun serment que celui de l'honneur, celui de la croix de St Louis, ne me gênant, je me suis rendu à Bruxelles, où j'ai eu connoissance du décret du 19 décembre, qui prescrit de rentrer sous peine de suspension de pension: une pension de cent pistoles que votre Majesté m'avoit donnée quand je fus blessé, étoit la seule des graces, dont ma famille étoit comblée, qui ne nous eût pas encore été enlevée. Cinq frères que nous étions, nous servions tous sa Majesté dans des professions différentes. *L'aîné* avoit servi dans le régiment des Gardes; la foiblesse de sa santé lui fit quitter le service, il embrassa l'état ecclésiastique; après avoir été grand vicaire d'un diocèse, votre Majesté lui avoit donné un bénéfice de 7000 livres de rente en Normandie; il avoit été nommé syndic d'une des administrations de cette province en 1787. *Le second* est magistrat au parlement de Bretagne. *Le troisième*, abbé, étoit grand-vicaire de Paris, membre de l'administration provinciale de l'Isle-de-France, & de la commission intermédiaire: il avoit 12,000 livres de rente, qu'il devoit aux bontés de votre Majesté. J'étois le quatrième; j'étois sans fortune; ma famille y suppléoit, & j'avois refusé, en 1784 & 1785, des offres d'indépendance, aimant le service de votre Majesté. J'avois servi sur les vaisseaux de tous les rangs, & parcouru toutes les côtes où nous attire notre commerce. Le cinquième est depuis dix ans capitaine réformé dans un de vos régimens de cavalerie. M. le Maréchal de Ségur avoit promis de le proposer pour une place de colonel en second, sous M. de Brienne; il fut exclu comme Breton; il avoit un petit bénéfice comme chevalier de Malte, l'assemblée l'a confisqué. Je ne me rendrai point à la volonté de l'assemblée; je résigne sans regret le bienfait, puisque je peux en conserver la reconnoissance: on peut nous ruiner mes frères & moi, mais rien au monde ne peut altérer nos sentimens pour notre Monarque, sa magnanime épouse & son auguste famille. Recevez, Sire, avec bonté les assurances que tous les sacrifi-

ces, tous les hasards nous paroîtroient des efforts peu difficiles, s'ils étoient utiles a votre Majesté : telle est la profession

De votre fidèle sujet.

Signé, le Chevalier de la BINTINAYE.

Bruxelles, le 10 janvier 1791.

Certifié conforme à la note n°. 304, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc. Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXX.

(De la main du Roi : *Bailliage de Tours*, 20 *août* 1791.)

SIRE,

Les soussignés, Officiers du bailliage & siège présidial de Tours, qui sont toujours restés fidèles à leurs sermens, osent essayer de faire parvenir directement à votre Majesté l'hommage de leur amour & de leur inviolable fidélité pour votre personne sacrée.

Si cette tentative contrarie les usages anciens, qui ne permettoient pas à des sujets des relations directes avec leur souverain, votre Majesté pardonnera à des Magistrats revêtus d'une portion de son autorité, une démarche que les circonstances justifient, que le respect le plus profond leur a conseillée.

Ils choisissent, Sire, ce jour où votre Majesté étoit accoutumée à recueillir les bénédictions d'un peuple fidèle, pour déposer aux pieds du trône leurs vœux pour un Monarque qui a tout sacrifié au bonheur de ses sujets; pour une Reine qui, par ses vertus dans l'adversité, a embelli la plus brillante couronne de

ces, tous les hasards nous paroîtroient des efforts peu difficiles, s'ils étoient utiles a votre Majesté : telle est la profession

De votre fidèle sujet.

Signé, le Chevalier de la BINTINAYE.

Bruxelles, le 10 janvier 1791.

Certifié conforme à la note n°. 304, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc. Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXX.

(De la main du Roi : *Bailliage de Tours*, 20 *août* 1791.)

SIRE,

Les soussignés, Officiers du bailliage & siège présidial de Tours, qui sont toujours restés fidèles à leurs sermens, osent essayer de faire parvenir directement à votre Majesté l'hommage de leur amour & de leur inviolable fidélité pour votre personne sacrée.

Si cette tentative contrarie les usages anciens, qui ne permettoient pas à des sujets des relations directes avec leur souverain, votre Majesté pardonnera à des Magistrats revêtus d'une portion de son autorité, une démarche que les circonstances justifient, que le respect le plus profond leur a conseillée.

Ils choisissent, Sire, ce jour où votre Majesté étoit accoutumée à recueillir les bénédictions d'un peuple fidèle, pour déposer aux pieds du trône leurs vœux pour un Monarque qui a tout sacrifié au bonheur de ses sujets; pour une Reine qui, par ses vertus dans l'adversité, a embelli la plus brillante couronne de

l'univers ; pour un Prince l'amour de la génération actuelle, l'espérance & le gage de la félicité des générations futures.

Nous sommes,

Sire,

Avec le plus profond respect,

De votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans serviteurs & très-fidèles sujets.

Signé, Taschereau, Lieutenant-particulier-civil.
Delagrandiere, Conseiller au Bailliage de Tours.
Gaullier, Procureur du Roi au Bailliage de Tours.

20 août 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 242, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine. Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXI.

Lettre écrite de la main du Roi *à M. de la Tour-du-Pin*, *9 novembre.*

Je vous l'ai déjà dit, Monsieur, c'est avec regret que j'accepte votre démission, & c'est avec une vraie sensibilité que je vois s'éloigner de moi un bon & ancien serviteur, qui a donné des preuves des fidélité & d'attachement pour ma personne & pour le service de la pâtrie que je n'oublierai jamais. Je veux dans ce moment vous donner une marque de mon estime & de ma bienveillance en vous donnant l'assurance de vous employer dans ma garde, dans une des divisions de l'armée. Je vous verrai avec

l'univers ; pour un Prince l'amour de la génération actuelle, l'espérance & le gage de la félicité des générations futures.

Nous sommes,

SIRE,

Avec le plus profond respect,

De votre Majesté,

Les très-humbles, très-obéissans serviteurs & très-fidèles sujets.

Signé, TASCHEREAU, Lieutenant-particulier-civil.
DELAGRANDIERE, Conseiller au Bailliage de Tours.
GAULLIER, Procureur du Roi au Bailliage de Tours.

20 août 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 242, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine. Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXI.

Lettre écrite de la main du Roi *à M. de la Tour-du-Pin, 9 novembre.*

Je vous l'ai déjà dit, Monsieur, c'est avec regret que j'accepte votre démission, & c'est avec une vraie sensibilité que je vois s'éloigner de moi un bon & ancien serviteur, qui a donné des preuves des fidélité & d'attachement pour ma personne & pour le service de la pâtrie que je n'oublierai jamais. Je veux dans ce moment vous donner une marque de mon estime & de ma bienveillance en vous donnant l'assurance de vous employer dans ma garde, dans une des divisions de l'armée. Je vous verrai avec

plaiſir continuer une carrière où vous vous êtes déja diſtingué. Ne doutez jamais, M., de toute mon eſtime pour vous.

Certifié conforme à l'original n°. 587, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXII.

Dans l'état où ſont les choſes, dans l'agitation où ſe trouvent les eſprits, les déterminations à prendre, tiennent moins à l'application des principes, qu'aux combinaiſons d'une prudence réglée ſur les circonſtances.

Au moment où nous ſommes, ces circonſtances ſemblent toutes tendre à céder plutôt qu'à réſiſter. Un torrent exiſte; vouloir lui oppoſer une digue, c'eſt augmenter ſon impétuoſité, c'eſt multiplier ſes ravages. Il faut attendre qu'il s'épuiſe à force de ſe déborder.

La multitude n'agit que par l'impulſion qu'elle reçoit; tout ce qui eſt exalté l'entraîne; de ſimples mots l'égarent. Les factieux ſe liguent; les hommes modérés gémiſſent & s'iſolent.

Aujourd'hui preſque tous les agens du pouvoir tiennent au même parti, & meuvent la maſſe entière du Royaume. L'action devient une par la correſpondance des aſſociations formées juſques dans les plus petites villes. La ligue eſt devenue preſque univerſelle, & ceux qui n'y tiennent point par l'opinion; en ſuivent les mouvemens par terreur, & l'effet eſt le même.

A ce tableau, dont l'expérience a ſi conſtamment démontré la fidélité, ſe joignent les diſpoſitions du moment. Des armées étrangères raſſemblées pour attaquer la liberté, idole du peuple, ſont ſur nos frontières. Nos premiers eſſais ont été malheureux: la défection ſurvenue eſt attribuée à la corruption, & cette corruption elle-même eſt imputée aux entours du trône. Les vrais ſentimens du Roi ſont méconnus. Ses intentions ſont calomniées. L'inquiétude, l'ombrage, la méfiance, la terreur ſont adroitement, malignement ſemés dans les eſprits, répandus dans tous les points de l'Empire. L'idée d'un danger commun & prochain unit ceux que la rivalité étoit prête à ſéparer. La voix des factieux s'élève, la crainte étouffe celle des hommes ſages. Par-tout l'audace impoſe ſilence à la raiſon.

plaifir continuer une carrière où vous vous êtes déja diftingué. Ne doutez jamais, M., de toute mon eftime pour vous.

Certifié conforme à l'original n°. 587, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXII.

Dans l'état où font les chofes, dans l'agitation où fe trouvent les efprits, les déterminations à prendre, tiennent moins à l'application des principes, qu'aux combinaifons d'une prudence réglée fur les circonftances.

Au moment où nous fommes, ces circonftances femblent toutes tendre à céder plutôt qu'à réfifter. Un torrent exifte; vouloir lui oppofer une digue, c'eft augmenter fon impétuofité, c'eft multiplier fes ravages. Il faut attendre qu'il s'épuife à force de fe déborder.

La multitude n'agit que par l'impulfion qu'elle reçoit; tout ce qui eft exalté l'entraîne; de fimples mots l'égarent. Les factieux fe liguent; les hommes modérés gémiffent & s'ifolent.

Aujourd'hui prefque tous les agens du pouvoir tiennent au même parti, & meuvent la maffe entière du Royaume. L'action devient une par la correfpondance des affociations formées jufques dans les plus petites villes. La ligue eft devenue prefque univerfelle, & ceux qui n'y tiennent point par l'opinion; en fuivent les mouvemens par terreur, & l'effet eft le même.

A ce tableau, dont l'expérience a fi conftamment démontré la fidélité, fe joignent les difpofitions du moment. Des armées étrangères raffemblées pour attaquer la liberté, idole du peuple, font fur nos frontières. Nos premiers effais ont été malheureux: la défection furvenue eft attribuée à la corruption, & cette corruption elle-même eft imputée aux entours du trône. Les vrais fentimens du Roi font méconnus. Ses intentions font calomniées. L'inquiétude, l'ombrage, la méfiance, la terreur font adroitement, malignement femés dans les efprits, répandus dans tous les points de l'Empire. L'idée d'un danger commun & prochain unit ceux que la rivalité étoit prête à féparer. La voix des factieux s'élève, la crainte étouffe celle des hommes fages. Par-tout l'audace impofe filence à la raifon.

N°. CCLXXIII.

Tableau de la poſition de Monſeigneur Comte d'Artois, & projet de liquidation de ſes dettes.

REVENUS DE MONSEIGNEUR.	SES DETTES.	MOYENS Sans l'uſage deſquels la libération de Monſeigneur eſt impoſſible.	PLAN DE LIBÉRATION.
Rente apanagère... 1,000,000 l. Traitement........ 1,000,000 Biens partimoniaux. 400,000 Le grand prieuré... 100,000 TOTAL...... 2,500,000 l.	Rentes viagères... 500,000 l. Penſions........ 300,000 Capitaux exigibles. 16,000,000 Arriérés ſur les gages, traitemens fournitures, mémoires arrêtés & non arrêtés, mais qui ne produiſent pas d'intérêts............ 5,000,000 *Nota.* Les intérêts des capitaux exigibles ont coûté 6, 7 & 8 & demi pour cent juſqu'à préſent ; il ſera indiſpenſable de les réduire. *Nota.* Ces dettes ne peuvent être reprochées à Monſeigneur, mais à toutes les ſottiſes de ſon ancienne adminiſtration.	1°. Obtenir que l'Aſſemblée charge le tréſor public de payer les 3,600,000 liv. qui étoient aſſurees à Monſeigneur par le travail de 1783. Cette ſomme doit être portée dans l'arriéré, & il n'y a aucun prétexte raiſonnable pour s'y refuſer. 2°. Obtenir que l'Aſſemblée mette à la charge du tréſor public les 500,000 liv. de rentes viagères qui excèdent les 900,000 liv. décrétées, le prince étant phyſiquement hors d'état de les payer. 3°. Supplier le Roi ou de donner pendant douze ans à Monſeigneur, un million ſur ſa liſte civile, ou de recevoir pendant douze ans dans ſon Palais, Monſeigneur, Madame comteſſe d'Artois, les Princes leurs enfans; leur donner les chevaux de ſon écurie, les faire ſervir par les officiers de ſa bouche, en un mot les défrayer de tout, comme l'étoit Monſeigneur, avant ſon mariage, ſauf cependant le paiement de ſes officiers, celui de ſes valets-de-chambre, l'éducation de ſes enfans, le traitement de leur gouverneur, & l'entretien de Monſeigneur, de Madame & des deux Princes.	1°. On prélèvera ſur les 2,500,000 liv. les 500,000 liv. qui ſeront deſtinées à l'entretien du Prince, de la Princeſſe & de leurs enfans, au paiement du gouverneur des Princes, des officiers que Monſeigneur gardera, & de ceux qui font le ſervice près de ſa perſonne, les frais de régie & d'adminiſtration. 2°. Des 2,000,000 liv. reſtans, l'un ſera deſtiné à fournir aux intérêts des capitaux exigibles & qui décroîtront à meſure des rembourſemens annuels. On prendra auſſi ſur ce million de quoi acquitter les penſions qu'il ſera impoſſible de ne pas continuer. 3°. L'autre million ſervira à faire un rembourſement annuel de pareille ſomme, ce qui procurera chaque année une augmentation de revenu au Prince. Si l'Aſſemblée rend au Prince les 3,600,000 l. qu'elle lui a ôtés, on peut en douze ans opérer la libération de Monſeigneur, au moyen de la ſuſpenſion de tout l'arriéré & de celle des maiſons du Prince, de la princeſſe & de leurs Enfans. On obſerve que tous les officiers de ces maiſons doivent recevoir le rembourſement de leurs offices, & que Monſeigneur ne doit plus avoir de grands officiers qu'à titre honorifique ou avec des traitemens qu'il proportionnera à l'état de ſes finances. Si ce plan n'eſt pas fidèlement exécuté, Monſeigneur ſera en direction, tous ſes biens ſeront ſaiſis, & il n'aura pas un écu de libre pour ſubſiſter.

Certifié conforme à la cote n°. 123 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXIII.

TABLEAU de la position de Monſeigneur Comte d'Artois, & projet de liquidation de ſes dettes.

REVENUS DE MONSEIGNEUR.	SES DETTES.	MOYENS Sans l'uſage deſquels la libération de Monſeigneur eſt impoſſible.	PLAN DE LIBÉRATION.
Rente apanagère... 1,000,000 l. Taitement........ 1,000,000 Biens partimoniaux. 400,000 Le grand prieuré... 100,000 TOTAL...... 2,500,000 l.	Rentes viagères... 500,000 l. Penſions .... 300,000 Capitaux exigibles. 16,000,000 Arriérés ſur les gages, traitemens fournitures, mémoires arrêtés & non arrêtés, mais qui ne produiſent pas d'intérêts............ 5,000,000 *Nota.* Les intérêts des capitaux exigibles ont coûté 6, 7 & 8 & demi pour cent juſqu'à préſent ; il ſera indiſpenſable de les réduire. *Nota.* Ces dettes ne peuvent être reprochées à Monſeigneur, mais à toutes les ſottiſes de ſon ancienne adminiſtration.	1°. Obtenir que l'Aſſemblée charge le tréſor public de payer les 3,600,000 liv. qui étoient aſſurees à Monſeigneur par le travail de 1783. Cette ſomme doit être portée dans l'arriéré, & il n'y a aucun prétexte raiſonnable pour s'y refuſer. 2°. Obtenir que l'Aſſemblée mette à la charge du tréſor public les 500,000 liv. de rentes viagères qui excèdent les 900,000 liv. décrétées, le prince étant phyſiquement hors d'état de les payer. 3°. Supplier le Roi ou de donner pendant douze ans à Monſeigneur, un million ſur ſa liſte civile, ou de recevoir pendant douze ans dans ſon Palais, Monſeigneur, Madame comteſſe d'Artois, les Princes leurs enfans; leur donner les chevaux de ſon écurie, les faire ſervir par les officiers de ſa bouche, en un mot les défrayer de tout, comme l'étoit Monſeigneur, avant ſon mariage, ſauf cependant le paiement de ſes officiers, celui de ſes valets-de-chambre, l'éducation de ſes enfans, le traitement de leur gouverneur, & l'entretien de Monſeigneur, de Madame & des deux Princes.	1°. On prélévera ſur les 2,500,000 liv. les 500,000 liv. qui ſeront deſtinées à l'entretien du Prince, de la Princeſſe & de leurs enfans, au paiement du gouverneur des Princes, des officiers que Monſeigneur gardera, & de ceux qui font le ſervice près de ſa perſonne, les frais de régie & d'adminiſtration. 2°. Des 2,000,000 liv. reſtans, l'un ſera deſtiné à fournir aux intérêts des capitaux exigibles & qui décroîtront à meſure des rembourſemens annuels. On prendra auſſi ſur ce million de quoi acquitter les penſions qu'il ſera impoſſible de ne pas continuer. 3°. L'autre million ſervira à faire un rembourſement annuel de pareille ſomme, ce qui procurera chaque année une augmentation de revenu au Prince. Si l'Aſſemblée rend au Prince les 3,600,000 l. qu'elle lui a ôtés, on peut en douze ans opérer la libération de Monſeigneur, au moyen de la ſuſpenſion de tout l'arriéré & de celle des maiſons du Prince, de la princeſſe & de leurs Enfans. On obſerve que tous les officiers de ces maiſons doivent recevoir le rembourſement de leurs offices, & que Monſeigneur ne doit plus avoir de grands officiers qu'à titre honorifique ou avec des traitemens qu'il proportionnera à l'état de ſes finances. Si ce plan n'eſt pas fidèlement exécuté, Monſeigneur ſera en direction, tous ſes biens ſeront ſaiſis, & il n'aura pas un écu de libre pour ſubſiſter.

Certifié conforme à la cote n°. 123 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

Si d'après cet état de choſes, on conſidère les deux décrets qui occupent les eſprits, les meſures à prendre ſont infiniment délicates : on le répète, le temps de ſe décider par les principes ne paroît pas encore venu; les ſeuls effets que produiront les réſolutions ſemblent devoir être conſultés.

Le premier de ces décrets, celui qui concerne les prêtres inſermentés, eſt ſans doute violent, injuſte, contraire à tout ordre ſocial; mais, dans l'opinion générale, ces prêtres ſont les ennemis déclarés de la conſtitution; ils travaillent ſans ceſſe pour la détruire; ils deviennent d'autant plus dangereux, qu'ils agiſſent ſur les conſciences; on s'appuie contr'eux ſur le danger qui menace, ſur la néceſſité de pourvoir à la sûreté générale. L'idée univerſellement adoptée de ce danger, de cetté néceſſité de prendre des précautions, excite par-tout l'oppreſſion contr'eux. Ne pas donner cours au décret, ne ſeroit-ce pas confirmer le ſoupçon qu'on a eu ſi grand ſoin de répandre, & qui a ſi bien pris, que l'on veut protéger des agens dont on connoît l'influence, & maintenir leurs utiles manœuvres? Ne ſeroit-ce pas encore la livrer, peut-être, aux fureurs des préventions & de la vengeance? Ici les raiſons de ſe décider ſe combattent & ſe choquent; le ſentiment ſe trouve en oppoſition avec le ſentiment; il ſemble qu'il faut céder au plus grand danger, & c'eſt dans la réſiſtance qu'on l'apperçoit.

Quant au raſſemblement de troupes preſcrit par le ſecond décret, les motifs qui ont été expoſés verbalement, paroiſſent péremptoires : d'un côté, l'on croiroit que l'on veut ménager un accès facile à l'ennemi en écartant les moyens de réſiſtance, & alors une affluence d'hommes dangereux ſeroit à craindre. D'un autre côté, tout danger diſparoît, parce que le raſſemblement ne pourra s'opérer à l'époque indiquée, parce qu'il deviendra néceſſairement partiel; parce qu'enfin l'éloignement & la diſperſion deviendront faciles. La réſolution à prendre peut dépendre, au ſurplus, de données que l'on ignore; mais en ce cas, il faut être bien sûr de ſon fait, & ne pas perdre de vue que l'amitié eſt molle en même temps qu'elle eſt rare, ou plutôt nulle, tandis que la haine & la vengeance ont une activité incalculable.

Certifié conforme à la cote n°. 450, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

Si d'après cet état de chofes, on confidère les deux décrets qui occupent les efprits, les mefures à prendre font infiniment délicates : on le répète, le temps de fe décider par les principes ne paroît pas encore venu; les feuls effets que produiront les réfolutions femblent devoir être confultés.

Le premier de ces décrets, celui qui concerne les prêtres infermentés, eft fans doute violent, injufte, contraire à tout ordre focial; mais, dans l'opinion générale, ces prêtres font les ennemis déclarés de la conftitution; ils travaillent fans ceffe pour la détruire; ils deviennent d'autant plus dangereux, qu'ils agiffent fur les confciences; on s'appuie contr'eux fur le danger qui menace, fur la néceffité de pourvoir à la sûreté générale. L'idée univerfellement adoptée de ce danger, de cetté néceffité de prendre des précautions, excite par-tout l'oppreffion contr'eux. Ne pas donner cours au décret, ne feroit-ce pas confirmer le foupçon qu'on a eu fi grand foin de répandre, & qui a fi bien pris, que l'on veut protéger des agens dont ou connoît l'influence, & maintenir leurs utiles manœuvres? Ne feroit-ce pas encore la livrer, peut-être, aux fureurs des préventions & de la vengeance? Ici les raifons de fe décider fe combattent & fe choquent; le fentiment fe trouve en oppofition avec le fentiment; il femble qu'il faut céder au plus grand danger, & c'eft dans la réfiftance qu'on l'apperçoit.

Quant au raffemblement de troupes prefcrit par le fecond décret, les motifs qui ont été expofés verbalement, paroiffent péremptoires : d'un côté, l'on croiroit que l'on veut ménager un accès facile à l'ennemi en écartant les moyens de réfiftance, & alors une affluence d'hommes dangereux feroit à craindre. D'un autre côté, tout danger difparoît, parce que le raffemblement ne pourra s'opérer à l'époque indiquée, parce qu'il deviendra néceffairement partiel; parce qu'enfin l'éloignement & la difperfion deviendront faciles. La réfolution à prendre peut dépendre, au furplus, de données que l'on ignore; mais en ce cas, il faut être bien sûr de fon fait, & ne pas perdre de vue que l'amitié eft molle en même temps qu'elle eft rare, ou plutôt nulle, tandis que la haine & la vengeance ont une activité incalculable.

Certifié conforme à la cote n°. 450, par les Membres de la Commiffion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXIV.

Extrait d'une lettre de Chambéry, du 15 novembre 1790.

Un évènement singulier va donner naissance à bien des mensonges et des fables. Un prêtre, nommé Dubois de Miré, employé dans le diocèse de Soissons, & pensionné, dit-on, ou tenant un bénéfice de la maison d'Orléans, est venu il y a trois mois, se présenter à M. l'archevêque de Paris, avec une lettre de M. l'évêque de Soissons. L'archeveque n'ayant aucun moyen de le placer, lui a conseillé d'aller trouver l'évêque d'Annecy. Il a resté quelque temps à Annecy, & sachant un vicariat vacant dans la partie du diocèse de Bellay, l'évêque d'Annecy l'a recommandé à mon oncle, qui l'a placé.

Le jeudi 4 novembre, ce vicaire, à pied & manquant de tout, est entré ici, à l'auberge de la Poste, & a demande à dîner au plus bas prix. Le maître étoit absent : la femme lui a proposé de dîner avec elle. Il mangeoit peu. Elle l'a questionné. Il a répondu qu'il étoit prié à goûter, & a témoigné beaucoup d'inquiétudes sur ce goûté avec des gens qu'il avoit voulu éviter, & qui le suivoient depuis quelque temps. Rentré à sept heures du soir, il s'est plaint de douleurs violentes et d'avoir été empoisonné par deux français. Il avoit mangé d'un gâteau de pommes de terre, qu'ils savoient qu'il aimoit. Depuis ce moment, des convulsions violentes, un grand vomissement; enfin, impossibilité d'avaler, la gorge fort enflammée, l'estomac sans fonctions, impossibilité de garder des remèdes : a peine peut-il prendre quelques gouttes d'eau composée.

Le gouvernement, sur les bruits publics, l'a fait interroger le 6. Son interrogatoire est secret; mais à la mine des gens & à la suite qu'on y donne, on peut juger qu'il n'a rien avoué. Il paroît que c'est un homme foible & intrigant, qui craint de mourir, & qui craint en vivant, la justice & les gens qui le poursuivent. Il s'est confessé, il semble fort résigné : mais dans tous ses propos, interrompus par de longs momens de souffrance, on distingue qu'il s'étudie a voiler beaucoup de choses. Avant de faire serment en justice, il a annoncé qu'il ne diroit rien de ce qui lui avoit été confié sous le secret. Requis de permettre à son confesseur, après sa mort, la révélation de ce qu'il lui auroit confié, il en a signé l'acte, en ajoutant : mon

N°. CCLXXIV.

Extrait d'une lettre de Chambéry, du 15 novembre 1790.

Un évènement singulier va donner naissance à bien des mensonges et des fables. Un prêtre, nommé Dubois de Miré, employé dans le diocèse de Soissons, & pensionné, dit-on, ou tenant un bénéfice de la maison d'Orléans, est venu il y a trois mois, se présenter à M. l'archevêque de Paris, avec une lettre de M. l'évèque de Soissons. L'archeveque n'ayant aucun moyen de le placer, lui a conseillé d'aller trouver l'évêque d'Annecy. Il a resté quelque temps à Annecy, & sachant un vicariat vacant dans la partie du diocèse de Bellay, l'évêque d'Annecy l'a recommandé à mon oncle, qui l'a placé.

Le jeudi 4 novembre, ce vicaire, à pied & manquant de tout, est entré ici, à l'auberge de la Poste, & a demande à dîner au plus bas prix. Le maître étoit absent : la femme lui a proposé de dîner avec elle. Il mangeoit peu. Elle l'a questionné. Il a répondu qu'il étoit prié a goûter, & a témoigné beaucoup d'inquiétudes sur ce goûté avec des gens qu'il avoit voulu éviter, & qui le suivoient depuis quelque temps. Rentré à sept heures du soir, il s'est plaint de douleurs violentes et d'avoir été empoisonné par deux français. Il avoit mangé d'un gâteau de pommes de terre, qu'ils savoient qu'il aimoit. Depuis ce moment, des convulsions violentes, un grand vomissement; enfin, impossibilité d'avaler, la gorge fort enflammée, l'estomac sans fonctions, impossibilité de garder des remèdes : a peine peut-il prendre quelques gouttes d'eau composée.

Le gouvernement, sur les bruits publics, l'a fait interroger le 6. Son interrogatoire est secret; mais à la mine des gens & à la suite qu'on y donne, on peut juger qu'il n'a rien avoué. Il paroît que c'est un homme foible & intrigant, qui craint de mourir, & qui craint en vivant, la justice & les gens qui le poursuivent. Il s'est confessé, il semble fort résigné : mais dans tous ses propos, interrompus par de longs momens de souffrance, on distingue qu'il s'étudie a voiler beaucoup de choses. Avant de faire serment en justice, il a annoncé qu'il ne diroit rien de ce qui lui avoit été confié sous le secret. Requis de permettre à son confesseur, après sa mort, la révélation de ce qu'il lui auroit confié, il en a signé l'acte, en ajoutant : mon

confesseur de Paris m'a sauvé un grand crime ; mais il n'a pas voulu désigner ce confesseur. Le vicomte de Mirabeau est arrivé le vendredi 12, à la même auberge, passant pour Turin : le prêtre l'a su, et a témoigné le desir de le voir, s'est nommé à lui, lui a indiqué ses parens chevaliers de Sains-Louis, (il se dit cousin de M. Maurois de Valenciennes) lui a témoigné confiance, mais ne lui a dit que des choses vagues sur son état & ses circonstances. Relativement à lui, il l'a assuré qu'il étoit prévenu de son arrivée, qu'il feroit bien de ne pas aller à Turin ; qu'il étoit menacé ; qu'il eût sur-tout à se méfier d'une femme : & comme il ne vouloit pas expliquer si elle étoit française ou piémontaise, le vicomte en a nommé une au hasard. — Comment, vous connoissez cette salope ? je devois me rejoindre à elle ; on a induit qu'il avoit fait déjà une course à Turin : on lui en a parlé. Il s'est alors soulevé d'un mouvement violent, en disant : mon premier voyage est donc connu, on sait tout ; je suis perdu. Pressé davantage, il a dit : qu'on ne me parle plus ; qu'on me laisse mourir. Dans des momens de sommeil, il nomma avec complaisance, Barbançon, Mazancourt ; & avec effroi, cette cour d'Orléans, cette assemblée, ces scélérats. De tout ce qu'on en sait, il résulte que cet homme a été chargé, à Paris & sur les frontières, d'intrigues ; qu'il est coupable, & craint de se découvrir ; qu'on lui avoit confié de plus grands crimes, & que ses agens cherchent à s'en défaire. Une de ses premières dépositions est qu'on lui avoit offert 80,000 liv. pour épier M. le comte d'Artois à Turin ; que l'ayant refusé, on le poursuit, & qu'il fuyoit. On dit aussi qu'il a nommé M. Ducrest & M. de Limon, comme l'ayant fait agir & le poursuivant actuellement, notamment ce dernier, comme un de ses empoisonneurs. Je reviens de chez le vicomte : le malade vit encore ; il l'a fait appeler plusieurs fois cette nuit, mais toujours des choses vagues. Cependant depuis ce matin, il y a plus de liaison & de vérité, & nécessairement ses dépositions resteront plus secrètes.

Certifié conforme à la cote n°. 369, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Porie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

---

confeſſeur de Paris m'a ſauvé un grand crime ; mais il n'a pas voulu déſigner ce confeſſeur. Le vicomte de Mirabeau eſt arrivé le vendredi 12, à la même auberge, paſſant pour Turin : le prêtre l'a ſu, et a témoigné le deſir de le voir, s'eſt nommé à lui, lui a indiqué ſes parens chevaliers de Sains-Louis, (il ſe dit couſin de M. Maurois de Valenciennes) lui a témoigné confiance, mais ne lui a dit que des choſes vagues ſur ſon état & ſes circonſtances. Relativement à lui, il l'a aſſuré qu'il étoit prévenu de ſon arrivée, qu'il feroit bien de ne pas aller à Turin ; qu'il étoit menacé ; qu'il eût ſur-tout à ſe méfier d'une femme : & comme il ne vouloit pas expliquer ſi elle étoit françaiſe ou piémontaiſe, le vicomte en a nommé une au haſard. — Comment, vous connoiſſez cette ſalope ? je devois me rejoindre à elle ; on a induit qu'il avoit fait déjà une courſe à Turin : on lui en a parlé. Il s'eſt alors ſoulevé d'un mouvement violent, en diſant : mon premier voyage eſt donc connu, on ſait tout ; je ſuis perdu. Preſſé davantage, il a dit : qu'on ne me parle plus ; qu'on me laiſſe mourir. Dans des momens de ſommeil, il nomma avec complaiſance, Barbançon, Mazancourt ; & avec effroi, cette cour d'Orléans, cette aſſemblée, ces ſcélérats. De tout ce qu'on en ſait, il réſulte que cet homme a été chargé, à Paris & ſur les frontières, d'intrigues ; qu'il eſt coupable, & craint de ſe découvrir ; qu'on lui avoit confié de plus grands crimes, & que ſes agens cherchent à s'en défaire. Une de ſes premières dépoſitions eſt qu'on lui avoit offert 80,000 liv. pour épier M. le comte d'Artois à Turin ; que l'ayant refuſé, on le pourſuit, & qu'il fuyoit. On dit auſſi qu'il a nommé M. Ducreſt & M. de Limon, comme l'ayant fait agir & le pourſuivant actuellement, notamment ce dernier, comme un de ſes empoiſonneurs. Je reviens de chez le vicomte : le malade vit encore ; il l'a fait appeler pluſieurs fois cette nuit, mais toujours des choſes vagues. Cependant depuis ce matin, il y a plus de liaiſon & de vérité, & néceſſairement ſes dépoſitions reſteront plus ſecrètes.

Certifié conforme à la cote n°. 369, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Porie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXV.

Premier mars 1791.

La ſcène d'hier eſt une choſe qui amènera la réunion déſirée des deux partis. Il faut que chacun y mette du ſien, tant à la ville qu'au château ; pour arriver à ce point déſiré, il faut frapper les yeux par un grand ſigne. Que le Roi ſe détermine enfin à paroître revêtu de l'habit de la Garde nationale. Tout le monde s'empreſſera de l'imiter, & il ſe trouvera en même tems inveſti de la force publique, avec laquelle il diſpoſera généralement de tout. Voilà le grand ſecret: en qualité de Roi portant l'habit de la Garde nationale, il ſera par le fait même Commandant-général de toutes les Troupes du Royaume. Il faut qu'il correſponde lui-même avec tous les corps. C'eſt un point très-eſſentiel qui s'établira ſans décret, & qui fera que lui ſeul ſera le chef ; voilà le moment d'éxécuter ce grand projet ; les circonſtances l'ont amené, ce moment, & l'approche de la belle ſaiſon ne permettent pas de différer plus long-tems : rien ne réſiſtera au Roi, il faut, je le répète, qu'il ſoit ſeul le chef de la Garde nationale, & de ſes Troupes ; qu'il inſpecte les caſernes, qu'il faſſe l'officier-général ; plus il entrera dans les détails, plus il acquerra de popularité, de pouvoirs ; il aſſommera tous les pouvoirs par l'enthouſiaſme que cette grande réſolution produiroit.

Il y a à croire que cette réſolution du Roi avanceroit la fin de la conſtitution, la termineroit à ſon gré, lui donneroit les moyens de réparer promptement ce qu'elle peut préſenter de défectueux. L'ordre renaîtroit, tout marcheroit d'un pas ferme & ſûr vers une profonde & ſolide paix. Armé d'une puiſſance formidable le Roi feroit preſque auſſi-tôt le plus grand potentat de l'Europe, & jamais ſa puiſſance n'auroit été portée à un plus haut dégré. Sans doute que le Roi pourra, en penſant à ſa nobleſſe & au clergé, avoir de la peine à ſe décider à prendre une route qui peut lui faire craindre la permanence de leur anéantiſſement, mais le Roi, qui par cette démarche ſe trouve le maître, doit penſer dans ſa ſageſſe qu'avec le tems il doit

N°. CCLXXV.

Premier mars 1791.

La ſcène d'hier eſt une choſe qui amènera la réunion déſirée des deux partis. Il faut que chacun y mette du ſien, tant à la ville qu'au château; pour arriver à ce point déſiré, il faut frapper les yeux par un grand ſigne. Que le Roi ſe détermine enfin à paroître revêtu de l'habit de la Garde nationale. Tout le monde s'empreſſera de l'imiter, & il ſe trouvera en même tems inveſti de la force publique, avec laquelle il diſpoſera généralement de tout. Voilà le grand ſecret: en qualité de Roi portant l'habit de la Garde nationale, il ſera par le fait même Commandant-général de toutes les Troupes du Royaume. Il faut qu'il correſponde lui-même avec tous les corps. C'eſt un point très-eſſentiel qui s'établira ſans décret, & qui fera que lui ſeul ſera le chef; voilà le moment d'éxécuter ce grand projet; les circonſtances l'ont amené, ce moment, & l'approche de la belle ſaiſon ne permettent pas de différer plus long-tems: rien ne réſiſtera au Roi, il faut, je le répète, qu'il ſoit ſeul le chef de la Garde nationale, & de ſes Troupes; qu'il inſpecte les caſernes, qu'il faſſe l'officier-général; plus il entrera dans les détails, plus il acquerra de popularité, de pouvoirs; il aſſommera tous les pouvoirs par l'enthouſiaſme que cette grande réſolution produiroit.

Il y a à croire que cette réſolution du Roi avanceroit la fin de la conſtitution, la termineroit à ſon gré, lui donneroit les moyens de réparer promptement ce qu'elle peut préſenter de défectueux. L'ordre renaîtroit, tout marcheroit d'un pas ferme & ſûr vers une profonde & ſolide paix. Armé d'une puiſſance formidable le Roi ſeroit preſque auſſi-tôt le plus grand potentat de l'Europe, & jamais ſa puiſſance n'auroit été portée à un plus haut dégré. Sans doute que le Roi pourra, en penſant à ſa nobleſſe & au clergé, avoir de la peine à ſe décider à prendre une route qui peut lui faire craindre la permanence de leur anéantiſſement, mais le Roi, qui par cette demarche ſe trouve le maître, doit penſer dans ſa ſageſſe qu'avec le tems il doit

& peut leur rendre une existence qui les indemnisera de leurs pertes & satisfera tout le monde.

Certifié conforme à la cote n°. 397 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Forie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXVI.

(De la main du Roi : *Baumes, procureur de la commune de Lunel, 20 août 1791.*)

SIRE,

Dans ces mois de tristesse & de deuil que les malveillans ont répandu sur la France en plongeant votre auguste personne & nôtre illustre Reine dans une captivité dont l'idée fait frémir tous les bons François, Votre Majesté voudra bien me pardonner la liberté de lui adresser l'expression de mon amour & de ma fidélité. Oui, Sire, vous êtes mon Roi, comme vous êtes les délices & l'espoir de la Nation Françoise.

La France ne peut exister sans un Roi, & ses hautes destinées tiennent au bonheur d'avoir Votre Majesté pour son chef & pour son père. La France entière vous surnomme toujours le bienfaisant ; & la postérité confondra le nom de Louis XVI avec ceux de Louis IX, d'Henri IV, de Louis XII, &c. comme elle inscrira le nom de Marie Antoinette à côté de ceux de Blanche, de Marie Leczinska &c.

Nulle considération, les menaces, la mort même ne sauront altérer & l'amour constant & la fidélité extrême que j'ai voués à Votre Majesté & à l'auguste Princesse qui est assise avec elle sur le trône. Presque tous mes Concitoyens partagent la vivacité de mes sentimens ; &, en qualité de Procureur de la Commune, je chargeai expressément les commissaires envoyés dans nos Départemens, de rapporter à Votre Majesté, avec toute la force & la franchise de la vérité, que notre amour pour notre bon Monarque ne connoissoit aucune borne. Je les répète ici ces paroles, je les consigne sur le papier ; daignez, Sire, les

& peut leur rendre une existence qui les indemnisera de leurs pertes & satisfera tout le monde.

Certifié conforme à la cote n°. 397 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussiou, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXVI.

(De la main du Roi : *Baumes, procureur de la commune de Lunel, 20 août 1791.*)

SIRE,

Dans ces mois de tristesse & de deuil que les malveillans ont répandu sur la France en plongeant votre auguste personne & nôtre illustre Reine dans une captivité dont l'idée fait frémir tous les bons François, Votre Majesté voudra bien me pardonner la liberté de lui adresser l'expression de mon amour & de ma fidélité. Oui, Sire, vous êtes mon Roi, comme vous êtes les délices & l'espoir de la Nation Françoise.

La France ne peut exister sans un Roi, & ses hautes destinées tiennent au bonheur d'avoir Votre Majesté pour son chef & pour son père. La France entière vous surnomme toujours le bienfaisant ; & la postérité confondra le nom de Louis XVI avec ceux de Louis IX, d'Henri IV, de Louis XII, &c. comme elle inscrira le nom de Marie Antoinette à côté de ceux de Blanche, de Marie Leczinska &c.

Nulle considération, les menaces, la mort même ne sauront altérer & l'amour constant & la fidélité extrême que j'ai voués à Votre Majesté & à l'auguste Princesse qui est assise avec elle sur le trône. Presque tous mes Concitoyens partagent la vivacité de mes sentimens ; &, en qualité de Procureur de la Commune, je chargeai expressément les commissaires envoyés dans nos Départemens, de rapporter à Votre Majesté, avec toute la force & la franchise de la vérité, que notre amour pour notre bon Monarque ne connoissoit aucune borne. Je les répète ici ces paroles, je les consigne sur le papier ; daignez, Sire, les

écouter, daignez les recevoir pour le bouquet que j'ofe offrir à Votre Majefté pour fa fète, qui eft celle de tous les bons François.

Je fuis,

SIRE,

de Votre Majefté,

Le fujet le plus fidèle & le ferviteur le plus foumis.

Signé, BAUMES, procureur de la commune, homme de loi.

Lunel, département de l'Hérault, ce 20 août 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 243, par les Membres de la Commiffion des Douze: *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharfis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXVII.

(Pièce écrite de la main de Laporte. *Il n'y a pas de N°.*)

L'argent & l'opinion ont précipité la France dans l'abyme; c'eft avec les mêmes moyens qu'il faut opérer le remède.

Quelles que foient l'énergie & la bonne volonté de ceux qui s'intéreffent au fort du Monarque & de la monarchie, ils ont à combattre le défaut de moyens néceffaires pour remuer le peuple.

De quoi s'agit-il? de lui faire defirer le retour de l'ordre, & de l'intéreffer à exprimer fortement ce vœu. Voilà pour la monarchie.

Mais dans ce grand mouvement, que deviendra le Monarque? Il doit être le guide de l'action par les moyens qu'il fournira, & le premier bienfait qu'il doit en éprouver, eft de fe faire demander par le peuple de fortir de la capitale, fous le prétexte que fa fanté & fes amufememens peuvent fournir.

Que l'on obferve que, s'il a fallu des millions à des fcélérats pour pouffer les Français au crime, un feul peut fuffire à d'hon-

écouter, daignez les recevoir pour le bouquet que j'ose offrir à Votre Majesté pour sa fète, qui est celle de tous les bons François.

Je suis,

SIRE,

de Votre Majesté,

Le sujet le plus fidèle & le serviteur le plus soumis.

Signé, BAUMES, procureur de la commune, homme de loi.

Lunel, département de l'Hérault, ce 20 août 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 243, par les Membres de la Commission des Douze: *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXVII.

(Pièce écrite de la main de Laporte. *Il n'y a pas de N°.*)

L'argent & l'opinion ont précipité la France dans l'abyme; c'est avec les mêmes moyens qu'il faut opérer le remède.

Quelles que soient l'énergie & la bonne volonté de ceux qui s'intéressent au sort du Monarque & de la monarchie, ils ont à combattre le défaut de moyens nécessaires pour remuer le peuple.

De quoi s'agit-il? de lui faire desirer le retour de l'ordre, & de l'intéresser à exprimer fortement ce vœu. Voilà pour la monarchie.

Mais dans ce grand mouvement, que deviendra le Monarque? Il doit être le guide de l'action par les moyens qu'il fournira, & le premier bienfait qu'il doit en éprouver, est de se faire demander par le peuple de sortir de la capitale, sous le prétexte que sa santé & ses amusememens peuvent fournir.

Que l'on observe que, s'il a fallu des millions à des scélérats pour pousser les Français au crime, un seul peut suffire à d'hon-

nêtes gens pour les ramener, sans violence, à la raison & à la vertu.

C'est donc d'un million que peut dépendre actuellement le sort de l'Empire.

Si l'on exige de plus grands détails, on fournira un plan détaillé; mais que l'on n'oublie pas que les jacobins n'économisent pas l'or, même dans l'incertitude du succès, & que, jadis, une simple fête coûtoit davantage.

Certifié conforme à l'original *sans* n°., par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Porie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

No, CCLXXVIII.

Mémoire écrit de la main du ci-devant Archevêque d'Aix.

Je suis occupé de maintenir la religion dans mes états, telle que je l'ai reçue de mes pères; & j'aurois bien desiré que votre Sainteté m'eût fait parvenir sa réponse: l'exécution des décrets n'auroit pas occasionné la plus dangereuse fermentation, & je n'aurois pas à craindre les suites d'un décret bien plus digne de son attention & de la mierre que les articles même sur lesquels j'ai cru devoir la consulter. Ce décret exige, des évêques, un serment que les évêques ne voudront pas prêter sans réserve. L'Assemblée n'admettra point de réserve; leurs sièges seront réputés vacans, & il sera procédé aux élections pour les remplacer.

Quelle seroit alors la conduite du chef de l'église par rapport aux évêques destitués, & par rapport aux évêques élus, s'il ne reconnoissoit pas la destitution des uns, s'il regardoit les autres comme incapables d'obtenir l'institution canonique? Il n'y auroit plus moyen de préserver mon royaume de la plus déplorable scission.

S'il est vrai qu'on ne pourroit plus remédier aux suites des destitutions & des remplacemens, il est d'une indispensable nécessité de les prévenir, & votre Sainteté ne peut pas faire attendre plus long-temps sa réponse.

nêtes gens pour les ramener, sans violence, à la raison & à la vertu.

C'est donc d'un million que peut dépendre actuellement le sort de l'Empire.

Si l'on exige de plus grands détails, on fournira un plan détaillé; mais que l'on n'oublie pas que les jacobins n'économisent pas l'or, même dans l'incertitude du succès, & que, jadis, une simple fête coûtoit davantage.

Certifié conforme à l'original *sans* n°., par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Porie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

No, CCLXXVIII.

Mémoire écrit de la main du ci-devant Archevêque d'Aix.

Je suis occupé de maintenir la religion dans mes états, telle que je l'ai reçue de mes pères; & j'aurois bien desiré que votre Sainteté m'eût fait parvenir sa réponse : l'exécution des décrets n'auroit pas occasionné la plus dangereuse fermentation, & je n'aurois pas à craindre les suites d'un décret bien plus digne de son attention & de la mienne que les articles même sur lesquels j'ai cru devoir la consulter. Ce décret exige, des évêques, un serment que les évêques ne voudront pas prêter sans réserve. L'Assemblée n'admettra point de réserve; leurs sièges seront réputés vacans, & il sera procédé aux élections pour les remplacer.

Quelle seroit alors la conduite du chef de l'église par rapport aux évêques destitués, & par rapport aux évêques élus, s'il ne reconnoissoit pas la destitution des uns, s'il regardoit les autres comme incapables d'obtenir l'institution canonique? Il n'y auroit plus moyen de préserver mon royaume de la plus déplorable scission.

S'il est vrai qu'on ne pourroit plus remédier aux suites des destitutions & des remplacemens, il est d'une indispensable nécessité de les prévenir, & votre Sainteté ne peut pas faire attendre plus long-temps sa réponse.

J'ai tout fait pour éviter le schisme ; j'avois retardé le plus long-temps qu'il m'avoit été possible ma proclamation sur le décret de la constitution civile du clergé. Il s'est passé même un délai plus long que je ne l'avois espéré depuis ma proclamation. J'ai suspendu dans ce moment ma sanction ; il sera difficile par les circonstances de prolonger le délai de la sanction au-dela du terme absolument nécessaire. Protecteur de la religion dans mes Etats, j'ai fait tout ce qui pouvoit dépendre de moi. C'est à votre Sainteté qu'il appartient à présent de la préserver du danger qui la menace ; c'est son autorité, consultée par ma voix, & sollicitée par le vœu général de tous les évêques de mon royaume, qui peut donner une forme canonique à des changemens auxquels les circonstances ne permettent plus de se refuser ; je remets sous ses yeux des propositions qui, en concourant à l'exécution des décrets, sont conformes aux principes exposés par les évêques députés à l'Assemblée : quand ils ont exposé les principes, ils ne peuvent pas en méconnoître les conséquences : les changemens pour lesquels ils ont reclamé le concours de l'église, peuvent se faire par son autorité ; & l'on ne peut pas se dissimuler, dans l'état actuel des choses, à quel point il importe que l'église fasse tout ce qu'elle peut faire. Le silence ou le refus feroit le schisme ; & c'est pour le plus grand intérêt de la religion catholique, & pour celui de tout mon royaume, que je conjure votre Sainteté de me donner la réponse la plus prompte & la plus conforme aux articles que je crois devoir lui proposer.

Certifié conforme à la cote n°. 17 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXIX.

Lettre de Liancourt au Roi.

Paris, le 31 mars.

Il est, même dans le moment actuel, des calomnies qui attaquent tellement les principes, les devoirs & les sentimens

J'ai tout fait pour éviter le schisme ; j'avois retardé le plus long-temps qu'il m'avoit été possible ma proclamation sur le decret de la constitution civile du clergé. Il s'est passé même un delai plus long que je ne l'avois espéré depuis ma proclamation. J'ai suspendu dans ce moment ma sanction ; il sera difficile par les circonstances de prolonger le délai de la sanction au-dela du terme absolument nécessaire. Protecteur de la religion dans mes Etats, j'ai fait tout ce qui pouvoit dépendre de moi. C'est à votre Sainteté qu'il appartient à présent de la préserver du danger qui la menace ; c'est son autorité, consultée par ma voix, & sollicitée par le vœu général de tous les évêques de mon royaume, qui peut donner une forme canonique à des changemens auxquels les circonstances ne permettent plus de se refuser ; je remets sous ses yeux des propositions qui, en concourant à l'exécution des décrets, sont conformes aux principes exposés par les évêques députés à l'Assemblée : quand ils ont exposé les principes, ils ne peuvent pas en méconnoître les conséquences : les changemens pour lesquels ils ont reclamé le concours de l'église, peuvent se faire par son autorité ; & l'on ne peut pas se dissimuler, dans l'état actuel des choses, à quel point il importe que l'église fasse tout ce qu'elle peut faire. Le silence ou le refus feroit le schisme ; & c'est pour le plus grand intérêt de la religion catholique, & pour celui de tout mon royaume, que je conjure votre Sainteté de me donner la réponse la plus prompte & la plus conforme aux articles que je crois devoir lui proposer.

Certifié conforme à la cote n°. 17 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXIX.

Lettre de Liancourt au Roi.

Paris, le 31 mars.

Il est, même dans le moment actuel, des calomnies qui attaquent tellement les principes, les devoirs & les sentimens

qu'elles indignent l'homme le plus au-dessus d'elles : telle est celle dont j'apprends que je suis l'objet depuis quelques jours ; elle réunit à tous les caractères de l'infamie celui de l'absurdité.

J'ai toujours fait profession de penser qu'un fou ou un criminel pouvoient seuls concevoir le projet de donner à ce royaume un autre gouvernement que le gouvernement monarchique : je suis attaché par devoir à la personne du Roi ; je le suis par sentiment à ses qualités & à ses vertus : cependant on répand dans tout Paris une histoire, qui, si elle avoit quelque fondement, me rendroit coupable du plus indigne complot contre la nature & contre le Roi.

Bien convaincu que je n'arrêterai pas ceux qu'un intérêt quelconque porte à la répandre, j'avoue qu'il me seroit profondément pénible, qu'un homme honnête & désintéressé pût me croire un instant coupable d'une action, même légérement mauvaise.

Ce sentiment me fera trouver grace auprès de ceux qui seroient tentés de taxer de foiblesse l'empressement avec lequel je cherche à repousser, de la manière la plus authentique, ces bruits infames, qu'ils m'eussent conseillé peut-être de mépriser en silence.

Je leur promets de ne plus répondre à l'avenir à aucune calomnie.

Signé, L. D. de Liancourt.

Certifié conforme à la cote n°. 340, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCLXXX.

En vous quittant j'ai eu une conversation.... J'ai trouvé persévérance dans les sentimens qu'on vous a manifestés devant moi, & qui sont les liens qui m'attachent là, que je romprois si j'y appercevois jamais de la variation. On continue à vouloir satisfaire.... quant au personnel & quant au degré de considération & d'autorité... Telles sont les opinions qu'on soutiendra

qu'elles indignent l'homme le plus au-dessus d'elles : telle est celle dont j'apprends que je suis l'objet depuis quelques jours ; elle réunit à tous les caractères de l'infamie celui de l'absurdité.

J'ai toujours fait profession de penser qu'un fou ou un criminel pouvoient seuls concevoir le projet de donner à ce royaume un autre gouvernement que le gouvernement monarchique : je suis attaché par devoir à la personne du Roi ; je le suis par sentiment à ses qualités & à ses vertus : cependant on répand dans tout Paris une histoire, qui, si elle avoit quelque fondement, me rendroit coupable du plus indigne complot contre la nature & contre le Roi.

Bien convaincu que je n'arrèterai pas ceux qu'un intérêt quelconque porte à la répandre, j'avoue qu'il me seroit profondément pénible, qu'un homme honnête & désintéressé pût me croire un instant coupable d'une action, même légérement mauvaise.

Ce sentiment me fera trouver grace auprès de ceux qui seroient tentés de taxer de foiblesse l'empressement avec lequel je cherche à repousser, de la manière la plus authentique, ces bruits infames, qu'ils m'eussent conseillé peut-être de mépriser en silence.

Je leur promets de ne plus répondre à l'avenir à aucune calomnie.

Signé, L. D. de Liancourt.

Certifié conforme à la cote n°. 340, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doulcet.

N°. CCLXXX.

En vous quittant j'ai eu une conversation.... J'ai trouvé persévérance dans les sentimens qu'on vous a manifestés devant moi, & qui sont les liens qui m'attachent là, que je romprois si j'y appercevois jamais de la variation. On continue à vouloir satisfaire.... quant au personnel & quant au degré de considération & d'autorité... Telles sont les opinions qu'on soutiendra

publiquement, comme on l'a déja commencé d'après votre propre remarque... Mais que peut un petit nombre de perſonnes contre des gens quelques-uns plus chauds, contre un *côté* mal-intentionné & qui ſe dirige par ſes intérêts purement perſonnels, & ſur-tout par humeur & aigreur ? que peut-il ſur-tout contre la défiance qu'une conduite mal-adroite.... Des agens ſupérieurs, incapables, intrigans ou mal-intentionnés, ou excités; ſi on veut mettre à même d'être utile & de prouver ſes intentions, il faut s'occuper de faire ceſſer cette défiance, ſans cela parlera-t-on de donner quelque choſe à nommer. — La réponſe ſeroit, *voyez les choix qu'on a faits, ce que nous accordons en ce genre, ne ſert qu'à déconſidérer l'autorité que nous voulions rehauſſer par ce moyen...* Dira-t-on : tel objet, au lieu d'être traité par les Comités, eſt du reſſort d'un autre pouvoir ? Le défaut de confiance dans ſes agens, & ſur-tout leur inactivité amènera la queſtion préalable ; & comment peut-on ſe flatter de gagner le point ſans lequel le Pouvoir ex.... eſt preſque ſans moyens, celui de la démiſſion de ſes agens ? Si avant que cet objet ſoit traité, quelques-uns d'eux n'ont pas fait preuve de capacité & de bonne volonté, ſi les hauts perſonnages n'ont pas pris couleur dans le nouvel ordre, s'ils n'ont pas détruit toute eſpèce de doute ſur leurs intentions, qu'on n'a que trop calomniées, je le ſais, comment ſans cela réſiſtera-t-on au Géné.... qui veut s'y oppoſer ; car que devient alors ſon influence politique ? & qu'on remarque la popularité qu'une pareille oppoſition pourroit lui obtenir ; c'eſt par les moyens que j'indique, que l'on mettra les honnêtes-gens à même de remplir leurs intentions, & ce qu'ils croyent leur devoir (puiſque tout ce qui tient à la Conſtitution eſt *ſacré* pour eux) ſans les expoſer à une défaveur certaine, & qui les mettroit hors de poſition d'être utiles à la choſe publique. Quant à la maiſon... rien n'eſt ſeulement apperçu à cet égard. On voudroit de l'accord, on le provoqueroit ; mais comme cela n'eſt pas très-preſſé, on peut avoir amené les choſes à tel point par une bonne conduite, que la propoſition en ſeroit toute ſimple.

Réſumant, faire retirer, & le plutôt poſſible, l'agent en ſoutane, annoncer bonne volonté, amener avant peu la confiance par ce moyen. Telles ſont les choſes de la plus urgente néceſſité, ſi on veut tirer parti du temps qui reſte, & des honnêtes-gens qu'on a beaucoup calomniés, mais qui, ne voulant pour tout avantage que l'eſtime publique, ne s'écarteront jamais du ſentier direct, mais étroit qui y conduit. — Si avant votre dé-

publiquement, comme on l'a déja commencé d'après votre propre remarque... Mais que peut un petit nombre de perſonnes contre des gens quelques-uns plus chauds, contre un c^té mal-intentionné & qui ſe dirige par ſes intérêts purement perſonnels, & ſur-tout par humeur & aigreur ? que peut-il ſur-tout contre la défiance qu'une conduite mal-adroite.... Des agens ſupérieurs, incapables, intrigans ou mal-intentionnés, ou excités; ſi on veut mettre à même d'être utile & de prouver ſes intentions, il faut s'occuper de faire ceſſer cette défiance, ſans cela parlera-t-on de donner quelque choſe à nommer. — La réponſe ſeroit, *voyez les choix qu'on a faits, ce que nous accordons en ce genre, ne ſert qu'à déconſidérer l'autorité que nous voulions rehauſſer par ce moyen...* Dira-t-on : tel objet, au lieu d'être traité par les Comités, eſt du reſſort d'un autre pouvoir ? Le défaut de confiance dans ſes agens, & ſur-tout leur inactivité amènera la queſtion préalable; & comment peut-on ſe flatter de gagner le point ſans lequel le Pouvoir ex.... eſt preſque ſans moyens, celui de la démiſſion de ſes agens ? Si avant que cet objet ſoit traité, quelques-uns d'eux n'ont pas fait preuve de capacité & de bonne volonté, ſi les hauts perſonnages n'ont pas pris couleur dans le nouvel ordre, s'ils n'ont pas détruit toute eſpèce de doute ſur leurs intentions, qu'on n'a que trop calomniées, je le ſais, comment ſans cela réſiſtera-t-on au Géné.... qui veut s'y oppoſer; car que devient alors ſon influence politique ? & qu'on remarque la popularité qu'une pareille oppoſition pourroit lui obtenir; c'eſt par les moyens que j'indique, que l'on mettra les honnêtes-gens à même de remplir leurs intentions, & ce qu'ils croyent leur devoir (puiſque tout ce qui tient à la Conſtitution eſt *ſacré* pour eux) ſans les expoſer à une défaveur certaine, & qui les mettroit hors de poſition d'être utiles à la choſe publique. Quant à la maiſon... rien n'eſt ſeulement apperçu à cet égard. On voudroit de l'accord, on le provoqueroit; mais comme cela n'eſt pas très-preſſé, on peut avoir amené les choſes à tel point par une bonne conduite, que la propoſition en ſeroit toute ſimple.

Réſumant, faire retirer, & le plutôt poſſible, l'agent en ſoutane, annoncer bonne volonté, amener avant peu la confiance par ce moyen. Telles ſont les choſes de la plus urgente néceſſité, ſi on veut tirer parti du temps qui reſte, & des honnêtes-gens qu'on a beaucoup calomniés, mais qui, ne voulant pour tout avantage que l'eſtime publique, ne s'écarteront jamais du ſentier direct, mais étroit qui y conduit. — Si avant votre dé-

part ou à votre premier gîte, votre position vous met à même d'écrire dans ce sens & d'y faire entrer, vous aurez rendu à ceux que votre affection vous engage à servir, un véritable service selon moi.

Pardonnez mon style, vous l'entendrez, j'espère. Un bon voyage.

Certifié conforme à la cote n°. 402, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouffion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots.

N°. CCLXXXI.

Membres du Club de Versailles.

Bassal, Prêtre de la Congrégation de la Mission, méprisé de ses confrères; sans principes & peu net même du côté des mœurs; parlant avec assez de facilité & d'une manière très-tranchante, & ayant par conséquent assez de moyens pour réussir auprès des membres du district & du directoire, tous peu instruits; mais n'ayant lui même aucune des connoissances nécessaires pour la place qu'il occupe. Du reste, intrigant & plat valet de Lecointre, qui le caresse & l'admire singulièrement.

Lecointre, marchand de toile, né d'un pere à qui la tête a tourné; il est, ainsi que deux ou trois de ses frères, presqu'atteint de folie; mais la sienne est méchante. Sa tête, déja très-mauvaise, l'est devenue encore davantage par sa fréquentation avec plusieurs membres de l'Assemblée nationale, qui l'ont trouvé propre à seconder leurs vues. Ils l'ont lâché à Versailles comme un enfant perdu, &, comme ils le guident dans ce qu'il doit faire & dire, ils en ont obtenu ce qu'ils vouloient. Son avarice ne permet pas de croire qu'il ait fait aucun sacrifice d'argent, & s'il en a donné, il étoit bien sûr qu'il lui rentreroit. Il est président du département, où il commence à être détesté, parce qu'il ne connoit rien & qu'il veut décider de tout. L'insolence est le seul moyen qu'il mette en jeu pour couvrir son incapacité. Du reste il est mal-famé parmi ses confrè-

part ou à votre premier gîte, votre position vous met à même d'écrire dans ce sens & d'y faire entrer, vous aurez rendu à ceux que votre affection vous engage à servir, un véritable service selon moi.

Pardonnez mon style, vous l'entendrez, j'espère. Un bon voyage.

Certifié conforme à la cote n°. 402, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouffion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots.

N°. CCLXXXI.

Membres du Club de Versailles.

Baſſal, Prêtre de la Congrégation de la Miſſion, mépriſé de ſes confrères; ſans principes & peu net même du côté des mœurs; parlant avec aſſez de facilité & d'une manière très-tranchante, & ayant par conſéquent aſſez de moyens pour réuſſir auprès des membres du diſtrict & du directoire, tous peu inſtruits; mais n'ayant lui même aucune des connoiſſances néceſſaires pour la place qu'il occupe. Du reſte, intrigant & plat valet de Lecointre, qui le careſſe & l'admire ſingulièrement.

Lecointre, marchand de toile, né d'un pere à qui la tête a tourné; il eſt, ainſi que deux ou trois de ſes frères, preſqu'atteint de folie; mais la ſienne eſt méchante. Sa tête, déja très-mauvaiſe, l'eſt devenue encore davantage par ſa fréquentation avec pluſieurs membres de l'Aſſemblée nationale, qui l'ont trouvé propre à ſeconder leurs vues. Ils l'ont lâché à Verſailles comme un enfant perdu, &, comme ils le guident dans ce qu'il doit faire & dire, ils en ont obtenu ce qu'ils vouloient. Son avarice ne permet pas de croire qu'il ait fait aucun ſacrifice d'argent, & s'il en a donné, il étoit bien ſûr qu'il lui rentreroit. Il eſt préſident du département, où il commence à être déteſté, parce qu'il ne connoit rien & qu'il veut décider de tout. L'inſolence eſt le ſeul moyen qu'il mette en jeu pour couvrir ſon incapacité. Du reſte il eſt mal-famé parmi ſes confrè-

res pour les détails de commerce qu'ils ont avec lui. Une excessive poltronerie acheve le portrait de ce ridicule & dangereux personnage, qui cessera cependant d'être à craindre avant qu'il soit peu, parce qu'il s'est trop fait connoître, & que ses moyens de séduction seront absolument détruits, lorsqu'il sera bien prouvé que les belles promesses dont il a honoré la canaille de Versailles, ne pourront jamais s'effectuer.

Chuppuys, marchand épicier, caractère emporté, sans aucun mérite : ne connoissant rien que la triture de son état, & voulant être écouté, parce qu'il parle plus haut, & est plus aisé que ceux qui sont obligés de l'écouter.

Harraque, marchand de toile, élevé chez Lecointre en qualité de garçon ou de commis, plus honnête & moins déraisonnable, lieutenant-colonel de la garde nationale avec le ridicule de se croire capable de la commander, parce qu'en quittant son comptoir, il a le droit de porter un uniforme & des épaulettes d'or.

Jouanne, marchand de toile, honnête-homme, mais trop peu d'esprit pour avoir une idée qui lui soit personnelle, & entraîné par les propos insensés de Le Cointre & de ceux de son parti.

Richaud, honnête-homme : point d'esprit & encore moins de moyens; mais ayant la ferme conviction qu'il a une opinion à lui, tandis qu'il ne fait que suivre celle des autres. à laquelle il tient toujours beaucoup.

Lasalle, avocat, nommé l'un des juges du tribunal de district : tête très-exaltée & très-vuide; faisant sonner bien haut les principes républicains, qu'il ne connoit pas mieux que les autres; s'élevant contre le despotisme & voulant l'exercer sur les idées, faute de pouvoir l'étendre davantage; annonçant la plus grande médiocrité en tout.

Girard, marchand, rue de Paris : ni bien, ni mal à en dire. De l'avis du dernier qui a parlé.

Felix Nogaret, membre du district, ancien commis des bureaux de M. le Comte de St. Priest, petit & maigre de taille & de figure, faisant de pauvres petits vers pillés par-tout, & des harangues dont les phrases sont aussi communes; sans aucun espèce de mérite, & un sot dans toute l'étendue du terme.

res pour les détails de commerce qu'ils ont avec lui. Une excessive poltronerie acheve le portrait de ce ridicule & dangereux personnage, qui cessera cependant d'être à craindre avant qu'il soit peu, parce qu'il s'est trop fait connoître, & que ses moyens de séduction seront absolument détruits, lorsqu'il sera bien prouvé que les belles promesses dont il a honoré la canaille de Versailles, ne pourront jamais s'effectuer.

Chuppuys, marchand épicier, caractère emporté, sans aucun mérite : ne connoissant rien que la triture de son état, & voulant être écouté, parce qu'il parle plus haut, & est plus aisé que ceux qui sont obligés de l'écouter.

Harraque, marchand de toile, élevé chez Lecointre en qualité de garçon ou de commis, plus honnête & moins déraisonnable, lieutenant-colonel de la garde nationale avec le ridicule de se croire capable de la commander, parce qu'en quittant son comptoir, il a le droit de porter un uniforme & des épaulettes d'or.

Jouanne, marchand de toile, honnête-homme, mais trop peu d'esprit pour avoir une idée qui lui soit personnelle, & entraîné par les propos insensés de Le Cointre & de ceux de son parti.

Richaud, honnête-homme : point d'esprit & encore moins de moyens ; mais ayant la ferme conviction qu'il a une opinion à lui, tandis qu'il ne fait que suivre celle des autres. à laquelle il tient toujours beaucoup.

Lasalle, avocat, nommé l'un des juges du tribunal de district : tête très-exaltée & très-vuide ; faisant sonner bien haut les principes républicains, qu'il ne connoit pas mieux que les autres ; s'élevant contre le despotisme & voulant l'exercer sur les idées, faute de pouvoir l'étendre davantage ; annonçant la plus grande médiocrité en tout.

Girard, marchand, rue de Paris : ni bien, ni mal à en dire. De l'avis du dernier qui a parlé.

Felix Nogaret, membre du district, ancien commis des bureaux de M. le Comte de St. Priest, petit & maigre de taille & de figure, faisant de pauvres petits vers pillés par-tout, & des harangues dont les phrases sont aussi communes ; sans aucun espèce de mérite, & un sot dans toute l'étendue du terme.

Tessier,

Teſſier, marchand en gros, rue de Paris, grand criard, ſans l'ombre de connoiſſances, mais faiſant nombre.

Le Gry, marchand de bois, membre du directoire du diſtrict, n'ayant jamais penſé à acquérir les connoiſſances néceſſaires pour y être employé utilement; mais negligeant un peu ſes affaires, & cherchant peut-être à profiter du déſordre général pour couvrir celui qui s'y ſera peut-être ſentir inceſſamment.

Corderant, ſecrétaire du diſtrict.

Marchand, nul & imbécile.

Richaud, marchand de toile, moins mauvaiſe tête que ſon frère, qui porte le même nom, mais entraîné avec ceux avec qui il vit.

Durut de Balaine, mari d'une femme-de-chambre de Mad. Victoire, a fait beaucoup de métiers, a une très-mauvaiſe tête, grand clabaudeur & mal-famé du côté de la probité.

Leclerc, marchand de drap, nul abſolument.

Babois, marchand de toile, honnête-homme, obéiſſant à qui veut le mener.

Goſſet. Il y a deux frères de ce nom: l'un d'eux, marchand de toile, eſt un très honnête homme, ayant de l'eprit, du caractère. Obligé par état de traiter avec tous les marchands de la rue de Paris, il ne s'eſt pas laiſſer entraîner par eux, & il a conſervé une opinion ſaine qu'il ſait très-bien défendre. Enfin, c'eſt un homme raiſonnable & juſte au milieu de ſes confrères qui ſe ſont laiſſés entraîner par Le Cointre & Hauſſmann. L'autre Goſſet n'a qu'une très-mauvaiſe tête & peu de moyens, enſorte qu'il ſuit aveuglément ce que lui diſent les orateurs de ſon quartier.

Cœſſin de la Foſſe, marchand de toile, honnête-homme, mais bien médiocre tête, grand prôneur de ce qui arrive, parce qu'on lui a dit que ce devoit être bon.

Couturier, commis du Domaine. Sa mauvaiſe tête l'a mené à parler des opérations actuelles, comme s'il étoit en état de les apprécier. La prudence, & plus encore la reconnoiſſance,

Teſſier, marchand en gros, rue de Paris, grand criard, ſans l'ombre de connoiſſances, mais faiſant nombre.

Le Gry, marchand de bois, membre du directoire du diſtrict, n'ayant jamais penſé à acquérir les connoiſſances néceſſaires pour y être employé utilement; mais negligeant un peu ſes affaires, & cherchant peut-être à profiter du déſordre général pour couvrir celui qui s'y ſera peut-être ſentir inceſſamment.

Corderant, ſecrétaire du diſtrict.

Marchand, nul & imbécile.

Richaud, marchand de toile, moins mauvaiſe tête que ſon frère, qui porte le même nom, mais entraîné avec ceux avec qui il vit.

Durut de Balaine, mari d'une ſemme-de-chambre de Mad. Victoire, a fait beaucoup de métiers, a une très-mauvaiſe tête, grand clabaudeur & mal-famé du côté de la probité.

Leclerc, marchand de drap, nul abſolument.

Babois, marchand de toile, honnête-homme, obéiſſant à qui veut le mener.

Goſſet. Il y a deux frères de ce nom: l'un d'eux, marchand de toile, eſt un très honnête homme, ayant de l'eprit, du caractère. Obligé par état de traiter avec tous les marchands de la rue de Paris, il ne s'eſt pas laiſſer entraîner par eux, & il a conſervé une opinion ſaine qu'il ſait très-bien défendre. Enfin, c'eſt un homme raiſonnable & juſte au milieu de ſes confrères qui ſe ſont laiſſés entraîner par Le Cointre & Hauſſmann. L'autre Goſſet n'a qu'une très-mauvaiſe tête & peu de moyens, enſorte qu'il ſuit aveuglément ce que lui diſent les orateurs de ſon quartier.

Cœſſin de la Foſſe, marchand de toile, honnête-homme, mais bien médiocre tête, grand prôneur de ce qui arrive, parce qu'on lui a dit que ce devoit être bon.

Couturier, commis du Domaine. Sa mauvaiſe tête l'a mené à parler des opérations actuelles, comme s'il étoit en état de les apprécier. La prudence, & plus encore la reconnoiſſance,

auroit dû lui impofer filence, mais il a fait comme bien d'autres, il a beaucoup parlé & encore plus déraifonné.

Gatellier, entrepreneur de bâtimens : hors d'état d'avoir un avis motivé, mais bien braillard quand les autres crient.

Le Cointre, fils. Digne fils de fon pere en tout point, mais beaucoup plus borné.

Gordan, inconnu.

Menard, tréforier du diftrict, tête très-chaude & nuls moyens. Le diftrict, en lui confiant la recette, a été au moins imprudent.

Borel, inconnu.

Gravois, tenant les auberges où les s'arrêtent les rouliers au Petit-Montreuil. Très-bon commiffionnaire & très-honnête-homme. Ses relations d'affaires avec tous les commerçans & marchands de la ville, ne lui ont pas permis de refufer d'entrer dans le Club; mais il eft certain qu'il n'ira que bien rarement, & qu'il ne concourra pas aux ridicules motions qui pourroient s'y faire.

Bluteau, marchand épicier; honnête-homme, & fuivant l'impulfion qui lui eft donnée, parce qu'il n'a pas de moyens.

Bertrand Vitry, marchand mercier, honnête-homme & fans moyens.

Padelin, chargé de l'entreprife du ramonage du Château, mauvais fujet & criblé de dettes.

Rouveau, membre du département & du directoire, ancien frippier de Paris, accufé d'avoir fait une ou deux banqueroutes; tête extrêmement exaltée & mal ordonnée. Il jouit de plus d'une mauvaife réputation.

Thuillier, inconnu.

Baron d'Houvino, Hollandais, vivant fort retiré & n'ayant pas la réputation de fe mêler d'intrigues.

Michaud, inconnu.

La Cloche. Il y a deux huiffiers de ce nom, tous deux mal famés.

auroit dû lui impoſer ſilence, mais il a fait comme bien d'autres, il a beaucoup parlé & encore plus déraiſonné.

Gatellier, entrepreneur de bâtimens : hors d'état d'avoir un avis motivé, mais bien braillard quand les autres crient.

Le Cointre, fils. Digne fils de ſon pere en tout point, mais beaucoup plus borné.

Gordan, inconnu.

Menard, tréſorier du diſtrict, tête très-chaude & nuls moyens. Le diſtrict, en lui confiant la recette, a été au moins imprudent.

Borel, inconnu.

Gravois, tenant les auberges où les s'arrêtent les rouliers au Petit-Montreuil. Très-bon commiſſionnaire & très-honnête-homme. Ses relations d'affaires avec tous les commerçans & marchands de la ville, ne lui ont pas permis de refuſer d'entrer dans le Club; mais il eſt certain qu'il n'ira que bien rarement, & qu'il ne concourra pas aux ridicules motions qui pourroient s'y faire.

Bluteau, marchand épicier ; honnête-homme, & ſuivant l'impulſion qui lui eſt donnée, parce qu'il n'a pas de moyens.

Bertrand Vitry, marchand mercier, honnête-homme & ſans moyens.

Padelin, chargé de l'entrepriſe du ramonage du Château, mauvais ſujet & criblé de dettes.

Rouveau, membre du département & du directoire, ancien frippier de Paris, accuſé d'avoir fait une ou deux banqueroutes; tête extrêmement exaltée & mal ordonnée. Il jouit de plus d'une mauvaiſe réputation.

Thuillier, inconnu.

Baron d'Houvino, Hollandais, vivant fort retiré & n'ayant pas la réputation de ſe mêler d'intrigues.

Michaud, inconnu.

La Cloche. Il y a deux huiſſiers de ce nom, tous deux mal famés.

Vainard, deux frères, dont l'un, demeurant au port de Marly, eſt un honnête-homme & très intelligent; l autre qui demeure, au Pecq, eſt membre du directoire du département, & très-préſomptueux; il n'a ni les mêmes moyens, ni les mêmes intentions que ſon frère.

Huart St. Gal, marchand mercier; très-borné & grand admirateur des ſottiſes de Le Cointre & de ſes adhérens.

Figaud, inconnu.

Monjardé, tapiſſier inſolent & imbécille, faiſant nombre parmi les clabaudeurs.

Suta, receveur à la ville & ailleurs pour les perſonnes qui ont des rentes, des penſions ou des traitemens à toucher, honnête-homme qui n'a pu entrer dans le Club que pour continuer l'état qui le fait vivre.

Bournizet, procureur de la prévôté de l'hôtel, procureur-ſyndic du diſtrict, capable de bien travailler & aſſez inſtruit, bien famé; obligé par les circonſtances de faire les ſacrifices de ſon opinion à ceux qui lui ont donné une place qui le dédommage en partie de celle qu'il a perdue. Au reſte, il eſt abſolument le ſeul au diſtrict qui ſoit en état de travailler.

Drouet, entrepreneur de bâtimens : parlant haut, ſans moyens, & pas trop bien famé.

Malaurent, entrepreneur de pavés, imbécille.

Le Grand, entrepreneur de pavés des ponts & chauſſées, ne ſe mêlant que de ſes affaires. Honnête-homme qui n'eſt entré dans le Club que parce que ſon état dépend des déciſions du diſtrict & du département.

Maſſet, inconnu.

Du Breton, ancien commis de la guerre, tête abſolument perdue; on dit qu'il s'eſt retiré en Bretagne ſa patrie.

Coupin, marchand de fer à Sevres : membre du directoire du diſtrict, très-important & ſe croyant très-éclairé. On le dit honnête homme comme marchand, mais il eſt hors d'état de rien faire au diſtrict; il jugera cependant comme les autres de l'impoſition des quatre-vingt-onze paroiſſes.

Vainard, deux frères, dont l'un, demeurant au port de Marly, eſt un honnête-homme & très intelligent; l'autre qui demeure, au Pecq, eſt membre du directoire du département, & très-préſomptueux; il n'a ni les mêmes moyens, ni les mêmes intentions que ſon frère.

Huart St. Gal, marchand mercier; très-borné & grand admirateur des ſottiſes de Le Cointre & de ſes adhérens.

Figaud, inconnu.

Monjardé, tapiſſier inſolent & imbécille, faiſant nombre parmi les clabaudeurs.

Suta, receveur à la ville & ailleurs pour les perſonnes qui ont des rentes, des penſions ou des traitemens à toucher, honnête-homme qui n'a pu entrer dans le Club que pour continuer l'état qui le fait vivre.

Bournizet, procureur de la prévôté de l'hôtel, procureur-ſyndic du diſtrict, capable de bien travailler & aſſez inſtruit, bien famé; obligé par les circonſtances de faire les ſacrifices de ſon opinion à ceux qui lui ont donné une place qui le dédommage en partie de celle qu'il a perdue. Au reſte, il eſt abſolument le ſeul au diſtrict qui ſoit en état de travailler.

Drouet, entrepreneur de bâtimens : parlant haut, ſans moyens, & pas trop bien famé.

Malaurent, entrepreneur de pavés, imbécille.

Le Grand, entrepreneur de pavés des ponts & chauſſées, ne ſe mêlant que de ſes affaires. Honnête-homme qui n'eſt entré dans le Club que parce que ſon état dépend des déciſions du diſtrict & du département.

Maſſet, inconnu.

Du Breton, ancien commis de la guerre, tête abſolument perdue; on dit qu'il s'eſt retiré en Bretagne ſa patrie.

Coupin, marchand de fer à Sevres : membre du directoire du diſtrict, très-important & ſe croyant très-éclairé. On le dit honnête homme comme marchand, mais il eſt hors d'état de rien faire au diſtrict; il jugera cependant comme les autres de l'impoſition des quatre-vingt-onze paroiſſes.

Cantelau, inconnu.

Briant, charpentier du Roi : tête très-mauvaiſe & bien exaltée, n'ayant d'autres connoiſſances que celles de ſon état, où il paſſe pour être aſſez habile, du reſte parlant très-haut & étant ce qu'on peut appeller un enragé.

Cullier, inconnu.

Desmareſt, apothicaire, cerveau brûlé, imbécille, grand-parleur.

Braille, tapiſſier du garde-meuble, réunit les mêmes qualités.

Dumesnil, rôtiſſeur.

Maupin, ſe diſant architecte & ayant à peine les premières notions d'architecture, très-ſuffiſant & même un peu inſolent, mais ſans aucuns moyens.

Deſvaux, marchand de beurre en gros, honnête-homme ſuivant l'impulſion qu'on lui donne.

Gouffiet, ancien tonnelier & marchand de vin, imbécille & bavard orateur de la Petite-place, avec un nommé Tavernier, ancien tonnellier.

Sirop, marchand drapier, honnête-homme, entraîné par le parti de Le Cointre, mais hors d'état de nuire.

Perrot, entrepreneur de bâtimens, groſſier, ignorant & ſans aucune reſſource dans l'eſprit.

Huard, marchand drapier, honnête-homme, entraîné, faute de moyens pour réſiſter.

Belin de Balue, membre du directoire du département : tête exaltée & déréglée au point qu'après avoir été nommé de l'académie des inſcriptions, parce qu'il ſait bien le grec, il n'a pu vivre avec ſes confrères, qui ont perdu toute conſidération pour lui, & qu'il a été preſque obligé de renoncer à aſſiſter aux ſéances. On prétend qu'il quitte le département pour aller voyager en Italie. Dieu veuille qu'il ne prenne pas de leçons à l'hôtel de la Propagande, parce qu'il pourroit éprouver le ſort des martyrs ſans eſpoir de canoniſation.

Cantelau, inconnu.

Briant, charpentier du Roi : tête très-mauvaiſe & bien exaltée, n'ayant d'autres connoiſſances que celles de ſon état, où il paſſe pour être aſſez habile, du reſte parlant très-haut & étant ce qu'on peut appeller un enragé.

Cullier, inconnu.

Desmareſt, apothicaire, cerveau brûlé, imbécille, grand-parleur.

Braille, tapiſſier du garde-meuble, réunit les mêmes qualités.

Dumesnil, rôtiſſeur.

Maupin, ſe diſant architecte & ayant à peine les premières notions d'architecture, très-ſuffiſant & même un peu inſolent, mais ſans aucuns moyens.

Deſvaux, marchand de beurre en gros, honnête-homme ſuivant l'impulſion qu'on lui donne.

Gouffiet, ancien tonnelier & marchand de vin, imbécille & bavard orateur de la Petite-place, avec un nommé Tavernier, ancien tonnellier.

Sirop, marchand drapier, honnête-homme, entraîné par le parti de Le Cointre, mais hors d'état de nuire.

Perrot, entrepreneur de bâtimens, groſſier, ignorant & ſans aucune reſſource dans l'eſprit.

Huard, marchand drapier, honnête-homme, entraîné, faute de moyens pour réſiſter.

Belin de Balue, membre du directoire du département : tête exaltée & déréglée au point qu'après avoir été nommé de l'académie des inſcriptions, parce qu'il ſait bien le grec, il n'a pu vivre avec ſes confrères, qui ont perdu toute conſidération pour lui, & qu'il a été preſque obligé de renoncer à aſſiſter aux ſéances. On prétend qu'il quitte le département pour aller voyager en Italie. Dieu veuille qu'il ne prenne pas de leçons à l'hôtel de la Propagande, parce qu'il pourroit éprouver le ſort des martyrs ſans eſpoir de canoniſation.

Tardif de Lorme, entrepreneur de bâtimens, bavard & point de moyens.

Guyallart, inconnu.

Parfond, marchand boucher, imbécille & point de moyens

Auffry, inconnu.

Bernard, cafetier de la comédie & capitaine de la garde nationale, mauvaise tête & mauvais raisonneur.

Charlu, inconnu.

S. Charles, commis des bureaux du contrôle-général, peu instruit, & parlant & décidant de tout, mauvaise tête.

Hernarmant, inconnu.

Fontaine, espèce d'avocat, grand motionneur & démocrate enragé.

Vyaringue, marchand épicier, sans aucuns moyens, & ne parlant que d'après les autres.

Louis Durhosne, marchand épicier, honnête-homme, hors d'état d'avoir une idée à lui, & ne pouvant que faire nombre avec ceux qui le mènent.

Mutuan, inconnu,

Devizco, inconnu.

Joly, marchand de toiles & de mousselines, sans moyens, mais partisan de Le Cointre.

De Plane, nommé juge, ancien procureur du Roi de la sénéchaussée de Rouen, place qu'il a quittée il y a déja plusieurs années, quoique bien en âge de la remplir encore longtemps; retiré à Marly, abondant beaucoup dans son sens, qui n'est pas des meilleurs, parlant très-haut, & aussi jaloux d'abuser de sa force physique que de sa place.

Jalaguyer, inconnu.

Vincent, inconnu.

Didions, marchand de bois. Nuls moyens.

Tardif de Lorme, entrepreneur de bâtimens, bavard & point de moyens.

Guyallart, inconnu.

Parfond, marchand boucher, imbécille & point de moyens

Auffry, inconnu.

Bernard, cafetier de la comédie & capitaine de la garde nationale, mauvaiſe tête & mauvais raiſonneur.

Charlu, inconnu.

S. Charles, commis des bureaux du contrôle-général, peu inſtruit, & parlant & décidant de tout, mauvaiſe tête.

Hernarmant, inconnu.

Fontaine, eſpèce d'avocat, grand motionneur & démocrate enragé.

Vyaringue, marchand épicier, ſans aucuns moyens, & ne parlant que d'après les autres.

Louis Durhoſne, marchand épicier, honnête-homme, hors d'état d'avoir une idée à lui, & ne pouvant que faire nombre avec ceux qui le mènent.

Mutuan, inconnu,

Devizco, inconnu.

Joly, marchand de toiles & de mouſſelines, ſans moyens, mais partiſan de Le Cointre.

De Plane, nommé juge, ancien procureur du Roi de la ſénéchauſſée de Rouen, place qu'il a quittée il y a déja plusieurs années, quoique bien en âge de la remplir encore long-temps ; retiré à Marly, abondant beaucoup dans ſon ſens, qui n'eſt pas des meilleurs, parlant très-haut, & auſſi jaloux d'abuſer de ſa force phyſique que de ſa place.

Jalaguyer, inconnu.

Vincent, inconnu.

Didions, marchand de bois. Nuls moyens.

De Vienne, architecte & contrôleur des bâtimens du Roi; pour les dehors, intelligent & honnête dans son état, s'étant beaucoup trop échauffé sur des matières qu'il est hors d'état d'entendre & de discuter.

Chayllons, ci-devant valet-de-chambre de feu M. de Caumont, a été placé auprès des enfans de Mgr. Comte d'Artois, grand partisan de la révolution.

Flamion, juré-priseur & commissaire aux saisies réelles, n'est pas du Club, & est trop honnête-homme pour entrer dans une assemblée aussi irrégulière & aussi effrénée.

Pacou, bien imbécille & bien bavard, & aussi mauvais raisonneur que ridicule écrivain.

Dentemple, inconnu.

Gauchez, chirurgien, pauvre motionneur, ne sachant ce qu'il dit & même souvent ce qu'il fait.

Massé, dentiste, bon pour sa partie, & n'ayant aucune ressource pour tout le reste.

Certifié conforme à la cote n°. 368, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots & Doublet.

N°. CCLXXXII.

S'il étoit possible de faire entendre le langage de la raison au milieu des factions qui nous déchirent, je ne désespérerois pas du retour de la tranquillité & du bon ordre.

Je regarde le royaume comme sauvé, puisqu'on est parvenu à conserver la monarchie. Il ne s'agit que de tirer le monarque de l'état d'abjection où il est tombé, de rendre à son pouvoir exécutif l'énergie qui lui convient, de lui donner enfin les moyens de tenir en respect tous ces pouvoirs insubordonnés que l'Assemblée a créés dans un moment de délire, dont elle-même

De Vienne, architecte & contrôleur des bâtimens du Roi; pour les dehors, intelligent & honnête dans son état, s'étant beaucoup trop échauffé sur des matières qu'il est hors d'état d'entendre & de discuter.

Chayllons, ci-devant valet-de-chambre de feu M. de Caumont, a été placé auprès des enfans de Mgr. Comte d'Artois, grand partisan de la révolution.

Flamion, juré-priseur & commissaire aux saisies réelles, n'est pas du Club, & est trop honnête-homme pour entrer dans une assemblée aussi irrégulière & aussi effrénée.

Pacou, bien imbécille & bien bavard, & aussi mauvais raisonneur que ridicule écrivain.

Dentemple, inconnu.

Gauchez, chirurgien, pauvre motionneur, ne sachant ce qu'il dit & même souvent ce qu'il fait.

Massé, dentiste, bon pour sa partie, & n'ayant aucune ressource pour tout le reste.

Certifié conforme à la cote n°. 368, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots & Doublet.

N°. CCLXXXII.

S'il étoit possible de faire entendre le langage de la raison au milieu des factions qui nous déchirent, je ne désespérerois pas du retour de la tranquillité & du bon ordre.

Je regarde le royaume comme sauvé, puisqu'on est parvenu à conserver la monarchie. Il ne s'agit que de tirer le monarque de l'état d'abjection où il est tombé, de rendre à son pouvoir exécutif l'énergie qui lui convient, de lui donner enfin les moyens de tenir en respect tous ces pouvoirs insubordonnés que l'Assemblée a créés dans un moment de délire, dont elle-même

eſt prodigieuſement embarraſſée, qui finiront par la détrôner, comme elle a elle-même détrôné le roi, & dont l'enſemble ne formera jamais un gouvernement, mais un amas confus d'autorités indépendantes les unes des autres, & toujours prêtes à s'entre-déchirer.

Si l'on vouloit bien ſe mettre dans la tête que toutes les révolutions poſſibles ne finiſſent que par des tranſactions, le bon ordre ſeroit beaucoup plus facile à rétablir. Le parti que l'on nomme ariſtocratique, annonceroit moins ouvertement ſes vues pour le retour de l'ancien régime. Le parti démocratique, de ſon côté, renonceroit à une république imaginaire dont le projet n'a pu être formé que dans des têtes inſenſées.

Cela ſeroit d'autant plus aiſé, qu'au fonds, la majorité des deux partis eſt, ſans s'en douter, réunie de ſentiment.

Le plus grand nombre veut une monarchie. Mais au moyen de ce qu'on forme, de part & d'autre, des prétentions exagérées & inadmiſſibles, que l'un veut être reſtitué dans tout ce qu'il a perdu, & que l'autre ne veut rien relâcher de ſes conquêtes, de part & d'autre on détruit la monarchie que l'on veut édifier. L'un pouſſe à la tyrannie, & l'autre à la confuſion. L'un veut un deſpote devant qui tout fléchiſſe & s'abaiſſe; & l'autre redoute même un roi, de peur que la juſtice ne le contraigne à faire le moindre ſacrifice. De ſorte qu'en définitif, un gouvernement extrême eſt devenu notre partage, & qu'il faut ou que nous tombions dans la léthargie de la ſervitude, ou que nous vivions dans les convulſions de l'anarchie.

Si l'on me demande à préſent par quel enchaînement de circonſtances & d'évènemens nous ſommes tombés dans cette déplorable alternative, qui nous réduit à n'être que des eſclaves ou des inſenſés, je répondrai que cela vient de ce qu'on a voulu faire une révolution, quand toute la France ne demandoit qu'une réforme.

Ce n'eſt point une affaire de calcul philoſophique qu'une révolution; c'eſt une affaire de ſentiment. Tout ce galimathias de pouvoir légiſlatif, de pouvoir exécutif, de pouvoir judiciaire eſt admirable dans les livres, où on raiſonne tout à ſon aiſe ſur le meilleur ordre à deſirer dans les ſociétés, où on tranſige très-facilement avec les paſſions dont on n'éprouve pas les effets, mais il eſt abſurde dans l'application, ſur-tout quand on entend initier dans ces idées abſtraites une multitude hébêtée, qui a bien de la peine à gouverner même ſon petit intérieur.

On ne me citeroit pas une révolution qui ait eu une pa-

eſt prodigieuſement embarraſſée, qui finiront par la détrôner, comme elle a elle-même détrôné le roi, & dont l'enſemble ne formera jamais un gouvernement, mais un amas confus d'autorités indépendantes les unes des autres, & toujours prêtes à s'entre-déchirer.

Si l'on vouloit bien ſe mettre dans la tête que toutes les révolutions poſſibles ne finiſſent que par des tranſactions, le bon ordre ſeroit beaucoup plus facile à rétablir. Le parti que l'on nomme ariſtocratique, annonceroit moins ouvertement ſes vues pour le retour de l'ancien régime. Le parti démocratique, de ſon côté, renonceroit à une republique imaginaire dont le projet n'a pu être formé que dans des têtes inſenſées.

Cela ſeroit d'autant plus aiſé, qu'au fonds, la majorité des deux partis eſt, ſans s'en douter, réunie de ſentiment.

Le plus grand nombre veut une monarchie. Mais au moyen de ce qu'on forme, de part & d'autre, des prétentions exagérées & inadmiſſibles, que l'un veut être reſtitué dans tout ce qu'il a perdu, & que l'autre ne veut rien relâcher de ſes conquêtes, de part & d'autre on détruit la monarchie que l'on veut édifier. L'un pouſſe à la tyrannie, & l'autre à la confuſion. L'un veut un deſpote devant qui tout fléchiſſe & s'abaiſſe; & l'autre redoute même un roi, de peur que la juſtice ne le contraigne à faire le moindre ſacrifice. De ſorte qu'en definitif, un gouvernement extrême eſt devenu notre partage, & qu'il faut ou que nous tombions dans la léthargie de la ſervitude, ou que nous vivions dans les convulſions de l'anarchie.

Si l'on me demande à préſent par quel enchaînement de circonſtances & d'évènemens nous ſommes tombés dans cette déplorable alternative, qui nous réduit à n'être que des eſclaves ou des inſenſés, je répondrai que cela vient de ce qu'on a voulu faire une révolution, quand toute la France ne demandoit qu'une réforme.

Ce n'eſt point une affaire de calcul philoſophique qu'une révolution; c'eſt une affaire de ſentiment. Tout ce galimathias de pouvoir légiſlatif, de pouvoir exécutif, de pouvoir judiciaire eſt admirable dans les livres, où on raiſonne tout à ſon aiſe ſur le meilleur ordre à deſirer dans les ſociétés, où on tranſige très-facilement avec les paſſions dont on n'éprouve pas les effets, mais il eſt abſurde dans l'application, ſur-tout quand on entend initier dans ces idées abſtraites une multitude hébêtée, qui a bien de la peine à gouverner même ſon petit intérieur.

On ne me citeroit pas une révolution qui ait eu une pa-

reille origine. Ce n'eſt pas, en effet, une penſée qui germe en vingt-quatre heures, c'eſt l'effet d'un déſeſpoir profond qui a long-temps fermenté dans le ſilence & qui éclate à l'occaſion d'une grande injuſtice. Il ne s'agit point de dépouiller personne, il ne s'agit que de chaſſer ſes tyrans. (1)

Louis XVI eſt le premier ſouverain que l'on ait imaginé de punir de ſes bienfaits, que l'on ait détrôné pour avoir été au-devant des deſirs de ſon peuple; & voilà pourquoi il a fallu une nuée de pamphlets plus incendiaires les uns que les autres, pour échauffer un peuple qui étoit plus diſpoſé à la reconnoiſſance qu'à la colère.

Voila pourquoi il a fallu déchaîner tous les brigands pour donner une apparence d'énergie à cette colère factice qui n'avoit ni fondement, ni réalité.

Voilà pourquoi enfin il a fallu conſommer par la terreur ce qui n'avoit été commencé que par la plus atroce de toutes les injuſtices, & à un gouvernement doux, mais abuſif peut-être, ſubſtituer la plus intolérable & la plus extravagante de toutes les tyrannies.

Mais auſſi n'a-t-on pas opéré une révolution, mais un bouleverſement univerſel. On a moins changé la forme du gouvernement que changé les perſonnes qui y étoient employées. C'eſt une véritable irruption de brigands qui ſe ſont diſtribué entre eux les dépouilles des eccléſiaſtiques & des nobles, comme des vautours ſe partagent une proie. Nulle dignité, nulle grandeur d'ame, nulle généroſité n'ont préſidé à une révolution entrepriſe dans des vues auſſi criminelles & auſſi baſſes.

Les inſtitutions qu'on a détruites, l'ont été beaucoup moins parce qu'elles étoient nuiſibles, que parce qu'elles étoient un obſtaple aux projets inſenſés des agens de cette grande intrigue; &

(1) Que diroient donc nos révolutionnaires de la modération du Sénat de Rome qui, après avoir chaſſé les Tarqnins, fut d'avis de leur reſtituer leurs biens. Et ſi la reſtitution ne s'effectua pas, c'eſt que ce fut le même jour que la conſpiration des Tarquins éclata. Mais le Sénat, ne pouvant ſe réſoudre à les confiſquer, ſe borna à les faire piller. Cependant, ce même peuple, qui conſervoit tant dé généroſité dans ſon triomphe, avoit proſcrit, quelques jours auparavant, Tarquin-Collatin, qui avoit été la cauſe de la révolution, qui avoit été le bras droit de Brutus, qui enfin avoit été jugé digne de partager avec lui le premier conſulat, uniquement parce qu'il portoit le nom de Tarquin. C'eſt qu'il s'opéroit une véritable révolution chez les Romains: elle ne ſe faiſoit en haine de perſonne, elle ſe faiſoit en haine d'un tyran; & il faut avouer que la plus impolitique, comme la plus abſurde de toutes les conduites eſt, en changeant le gouvernement, de lui ſuſciter dès ſon berceau une foule d'ennemis.

reille origine. Ce n'eſt pas, en effet, une penſée qui germe en vingt-quatre heures, c'eſt l'effet d'un déſeſpoir profond qui a long-temps fermenté dans le ſilence & qui éclate à l'occaſion d'une grande injuſtice. Il ne s'agit point de dépouiller personne, il ne s'agit que de chaſſer ſes tyrans. (1)

Louis XVI eſt le premier ſouverain que l'on ait imaginé de punir de ſes bienfaits, que l'on ait détrôné pour avoir été au-devant des deſirs de ſon peuple; & voilà pourquoi il a fallu une nuée de pamphlets plus incendiaires les uns que les autres, pour échauffer un peuple qui étoit plus diſpoſé à la reconnoiſſance qu'à la colère.

Voila pourquoi il a fallu déchaîner tous les brigands pour donner une apparence d'énergie à cette colère factice qui n'avoit ni fondement, ni réalité.

Voilà pourquoi enfin il a fallu conſommer par la terreur ce qui n'avoit été commencé que par la plus atroce de toutes les injuſtices, & à un gouvernement doux, mais abuſif peut-être, ſubſtituer la plus intolérable & la plus extravagante de toutes les tyrannies.

Mais auſſi n'a-t-on pas opéré une révolution, mais un bouleverſement univerſel. On a moins changé la forme du gouvernement que changé les perſonnes qui y étoient employées. C'eſt une véritable irruption de brigands qui ſe ſont diſtribué entre eux les dépouilles des eccléſiaſtiques & des nobles, comme des vautours ſe partagent une proie. Nulle dignité, nulle grandeur d'ame, nulle généroſité n'ont préſidé à une révolution entrepriſe dans des vues auſſi criminelles & auſſi baſſes.

Les inſtitutions qu'on a détruites, l'ont été beaucoup moins parce qu'elles étoient nuiſibles, que parce qu'elles étoient un obſtaple aux projets inſenſés des agens de cette grande intrigue; &

(1) Que diroient donc nos révolutionnaires de la modération du Sénat de Rome qui, après avoir chaſſé les Tarquins, fut d'avis de leur reſtituer leurs biens. Et ſi la reſtitution ne s'effectua pas, c'eſt que ce fut le même jour que la conſpiration des Tarquins éclata. Mais le Sénat, ne pouvant ſe réſoudre à les confiſquer, ſe borna à les faire piller. Cependant, ce même peuple, qui conſervoit tant de généroſité dans ſon triomphe, avoit proſcrit, quelques jours auparavant, Tarquin Collatin, qui avoit été la cauſe de la révolution, qui avoit été le bras droit de Brutus, qui enfin avoit été jugé digne de partager avec lui le premier conſulat, uniquement parce qu'il portoit le nom de Tarquin. C'eſt qu'il s'opéroit une véritable révolution chez les Romains: elle ne ſe faiſoit en haine de perſonne, elle ſe faiſoit en haine d'un tyran; & il faut avouer que la plus impolitique, comme la plus abſurde de toutes les conduites eſt, en changeant le gouvernement, de lui ſuſciter dès ſon berceau une foule d'ennemis.

ces barrières renverſées, ils ont procédé à leurs rapines avec une impiété, une ſcélérateſſe, une impudence dont les faſtes d'aucun pays du monde n'ont encore fourni d'exemples.

Mais, encore un coup, c'eſt dégrader le mot de révolution que de l'appliquer à un pareil brigandage.

Un peuple aſſez malheureux pour ne pouvoir plus ſupporter ſon régime & ſes lois, ne compoſe point avec ſes tyrans. Il change tout-a-fait de gouvernement, & ne s'amuſe point à déplacer ou à ruiner des individus, il a sûrement de la férocité dans ſa colère; mais il conſerve encore de la nobleſſe & de la générofité dans ſes vengeances. Il rompt avec fureur le joug qui lui eſt impoſé; mais il court ſe ranger avec docilité ſous le joug nouveau qu'il s'impoſe. Il n'eſt impitoyable enfin que pour tout ce qui lui retrace le ſouvenir de la tyrannie qu'il a ſecouée; c'eſt pour cela qu'il ſe retranche, comme les Suiſſes dans leurs montagnes, comme la Hollande dans ſes marais, & combat pied à pied en faveur de la liberté qu'il a conquiſe; mais jamais on n'a vu un peuple arrivé à cet excès de déſeſpoir & de violence, conſerver même l'ombre du gouvernement qu'il a proſcrit.

Je fais bien que c'étoit-là auſſi l'intention de quelques novateurs; mais ce n'étoit pas celle de la majorité. La monarchie a ſubſiſté malgré les fureurs républicaines de quelques ſcélérats, parce que ce peuple, que ſon inſtinct ſouvent dirige mieux que les vaines méditations des beaux-eſprits, a ſenti que la monarchie étoit le ſeul gouvernement qui lui convînt, & n'a profeſſé que de la haine pour les abus, & de la tendreſſe pour ſon roi.

Dans cette perplexité embarraſſante, il a fallu louvoyer. On a détruit la monarchie; mais on a reſpecté la royauté: on a avili le trône; mais on en a laiſſé ſubſiſter l'image; & de-là eſt réſulté un gouvernement monſtrueux, compoſé d'élémens diſcords, qui n'eſt ni une monarchie ni une république, où tout le monde gouverne & où perſonne ne règne, où toute la force eſt dans ceux qui doivent obéir, & la foibleſſe dans ceux qui commandent; une anarchie-pratique enfin, qui, ſi elle pouvoit ſubſiſter, ne nous procureroit que des orages, & jamais de liberté; & qui nous feroit paſſer tour-à-tour, de la tyrannie du corps légiſlatif, ſous la tyrannie du pouvoir exécutif.

Mais à quoi ſert de s'appéſantir ſur ces triſtes vérités; il ne s'agit point de s'en pénétrer, elles ne ſont que trop connues. Il ne s'agit que de ſavoir s'il eſt un moyen poſſible de tirer le

ces barrières renverſées, ils ont procédé à leurs rapines avec une impiété, une ſcélérateſſe, une impudence dont les faſtes d'aucun pays du monde n'ont encore fourni d'exemples.

Mais, encore un coup, c'eſt dégrader le mot de révolution que de l'appliquer à un pareil brigandage.

Un peuple aſſez malheureux pour ne pouvoir plus ſupporter ſon régime & ſes lois, ne compoſe point avec ſes tyrans. Il change tout-a-fait de gouvernement, & ne s'amuſe point à déplacer ou à ruiner des individus, il a ſûrement de la férocité dans ſa colère; mais il conſerve encore de la nobleſſe & de la générosité dans ſes vengeances. Il rompt avec fureur le joug qui lui eſt impoſé; mais il court ſe ranger avec docilité ſous le joug nouveau qu'il s'impoſe. Il n'eſt impitoyable enfin que pour tout ce qui lui retrace le ſouvenir de la tyrannie qu'il a ſecouée; c'eſt pour cela qu'il ſe retranche, comme les Suiſſes dans leurs montagnes, comme la Hollande dans ſes marais, & combat pied à pied en faveur de la liberté qu'il a conquiſe; mais jamais on n'a vu un peuple arrivé à cet excès de déſeſpoir & de violence, conſerver même l'ombre du gouvernement qu'il a proſcrit.

Je ſais bien que c'étoit-là auſſi l'intention de quelques novateurs; mais ce n'étoit pas celle de la majorité. La monarchie a ſubſiſté malgré les fureurs républicaines de quelques ſcélérats, parce que ce peuple, que ſon inſtinct ſouvent dirige mieux que les vaines méditations des beaux-eſprits, a ſenti que la monarchie étoit le ſeul gouvernement qui lui convînt, & n'a profeſſé que de la haine pour les abus, & de la tendreſſe pour ſon roi.

Dans cette perplexité embarraſſante, il a fallu louvoyer. On a détruit la monarchie; mais on a reſpecté la royauté : on a avili le trône; mais on en a laiſſé ſubſiſter l'image; & de-là eſt réſulté un gouvernement monſtrueux, compoſé d'élémens diſcords, qui n'eſt ni une monarchie ni une république, où tout le monde gouverne & où perſonne ne règne, où toute la force eſt dans ceux qui doivent obéir, & la foibleſſe dans ceux qui commandent; une anarchie-pratique enfin, qui, ſi elle pouvoit ſubſiſter, ne nous procureroit que des orages, & jamais de liberté; & qui nous feroit paſſer tour-à-tour, de la tyrannie du corps légiſlatif, ſous la tyrannie du pouvoir exécutif.

Mais à quoi ſert de s'appéſantir ſur ces triſtes vérités; il ne s'agit point de s'en pénétrer, elles ne ſont que trop connues. Il ne s'agit que de ſavoir s'il eſt un moyen poſſible de tirer le

royaume de l'horrible confuſion dans laquelle il eſt tombé, & qui ne peut que s'accroître de jour en jour.

Malheureuſement il ne faut rien eſpérer de l'Aſſemblée Nationale ; elle a été trop loin pour qu'on puiſſe compter ſur un repentir ſincère de ſa part. Ce n'eſt pas que ſi les corps étoient ſuſceptibles de quelque politique, il ne fût convenable à ſa ſituation de mettre le Roi dans ſes intérêts, en ranimant ſon pouvoir exécutif, ſoit pour légitimer ſes uſurpations, ſoit pour échapper à la colère du monarque, ſi jamais il venoit à recouvrer ſa puiſſance, ou à la colère encore plus terrible du peuple, qui tôt ou tard s'en prendra à elle de ſes malheurs. Mais les factieux qui la conduiſent, n'entrevoient plus de ſalut que dans l'excès de la confuſion & du déſordre ; & les ſots qui ſe ſont abandonnés à eux par ambition ou par foibleſſe, ſont tellement étourdis de leur puiſſance, qu'ils ne peuvent appercevoir le précipice qu'ils ont creuſé ſous leurs pas.

Il n'y a d'ailleurs aucune réunion a eſpérer entre le côté gauche & le côté droit de l'Aſſemblée : la haine a élevé entre eux un mur de ſéparation qu'il n'eſt plus poſſible de renverſer; & on ne réconcilie jamais enſemble des oppreſſeurs & des opprimés.

Je ne compterois pas davantage ſur une nouvelle légiſlature, ſi jamais il y en a une, parce que le principe ſeul des élections décrété par l'Aſſemblée eſt un obſtacle éternel a la ſaine compoſition d'un corps légiſlatif (1). De nouveaux individus

---

(1) Dans ce pays-ci, où l'on raiſonne ſans ceſſe ſur la Conſtitution anglaiſe, on s'extaſie uniquement ſur l'équilibre admirable des trois pouvoirs ſur leſquels elle eſt fondée, & on ne voit pas que toute la ſolidité de cette Conſtitution ne porte que ſur les conditions de l'éligibilité, qui rendent un très-petit nombre de ſujets aptes à entrer dans le parlement. Les gens riches peuvent être des intrigans, mais ils ſe riſquent rarement à être des factieux : ils peuvent ambitionner des places dans le corps légiſlatif, pour tracaſſer le gouvernement ; mais il n'eſt jamais de leur intérêt de le renverſer, parce que ce ſont toujours les gens riches qui payent les frais des révolutions. S'il étoit poſſible demain de métamorphoſer Bicêtre en Corps légiſlatif, certainement la première opération de cette horde de bandits & d'indigens ſeroit de dépouiller tous ceux qui ont quelque propriété, pour en enrichir eux & les leurs.

Si quelque choſe peut caractériſer l'ineptie & l'imprévoyance de l'Aſſemblée nationale, c'eſt d'avoir décrété, pour toute condition d'éligibilité, que le ſujet payât en impoſition la valeur d'un marc d'argent, d'avoir décrété de plus qu'il ſuffiſoit de l'avoir payée dans l'année pour être éligible ; car il eſt clair qu'avec une pareille diſpoſition, il ſuffit d'avoir deux louis dans

royaume de l'horrible confusion dans laquelle il est tombé, & qui ne peut que s'accroître de jour en jour.

Malheureusement il ne faut rien espérer de l'Assemblée Nationale ; elle a été trop loin pour qu'on puisse compter sur un repentir sincère de sa part. Ce n'est pas que si les corps étoient susceptibles de quelque politique, il ne fût convenable à sa situation de mettre le Roi dans ses intérêts, en ranimant son pouvoir exécutif, soit pour légitimer ses usurpations, soit pour échapper à la colère du monarque, si jamais il venoit à recouvrer sa puissance, ou à la colère encore plus terrible du peuple, qui tôt ou tard s'en prendra à elle de ses malheurs. Mais les factieux qui la conduisent, n'entrevoient plus de salut que dans l'excès de la confusion & du désordre ; & les sots qui se sont abandonnés à eux par ambition ou par foiblesse, sont tellement étourdis de leur puissance, qu'ils ne peuvent appercevoir le précipice qu'ils ont creusé sous leurs pas.

Il n'y a d'ailleurs aucune réunion à espérer entre le côté gauche & le côté droit de l'Assemblée : la haine a élevé entre eux un mur de séparation qu'il n'est plus possible de renverser; & on ne réconcilie jamais ensemble des oppresseurs & des opprimés.

Je ne compterois pas davantage sur une nouvelle législature, si jamais il y en a une, parce que le principe seul des élections décrété par l'Assemblée est un obstacle éternel à la saine composition d'un corps législatif (1). De nouveaux individus

(1) Dans ce pays-ci, où l'on raisonne sans cesse sur la Constitution anglaise, on s'extasie uniquement sur l'équilibre admirable des trois pouvoirs sur lesquels elle est fondée, & on ne voit pas que toute la solidité de cette Constitution ne porte que sur les conditions de l'éligibilité, qui rendent un très-petit nombre de sujets aptes à entrer dans le parlement. Les gens riches peuvent être des intrigans, mais ils se risquent rarement à être des factieux : ils peuvent ambitionner des places dans le corps législatif, pour tracasser le gouvernement; mais il n'est jamais de leur intérêt de le renverser, parce que ce sont toujours les gens riches qui payent les frais des révolutions. S'il étoit possible demain de métamorphoser Bicêtre en Corps législatif, certainement la première opération de cette horde de bandits & d'indigens seroit de dépouiller tous ceux qui ont quelque propriété, pour en enrichir eux & les leurs.

Si quelque chose peut caractériser l'ineptie & l'imprévoyance de l'Assemblée nationale, c'est d'avoir décrété, pour toute condition d'éligibilité, que le sujet payât en imposition la valeur d'un marc d'argent, d'avoir décrété de plus qu'il suffisoit de l'avoir payée dans l'année pour être éligible ; car il est clair qu'avec une pareille disposition, il suffit d'avoir deux louis dans

ameneront ſur la ſcène de nouveaux intérêts & de nouvelles paſſions ; &, d'après la compoſition qu'on peut prévoir de cette Aſſemblée, j'aimerois encore mieux lutter avec des perſonnages que l'on connoît, qu'avec des êtres dont on ne peut encore deviner les ſentimens ; avec une Aſſemblée qui a de grands torts à réparer, qu'avec des factieux d'un autre genre, qui voudront eſſayer leur puiſſance avant de conſentir à aucun accommodement ; avec une Aſſemblée enfin diviſée néceſſairement avec elle-même, par l'amalgame même de ſes membres, qu'avec une Aſſemblée qui peut n'avoir qu'un ſentiment & qu'une manière de voir.

Je ne vois pas non plus qu'on puiſſe compter davantage ſur les corps adminiſtratifs. Ils ſont trop intimement liés avec l'Aſſemblée nationale, ils reçoivent trop directement l'impulſion de ſa volonté, pour rien attendre de leur courage & de leur zèle. Un honnête homme a pu, dans le nombre, obtenir place dans ces corps ; mais la majeure partie a été tirée ſur les enthouſiaſtes & ſur les factieux.

Fonderoit-on quelque eſpérance ſur cette multitude de clubs qui ſe ſont formés depuis la révolution ? Il ne faut pas s'attendre qu'il en ſorte jamais aucun eſprit public, ſans lequel cependant il eſt impoſſible de réuſſir. Je conviendrai cependant qu'on leur ſera redevable un jour du ſalut de l'État, parce qu'ils ont affoibli la faction en la diviſant d'opinions & d'intérêts. Mais ils ſont auſſi un obſtacle à la réunion des volontés : ils ſont un foyer continuel de diſcorde entre les citoyens, par

---

ſa poche pour être légiſlateur ; & comment garantir une Aſſemblée formée ſur de tels principes, du mélange le plus infect des hommes les plus mépriſables & les plus viles du Royaume. Faute d'avoir pris cette ſage précaution vis-à-vis des légiſlateurs actuels qui, dans le fait, n'étoient que de ſimples députés aux États-généraux, on a farci l'Aſſemblée d'une multitude de praticiens qui ne pouvoient devenir quelque choſe que dans les troubles. Il eſt dans l'ordre des choſes, que la légiſlature prochaine ne ſoit compoſée que d'artiſans & de cordonniers, qui jouiront encore à un plus haut degré que ceux-ci de la faveur du petit peuple, parce qu'il ſera enchanté de voir la puiſſance paſſer dans les mains de ſes pareils. Et l'on appelle une Conſtitution auſſi inſenſée une Conſtitution inébranlable ! on prétend que ces légiſlateurs nouveaux auront plus de reſpect pour leur ſerment civique que ceux-ci n'en ont eu pour les ordres de leurs commettans ! C'eſt ſe tromper lourdement. Ils feront une Conſtitution accommodée à leurs intérêts, comme ceux-ci en ont fait une qui leur convenoit ; & le ſort de la France, ſi on ne prévient de bonne heure cette calamité, ſera de changer tous les deux ans de Conſtitution.

ameneront fur la fcène de nouveaux intérêts & de nouvelles paffions ; &, d'après la compofition qu'on peut prévoir de cette Affemblée, j'aimerois encore mieux lutter avec des perfonnages que l'on connoît, qu'avec des êtres dont on ne peut encore deviner les fentimens ; avec une Affemblée qui a de grands torts à réparer, qu'avec des factieux d'un autre genre, qui voudront effayer leur puiffance avant de confentir à aucun accommodement ; avec une Affemblée enfin divifée néceffairement avec elle-même, par l'amalgame même de fes membres, qu'avec une Affemblée qui peut n'avoir qu'un fentiment & qu'une manière de voir.

Je ne vois pas non plus qu'on puiffe compter davantage fur les corps adminiftratifs. Ils font trop intimement liés avec l'Affemblée nationale, ils reçoivent trop directement l'impulfion de fa volonté, pour rien attendre de leur courage & de leur zèle. Un honnête homme a pu, dans le nombre, obtenir place dans ces corps ; mais la majeure partie a été tirée fur les enthoufiaftes & fur les factieux.

Fonderoit-on quelque efpérance fur cette multitude de clubs qui fe font formés depuis la révolution ? Il ne faut pas s'attendre qu'il en forte jamais aucun efprit public, fans lequel cependant il eft impoffible de réuffir. Je conviendrai cependant qu'on leur fera redevable un jour du falut de l'État, parce qu'ils ont affoibli la faction en la divifant d'opinions & d'intérêts. Mais ils font auffi un obftacle à la réunion des volontés : ils font un foyer continuel de difcorde entre les citoyens, par

---

fa poche pour être légiflateur ; & comment garantir une Affemblée formée fur de tels principes, du mêlange le plus infect des hommes les plus méprifables & les plus viles du Royaume. Faute d'avoir pris cette fage précaution vis-à-vis des légiflateurs actuels qui, dans le fait, n'étoient que de fimples députés aux États-généraux, on a farci l'Affemblée d'une multitude de praticiens qui ne pouvoient devenir quelque chofe que dans les troubles. Il eft dans l'ordre des chofes, que la légiflature prochaine ne foit compofée que d'artifans & de cordonniers, qui jouiront encore à un plus haut degré que ceux-ci de la faveur du petit peuple, parce qu'il fera enchanté de voir la puiffance paffer dans les mains de fes pareils. Et l'on appelle une Conftitution auffi infenfée une Conftitution inébranlable ! on prétend que ces légiflateurs nouveaux auront plus de refpect pour leur ferment civique que ceux-ci n'en ont eu pour les ordres de leurs commettans ! C'eft fe tromper lourdement. Ils feront une Conftitution accommodée à leurs intérêts, comme ceux-ci en ont fait une qui leur convenoit ; & le fort de la France, fi on ne prévient de bonne heure cette calamité, fera de changer tous les deux ans de Conftitution.

conféquent le plus grand de tous les empêchemens au retour de la tranquillité & de la paix.

Mais, dit-on, le peuple fe fatiguera lui-même de cette Conftitution infenfée : tout ce défordre eft fon ouvrage ; & c'eft lui qui renverfera l'idole qu'il a fi imprudemment élevée. Cela peut être ; mais quand ? Il en eft des mauvais gouvernemens comme des maladies de langueur. On dépérit pendant des années, mais on vit ; & cela fait oublier la fouffrance. Le peuple eft un animal indéfiniffable : il n'eft jamais plus difpofé à la révolte que quand il n'a aucun prétexte pour s'y porter ; il eft taciturne, bas & foumis quand il fuccombe fous le poids de la misère & de l'indigence. C'eft une maffe qui ne fe meut jamais par elle-même ; elle ne fait qu'obéir à l'impulfion qu'on lui donne. On la remue quelquefois avec un mot ; dans d'autres circonftances, on la trouve inacceffible à toutes les follicitations. Comment d'ailleurs le peuple fe reconnoîtroit-il au milieu des factions de toute efpèce qui nous déchirent ? On lui défigne comme ariftocrates ceux qu'on veut dévouer à fa colère, & dans ce conflit inextricable d'opinions & de fureurs il eft naturel qu'il fe jette du côté où on lui promet l'impunité, le brigandage & la licence.

Je ne vois donc que le Roi qui puiffe encore tirer la France de l'état d'anarchie où on l'a plongée, Je ne vois que lui qui puiffe impofer filence aux factions: que lui enfin qui puiffe élever majeftueufement fa tête au-deffus de ces flots mutinés, & les forcer à rentrer dans leur lit.

Ce n'eft pas en prenant un ton altier & menaçant: il ne convient pas a fa fituation. C'eft encore moins en cherchant à émouvoir la commifération de fes peuples. Ce langage eft toujours déplacé dans la bouche d'un fouverain; c'eft au contraire en s'exprimant avec cette dignité qui ne doit jamais abandonner un roi, même dans l'infortune ; c'eft en cherchant à conquérir l'admiration & l'eftime de fes fujets par fa magnanimité & fon courage.

La pitié eft un fentiment fans énergie, qui n'offre en tribut que des foupirs & des larmes. L'admiration & l'eftime font des enthoufiaftes & des héros. La pofition du Roi eft affreufe, j'en conviens, mais elle ne m'effraye que parce qu'il s'y abandonne ; ne faut-il donc voir que les dangers qui l'environnent, & aucune des chances qui font en fa faveur ?

Il eft privé, il eft vrai, de cette garde fidèle qui veilloit avec tant de foin fur fa perfonne : mais n'eft-il pas au milieu d'une

conféquent le plus grand de tous les empêchemens au retour de la tranquillité & de la paix.

Mais, dit-on, le peuple fe fatiguera lui-même de cette Conftitution infenfée : tout ce défordre eft fon ouvrage ; & c'eft lui qui renverfera l'idole qu'il a fi imprudemment élevée. Cela peut être ; mais quand ? Il en eft des mauvais gouvernemens comme des maladies de langueur. On dépérit pendant des années, mais on vit ; & cela fait oublier la fouffrance. Le peuple eft un animal indéfiniffable : il n'eft jamais plus difpofé à la révolte que quand il n'a aucun prétexte pour s'y porter ; il eft taciturne, bas & foumis quand il fuccombe fous le poids de la misère & de l'indigence. C'eft une maffe qui ne fe meut jamais par ellemême ; elle ne fait qu'obeir à l'impulfion qu'on lui donne. On la remue quelquefois avec un mot ; dans d'autres circonftances, on la trouve inacceffible à toutes les follicitations. Comment d'ailleurs le peuple fe reconnoîtroit-il au milieu des factions de toute efpèce qui nous déchirent ? On lui défigne comme ariftocrates ceux qu'on veut dévouer à fa colère, & dans ce conflit inextricable d'opinions & de fureurs il eft naturel qu'il fe jette du côté où on lui promet l'impunité, le brigandage & la licence.

Je ne vois donc que le Roi qui puiffe encore tirer la France de l'état d'anarchie où on l'a plongée, Je ne vois que lui qui puiffe impofer filence aux factions: que lui enfin qui puiffe élever majeftueufement fa tête au-deffus de ces flots mutinés, & les forcer à rentrer dans leur lit.

Ce n'eft pas en prenant un ton altier & menaçant: il ne convient pas a fa fituation. C'eft encore moins en cherchant à émouvoir la commifération de fes peuples. Ce langage eft toujours déplacé dans la bouche d'un fouverain; c'eft au contraire en s'exprimant avec cette dignité qui ne doit jamais abandonner un roi, même dans l'infortune ; c'eft en cherchant à conquérir l'admiration & l'eftime de fes fujets par fa magnanimité & fon courage.

La pitié eft un fentiment fans énergie, qui n'offre en tribut que des foupirs & des larmes. L'admiration & l'eftime font des enthoufiaftes & des héros. La pofition du Roi eft affreufe, j'en conviens, mais elle ne m'effraye que parce qu'il s'y abandonne ; ne faut-il donc voir que les dangers qui l'environnent, & aucune des chances qui font en fa faveur ?

Il eft privé, il eft vrai, de cette garde fidèle qui veilloit avec tant de foin fur fa perfonne : mais n'eft-il pas au milieu d'une

ville qui s'eſt rendue garante, vis-à-vis de la France entière & de l'Europe, de la sûreté de ſes jours & de ceux de la famille royale.

Son palais eſt à tout inſtant aſſailli par des brigands & des poiſſardes qui vomiſſent les imprécations les plus horribles; qui s'abandonnent aux menaces les plus inſolentes; cela eſt vrai, mais laiſſe-t-on donc ignorer au Roi quel eſt, au milieu de ces agitations paſſagères, l'état de tranquillité du reſte de la capitale? ignore-t-il que pendant ces ſcènes imbécilles, dont les auteurs devroient être eux-mêmes fatigués, Paris ſe reſſent à peine du trouble qu'on cherche à exciter dans ſon ſein; que les voitures y circulent comme à l'ordinaire, que les ſpectacles y ſont ouverts, les boutiques en pleine activité? Eſt-il donc poſſible de ſe méprendre à ces ſignes? & n'eſt-il pas évident que le peuple n'eſt pour rien dans ces prétendues inſurrections, & qu'elles ne ſont que l'ouvrage d'une faction que le repos public déſeſpère, & qui met en mouvement les ſatellites & les brigands qui ſont à ſa ſolde.

Or, un Roi peut être plus foible que tout ſon peuple, mais il eſt toujours plus fort que des ſcélérats. Ce ſeroit une grande erreur que d'imaginer que la puiſſance des Rois ne conſiſte que dans des bayonnettes & des armées. Un roi foible & puſillanime le ſeroit encore au milieu d'une armée de cent mille hommes qui lui ſeroient dévoués. Un roi courageux feroit trembler ſes ennemis juſques dans les cachots & dans les fers. Souvent même ce dénuement total qui terraſſe un homme ordinaire, eſt un moyen puiſſant entre les mains d'un prince qui ne ſe laiſſe pas abattre par l'infortune. C'eſt de ſa foibleſſe même alors qu'il emprunte toute ſa force; il en impoſe préciſément parce qu'on ne le craint plus. On l'écoute avec ſoumiſſion & avec intérêt, parce qu'on eſt sûr qu'il ne parle plus que le langage de la juſtice & de la raiſon.

Enfin; il faut bien eſſayer les armes de la raiſon, quand on ne peut plus eſpérer ſe faire obéir par la terreur. Peut-être le moment actuel eſt-il plus favorable pour tenter ce genre de combat, qu'en 1789; parce qu'il s'en faut de beaucoup que les eſprits ſoient au même degré d'exaltation.

L'enthouſiaſme diminue pour cette ſublime conſtitution, à meſure que ſes effets ſe développent; & à quelques brigands près qui ne ſe plaiſent que dans le déſordre & dans les troubles, on peut dire avec vérité que les dix-neuf vingtièmes des

ville qui s'eſt rendue garante, vis-à-vis de la France entière & de l'Europe, de la sûreté de ſes jours & de ceux de la famille royale.

Son palais eſt à tout inſtant aſſailli par des brigands & des poiſſardes qui vomiſſent les imprécations les plus horribles; qui s'abandonnent aux menaces les plus inſolentes; cela eſt vrai, mais laiſſe-t-on donc ignorer au Roi quel eſt, au milieu de ces agitations paſſagères, l'état de tranquillité du reſte de la capitale? ignore-t-il que pendant ces ſcènes imbécilles, dont les auteurs devroient être eux-mêmes fatigués, Paris ſe reſſent à peine du trouble qu'on cherche à exciter dans ſon ſein; que les voitures y circulent comme à l'ordinaire, que les ſpectacles y ſont ouverts, les boutiques en pleine activité? Eſt-il donc poſſible de ſe méprendre à ces ſignes? & n'eſt-il pas évident que le peuple n'eſt pour rien dans ces prétendues inſurrections, & qu'elles ne ſont que l'ouvrage d'une faction que le repos public déſeſpère, & qui met en mouvement les ſatellites & les brigands qui ſont à ſa ſolde.

Or, un Roi peut être plus foible que tout ſon peuple, mais il eſt toujours plus fort que des ſcélérats. Ce ſeroit une grande erreur que d'imaginer que la puiſſance des Rois ne conſiſte que dans des bayonnettes & des armées. Un roi foible & puſillanime le ſeroit encore au milieu d'une armée de cent mille hommes qui lui ſeroient dévoués. Un roi courageux feroit trembler ſes ennemis juſques dans les cachots & dans les fers. Souvent même ce dénuement total qui terraſſe un homme ordinaire, eſt un moyen puiſſant entre les mains d'un prince qui ne ſe laiſſe pas abattre par l'infortune. C'eſt de ſa foibleſſe même alors qu'il emprunte toute ſa force; il en impoſe préciſément parce qu'on ne le craint plus. On l'écoute avec ſoumiſſion & avec intérêt, parce qu'on eſt sûr qu'il ne parle plus que le langage de la juſtice & de la raiſon.

Enfin; il faut bien eſſayer les armes de la raiſon, quand on ne peut plus eſpérer ſe faire obéir par la terreur. Peut-être le moment actuel eſt-il plus favorable pour tenter ce genre de combat, qu'en 1789; parce qu'il s'en faut de beaucoup que les eſprits ſoient au même degré d'exaltation.

L'enthouſiaſme diminue pour cette ſublime conſtitution, à meſure que ſes effets ſe développent; & à quelques brigands près qui ne ſe plaiſent que dans le déſordre & dans les troubles, on peut dire avec vérité que les dix-neuf vingtièmes des

citoyens de tous les partis ſe demandent avec effroi quel ſera le dénouement de cette horrible tragédie. (1)

C'eſt cette terreur ſalutaire qu'il faut mettre à profit; ce ſont tous ces citoyens en apparence indifférens qu'il faut forcer à s'expliquer. C'eſt cette maſſe impoſante d'hommes de tous les partis qu'il faut réunir ſous un même étendard, dont il faut faire un faiſceau autour du trône, qu'il faut enfin ſéparer des factieux pour les leur oppoſer.

Je regarderois la cauſe de la monarchie comme gagnée ſi l'on pouvoit ſeulement réduire la queſtion à l'unique point de ſavoir ſi nous aurons une monarchie ou une république. Toutes les innovations de l'Aſſemblée, quoique dictées par un eſprit démocratique, ne m'effrayent pas.

Les inſtitutions particulières d'une monarchie ne ſont pas ce qui la conſtitue : que le Roi faſſe la loi dans ſon conſeil, & qu'enſuite il la propoſe à des parlemens qui l'acceptent, la modifient ou la refuſent; ou bien que la loi ſe faſſe dans une aſſemblée nationale pour être enſuite préſentée à la ſanction libre & indépendante du monarque; l'une & l'autre forme peuvent ſe concilier parfaitement avec une monarchie. Dans le premier cas le Roi eſt législateur par la propoſition; dans le ſecond, il l'eſt par le refus. Au premier cas les parlemens étoient une ſorte de digue oppoſée à ſon autorité; au ſecond, c'eſt le Roi qui devient à ſon tour le frein des repréſentans de la nation, qui n'étant pas, quoi qu'ils en diſent, la nation elle-même, peuvent par des motifs ou des vues particulières, trahir les intérêts qui leur ſont confiés.

Je pourrois en dire autant de toutes les autres inſtitutions, ſi cette diſcuſſion ne ſortoit pas de mon ſujet. C'eſt certainement une grande imprudence de renverſer bruſquement des inſtitutions inhérentes, pour ainſi dire, aux racines d'une monarchie, qui ſont nées & qui ont vieilli avec elle, auxquelles enfin on peut croire qu'elle eſt redevable de ſa proſpérité & de ſa ſplendeur; mais un roi peut tout auſſi bien maintenir dans la diſcipline &

---

(1) Je ne veux pour preuve de la vérité de cette propoſition que les aſſemblées primaires, qui, d'après la Coſtitution, ont lieu dans toutes le parties du Royaume; il eſt certain que les aſſemblées électorales ne ſont pas compoſées du quart des citoyens qui devroient s'y trouver. Les ſections de Paris n'offrent pas en ſomme une maſſe de quatre mille citoyens & plus de quatre-vingt-dix mille y ſont appelés. On ne peut dire nulle part que les élections qui ont été faites ſoient le vœu de la majorité, car nulle part les citoyens qui devoient y concourir, n'y ont aſſiſté.

citoyens de tous les partis se demandent avec effroi quel sera le dénouement de cette horrible tragédie. (1)

C'eſt cette terreur ſalutaire qu'il faut mettre à profit; ce ſont tous ces citoyens en apparence indifférens qu'il faut forcer à s'expliquer. C'eſt cette maſſe impoſante d'hommes de tous les partis qu'il faut réunir ſous un même étendard, dont il faut faire un faiſceau autour du trône, qu'il faut enfin ſéparer des factieux pour les leur oppoſer.

Je regarderois la cauſe de la monarchie comme gagnée ſi l'on pouvoit ſeulement réduire la queſtion à l'unique point de ſavoir ſi nous aurons une monarchie ou une république. Toutes les innovations de l'Aſſemblée, quoique dictées par un eſprit démocratique, ne m'effrayent pas.

Les inſtitutions particulières d'une monarchie ne ſont pas ce qui la conſtitue : que le Roi faſſe la loi dans ſon conſeil, & qu'enſuite il la propoſe à des parlemens qui l'acceptent, la modifient ou la refuſent; ou bien que la loi ſe faſſe dans une aſſemblée nationale pour être enſuite préſentée à la ſanction libre & indépendante du monarque; l'une & l'autre forme peuvent ſe concilier parfaitement avec une monarchie. Dans le premier cas le Roi eſt légiſlateur par la propoſition; dans le ſecond, il l'eſt par le refus. Au premier cas les parlemens étoient une ſorte de digue oppoſée à ſon autorité; au ſecond, c'eſt le Roi qui devient à ſon tour le frein des repréſentans de la nation, qui n'étant pas, quoi qu'ils en diſent, la nation elle-même, peuvent par des motifs ou des vues particulières, trahir les intérêts qui leur ſont confiés.

Je pourrois en dire autant de toutes les autres inſtitutions, ſi cette diſcuſſion ne ſortoit pas de mon ſujet. C'eſt certainement une grande imprudence de renverſer bruſquement des inſtitutions inhérentes, pour ainſi dire, aux racines d'une monarchie, qui ſont nées & qui ont vieilli avec elle, auxquelles enfin on peut croire qu'elle eſt redevable de ſa proſpérité & de ſa ſplendeur; mais un roi peut tout auſſi bien maintenir dans la diſcipline &

(1) Je ne veux pour preuve de la vérité de cette propoſition que les aſſemblées primaires, qui, d'après la Coſtitution, ont lieu dans toutes le parties du Royaume; il eſt certain que les aſſemblées électorales ne ſont pas compoſées du quart des citoyens qui devroient s'y trouver. Les ſections de Paris n'offrent pas en ſomme une maſſe de quatre mille citoyens & plus de quatre-vingt-dix mille y ſont appelés. On ne peut dire nulle part que les élections qui ont été faites ſoient le vœu de la majorité, car nulle part les citoyens qui devoient y concourir, n'y ont aſſiſté.

dans le bon ordre des départemens, des districts, de municipalités, que des états particuliers, des parlemens, des commissaires de parties, &c. L'essentiel c'est que son pouvoir lui demeure; non le pouvoir exécutif dont on parle tant, & dont on se fait la plus fausse idée mais ce pouvoir coactif exécutif, à la faveur duquel il n'exécute pas personnellement la loi, mais force tous les corps ou agens chargés de son exécution, non-seulement à lui obéir, mais encore à se tenir dans les bornes de l'autorité qui leur est confiée.

Je sens très-bien que cette proposition ne sera pas du goût des mécontens; il n'est si petit officier du grenier-à-sel qui ne se persuade qu'il importe au repos de l'Etat qu'il soit rétabli avant tout dans ses fonctions.

Certainement qui que ce soit n'est moins partisan que moi des opérations de l'Assemblée nationale; elle n'a rien fait de ce qu'elle devoit faire, & elle a fait tout ce qu'elle ne pouvoit pas faire. On ne l'avoit pas envoyée pour régner, mais pour nous délivrer d'abus dont on s'étoit peut-être beaucoup trop exagéré l'énormité; encore si cette législation nouvelle, qu'au mépris de ses mandats, elle a pris sur elle de nous donner, portoit un certain caractère de grandeur & de hardiesse; si l'on y reconnoissoit la touche de législateurs habiles, initiés dans les profondeurs du cœur humain, on leur passeroit cette impudence & cette audace; mais il n'est presqu'aucune des institutions de l'Assemblée qui ne soient marquées au coin de la démence & de l'injustice. Elle a remis le sort de l'Etat à ceux qui ont intérêt de le troubler. Elle a été chercher la vertu dans la classe la plus abjecte de la société; les lumières parmi les praticiens & les intrigans; le désintéressement au milieu de ceux qui n'ont rien. Elle est forcée de convenir elle même de l'imperfection de son ouvrage. Mais enfin puisqu'on n'a pas eu le courage de l'arrêter au milieu de ses usurpations, est-il prudent de l'entreprendre au milieu de ses triomphes ?

Faut-il s'entr'égorger pour cette foule de petits intérêts particuliers ? (1) Cette armée d'administrateurs, d'électeurs, de députés, de juges, déjà plus considérables en nombre que tout ce qu'il y avoit autrefois de gens employés dans l'administration,

---

(1) Je ne vois que la partie du clergé qui présente des difficultés presqu'insurmontables. Il ne seroit cependant pas impossible d'y apporter remède, si l'on parvenoit une fois à imposer silence aux passions.

dans le bon ordre des départemens, des diſtricts, de municipalités, que des états particuliers, des parlemens, des commiſſaires de parties, &c. L'eſſentiel c'eſt que ſon pouvoir lui demeure; non le pouvoir exécutif dont on parle tant, & dont on ſe fait la plus fauſſe idée mais ce pouvoir coactif exécutif, à la faveur duquel il n'exécute pas perſonnellement la loi, mais force tous les corps ou agens chargés de ſon exécution, non-ſeulement à lui obéir, mais encore à ſe tenir dans les bornes de l'autorité qui leur eſt confiée.

Je ſens très-bien que cette propoſition ne ſera pas du goût des mécontens; il n'eſt ſi petit officier du grenier-à-ſel qui ne ſe perſuade qu'il importe au repos de l'Etat qu'il ſoit rétabli avant tout dans ſes fonctions.

Certainement qui que ce ſoit n'eſt moins partiſan que moi des opérations de l'Aſſemblée nationale; elle n'a rien fait de ce qu'elle devoit faire, & elle a fait tout ce qu'elle ne pouvoit pas faire. On ne l'avoit pas envoyée pour régner, mais pour nous délivrer d'abus dont on s'étoit peut-être beaucoup trop exagéré l'énormité; encore ſi cette légiſlation nouvelle, qu'au mépris de ſes mandats, elle a pris ſur elle de nous donner, portoit un certain caractère de grandeur & de hardieſſe; ſi l'on y reconnoiſſoit la touche de légiſlateurs habiles, initiés dans les profondeurs du cœur humain, on leur paſſeroit cette impudence & cette audace; mais il n'eſt preſqu'aucune des inſtitutions de l'Aſſemblée qui ne ſoient marquées au coin de la démence & de l'injuſtice. Elle a remis le ſort de l'Etat à ceux qui ont intérêt de le troubler. Elle a été chercher la vertu dans la claſſe la plus abjecte de la ſociété; les lumières parmi les praticiens & les intrigans; le déſintéreſſement au milieu de ceux qui n'ont rien. Elle eſt forcée de convenir elle même de l'imperfection de ſon ouvrage. Mais enfin puiſqu'on n'a pas eu le courage de l'arrêter au milieu de ſes uſurpations, eſt-il prudent de l'entreprendre au milieu de ſes triomphes?

Faut-il s'entr'égorger pour cette foule de petits intérêts particuliers? (1) Cette armée d'adminiſtrateurs, d'électeurs, de députés, de juges, déjà plus conſidérables en nombre que tout ce qu'il y avoit autrefois de gens employés dans l'adminiſtration,

---

(1) Je ne vois que la partie du clergé qui préſente des difficultés preſqu'inſurmontables. Il ne ſeroit cependant pas impoſſible d'y apporter remède, ſi l'on parvenoit une fois à impoſer ſilence aux paſſions.

& encore doublé chacun d'un ſuppléant, ne préſente-t-elle pas une maſſe d'intérêts oppoſés, qu'il eſt dangereux de contrarier trop bruſquement?

Quand une folie eſt devenue preſqu'univerſelle, il faut bien prendre le parti de s'y accommoder. Il vaut mieux compoſer alors avec la fureur populaire, que de l'irriter encore en la combattant. Dans une pareille poſition tout ce que peut faire de mieux un roi ſage & circonſpect, c'eſt, pour ainſi dire, de jeter l'ancre au milieu de ces grandes tempêtes, plutôt que de lutter, au grand haſard d'être ſubmergé, contre la violence des courans & des flots.

Entre toutes ces inſtitutions nouvelles, il en eſt qui ſont ſuſceptibles de perfection & de durée, il en eſt qui ne ſont pas tolérables. L'expérience, mieux que tous les raiſonnemens du monde, prononcera ſur le ſort de ces différentes lois. Ce qui preſſe uniquement, ce qui ne peut ſouffrir aucun délai, ce qu'il eſt inſtant de rétablir ſur-le-champ, c'eſt le pouvoir légitime du Roi, parce que ſans lui nous tomberons de la confuſion dans le chaos, du déſordre dans les derniers excès de l'anarchie. Il eſt le ciment qui unit entre elles toutes les parties de l'Etat, ou, pour me ſervir d'une comparaiſon encore plus juſte & plus noble, il eſt la raiſon qui doit le gouverner.

Toutes les innovations poſſibles dans les empires n'y ſont jamais qu'une ſource de mécontentemens & de murmures; mais la ſuſpenſion ou l'abſence de cette autorité tutélaire les jete dans les convulſions & le délire. C'eſt alors une armée qui marche ſans général, un vaiſſeau qu'on lanceroit au milieu des flots ſans pilote; c'eſt un homme dans les excès d'un tranſport, dont tous les membres agiſſent en ſens contraire à ce qu'il doit deſirer & vouloir, dont les mains ſe tournent contre lui-même ou contre les autres, parce que toute ſa machine eſt pouſſée par un inſtinct aveugle, & non dirigée par une volonté unique, qui imprime à toutes ſes parties un mouvement uniforme & réfléchi.

Voilà pourquoi le pouvoir exécutif, puiſqu'on la nommé ainſi, ne ſouffre point de partage, pourquoi il eſt un dans les républiques comme dans les monarchies, parce que deux volontés & deux raiſons agiſſantes en même tems, ne ſont pas plus admiſſibles dans l'ordre politique que dans l'ordre moral.

Voilà pourquoi cette volonté unique & réprimante qui eſt cenſée la volonté publique, ſe reſſerre d'antant plus, ſe place dans un nombre d'autant plus circonſcrit d'individus, qu'elle a un

& encore doublé chacun d'un suppléant, ne présente-t-elle pas une masse d'intérêts opposés, qu'il est dangereux de contrarier trop brusquement?

Quand une folie est devenue presqu'universelle, il faut bien prendre le parti de s'y accommoder. Il vaut mieux composer alors avec la fureur populaire, que de l'irriter encore en la combattant. Dans une pareille position tout ce que peut faire de mieux un roi sage & circonspect, c'est, pour ainsi dire, de jeter l'ancre au milieu de ces grandes tempêtes, plutôt que de lutter, au grand hasard d'être submergé, contre la violence des courans & des flots.

Entre toutes ces institutions nouvelles, il en est qui sont susceptibles de perfection & de durée, il en est qui ne sont pas tolérables. L'expérience, mieux que tous les raisonnemens du monde, prononcera sur le sort de ces différentes lois. Ce qui presse uniquement, ce qui ne peut souffrir aucun délai, ce qu'il est instant de rétablir sur-le-champ, c'est le pouvoir légitime du Roi, parce que sans lui nous tomberons de la confusion dans le chaos, du désordre dans les derniers excès de l'anarchie. Il est le ciment qui unit entre elles toutes les parties de l'Etat, ou, pour me servir d'une comparaison encore plus juste & plus noble, il est la raison qui doit le gouverner.

Toutes les innovations possibles dans les empires n'y sont jamais qu'une source de mécontentemens & de murmures; mais la suspension ou l'absence de cette autorité tutélaire les jete dans les convulsions & le délire. C'est alors une armée qui marche sans général, un vaisseau qu'on lanceroit au milieu des flots sans pilote; c'est un homme dans les excès d'un transport, dont tous les membres agissent en sens contraire à ce qu'il doit desirer & vouloir, dont les mains se tournent contre lui-même ou contre les autres, parce que toute sa machine est poussée par un instinct aveugle, & non dirigée par une volonté unique, qui imprime à toutes ses parties un mouvement uniforme & réfléchi.

Voilà pourquoi le pouvoir exécutif, puisqu'on la nommé ainsi, ne souffre point de partage, pourquoi il est un dans les républiques comme dans les monarchies, parce que deux volontés & deux raisons agissantes en même tems, ne sont pas plus admissibles dans l'ordre politique que dans l'ordre moral.

Voilà pourquoi cette volonté unique & réprimante qui est censée la volonté publique, se resserre d'antant plus, se place dans un nombre d'autant plus circonscrit d'individus, qu'elle a un

un plus grand nombre de volontés à réprimer & à diriger vers un même but.

Voilà pourquoi enfin une démocratie parfaite est un être de raison pourquoi la démocratie mitigée engendre tant d'orages dans un petit état, & est absolument incompatible avec un grand empire. C'est dans ce sens aussi que l'on pourroit dire que l'Assemblée nationale, avec toutes ses innovations républicaines, a elle-même nécessité le despotisme qu'elle a eu l'air de combattre. Car plus elle a compliqué la machine de l'État, plus elle a donné le développement aux volontés particulières, plus il lui faudra mettre d'énergie dans les mains du chef qu'elle se propose d'élever au-dessus de cette constitution monstrueuse, comme il faut en mécanique multiplier les forces du moteur principal en raison des difficultés qu'il a à vaincre, & de ce que les rouages qu'il doit mettre en activité, sont plus compliqués & plus nombreux.

Si les vérités fondées sur la nature & sur la raison avoient besoin de démonstration, il ne faudroit que jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans cet infortuné royaume depuis que cette autorité protectrice est restée dans l'inaction & le silence; & cependant si le Roi attend que l'Assemblée nationale lui restitue la puissance qui doit lui appartenir, il ne la recouvrera jamais.

Indépendamment en effet des raisons que j'ai déja données en parlant de l'Assemblée nationale, ce n'est jamais le pouvoir législatif dont les ambitieux sont jaloux.

Tout imposant que ce pouvoir soit en apparence, il est toujours renfermé dans des bornes très-étroites. On ne peut pas changer de lois tous les jours. Une horde d'hommes est venue qui a persuadé à la multitude qu'avant ce siècle de lumières & de philosophie, il n'étoit pas sorti une pensée raisonnable du cerveau du genre-humain; que toutes nos lois n'étoient que des monumens de tyrannie & de sottises; que cette prospérité dont nous jouissons n'étoit que le sommeil de la servitude & de la mort; que toute cette splendeur n'étoit qu'apparente. En partant de ces maximes dignes des petites maisons, ils ont renversé l'ouvrage de la réflexion & des siècles pour y substituer leur très-douteuse théorie. A la bonne heure, la multitude l'a voulu ainsi, il faut bien s'y soumettre; mais enfin, après avoir délayé toute la philosophie moderne dans leurs institutions nouvelles, il faut bien que cette même législation s'arrête, & alors que restera-t-il à ces législateurs de cette puissance passagère? Le néant, & peut-être la honte de voir crouler de tous les côtés cet édifice

un plus grand nombre de volontés à réprimer & à diriger vers un même but.

Voilà pourquoi enfin une démocratie parfaite est un être de raison pourquoi la démocratie mitigée engendre tant d'orages dans un petit état, & est absolument incompatible avec un grand empire. C'est dans ce sens aussi que l'on pourroit dire que l'Assemblée nationale, avec toutes ses innovations républicaines, a elle-même nécessité le despotisme qu'elle a eu l'air de combattre. Car plus elle a compliqué la machine de l'État, plus elle a donné le développement aux volontés particulières, plus il lui faudra mettre d'énergie dans les mains du chef qu'elle se propose d'élever au-dessus de cette constitution monstrueuse, comme il faut en mécanique multiplier les forces du moteur principal en raison des difficultés qu'il a à vaincre, & de ce que les rouages qu'il doit mettre en activité, sont plus compliqués & plus nombreux.

Si les vérités fondées sur la nature & sur la raison avoient besoin de démonstration, il ne faudroit que jeter les yeux sur ce qui s'est passé dans cet infortuné royaume depuis que cette autorité protectrice est restée dans l'inaction & le silence; & cependant si le Roi attend que l'Assemblée nationale lui restitue la puissance qui doit lui appartenir, il ne la recouvrera jamais.

Indépendamment en effet des raisons que j'ai déja données en parlant de l'Assemblée nationale, ce n'est jamais le pouvoir législatif dont les ambitieux sont jaloux.

Tout imposant que ce pouvoir soit en apparence, il est toujours renfermé dans des bornes très-étroites. On ne peut pas changer de lois tous les jours. Une horde d'hommes est venue qui a persuadé à la multitude qu'avant ce siècle de lumières & de philosophie, il n'étoit pas sorti une pensée raisonnable du cerveau du genre-humain; que toutes nos lois n'étoient que des monumens de tyrannie & de sottises; que cette prospérité dont nous jouissons n'étoit que le sommeil de la servitude & de la mort; que toute cette splendeur n'étoit qu'apparente. En partant de ces maximes dignes des petites maisons, ils ont renversé l'ouvrage de la réflexion & des siècles pour y substituer leur très-douteuse théorie. A la bonne heure, la multitude l'a voulu ainsi, il faut bien s'y soumettre; mais enfin, après avoir délayé toute la philosophie moderne dans leurs institutions nouvelles, il faut bien que cette même législation s'arrête, & alors que restera-t-il à ces législateurs de cette puissance passagère? Le néant, & peut-être la honte de voir crouler de tous les côtés cet édifice

incohérent que chaque jour la néceffité & l'expérience forceront à détruire ?

Mais il n'en eft pas de même de la puiffance exécutrice, parce qu'elle ne fouffre ni interruption, ni repos; il n'eft de véritable puiffance que celle qui gouverne, parce que c'eft la feule qui agiffe à toutes les minutes & à toutes les heures; c'eft la feule qui récompenfe & qui puniffe; la feule enfin qu'il foit intéreffant de ménager & de flatter. Dans quelques limites étroites qu'il plaife à l'Affemblée nationale de refferrer la bienfaifance du Roi, quelques bornes qu'elle prefcrive à fon pouvoir, en donnant au peuple la faculté de fe choifir lui-même fes magiftrats & fes adminiftrateurs, le Roi n'en fera pas moins le canal des récompenfes & des punitions.

Il ne donnera pas de bons fur le tréfor royal; il ne créera pas une commiffion pour affurer fes vengeances, mais il indiquera à la nation ceux qu'elle doit récompenfer & punir, & il n'y auroit ni talens récompenfés, ni attentats punis fi la nation fe refufoit aux fortes inftances du Monarque. C'eft donc là l'unique pouvoir que des ambitieux peuvent envier : or l'Affemblée & le Roi peuvent s'entendre fur les meilleures lois à faire pour la tranquillité & le bonheur public. Mais ils ne peuvent gouverner enfemble : deux rois ne peuvent pas occuper le même trône; il faut que l'un des deux chaffe l'autre. Pourquoi donc le roi uferoit-il de ménagemens vis-à-vis d'hommes audacieux dont la foibleffe peut faire des ufurpateurs ? Pourquoi ne demande-t-il pas hautement que l'Affemblée s'explique enfin fur fa puiffance ? Ce n'eft pas fortir de la conftitution, c'eft en affurer le complément, puifque l'Affemblée a décrété une monarchie; n'eft-il pas temps qu'elle définiffe ce qu'elle entend par un monarque? & n'eft-il pas jufte qu'après que cette affemblée s'eft fait une part fi avantageufe dans la conftitution, elle faffe celle du Roi? Et recevra-t-il humblement la portion de puiffance qu'il plaira à cette affemblée factieufe de lui départir, fans ofer de fon côté lui prefcrire la moindre condition ?

Quand, à l'exemple de ces infames journaliftes qui ont confondu toutes les idées & corrompu tous nos cœurs, je ravalerois la dignité du Roi à la fimple fonction d'un homme d'affaires, ou d'un fondé de procuration; une procuration n'eft-elle pas un contrat réciproque où les parties ftipulent de part & d'autre leurs conditions ? Si j'exige de mon mandataire de la fidélité, de l'intelligence & du zèle, n'a-t-il pas le droit de fon côté de me demander, pour me fervir des expreffions du jour, une certaine

incohérent que chaque jour la néceffité & l'expérience forceront à détruire ?

Mais il n'en eft pas de même de la puiffance exécutrice, parce qu'elle ne fouffre ni interruption, ni repos; il n'eft de véritable puiffance que celle qui gouverne, parce que c'eft la feule qui agiffe à toutes les minutes & à toutes les heures; c'eft la feule qui récompenfe & qui puniffe; la feule enfin qu'il foit intéreffant de ménager & de flatter. Dans quelques limites étroites qu'il plaife à l'Affemblée nationale de refferrer la bienfaifance du Roi, quelques bornes qu'elle prefcrive à fon pouvoir, en donnant au peuple la faculté de fe choifir lui-même fes magiftrats & fes adminiftrateurs, le Roi n'en fera pas moins le canal des récompenfes & des punitions.

Il ne donnera pas de bons fur le tréfor royal; il ne créera pas une commiffion pour affurer fes vengeances, mais il indiquera à la nation ceux qu'elle doit récompenfer & punir, & il n'y auroit ni talens récompenfés, ni attentats punis fi la nation fe refufoit aux fortes inftances du Monarque. C'eft donc là l'unique pouvoir que des ambitieux peuvent envier : or l'Affemblée & le Roi peuvent s'entendre fur les meilleures lois à faire pour la tranquillité & le bonheur public. Mais ils ne peuvent gouverner enfemble : deux rois ne peuvent pas occuper le même trône; il faut que l'un des deux chaffe l'autre. Pourquoi donc le roi uferoit-il de ménagemens vis-à-vis d'hommes audacieux dont la foibleffe peut faire des ufurpateurs ? Pourquoi ne demande-t-il pas hautement que l'Affemblée s'explique enfin fur fa puiffance ? Ce n'eft pas fortir de la conftitution, c'eft en affurer le complément, puifque l'Affemblée a décrété une monarchie; n'eft-il pas temps qu'elle définiffe ce qu'elle entend par un monarque? & n'eft-il pas jufte qu'après que cette affemblée s'eft fait une part fi avantageufe dans la conftitution, elle faffe celle du Roi? Et recevra-t-il humblement la portion de puiffance qu'il plaira à cette affemblée factieufe de lui départir, fans ofer de fon côté lui prefcrire la moindre condition ?

Quand, à l'exemple de ces infames journaliftes qui ont confondu toutes les idées & corrompu tous nos cœurs, je ravalerois la dignité du Roi à la fimple fonction d'un homme d'affaires, ou d'un fondé de procuration; une procuration n'eft-elle pas un contrat réciproque où les parties ftipulent de part & d'autre leurs conditions ? Si j'exige de mon mandataire de la fidélité, de l'intelligence & du zèle, n'a-t-il pas le droit de fon côté de me demander, pour me fervir des expreffions du jour, une certaine

latitude de liberté & de confiance ? Commanderai-je à mon cocher de me conduire sans risque au milieu des précipices & des rochers, si en lui donnant des chevaux fougueux à gouverner, j'exige impérieusement qu'il reste garroté sur son siège ?

Non, il ne peut jamais y avoir aucun risque pour un souverain à parler le langage de la justice & de la raison, c'est là le dernier retranchement où il doit se réfugier, & dans lequel il doit demeurer inébranlable, quand la faction l'a dépouillé tour-à-tour de toutes ses autres ressources.

S'il y a quelques dangers à courir, il ne faut pas avoir l'air de s'en appercevoir; si la garde dont il est environné lui est suspecte, il faut la piquer d'honneur en s'abandonnant à elle avec confiance. (1) Il ne faut pas même paroître croire qu'il y ait le moindre danger pour ses jours au milieu des citoyens, qui n'ont pas sans doute témoigné tant de desir de posséder leur roi pour le voir lâchement égorger sous leurs yeux ? S'il le faut même, pendant le temps de cette crise, la seule qui suivant moi peut terminer sans effusion de sang & sans déchirement cette épouvantable révolution, qu'il se cache quelques jours à la vue de ses courtisans, qui, au premier bruit de cette résolution courageuse du Roi, accourroient sûrement en foule pour l'environner & le couvrir de leurs corps. Qu'il déclare qu'exclusivement occupé des grands intérêts de l'empire, résolu à mettre un terme aux troubles qui le déchirent, il ne veut d'autre compagnie que

(1) Le rassemblement de tous ces jeunes gens armés qui s'est formé dernièrement chez le Roi, fait honneur aux sentimens de cette jeune noblesse, qui ne connoît aucun péril quand il s'agit de défendre son Roi; mais c'étoit, en politique, une grande faute. Car elle a donné prétexte aux factieux de faire la scène la plus indécente & la plus scandaleuse, & la partie saine de la garde nationale, n'a pas été fâchée de ce qui s'étoit passé, parce qu'elle a été piquée de la méfiance qu'on lui témoignoit. Il y a même une observation qui n'est pas à négliger, & que je placerai tout de suite, parce qu'elle me revient : c'est que la garde nationale a été mieux composée dans les commencemens de la révolution qu'elle ne l'est aujourd'hui, parce qu'alors le péril commun excitoit le zèle universel des citoyens : ces premiers momens de terreur passés non seulement la partie saine des citoyens s'est retirée, mais on a même cessé de leur faire payer leur garde, & cette milice ne s'est plus trouvée composée que des plus petits bourgeois, ou de mercénaires à 40 sous. Si le salut du roi paroissoit jamais en danger, doute-t-on, que tous ces hommes honnêtes ne se réunissent promptement sous les armes, pour voler à son secourss ? C'est l'intérêt de la capitale, indépendamment de celui de sa gloire. Je sais bien qu'on ne peut calculer avec précision sur rien dans un siècle aussi égoïste & aussi dépravé ; mais, ou je me trompe fort, ou l'habit national deviendroit ce jour même le plus glorieux à porter.

latitude de liberté & de confiance ? Commanderai-je à mon cocher de me conduire ſans riſque au milieu des précipices & des rochers, ſi en lui donnant des chevaux fougueux à gouverner, j'exige impérieuſement qu'il reſte garroté ſur ſon ſiège ?

Non, il ne peut jamais y avoir aucun riſque pour un ſouverain à parler le langage de la juſtice & de la raiſon, c'eſt là le dernier retranchement où il doit ſe réfugier, & dans lequel il doit demeurer inébranlable, quand la faction l'a dépouillé tour-à-tour de toutes ſes autres reſſources.

S'il y a quelques dangers à courir, il ne faut pas avoir l'air de s'en appercevoir; ſi la garde dont il eſt environné lui eſt ſuſpecte, il faut la piquer d'honneur en s'abandonnant à elle avec confiance. (1) Il ne faut pas même paroître croire qu'il y ait le moindre danger pour ſes jours au milieu des citoyens, qui n'ont pas ſans doute témoigné tant de deſir de poſſéder leur roi pour le voir lâchement égorger ſous leurs yeux ? S'il le faut même, pendant le temps de cette criſe, la ſeule qui ſuivant moi peut terminer ſans effuſion de ſang & ſans déchirement cette épouvantable révolution, qu'il ſe cache quelques jours à la vue de ſes courtiſans, qui, au premier bruit de cette réſolution courageuſe du Roi, accourroient ſûrement en foule pour l'environner & le couvrir de leurs corps. Qu'il déclare qu'excluſivement occupé des grands intérêts de l'empire, réſolu à mettre un terme aux troubles qui le déchirent, il ne veut d'autre compagnie que

(1) Le raſſemblement de tous ces jeunes gens armés qui s'eſt formé dernièrement chez le Roi, fait honneur aux ſentimens de cette jeune nobleſſe, qui ne connoît aucun péril quand il s'agit de défendre ſon Roi; mais c'étoit, en politique, une grande faute. Car elle a donné prétexte aux factieux de faire la ſcène la plus indécente & la plus ſcandaleuſe, & la partie ſaine de la garde nationale, n'a pas été fâchée de ce qui s'étoit paſſé, parce qu'elle a été piquée de la méfiance qu'on lui témoignoit. Il y a même une obſervation qui n'eſt pas à négliger, & que je placerai tout de ſuite, parce qu'elle me revient : c'eſt que la garde nationale a été mieux compoſée dans les commencemens de la révolution qu'elle ne l'eſt aujourd'hui, parce qu'alors le péril commun excitoit le zèle univerſel des citoyens : ces premiers momens de terreur paſſés non ſeulement la partie ſaine des citoyens s'eſt retirée, mais on a même ceſſé de leur faire payer leur garde, & cette milice ne s'eſt plus trouvée compoſée que des plus petits bourgeois, ou de mercénaires à 40 ſous. Si le ſalut du roi paroiſſoit jamais en danger, doute-t-on, que tous ces hommes honnêtes ne ſe réuniſſent promptement ſous les armes, pour voler à ſon ſecourss? C'eſt l'intérêt de la capitale, indépendamment de celui de ſa gloire. Je ſais bien qu'on ne peut calculer avec préciſion ſur rien dans un ſiècle auſſi égoïſte & auſſi dépravé ; mais, ou je me trompe fort, ou l'habit national deviendroit ce jour même le plus glorieux à porter.

fa famille, d'autre fociété que les miniftres, ni d'autres défenfeurs que fa fidèle garde nationale, & ceux dont il eft habituellement environné. Je voudrois même qu'il donnât à cette démarche tout l'éclat dont elle peut être fufceptible; qu'il rendît en quelque forte avec la France, l'Europe entière juge des facrifices qu'il fe détermine à faire à la tranquillité & à la paix publiques, de la loyauté & de la juftice de fes propofitions vis-à-vis d'une Affemblée qu'il pourroit traiter avec raifon comme ufurpatrice & comme rebelle; qu'il donnât en conféquence aux différens miniftres des cours une communication officielle de toutes fes démarches, pour en inftruire leurs puiffances refpectives, & les conjurer au nom des traités qui les uniffent & des liens de parenté & de politique qui fubfiftent entr'elles, de fufpendre toute hoftilité, fi aucune d'elles étoit en difpofition d'intervenir en fa faveur.

Son langage enfuite doit être, comme fa conduite, ferme & modéré; pour cela il ne faut flatter les paffions d'aucun parti, mais s'annoncer comme un conciliateur, comme un père décidé à fe jeter entr'eux pour arracher de leurs mains les armes dont ils font prêts à fe déchirer.

Il faut fe garder fur-tout de parler de vengeance, ce feroit le plus grand des obftacles au rapprochement des efprits & à la ceffation de tous les troubles. Au contraire, il ne faut parler des outrages qu'il a reçus que pour annoncer en même temps qu'il les a oubliés; il faut en accufer une erreur univerfelle, & dès-lors n'en faire un crime particulier à perfonne; il faut même tendre une main fecourable aux imbécilles qu'elle a entraînés, & livrer à leurs remords & au mépris public les factieux qui l'ont entretenue. Qu'on leur ouvre, s'il le faut, toutes les portes du Royaume, pourvu que l'on s'en débarraffe. S'il étoit poffible que cette conduite fage & circonfpecte opérât une révolution fubite dans les efprits, l'indignation générale que tant de clémence, rapprochée de tant de fcélérateffe, exciteroit dans tous les cœurs, en feroit une juftice bien plus affurée & bien plus prompte que tous les échafauds.

Il ne faut pas profeffer un dévouement fans réferve pour cette conftitution, qui n'eft tout-au-plus qu'un ouvrage ébauché, mais protefter de fon intention fincère de la maintenir, fauf les corrections que l'expérience & le temps détermineront la nation elle-même à y apporter.

Il faut enfin rendre légitime ce qui n'eft que le fruit de l'ufurpation & de la violence; mais auffi, après avoir fait cet im-

menſe ſacrifice à la paix & à la tranquillité publiques, il faut que le Roi annonce ſon inébranlable réſolution de débarraſſer enfin ſa puiſſance des fers dont on l'a environnée. Il faut la demander, ſi on ne la lui donne pas; l'exiger impérieuſement ſi on balance à la lui reſtituer. Il ne faut pas attendre qu'on la lui rende modifiée à la fantaiſie de cette troupe de factieux, mais en preſcrire lui-même les conditions.

Le Roi preſcrire des conditions! Cette propoſition eſt faite pour étonner; & cependant s'il étoit poſſible qu'il s'armât d'une fermeté & d'un courage invincible, je ne douterois pas un moment du ſuccès. Il ne peut pas, dit-on, diſſoudre cette aſſemblée, il ne peut pas lui dicter des conditions ni des lois. Il ne le peut pas! & s'il étoit capable de le tenter, s'il étoit capable de s'élever au-deſſus des murmures & des cris, s'il avoit la généreuſe audace d'affronter les emportemens momentanés d'une troupe de ſcélérats auſſi lâches qu'impudens, il peut d'un mot faire évanouir ce coloſſe impoſantd e grandeur & de puiſſ nce.

C'eſt, après avoir fait un rapprochement auſſi noble que touchant des malheurs du Royaume, de conclure en déclarant « que » fatigué de tant d'excès, réſolu à quelque prix que ce ſoit d'en » interrompre le cours, convaincu qu'un plus long ſilence finiroit par l'en rendre complice, il fait à l'aſſemblée les dernières propoſitions que ſon amour pour la paix, ſa tendreſſe » pour ſes ſujets lui aient inſpirées; que tant de déſordres & » de crimes ne pouvant être manifeſtement attribués qu'à la ſuſpenſion illégitime de ſa puiſſance, il demande que l'aſſemblée » décrete (ici ſont les propoſitions que j'expliquerai plus bas) » qu'à ce prix il oubliera les outrages perſonnels qui lui ont été » faits. Qu'il engage ſa parole de ſouverain de ne rechercher » ni faire rechercher les complices & agens de tous ces troubles, ſe réſervant néanmoins de concerter avec l'aſſemblée » les moyens de délivrer le royaume de la préſence des auteurs de tant d'attentats & de crimes; qu'à ce prix une paix » profonde peut ſuccéder dans peu de jours aux troubles qui » agitent le Royaume depuis trop long-temps; qu'inveſtis l'un » & l'autre de la partie de puiſſance qui doit leur appartenir, » il va s'établir, entre le trône & les repréſentans de la nation, une » alliance éternelle, à l'ombre de laquelle le royaume recouvrera en peu de temps ſa proſpérité & ſa gloire; que les » chocs mutuels que ces deux puiſſances auront fréquemment » occaſion de ſe livrer, bien loin d'être un obſtacle au retour de

menſe ſacrifice à la paix & à la tranquillité publiques, il faut que le Roi annonce ſon inébranlable réſolution de débarraſſer enfin ſa puiſſance des fers dont on l'a environnée. Il faut la demander, ſi on ne la lui donne pas; l'exiger impérieuſement ſi on balance à la lui reſtituer. Il ne faut pas attendre qu'on la lui rende modifiée à la fantaiſie de cette troupe de factieux, mais en preſcrire lui-même les conditions.

Le Roi preſcrire des conditions! Cette propoſition eſt faite pour étonner; & cependant s'il étoit poſſible qu'il s'armât d'une fermeté & d'un courage invincible, je ne douterois pas un moment du ſuccès. Il ne peut pas, dit-on, diſſoudre cette aſſemblée, il ne peut pas lui dicter des conditions ni des lois. Il ne le peut pas! & s'il étoit capable de le tenter, s'il étoit capable de s'élever au-deſſus des murmures & des cris, s'il avoit la généreuſe audace d'affronter les emportemens momentanés d'une troupe de ſcélérats auſſi lâches qu'impudens, il peut d'un mot faire évanouir ce coloſſe impoſantd e grandeur & de puiſſ nce.

C'eſt, après avoir fait un rapprochement auſſi noble que touchant des malheurs du Royaume, de conclure en déclarant « que » fatigué de tant d'excès, réſolu à quelque prix que ce ſoit d'en » interrompre le cours, convaincu qu'un plus long ſilence fini» roit par l'en rendre complice, il fait à l'aſſemblée les der» nières propoſitions que ſon amour pour la paix, ſa tendreſſe » pour ſes ſujets lui aient inſpirées; que tant de déſordres & » de crimes ne pouvant être manifeſtement attribués qu'à la ſuſ» penſion illégitime de ſa puiſſance, il demande que l'aſſemblée » décrete (ici ſont les propoſitions que j'expliquerai plus bas) » qu'à ce prix il oubliera les outrages perſonnels qui lui ont été » faits. Qu'il engage ſa parole de ſouverain de ne rechercher » ni faire rechercher les complices & agens de tous ces trou» bles, ſe réſervant néanmoins de concerter avec l'aſſemblée » les moyens de délivrer le royaume de la préſence des au» teurs de tant d'attentats & de crimes; qu'à ce prix une paix » profonde peut ſuccéder dans peu de jours aux troubles qui » agitent le Royaume depuis trop long-temps; qu'inveſtis l'un » & l'autre de la partie de puiſſance qui doit leur appartenir, » il va s'établir, entre le trône & les repréſentans de la nation, une » alliance éternelle, à l'ombre de laquelle le royaume recou» vrera en peu de temps ſa proſpérité & ſa gloire; que les » chocs mutuels que ces deux puiſſances auront fréquemment » occaſion de ſe livrer, bien loin d'être un obſtacle au retour de

» la tranquillité publique, feront au contraire la fauve-garde de » la liberté des citoyens, qui, fans cette lutte falutaire gémiroient infailliblement fous la tyrannie de l'un ou de l'autre » pouvoir ; que pour confolider cette harmonie fi defirable, il » ne leur reftera plus que de concerter entre eux les moyens » d'affurer la dette légitime de l'Etat, de pourvoir à la perception des impofitions qui doivent en être le gage, d'adoucir » enfin les murmures des mécontens, & de leur procurer au moins » cette paix, cette fécurité, le premier objet de toutes les fociétés, & dont ils ont été fi injuftement privés, tandis qu'on » les dépouilloit avec tant de cruauté. Qu'à cet effet, & pour » prévenir les malheurs & les troubles que les innovations dans » l'ordre judiciaire & la conftitution civile du clergé entraîneroient dans le royaume, il y fera pourvu provifoirement par » des Commiffaires nommés par l'affemblée & par lui ; & qu'afin » que les conférences fe tiennent paifiblement, & que le furplus de la conftitution s'achève dans le calme & dans le filence, il demande que l'affemblée & lui fe transfèrent, pour cette » fois feulement, à quinze lieues au moins de la capitale, & que » l'affemblée s'établiffe à Soiffons & lui à Compiègne.

» Que s'ils fe refufent à ces propofitions juftes & raifonnables, ne pouvant plus voir en eux que des ufurpateurs & » des factieux, que des ennemis de fa perfonne & de fon trône, » ne pouvant les confidérer que comme des mandataires infidèles » décidés à renverfer l'empire qu'ils étoient chargés de confolider & de maintenir, il rompt dès à l'inftant toute efpèce de » communication avec eux, défend à fes miniftres de correfpondre avec aucun de leurs comités, & leur fera connoître » demain fes réfolutions ultérieures. Que cependant pour fe rétablir fur-le-champ dans cette liberté qui eft l'ame de toute » puiffance, fans laquelle on ne lui auroit déféré qu'un vain titre, il leur déclare qu'il vient de prendre comme miniftres » en fon confeil, telles, telles perfonnes (1) ; qu'il les met fous » la fauve-garde & la loyauté de la garde nationale de Paris, » déclarant qu'il regardera comme un attentat à fa perfonne tout » outrage, excès ou menaces qui leur feroient faites, & qu'il » en rend refponfables, en leurs propres & privés noms, les

(1) Dans les temps ordinaires, il eft fage de refferrer le confeil dans un petit nombre de perfonnes ; dans les temps de trouble, au contraire, il eft utile de l'étendre, 1°. parce qu'un plus grand nombre de perfonnes en impofe davantage, 2°. parce que le choc du peuple eft moins redoutable quand le nombre des victimes eft plus confidérable : ainfi je porterois le confeil au

» la tranquillité publique, feront au contraire la fauve-garde de » la liberté des citoyens, qui, fans cette lutte falutaire gémiroient infailliblement fous la tyrannie de l'un ou de l'autre » pouvoir; que pour confolider cette harmonie fi defirable, il » ne leur reftera plus que de concerter entre eux les moyens » d'affurer la dette légitime de l'Etat, de pourvoir à la perception des impofitions qui doivent en être le gage, d'adoucir » enfin les murmures des mécontens, & de leur procurer au moins » cette paix, cette fécurité, le premier objet de toutes les fociétés, & dont ils ont été fi injuftement privés, tandis qu'on » les dépouilloit avec tant de cruauté. Qu'à cet effet, & pour » prévenir les malheurs & les troubles que les innovations dans » l'ordre judiciaire & la conftitution civile du clergé entraîneroient dans le royaume, il y fera pourvu provifoirement par » des Commiffaires nommés par l'affemblée & par lui; & qu'afin » que les conférences fe tiennent paifiblement, & que le furplus de la conftitution s'achève dans le calme & dans le filence, il demande que l'affemblée & lui fe transfèrent, pour cette » fois feulement, à quinze lieues au moins de la capitale, & que » l'affemblée s'établiffe à Soiffons & lui à Compiègne.

» Que s'ils fe refufent à ces propofitions juftes & raifonnables, ne pouvant plus voir en eux que des ufurpateurs & » des factieux, que des ennemis de fa perfonne & de fon trône, » ne pouvant les confidérer que comme des mandataires infidèles » décidés à renverfer l'empire qu'ils étoient chargés de confolider & de maintenir, il rompt dès à l'inftant toute efpèce de » communication avec eux, défend à fes miniftres de correfpondre avec aucun de leurs comités, & leur fera connoître » demain fes réfolutions ultérieures. Que cependant pour fe rétablir fur-le-champ dans cette liberté qui eft l'ame de toute » puiffance, fans laquelle on ne lui auroit déféré qu'un vain titre, il leur déclare qu'il vient de prendre comme miniftres » en fon confeil, telles, telles perfonnes (1); qu'il les met fous » la fauve-garde & la loyauté de la garde nationale de Paris, » déclarant qu'il regardera comme un attentat à fa perfonne tout » outrage, excès ou menaces qui leur feroient faites, & qu'il » en rend refponfables, en leurs propres & privés noms, les

(1) Dans les temps ordinaires, il eft fage de refferrer le confeil dans un petit nombre de perfonnes; dans les temps de trouble, au contraire, il eft utile de l'étendre, 1°. parce qu'un plus grand nombre de perfonnes en impofe davantage, 2°. parce que le choc du peuple eft moins redoutable quand le nombre des victimes eft plus confidérable : ainfi je porterois le confeil au

» Maires, Officiers municipaux, chefs de divisions ou de bataillons, & autres actuellement chargés du bon ordre & de la police de Paris.

» Que d'ailleurs les efforts que l'on feroit à cet égard feroient » absolument inutiles, parce qu'invariablement déterminé dans » ses plans, il est assuré de trouver toujours dans ses armées, » dans ses conseils, dans ses tribunaux, & dans tous les ordres » des citoyens un nombre immense de sujets fidèles prêts à le » secourir de leurs lumières & de leurs conseils, quelque péril » qui les pût menacer. Qu'il prévient en outre l'Assemblée que » quelle que soit la réponse qu'elle se détermine à lui faire, » considérant que les libelles, pamphlets, estampes incendiaires » qui ont été répandus depuis quelque temps avec tant de profusion & d'indécence, tant dans la capitale que dans les provinces, ont été le principe & l'aliment des troubles qui ont » déchiré le royaume; que nulle loi n'ayant encore défini les » bornes de la liberté de la presse, & les anciennes ordonnances » devant demeurer jusques-là dans toute leur vigueur, il vient » d'ordonner à la municipalité d'empêcher la vente, distribution » & colportage de ces journaux & estampes, & en cas de contravention de la part des auteurs, imprimeurs & colporteurs, » de faire perquisition, & de se saisir de leurs journaux, & » particulièrement des auteurs & imprimeurs de la Chronique de » Paris, des Révolutions de France & de Brabant, des Révolutions de Paris, de la feuille intitulée le Père Duchesne, du » Journal de Paris, de la feuille Villageoise, de l'Ami du Peuple, pour être traduits dans les tribunaux & leurs procès faits » & parfaits, comme perturbateurs du repos public & criminels de lèse-majesté divine & humaine; que pour assurer de » plus en plus la tranquillité du Royaume, tous journaux, sous » quelque dénomination que ce soit, seront interdits, jusqu'à

---

moins à douze personnes, y compris les ministres des départemens. Ce n'est pas qu'il ne faille au Roi un conseil principal & affidé, qui mette en mouvement toute la machine, qui propose les plans & qui les dirige. Mais ces plans, bien débattus au conseil, il est bon qu'une fois adoptés, ils soient signés de l'universalité des ministres, afin d'affoiblir l'effet de la responsabilité en l'étendant.

Règle générale. D'ici à quelques années, si les choses se rétablissent, il faudroit introduire cette forme au conseil pour toutes les résolutions générales, même relatives aux simples départemens; il faudroit en outre que, sous les sermens les plus solemnels, les ministres de ce conseil s'engageassent à ne rien laisser transpirer au-dehors des résolutions ultérieures.

» Maires, Officiers municipaux, chefs de divisions ou de bataillons, & autres actuellement chargés du bon ordre & de la » police de Paris.

» Que d'ailleurs les efforts que l'on feroit à cet égard feroient » absolument inutiles, parce qu'invariablement déterminé dans » ses plans, il est assuré de trouver toujours dans ses armées, » dans ses conseils, dans ses tribunaux, & dans tous les ordres » des citoyens un nombre immense de sujets fidèles prêts à le » secourir de leurs lumières & de leurs conseils, quelque péril » qui les pût menacer. Qu'il prévient en outre l'Assemblée que » quelle que soit la réponse qu'elle se détermine à lui faire, » considérant que les libelles, pamphlets, estampes incendiaires » qui ont été répandus depuis quelque temps avec tant de profusion & d'indécence, tant dans la capitale que dans les provinces, ont été le principe & l'aliment des troubles qui ont » déchiré le royaume; que nulle loi n'ayant encore défini les » bornes de la liberté de la presse, & les anciennes ordonnances » devant demeurer jusques-là dans toute leur vigueur, il vient » d'ordonner à la municipalité d'empêcher la vente, distribution » & colportage de ces journaux & estampes, & en cas de contravention de la part des auteurs, imprimeurs & colporteurs, » de faire perquisition, & de se saisir de leurs journaux, & » particulièrement des auteurs & imprimeurs de la Chronique de » Paris, des Révolutions de France & de Brabant, des Révolutions de Paris, de la feuille intitulée le Père Duchesne, du » Journal de Paris, de la feuille Villageoise, de l'Ami du Peuple, pour être traduits dans les tribunaux & leurs procès faits » & parfaits, comme perturbateurs du repos public & criminels de lèse-majesté divine & humaine; que pour assurer de » plus en plus la tranquillité du Royaume, tous journaux, sous » quelque dénomination que ce soit, seront interdits, jusqu'à

---

moins à douze personnes, y compris les ministres des départemens. Ce n'est pas qu'il ne faille au Roi un conseil principal & affidé, qui mette en mouvement toute la machine, qui propose les plans & qui les dirige. Mais ces plans, bien débattus au conseil, il est bon qu'une fois adoptés, ils soient signés de l'universalité des ministres, afin d'affoiblir l'effet de la responsabilité en l'étendant.

Règle générale. D'ici à quelques années, si les choses se rétablissent; il faudroit introduire cette forme au conseil pour toutes les résolutions générales, même relatives aux simples départemens; il faudroit en outre que, sous les sermens les plus solemnels, les ministres de ce conseil s'engageassent à ne rien laisser transpirer au-dehors des résolutions ultérieures.

» l'achèvement complet de la conſtitution, ſauf ceux qui ſe ren-» fermeroient dans les demandes que le Roi pourroit faire à » l'aſſemblée, & les réponſes qu'elle y feroit de ſon côté, qui » ſeront imprimées ſans réflexions.

» Que par les mêmes motifs il vient d'enjoindre à la Muni-» cipalité de s'oppoſer à l'aſſemblement d'aucun club ou ſallon » ſous quelque dénomination que ce ſoit, & d'arrêter & faire » arrêter, comme perturbateurs du repos public, tous ceux qui, » au mépris de la préſente injonction, tenteroient de s'aſſem-» bler; déclarant en outre la Municipalité reſponſable des con-» traventions qui pourroient y être faites, & que pareil ordre » de ſa part vient d'être envoyé à tous les Départemens & » Municipalités du Royaume, pour y tenir la main chacun en » droit ſoi. »

Le plus embarraſſant ſeroit de faire imprimer d'avance cent mille exemplaires de ce diſcours & de ces propoſitions, pour les répandre ſur le champ tant dans Paris que dans les Provinces.

Quant aux réſolutions ultérieures qu'il faudroit faire connoître, elles conſiſteroient dans un édit ayant pour titre : édit de pacification & d'amniſtie générale, qu'il faudroit tenir tout prêt, & même imprimé s'il étoit poſſible.

Le Roi y diroit : « Qu'il s'étoit inutilement flatté que les pro-» poſitions modérées qu'il avoit faites la veille à l'Aſſemblée ſe » diſant nationale, l'amèneroient à ſe dépouiller elle-même d'une » puiſſance exorbitante dont elle n'a pu s'emparer qu'au mépris » de toutes les lois & des fermens les plus ſolemnels, qu'il ne » doutoit pas qu'elle ne reconnût elle-même l'injuſtice de ces » uſurpations, & que ſur les baſes d'une conſtitution informe & » tyrannique, elle ne s'empreſsât de concerter avec lui des mo-» difications propres à garantir la liberté & le repos de tous ſes » ſujets; mais qu'au lieu de ſe livrer à ſes conſeils ſalutaires, » qui en peu de jours euſſent rendu le bonheur & la paix au » Royaume, elle a cru pouvoir perſiſter dans ſon ſyſtême » d'invaſion & de tyrannie. Que dans ces circonſtances il ſe voit » forcé de citer des mandataires infidèles devant leurs commet-» tans reſpectifs, qui étant l'unique ſource de leurs pouvoirs, » ſont auſſi les ſeuls juges compétens de leur conduite : qu'en » attendant cependant que le raſſemblement primitif des Bail-» liages puiſſe s'effectuer, il eſt de ſon devoir de s'expliquer » proviſoirement ſur le ſort de cette légiſlation monſtrueuſe » dont il eſt poſſible que la nation un jour tire quelqu'avan-

» l'achèvement complet de la conftitution, fauf ceux qui fe ren-
» fermeroient dans les demandes que le Roi pourroit faire à
» l'affemblée, & les réponfes qu'elle y feroit de fon côté, qui
» feront imprimées fans réflexions.

» Que par les mêmes motifs il vient d'enjoindre à la Muni-
» cipalité de s'oppofer à l'affemblement d'aucun club ou fallon
» fous quelque dénomination que ce foit, & d'arrêter & faire
» arrêter, comme perturbateurs du repos public, tous ceux qui,
» au mépris de la préfente injonction, tenteroient de s'affem-
» bler; déclarant en outre la Municipalité refponfable des con-
» traventions qui pourroient y être faites, & que pareil ordre
» de fa part vient d'être envoyé à tous les Départemens &
» Municipalités du Royaume, pour y tenir la main chacun en
» droit foi. »

Le plus embarraffant feroit de faire imprimer d'avance cent mille exemplaires de ce difcours & de ces propofitions, pour les répandre fur le champ tant dans Paris que dans les Provinces.

Quant aux réfolutions ultérieures qu'il faudroit faire connoître, elles confifteroient dans un édit ayant pour titre : édit de pacification & d'amniftie générale, qu'il faudroit tenir tout prêt, & même imprimé s'il étoit poffible.

Le Roi y diroit : « Qu'il s'étoit inutilement flatté que les pro-
» pofitions modérées qu'il avoit faites la veille à l'Affemblée fe
» difant nationale, l'amèneroient à fe dépouiller elle-même d'une
» puiffance exorbitante dont elle n'a pu s'emparer qu'au mépris
» de toutes les lois & des fermens les plus folemnels, qu'il ne
» doutoit pas qu'elle ne reconnût elle-même l'injuftice de ces
» ufurpations, & que fur les bafes d'une conftitution informe &
» tyrannique, elle ne s'emprefsât de concerter avec lui des mo-
» difications propres à garantir la liberté & le repos de tous fes
» fujets; mais qu'au lieu de fe livrer à fes confeils falutaires,
» qui en peu de jours euffent rendu le bonheur & la paix au
» Royaume, elle a cru pouvoir perfifter dans fon fyftême
» d'invafion & de tyrannie. Que dans ces circonftances il fe voit
» forcé de citer des mandataires infidèles devant leurs commet-
» tans refpectifs, qui étant l'unique fource de leurs pouvoirs,
» font auffi les feuls juges compétens de leur conduite : qu'en
» attendant cependant que le raffemblement primitif des Bail-
» liages puiffe s'effectuer, il eft de fon devoir de s'expliquer
» provifoirement fur le fort de cette législation monftrueufe
» dont il eft poffible que la nation un jour tire quelqu'avan-

» tage, pour le bonheur & la prospérité publique : ces
» causes, »

1°. Nous avons déclaré, & par ces présentes déclarons appeler à la nation régulièrement assemblée en états-généraux, spécialement aux commettans respectifs des députés de l'Assemblée prétendue nationale, de toutes les innovations introduites par lesdits députés au mépris de leurs mandats & de leurs sermens, nous réservant de lui demander justice & vengeance des brigandages imputés, sacrilèges attentats sur notre personne & sur notre famille, incendies, ravages, assassinats commis par leurs instigations & dont ils se sont hautement déclarés les complices par le silence qu'ils ont gardé, ou en enchaînant la liberté à nos tribunaux, leur ordonnons de se séparer sur-le-champ. Leur défendons de tenir aucune assemblée ou comité sous peine d'être poursuivis comme rebelles; défendons à tous tréforiers-receveurs de leur continuer aucun gage & émolument à partir de ce jour, sous peine d'en être responsables en leur propre & privé nom.

2°. Voulant cependant nous expliquer sur les différens décrets intervenus dans ladite assemblée, nous avons provisoirement suspendu & suspendons l'exécution de tous lesdits décrets prétendus sanctionnés par nous, à partir de la déclaration du 23 juin 1789, comme n'ayant jamais été librement délibérés ni dans notre conseil, ni dans nos cours; comme n'ayant point été autorisés par les cahiers des provinces, lesquels demeureront dans toute leur force & vertu, comme n'ayant été conçus qu'au milieu des clameurs des tribunes & des fureurs de la multitude.

3°. Nous ordonnons en conséquence que tous nos gouverneurs, lieutenans-généraux, commandans, lieutenans-de-roi, intendans; ensemble tous les officiers indistinctement de toutes nos cours tant supérieures, qu'inférieures, supprimés par lesdits décrets, reprendront aussi-tôt la publication du présent édit, chacun en droit soi, leurs fonctions comme par le passé, déclarant indignes de notre confiance & du nom français, tous ceux qui, par pusillanimité ou par crainte d'un péril personnel, ne se rendroient pas à leur tribunaux & à leurs postes, dès qu'ils auront eu connoissance du présent édit, les autorisant même à juger dans les cours au nombre de sept, si plus n'y avoit; dans

» tage, pour le bonheur & la profpérité publique : ces
» caufes, »

1°. Nous avons déclaré, & par ces préfentes déclarons appeler à la nation régulièrement affemblée en états-généraux, fpécialement aux commettans refpectifs des députés de l'Affemblée prétendue nationale, de toutes les innovations introduites par lefdits députés au mépris de leurs mandats & de leurs fermens, nous réfervant de lui demander juftice & vengeance des brigandages imputés, facrilèges attentats fur notre perfonne & fur notre famille, incendies, ravages, affaffinats commis par leurs inftigations & dont ils fe font hautement déclarés les complices par le filence qu'ils ont gardé, ou en enchaînant la liberté à nos tribunaux, leur ordonnons de fe féparer fur-le-champ. Leur défendons de tenir aucune affemblée ou comité fous peine d'être pourfuivis comme rebelles; défendons à tous tréforiers-receveurs de leur continuer aucun gage & émolument à partir de ce jour, fous peine d'en être refponfables en leur propre & privé nom.

2°. Voulant cependant nous expliquer fur les différens décrets intervenus dans ladite affemblée, nous avons provifoirement fufpendu & fufpendons l'exécution de tous lefdits décrets prétendus fanctionnés par nous, à partir de la déclaration du 23 juin 1789, comme n'ayant jamais été librement délibérés ni dans notre confeil, ni dans nos cours; comme n'ayant point été autorifés par les cahiers des provinces, lefquels demeureront dans toute leur force & vertu, comme n'ayant été conçus qu'au milieu des clameurs des tribunes & des fureurs de la multitude.

3°. Nous ordonnons en conféquence que tous nos gouverneurs, lieutenans-généraux, commandans, lieutenans-de-roi, intendans; enfemble tous les officiers indiftinctement de toutes nos cours tant fupérieures, qu'inférieures, fupprimés par lefdits décrets, reprendront auffi-tôt la publication du préfent édit, chacun en droit foi, leurs fonctions comme par le paffé, déclarant indignes de notre confiance & du nom français, tous ceux qui, par pufillanimité ou par crainte d'un péril perfonnel, ne fe rendroient pas à leur tribunaux & à leurs poftes, dès qu'ils auront eu connoiffance du préfent édit, les autorifant même à juger dans les cours au nombre de fept, fi plus n'y avoit; dans

les tribunaux inférieurs au nombre de trois pour le préfent moment feulement, & jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

4°. Enjoignons à toutes nos troupes de ligne, infanterie, cavalerie, dragons, huffards, troupes légères, maréchauffée, connétablie, robe-courte, & même les gardes nationales, de prêter main-forte à l'exécution du préfent édit, en conféquence de marcher à la première réquifition qui leur en fera faite foit par les magiftrats quand ils feront rétablis, foit par les municipaux des villes, bourgs & villages que nous chargeons fpécialement de l'exécution des préfentes; déclarant qu'ils feront pourfuivis extraordinairement & punis dans leurs perfonnes & dans leurs biens, de tous troubles, violences, attroupemens féditieux qu'ils n'auroient pas empêchés, & dont ils n'auroient pas averti fur le champ les commandans les plus voifins.

5°. Et comme dans les temps de faction & de trouble la force publique doit acquérir d'autant plus de promptitude & d'énergie que les raffemblemens font plus dangereux & plus faciles, nous enjoignons à tous nos commandans & officiers des troupes de ligne, à la feconde fommation, de féparer à main armée tous les attroupemens qui pourroient fe former.

6°. Voulant pourvoir cependant particulièrement à la police de Paris, & jeter un voile éternel fur des momens d'effervefcence & de délire (1), nous rétabliffons dans nos bonnes graces & confiance notre ci-devant régiment des Gardes-françaifes, en prêtant, par les fergents, bas-officiers & foldats, un nouveau ferment de fidélité, & en rentrant fous l'obéiffance de leurs officiers; engageons ces derniers à leur rendre leur amitié & leur eftime comme par le paffé, voulant que ladite amnifiie & faveur s'étende fur toutes nos troupes de ligne, dont la fidélité & la bravoure n'ont pu être égarées que par la plus vile & la plus lâche des féductions, mais que nous verrons fans doute

---

(1) On fera étonné, peut-être, que je traite avec autant de faveur le régiment des Gardes; mais, comme c'eft lui qui a fait l'infurrection, c'eft par lui qu'il faut rappeler la fubordination & la difcipline; il faut tâcher enfin de ramener par des voies de douceur, des hommes trompés & dont la fidélité ne fera plus douteufe quand la faction qui les a foulevés ne fubfiftera plus.

les tribunaux inférieurs au nombre de trois pour le préſent moment ſeulement, & juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

4°. Enjoignons à toutes nos troupes de ligne, infanterie, cavalerie, dragons, huſſards, troupes légères, maréchauſſée, connétablie, robe-courte, & même les gardes nationales, de prêter main-forte à l'exécution du préſent édit, en conſéquence de marcher à la première réquiſition qui leur en ſera faite ſoit par les magiſtrats quand ils ſeront rétablis, ſoit par les municipaux des villes, bourgs & villages que nous chargeons ſpécialement de l'exécution des préſentes; déclarant qu'ils ſeront pourſuivis extraordinairement & punis dans leurs perſonnes & dans leurs biens, de tous troubles, violences, attroupemens ſéditieux qu'ils n'auroient pas empêchés, & dont ils n'auroient pas averti ſur le champ les commandans les plus voiſins.

5°. Et comme dans les temps de faction & de trouble la force publique doit acquérir d'autant plus de promptitude & d'énergie que les raſſemblemens ſont plus dangereux & plus faciles, nous enjoignons à tous nos commandans & officiers des troupes de ligne, à la ſeconde ſommation, de ſéparer à main armée tous les attroupemens qui pourroient ſe former.

6°. Voulant pourvoir cependant particulièrement à la police de Paris, & jeter un voile éternel ſur des momens d'effervescence & de délire (1), nous rétabliſſons dans nos bonnes graces & confiance notre ci-devant régiment des Gardes-françaiſes, en prêtant, par les ſergents, bas-officiers & ſoldats, un nouveau ſerment de fidélité, & en rentrant ſous l'obéiſſance de leurs officiers; engageons ces derniers à leur rendre leur amitié & leur eſtime comme par le paſſé, voulant que ladite amitié & faveur s'étende ſur toutes nos troupes de ligne, dont la fidélité & la bravoure n'ont pu être égarées que par la plus vile & la plus lâche des ſéductions, mais que nous verrons ſans doute

(1) On ſera étonné, peut-être, que je traite avec autant de faveur le régiment des Gardes; mais, comme c'eſt lui qui a fait l'inſurrection, c'eſt par lui qu'il faut rappeler la ſubordination & la diſcipline; il faut tâcher enfin de ramener par des voies de douceur, des hommes trompés & dont la fidélité ne ſera plus douteuſe quand la faction qui les a ſoulevés ne ſubſiſtera plus.

fe réunir avec empreffement & avec zèle fous l'étendard de leur Roi.

7°. Nous rétabliffons de même dans leurs places & fonctions le ci-devant guet de Paris, la garde à cheval, qui reftera fixée à huit cents; la connétablie, maréchauffée, robe-courte, lefquels retourneront fous les ordres de leurs officiers refpectifs & auront la folde qu'ils avoient accoutumé d'avoir, jufqu'à ce que la fituation de nos finances nous permette de reconnoître par une augmentation de paye les bons & fidèles fervices qu'ils ont toujours rendus.

8°. Les départemens feuls & les municipalités continueront à refter provifoirement dans l'état où elles font; cependant défendons fous aucun prétexte tout raffemblement fous le nom de diftrict & de fection, jufqu'à ce que dans des états-généraux réguliers & légaux, les formes de raffemblement des citoyens, pour connoître leurs volontés & leurs vœux, aient été réglés conjointement avec nous.

9°. Quant aux gardes nationales, autorifons toutes les bonnes villes de notre Royaume de continuer à fe garder par elles-mêmes, à cet effet d'avoir des compagnies enrégimentées & armées, & afin de leur donner une preuve de notre attachement, pour éteindre tout efprit de rivalité entre elles & nos troupes de ligne, & unir par des liens indiffolubles des citoyens également chers à la patrie, & dont les fervices lui doivent être également précieux, nous avons réfolu d'en faire la pépiniere des officiers de notre armée; en conféquence, voulons qu'à l'avenir les perfonnes qui fe deftineront à la profeffion des armes ne puiffent être admifes comme officiers dans nos troupes de ligne fans avoir juftifié de leurs fervices dans l'une des compagnies des gardes nationales du Royaume, & de leur bonne conduite en icelles. Engageons lefdites gardes nationales à accepter pour commandant général notre très-cher fils le Dauphin, & à jamais le fecond des enfans de France (1).

10°. Pour leur donner de plus en plus des preuves de notre

---

(1) Ma raifon, pour ajouter cette dernière claufe, eft le danger qu'il pourroit y avoir, de mettre des forces fi puiffantes dans les mains de l'héritier préfomptif.

ſe réunir avec empreſſement & avec zèle ſous l'étendard de leur Roi.

7°. Nous rétabliſſons de même dans leurs places & fonctions le ci-devant guet de Paris, la garde à cheval, qui reſtera fixée à huit cents; la connétablie, maréchauſſée, robe-courte, leſquels retourneront ſous les ordres de leurs officiers reſpectifs & auront la ſolde qu'ils avoient accoutumé d'avoir, juſqu'à ce que la ſituation de nos finances nous permette de reconnoître par une augmentation de paye les bons & fidèles ſervices qu'ils ont toujours rendus.

8°. Les départemens ſeuls & les municipalités continueront à reſter proviſoirement dans l'état où elles ſont; cependant défendons ſous aucun prétexte tout raſſemblement ſous le nom de diſtrict & de ſection, juſqu'à ce que dans des états-généraux réguliers & légaux, les formes de raſſemblement des citoyens, pour connoître leurs volontés & leurs vœux, aient été réglés conjointement avec nous.

9°. Quant aux gardes nationales, autoriſons toutes les bonnes villes de notre Royaume de continuer à ſe garder par elles-mêmes, à cet effet d'avoir des compagnies enrégimentées & armées, & afin de leur donner une preuve de notre attachement, pour éteindre tout eſprit de rivalité entre elles & nos troupes de ligne, & unir par des liens indiſſolubles des citoyens également chers à la patrie, & dont les ſervices lui doivent être également précieux, nous avons réſolu d'en faire la pépiniere des officiers de notre armée; en conſéquence, voulons qu'à l'avenir les perſonnes qui ſe deſtineront à la profeſſion des armes ne puiſſent être admiſes comme officiers dans nos troupes de ligne ſans avoir juſtifié de leurs ſervices dans l'une des compagnies des gardes nationales du Royaume, & de leur bonne conduite en icelles. Engageons leſdites gardes nationales à accepter pour commandant général notre très-cher fils le Dauphin, & à jamais le ſecond des enfans de France (1).

10°. Pour leur donner de plus en plus des preuves de notre

(1) Ma raiſon, pour ajouter cette dernière clauſe, eſt le danger qu'il pourroit y avoir, de mettre des forces ſi puiſſantes dans les mains de l'héritier préſomptif.

confiance, en conservant & rappelant sur-le-champ auprès de notre personne ces fidèles gardes-du corps qui, après avoir donné dans tant d'occasions des preuves de leur intrépidité & de leur courage, viennent récemment de se distingner par une valeur stoïque & un respect pour la discipline dont peut-être aucun siècle n'avoit donné d'exemple, nous voulons, pour perpétuer & étendre cet esprit dans tout notre empire, que chacune des compagnies desdits Gardes-du-corps soit recrutée à l'avenir de l'élite des citoyens de nos bonnes villes du Royaume, à l'effet de quoi il sera incessamment dressé un tableau desdites villes, lesquelles fourniront des sujets à tour de rôle, à sur-&-mesure de la vacance des places. Ordonnons en outre qu'il sera dressé à nos frais, dans l'église de Saint Louis de Versailles, un monument à la mémoire des vertueuses victimes du 6 Octobre, qui perpétue leur générosité, leur dévouement & leur zèle.

11°. Exceptons de l'obligation prescrite par les articles précédens, ceux de nos sujets qui, avant la publication de notre présent édit, auroient obtenu de nous des expectatives ou des promesses en bonne forme.

12°. Lesdites Gardes nationales continueront, comme par le passé, à se choisir elles-mêmes leurs Commandant, Officiers, Sergens & Bas-Officiers; & le temps de service dans lesdites Gardes nationales, sera compté à ceux qui passeroient dans nos troupes de ligne, pour l'avancement & les récompenses militaires.

13°. Leur défendons néanmoins de s'assembler en troupe, de prendre les armes sans en être requis, ou par les Magistrats des lieux, ou par les Commandans des provinces, Lieutenans de Roi ou autres, qui les représenteroient, sous peine d'être punis comme réfractaires aux ordonnances, & traités comme formant un attroupement séditieux.

14°. Ordonnons pareillement que les canons, mortiers & autres armes que celles destinées à l'équipement du soldat, actuellement éparses dans les différentes sections de la capitale, seront rétablies dans nos arsenaux, lors de laquelle restitution, il leur en sera donné décharge.

15°. Persuadé que le bon ordre & la tranquillité publique sont

confiance, en conſervant & rappelant ſur-le-champ auprès de notre perſonne ces fidèles gardes-du corps qui, après avoir donné dans tant d'occaſions des preuves de leur intrépidité & de leur courage, viennent récemment de ſe diſtingner par une valeur ſtoïque & un reſpect pour la diſcipline dont peut-être aucun ſiècle n'avoit donné d'exemple, nous voulons, pour perpétuer & étendre cet eſprit dans tout notre empire, que chacune des compagnies deſdits Gardes-du-corps ſoit recrutée à l'avenir de l'élite des citoyens de nos bonnes villes du Royaume, à l'effet de quoi il ſera inceſſamment dreſſé un tableau deſdites villes, leſquelles fourniront des ſujets à tour de rôle, à ſur-&-meſure de la vacance des places. Ordonnons en outre qu'il ſera dreſſé à nos frais, dans l'égliſe de Saint Louis de Verſailles, un monument à la mémoire des vertueuſes victimes du 6 Octobre, qui perpétue leur générofité, leur dévouement & leur zèle.

11°. Exceptons de l'obligation preſcrite par les articles précédens, ceux de nos ſujets qui, avant la publication de notre préſent édit, auroient obtenu de nous des expectatives ou des promeſſes en bonne forme.

12°. Leſdites Gardes nationales continueront, comme par le paſſé, à ſe choiſir elles-mêmes leurs Commandant, Officiers, Sergens & Bas-Officiers; & le temps de ſervice dans leſdites Gardes nationales, ſera compté à ceux qui paſſeroient dans nos troupes de ligne, pour l'avancement & les récompenſes militaires.

13°. Leur défendons néanmoins de s'aſſembler en troupe, de prendre les armes ſans en être requis, ou par les Magiſtrats des lieux, ou par les Commandans des provinces, Lieutenans de Roi ou autres, qui les repréſenteroient, ſous peine d'être punis comme réfractaires aux ordonnances, & traités comme formant un attroupement ſéditieux.

14°. Ordonnons pareillement que les canons, mortiers & autres armes que celles deſtinées à l'équipement du ſoldat, actuellement éparſes dans les différentes ſections de la capitale, ſeront rétablies dans nos arſenaux, lors de laquelle reſtitution, il leur en ſera donné décharge.

15°. Perſuadé que le bon ordre & la tranquillité publique ſont

le principe de la prospérité des Empires, ne doutant pas non plus que nos dispositions bienfaisantes ne rappellent incessamment dans leur patrie tous ceux que les troubles actuels ont forcés à en sortir; & rouvrant par-là toutes les sources de l'industrie & du commerce, nous voulons dès à présent séparer ces atteliers dits de charité, qui écrasent le trésor public, ne font qu'entretenir la fainéantise & l'oisiveté, & perpétuent la faction en établissant à ses ordres une armée de gens sans aveu, toujours prêts à troubler la tranquillité des bons citoyens. En conséquence, ordonnons que, dans les vingt-quatre heures, les Gardes nationales, Troupes de ligne, Maréchaussées & autres, pourront être requises par les Officiers Municipaux des lieux, pour se transporter sur lesdits atteliers, recevoir les soumissions desdits gens sans aveu qui desireront se retirer dans leur province, & se saisir des gens déjà flétris ou repris de justice; & dans le cas de rebellion de leur part, enjoignons de faire feu sur eux, & de les traiter comme rebelles.

16°. A l'égard de ceux que les circonstances actuelles & les malheurs du temps ont réduits à la triste nécessité de recourir à la charité publique, nous ordonnons qu'il en sera fait un état séparé qui sera remis au Contrôleur-Général de nos finances, pour être pourvu à leur subsistance jusqu'à des momens plus heureux. A l'égard de ceux qui offriront de se retirer dans leur province, il leur sera alloué une somme par jour pour y retourner; & à leur arrivée, ils seront tenus de se présenter aux Officiers Municipaux des lieux, qui en avertiront les Procureurs du Roi du ressort, & demeureront responsables de leur conduite; enfin, quant aux gens sans aveu, mendians, gens repris de justice, ils seront renvoyés sous bonne & sûre garde à leurs départemens respectifs, pour être par eux répartis dans des maisons de force.

17°. Obligé, dans ces momens de crise, de pourvoir sur-le-champ aux objets les plus essentiels, nous mettons de nouveau sous la sauve-garde spéciale de la nation & sous la nôtre tout ce qui constitue la dette publique; à l'effet de quoi, nous y engageons nos domaines personnels, les diamans de notre couronne, & nous nous réduirons au plus étroit nécessaire, jusqu'à ce que nous soyons parvenus, avec l'aide de la nation, à combler le déficit qui devoit être disparu, & que les troubles actuels ont si prodigieusement augmenté.

18°. Cependant, pour faire cesser dès à présent la disette du numéraire, le plus grand & le plus funeste de tous les fléaux, ce

le principe de la prospérité des Empires, ne doutant pas non plus que nos dispositions bienfaisantes ne rappellent incessamment dans leur patrie tous ceux que les troubles actuels ont forcés à en sortir; & rouvrant par-là toutes les sources de l'industrie & du commerce, nous voulons dès à présent séparer ces atteliers dits de charité, qui écrasent le trésor public, ne font qu'entretenir la fainéantise & l'oisiveté, & perpétuent la faction en établissant à ses ordres une armée de gens sans aveu, toujours prêts à troubler la tranquillité des bons citoyens. En conséquence, ordonnons que, dans les vingt-quatre heures, les Gardes nationales, Troupes de ligne, Maréchaussées & autres, pourront être requises par les Officiers Municipaux des lieux, pour se transporter sur lesdits atteliers, recevoir les soumissions desdits gens sans aveu qui desireront se retirer dans leur province, & se saisir des gens déjà flétris ou repris de justice; & dans le cas de rebellion de leur part, enjoignons de faire feu sur eux, & de les traiter comme rebelles.

16°. A l'égard de ceux que les circonstances actuelles & les malheurs du temps ont réduits à la triste nécessité de recourir à la charité publique, nous ordonnons qu'il en sera fait un état séparé qui sera remis au Contrôleur-Général de nos finances, pour être pourvu à leur subsistance jusqu'à des momens plus heureux. A l'égard de ceux qui offriront de se retirer dans leur province, il leur sera alloué une somme par jour pour y retourner; & à leur arrivée, ils seront tenus de se présenter aux Officiers Municipaux des lieux, qui en avertiront les Procureurs du Roi du ressort, & demeureront responsables de leur conduite; enfin, quant aux gens sans aveu, mendians, gens repris de justice, ils seront renvoyés sous bonne & sûre garde à leurs départemens respectifs, pour être par eux répartis dans des maisons de force.

17°. Obligé, dans ces momens de crise, de pourvoir sur-le-champ aux objets les plus essentiels, nous mettons de nouveau sous la sauve-garde spéciale de la nation & sous la nôtre tout ce qui constitue la dette publique; à l'effet de quoi, nous y engageons nos domaines personnels, les diamans de notre couronne, & nous nous réduirons au plus étroit nécessaire, jusqu'à ce que nous soyons parvenus, avec l'aide de la nation, à combler le déficit qui devoit être disparu, & que les troubles actuels ont si prodigieusement augmenté.

18°. Cependant, pour faire cesser dès à présent la disette du numéraire, le plus grand & le plus funeste de tous les fléaux, ce

trafic exécrable de l'argent & du papier qui a établi un impôt effectif d'un sixième sur tous les citoyens, pour enrichir une troupe aussi infâme que méprisable d'usuriers & d'agioteurs, en autorisant la circulation des assignats, qui conserveront toute leur valeur, nous invitons tous les bons citoyens, tous les amis du trône & de la paix, tous les capitalistes enfin, intéressés pour la conservation même de leurs capitaux, à venir au secours de l'Etat, à suppléer à l'anéantissement actuel du crédit, en nous cautionnant seulement des sommes pour lesquelles ils voudront bien s'engager, & il sera ouvert un emprunt à 4 pour cent jusqu'à concurrence des sommes dont le cautionnement aura été offert (1).

19°. Aussi-tôt que la nation légitimement rassemblée aura ratifié ledit emprunt, lesdits cautionnemens seront annullés & remis à chacun de ceux qui les auront consentis ; les fonds provenans dudit emprunt seront destinés d'abord aux dépenses les plus urgentes de l'État, & ensuite à retirer tous les assignats, qui seront brûlés à fur & à mesure de leur rentrée ; &, pour recevoir les soumissions de ceux qui voudront nous aider de leur cautionnement, il sera ouvert un registre tant à notre trésor royal que chez tous les trésoriers du département où se feront inscrire les soumissionnaires, avec déclaration de la somme qu'ils offrent de cautionner.

20°. Ne pouvant établir de notre autorité un impôt, & reconnoissant même dans l'Assemblée se disant Nationale, tout puissance & tout caractère pour prononcer exclusivement sur cette matière, nous maintenons & promettons d'exécuter ses décrets à cet égard ; en conséquence, les seuls impôts mis par elle en remplacement, seront perçus jusqu'aux Etats-Généraux prochains ; suspendons néanmoins l'assiète de tout impôt territorial jusqu'après la prochaine tenue des Etats-Généraux.

21°. Ne pouvant espérer cependant de suffire jusqu'à ladite tenue aux besoins urgens de l'Etat, nous voulons que, dans la huitaine du jour où les Officiers Municipaux des villes, bourgs &

(1) Ce moyen est peut-être un des plus puissans pour faire sortir le numéraire. Par exemple, si les puissances avoient effectivement des dispositions favorables pour le Roi, un cautionnement de chacune d'elles seroit bien plus utile que des armées. On pourroit le tenter par leurs ambassadeurs. Ce cautionnement au fait ne seroit qu'un engagement imaginaire ; car cet emprunt seroit bientôt assuré par la Nation, & le cautionnement cesseroit.

trafic exécrable de l'argent & du papier qui a établi un impôt effectif d'un sixième sur tous les citoyens, pour enrichir une troupe aussi infâme que méprisable d'usuriers & d'agioteurs, en autorisant la circulation des assignats, qui conserveront toute leur valeur, nous invitons tous les bons citoyens, tous les amis du trône & de la paix, tous les capitalistes enfin, intéressés pour la conservation même de leurs capitaux, à venir au secours de l'Etat, à suppléer à l'anéantissement actuel du crédit, en nous cautionnant seulement des sommes pour lesquelles ils voudront bien s'engager, & il sera ouvert un emprunt à 4 pour cent jusqu'à concurrence des sommes dont le cautionnement aura été offert (1).

19°. Aussi-tôt que la nation légitimement rassemblée aura ratifié ledit emprunt, lesdits cautionnemens seront annullés & remis à chacun de ceux qui les auront consentis; les fonds provenans dudit emprunt seront destinés d'abord aux dépenses les plus urgentes de l'État, & ensuite à retirer tous les assignats, qui seront brûlés à fur & à mesure de leur rentrée; &, pour recevoir les soumissions de ceux qui voudront nous aider de leur cautionnement, il sera ouvert un registre tant à notre trésor royal que chez tous les trésoriers du département où se feront inscrire les soumissionnaires, avec déclaration de la somme qu'ils offrent de cautionner.

20°. Ne pouvant établir de notre autorité un impôt, & reconnoissant même dans l'Assemblée se disant Nationale, tout puissance & tout caractère pour prononcer exclusivement sur cette matière, nous maintenons & promettons d'exécuter ses décrets à cet égard; en conséquence, les seuls impôts mis par elle en remplacement, seront perçus jusqu'aux Etats-Généraux prochains; suspendons néanmoins l'assiète de tout impôt territorial jusqu'après la prochaine tenue des Etats-Généraux.

21°. Ne pouvant espérer cependant de suffire jusqu'à ladite tenue aux besoins urgens de l'Etat, nous voulons que, dans la huitaine du jour où les Officiers Municipaux des villes, bourgs &

(1) Ce moyen est peut-être un des plus puissans pour faire sortir le numéraire. Par exemple, si les puissances avoient effectivement des dispositions favorables pour le Roi, un cautionnement de chacune d'elles seroit bien plus utile que des armées. On pourroit le tenter par leurs ambassadeurs. Ce cautionnement au fait ne seroit qu'un engagement imaginaire; car cet emprunt seroit bientôt assuré par la Nation, & le cautionnement cesseroit.

villages de notre Royaume, auront eu une connoiſſance légale du préſent édit, il ſoit ouvert chez le Maire & le Procureur-Syndic, un rôle volontaire où tous les propriétaires du lieu ſe feront inſcrire pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos de donner en remplacement des tailles, vingtièmes & autres impôts territoriaux qu'ils payoient ci-devant, y déclareront l'époque des paiemens, ſans qu'il puiſſe, à cet égard, être décerné aucune pourſuite ou contrainte, que nous défendons expreſſément.

22°. Le double deſdits rôles ſera envoyé par leſdits Maires & Syndics au département, qui en fera paſſer un triple à notre Contrôleur Général des finances; leſdits Maires & Procureurs-Syndics ſe chargeront, chacun à part eux, de la collecte dudit impôt volontaire, qu'ils feront paſſer à fur & meſure au tréſorier particulier dudit département, d'où les deniers ſeront verſés dans notre tréſor, ou employés, d'après les ordres du Miniſtre des finances, ſur les lieux.

23°. Au moyen dudit impôt volontaire, nous défendons de donner aucune ſuite aux contraintes qui auroient pu avoir lieu à l'occaſion de la contribution patriotique, qui ſera & demeurera ſupprimée; pourront auſſi ceux qui auront ſatisfait à une portion ou à la totalité de ladite contribution, repréſenter leur quittance de ladite contribution : ce qui équivaudra à paiement.

24°. Voulant traiter favorablement tous ceux qui, par patriotiſme & par zèle, ont fourni ladite contribution, ſoit en entier, ſoit partiellement, nous nous engageons à faire tous nos efforts auprès des Etats-Généraux prochains, pour les faire admettrre dans la claſſe des créanciers de l'Etat, à moins qu'ils ne perſiſtent à en faire le ſacrifice.

25°. Au moyen des diſpoſitions ſuſdites, nous avons ſuſpendu & ſuſpendons toutes les liquidations d'offices, rétabliſſant chacun des poſſeſſeurs d'iceux dans la jouiſſance des gages & émolumens qui y étoient attribués. Ne feront point tenus cependant à reſtitution des finances, ceux à qui leurs deniers auroient été délivrés, juſqu'à ce que la nation formée, en Etats-Généraux, ait prononcé définitivement avec nous ſur la vénalité des offices.

26°. Seront également ſuſpendues toutes ventes de domaines dits nationaux, & les poſſeſſeurs d'iceux remis dans leurs pro-

villages de notre Royaume, auront eu une connoiſſance légale du préſent édit, il ſoit ouvert chez le Maire & le Procureur-Syndic, un rôle volontaire où tous les propriétaires du lieu ſe feront inſcrire pour telle ſomme qu'ils jugeront à propos de donner en remplacement des tailles, vingtièmes & autres impôts territoriaux qu'ils payoient ci-devant, y déclareront l'époque des paiemens, ſans qu'il puiſſe, à cet égard, être décerné aucune pourſuite ou contrainte, que nous défendons expreſſément.

22°. Le double deſdits rôles ſera envoyé par leſdits Maires & Syndics au département, qui en fera paſſer un triple à notre Contrôleur Général des finances; leſdits Maires & Procureurs-Syndics ſe chargeront, chacun à part eux, de la collecte dudit impôt volontaire, qu'ils feront paſſer à fur & meſure au tréſorier particulier dudit département, d'où les deniers ſeront verſés dans notre tréſor, ou employés, d'après les ordres du Miniſtre des finances, ſur les lieux.

23°. Au moyen dudit impôt volontaire, nous défendons de donner aucune ſuite aux contraintes qui auroient pu avoir lieu à l'occaſion de la contribution patriotique, qui ſera & demeurera ſupprimée; pourront auſſi ceux qui auront ſatisfait à une portion ou à la totalité de ladite contribution, repréſenter leur quittance de ladite contribution : ce qui équivaudra à paiement.

24°. Voulant traiter favorablement tous ceux qui, par patriotiſme & par zèle, ont fourni ladite contribution, ſoit en entier, ſoit partiellement, nous nous engageons à faire tous nos efforts auprès des Etats-Généraux prochains, pour les faire admettrre dans la claſſe des créanciers de l'Etat, à moins qu'ils ne perſiſtent à en faire le ſacrifice.

25°. Au moyen des diſpoſitions ſuſdites, nous avons ſuſpendu & ſuſpendons toutes les liquidations d'offices, rétabliſſant chacun des poſſeſſeurs d'iceux dans la jouiſſance des gages & émolumens qui y étoient attribués. Ne feront point tenus cependant à reſtitution des finances, ceux à qui leurs deniers auroient été délivrés, juſqu'à ce que la nation formée, en Etats-Généraux, ait prononcé définitivement avec nous ſur la vénalité des offices.

26°. Seront également ſuſpendues toutes ventes de domaines dits nationaux, & les poſſeſſeurs d'iceux remis dans leurs pro-

priétés, & tous ceux qui auroient acheté desdits domaines, seront remboursés sur les premiers deniers de l'emprunt ci-dessus ouvert ; des sommes qu'ils auroient payées, en justifiant des quittances qu'ils ont dû recevoir, si mieux ils n'aiment les placer dans l'emprunt.

27°. Notre justice, cependant, ne pouvant tolérer que des mandataires infidèles aient osé s'immiscer dans l'administration de notre trésor royal, quand ils ne devoient qu'en régler les dépenses & les recettes; voulant connoître & rendre publiques les dilapidations qui ont pu être commises, nous ordonnons que tous les biens de tous les députés, excepté ceux qui ont manifestement protesté contre tant de décrets iniques, seront & demeureront séquestrés ; chargeons tous les départemens, chacun en droit soi, de faire une recherche exacte desdits biens, pour les revenus demeurer saisis jusqu'à l'appurement du compte qui sera fait depuis le mois de mai 1789 jusqu'au présent jour, pour lequel nous nous proposons de nommer une commission spéciale, sauf auxdits députés à donner caution égale à la valeur desdits biens.

28°. Invitons tous nos sujets; de toute classe & condition, à se pardonner réciproquement, à s'honorer & se chérir les uns les autres; à former un faisceau unique autour de la loi & du trône, dont toute la splendeur & la force ne peuvent consister que dans leur union & leur bonheur; les engageons à se méfier de ces charlatans politiques qui leur parlent de liberté en les courbant sous le joug de l'oppression, de ces écrivains forcenés qui se plaisent à allumer des passions qu'un gouvernement sage doit travailler perpétuellement à assoupir, & qui leur préconisent le bonheur en en leur mettant les armes à la main les uns contre les autres; voulons que, conformément à tous les cahiers, il subsiste entre eux tous cette égalité légale qui est la seule qui puisse subsister entre les hommes; qu'ils aient tous une part égale à la distribution de la justice, aux charges de la société & à ses récompenses, déclarant même que nous leur abandonnerons très-volontiers le choix toujours si dangereux & si délicat de leurs magistrats & de leurs administrateurs, si eux-mêmes, après avoir combiné dans le silence de la réflexion les dangers incalculables des élections populaires, ils ne préfèrent encore de s'en rapporter à notre sagesse, plutôt que de courir le risque de ne placer leur confiance que dans des intrigans, des boute-feux & des hommes sans lumières, sans probité & sans mœurs.

priétés, & tous ceux qui auroient acheté defdits domaines, feront rembourfés fur les premiers deniers de l'emprunt ci-deffus ouvert ; des fommes qu'ils auroient payées, en juftifiant des quittances qu'ils ont dû recevoir, fi mieux ils n'aiment les placer dans l'emprunt.

27°. Notre juftice, cependant, ne pouvant tolérer que des mandataires infidèles aient ofé s'immifcer dans l'adminiftration de notre tréfor royal, quand ils ne devoient qu'en régler les dépenfes & les recettes ; voulant connoître & rendre publiques les dilapidations qui ont pu être commifes, nous ordonnons que tous les biens de tous les députés, excepté ceux qui ont manifeftement protefté contre tant de décrets iniques, feront & demeureront féqueftrés ; chargeons tous les départemens, chacun en droit foi, de faire une recherche exacte defdits biens, pour les revenus demeurer faifis jufqu'à l'appurement du compte qui fera fait depuis le mois de mai 1789 jufqu'au préfent jour, pour lequel nous nous propofons de nommer une commiffion fpéciale, fauf auxdits députés à donner caution égale à la valeur defdits biens.

28°. Invitons tous nos fujets, de toute claffe & condition, à fe pardonner réciproquement, à s'honorer & fe chérir les uns les autres, à former un faifceau unique autour de la loi & du trône, dont toute la fplendeur & la force ne peuvent confifter que dans leur union & leur bonheur ; les engageons à fe méfier de ces charlatans politiques qui leur parlent de liberté en les courbant fous le joug de l'oppreffion, de ces écrivains forcenés qui fe plaifent à allumer des paffions qu'un gouvernement fage doit travailler perpétuellement à affoupir, & qui leur préconifent le bonheur en en leur mettant les armes à la main les uns contre les autres ; voulons que, conformément à tous les cahiers, il fubfifte entre eux tous cette égalité légale qui eft la feule qui puiffe fubfifter entre les hommes ; qu'ils aient tous une part égale à la diftribution de la juftice, aux charges de la fociété & à fes récompenfes, déclarant même que nous leur abandonnerons très-volontiers le choix toujours fi dangereux & fi délicat de leurs magiftrats & de leurs adminiftrateurs, fi eux-mêmes, après avoir combiné dans le filence de la réflexion les dangers incalculables des élections populaires, ils ne préfèrent encore de s'en rapporter à notre fageffe, plutôt que de courir le rifque de ne placer leur confiance que dans des intrigans, des boute-feux & des hommes fans lumières, fans probité & fans mœurs.

29.

29°. Pour confirmer de plus en plus cette paix desirable, l'objet de tous nos vœux, nous avons interdit & interdisons à toutes nos Cours, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Tribunaux inferieurs, toute recherche sur les attentats du 6 octobre, même sur les incendies, pillages & autres délits, que nous voulons qui restent ensevelis dans le plus profond oubli, nous réservant de pourvoir aux indemnités qui nous paroîtroient légitimes; imposons sur ce, silence à tous nos Procureurs-Généraux, Procureurs du Roi & autres; défendons très-expressément auxdites Cours, jusqu'à la tenue des Etats-Généraux, de s'immiscer dans l'administration par aucuns arrêts, arrêtés ou délibérations qui pourroient réchauffer l'esprit de parti.

30°. Et pour faire jouir nos peuples du bienfait de la déclaration du 23 juin 1789, dont l'acceptation pure & simple eût épargné tant de malheurs & de troubles au Royaume, nous déclarons qu'elle est & sera toujours notre volonté; que nous l'amplifierons encore, si la nation, assemblée en Etats-Généraux, le requiert; en conséquence, nous avons convoqué & convoquons de nouveau lesdits Etats-Généraux pour le premier janvier prochain, nous proposant de faire partir, à cet effet, nos lettres de convocation en octobre de la présente année.

31°. Après avoir fait tous ces sacrifices au bien de la tranquillité & de la paix, nous ne doutons pas que tous nos sujets ne s'empressent à rentrer sous l'autorité légitime qui nous appartient. Cependant si, contre nos espérances, des scélérats & des factieux se hasardoient à vouloir perpétuer les désordres & les troubles, nous prenons à témoin ce Dieu qui nous a remis entre les mains un dépôt si redoutable; ce Dieu à qui nous sommes comptables de la sûreté de nos sujets & du bonheur de chacun des individus qu'il a placés sous notre empire; ce Dieu enfin dont tant de crimes & d'attentats finiroient par provoquer sur nos têtes la malédiction & la colère, nous le prenons à témoin, de demeurer inébranlable dans nos résolutions; que nul péril, nulle menace ne nous fera fléchir dans ce devoir sacré de la souveraineté; qu'environné des honnêtes gens de notre Royaume, de tous ceux à qui il est resté un sentiment de pudeur & d'amour pour la patrie, nous poursuivrons jusqu'en ses derniers retranchemens cette faction insolente & impie; que nous déploierons toute la sévérité de nos vengeances contre les auteurs de tant d'assassinats & de brigandages; que nous appellerons, s'il le faut, à nous ces troupes de ligne qui, à notre

29°. Pour confirmer de plus en plus cette paix desirable, l'objet de tous nos vœux, nous avons interdit & interdisons à toutes nos Cours, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Tribunaux inferieurs, toute recherche sur les attentats du 6 octobre, même sur les incendies, pillages & autres délits, que nous voulons qui restent ensevelis dans le plus profond oubli, nous réservant de pourvoir aux indemnités qui nous paroîtroient légitimes; imposons sur ce, silence à tous nos Procureurs - Généraux, Procureurs du Roi & autres; défendons très-expressément auxdites Cours, jusqu'à la tenue des Etats-Généraux, de s'immiscer dans l'administration par aucuns arrêts, arrêtés ou délibérations qui pourroient réchauffer l'esprit de parti.

30°. Et pour faire jouir nos peuples du bienfait de la déclaration du 23 juin 1789, dont l'acceptation pure & simple eût épargné tant de malheurs & de troubles au Royaume, nous déclarons qu'elle est & sera toujours notre volonté; que nous l'amplifierons encore, si la nation, assemblée en Etats-Généraux, le requiert; en conséquence, nous avons convoqué & convoquons de nouveau lesdits Etats-Généraux pour le premier janvier prochain, nous proposant de faire partir, à cet effet, nos lettres de convocation en octobre de la présente année.

31°. Après avoir fait tous ces sacrifices au bien de la tranquillité & de la paix, nous ne doutons pas que tous nos sujets ne s'empressent à rentrer sous l'autorité légitime qui nous appartient. Cependant si, contre nos espérances, des scélérats & des factieux se hasardoient à vouloir perpétuer les désordres & les troubles, nous prenons à témoin ce Dieu qui nous a remis entre les mains un dépôt si redoutable; ce Dieu à qui nous sommes comptables de la sûreté de nos sujets & du bonheur de chacun des individus qu'il a placés sous notre empire; ce Dieu enfin dont tant de crimes & d'attentats finiroient par provoquer sur nos têtes la malédiction & la colère, nous le prenons à témoin, de demeurer inébranlable dans nos résolutions; que nul péril, nulle menace ne nous fera fléchir dans ce devoir sacré de la souveraineté; qu'environné des honnêtes gens de notre Royaume, de tous ceux à qui il est resté un sentiment de pudeur & d'amour pour la patrie, nous poursuivrons jusqu'en ses derniers retranchemens cette faction insolente & impie; que nous déploierons toute la sévérité de nos vengeances contre les auteurs de tant d'assassinats & de brigandages; que nous appellerons, s'il le faut, à nous ces troupes de ligne qui, à notre

voix, ne professeront qu'un seul sentiment, & que nous dégageons d'avance de leur serment à cette Constitution inintelligible & absurde ; qu'ils sachent, ces factieux, que nous avons dans nos mains des récompenses plus sûres à offrir à ces braves héros, que les viles séductions qu'on a cherché à employer vis-à-vis d'eux; la gloire qui ne se rencontre jamais que dans les routes de l'honneur & dans l'obéissance à son légitime Souverain, toutes les dignités de l'empire qui sont dues de préférence à nos libérateurs, & les dépouilles de ces vils artisans des calamités publiques, de ces vampires engraissés de la substance de nos peuples qui osent afficher un luxe insolent au milieu de la misère & de la détresse générale, & dont le front étale une joie barbare & sanguinaire, quand des milliers de familles, chassées par le fer & la flamme, ont été obligées d'aller chercher un asyle sous un ciel étranger.

Oui, nous jurons de mettre fin aux troubles qui agitent notre Royaume, de nous jeter entre les partis furieux qui sont prêts à se détruire, d'écarter, à quelque prix que ce soit, les guerres intestines & étrangères dont il est menacé, d'obtenir enfin à force ouverte cette tranquillité que nous ne voulions devoir qu'à notre clémence, à notre humanité & à notre justice; & si nous succombions dans une si noble entreprise, nous en chargeons l'honneur & conscience de nos successeurs; nous leur transmettons nos vengeances avec notre sceptre. Nous appelons à les partager les provinces de notre Royaume, les nations étrangères & tous les gens d'honneur que la corruption des derniers temps n'a pas atteints; & pour en assurer d'avance l'effet, nous dénonçons à la France entière & à l'Europe les &c. &c. &c. comme les artisans & les auteurs des factions qui déchirent notre Royaume, & des attentats commis sur notre personne & sur notre famille; & puisqu'au milieu du silence absolu des lois, nous en sommes réduits à repousser le crime par le crime, nous sommons toute la Noblesse française, tous les Citoyens que nos malheurs ont indignés, tous les Officiers des troupes de terre, de mer ou autres, de courir sur ces brigands, si, dans vingt-quatre heures, ils ne sont sortis de notre ville de Paris, & dans trois jours, des terres de notre obéissance, leur promettant non-seulement toute grace & pardon, mais de les récompenser avec toute la magnificence & l'éclat qui est dû à de généreux sauveurs de la patrie.

32°. Pour assurer l'exécution des présentes, nous avons résolu de nous fortifier de toutes ces autorités dont la nature a formé la chaîne première des sociétés, en conséquence, nous chargeons

voix, ne professeront qu'un seul sentiment, & que nous dégageons d'avance de leur serment à cette Constitution inintelligible & absurde ; qu'ils sachent, ces factieux, que nous avons dans nos mains des récompenses plus sûres à offrir à ces braves héros, que les viles séductions qu'on a cherché à employer vis-à-vis d'eux ; la gloire qui ne se rencontre jamais que dans les routes de l'honneur & dans l'obéissance à son légitime Souverain, toutes les dignités de l'empire qui sont dues de préférence à nos libérateurs, & les dépouilles de ces vils artisans des calamités publiques, de ces vampires engraissés de la substance de nos peuples qui osent afficher un luxe insolent au milieu de la misère & de la détresse générale, & dont le front étale une joie barbare & sanguinaire, quand des milliers de familles, chassées par le fer & la flamme, ont été obligées d'aller chercher un asyle sous un ciel étranger.

Oui, nous jurons de mettre fin aux troubles qui agitent notre Royaume, de nous jeter entre les partis furieux qui sont prêts à se détruire, d'écarter, à quelque prix que ce soit, les guerres intestines & étrangères dont il est menacé, d'obtenir enfin à force ouverte cette tranquillité que nous ne voulions devoir qu'à notre clémence, à notre humanité & à notre justice ; & si nous succombions dans une si noble entreprise, nous en chargeons l'honneur & conscience de nos successeurs ; nous leur transmettons nos vengeances avec notre sceptre. Nous appelons à les partager les provinces de notre Royaume, les nations étrangères & tous les gens d'honneur que la corruption des derniers temps n'a pas atteints ; & pour en assurer d'avance l'effet, nous dénonçons à la France entière & à l'Europe les &c. &c. &c. comme les artisans & les auteurs des factions qui déchirent notre Royaume, & des attentats commis sur notre personne & sur notre famille ; & puisqu'au milieu du silence absolu des lois, nous en sommes réduits à repousser le crime par le crime, nous sommons toute la Noblesse française, tous les Citoyens que nos malheurs ont indignés, tous les Officiers des troupes de terre, de mer ou autres, de courir sur ces brigands, si, dans vingt-quatre heures, ils ne sont sortis de notre ville de Paris, & dans trois jours, des terres de notre obéissance, leur promettant non-seulement toute grace & pardon, mais de les récompenser avec toute la magnificence & l'éclat qui est dû à de généreux sauveurs de la patrie.

32°. Pour assurer l'exécution des présentes, nous avons résolu de nous fortifier de toutes ces autorités dont la nature a formé la chaîne première des sociétés, en conséquence, nous chargeons

très-expreſſément les pères & mères de famille, les tuteurs & curateurs, maîtres, fabriquans, marchands, négocians, préfets & autres chargés de l'éducation de la jeuneſſe, de contenir, en vertu de leur autorité, tous ceux qui ſont ou pourront être ſous leur inſpection, déclarant qu'ils ſeront reſponſables en leur propre & privé nom des excès auxquels ils auroient pu ſe livrer, & appuyant leur autorité du poids de toute la nôtre, les autoriſons à nous dénoncer les fils ingrats & rebelles, les ſerviteurs inſolens & autres, qui, au mépris de leurs ordres, ſe ſeroient écartés de l'obéiſſance qu'ils leur doivent, nous chargeant de les faire punir exemplairement.

33°. Enjoignous particulièrement à tous les commiſſaires de ſection & de quartier, de veiller ſur les femmes publiques, la honte des ſociétés policées & l'opprobre du genre humain, ſur ces femmes perdues de débauche, & devenues, dans ces derniers temps, la digne armée de la plus honteuſe des factions; leur ordonnons de ſe tenir ſoigneuſement renfermées chez elles juſqu'à nouvel ordre; enjoignons à toutes les patrouilles qui en trouveront, de s'en ſaiſir, & de les conſtituer dans les priſons; & à l'égard de celles qui ſeroient trouvées armées ou formant des attroupemens, de faire feu ſur elles, ſans ſommation préalable.

34°. Voulant enfin nous réſerver à nous ſeuls, pendant ces temps de criſe, le commandement & la police de notre ville de Paris, nous défendons expreſſément à toutes les diviſions de Gardes nationales d'obeir à aucuns ordres qui ne ſoient émanés directement de nous; ordonnons en conſéquence, à toutes les compagnies de reconnoître les Officiers-Généraux, Aides-de-Camp, & autres, par qui nous leur tranſmettrons nos ordres, & leur enjoignons d'y obéir ponctuellement.

35°. Défendons aux citoyens d'aucuns partis de s'injurier, menacer ou d'en venir à aucuns excès les uns vis-à-vis des autres, ſous les peines les plus graves. Si donnons, &c.

Il faut avouer que ſi cette démarche du Roi étoit appuyée d'armées étrangères, & ſe tenant ſur la frontière, ou ſeulement de l'opinion publique qu'elles y ſont, le Roi ſeroit rétabli ſur ſon trône en vingt-quatre heures, ſans qu'il y eût une goutte de ſang de verſée dans le Royaume.

Pour cela, il ne faudroit que s'envelopper du plus profond ſecret, s'aſſurer ſecrettement des Miniſtres dont il feroit choix, le

très-expressément les pères & mères de famille, les tuteurs & curateurs, maîtres, fabriquans, marchands, négocians, préfets & autres chargés de l'éducation de la jeunesse, de contenir, en vertu de leur autorité, tous ceux qui sont ou pourront être sous leur inspection, déclarant qu'ils seront responsables en leur propre & privé nom des excès auxquels ils auroient pu se livrer, & appuyant leur autorité du poids de toute la nôtre, les autorisons à nous dénoncer les fils ingrats & rebelles, les serviteurs insolens & autres, qui, au mépris de leurs ordres, se seroient écartés de l'obéissance qu'ils leur doivent, nous chargeant de les faire punir exemplairement.

33°. Enjoignons particulièrement à tous les commissaires de section & de quartier, de veiller sur les femmes publiques, la honte des sociétés policées & l'opprobre du genre humain, sur ces femmes perdues de débauche, & devenues, dans ces derniers temps, la digne armée de la plus honteuse des factions; leur ordonnons de se tenir soigneusement renfermées chez elles jusqu'à nouvel ordre; enjoignons à toutes les patrouilles qui en trouveront, de s'en saisir, & de les constituer dans les prisons; & à l'égard de celles qui seroient trouvées armées ou formant des attroupemens, de faire feu sur elles, sans sommation préalable.

34°. Voulant enfin nous réserver à nous seuls, pendant ces temps de crise, le commandement & la police de notre ville de Paris, nous défendons expressément à toutes les divisions de Gardes nationales d'obeir à aucuns ordres qui ne soient émanés directement de nous; ordonnons en conséquence, à toutes les compagnies de reconnoître les Officiers-Généraux, Aides-de-Camp, & autres, par qui nous leur transmettrons nos ordres, & leur enjoignons d'y obéir ponctuellement.

35°. Défendons aux citoyens d'aucuns partis de s'injurier, menacer ou d'en venir à aucuns excès les uns vis-à-vis des autres, sous les peines les plus graves. Si donnons, &c.

Il faut avouer que si cette démarche du Roi étoit appuyée d'armées étrangères, & se tenant sur la frontière, ou seulement de l'opinion publique qu'elles y font, le Roi seroit rétabli sur son trône en vingt-quatre heures, sans qu'il y eût une goutte de sang de versée dans le Royaume.

Pour cela, il ne faudroit que s'envelopper du plus profond secret, s'assurer secrettement des Ministres dont il feroit choix, le

matin du jour où il voudroit les déclarer, prévenir par une lettre M. de la Fayette & M. Bailli, leur mander, « qu'informé tous les » jours des nouveaux excès qui se commettent dans le Royaume, » ne pouvant voir, sans la plus profonde douleur, sa patrie, l'hé- » ritage de tant de Rois, ses aïeux, le plus bel empire enfin de » l'univers, prêt à être déchiré par des guerres intestines & étran- » gères, il a résolu d'entrer en explication avec l'assemblée; qu'il » ne doute pas que ce nouvel acte de prévoyance & de bonté de sa » part, ne donne prétexte aux factieux de former des attroupe- » mens autour de son palais; mais que, résolu, au péril même de sa » vie, de ne plus souffrir de si honteux excès, il lui ordonne de » déclarer à la Garde nationale, que s'étant chargée de sa per- » sonne & de sa famille, elle restera seule responsable à la France » entière & à l'Europe, de ce qui pourroit arriver; qu'en consé- » quence, il a sévèrement interdit l'accès de son palais à tout » autre qu'à sa famille, à ses Ministres & aux personnes de son » service, qu'il lui conseille de redoubler de vigilance & d'activité » pour épargner à son Roi & à sa famille des angoisses qui ne font » qu'attester de plus en plus sa captivité & l'épouvantable op- » pression sous laquelle il gémit depuis dix-huit mois; qu'au sur- » plus, son sacrifice est fait, ainsi que celui de tous les siens & » des fidèles Ministres dont il vient de s'environner; qu'il est des » positions horribles où la mort est un bienfait; qu'il ne doute pas » cependant que tous les Officiers Municipaux, tous les Citoyens » de la ville de Paris, toute la Garde nationale n'aient senti » quelle immense obligation ils avoient contractée en se chargeant » de veiller sur des têtes aussi importantes; qu'abandonné de ses » plus chers défenseurs, trahi par ses propres parens, par ses » obligés, par ceux qu'il croyoit ses amis, livré par cette garde » même sur la fidélité de laquelle il se reposoit avec tant de con- » fiance, avec laquelle il eût cru pouvoir braver les plus grands » périls, il est encore dangereux d'attenter à sa personne ou aux » siens; qu'ils ne doivent pas ignorer qu'il n'est pas un citoyen, » pas un individu dans le Royaume qui ne puisse leur demander » compte du plus léger outrage qui pourroit leur être fait; qu'ils » ne doivent pas davantage ignorer que les Puissances étrangères » ont les yeux ouverts sur la conduite d'une ville qui a de si grands » torts à réparer, & qu'il est temps pour elle de détourner de » dessus ses murs des calamités incalculables, & dont sa bonté » seule a arrêté le cours jusqu'à présent; qu'il ne lui retrace pas » ces vérités par aucun sentiment d'inquiétude personnelle; qu'il » en est si éloigné, qu'il est dans la disposition de rendre à son ci-

matin du jour où il voudroit les déclarer, prévenir par une lettre M. de la Fayette & M. Bailli, leur mander, « qu'informé tous les » jours des nouveaux excès qui se commettent dans le Royaume, » ne pouvant voir, sans la plus profonde douleur, sa patrie, l'hé- » ritage de tant de Rois, ses aïeux, le plus bel empire enfin de » l'univers, prêt à être déchiré par des guerres intestines & étran- » gères, il a résolu d'entrer en explication avec l'assemblée; qu'il » ne doute pas que ce nouvel acte de prévoyance & de bonté de sa » part, ne donne prétexte aux factieux de former des attroupe- » mens autour de son palais; mais que, résolu, au péril même de sa » vie, de ne plus souffrir de si honteux excès, il lui ordonne de » déclarer à la Garde nationale, que s'étant chargée de sa per- » sonne & de sa famille, elle restera seule responsable à la France » entière & à l'Europe, de ce qui pourroit arriver; qu'en consé- » quence, il a sévèrement interdit l'accès de son palais à tout » autre qu'à sa famille, à ses Ministres & aux personnes de son » service, qu'il lui conseille de redoubler de vigilance & d'activité » pour épargner à son Roi & à sa famille des angoisses qui ne font » qu'attester de plus en plus sa captivité & l'épouvantable op- » pression sous laquelle il gémit depuis dix-huit mois; qu'au sur- » plus, son sacrifice est fait, ainsi que celui de tous les siens & » des fidèles Ministres dont il vient de s'environner; qu'il est des » positions horribles où la mort est un bienfait; qu'il ne doute pas » cependant que tous les Officiers Municipaux, tous les Citoyens » de la ville de Paris, toute la Garde nationale n'aient senti » quelle immense obligation ils avoient contractée en se chargeant » de veiller sur des têtes aussi importantes; qu'abandonné de ses » plus chers défenseurs, trahi par ses propres parens, par ses » obligés, par ceux qu'il croyoit ses amis, livré par cette garde » même sur la fidélité de laquelle il se reposoit avec tant de con- » fiance, avec laquelle il eût cru pouvoir braver les plus grands » périls, il est encore dangereux d'attenter à sa personne ou aux » siens; qu'ils ne doivent pas ignorer qu'il n'est pas un citoyen, » pas un individu dans le Royaume qui ne puisse leur demander » compte du plus léger outrage qui pourroit leur être fait; qu'ils » ne doivent pas davantage ignorer que les Puissances étrangères » ont les yeux ouverts sur la conduite d'une ville qui a de si grands » torts à réparer, & qu'il est temps pour elle de détourner de » dessus ses murs des calamités incalculables, & dont sa bonté » seule a arrêté le cours jusqu'à présent; qu'il ne lui retrace pas » ces vérités par aucun sentiment d'inquiétude personnelle; qu'il » en est si éloigné, qu'il est dans la disposition de rendre à son ci-

» devant régiment des Gardes - Françoises sa confiance & ses
» bontés, ne doutant pas qu'après avoir été le premier à donner
» l'exemple de l'insubordination, il ne soit aussi le premier à donner
» celui du retour à la discipline & à l'obéissance; & que non-
» seulement il réparera, par une fidélité sans bornes, une erreur
» du moment, mais rendra au premier régiment de France tout
» son éclat & méritera les récompenses honorables qu'il lui destine;
» avertit, au surplus, ladite Garde soldée qu'il appelle à former
» son régiment des Gardes, que, passé ce jour, elle cesse de
» compter sur le retour de ses bonnes grâces & de sa clémence, si
» elle ne se remet d'elle-même sous ses drapeaux; lui ordonne en
» outre d'obéir à ses Officiers & Sergens actuels & aux personnes
» qu'en attendant le retour de ses anciens Officiers, il lui enverra:
» que telles sont ses résolutions définitives.

» Qu'il le dispense, lui, M. de la Fayette, de venir lui
» faire ses confidences allarmantes & sinistres; que le jour qui
» va s'ouvrir est un jour décisif, qu'il décidera à qui doit de-
» meurer la puissance légitime, ou d'un Roi qui la tient de
» ses aïeux, dont les premiers actes d'autorité ont été des
» bienfaits, dont tous les soins, tous les vœux ont tendu sans
» cesse à la félicité & au bonheur du peuple, qui a vu, pen-
» dant quatorze ans, cet empire florissant & tranquille sous ses
» lois, & que des ingrats, enfin, n'ont puni que de sa con-
» descendance & de ses bontés; ou une assemblée factieuse,
» une troupe de mandataires parjures, avec qui les brigandages,
» les sacrilèges, les incendies, les violations de toutes les pro-
» priétés, & par une suite nécessaire, les dissentions, les fureurs
» & les haines, sont entrées dans le royaume.

» Qu'il attendra donc patiemment l'événement de cette grande
» journée; persuadé que lui, M. de la Fayette, tous les citoyens
» composant la garde nationale se mettront entre les brigands
» & lui, & mourront à ses pieds, plutôt que de laisser ces
» assassins & ces hommes féroces approcher de sa personne,
» & de tous ceux qui composent sa famille & son conseil,
» qu'il met également sous la loyauté & sauve-garde de la
» dite garde nationale: lui ordonne en conséquence, en vertu
» de ce pouvoir exécutif suprême que ses tyrans n'ont pas
» osé même lui disputer, de faire placer, dès le point du jour,
» des postes à toutes les avenues des Tuileries, pour em-
» pêcher l'accès de son palais à ces hordes de brigands soldés,
» que la municipalité & lui auroient dû dissiper depuis long-
» temps, &, qu'avec l'aide de tous les gens de cœur, il est

» devant régiment des Gardes - Françoises sa confiance & ses
» bontés, ne doutant pas qu'après avoir été le premier à donner
» l'exemple de l'insubordination, il ne soit aussi le premier à donner
» celui du retour à la discipline & à l'obéissance; & que non-
» seulement il réparera, par une fidélité sans bornes, une erreur
» du moment, mais rendra au premier régiment de France tout
» son éclat & méritera les récompenses honorables qu'il lui destine;
» avertit, au surplus, ladite Garde soldée qu'il appelle à former
» son régiment des Gardes, que, passé ce jour, elle cesse de
» compter sur le retour de ses bonnes grâces & de sa clémence, si
» elle ne se remet d'elle-même sous ses drapeaux; lui ordonne en
» outre d'obéir à ses Officiers & Sergens actuels & aux personnes
» qu'en attendant le retour de ses anciens Officiers, il lui enverra:
» que telles sont ses résolutions définitives.

» Qu'il le dispense, lui, M. de la Fayette, de venir lui
» faire ses confidences allarmantes & sinistres; que le jour qui
» va s'ouvrir est un jour décisif, qu'il décidera à qui doit de-
» meurer la puissance légitime, ou d'un Roi qui la tient de
» ses aïeux, dont les premiers actes d'autorité ont été des
» bienfaits, dont tous les soins, tous les vœux ont tendu sans
» cesse à la félicité & au bonheur du peuple, qui a vu, pen-
» dant quatorze ans, cet empire florissant & tranquille sous ses
» lois, & que des ingrats, enfin, n'ont puni que de sa con-
» descendance & de ses bontés; ou une assemblée factieuse,
» une troupe de mandataires parjures, avec qui les brigandages,
» les sacrilèges, les incendies, les violations de toutes les pro-
» priétés, & par une suite nécessaire, les dissentions, les fureurs
» & les haines, sont entrées dans le royaume.

» Qu'il attendra donc patiemment l'événement de cette grande
» journée; persuadé que lui, M. de la Fayette, tous les citoyens
» composant la garde nationale se mettront entre les brigands
» & lui, & mourront à ses pieds, plutôt que de laisser ces
» assassins & ces hommes féroces approcher de sa personne,
» & de tous ceux qui composent sa famille & son conseil,
» qu'il met également sous la loyauté & sauve-garde de la
» dite garde nationale: lui ordonne en conséquence, en vertu
» de ce pouvoir exécutif suprême que ses tyrans n'ont pas
» osé même lui disputer, de faire placer, dès le point du jour,
» des postes à toutes les avenues des Tuileries, pour em-
» pêcher l'accès de son palais à ces hordes de brigands soldés,
» que la municipalité & lui auroient dû dissiper depuis long-
» temps, &, qu'avec l'aide de tous les gens de cœur, il est

» décidé à exterminer, pour le repos des citoyens & l'honneur du » genre humain, s'ils ne rentrent promptement dans leur devoir.

» Qu'il ordonne à la garde soldée, comme gardes-Françaises, » & à la garde-suisse de s'emparer des postes extérieurs tant » du palais que des jardins, & de se munir de canons & car- » touches suffisantes, pour repousser la force si on osoit » l'employer.

» Quant aux gardes-nationales, elles occuperont comme » faisant fonctions des gardes-du-corps, & jusqu'à leur retour, » qui sera très-prochain, l'intérieur du palais : qu'il ordonne » aux gardes-nationales, au guet à pied, qu'il rétablit dans son » ancien état & qu'il associe à ses troupes de ligne, & à la » garde à cheval, de veiller au bon ordre de l'intérieur de » la capitale, de ne souffrir aucuns excès, rixes, batteries, » injures, de se saisir de toutes personnes qui troubleroient ou » tenteroient de troubler l'ordre public; qu'il lui ordonne de » doubler la garde de l'intérieur de l'Assemblée nationale, avec » ordre de s'emparer de quiconque chercheroit à troubler la » séance qu'il se propose d'y tenir, par des murmures ou des » applaudissemens : qu'à cet effet ces défenses seront affichées » à la porte de l'Assemblée.

» Qu'il lui ordonne pareillement de fortifier les gardes des postes » importans, comme le trésor royal, les différens dépôts pu- » blics, sur-tout ce palais-royal, repaire infect de débauche » & de sédition, & le digne asyle du plus cruel comme du » plus lâche de ses ennemis : enfin, d'envoyer aux différentes » barrières de Paris des détachemens assez considérables, pour » tenir dans le respect & hors des murs les différens atteliers » de charité qui s'y trouvent placés; qu'il ordonne que ces dé- » tachemens seront accompagnés d'un ou deux officiers muni- » cipaux, qui, sur le champ, recevront les déclarations de » ces ouvriers, pour connoître leurs noms, surnoms, & pour » qu'il soit pourvu à en purger la capitale.

» Qu'il le charge d'envoyer le plus matin possible chez chacun » de MM. (ici seront les noms des ministres qu'il aura choisis, » avec leurs demeures) un détachement de 20 hommes de la » garde à cheval, les plus intrépides & les plus fidèles, lesquels » il destine à être la garde ordinaire desdits ministres avec la » solde extraordinaire de 6 liv. par jour, jusqu'au retour, qui » n'est sûrement pas éloigné, de la sécurité publique & de la » paix, & qui les conduiront jusqu'aux Tuileries.

» Que c'est ainsi, qu'avec l'aide de tous les bons citoyens qui

» décidé à exterminer, pour le repos des citoyens & l'honneur du » genre humain, s'ils ne rentrent promptement dans leur devoir.

» Qu'il ordonne à la garde soldée, comme gardes-Françoises, » & à la garde-suisse de s'emparer des postes extérieurs tant » du palais que des jardins, & de se munir de canons & car- » touches suffisantes, pour repousser la force si on osoit » l'employer.

» Quant aux gardes-nationales, elles occuperont comme » faisant fonctions des gardes-du-corps, & jusqu'à leur retour, » qui sera très-prochain, l'intérieur du palais : qu'il ordonne » aux gardes-nationales, au guet à pied, qu'il rétablit dans son » ancien état & qu'il associe à ses troupes de ligne, & à la » garde à cheval, de veiller au bon ordre de l'intérieur de » la capitale, de ne souffrir aucuns excès, rixes, batteries, » injures, de se saisir de toutes personnes qui troubleroient ou » tenteroient de troubler l'ordre public; qu'il lui ordonne de » doubler la garde de l'intérieur de l'Assemblée nationale, avec » ordre de s'emparer de quiconque chercheroit à troubler la » séance qu'il se propose d'y tenir, par des murmures ou des » applaudissemens : qu'à cet effet ces défenses seront affichées » à la porte de l'Assemblée.

» Qu'il lui ordonne pareillement de fortifier les gardes des postes » importans, comme le trésor royal, les différens dépôts pu- » blics, sur-tout ce palais-royal, repaire infect de débauche » & de sédition, & le digne asyle du plus cruel comme du » plus lâche de ses ennemis : enfin, d'envoyer aux différentes » barrières de Paris des détachemens assez considérables, pour » tenir dans le respect & hors des murs les différens atteliers » de charité qui s'y trouvent placés; qu'il ordonne que ces dé- » tachemens seront accompagnés d'un ou deux officiers muni- » cipaux, qui, sur le champ, recevront les déclarations de » ces ouvriers, pour connoître leurs noms, surnoms, & pour » qu'il soit pourvu à en purger la capitale.

» Qu'il le charge d'envoyer le plus matin possible chez chacun » de MM. (ici seront les noms des ministres qu'il aura choisis, » avec leurs demeures) un détachement de 20 hommes de la » garde à cheval, les plus intrépides & les plus fidèles, lesquels » il destine à être la garde ordinaire desdits ministres avec la » solde extraordinaire de 6 liv. par jour, jusqu'au retour, qui » n'est sûrement pas éloigné, de la sécurité publique & de la » paix, & qui les conduiront jusqu'aux Tuileries.

» Que c'est ainsi, qu'avec l'aide de tous les bons citoyens qui

» sûrement s'empresseront à se mêler dans la garde-nationale,
» pour partager ses fatigues & son zèle, il écartera du royaume
» les dévastations & les troubles qui le menacent, qu'il rappellera
» dans cette malheureuse ville, trop long-temps agitée, la
» la concorde, & avec elle l'opulence, la prospérité & la gloire :
» qu'il asseoira sur des bases inébranlables la constitution de
» l'empire, & assurera la liberté & le bonheur de chaque
» individu ; que son existence peut paroître peu de chose
» aux yeux de ces philosophes impudens qui ont sappé
» toutes les autorités, depuis les autorités premières de la
» nature jusqu'à celle du Roi des Rois, de cet être suprême
» sur la protection duquel il s'appuie, & qui sans doute a,
» pour nous punir, déchaîné sur la France ce torrent de cala-
» mités & de malheurs ; mais qu'en y réfléchissant bien, ils
» reconnoîtront que c'est d'elle, cependant, & du retour de
» son autorité légitime, que dépend le salut du royaume, que
» cette autorité protectrice est le centre unique où doivent se
» réunir tous les vœux & les efforts de tous les amis du bon
» ordre & de la paix, & qu'il est devenu l'unique libérateur
» que des brouillons & des factieux leur aient laissé dans les
» circonstances critiques où ils se trouvent.

» Qu'il espère que chaque citoyen, en imitant son courage,
» le secondera de tout son zèle & de toutes ses forces, que
» chacun d'eux, dans ce jour décisif & important rentrera
» sérieusement en lui-même, s'occupera moins de son propre
» salut que du salut public, de ses petits intérêts que des in-
» térêts universels ; qu'au surplus il les avertit, qu'après avoir
» provoqué sur eux le juste ressentiment des provinces, & peut-
» être celui de toute l'Europe, l'existence, il ne dit pas trop,
» l'existence de la capitale & le retour de son affection, dont
» il se propose de lui donner des nouvelles marques, dépendent
» de l'exécution ponctuelle de ses ordres.

» Ordonne à M. de la Fayette & à M. Bailly, à qui copie
» de la même lettre seroit envoyée, d'en faire faire la lecture
» dans toutes les sections & districts de la capitale & à la
» municipalité ; & qu'à cet effet on battra la générale dans tous
» les quartiers & faubourgs de Paris, dès quatre heures du
» matin. » Il joindroit à ces lettres la proclamation dont j'ai parlé ci-dessus, relativement à la distribution des journaux, à la poursuite de leurs auteurs & imprimeurs, & à la fermeture des clubs.

Comme il est impossible qu'en adoptant ce plan le Roi con-

» sûrement s'empresseront à se mêler dans la garde-nationale,
» pour partager ses fatigues & son zèle, il écartera du royaume
» les dévastations & les troubles qui le menacent, qu'il rappellera
» dans cette malheureuse ville, trop long-temps agitée, la
» la concorde, & avec elle l'opulence, la prospérité & la gloire :
» qu'il asseoira sur des bases inébranlables la constitution de
» l'empire, & assurera la liberté & le bonheur de chaque
» individu ; que son existence peut paroître peu de chose
» aux yeux de ces philosophes impudens qui ont sappé
» toutes les autorités, depuis les autorités premières de la
» nature jusqu'à celle du Roi des Rois, de cet être suprême
» sur la protection duquel il s'appuie, & qui sans doute a,
» pour nous punir, déchaîné sur la France ce torrent de cala-
» mités & de malheurs ; mais qu'en y réfléchissant bien, ils
» reconnoîtront que c'est d'elle, cependant, & du retour de
» son autorité légitime, que dépend le salut du royaume, que
» cette autorité protectrice est le centre unique où doivent se
» réunir tous les vœux & les efforts de tous les amis du bon
» ordre & de la paix, & qu'il est devenu l'unique libérateur
» que des brouillons & des factieux leur aient laissé dans les
» circonstances critiques où ils se trouvent.

» Qu'il espère que chaque citoyen, en imitant son courage,
» le secondera de tout son zèle & de toutes ses forces, que
» chacun d'eux, dans ce jour décisif & important rentrera
» sérieusement en lui-même, s'occupera moins de son propre
» salut que du salut public, de ses petits intérêts que des in-
» térêts universels ; qu'au surplus il les avertit, qu'après avoir
» provoqué sur eux le juste ressentiment des provinces, & peut-
» être celui de toute l'Europe, l'existence, il ne dit pas trop,
» l'existence de la capitale & le retour de son affection, dont
» il se propose de lui donner des nouvelles marques, dépendent
» de l'exécution ponctuelle de ses ordres.

» Ordonne à M. de la Fayette & à M. Bailly, à qui copie
» de la même lettre seroit envoyée, d'en faire faire la lecture
» dans toutes les sections & districts de la capitale & à la
» municipalité ; & qu'à cet effet on battra la générale dans tous
» les quartiers & faubourgs de Paris, dès quatre heures du
» matin. » Il joindroit à ces lettres la proclamation dont j'ai parlé ci-dessus, relativement à la distribution des journaux, à la poursuite de leurs auteurs & imprimeurs, & à la fermeture des clubs.

Comme il est impossible qu'en adoptant ce plan le Roi con-

ferve les miniftres qui font actuellement autour de lui, en attendant que les nouveaux fuffent raffemblés, le Roi feroit contre-figner cette lettre par cinq ou fix de fes plus fidèles ferviteurs, à la fignature defquels il ordonnera que l'on ait foi, & qui sûrement ne feront pas difficulté de s'expofer avec lui.

Peut-être faudroit-il que le Roi y joignît de fa main une petite lettre particulière à M. Bailly & M. de la Fayette, où il leur rappelleroit tous leurs torts vis-à-vis de lui, & où il leur feroit entendre que ce jour fera celui de fa clémence ou de fa rigueur à leur égard, fuivant qu'ils fe conduiront; que leur puiffance ne fera jamais qu'éphémère, que la fienne lui furvivroit quand il viendroit à fuccomber; qu'il ne tient qu'à eux de poffèder légitimement les autorités qu'ils n'ont jufqu'à préfent qu'ufurpées; qu'enfin ils n'ont pas befoin de recourir ni aux confeils ni aux reffources des brigands de la révolution, parce que fon parti eft irrévocablement pris & qu'il veut régner, ou qu'ils fe déclarent hautement fes geoliers & fes affaffins.

Je m'abftiens quant à préfent de toute réflexion, pour continuer la marche de cette journée. Le matin, les miniftres nouveaux rendus chez le Roi, il les déclareroit. Je defirerois auffi que l'on fit avertir tous les magiftrats du confeil, confeillers d'état & maîtres des requêtes, comme les feuls débris de l'antique magiftrature du royaume : c'eft là l'efcorte fous laquelle un roi doit marcher dans ces grandes circonftances : le roi leur déclareroit : « Qu'il a été bien aife de les appeler auprès de » lui; que repréfentant feuls l'ancienne magiftrature qui a été » difperfée & anéantie, il a cru pouvoir avec confiance s'en- » vironner d'eux; qu'il defire qu'ils paffent la journée avec lui, » pour donner fur le champ & provifoirement le caractère de la » loi aux déterminations qu'il fera peut-être forcé de prendre ». Il leur déclarera en même-temps le nouveau chef qu'il leur deftine.

A onze heures, fans autre efcorte que quelques gardes-nationales en avant & en arrière, & fes cent fuiffes, ferré entre fes miniftres & les magiftrats de fon confeil, il fe rendroit à l'Affemblée nationale; il eft important qu'en arrivant il s'affeoye dans le fauteuil du préfident, & tous fes miniftres fe placeront à fa gauche, & les magiftrats refteront de bout dans l'intérieur de la falle.

Si le Roi ne veut pas lire la totalité du difcours, il parlera le premier avec fierté, & dira d'écouter la perfonne qu'il chargera de le lire ; il vaudroit mieux cependant qu'il le lût lui-même.

Ou je me trompe fort, ou il eft impoffible que tant de magna-

ferve les miniftres qui font actuellement autour de lui, en attendant que les nouveaux fuffent raffemblés, le Roi feroit contre-figner cette lettre par cinq ou fix de fes plus fidèles ferviteurs, à la fignature defquels il ordonnera que l'on ait foi, & qui sûrement ne feront pas difficulté de s'expofer avec lui.

Peut-être faudroit-il que le Roi y joignît de fa main une petite lettre particulière à M. Bailly & M. de la Fayette, où il leur rappelleroit tous leurs torts vis-à-vis de lui, & où il leur feroit entendre que ce jour fera celui de fa clémence ou de fa rigueur à leur égard, fuivant qu'ils fe conduiront; que leur puiffance ne fera jamais qu'éphémère, que la fienne lui furvivroit quand il viendroit à fuccomber; qu'il ne tient qu'à eux de poffèder légitimement les autorités qu'ils n'ont jufqu'à préfent qu'ufurpées; qu'enfin ils n'ont pas befoin de recourir ni aux confeils ni aux reffources des brigands de la révolution, parce que fon parti eft irrévocablement pris & qu'il veut régner, ou qu'ils fe déclarent hautement fes geoliers & fes affaffins.

Je m'abftiens quant à préfent de toute réflexion, pour continuer la marche de cette journée. Le matin, les miniftres nouveaux rendus chez le Roi, il les déclareroit. Je defirerois auffi que l'on fit avertir tous les magiftrats du confeil, confeillers d'état & maîtres des requêtes, comme les feuls débris de l'antique magiftrature du royaume : c'eft là l'efcorte fous laquelle un roi doit marcher dans ces grandes circonftances : le roi leur déclareroit : « Qu'il a été bien aife de les appeler auprès de » lui; que repréfentant feuls l'ancienne magiftrature qui a été » difperfée & anéantie, il a cru pouvoir avec confiance s'en- » vironner d'eux; qu'il defire qu'ils paffent la journée avec lui, » pour donner fur le champ & provifoirement le caractère de la » loi aux déterminations qu'il fera peut-être forcé de prendre ». Il leur déclarera en même-temps le nouveau chef qu'il leur deftine.

A onze heures, fans autre efcorte que quelques gardes-nationales en avant & en arrière, & fes cent fuiffes, ferré entre fes miniftres & les magiftrats de fon confeil, il fe rendroit à l'Affemblée nationale; il eft important qu'en arrivant il s'affeoye dans le fauteuil du préfident, & tous fes miniftres fe placeront à fa gauche, & les magiftrats refteront de bout dans l'intérieur de la falle.

Si le Roi ne veut pas lire la totalité du difcours, il parlera le premier avec fierté, & dira d'écouter la perfonne qu'il chargera de le lire; il vaudroit mieux cependant qu'il le lût lui-même.

Ou je me trompe fort, ou il eft impoffible que tant de magna-

nimité & de dévouement ne jette une grande ſtupéfaction dans tous les eſprits; que des menaces accompagnées de promeſſes ſi gracieuſes ne briſent les cœurs de la majeure partie des citoyens, & que la faction, iſolée, abandonnée de tous ſes partiſans, ne ſoit pas réduite à cacher ſa confuſion & ſes terreurs.

Une puiſſance uſurpée eſt ſi fragile, elle tient à ſi peu de choſe, que peut-être ce qu'il y a de plus à craindre, c'eſt que l'illuſion du peuple ſe tournant en fureur contre ſes séducteurs & ſes tyrans, il ne les pourſuive le fer à la main; c'eſt ce qu'il faut ſoigneuſement empêcher. Le Roi ſtipule les intérets de tout le monde, & jamais ceux des individus. Une des choſes les plus eſſentielles à recommander ſur-tout au côté droit de l'Aſſemblée; c'eſt la modeſtie & le ſilence. Il me ſemble que ce ſeroit un grand ſpectacle pour l'univers, qu'un Roi, du fond de ſa priſon, oſant dicter des lois à ceux qui le tiennent captif; ſe ſervant, pour ſe replacer ſur ſon trône, de ceux qui l'en ont renverſé, terraſſant enfin la faction en la réduiſant à un crime impoſſible, & que le dernier homme du peuple a intérêt d'empêcher.

Mais, dira-t-on, n'eſt-ce pas jouer le tout pour le tout? cela peut être; mais auſſi, d'un coup de baguette, le Roi range en bataille derrière lui tout le parti puiſſant qu'il a dans le royaume; il intimide les factieux, il donne du courage aux lâches, de l'énergie aux plus indifférens; il ſuſcite enfin pour ſa défenſe tous les gens las de la révolution, & ce nombre d'hommes eſt incalculable; il réunit ſous les mêmes drapeaux tous les partiſans de la monarchie, ſoit d'une monarchie mêlée de démocratie, ſoit d'une monarchie mêlée d'ariſtocratie. Cette grande tentative commencée à 4 heures du matin, le Roi peut être plus puiſſant qu'il ne l'a jamais été, à 9 heures. Ce ſera le jour des réflexions pour tout le monde, pour la garde ſoldée, dont l'orgueil eſt, quoi qu'on en diſe, intérieurement bleſſé d'être ſortie des troupes de ligne pour s'incorporer dans la garde nationale, & qui redoute certainement le jour des vengeances; pour le bourgeois, qui eſt très-flatté de ſa puiſſance, mais très-las de ſa misère; pour tous les citoyens, qui verront une grace aſſurée, &, s'ils la refuſoient, peut-être le comble des malheurs & des calamités.

Le Pariſien eſt enthouſiaſte & fou: ſi le ſuccès couronnoit la première démarche, je ne voudrois pas répondre qu'à midi tous les citoyens, comme des inſenſés, ne couruſſent dans les bras les uns des autres, s'embraſſant ſans diſtinction de parti,

nimité & de dévouement ne jette une grande ſtupéfaction dans tous les eſprits; que des menaces accompagnées de promeſſes ſi gracieuſes ne briſent les cœurs de la majeure partie des citoyens, & que la faction, iſolée, abandonnée de tous ſes partiſans, ne ſoit pas réduite à cacher ſa confuſion & ſes terreurs.

Une puiſſance uſurpée eſt ſi fragile, elle tient à ſi peu de choſe, que peut-être ce qu'il y a de plus à craindre, c'eſt que l'illuſion du peuple ſe tournant en fureur contre ſes séducteurs & ſes tyrans, il ne les pourſuive le fer à la main; c'eſt ce qu'il faut ſoigneuſement empêcher. Le Roi ſtipule les intérets de tout le monde, & jamais ceux des individus. Une des choſes les plus eſſentielles à recommander ſur-tout au côté droit de l'Aſſemblée; c'eſt la modeſtie & le ſilence. Il me ſemble que ce ſeroit un grand ſpectacle pour l'univers, qu'un Roi, du fond de ſa priſon, oſant dicter des lois à ceux qui le tiennent captif; ſe ſervant, pour ſe replacer ſur ſon trône, de ceux qui l'en ont renverſé, terraſſant enfin la faction en la réduiſant à un crime impoſſible, & que le dernier homme du peuple a intérêt d'empêcher.

Mais, dira-t-on, n'eſt-ce pas jouer le tout pour le tout? cela peut être; mais auſſi, d'un coup de baguette, le Roi range en bataille derrière lui tout le parti puiſſant qu'il a dans le royaume; il intimide les factieux, il donne du courage aux lâches, de l'énergie aux plus indifférens; il ſuſcite enfin pour ſa défenſe tous les gens las de la révolution, & ce nombre d'hommes eſt incalculable; il réunit ſous les mêmes drapeaux tous les partiſans de la monarchie, ſoit d'une monarchie mêlée de démocratie, ſoit d'une monarchie mêlée d'ariſtocratie. Cette grande tentative commencée à 4 heures du matin, le Roi peut être plus puiſſant qu'il ne l'a jamais été, à 9 heures. Ce ſera le jour des réflexions pour tout le monde, pour la garde ſoldée, dont l'orgueil eſt, quoi qu'on en diſe, intérieurement bleſſé d'être ſortie des troupes de ligne pour s'incorporer dans la garde nationale, & qui redoute certainement le jour des vengeances; pour le bourgeois, qui eſt très-flatté de ſa puiſſance, mais très-las de ſa misère; pour tous les citoyens, qui verront une grace aſſurée, &, s'ils la refuſoient, peut-être le comble des malheurs & des calamités.

Le Pariſien eſt enthouſiaſte & fou : ſi le ſuccès couronnoit la première démarche, je ne voudrois pas répondre qu'à midi tous les citoyens, comme des inſenſés, ne couruſſent dans les bras les uns des autres, s'embraſſant ſans diſtinction de parti,

& se jurant de soutenir dans ses desseins un Roi si digne tout-à-la-fois de leur admiration & de leur amour.

Voilà pourquoi je voudrois que le dévouement du Roi fût entier, car plus il sera extraordinaire, plus le succès est assuré, & moins il courra effectivement de risques. C'est pour cela que pour vaincre ces démocrates obstinés qui veulent un Roi au milieu de toute leur démocratie, je ne craindrois pas dans la lettre à M. de la Fayette & à M. Bailly, d'aller jusqu'à dire : « Oui, » Monsieur, mon parti est irrévocablement pris, & il faut que, » dans ce jour, le palais des Tuileries, & tout ce qu'il renferme, » soit réduit en cendres, ou qu'on m'obéisse.

Mais je sens que ce n'est pas répondre à l'objection; aussi y répondrai-je à la fin de ce mémoire. Actuellement il me tarde de faire connoître les propositions que je desirerois qui fussent faites par le Roi à l'Assemblée. Je ne puis mieux les développer qu'en donnant le modèle même du discours que le Roi devroit tenir à l'Assemblée.

Ce discours doit être fier & plein de raison. Il est temps que le Roi discute avec l'Assemblée les grandes questions politiques qu'elles a mises sur le tapis, & qu'à l'aide de ses journalistes elle embrouille d'une manière si ridicule & si absurde. Le peuple est persuadé qu'elle a raison, parce qu'elle s'explique avec une confiance qui semble écarter toute espèce de réponse. Les journaux contraires à l'Assemblée contiennent, au milieu de beaucoup de verbiages & de sottises, d'admirables principes, qui feroient fortune, s'ils n'étoient pas; exposés par des gens qu'on a désignés au peuple comme des aristocrates; en conséquence il les poursuit & ne les lit pas : mais il lira les paroles du Roi, & quand il verra, dans les réflexions du Roi, la justesse des raisons jointe à la bonté des expressions, il n'est pas possible qu'il ne se retourne avec empressement de son côté.

Mais pourquoi des propositions, me dira-t-on? L'édit qui vient d'être proposé ne contient-il pas les dispositions les plus paternelles & les plus avantageuses? Cela est vrai; mais il en seroit de cet édit comme de la déclaration du 23 juin, qui ne lui céde en rien en bonté & en générosité. Il faut flatter la folie du jour, & puisqu'on veut absolument une constitution, il faut que le Roi se rende maître, s'il est possible, de l'achévement de cette constitution; d'ailleurs il y auroit beaucoup d'inconvénient à dissoudre l'Assemblée nationale brusquement, & sans l'avoir auparavant constituée dans son tort.

Enfin, cet édit lève les embarras du moment, mais en pré-

& se jurant de soutenir dans ses desseins un Roi si digne tout-à-la-fois de leur admiration & de leur amour.

Voilà pourquoi je voudrois que le dévouement du Roi fût entier, car plus il sera extraordinaire, plus le succès est assuré, & moins il courra effectivement de risques. C'est pour cela que pour vaincre ces démocrates obstinés qui veulent un Roi au milieu de toute leur démocratie, je ne craindrois pas dans la lettre à M. de la Fayette & à M. Bailly, d'aller jusqu'à dire : « Oui, » Monsieur, mon parti est irrévocablement pris, & il faut que, » dans ce jour, le palais des Tuileries, & tout ce qu'il renferme, » soit réduit en cendres, ou qu'on m'obéisse.

Mais je sens que ce n'est pas répondre à l'objection; aussi y répondrai-je à la fin de ce mémoire. Actuellement il me tarde de faire connoître les propositions que je desirerois qui fussent faites par le Roi à l'Assemblée. Je ne puis mieux les développer qu'en donnant le modèle même du discours que le Roi devroit tenir à l'Assemblée.

Ce discours doit être fier & plein de raison. Il est temps que le Roi discute avec l'Assemblée les grandes questions politiques qu'elle a mises sur le tapis, & qu'à l'aide de ses journalistes elle embrouille d'une manière si ridicule & si absurde. Le peuple est persuadé qu'elle a raison, parce qu'elle s'explique avec une confiance qui semble écarter toute espèce de réponse. Les journaux contraires à l'Assemblée contiennent, au milieu de beaucoup de verbiages & de sottises, d'admirables principes, qui feroient fortune, s'ils n'étoient pas; exposés par des gens qu'on a désignés au peuple comme des aristocrates; en conséquence il les poursuit & ne les lit pas : mais il lira les paroles du Roi, & quand il verra, dans les réflexions du Roi, la justesse des raisons jointe à la bonté des expressions, il n'est pas possible qu'il ne se retourne avec empressement de son côté.

Mais pourquoi des propositions, me dira-t-on? L'édit qui vient d'être proposé ne contient-il pas les dispositions les plus paternelles & les plus avantageuses? Cela est vrai; mais il en seroit de cet édit comme de la déclaration du 23 juin, qui ne lui céde en rien en bonté & en générosité. Il faut flatter la folie du jour, & puisqu'on veut absolument une constitution, il faut que le Roi se rende maître, s'il est possible, de l'achévement de cette constitution; d'ailleurs il y auroit beaucoup d'inconvénient à dissoudre l'Assemblée nationale brusquement, & sans l'avoir auparavant constituée dans son tort.

Enfin, cet édit lève les embarras du moment, mais en pré-

pare d'épouvantables pour l'avenir, en nécessitant une nouvelle assemblée d'états-généraux dans six mois. Quiconque a lu l'histoire avec attention, a dû remarquer qu'il n'y a jamais eu une tenue d'états-généraux qui n'ait été bientôt suivie par une autre, comme il n'y a presque jamais eu de concile qui n'en ait engendré un autre. C'est une maladie qui ne s'use que de vieillesse, & il n'y a que les successeurs du Roi qui soient appelés à régner sans assemblée nationale, ou sans états-généraux.

D'un autre côté une seule assemblée nationale, (car des états-généraux sont toujours une assemblée nationale) a bien autant d'avantage pour le trône qu'une foule de corps avec lesquels il est obligé de lutter continuellement. Le gouvernement se plie bientôt à ce nouvel ordre de choses, & il règne un ensemble dans la totalité de la monarchie, qui véritablement imprime à toutes ses opérations un grand concert & une grande puissance.

Or, ne pouvant éviter ou une assemblée d'états-généraux, ou nationale, une assemblée, je répéterai encore qu'il y a plus d'avantage à traiter avec l'assemblée actuelle, qui, ayant beaucoup à réparer, aura beaucoup plus de condescendance, qu'avec une autre assemblée, dont on ne connoîtra pas les individus, ni les principes. Avec l'édit on satitsfait davantage les mécontens, mais la guerre recommencera infailliblement l'année prochaine. Avec des propositions que le peuple, ne fût-ce que par lassitude, appuyeroit de toute sa force, on réparera ce qu'il est urgent de réparer, on laissera au temps à rectifier ce qu'il seroit dangereux d'attaquer ouvertement aujourd'hui, & les mécontens, quoique moins satisfaits, s'estimeront cependant encore heureux de rentrer sans coup-férir dans leur patrie, d'y jouir tranquillement & sans troubles de leurs propriétés; & ils peuvent trouver de grands dédommagemens dans les bontés & dans l'accueil du Roi. Mais passons au discours du Roi.

« Messieurs, je crois avoir acquis par ma condescendance » & mes bontés le droit de m'expliquer vis-à-vis de vous avec » franchise. Vous n'avez pas imaginé, sans doute, qu'au milieu » de la terreur universelle que la puissance exorbitante que vous » vous êtes attribuée, a répandue dans le Royaume, qui que ce » soit n'oseroit élever la voix pour vous faire entendre la vérité; » que, confident muet des pleurs de tant de malheureux, spectateur indifférent des ravages, des incendies, des révoltes auxquels depuis trop long-temps ce malheureux Royaume » est en proie, je garderois un silence criminel, & qu'après

pare d'épouvantables pour l'avenir, en nécessitant une nouvelle assemblée d'états-généraux dans six mois. Quiconque a lu l'histoire avec attention, a dû remarquer qu'il n'y a jamais eu une tenue d'états-généraux qui n'ait été bientôt suivie par une autre, comme il n'y a presque jamais eu de concile qui n'en ait engendré un autre. C'est une maladie qui ne s'use que de vieillesse, & il n'y a que les successeurs du Roi qui soient appelés à régner sans assemblée nationale, ou sans états-généraux.

D'un autre côté une seule assemblée nationale, (car des états-généraux sont toujours une assemblée nationale) a bien autant d'avantage pour le trône qu'une foule de corps avec lesquels il est obligé de lutter continuellement. Le gouvernement se plie bientôt à ce nouvel ordre de choses, & il règne un ensemble dans la totalité de la monarchie, qui véritablement imprime à toutes ses opérations un grand concert & une grande puissance.

Or, ne pouvant éviter ou une assemblée d'états-généraux, ou nationale, une assemblée, je répéterai encore qu'il y a plus d'avantage à traiter avec l'assemblée actuelle, qui, ayant beaucoup à réparer, aura beaucoup plus de condescendance, qu'avec une autre assemblée, dont on ne connoîtra pas les individus, ni les principes. Avec l'édit on satitsfait davantage les mécontens, mais la guerre recommencera infailliblement l'année prochaine. Avec des propositions que le peuple, ne fût-ce que par lassitude, appuyeroit de toute sa force, on réparera ce qu'il est urgent de réparer, on laissera au temps à rectifier ce qu'il seroit dangereux d'attaquer ouvertement aujourd'hui, & les mécontens, quoique moins satisfaits, s'estimeront cependant encore heureux de rentrer sans coup-férir dans leur patrie, d'y jouir tranquillement & sans troubles de leurs propriétés; & ils peuvent trouver de grands dédommagemens dans les bontés & dans l'accueil du Roi. Mais passons au discours du Roi.

« Messieurs, je crois avoir acquis par ma condescendance
» & mes bontés le droit de m'expliquer vis-à-vis de vous avec
» franchise. Vous n'avez pas imaginé, sans doute, qu'au milieu
» de la terreur universelle que la puissance exorbitante que vous
» vous êtes attribuée, a répandue dans le Royaume, qui que ce
» soit n'oseroit élever la voix pour vous faire entendre la vérité;
» que, confident muet des pleurs de tant de malheureux, specta-
» teur indifférent des ravages, des incendies, des révoltes aux-
» quels depuis trop long-temps ce malheureux Royaume
» est en proie, je garderois un silence criminel, & qu'après

» avoir accordé à la faction (car ce n'eſt point ici l'ouvrage
» du Peuple) tout ce que la réſignation la plus entière, la
» patience la plus inaltérable pouvoit lui accorder, je ne ſaurois
» pas mourir, s'il le falloit, pour arracher mon peuple à
» cette cruelle oppreſſion.

» Non, vous ne l'avez pas penſé : ce ſeroit une étrange
» conſtitution que celle qui preſcriroit de l'admiration même pour
» le crime. Vous n'avez pas penſé que le plus puiſſant Mo-
» narque de l'Europe, le deſcendant de tant de Rois, ſouf-
» friroit à-la-fois l'aviliſſement de ſon pouvoir & celui de ſa
» perſonne.

» Je vais donc aujourd'hui vous ouvrir les ſecrets de mon cœur.

» Je ne vous parle pas des outrages perſonnels que j'ai reçus,
» mon intention eſt de les oublier. Mais la poſtérité ne croira
» pas qu'un Roi qui s'eſt jeté avec tant de confiance dans les
» bras de ſes ſujets, en ait été traité avec tant de rigueur.
» Elle ne croira pas qu'un Roi, qui, la déclaration du 23 Juin
» 1789 à la main, s'engageoit à conſacrer comme loi fonda-
» mentale de l'État, l'expreſſion unanime du vœu de toutes les
» provinces, ait été cependant préſenté à tout ſon peuple comme
» un tyran qui vouloit l'aſſervir, qu'il ait vu ſes miniſtres en
» fuite, ſes plus fidèles ſerviteurs diſperſés, & ſa famille (ce
» ſouvenir me déchire) ſa propre famille condamnée à la honte
» de l'exil.

» Je paſſe ſous ſilence des évènemens plus douloureux encore.
» Mon intention n'eſt point de vous parler de moi, mais des
» ſeuls intérêts qui me ſoient chers, de ceux de mon peuple.

» Qu'avez-vous fait pour ſon bonheur ? Du moment que vous
» avez perdu de vue ſes mandats, vous vous êtes égarés dans
» le vague des théories & des ſyſtêmes. Vous avez abandonné
» l'expérience pour vous jeter dans les ſpéculations. Vous avez
» traité un vieil Empire comme une République naiſſante,
» une Nation immenſe comme une Colonie circonſcrite dans
» quelques lieues de territoire ; &, comme s'il n'étoit point de
» lois, point de mœurs, point d'habitudes qui ne duſſent fléchir
» devant vos volontés ſuprêmes, vous avez ébranlé la maſſe
» entière de l'Empire, vous l'avez déplacée de deſſus ſes
» anciens fondemens, & ne reſpectant rien de ce qu'il vous étoit
» enjoint de reſpecter, renverſant toutes les barrières que vos
» commettans eux-mêmes avoient ſagement miſes à vos pouvoirs,
» vous vous êtes conſtitués de votre propre autorité un corps
» également indéfini dans ſa durée & dans ſa puiſſance.

» avoir accordé à la faction (car ce n'eſt point ici l'ouvrage
» du Peuple) tout ce que la réſignation la plus entière, la
» patience la plus inaltérable pouvoit lui accorder, je ne ſaurois
» pas mourir, s'il le falloit, pour arracher mon peuple à
» cette cruelle oppreſſion.

» Non, vous ne l'avez pas penſé : ce ſeroit une étrange
» conſtitution que celle qui preſcriroit de l'admiration même pour
» le crime. Vous n'avez pas penſé que le plus puiſſant Mo-
» narque de l'Europe, le deſcendant de tant de Rois, ſouf-
» friroit à-la-fois l'aviliſſement de ſon pouvoir & celui de ſa
» perſonne.

» Je vais donc aujourd'hui vous ouvrir les ſecrets de mon cœur.

» Je ne vous parle pas des outrages perſonnels que j'ai reçus,
» mon intention eſt de les oublier. Mais la poſtérité ne croira
» pas qu'un Roi qui s'eſt jeté avec tant de confiance dans les
» bras de ſes ſujets, en ait été traité avec tant de rigueur.
» Elle ne croira pas qu'un Roi, qui, la déclaration du 23 Juin
» 1789 à la main, s'engageoit à conſacrer comme loi fonda-
» mentale de l'État, l'expreſſion unanime du vœu de toutes les
» provinces, ait été cependant préſenté à tout ſon peuple comme
» un tyran qui vouloit l'aſſervir, qu'il ait vu ſes miniſtres en
» fuite, ſes plus fidèles ſerviteurs diſperſés, & ſa famille (ce
» ſouvenir me déchire) ſa propre famille condamnée à la honte
» de l'exil.

» Je paſſe ſous ſilence des évènemens plus douloureux encore.
» Mon intention n'eſt point de vous parler de moi, mais des
» ſeuls intérêts qui me ſoient chers, de ceux de mon peuple.

» Qu'avez-vous fait pour ſon bonheur ? Du moment que vous
» avez perdu de vue ſes mandats, vous vous êtes égarés dans
» le vague des théories & des ſyſtêmes. Vous avez abandonné
» l'expérience pour vous jeter dans les ſpéculations. Vous avez
» traité un vieil Empire comme une République naiſſante,
» une Nation immenſe comme une Colonie circonſcrite dans
» quelques lieues de territoire ; &, comme s'il n'étoit point de
» lois, point de mœurs, point d'habitudes qui ne duſſent fléchir
» devant vos volontés ſuprêmes, vous avez ébranlé la maſſe
» entière de l'Empire, vous l'avez déplacée de deſſus ſes
» anciens fondemens, & ne reſpectant rien de ce qu'il vous étoit
» enjoint de reſpecter, renverſant toutes les barrières que vos
» commettans eux-mêmes avoient ſagement miſes à vos pouvoirs,
» vous vous êtes conſtitués de votre propre autorité un corps
» également indéfini dans ſa durée & dans ſa puiſſance.

» Pour colorer de pareils excès, il falloit vous étayer d'une » sorte d'approbation publique, & vous avez confondu l'opinion » populaire & l'opinion publique, le vœu d'une multitude igno- » rante & aveugle, avec le vœu de cette portion éclairée de » citoyens dont les législateurs les plus sages ont toujours formé » de préférence les conseils des nations.

» Vos séances ont été le théâtre principal de ces effervescences » populaires. Cette enceinte, qui auroit dû être l'asyle de la » réflexion & du silence, ce lieu saint, où se régloient les des- » tinées de la France, est devenu un antre épouvantable de » sédition & de discorde. Une multitude furieuse répandue au » dedans & au dehors de la salle, a dicté impérieusement ses » lois à des législateurs tremblans & opprimés.

» Vons avez cru imprimer à vos délibérations une sorte de » grandeur, rendre un hommage éclatant à vos commettans, en » ouvrant vos séances à la censure & aux regards du public, » & vous vous êtes dès ce moment placés sous le joug de la » faction. Vous avez non-seulement banni de vos délibérations » la liberté & la raison, mais vous avez encore outragé les » provinces qui ne pouvoient pas être présentes a vos discussions, » en soumettant leurs intérêts & leur sort aux fantaisies d'un » petit nombre d'oisifs de la Capitale, & ce qui est plus scan- » daleux encore aux emportemens & au caprice d'une multitude » de gens sans aveu & inconnus, sans propriété & sans asyle, » & que les bruits publics accusent hautement d'avoir vendu » à prix d'argent leur suffrage & leur colère. Témoin de ces » attroupemens séditieux, je vous avois proposé, vous le savez, » de transporter ailleurs le siège de vos séances, mais vous » vous y êtes refusés; & quand les deux pouvoirs appellés à » combiner la législation la plus avantageuse à l'Empire, au- » roient dû se réfugier dans un désert pour y méditer en silence » sur de si grands intérêts, vous les avez placés dans le centre » même du tumulte, & dans le foyer des passions.

» Dans cette situation déplorable il restoit au moins une » ressource à la France menacée de toutes les calamités. C'étoit » la juste résistance du Trône. Mais, comme si vous aviez craint » qu'un rayon de lumière ne partît de cette enceinte redou- » table pour éclairer cet ouvrage d'iniquité & de ténèbres, » cette horde tumultueuse qui dominoit vos délibérations, s'est » emparée aussi de toutes les avenues de mon palais. C'est au » milieu de ces cris forcenés, c'est en tenant le couteau levé » sur les personnes les plus chères à mon cœur, c'est en allar-

» mant ce cœur trop ſenſible & trop bon, c'eſt en me montrant
» des flots de ſang prêts à couler dans toutes les parties du
» Royaume, que vous m'avez arraché une ſanction paſſive,
» dénuée de toute acceptation & de toute volonté, & qui a
» conſommé, hélas! le malheur & la ruine de la France.

» Je vous retrace, Meſſieurs, des vérités biens amères. Mais
» qui les fera entendre ſi ce n'eſt moi? qui prendra ſous ſa pro-
» tection & ſous ſon égide cette multitude d'infortunés, dont
» le deſeſpoir eſt prêt à éclater, & qui m'accuſent peut-être
» d'indifférence ou de complicité avec vous?

» Vos commettans, dans l'ancien ordre des choſes, auroient
» pu vous rappeler à vos devoirs, & vous les avez diſperſés;
» les provinces euſſent pu ſe réunir pour réclamer, & vous
» les avez diviſées: moi ſeul ſuis devenu reſponſable à mon
» peuple entier & à la poſtérité des malheurs que nul au-
» torité ne peut plus empêcher.

» Avec un pareil ſyſtème vous avez dû vous-mêmes être
» entraînés beaucoup au-delà de vos premieres réſolutions,
» parce qu'un pouvoir ſans frein eſt toujours abſurde dans ſes
» excès.

» Vous êtes arrivés aux États-Généraux juſtement indignés
» contre les abus, mais fermement réſolus de défendre au péril
» même de votre vie, les dogmes ſaints de votre religion, les
» droits légitimes de votre Monarque, & les propriétés de tous
» les Citoyens, dont les intérêts vous étoient confiés. Mais ces
» réſolutions généreuſes ſe ſont bientôt évanouies, Vous n'avez
» plus mis de bornes à vos entrepriſes, quand vous n'en avez
» vu aucunes à votre puiſſance. Vous avez interverti toutes les
» notions naturelles & politiques. Vous vous êtes dits la nation,
» quand vous n'étiez que de ſimples chargés de pouvoirs,
» envoyés par elle pour stipuler ses intérêts vis-à-vis de moi.
» Vous avez conclu, de ce que le principe de la ſouveraineté
» émane effectivement des nations, que la France l'avoit tranſférée
» ſur vos têtes. Vous avez érigé vos volontés particulières en
» volonté générale, quand vos cahiers en contenoient ſeuls
» l'expreſſion.

» Une fois jetés dans ce chaos inextricable d'intérêts & de
» queſtions politiques, vous avez déchaîné toutes les paſſions
» pour faire triompher vos fureurs, vous avez allumé la cu-
» pidité dans l'âme du pauvre, & jeté l'alarme & le déſeſpoir
» dans le cœur du riche; vous avez rendu l'un barbare, &
» l'autre indifférent & cruel: & par-là vous avez diſſous la

» mant ce cœur trop ſenſible & trop bon, c'eſt en me montrant
» des flots de ſang prêts à couler dans toutes les parties du
» Royaume, que vous m'avez arraché une ſanction paſſive,
» dénuée de toute acceptation & de toute volonté, & qui a
» conſommé, hélas! le malheur & la ruine de la France.

» Je vous retrace, Meſſieurs, des vérités biens amères. Mais
» qui les fera entendre ſi ce n'eſt moi? qui prendra ſous ſa pro-
» tection & ſous ſon égide cette multitude d'infortunés, dont
» le deſeſpoir eſt prêt a éclater, & qui m'accuſent peut-être
» d'indifférence ou de complicité avec vous?

» Vos commettans, dans l'ancien ordre des choſes, auroient
» pu vous rappeler a vos devoirs, & vous les avez diſperſés;
» les provinces euſſent pu ſe réunir pour réclamer, & vous
» les avez diviſées : moi ſeul ſuis devenu reſponſable à mon
» peuple entier & à la poſtérité des malheurs que nul au-
» torité ne peut plus empêcher.

» Avec un pareil ſyſtème vous avez dû vous-mêmes être
» entraînés beaucoup au-dela de vos premieres réſolutions,
» parce qu'un pouvoir ſans frein eſt toujours abſurde dans ſes
» excès.

» Vous êtes arrivés aux États-Généraux juſtement indignés
» contre les abus, mais fermement réſolus de défendre au péril
» même de votre vie, les dogmes ſaints de votre religion, les
» droits légitimes de votre Monarque, & les propriétés de tous
» les Citoyens, dont les intérêts vous étoient confiés. Mais ces
» réſolutions généreuſes ſe ſont bientôt évanouies, Vous n'avez
» plus mis de bornes à vos entrepriſes, quand vous n'en avez
» vu aucunes à votre puiſſance. Vous avez interverti toutes les
» notions naturelles & politiques. Vous vous êtes dits la nation,
» quand vous n'étiez que de ſimples chargés de pouvoirs,
» envoyés par elle pour stipuler ses intérêts vis-à-vis de moi.
» Vous avez conclu, de ce que le principe de la ſouveraineté
» émane effectivement des nations, que la France l'avoit tranſférée
» ſur vos têtes. Vous avez érigé vos volontés particulières en
» volonté générale, quand vos cahiers en contenoient ſeuls
» l'expreſſion.

» Une fois jetés dans ce chaos inextricable d'intérêts & de
» queſtions politiques, vous avez déchaîné toutes les paſſions
» pour faire triompher vos fureurs, vous avez allumé la cu-
» pidité dans l'âme du pauvre, & jeté l'alarme & le déſeſpoir
» dans le cœur du riche; vous avez rendu l'un barbare, &
» l'autre indifférent & cruel: & par-là vous avez diſſous la

» société dans son principe. Toute espèce de joug est devenu
» insupportable ; l'enfant s'est révolté contre son père, le
» serviteur contre son maître, le soldat contre son officier,
» & tout le monde contre moi, qui ne demandoit que le
» bonheur universel. Ne pouvant retenir à vous seuls une puissance
» qui ne vous appartenoit pas, vous en avez fait des largesses
» à tout le monde. Vous avez armé toutes les mains pour
» désarmer la force publique. Vous avez subdivisé en des millions
» de rameaux l'autorité qui ne doit résider jamais que dans
» un petit nombre de mains, pour lui ôter toute sa consistance
» & tout son ensemble. On diroit que, par un effort inimaginable,
» qui n'est pas plus possible dans l'ordre politique que dans la
» marche de l'univers, vous vouliez replacer subitement à la
» tête ce que la nécessité & la nature avoient rangé dans les
» dernières extrémités.

« On ne s'est bientôt plus reconnu dans cette confusion uni-
» verselle ; riches, pauvres, grands, petits, se sont voué une
» haîne irrémissible. Les deux partis, que dis-je, les milliers de
» partis qui se sont formés dans le royaume, se sont mutuel-
» lement menacés des plus exécrables vengeances : & vous,
» dignes manutenteurs d'une anarchie qui étoit votre ouvrage,
» vous avez enchaîné les tribunaux qui pouvoient encore arrê-
» ter le cours de ces fureurs. Vous avez toujours détruit avant
» d'édifier ; &, comme tous les usurpateurs, qui ont soulevé con-
» tr'eux des légions innombrables de mécontens, vous vous êtes
» environnés de tout le cortège des tyrans, vous avez eu vos
» flatteurs & vos satellites, vos délateurs & vos comités de re-
» cherches ; & la France, au nom de la liberté, est tombée
» sous le joug le plus vil, je ne dis pas qu'une nation géné-
» reuse comme la nation française, mais qu'aucune nation bar-
» bare ait jamais supporté.

» Vous savez quel a été l'effet de tous ces désordres. Le
» gouvernement s'est totalement anéanti. Votre puissance n'a
» pas été plus respectée que la mienne. Vous m'avez tenu
» constamment courbé sous votre joug, & la multitude vous a
» tenus courbés sous le sien. Nos deux Puissances, même d'intel-
» ligence, n'ont pas été assez imposantes pour contenir un Maire
» de village, ou la moindre municipalité rébelle. Une ville a
» été assez insolente pour retenir les flottes de la France. Mes
» régimens ne marchent plus sans la permission de ces administra-
» teurs subalternes dont le pouvoir ne doit pas s'étendre au-
» delà des petits intérêts de leur territoire. Une commune, au

» mépris de mes ordres & des vôtres, a arrêté mes propres
» tantes dans leur marche. Chaque corporation, chaque individu, s'eſt cru inveſti de tout le pouvoir de la nation.

» Quel bonheur pouvoit-on eſpérer d'un renverſement auſſi
» ſubit & auſſi déraiſonnable ? Les pays étrangers ſe ſont peuplés de nos fugitifs ; le numéraire s'eſt tari, les atteliers ſe
» ſont fermés, les arts ſont tombés dans la décadence & dans
» l'inertie ; nos ſpectacles ſe ſont dégradés pat des caricatures
» impies ; des troupes de mendians ont inquiété les routes &
» les villes, & l'étranger ſtupéfait n'eſt plus venu parmi nous
» que pour ſe mêler à nos diſſentions, ou contempler les progrès trop rapides de notre diſſolution.

» Ai-je exagéré le tableau, Meſſieurs ? malgré toutes les déclamations de vos partiſans, avez-vous reçu la France dans
» cet état déplorable de miſère & de dégradation, quand cette
» nation, trop confiante & trop vive dans ſes affections, vous
» a livré imprudemment les rênes de l'Etat ?

» Je ne vous trace encore qu'une eſquiſſe imparfaite des maux du
» royaume. Mon cœur ſaigne au ſouvenir de ces brigandages, de
» ces incendies, de ces aſſaſſinats populaires, qu'on diroit être
» ſortis de cette enceinte par la molleſſe avec laquelle vous les
» avez pourſuivis, ou l'artifice avec lequel vous les avez juſtifiés ; de tous ces attentats dont l'impunité ſcandaleuſe a fait
» paſſer chez nos voiſins la terreur dont ils nous ont glacés, &
» a fait ainſi de nos déſordres la cauſe du genre humain. En
» vain chercheriez-vous à excuſer ces excès, par les emportemens inſéparables d'une première ivreſſe, par cette exaltation d'un peuple égaré par le patriotiſme & la liberté. Un
» peuple aſſez malheureux pour ne pouvoir plus ſupporter
» un joug qui lui a été cher pendant quatorze cents ans, ne
» déshonore pas le berceau de ſa liberté par des brigandages.
» Il verſe généreuſement, s'il le faut, ſon ſang dans les batailles, & ne le répand pas goutte à goutte dans les places publiques, & dans des attroupemens inſenſés. Il ne porte pas
» la torche dans ſes propres habitations. Il ne mutile pas les
» chefs-d'œuvre du génie & des arts ; il pleure ſur ſes victimes
» & ne les inſulte pas ; il n'abuſe pas lâchement de ſa force
» pour accabler la foibleſſe ; il eſt ombrageux, mais il eſt fier ;
» & il eſt au-deſſus des vaines terreurs, parce qu'il a un grand
» ſentiment de ſon courage.

» Quoi que vous en puiſſiez dire, l'hiſtoire, qui ſera un jour
» votre juge & le mien, enviſagera peut-être cette révolution

» d'un

» mépris de mes ordres & des vôtres, a arrêté mes propres
» tantes dans leur marche. Chaque corporation, chaque indi-
» vidu, s'est cru investi de tout le pouvoir de la nation.

» Quel bonheur pouvoit-on espérer d'un renversement aussi
» subit & aussi déraisonnable ? Les pays étrangers se sont peu-
» plés de nos fugitifs ; le numéraire s'est tari, les atteliers se
» sont fermés, les arts sont tombés dans la décadence & dans
» l'inertie ; nos spectacles se sont dégradés pat des caricatures
» impies ; des troupes de mendians ont inquiété les routes &
» les villes, & l'étranger stupéfait n'est plus venu parmi nous
» que pour se mêler à nos dissentions, ou contempler les pro-
» grès trop rapides de notre dissolution.

» Ai-je exagéré le tableau, Messieurs ? malgré toutes les dé-
» clamations de vos partisans, avez-vous reçu la France dans
» cet état déplorable de misère & de dégradation, quand cette
» nation, trop confiante & trop vive dans ses affections, vous
» a livré imprudemment les rênes de l'Etat ?

» Je ne vous trace encore qu'une esquisse imparfaite des maux du
» royaume. Mon cœur saigne au souvenir de ces brigandages, de
» ces incendies, de ces assassinats populaires, qu'on diroit être
» sortis de cette enceinte par la mollesse avec laquelle vous les
» avez poursuivis, ou l'artifice avec lequel vous les avez justi-
» fiés ; de tous ces attentats dont l'impunité scandaleuse a fait
» passer chez nos voisins la terreur dont ils nous ont glacés, &
» a fait ainsi de nos désordres la cause du genre humain. En
» vain chercheriez-vous à excuser ces excès, par les emporte-
» mens inséparables d'une première ivresse, par cette exalta-
» tion d'un peuple égaré par le patriotisme & la liberté. Un
» peuple assez malheureux pour ne pouvoir plus supporter
» un joug qui lui a été cher pendant quatorze cents ans, ne
» déshonore pas le berceau de sa liberté par des brigandages.
» Il verse généreusement, s'il le faut, son sang dans les ba-
» tailles, & ne le répand pas goutte à goutte dans les places pu-
» bliques, & dans des attroupemens insensés. Il ne porte pas
» la torche dans ses propres habitations. Il ne mutile pas les
» chefs-d'œuvre du génie & des arts ; il pleure sur ses victimes
» & ne les insulte pas ; il n'abuse pas lâchement de sa force
» pour accabler la foiblesse ; il est ombrageux, mais il est fier ;
» & il est au-dessus des vaines terreurs, parce qu'il a un grand
» sentiment de son courage.

» Quoi que vous en puissiez dire, l'histoire, qui sera un jour
» votre juge & le mien, envisagera peut-être cette révolution
» d'un

» d'un tout autre œil que nous. Quand le prestige des passions » sera dissipé, quand le flambeau des tems aura éclaire toutes » les parties de cet immense édifice que vous avez construit, » peut-être, en disséquant cet ouvrage conçu au milieu du tu- « multe & des cris, elle ne verra, dans cette commotion épou- » vantable, qu'une grande intrigue préparée de longue main » dans les ténèbres, & dirigée par des scélérats.

» Ce sont, dites-vous, les ennemis de la constitution qui » attirent eux-mêmes ces calamités sur leurs têtes; & pourquoi » n'accusez-vous pas cette constitution de se créer elle-même » perpétuellement des ennemis? Vous ne prononcez pas un » décret qui ne soit une violation de quelques propriétés, qui » ne porte le désespoir & la mort dans le sein d'une multitude » d'infortunés. Les forcerez-vous aussi à se réjouir de leurs rui- » nes? Les forcerez-vous à bénir les mains qui les déchirent?

» Nous travaillons, ajoutez-vous, pour les siècles; & la con- » sidération des malheurs présens doit s'évanouir à nos yeux.

» Je crois pas que vous puissiez sérieusement faire une pa- » reille objection; ce seroit un étrange privilège que vous ac- » corderiez aux races futures, que d'ériger en maxime que l'on » a le droit de fonder leur bonheur très-incertain sur l'infor- » tune & les larmes de la génération présente. Avec des idées » aussi fausses en politique & en morale, il ne pouvoit sortir » de vos mains qu'un gouvernement incohérent & monstrueux.

» Vous avez été envoyés pour constituer une monarchie, & » toutes vos institutions ont été conçues dans un esprit répu- » blicain. Entraînés d'un côté par votre esprit novateur, rete- » nus de l'autre par une sorte de respect humain, vous avez » voulu concilier des choses inconciliables, avoir le gouver- » nement d'un seul, & en faire le gouvernement de tous, & le » résultat de ces élémens discords a été un gouvernement sans » pouvoir & sans force, composé d'une multitude de Rois, sans » en avoir effectivement aucun: s'éloignant perpétuellement de » cette unité de puissance, où tous les gouvernemens sages doi- » vent aboutir, & qui enfin, sans avoir aucun des avantages de » la monarchie, a développé de jour en jour tous les vices » des mauvaises républiques.

» Je devrois être arrivé au terme de mes reproches; mais il » m'en reste un encore, & c'est celui qui pese le plus à mon » cœur. Il ne suffisoit pas des dissentions civiles qui nous dé- » chiroient, vous y avez joint encore des troubles religieux.

» Vous avez réveillé les cendres de ces guerres sanglantes qui

» d'un tout autre œil que nous. Quand le prestige des passions
» sera dissipé, quand le flambeau des tems aura éclairé toutes
» les parties de cet immense édifice que vous avez construit,
» peut-être, en disséquant cet ouvrage conçu au milieu du tu-
« multe & des cris, elle ne verra, dans cette commotion épou-
» vantable, qu'une grande intrigue préparée de longue main
» dans les ténèbres, & dirigée par des scélérats.

» Ce sont, dites-vous, les ennemis de la constitution qui
» attirent eux-mêmes ces calamités sur leurs têtes; & pourquoi
» n'accusez-vous pas cette constitution de se créer elle-même
» perpétuellement des ennemis? Vous ne prononcez pas un
» décret qui ne soit une violation de quelques propriétés, qui
» ne porte le désespoir & la mort dans le sein d'une multitude
» d'infortunés. Les forcerez-vous aussi à se réjouir de leurs rui-
» nes? Les forcerez-vous à bénir les mains qui les déchirent?

» Nous travaillons, ajoutez-vous, pour les siècles; & la con-
» sidération des malheurs présens doit s'évanouir à nos yeux.

» Je crois pas que vous puissiez sérieusement faire une pa-
» reille objection; ce seroit un étrange privilège que vous ac-
» corderiez aux races futures, que d'ériger en maxime que l'on
» a le droit de fonder leur bonheur très-incertain sur l'infor-
» tune & les larmes de la génération présente. Avec des idées
» aussi fausses en politique & en morale, il ne pouvoit sortir
» de vos mains qu'un gouvernement incohérent & monstrueux.

» Vous avez été envoyés pour constituer une monarchie, &
» toutes vos institutions ont été conçues dans un esprit répu-
» blicain. Entraînés d'un côté par votre esprit novateur, rete-
» nus de l'autre par une sorte de respect humain, vous avez
» voulu concilier des choses inconciliables, avoir le gouver-
» nement d'un seul, & en faire le gouvernement de tous, & le
» résultat de ces élémens discords a été un gouvernement sans
» pouvoir & sans force, composé d'une multitude de Rois, sans
» en avoir effectivement aucun: s'éloignant perpétuellement de
» cette unité de puissance, où tous les gouvernemens sages doi-
» vent aboutir, & qui enfin, sans avoir aucun des avantages de
» la monarchie, a développé de jour en jour tous les vices
» des mauvaises républiques.

» Je devrois être arrivé au terme de mes reproches; mais il
» m'en reste un encore, & c'est celui qui pese le plus à mon
» cœur. Il ne suffisoit pas des dissentions civiles qui nous dé-
» chiroient, vous y avez joint encore des troubles religieux.

» Vous avez réveillé les cendres de ces guerres sanglantes qui

» ont dévasté si long-temps toute l'Europe, & qu'un siècle & » demi sembloit avoir entièrement assoupies. Vouliez-vous donc » justifier la politique ombrageuse de Louis XIV, dont j'ai cru » moi-même pouvoir sans danger tempérer la rigueur? Ses mi- » nistres connoissoient-ils mieux les hommes que vous, quand » faisant taire les sentimens de l'humanité, ils avoient résolu, » pour notre repos, de bannir à jamais de cet Empire des » sectes intolérantes & irréconciliables avec la religion de l'Etat?

» Cette Religion sainte est la seule qui ait toujours succombé » dans vos discussions. Vous ne vous êtes pas contentés de dé- » pouiller ses ministres de leur patrimoine; vous avez souffert » qu'on les outrageât sans pudeur dans vos spectacles & dans » vos places publiques; & vous les avez chassés de leurs siè- » ges & de leurs cures, parce que le cri impérieux de leur » conscience ne leur a pas permis de reconnoître votre autorité » dans des matières de discipline ou de foi.

» Les foudres de l'Eglise sont déjà prêtes à nous frapper. » O étrange enchaînement des événemens humains! Henri IV » n'a joui paisiblement de sa couronne qu'en se réconciliant » avec l'Eglise romaine, & on force son petit-fils à s'en sé- » parer.

» Qu'importoit donc à votre gloire de remuer ces matières » combustibles, & qu'un législateur circonspect ne doit jamais » aborder sans frémissement? Qu'importe le culte de nos pères » à ces philosophes qui n'en reconnoissent aucun? Qu'importe » aux Protestans mêmes, que nous restions unis à cette Eglise » sainte dont nous avions toujours fait gloire de ne point nous » detacher, puisque des loix bienfaisantes les restituoient dans » tous les droits des citoyens: vous avez prétendu faire cesser » les persécutions, & vous n'avez fait que les retourner.

» Vous vous applaudissez du calme apparent qui accompagne » le schisme prochain dont nous sommes menacés. Mais quand » ce grand déchirement s'opérera, quand ce peuple abattu par » la terreur, ou égaré par l'enthousiasme, parcourra d'un œil » plus tranquille les ruines dont vous l'avez environné, quand » il verra les temples interdits, ses pasteurs fugitifs, les der- » niers fidèles allant encore chercher à leurs pieds les grandes » consolations de notre religion; avez-vous calculé alors quel » pourroit être l'effet de son désespoir?

» Ignorez-vous à quels excès un zèle religieux peut se por- » ter? hélas! vous n'y serez plus. Législateurs passagers, vous » irez vous glorifier dans vos retraites de votre autorité d'un

» moment ; vous rentrerez dans la paix & dans l'obſcurité, &
» moi, abandonné tout ſeul au choc des paſſions que vous
» aurez excitées, ſans puiſſance & ſans moyens pour me faire
» obéir, je vivrai au milieu des anxiétés, des tourmens &
» peut-être des horreurs des guerres civiles.

» Non, vous n'y réuſſirez pas. Je me jetterai plutôt au milieu
» de ces partis furieux ; je leur arracherai les armes que vous
» avez miſes entre leurs mains pour s'égorger. S'ils ne veulent
» pas m'obéir comme à leur Souverain, ils m'écouteront peut-
» être comme leur père. Je le dois à ce Dieu qui me deman-
» dera compte un jour de ma Puiſſance ; je le dois à cette
» longue ſuite de Rois qui ſemblent ſortir de leurs tombeaux
» pour me recommander l'héritage précieux qu'ils m'ont trans-
» mis ; je le dois enfin à ce peuple généreux que vous avez cor-
» rompu, à cette nation glorieuſe qui a jetté ſur ma famille
» tant de ſplendeur & tant d'éclat.

» Encore ſi menacé de ce déluge de calamités, on apperce-
» voit dans l'aſſemblage monſtrueux de cette légiſlation nou-
» velle, des conſolations pour l'avenir, ſi l'on découvroit dans
» vos inſtitutions ce caractère de Majeſté qui convient à tous
» les établiſſemens d'un grand peuple, on pourroit contenir ſon
» indignation & ſes murmures : mais votre ſort a été de tout
» avilir & de tout confondre. Vous avez jetté parmi les ci-
» toyens, en ébranlant toutes les lois qui régiſſent leurs inté-
» rêts & leur fortune, des ſemences éternelles de conteſtations
» & de diſcorde.

» Vous n'avez ſu proportionner aucun de vos établiſſemens
» à la maſſe impoſante du peuple que vous vouliez gouverner ;
» &, contre cette maxime de la nature qui appartient également
» à la politique, ſuivant laquelle elle concentre toujours toutes
» les forces à meſure qu'elle rencontre plus de réſiſtances à
» combattre, par un ombrage miſérable, vous avez diviſé dans
» des milliers de fractions ce qu'il falloit réunir en un petit
» nombre de faiſceaux, pour contenir plus efficacement un ſi
» grand peuple. Vos tribunaux ont encore moins de force que
» de dignité. Vos départemens, vos diſtricts, vos municipa-
» lités préſentent encore un enſemble moins harmonieux d'ad-
» miniſtration, parce que tous ces établiſſemens n'ont point
» entr'eux ces relations de foibleſſe & de puiſſance, ſans leſ-
» quelles un gouvernement ne peut pas ſubſiſter. Mais il falloit
» récompenſer toutes vos créatures & vos partiſans inflexibles
» juſqu'à la barbarie vis-à-vis de tous ceux qu'un gouvernement
» peut-être trop facile avoit gratifiés de ſes bienfaits ; vous êtes

» moment ; vous rentrerez dans la paix & dans l'obſcurité, & » moi, abandonné tout ſeul au choc des paſſions que vous » aurez excitées, ſans puiſſance & ſans moyens pour me faire » obéir, je vivrai au milieu des anxiétés, des tourmens & » peut-être des horreurs des guerres civiles.

» Non, vous n'y réuſſirez pas. Je me jetterai plutôt au milieu » de ces partis furieux ; je leur arracherai les armes que vous » avez miſes entre leurs mains pour s'égorger. S'ils ne veulent » pas m'obéir comme à leur Souverain, ils m'écouteront peut-» être comme leur père. Je le dois à ce Dieu qui me deman-» dera compte un jour de ma Puiſſance ; je le dois à cette » longue ſuite de Rois qui ſemblent ſortir de leurs tombeaux » pour me recommander l'héritage précieux qu'ils m'ont trans-» mis ; je le dois enfin à ce peuple généreux que vous avez cor-» rompu, à cette nation glorieuſe qui a jetté ſur ma famille » tant de ſplendeur & tant d'éclat.

» Encore ſi menacé de ce déluge de calamités, on apperce-» voit dans l'aſſemblage monſtrueux de cette légiſlation nou-» velle, des conſolations pour l'avenir, ſi l'on découvroit dans » vos inſtitutions ce caractère de Majeſté qui convient à tous » les établiſſemens d'un grand peuple, on pourroit contenir ſon » indignation & ſes murmures : mais votre ſort a été de tout » avilir & de tout confondre. Vous avez jetté parmi les ci-» toyens, en ébranlant toutes les lois qui régiſſent leurs inté-» rêts & leur fortune, des ſemences éternelles de conteſtations » & de diſcorde.

» Vous n'avez ſu proportionner aucun de vos établiſſemens » à la maſſe impoſante du peuple que vous vouliez gouverner ; » &, contre cette maxime de la nature qui appartient également » à la politique, ſuivant laquelle elle concentre toujours toutes » les forces à meſure qu'elle rencontre plus de réſiſtances à » combattre, par un ombrage miſérable, vous avez diviſé dans » des milliers de fractions ce qu'il falloit réunir en un petit » nombre de faiſceaux, pour contenir plus efficacement un ſi » grand peuple. Vos tribunaux ont encore moins de force que » de dignité. Vos départemens, vos diſtricts, vos municipa-» lités préſentent encore un enſemble moins harmonieux d'ad-» miniſtration, parce que tous ces établiſſemens n'ont point » entr'eux ces relations de foibleſſe & de puiſſance, ſans leſ-» quelles un gouvernement ne peut pas ſubſiſter. Mais il falloit » récompenſer toutes vos créatures & vos partiſans inflexibles » juſqu'à la barbarie vis-à-vis de tous ceux qu'un gouvernement » peut-être trop facile avoit gratifiés de ſes bienfaits ; vous êtes

» devenus prodigues quand il a fallu enrichir vos flatteurs ; vous » avez puisé sans mesure dans le trésor public pour donner à » chacun d'eux une petite part dans cette dépouille univer- » selle ; &, ce qui vous couvrira d'une éternelle confusion, ce » que les siècles à venir ne croiront pas, vous-mêmes, vous » êtes enrichis des dépouilles des malheureux que vous avez » faits. Il n'est pas un pere de famille au désespoir, pas un ci- » toyen injustement destitué qui ne trouve son spoliateur au mi- » lieu de vous ; chaque législature nous offrira-t-elle un spec- » tacle aussi scandaleux ? & ces nouveaux Rois, en se succédant » tous les deux ans, se croiront-ils en droit de dépouiller leurs » prédécesseurs pour enrichir leurs créatures & eux?

» Après une explication aussi ouverte, un rapprochement » aussi douloureux, vous imaginez sans doute que je viens ici » pour provoquer sur vos têtes toutes les vengeances de la na- » tion, que je viens vous déclarer une guerre implacable, & » protester solemnellement contre la légitimité de tous vos dé- » crets, parce que vous n'avez pas eu le pouvoir de les ren- » dre, & que je n'ai pu leur donner une sanction libre & » réfléchie ; non, détrompez-vous, mon devoir est de me sou- » mettre à la volonté de mes peuples, quand le vœu de la » majorité m'est connu. Vos excès mêmes sont devenus en quel- » que sorte légitimes, puisque le plus grand nombre semble les » avoir adoptés.

» Je viens donc vous protester l'oubli le plus profond de » tous les outrages personnels que j'ai pu recevoir, je viens » ratifier en pleine liberté ce que je n'ai sanctionné que sous » le joug ou dans les fers. Je viens vous protester de mainte- » nir de tout mon pouvoir cette constitution qui doit devenir » à jamais votre règle & la mienne ; mais n'ai-je pas le droit » à mon tour de vous en demander le complément? n'ai-je pas » le droit de vous demander la part qui doit légitimement m'ap- » partenir dans cette constitution? & puisque vous avez décrèté » vous-mêmes une monarchie, ne puis-je pas vous demander que » vous définissiez ce que vous entendez par un monarque ?

» De quelque puissance que vous vous croyiez revêtus, de » quelque titre imposant que vous cherchiez à couvrir vos usur- » pations, ne sommes-nous pas appellés en commun à travailler » au bonheur & à la tranquillité de la France ? ne doit-il pas » au moins régner entre nous une parfaite égalité ? Ne parlez » donc plus de liberté, si vous entendez être despotes ; ne

» devenus prodigues quand il a fallu enrichir vos flatteurs ; vous
» avez puisé sans mesure dans le trésor public pour donner à
» chacun d'eux une petite part dans cette dépouille univer-
» selle ; &, ce qui vous couvrira d'une éternelle confusion, ce
» que les siècles à venir ne croiront pas, vous-mêmes, vous
» êtes enrichis des dépouilles des malheureux que vous avez
» faits. Il n'est pas un pere de famille au désespoir, pas un ci-
» toyen injustement destitué qui ne trouve son spoliateur au mi-
» lieu de vous ; chaque législature nous offrira-t-elle un spec-
» tacle aussi scandaleux ? & ces nouveaux Rois, en se succédant
» tous les deux ans, se croiront-ils en droit de dépouiller leurs
» prédécesseurs pour enrichir leurs créatures & eux?

» Après une explication aussi ouverte, un rapprochement
» aussi douloureux, vous imaginez sans doute que je viens ici
» pour provoquer sur vos têtes toutes les vengeances de la na-
» tion, que je viens vous déclarer une guerre implacable, &
» protester solemnellement contre la légitimité de tous vos dé-
» crets, parce que vous n'avez pas eu le pouvoir de les ren-
» dre, & que je n'ai pu leur donner une sanction libre &
» réfléchie ; non, détrompez-vous, mon devoir est de me sou-
» mettre à la volonté de mes peuples, quand le vœu de la
» majorité m'est connu. Vos excès mêmes sont devenus en quel-
» que sorte légitimes, puisque le plus grand nombre semble les
» avoir adoptés.

» Je viens donc vous protester l'oubli le plus profond de
» tous les outrages personnels que j'ai pu recevoir, je viens
» ratifier en pleine liberté ce que je n'ai sanctionné que sous
» le joug ou dans les fers. Je viens vous protester de mainte-
» nir de tout mon pouvoir cette constitution qui doit devenir
» à jamais votre règle & la mienne ; mais n'ai-je pas le droit
» à mon tour de vous en demander le complément? n'ai-je pas
» le droit de vous demander la part qui doit légitimement m'ap-
» partenir dans cette constitution? & puisque vous avez décrèté
» vous-mêmes une monarchie, ne puis-je pas vous demander que
» vous définissiez ce que vous entendez par un monarque ?

» De quelque puissance que vous vous croyiez revêtus, de
» quelque titre imposant que vous cherchiez à couvrir vos usur-
» pations, ne sommes-nous pas appellés en commun à travailler
» au bonheur & à la tranquillité de la France ? ne doit-il pas
» au moins régner entre nous une parfaite égalité ? Ne parlez
» donc plus de liberté, si vous entendez être despotes ; ne

» parlez plus de conſtitution, ſi vous entendez ne reconnoître
» aucun frein qui vous retienne.

» Ni vous, ni moi, puiſque vous me forcez à entrer dans
» ces diſcuſſions, ne ſommes la nation, nous ne ſommes que
» ſes délégués. Vous êtes l'organe par lequel ſa volonté s'ex-
» plique; je ſuis le bras par lequel elle veut qu'elle s'exécute.
» Vous êtes pluſieurs, parce qu'il faut que tous ſes intérêts
» ſoient repréſentés; je ſuis ſeul parce qu'il n'eſt point de pou-
» voir exécutif ſans unité, point de puiſſance quand elle eſt
» diviſée.

» Vous n'avez pas plus le droit d'attenter à ma liberté que
» je n'ai le droit d'attenter à la vôtre; car, ſi l'un eſt eſclave,
» l'autre eſt manifeſtement tyran. Voilà pourquoi le pouvoir
» exécutif a un concours indiſpenſable dans la légiſlation, ou il
» ſeroit perpétuellement opprimé. Voilà pourquoi il faut l'en-
» ceinte d'une barrière redoutable pour qu'il ne puiſſe pas être
» injuſtement renverſé par les cabales & les factions.

» Il n'eſt pas poſſible que ces idées ſimples & qui ſortent de
» la nature même des choſes, ne vous ayent été ſouvent pré-
» ſentées. N'eſt-il pas temps qu'on les dégage enfin de tous les
» nuages dont l'ignorance, la mauvaiſe foi, ou la paſſion ont
» cherché à les couvrir? N'eſt-il pas temps qu'il s'établiſſe un
» concert inaltérable entre le Corps légiſlatif & le trône? N'eſt-
» il pas temps que d'un commun accord nous mettions la der-
» nière main à cette conſtitution qui doit faire le bonheur des
» ſiècles à venir & la gloire de celui-ci?

» Quand, au mépris de toutes les notions les plus communes
» de la politique & de la raiſon, vous me ravaleriez à la ſim-
» ple condition d'un fonctionnaire public, auriez-vous donc le
» droit de me dire: vous maintiendrez l'harmonie & la paix dans
» toutes les parties de ce vaſte Empire; vous contiendrez dans
» leurs limites tous ces corps innombrables que nous avons créés;
» vous êtes la barrière que nous oppoſons à leurs entrepriſes,
» à leurs rivalités & à leur audace; & cependant vous n'aurez
» que la portion de pouvoir que nous voudrons bien vous dé-
» partir? Vous ne dicteriez pas des lois auſſi impérieuſes aux
» plus ſimples fondés de procuration.

» J'ai donc cru devoir vous faire des propoſitions ſans leſquelles
» il m'eſt impoſſible d'appercevoir aucun terme à nos calamités,
» aucun retour de tranquillité & de bonheur pour mes ſujets.

» Vous m'avez déclaré chef ſuprême du pouvoir exécutif:
» mais qu'eſt-ce que c'eſt que ce pouvoir, ſi je ſuis ſans li-

» berté, si ma vie & celle des personnes qui sont les plus » chères à mon cœur, est perpétuellement en danger; si les » rumeurs populaires me commandent tous mes choix & me pri- » vent à leur fantaisie de tous mes conseils; s'il est une mul- » titude de forces dans le royaume qui agisse sans ma partici- » pation; si mon autorité ne s'étend pas sur tous les agens des » différens pouvoirs; si enfin, établi à la tête d'un peuple qui » se prétend libre, je suis seul esclave dans mon royaume, & » privé tout à la fois du droit de penser & d'agir?

» Le pouvoir exécutif d'un Roi n'est point l'obligation par » lui d'exécuter les lois; car à cet égard il n'est que citoyen, » mais de les faire exécuter. C'est donc un pouvoir coactif & » réprimant, qui ne peut résider que dans une seule main, ou » l'État tomberoit inévitablement dans l'anarchie. Vous avez » cru, pour la sûreté de la constitution, devoir l'environner de » gardes nationales: mais si elles ont un chef & que l'armée » de ligne en ait un autre, si l'un veut envahir & l'autre re- » couvrer, le royaume n'est-il pas dans un péril manifeste de » guerre civile?

» Si tous deux, avec une puissance égale, ont des volontés » différentes, n'est-ce pas une nouvelle source d'anarchie & » de combats? c'est vouloir, pour ainsi dire, établir deux nations » dans une nation, & les exposer à se détruire l'une par l'au- » tre. Je demande donc que toutes les forces de terre & de » mer, nationales ou de ligne, n'ayent qu'un chef commun, qui » doit être votre Monarque. Les gardes nationales ensuite peu- » vent avoir un régime particulier; mais elles n'en doivent pas » être moins soumises à l'autorité de mes commandans, sans » la participation desquels elles ne doivent point agir ou se » déplacer; & ce grand article réglé, vous levez la plus grande » des difficultés qui s'opposent à l'unité de ma puissance.

» La seconde condition du pouvoir exécutif est que celui qui » en est revêtu, jouisse de la plénitude de sa liberté; un tyran peut » s'infliger une prison volontaire pour se cacher à ses sujets; » mais un Monarque doit leur être visible dans tous les lieux » & à toutes les heures. Il n'appartient pas plutôt à une Pro- » vince qu'à une autre. Elles ont un droit égal à sa présence. » Il devoit être par-tout, s'il étoit dans la nature de l'homme » d'être à la fois présent dans tous les lieux. Il faut bien qu'il » fasse sa résidence habituelle dans un lieu particulier; mais il » ne peut avoir de séjour fixe, parce qu'il a par-tout les mê- » mes devoirs à remplir. J'insiste particulièrement sur cet ar-

» berté, si ma vie & celle des personnes qui sont les plus » chères à mon cœur, est perpétuellement en danger; si les » rumeurs populaires me commandent tous mes choix & me pri- » vent à leur fantaisie de tous mes conseils; s'il est une mul- » titude de forces dans le royaume qui agisse sans ma partici- » pation; si mon autorité ne s'étend pas sur tous les agens des » différens pouvoirs; si enfin, établi à la tête d'un peuple qui » se prétend libre, je suis seul esclave dans mon royaume, & » privé tout à la fois du droit de penser & d'agir?

» Le pouvoir exécutif d'un Roi n'est point l'obligation par » lui d'exécuter les lois; car à cet égard il n'est que citoyen, » mais de les faire exécuter. C'est donc un pouvoir coactif & » réprimant, qui ne peut résider que dans une seule main, ou » l'État tomberoit inévitablement dans l'anarchie. Vous avez » cru, pour la sûreté de la constitution, devoir l'environner de » gardes nationales: mais si elles ont un chef & que l'armée » de ligne en ait un autre, si l'un veut envahir & l'autre re- » couvrer, le royaume n'est-il pas dans un péril manifeste de » guerre civile?

» Si tous deux, avec une puissance égale, ont des volontés » différentes, n'est-ce pas une nouvelle source d'anarchie & » de combats? c'est vouloir, pour ainsi dire, établir deux nations » dans une nation, & les exposer à se détruire l'une par l'au- » tre. Je demande donc que toutes les forces de terre & de » mer, nationales ou de ligne, n'ayent qu'un chef commun, qui » doit être votre Monarque. Les gardes nationales ensuite peu- » vent avoir un régime particulier; mais elles n'en doivent pas » être moins soumises à l'autorité de mes commandans, sans » la participation desquels elles ne doivent point agir ou se » déplacer; & ce grand article réglé, vous levez la plus grande » des difficultés qui s'opposent à l'unité de ma puissance.

» La seconde condition du pouvoir exécutif est que celui qui » en est revêtu, jouisse de la plénitude de sa liberté; un tyran peut » s'infliger une prison volontaire pour se cacher à ses sujets; » mais un Monarque doit leur être visible dans tous les lieux » & à toutes les heures. Il n'appartient pas plutôt à une Pro- » vince qu'à une autre. Elles ont un droit égal à sa présence. » Il devoit être par-tout, s'il étoit dans la nature de l'homme » d'être à la fois présent dans tous les lieux. Il faut bien qu'il » fasse sa résidence habituelle dans un lieu particulier; mais il » ne peut avoir de séjour fixe, parce qu'il a par-tout les mê- » mes devoirs à remplir. J'insiste particulièrement sur cet ar-

» ticle, Messieurs, parce qu'il est impossible que mon séjour » forcé dans la capitale & dans sa banlieue, n'éveille tôt ou » tard l'animosité & la jalousie des provinces, & qu'à mesure » que les désordres s'y perpétueront, elles ne fassent des vœux » pour que j'aille moi-même les calmer par ma présence, & que » des vœux, elles ne passent peut-être à l'exiger impérieu- » sement. Je demande donc qu'en fixant mon séjour habituel » dans la capitale, ou dans ses environs à mon choix, ma per- » sonne n'ait d'autre habitation que tout son empire, & se trans- » porte suivant le besoin & les circonstances où j'estimerai ma » présence nécessaire.

» La troisième condition du pouvoir exécutif, c'est la sûreté: » vous avez cru y pourvoir par l'inviolabilité dont vous m'a- » vez investi; mais l'inviolabilité n'est qu'un attribut politique, » qui n'a rien de commun avec la sûreté. Je puis être inviola- » ble, & cependant être perpétuellement en péril. Ce privi- » lège, qui appartient à ma dignité, me garantit d'être person- » nellement responsable des fautes de mes agens. Ma volonté » est toujours présumée la leur. Je ne suis jamais coupable, ce » sont mes ministres qui le sont, & je ne puis être cité dans » aucun tribunal. Mais qu'importe à ma sûreté ce privilége de » l'inviolabilité, si à toute heure mon palais peut être assailli » d'une troupe de mécontens ou de brigands, si la garde qui » m'environne, réduite à l'inaction, s'il ne plait pas a la mu- » nicipalité de déployer le signe de la Loi martiale, n'ose re- » pousser ces flots tumultueux, & si tout ce que j'ai de plus » cher peut être impunément égorgé sous mes yeux, parce » qu'un maire indécis ou timide n'aura pas osé déployer une » fermeté convenable? Une pareille loi mettroit manifestement » toute la famille du Monarque à la merci de la mauvaise vo- » lonté ou des terreurs de tous les Maires des villes ou villa- » ges où il pourroit se transporter; & je demande quel est » celui de vous qui se croiroit en sûreté avec une pareille in- » violabilité?

» Vous ne renverserez pas les lois éternelles de la raison; » & c'est là choquer évidemment que de reconnoître un grand » pouvoir & de faire des lois qui, au lieu de le protéger & de » l'environner de toute leur puissance, l'abandonnent aux fu- » reurs du premier mécontent.

» Je demande donc précisément qu'il soit dérogé à la Loi » martiale, quant aux attroupemens séditieux qui pourroient » se former autour de moi & des miens dans le cours de mes

» voyages, ou autour des maisons royales où moi, ou aucun
» des miens pourroit se trouver; qu'à la seconde sommation
» sur un ordre signé de ma main & contresigné de tous mes
» ministres qui seroient autour de moi, la garde qui m'envi-
» ronnera, sera obligée de déployer toute l'énergie de la force
» militaire, sous peine d'être réputée complice elle-même de
» l'attroupement, & tous ceux qui la composeront poursuivis
» comme criminels de lèse-Majesté. Cette sûreté exige encore
» d'autres précautions sans lesquels les mêmes périls se renou-
» velleroient perpétuellement.

» Autour de moi c'est le nombre, la composition & le choix
» de cette garde qui doit m'environner.

» La garde d'un Monarque chez un peuple libre, ne doit
» être ni assez puissante pour la mettre en état d'attenter à sa
» liberté, ni assez foible pour l'exposer aux outrages de la
» licence.

» Si la disposition arbitraire des troupes peut vous donner quel-
» que ombrage, je consens très-volontiers à ne point faire mar-
» cher mes troupes de ligne, sur aucune ville ou province dont
» l'insurrection exigeroit leur présence, sans en avoir déféré
» au corps législatif, mais une garde suffisante & fidèle n'est
» qu'une des précautions indispensables qu'exige ma sûreté. La
» composition de cette garde doit être telle qu'elle puisse se
» déplacer sans inconvénient, me suivre dans mes différentes
» courses sans arracher ceux qui la composent à leurs affaires &
» à leurs soins domestiques.

» Enfin elle doit être à mon choix, puisque c'est à elle que
» je confie ma sûreté & ma personne.

» Quant au nombre de cette garde, je ne vous prescris rien
» là-dessus, mais je demande que mes fidèles gardes-du-corps
» puissent revenir auprès de ma personne, sans que ce corps
» éprouve aucun changement, ni diminution. Les marques de
» fidélité & de dévouement qu'ils m'ont données en dernier lieu,
» m'ont attaché irrévocablement à ces braves militaires: c'est
» un pacte à la vie & à la mort, dont rien ne pourra me dé-
» tacher. Cependant, voulant donner à toutes mes provinces
» des preuves du desir que j'ai de mettre & ma personne &
» tout ce qui l'entoure sous leur sauve-garde spéciale, je me
» propose de faire recruter à l'avenir cette brave élite sur celle
» des citoyens de toutes les villes du royaume, qui enverront à
» tour de rôle des sujets à fur & mesure de la vacance des
» places.

» voyages, ou autour des maisons royales où moi, ou aucun » des miens pourroit se trouver; qu'à la seconde sommation » sur un ordre signé de ma main & contresigné de tous mes » ministres qui seroient autour de moi, la garde qui m'envi- » ronnera, sera obligée de déployer toute l'énergie de la force » militaire, sous peine d'être réputée complice elle-même de » l'attroupement, & tous ceux qui la composeront poursuivis » comme criminels de lèse-Majesté. Cette sûreté exige encore » d'autres précautions sans lesquels les mêmes périls se renou- » velleroient perpétuellement.

» Autour de moi c'est le nombre, la composition & le choix » de cette garde qui doit m'environner.

» La garde d'un Monarque chez un peuple libre, ne doit » être ni assez puissante pour la mettre en état d'attenter à sa » liberté, ni assez foible pour l'exposer aux outrages de la » licence.

» Si la disposition arbitraire des troupes peut vous donner quel- » que ombrage, je consens très-volontiers à ne point faire mar- » cher mes troupes de ligne, sur aucune ville ou province dont » l'insurrection exigeroit leur présence, sans en avoir déféré » au corps législatif, mais une garde suffisante & fidèle n'est » qu'une des précautions indispensables qu'exige ma sûreté. La » composition de cette garde doit être telle qu'elle puisse se » déplacer sans inconvénient, me suivre dans mes différentes » courses sans arracher ceux qui la composent à leurs affaires & » à leurs soins domestiques.

» Enfin elle doit être à mon choix, puisque c'est à elle que » je confie ma sûreté & ma personne.

» Quant au nombre de cette garde, je ne vous prescris rien » là-dessus, mais je demande que mes fidèles gardes-du-corps » puissent revenir auprès de ma personne, sans que ce corps » éprouve aucun changement, ni diminution. Les marques de » fidélité & de dévouement qu'ils m'ont données en dernier lieu, » m'ont attaché irrévocablement à ces braves militaires: c'est » un pacte à la vie & à la mort, dont rien ne pourra me dé- » tacher. Cependant, voulant donner à toutes mes provinces » des preuves du desir que j'ai de mettre & ma personne & » tout ce qui l'entoure sous leur sauve-garde spéciale, je me » propose de faire recruter à l'avenir cette brave élite sur celle » des citoyens de toutes les villes du royaume, qui enverront à » tour de rôle des sujets à fur & mesure de la vacance des » places.

» Indépendamment de cette garde, je ne crois pas que vous » puissiez me refuser, comme par le passé, mes Cent-Suisses, » mes deux régimens des Gardes Françaises & des gardes Suisses, » & un régiment de cavalerie qui ne se tiendra pas à la cour, » mais à une distance convenable pour pouvoir être requis dans » le besoin.

» Quant à la composition des gardes-du-corps, je me suis » déja expliqué sur cet objet; mais vous sentirez sûrement qu'il est » impossible que je me déplace, que je change de domicile, si » la garde nationale est seule chargée de m'accompagner. Je » serai flatté cependant de voir des détachemens de cette garde, » qui, dans ces momens de trouble, a maintenu le peu de » tranquillité dont nous avons joui, partager avec mes gardes-» du corps la garde de ma personne dans les villes où je me » trouverai.

» Quant aux personnes de ma famille qui ne peuvent parti-» ciper à mon inviolabilité, parce qu'elle dérive de ma puis-» sance exécutrice, je demande que, pour les mettre sous une » sauve-garde particulière de la loi, vous rangiez les outra-» ges, les excès, menaces ou attentats, que l'on pourroit se » permettre vis-à-vis d'elles, dans la classe des crimes irrémissi-» bles, & qu'ils soient punis avec une sévérité proportionnée » à la grandeur de l'attentat.

» La responsabilité des ministres est encore un article dont il » est important de vous occuper sur-le-champ. C'est un mot » vague qu'il est très-essentiel de réduire à sa véritable valeur; » contenue dans des bornes raisonnables, sagement définie, » elle est la sauve-garde de la liberté & d'une sage adminis-» tration. Un ministre vertueux doit la désirer. Mais, étendue » au-delà de ses bornes, c'est une épouventail qui est fait pour » glacer les ministres les plus fidèles, & leur ôter toute acti-» vité & tout courage. Un ministre exposé aux insultes du pre-» mier mécontent, toujours obligé de se défendre & d'entrer » en lice dans un tribunal pour les faits les plus simples & les » plus innocens, n'est plus un ministre: il lui est impossible » d'avoir une grande pensée, ni de développer les moindres vues. » Il doit frémir lorsqu'il appose sa signature à un ordre quel-» conque.

» Vous savez quelles persécutions ont forcé mes ministres pré-» cédens à se retirer; mes ministres actuels sont plutôt vos » agens que les miens. Cependant les ministres sont les agens » du pouvoir exécutif, & non point du pouvoir législatif. Aussi

» Indépendamment de cette garde, je ne crois pas que vous
» puissiez me refuser, comme par le passé, mes Cent-Suisses,
» mes deux régimens des Gardes Françaises & des gardes Suisses,
» & un régiment de cavalerie qui ne se tiendra pas à la cour,
» mais à une distance convenable pour pouvoir être requis dans
» le besoin.

» Quant à la composition des gardes-du-corps, je me suis
» déja expliqué sur cet objet; mais vous sentirez sûrement qu'il est
» impossible que je me déplace, que je change de domicile, si
» la garde nationale est seule chargée de m'accompagner. Je
» serai flatté cependant de voir des détachemens de cette garde,
» qui, dans ces momens de trouble, a maintenu le peu de
» tranquillité dont nous avons joui, partager avec mes gardes-
» du corps la garde de ma personne dans les villes où je me
» trouverai.

» Quant aux personnes de ma famille qui ne peuvent parti-
» ciper à mon inviolabilité, parce qu'elle dérive de ma puis-
» sance exécutrice, je demande que, pour les mettre sous une
» sauve-garde particulière de la loi, vous rangiez les outra-
» ges, les excès, menaces ou attentats, que l'on pourroit se
» permettre vis-à-vis d'elles, dans la classe des crimes irrémissi-
» bles, & qu'ils soient punis avec une sévérité proportionnée
» à la grandeur de l'attentat.

» La responsabilité des ministres est encore un article dont il
» est important de vous occuper sur-le-champ. C'est un mot
» vague qu'il est très-essentiel de réduire à sa véritable valeur;
» contenue dans des bornes raisonnables, sagement définie,
» elle est la sauve-garde de la liberté & d'une sage adminis-
» tration. Un ministre vertueux doit la désirer. Mais, étendue
» au-delà de ses bornes, c'est une épouvantail qui est fait pour
» glacer les ministres les plus fidèles, & leur ôter toute acti-
» vité & tout courage. Un ministre exposé aux insultes du pre-
» mier mécontent, toujours obligé de se défendre & d'entrer
» en lice dans un tribunal pour les faits les plus simples & les
» plus innocens, n'est plus un ministre: il lui est impossible
» d'avoir une grande pensée, ni de développer les moindres vues.
» Il doit frémir lorsqu'il appose sa signature à un ordre quel-
» conque.

» Vous savez quelles persécutions ont forcé mes ministres pré-
» cédens à se retirer; mes ministres actuels sont plutôt vos
» agens que les miens. Cependant les ministres sont les agens
» du pouvoir exécutif, & non point du pouvoir législatif. Aussi

» ai-je cru devoir remédier surl-e-champ à cette atteinte ma-
» nifeste portée dans ma personne a la constitution. Toutes les
» clameurs, toutes les instances ne me feront point changer.
» Je connois le zèle de mes sujets, & si, par l'événement, des
» violences que vous empêcherez sûrement, venoient a m'en
» priver, des hommes de tous les ordres s'empresseront, je
» n'en doute pas, a les remplacer jusqu'à ce que l'insatiable
» persécution des dominateurs actuels de l'Empire, se lasse
» d'immoler des victimes.

» Vous réglerez donc, je l'espère, dans quel cas la respon-
» sabilité aura lieu; devant qui les accusations contre les mi-
» nistres seront dirigées; qui est ce qui jugera de leur admis-
» sion; quel tribunal en connoîtra, & dans quelle forme, & sur-
» tout quelle sera la peine des téméraires accusateurs.

» Vous ne vous en presserez pas moins sans doute a détermi-
» ner enfin les limites de la liberté de la presse; & dans cet
» examen vous distinguerez sûrement ces productions, fruit du
» génie & des veilles qui peuvent quelquefois repandre des
» poisons funestes dans la societé, mais qui au moins ne circu-
» lent pas aussi rapidement dans le peuple, d'avec ces jour-
» naux incendiaires, ces magasins de mensonges & d'impiétés,
» ces pamphlets enfin qui, comme autant de brandons ardens,
» jetés au milieu de matières combustibles, renversent tou-
» tes les idées de justice & de morale, & finiroient par nous
» armer les uns contre les autres.

» Les clubs ne sont pas moins dignes de votre attention; ils
» sont un attentat manifeste à votre Constitution, & il presse
» de séparer ces associations d'usurpateurs qui se constituent la
» volonté publique, &, par des affiliations dangereuses, ren-
» dent impossible le retour de la tranquillité & de la paix.

» Indépendamment de ces objets sur lesquels je desire que
» vous vous expliquiez tout de suite, il en est d'autres qui de-
» mandent également d'être retouchés par vous. Je ne puis pas
» croire qu'en m'accordant, vis-à-vis des législatures prochaines,
» un véto suspensif, vous ne cherchiez à me fortifier contre
» les atteintes qu'un corps législatif ambitieux pourroit encore
» chercher à me porter.

» Vous croyez travailler pour les siècles, &, peut-être dans
» un an, des novateurs d'un autre genre vont renverser tout ce
» que vous avez construit. Est-ce a vous de vous fier à leurs
» sermens quand votre premier soin a été de vous dégager des
» vôtres? Sera-ce moi qui m'y opposerai si, toujours enfermé

» dans mon palais ; environné de miniſtres qui m'auront été » donnés, je reſte ſous le couteau des brigands & au milieu des » émeutes ? Seront-ce leurs commettans ? Ils n'ont point d'or- » dres à leur donner, & les prétextes ne manquent jamais pour » introduire de nouvelles maximes & de nouvelles lois.

» Nous devons être l'un à l'autre un frein reſpectif. Il » faut donc que vous garantiſſiez le trône des impulſions du » corps légiſlatif, & celui-ci, à ſon tour, des entrepriſes du » trône. C'eſt la ſcience des contrepoids qui forme les cons- » titutions ſolides & inébranlables. Tout me paroît donc né- » ceſſiter, ou que vous établiſſiez entre vous & moi un corps » intermédiaire qui tempere les chocs mutuels, ou que vous » fortifiez ſuffiſamment mon conſeil, pour qu'il puiſſe réſiſter » aux orages dont la Conſtitution m'environnera.

» Si vous adoptez l'idée de cette chambre intermédiaire, » il me ſemble qu'elle devroit être conçue dans des principes » tous différens de votre aſſemblée, elle peut ſans inconvé- » nient être nombreuſe, celle-ci doit au contraire reſter cir- » conſcrite dans un nombre de membres moins conſidérable. » Vos délibérations peuvent reſter publiques. Les ſiennes doi- » vent être ſecrètes. On peut opiner parmi vous ſans ordre ; » dans celle-là il faut opiner tour-à-tour ; vous devez être » au choix du peuple ; celle-ci doit au contraire être à mon » choix ; vous devez changer tous les deux ans ; celle-ci doit » doit être compoſée d'hommes inamovibles. Vous êtes le lieu » où les idées nouvelles doivent ſe propoſer, ils doivent eux » être chargés de défendre les anciens principes. Les accuſa- » tions contre les corps adminiſtratifs doivent être portées devant » eux ; celle contre les miniſtres doivent l'être devant vous. » Ils doivent être inviolables comme vous ; & moi je dois inter- » venir dans ces grands chocs pour terminer ou ſuſpendre ces » différends. Je conçois alors une Conſtitution, parce qu'il y a » un équilibre. Sans cela il faut néceſſairement que vous me » renverſiez ou que je vous renverſe. Je ne propoſe que des » vues, mais vous les méditerez, & vous ſentirez que le véto » ſuſpenſif que votre Conſtitution m'attribue, devient illuſoire, » ſi vous ne m'armez d'une force ſuffiſante pour vous réſiſter.

» Vous ſentirez également qu'il eſt important pour le main- » tien de la Conſtiturion, que ſes baſes au moins ne reçoivent » point leur ſanction définitive que cette chambre n'ait pu les » examiner & les adopter.

» Mais quelles que ſoient à cet égard vos réſolutions, je

» dans mon palais ; environné de ministres qui m'auront été » donnés, je reste sous le couteau des brigands & au milieu des » émeutes ? Seront-ce leurs commettans ? Ils n'ont point d'or- » dres à leur donner, & les prétextes ne manquent jamais pour » introduire de nouvelles maximes & de nouvelles lois.

» Nous devons être l'un à l'autre un frein respectif. Il » faut donc que vous garantissiez le trône des impulsions du » corps législatif, & celui-ci, à son tour, des entreprises du » trône. C'est la science des contrepoids qui forme les cons- » titutions solides & inébranlables. Tout me paroît donc né- » cessiter, ou que vous établissiez entre vous & moi un corps » intermédiaire qui tempere les chocs mutuels, ou que vous » fortifiez suffisamment mon conseil, pour qu'il puisse résister » aux orages dont la Constitution m'environnera.

» Si vous adoptez l'idée de cette chambre intermédiaire, » il me semble qu'elle devroit être conçue dans des principes » tous différens de votre assemblée, elle peut sans inconvé- » nient être nombreuse, celle-ci doit au contraire rester cir- » conscrite dans un nombre de membres moins considérable. » Vos délibérations peuvent rester publiques. Les siennes doi- » vent être secrètes. On peut opiner parmi vous sans ordre ; » dans celle-là il faut opiner tour-à-tour ; vous devez être » au choix du peuple ; celle-ci doit au contraire être à mon » choix ; vous devez changer tous les deux ans ; celle-ci doit » doit être composée d'hommes inamovibles. Vous êtes le lieu » où les idées nouvelles doivent se proposer, ils doivent eux » être chargés de défendre les anciens principes. Les accusa- » tions contre les corps administratifs doivent être portées devant » eux ; celle contre les ministres doivent l'être devant vous. » Ils doivent être inviolables comme vous ; & moi je dois inter- » venir dans ces grands chocs pour terminer ou suspendre ces » différends. Je conçois alors une Constitution, parce qu'il y a » un équilibre. Sans cela il faut nécessairement que vous me » renversiez ou que je vous renverse. Je ne propose que des » vues, mais vous les méditerez, & vous sentirez que le véto » suspensif que votre Constitution m'attribue, devient illusoire, » si vous ne m'armez d'une force suffisante pour vous résister.

» Vous sentirez également qu'il est important pour le main- » tien de la Constitution, que ses bases au moins ne reçoivent » point leur sanction définitive que cette chambre n'ait pu les » examiner & les adopter.

» Mais quelles que soient à cet égard vos résolutions, je

» déclare que, décidé à ne donner à l'avenir aucune ſanction
» que le décret n'ait été mûrement délibéré dans mon Conſeil,
» je viens de le porter à quinze perſonnes, afin que les miniſtres
» des départemens étant excluſivement occupés de leur place,
» les autres puiſſent ſe répartir ces décrets & en faire le rap-
» port à mon conſeil.

» Il me ſemble indiſpenſable auſſi que vous m'attribuiez des
» commiſſions de mon choix reparties dans tous les départe-
» mens du royaume, qui ſoient chargés non de ſe mêler de
» de l'adminiſtration, puiſqu'elle eſt dévolue à des corps par-
» ticuliers, mais de recevoir les plaintes qui pourroient être
» formées, les adreſſer aux diſtricts ou aux départemens quand
» elles tomberont ſur les corps adminiſtratifs du ſecond ordre,
» ou à mon conſeil, quand elles porteront ſur les départemens,
» pour en pourſuivre enſuite la vengeance devant le tribunal
» que vous en chargerez. Ce n'eſt qu'ainſi que ma vue peut
» s'étendre ſur la totalité de cette immenſe machine, & en
» faire mouvoir tous les rouages avec harmonie & avec enſem-
» ble. Je deviens alors le manutenteur véritable de la Conſtitu-
» tion, qui, ſans cette ſage précaution, n'eſt qu'un chaos où
» vous ne vous reconnoîtrez pas plus que moi, où per-
» ſonne ne ſera content, & où par conſéquent chacun éten-
» dra ſon pouvoir à ſa fantaiſie. La foibleſſe actuelle des dé-
» partemens ſe fortifiera de ma puiſſance, comme ma puiſſance
» à ſon tour ſe fortifiera de la correſpondance de tous les dé-
» partemens.

» Je deſire enfin que vous vous occupiez ſur le champ de
» ce qu'il y a à faire pour mettre en activité l'ordre judiciaire
» & lui donner une conſiſtance qui en impoſe au brigandage &
» aux crimes devenus trop fréquens depuis la deſtruction to-
» tale des anciens tribunaux; enfin de ce qu'il y a à faire ſur
» la Conſtitution civile du clergé pour prévenir les malheurs
» d'un ſchiſme & les épouvantables déſordres qui peuvent en
» réſulter.

» Pour arriver à une ſolution heureuſe ſur toutes ces diffi-
» cultés, il deviendroit peut-être néceſſaire d'établir des con-
» férences entre des commiſſaires de votre choix & des com-
» miſſaires du mien. Peut-être même ſeroit-il à déſirer que l'aſ-
» ſemblée ſe ſéparât pendant quelques mois pour qu'on pût
» régler tranquillement & dans le ſilence ces articles dont dé-
» pendent le bonheur de la France & la ſolidité de la Conſti-
» tution. Pendant cet intervalle, les paſſions ſe calmeroient,
» la raiſon prendroit la place de l'emportement; tout ſe remet-

» troit sans effort à sa place, & à votre retour la constitution, » irrévocablement fixée, deviendroit un monument inébranla- » ble contre les efforts des siècles & des passions.

« Dans tous les cas, Messieurs, je croirois important qu'au » moins l'Assemblée se transportât à Soissons, & moi à Com- » piègne, pour nous éloigner, enfin, d'un foyer de tumulte & » de sédition, & consommer d'intelligence cette régénération » si desirée ».

« Telles sont, Messieurs, les propositions qu'il me tardoit » de vous faire. Hélas! pour vous porter ces paroles de paix, » pour concerter avec vous les moyens de mettre fin aux » troubles du royaume, pour vous tirer vous-mêmes du laby- » rinthe épouvantable dans lequel vous vous êtes engagés, & » dont il vous est impossible de découvrir l'issue, il a fallu » m'environner de toutes les précautions & du mystère dont » s'enveloppent les tyrans. Quel est donc le pouvoir de la » faction qui vous domine? Quelle est donc la situation déplo- » rable de la France, s'il n'est plus permis de s'occuper ou- » vertement de son bonheur? Si vous acceptez ces proposi- » tions, en vingt-quatre heures la paix peut renaître dans le » royaume. Ne punissons personne, afin que ce jour de récon- » ciliation universelle ne soit troublé par aucun spectacle déchi- » rant. Mais lancez tous les anathêmes des lois contre ces sol- » dats parjures qui oseront à l'avenir se soulever contre leurs » supérieurs ».

« Rangez entre les premiers ennemis du repos public & de » l'Etat, ces séducteurs impies qui entreprendroient de trou- » bler leur discipline, ou de tenter leur fidélité ».

« Les haines s'éteindront au même instant, parce qu'on » n'aura plus aucun prétexte pour se haïr. Nous ouvrirons les » bras à nos fugitifs, qui reviendront avec empressement se » mêler à la joie commune de leurs concitoyens, & répandre » au milieu d'eux leurs anciennes largesses ».

« Il y aura sûrement des mécontens. Je deviendrai leur in- » tercesseur auprès de vous. Je serai le confident de leurs » peines; & cette nation généreuse s'empressera, à ma voix, » de les dédommager de leurs pertes par de justes indemnités » ou par des bienfaits. On leur ouvrira toutes les routes pour » arriver aux nouvelles places que la Constitution a créées. Je » ne serai plus enfin l'esclave de cette Constitution; mais j'en » serai le protecteur & l'ami, parce que je serai intéressé à la

» troit ſans effort à ſa place, & à votre retour la conſtitution, » irrévocablement fixée, deviendroit un monument inébranlable contre les efforts des ſiècles & des paſſions.

« Dans tous les cas, Meſſieurs, je croirois important qu'au » moins l'Aſſemblée ſe tranſportât à Soiſſons, & moi à Compiègne, pour nous éloigner, enfin, d'un foyer de tumulte & » de ſédition, & conſommer d'intelligence cette régénération » ſi deſirée ».

« Telles ſont, Meſſieurs, les propoſitions qu'il me tardoit » de vous faire. Hélas! pour vous porter ces paroles de paix, » pour concerter avec vous les moyens de mettre fin aux » troubles du royaume, pour vous tirer vous-mêmes du labyrinthe épouvantable dans lequel vous vous êtes engagés, & » dont il vous eſt impoſſible de découvrir l'iſſue, il a fallu » m'environner de toutes les précautions & du myſtère dont » s'enveloppent les tyrans. Quel eſt donc le pouvoir de la » faction qui vous domine? Quelle eſt donc la ſituation déplorable de la France, s'il n'eſt plus permis de s'occuper ouvertement de ſon bonheur? Si vous acceptez ces propoſitions, en vingt-quatre heures la paix peut renaître dans le » royaume. Ne puniſſons perſonne, afin que ce jour de réconciliation univerſelle ne ſoit troublé par aucun ſpectacle déchirant. Mais lancez tous les anathêmes des lois contre ces ſoldats parjures qui oſeront à l'avenir ſe ſoulever contre leurs » ſupérieurs ».

« Rangez entre les premiers ennemis du repos public & de » l'Etat, ces ſéducteurs impies qui entreprendroient de troubler leur diſcipline, ou de tenter leur fidélité ».

« Les haines s'éteindront au même inſtant, parce qu'on » n'aura plus aucun prétexte pour ſe haïr. Nous ouvrirons les » bras à nos fugitifs, qui reviendront avec empreſſement ſe » mêler à la joie commune de leurs concitoyens, & répandre » au milieu d'eux leurs anciennes largeſſes ».

« Il y aura sûrement des mécontens. Je deviendrai leur intercesseur auprès de vous. Je ſerai le confident de leurs » peines; & cette nation généreuſe s'empreſſera, à ma voix, » de les dédommager de leurs pertes par de juſtes indemnités » ou par des bienfaits. On leur ouvrira toutes les routes pour » arriver aux nouvelles places que la Conſtitution a créées. Je » ne ſerai plus enfin l'eſclave de cette Conſtitution; mais j'en » ſerai le protecteur & l'ami, parce que je ſerai intéreſſé à la

» maintenir : & ce jour verra conclure une alliance éternelle
» entre le trône & les Repréſentans de la nation ».

« Quelle eſt donc l'étrange dignité dont la Nation vous a
» revetus, ſi faiſant tant de ſacrifices à la tranquillité publique
» & à la paix, vous croyez n'en pouvoir faire aucun de votre
» côté » ?

« Non, je ne vous ſuppoſe pas cet orgueil inflexible & bar-
» bare : mais ſi tel étoit l'empire des paſſions ſur vous, que
» vous vous refuſaſſiez à toutes mes propoſitions, il ne peut
» plus y avoir de communication entre vous & moi. Vous
» n'êtes plus que des factieux qui déchirez mon peuple, des
» parjures, des ennemis de ma perſonne & de mon trône ; que
» des uſurpateurs, enfin, & des rebelles que je dois pourſuivre
» dans mes tribunaux, & combattre les armes à la main. Hâ-
» tez-vous de m'arracher la vie ; car je jure que vous n'aurez
» jamais ma couronne ».

« Vous comptez ſur vos brigands ; je compte, moi, ſur
» tout ce qu'il y a de gens honnêtes, ſenſibles & vertueux
» dans mon royaume, ſur tous ceux à qui il eſt reſté quelque
» étincelle de cet antique honneur que vous avez cherché à
» anéantir, quelque attachement pour ma perſonne & pour
» leur patrie » !

« Vous comptez ſur ces Gardes Nationales que vous avez
» formées. Des uſurpateurs compteroient ſur la partie la plus
» fidèle & la plus ſaine de mon royaume » !

« Détrompez-vous ; elles ſeront les premières à marcher à
» la voix de leur Souverain ; & dès ce jour je leur remets
» en dépôt l'héritier du trône, je leur offre mon fils pour
» Commandant général. C'eſt dans cette enceinte que vous
» attaquerez, ſi vous l'oſez, ce rejeton précieux dont le ber-
» ceau aura été arroſé de tant de larmes, & qui, inſtruit ſi
» jeune par l'adverſité, deviendra sûrement plus digne d'occuper
» un jour le poſte éminent où la Providence l'a appelé ».

« Vous anéantirez les Impôts ? Eh bien ! la fidélité & le zèle
» de mes ſujets dépoſeront à mes pieds des tributs mille fois
» plus abondans, leurs fortunes & leurs biens ».

« Oui, fuyez. C'eſt le ſeul parti que ma bonté vous laiſſe.
» Une fois réduit à déployer contre vous la ſévérité de mes
» vengeances, n'attendez plus ni réconciliation ni trêve. Je
» pourſuivrai dans vos deſcendans & dans vous les outrages
» dont vous avez eu l'inſolence de m'accabler. Et ſi cette
» ville. . . . . Mais, non ; vous ne réduirez pas au déſeſpoir

» maintenir : & ce jour verra conclure une alliance éternelle
» entre le trône & les Repréſentans de la nation ».

« Quelle eſt donc l'étrange dignité dont la Nation vous a
» revêtus, ſi faiſant tant de ſacrifices à la tranquillité publique
» & à la paix, vous croyez n'en pouvoir faire aucun de votre
» côté » ?

« Non, je ne vous ſuppoſe pas cet orgueil inflexible & bar-
» bare : mais ſi tel étoit l'empire des paſſions ſur vous, que
» vous vous refuſaſſiez à toutes mes propoſitions, il ne peut
» plus y avoir de communication entre vous & moi. Vous
» n'êtes plus que des factieux qui déchirez mon peuple, des
» parjures, des ennemis de ma perſonne & de mon trône ; que
» des uſurpateurs, enfin, & des rebelles que je dois pourſuivre
» dans mes tribunaux, & combattre les armes à la main. Hâ-
» tez-vous de m'arracher la vie ; car je jure que vous n'aurez
» jamais ma couronne ».

« Vous comptez ſur vos brigands ; je compte, moi, ſur
» tout ce qu'il y a de gens honnêtes, ſenſibles & vertueux
» dans mon royaume, ſur tous ceux à qui il eſt reſté quelque
» étincelle de cet antique honneur que vous avez cherché à
» anéantir, quelque attachement pour ma perſonne & pour
» leur patrie » !

« Vous comptez ſur ces Gardes Nationales que vous avez
» formées. Des uſurpateurs compteroient ſur la partie la plus
» fidèle & la plus ſaine de mon royaume » !

« Détrompez-vous ; elles feront les premières à marcher à
» la voix de leur Souverain ; & dès ce jour je leur remets
» en dépôt l'héritier du trône, je leur offre mon fils pour
» Commandant général. C'eſt dans cette enceinte que vous
» attaquerez, ſi vous l'oſez, ce rejeton précieux dont le ber-
» ceau aura été arroſé de tant de larmes, & qui, inſtruit ſi
» jeune par l'adverſité, deviendra sûrement plus digne d'occuper
» un jour le poſte éminent où la Providence l'a appelé ».

« Vous anéantirez les Impôts ? Eh bien ! la fidélité & le zèle
» de mes ſujets dépoſeront à mes pieds des tributs mille fois
» plus abondans, leurs fortunes & leurs biens ».

« Oui, fuyez. C'eſt le ſeul parti que ma bonté vous laiſſe.
» Une fois réduit à déployer contre vous la ſévérité de mes
» vengeances, n'attendez plus ni réconciliation ni trêve. Je
» pourſuivrai dans vos deſcendans & dans vous les outrages
» dont vous avez eu l'inſolence de m'accabler. Et ſi cette
» ville. . . . . Mais, non ; vous ne réduirez pas au déſeſpoir

» un Roi qui vous tend encore une main bienfaisante. Sans » vous tant de calamités n'auroient jamais affligé mon royaume. » Avec quelques sacrifices momentanés de la part de mes peu-» ples, je n'aurois dépouillé personne, & j'aurois rétabli le bon » ordre dans les finances. Mais au moins ne laissons pas les » désordres publics subsister plus long-temps. Songez, Messieurs, » que je puis toujours attaquer les sources de votre puissance, » & que la mienne est fondée sur les siècles. Songez que ces » assemblées nombreuses ne sont pas indispensablement néces-» saires à la prospérité des Empires, & que les plus belles » Législations de l'Univers ont été conçues dans la tête d'un » seul homme. Songez qu'un Ministre économe & fidèle est » un garant plus sûr de la solidité des engagemens de l'Etat, » que cette multitude de coopérations qui se nuisent par leur » multiplicité, & se contrarient par la différence de leurs vues. » Songez, enfin, que la France a subsisté quatorze cents ans » sans Assemblée Nationale, & qu'elle n'a jamais subsisté sans » un Roi ».

« J'attends demain votre réponse sur les articles qui con-» cernent l'unité de ma puissance par la réunion de toutes les » forces entre mes mains, ma liberté, ma sûreté, ma garde, » la fermeture des Clubs, les limites de la liberté de la presse; » enfin, les conférences que je demande sur les autres arti-» cles qui exigent une délibération plus longue & plus réfléchie, » & le transport, dans tous les cas, de ma résidence à Com-» piegne, & de la vôtre à Soissons ».

« Si je ne recevois aucune réponse, je ferois connoître de-» main mes intentions ultérieures ».

« Ce feroit un spectacle bien satisfaisant pour mon cœur, » d'un présage bien heureux pour mes Peuples, si réunis tous » cette fois de sentiment & d'esprit, vous vous réunissiez pour » m'accompagner jusqu'a mon palais ».

Tel est le discours que je voudrois que le Roi prononçât à l'Assemblée Nationale. Il faut tout-à-la-fois l'accabler de confusion, & la vaincre par la terreur. C'est une grande secousse qu'il faut donner à l'opinion; &, ou je me trompe fort dans mes conjectures, ou le Peuple entier touché de la clémence du Roi, saisi d'admiration pour son courage, ivre de joie de voir enfin se terminer cette Constitution dont son impatience presse la fin de jour en jour, se rangeroit uniformément de son côté.

Cependant il n'y auroit qu'un homme téméraire & insensé

qui pût affirmer que ce grand effort ne prépareroit point de nouvelles secousses. Le parti factieux est devenu si puissant, sur-tout dans Paris, qu'on a tout a craindre de son désespoir & de sa fureur. Aussi est-il très-important que le Roi se consulte long-temps lui-même avant de former cette grande entreprise; qu'il ne s'y hasarde pas si elle l'inquiette ou le trouble; car s'il venoit malheureusement à fléchir, il seroit ncore dans une situation plus fâcheuse que celle où il se trouve.

Il ne faut plus qu'il sorte de cette proposition : *ma Couronne, ou je vous dissous.* Malheureusement la position des choses est si fatale, qu'il n'est plus aucun remède qui ne soit accompagné des plus grands dangers.

Fera-t-on fuir le Roi? Cela n'est pas impossible. Mais qui le recueillera? Où sont les forces qui le protégeront? Comment entraînera-t-il toute sa famille avec lui? Qui peut dire où ces insolens factieux s'arrêteront; & si, environnés de leurs brigands, ils ne porteront pas l'audace jusqu'a transférer la Couronne sur une autre tête, & par conséquent ne plongeront pas le royaume dans une guerre civile épouvantable? Et si le Roi venoit à être arrêté dans sa fuite. . . . On ne peut s'appésantir, sans frémir, sur cette pensée. Attendra-t-il sa délivrance des armées étrangères dont on nous menace? Mais quelle sera sa position au moment où elles pénétreront dans le royaume, s'il est vrai que les puissances étrangères se mêlent de nos différends? Sa captivité doit naturellement être resserrée, si même sa vie n'est hautement menacée; il sera l'ôtage des factieux, & le poignard levé ils lui feront signer des ordres pour faire marcher ses troupes de ligne contre ses propres partisans. On s'abyme dans cette foule de réflexions. Dans le plan proposé si la position du Roi est horrible, il faut considérer que celle de l'Assemblée ne l'est pas moins.

Il n'y a plus à s'envelopper de mystère pour construire effectivement une très-mauvaise République, sous l'apparence trompeuse d'une Monarchie. Il faut que l'Assemblée se couvre du plus horrible des attentats, ou qu'elle fléchisse; qu'elle détrône ouvertement le Roi, ou qu'elle accepte ses propositions. Mais n'y a-t-il pas à craindre, dira-t-on, que cela n'engage une guerre civile? Je répondrai que cette erreur est précisément la même que celle où on est tombé au commencement de cette révolution, de confondre un mouvement populaire, qui est sans durée, & une guerre civile, qui prend sa source dans

la

qui pût affirmer que ce grand effort ne prépareroit point de nouvelles secousses. Le parti factieux est devenu si puissant, sur-tout dans Paris, qu'on a tout à craindre de son désespoir & de sa fureur. Aussi est-il très-important que le Roi se consulte long-temps lui-même avant de former cette grande entreprise; qu'il ne s'y hasarde pas si elle l'inquiette ou le trouble; car s'il venoit malheureusement à fléchir, il seroit ncore dans une situation plus fâcheuse que celle où il se trouve.

Il ne faut plus qu'il sorte de cette proposition : *ma Couronne, ou je vous dissous.* Malheureusement la position des choses est si fatale, qu'il n'est plus aucun remède qui ne soit accompagné des plus grands dangers.

Fera-t-on fuir le Roi? Cela n'est pas impossible. Mais qui le recueillera? Où sont les forces qui le protégeront? Comment entraînera-t-il toute sa famille avec lui? Qui peut dire où ces insolens factieux s'arrêteront; & si, environnés de leurs brigands, ils ne porteront pas l'audace jusqu'a transférer la Couronne sur une autre tête, & par conséquent ne plongeront pas le royaume dans une guerre civile épouvantable? Et si le Roi venoit à être arrêté dans sa fuite. . . . On ne peut s'appésantir, sans frémir, sur cette pensée. Attendra-t-il sa délivrance des armées étrangères dont on nous menace? Mais quelle sera sa position au moment où elles pénétreront dans le royaume, s'il est vrai que les puissances étrangères se mêlent de nos différends? Sa captivité doit naturellement être resserrée, si même sa vie n'est hautement menacée; il sera l'ôtage des factieux, & le poignard levé ils lui feront signer des ordres pour faire marcher ses troupes de ligne contre ses propres partisans. On s'abyme dans cette foule de réflexions. Dans le plan proposé si la position du Roi est horrible, il faut considérer que celle de l'Assemblée ne l'est pas moins.

Il n'y a plus à s'envelopper de mystère pour construire effectivement une très-mauvaise République, sous l'apparence trompeuse d'une Monarchie. Il faut que l'Assemblée se couvre du plus horrible des attentats, ou qu'elle fléchisse; qu'elle détrône ouvertement le Roi, ou qu'elle accepte ses propositions. Mais n'y a-t-il pas à craindre, dira-t-on, que cela n'engage une guerre civile? Je répondrai que cette erreur est précisément la même que celle où on est tombé au commencement de cette révolution, de confondre un mouvement populaire, qui est sans durée, & une guerre civile, qui prend sa source dans

la puiſſance des Chefs des deux partis. Il n'y a pas ici deux partis, il y en a mille; il n'y a pas de puiſſance effective, il n'y a qu'une populace ſans force, que la moindre réſiſtance diſſipera.

L'Aſſemblée n'a rien de préparé pour une guerre civile. Elle n'a point de Chefs, point d'armée, point de munitions; & le Roi annonçant une fermeté invincible, & lui retirant une fois la communication de ſes Miniſtres, elle reſte avec une multitude d'hommes armés, çà & là, dans le royaume, ſans point de réunion, ſans centre commun; & le peu de troupes de ligne qu'elle pourroit paralyſer ou corrompre, diminueroient bien la force du Roi, mais lui en laiſſeroient une très-ſupérieure à la ſienne. Si le Régiment des Gardes rentroit une fois dans le devoir, tous les autres ſuivroient néceſſairement. D'ailleurs, les moyens de ſéduction de l'Aſſemblée n'exiſteroient plus, quand les Miniſtres du Roi ſeroient reſaiſis de la manutention des fonds de l'Etat, qui ont été sûrement employés à ces exécrables manœuvres.

Il eſt donc dans les probabilités, car malheureuſement on ne peut pas donner de certitudes, que toute la partie du côté gauche, qui n'eſt pas entiérement gangrénée, ſe jetera du côté du Roi, & que les factieux épouvantés ou s'enfuiront, ou ſe cacheront,

Le ſeul effet douteux eſt celui de la première démarche de de la lettre à M. Lafayette. On peut craindre que la canaille des diſtricts, qui ne doute de rien, que tous ces pygmées de la garde nationale, qui ſe croyent des Turennes, n'aillent crier, au deſpotiſme, à la contre-révolution. Au ſurplus, on peut adoucir la lettre à M. Lafayette, & ſubſtituer au mot *ordonne*, *deſire* : mais il ne faut rien changer à tout ce qui exprime la généroſité & toute l'étendue du dévouement, parce que cela eſt fait pour inſpirer une grande curioſité, pour tenir les deux partis dans une grande attention. Il m'eſt impoſſible de croire que le diſcours ferme du Roi, mais mêlé en même-temps de tant de bonté, prononcé avec toutes les intonnations différentes qu'il exige, avec fierté dans les momens qui en demandent, avec ſenſibilité dans d'autres, avec vigueur quand il prend le ton de la menace, ne produiſe un effet prodigieux.

Si la ſalle venoit par événement à rétentir d'un *omnes*, d'une ſorte d'acclamation, il n'y a pas à balancer, il faut que le Roi, en rentrant au Tuileries, endoſſe l'habit national, qu'il accueille

& les grands & les petits qui ſe trouveront ſur ſon paſſage, le coté gauche, le côté droit de l'Aſſemblée ; qu'il diſe des choſes obligeantes à M. Bailly, même a M. de la Fayette, s'il s'eſt bien conduit ; qu'il demande a voir le département, toute la municipalité, qu'il leur diſe qu'il ne les a vus juſqu'à préſent que comme captif, qu'enfin il les voit comme leur roi, comme leur père, comme leur ami, qu'il eſpère qu'ils ſe concerteront tous avec lui pour maintenir le bon ordre, pour faire refleurir la capitale, & affermir une conſtitution qui doit faire le bonheur éternel de la nation.

C'eſt peut-être un rêve, mais c'eſt un rêve ſi délicieux qu'on s'y abandonne involontairement ; & en y réfléchiſſant bien, c'eſt l'intérêt de tous les partis, excepté des ſcélérats & de quelques démocrates abſurdes.

Le diſcours ſera peut-être trouvé un peu long. Mais malheureuſement le Roi eſt actuellement dans une poſition où il doit tout dire par lui-même ; c'eſt à lui à raiſonner avec cette Aſſemblée, qui l'a condamné trop long-temps au ſilence.

Quant aux propoſitions que je mets dans la bouche du Roi, les premières que je deſire que l'on décrète ſur le champ, concernent ſon indépendance. Les ſecondes préſentent quelque choſe de ſemblable à la conſtitution anglaiſe ; je n'en ſuis pas perſonnellement partiſan ; mais c'eſt une des meilleures tranſactions qui ayent été faites après des troubles abſolument pareils aux nôtres, où tous les ordres avoient été anéantis.

On retirera dans la chambre que je propoſe les pairs actuels, quelques magiſtrats diſtingués, quelques membres de la légiſlature préſente ; & à l'avenir, ils ſe prendroient dans la légiſlature même, ce qui donneroit au Roi de l'influence dans cette aſſemblée.

Les places de commiſſaires de département replaceront des intendans, et donneront au Roi une inſpection univerſelle ſur le royaume, ſans laquelle il lui eſt impoſſible de le gouverner.

Il y aura bien d'autres propoſitions encore à faire. Il faut abſolument changer les conditions de l'éligibilité aux aſſemblées, tranſiger ſur la nobleſſe et ſur le ſort du clergé. Si les élections de toutes les places de magiſtrature sont toujours abandonnées au peuple, ce qui eſt déraiſonnable, au moins faut-il obtenir que la cour de caſſation ſoit au choix du Roi. Il y aura sûrement encore bien des troubles pendant quelque temps ; mais la faction une fois diviſée, la raiſon et le temps concilieront peu-à-peu tous les intérêts.

& les grands & les petits qui ſe trouveront ſur ſon paſſage, le coté gauche, le côté droit de l'Aſſemblée; qu'il diſe des choſes obligeantes à M. Bailly, même a M. de la Fayette, s'il s'eſt bien conduit; qu'il demande a voir le département, toute la municipalité, qu'il leur diſe qu'il ne les a vus juſqu'à préſent que comme captif, qu'enfin il les voit comme leur roi, comme leur père, comme leur ami, qu'il eſpère qu'ils ſe concerteront tous avec lui pour maintenir le bon ordre, pour faire refleurir la capitale, & affermir une conſtitution qui doit faire le bonheur éternel de la nation.

C'eſt peut-être un rêve, mais c'eſt un rêve ſi délicieux qu'on s'y abandonne involontairement; & en y réfléchiſſant bien, c'eſt l'intérêt de tous les partis, excepté des ſcélérats & de quelques démocrates abſurdes.

Le diſcours ſera peut-être trouvé un peu long. Mais malheureuſement le Roi eſt actuellement dans une poſition où il doit tout dire par lui-même; c'eſt à lui à raiſonner avec cette Aſſemblée, qui l'a condamné trop long-temps au ſilence.

Quant aux propoſitions que je mets dans la bouche du Roi, les premières que je deſire que l'on décrète ſur le champ, concernent ſon indépendance. Les ſecondes préſentent quelque choſe de ſemblable à la conſtitution anglaiſe; je n'en ſuis pas perſonnellement partiſan; mais c'eſt une des meilleures tranſactions qui ayent été faites après des troubles abſolument pareils aux nôtres, où tous les ordres avoient été anéantis.

On retirera dans la chambre que je propoſe les pairs actuels, quelques magiſtrats diſtingués, quelques membres de la légiſlature préſente; & à l'avenir, ils ſe prendroient dans la légiſlature même, ce qui donneroit au Roi de l'influence dans cette aſſemblée.

Les places de commiſſaires de département replaceront des intendans, et donneront au Roi une inſpection univerſelle sur le royaume, ſans laquelle il lui eſt impoſſible de le gouverner.

Il y aura bien d'autres propoſitions encore à faire. Il faut abſolument changer les conditions de l'éligibilité aux aſſemblées, tranſiger sur la noblesse et sur le ſort du clergé. Si les élections de toutes les places de magistrature sont toujours abandonnées au peuple, ce qui eſt déraiſonnable, au moins faut-il obtenir que la cour de caſſation ſoit au choix du Roi. Il y aura sûrement encore bien des troubles pendant quelque temps; mais la faction une fois diviſée, la raiſon et le temps concilieront peu-à-peu tous les intérêts.

Le grand point, c'eſt que le Roi, indépendant & libre, puiſſe oppoſer le calme du raiſonnement aux fureurs des orateurs de l'Aſſemblée, qu'il ſoit environné d'une garde fidèle & que ſur-tout ſes miniſtres aient la liberté de le conſeiller.

Quant au nombre de miniſtres, j'ai déjà développé la néceſſité de cette extention du conſeil; quant aux perſonnes dont il faudroit le compoſer, ſi le Roi n'avoit aucune répugnance à rétablir les anciens miniſtres, quoique je n'en connoiſſe aucun, je le préférerois parce qu'il me paroît impoſſible a un miniſtre de donner ſur le champ ſon attention à tous les grands objets qui ſeront à traiter en arrivant, & de ſe mettre au courant d'un département qu'il ne connoît pas. Quant aux autres, il faudra, autant qu'il ſera poſſible, y appeler de préférence des hommes de loi, les hommes les plus connus par leur probité & leur talens, pour pouvoir les mettre en préſence de l'Aſſemblée nationale; cependant, comme cette Aſſemblée a traité à la fois toutes les matières, il ſeroit à deſirer d'y faire entrer quelques militaires intelligens en affaires.

Ce qu'il faudra ſur-tout recommander à ces miniſtres, c'eſt de ne point ſe mettre ſervilement ſous la dépendance de l'Aſſemblée, de ne lui laiſſer rien entreprendre ſur ce qui concerne le pouvoir exécutif, & de diriger tous leurs efforts à faire tomber ces comités qui ſe ſont inſenſiblement emparés de tous les détails de l'adminiſtration. C'eſt une guerre de chicane, ſi je puis m'exprimer ainſi, qu'il faut abſolument entreprendre avec l'Aſſemblée, pour rétablir la puiſſance du Roi dans la connoiſſance excluſive de ce qui lui doit être ſoumis.

Propoſer les lois, fixer les impôts, régler les recettes & les dépenſes, voilà naturellement le partage des aſſemblées légiſlatives : ordonner, agir, exécuter, diſpoſer de tous les deniers, faire mouvoir toutes les forces, déférer dans les cas embarraſſans à l'Aſſemblée légiſlative, voila l'apanage du Roi; & ſans des conférences entre des commiſſaires nommés par lui & des commiſſaires de l'Aſſemblée, je ne vois pas poſſibilité de s'en tirer, dans une conſtitution ſur-tout où toutes les idées ont été confondues.

Telles ſont les réflexions qu'un ſerviteur fidèle met aux pieds de ſon Roi : il deſireroit pouvoir lui donner des eſpérances de ſuccès plus poſitives, mais tout eſt conjecture dans les opérations ordinaires du gouvernement, & à plus forte raiſon,

Le grand point, c'eſt que le Roi, indépendant & libre, puiſſe oppoſer le calme du raiſonnement aux fureurs des orateurs de l'Aſſemblée, qu'il ſoit environné d'une garde fidèle & que ſur-tout ſes miniſtres aient la liberté de le conſeiller.

Quant au nombre de miniſtres, j'ai déjà développé la néceſſité de cette extention du conſeil; quant aux perſonnes dont il faudroit le compoſer, ſi le Roi n'avoit aucune répugnance à rétablir les anciens miniſtres, quoique je n'en connoiſſe aucun, je le préférerois parce qu'il me paroît impoſſible a un miniſtre de donner ſur le champ ſon attention à tous les grands objets qui feront à traiter en arrivant, & de ſe mettre au courant d'un département qu'il ne connoît pas. Quant aux autres, il faudra, autant qu'il ſera poſſible, y appeler de preférence des hommes de loi, les hommes les plus connus par leur probité & leur talens, pour pouvoir les mettre en préſence de l'Aſſemblée nationale; cependant, comme cette Aſſemblée a traité à la fois toutes les matières, il ſeroit à deſirer d'y faire entrer quelques militaires intelligens en affaires.

Ce qu'il faudra ſur-tout recommander à ces miniſtres, c'eſt de ne point ſe mettre ſervilement ſous la dépendance de l'Aſſemblée, de ne lui laiſſer rien entreprendre ſur ce qui concerne le pouvoir exécutif, & de diriger tous leurs efforts à faire tomber ces comités qui ſe ſont inſenſiblement emparés de tous les détails de l'adminiſtration. C'eſt une guerre de chicane, ſi je puis m'exprimer ainſi, qu'il faut abſolument entreprendre avec l'Aſſemblée, pour rétablir la puiſſance du Roi dans la connoiſſance excluſive de ce qui lui doit être ſoumis.

Propoſer les lois, fixer les impôts, régler les recettes & les dépenſes, voilà naturellement le partage des aſſemblées légiſlatives : ordonner, agir, exécuter, diſpoſer de tous les deniers, faire mouvoir toutes les forces, déférer dans les cas embarraſſans à l'Aſſemblée légiſlative, voila l'apanage du Roi; & ſans des conférences entre des commiſſaires nommés par lui & des commiſſaires de l'Aſſemblée, je ne vois pas poſſibilité de s'en tirer, dans une conſtiturion ſur-tout où toutes les idées ont été confondues.

Telles ſont les réflexions qu'un ſerviteur fidèle met aux pieds de ſon Roi : il deſireroit pouvoir lui donner des eſpérances de ſuccès plus poſitives, mais tout eſt conjecture dans les opérations ordinaires du gouvernement, & à plus forte raiſon,

quand il faut lutter contre toutes les passions & contre des obstacles d'une nature toute nouvelle.

Au surplus, ce plan peut être exécuté dans huit jours, dans un mois, dans trois semaines. Il y a des à propos qu'il est portant de saisir dans les circonstances critiques des empires. L'instant le plus favorable seroit ou celui d'un grand événement qui auroit jetté une nouvelle consternation dans les esprits, ou le bruit d'nne invasion prochaine, qui au roit répandu de la terreur ou de l'inquiétude dans le peuple. Mais qu'il soit adopté ou non, l'auteur s'est imera plus querée ompensé de sesefforts, si le Roi daigne au moins y reconnoître le dévouement sans bornes, la fidéiité inviolable & le respect profond dont il est animé pour la personne sacrée de sa Majesté.

Certifié conforme à la cote 397, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXIII.

Lettre de Marivaux au Roi.

SIRE,

Je consacre depuis long-temps, des veilles utiles au service de Votre Majesté, sans avoir pu obtenir, je ne dirai point une faveur, mais de simples indemnités. Des persécutions de tout genre ont même remplacé ce que j'avois droit d'attendre de la justice & de la gratitude du gouvernement & de ses principaux agens. Je suis père de famille. Des obligations sans nombre m'ont réduit à un état de pénurie, que je n'eusse jamais dû éprouver, & dont la générosité de Votre Majesté est intéressée à m'affranchir. Un sujet qui s'est conduit comme je l'ai fait, dans toutes les circonstances de sa vie publique & privée, a bien acquis le droit de s'écrier à l'instant de sa ruine absolue & peu méritée : Sire, sous un monarque religieux qui veut que

toute juſtice s'accompliſſe, les finances de l'État ne ſauroient être accrues au détriment d'un citoyen, non plus que l'affreuſe indigence ne ſauroit être l'unique prix réſervé à un ſerviteur du trône & de votre Majeſté !

Un coup-d'œil rapide de la conduite que j'ai tenue, tant avant que depuis la révolution, relativement aux intérêts précieux de l'État & de Votre Majeſté, ſuffit pour apprécier la réclamation formelle que j'oſe adreſſer à Votre Majeſté, & dont je ne puis avoir pour juge ſuprême que mon Roi ; je comblerois le mépris trop m nifeſté de nos jours contre l'adminiſtration, ſi j'avois l'indiſcrétion d'appeler dans l'eſpèce les regards de l'Aſſemblée nationale.

Un rapport authentique adreſſé en 1790 au miniſtre des finances, par M. de Maiſſemy, maître de requetes, fait foi des ſervices antérieurs à la révolution. Ces expreſſions préciſes d'un magiſtrat intègre, qui atteſte avoir vérifié avec la plus ſcrupuleuſe attention toutes les pièces produites, ne laiſſe rien à deſirer.

Le ſieur de Marivaux *s'eſt livré à un travail immenſe pour éclairer l'adminiſtration.*

Des lettres qui m'ont été repréſentées prouvent qu'*il avoit dans ſon travail l'aveu du gouvernement*; d'autres contiennent la preuve du cas que l'on faiſoit de ce travail & *les promeſſes conſidérables, ſoit en place, ſoit en gratifications.*

Il eſt certain que ce travail a été très-utile à l'adminiſtration, & *que le ſieur de Marivaux lui a rendu des ſervices importans.*

Le ſieur de Marivaux eſt père d'une famille nombreuſe, il n'y a qu'une voix ſur ſon exacte probité. *Il a perdu ſon état pour avoir été utile à l'adminiſtration des finances.* Ses droits à une gratification annuelle ou à une indemnité ſont inconteſtables.

M. de Maiſſemy, après avoir qualifié ma réclamation de dette du gouvernement, termine ainſi l'hiſtoire fidèle de mes travaux avérés & du produit réel de ces travaux :

« Je crois le ſieur de Marivaux digne de vos bontés, & ce » ſera une juſtice digne de vous que de lui procurer une » place qui puiſſe le faire ſubſiſter, ainſi que ſa famille ».

La révolution ſurvenue depuis a ſuſpendu l'effet du rapport.

toute juſtice s'accompliſſe, les finances de l'État ne ſauroient être accrues au détriment d'un citoyen, non plus que l'affreuſe indigence ne ſauroit être l'unique prix réſervé à un ſerviteur du trône & de votre Majeſté !

Un coup-d'œil rapide de la conduite que j'ai tenue, tant avant que depuis la révolution, relativement aux intérêts précieux de l'État & de Votre Majeſté, ſuffit pour apprécier la réclamation formelle que j'oſe adreſſer à Votre Majeſté, & dont je ne puis avoir pour juge ſuprême que mon Roi ; je comblerois le mépris trop m nifeſté de nos jours contre l'adminiſtration, ſi j'avois l'indiſcrétion d'appeler dans l'eſpèce les regards de l'Aſſemblée nationale.

Un rapport authentique adreſſé en 1790 au miniſtre des finances, par M. de Maiſſemy, maître de requetes, fait foi des ſervices antérieurs à la révolution. Ces expreſſions préciſes d'un magiſtrat intègre, qui atteſte avoir vérifié avec la plus ſcrupuleuſe attention toutes les pièces produites, ne laiſſe rien à deſirer.

Le ſieur de Marivaux *s'eſt livré à un travail immenſe pour éclairer l'adminiſtration.*

Des lettres qui m'ont été repréſentées prouvent qu'*il avoit dans ſon travail l'aveu du gouvernement*; d'autres contiennent la preuve du cas que l'on faiſoit de ce travail & *les promeſſes conſidérables, ſoit en place, ſoit en gratifications.*

Il eſt certain que ce travail a été très-utile à l'adminiſtration, & *que le ſieur de Marivaux lui a rendu des ſervices importans.*

Le ſieur de Marivaux eſt père d'une famille nombreuſe, il n'y a qu'une voix ſur ſon exacte probité. *Il a perdu ſon état pour avoir été utile à l'adminiſtration des finances.* Ses droits à une gratification annuelle ou à une indemnité ſont inconteſtables.

M. de Maiſſemy, après avoir qualifié ma réclamation de dette du gouvernement, termine ainſi l'hiſtoire fidèle de mes travaux avérés & du produit réel de ces travaux :

« Je crois le ſieur de Marivaux digne de vos bontés, & ce » ſera une juſtice digne de vous que de lui procurer une » place qui puiſſe le faire ſubſiſter, ainſi que ſa famille ».

La révolution ſurvenue depuis a ſuſpendu l'effet du rapport.

Des services postérieurs à la révolution, Sire, honoront égalemment mon zèle pour la personne sacrée de Votre Majesté comme pour le maintien de l'ordre.

Élu par acclamation, le lundi 13 juillet 1789 président de section (ce que j'étois bien loin d'ambitionner) je pris soin d'insérer dans le procès-verbal de ma nomination & de la formation de la garde de la section, cet hommage publiquement rendu à la majesté royale, dans un temps où l'on affectoit de ne plus reconnoître que le règne de l'insurrection : *Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, cédant à la nécessité impérative, &c.*

Un récit imprimé renferme le détail exact de ce que j'ai fait & publié à cette époque, pour contenir certains factieux au risque même de ma vie, & ramener les esprits à l'amour de l'ordre & au soutien de la monarchie.

Tout le monde a applaudi, Sire, il y a vingt mois, aux insinuations & à la doctrine du *pacificateur.* C'est le titre d'un traité, où, tout en décrivant le corps politique de la France, je passe à Votre Majesté le tribut de louanges dont elle est si digne.

Je n'ai pas craint, Sire, quand il s'est agi de défendre la royauté gratuitement outragée, de braver le ressentiment d'un républicain farouche, en décochant à l'énergumène *Brissot* ce trait qui l'a atteint & auquel la capitale a encore universellement applaudi.

« Tout le monde vous dira, sur votre délit envers la Nation, que chez un peuple policé, dont la Constitution a déclaré monarchique le gouvernement de l'État, & la personne du Roi inviolable & sacrée, c'est se rendre coupable au regard des lois, & abject aux yeux de ses concitoyens, que d'écrire page 71 de votre infamante lettre, sans autre motif présumable, que celui d'entretenir des troubles & de porter à renverser le trône : *un démocrate hait la royauté* ».

Pendant les premiers mois de 1791, je passai les jours entiers & la majeure partie des nuits à recueillir les faits capables d'éclairer l'administration, & de faire connoître à Votre Majesté la situation vraie des affaires. L'homme estimable qui crut devoir m'associer à d'intéressans travaux, dut me trouver infatigable, du moment qu'il m'annonça d'abord que mes ré-

Des services postérieurs à la révolution, Sire, honoront également mon zèle pour la personne sacrée de Votre Majesté comme pour le maintien de l'ordre.

Élu par acclamation, le lundi 13 juillet 1789 président de section (ce que j'étois bien loin d'ambitionner) je pris soin d'insérer dans le procès-verbal de ma nomination & de la formation de la garde de la section, cet hommage publiquement rendu à la majesté royale, dans un temps où l'on affectoit de ne plus reconnoître que le règne de l'insurrection : *Nous, sous le bon plaisir de Sa Majesté, cédant à la nécessité impérative, &c.*

Un récit imprimé renferme le détail exact de ce que j'ai fait & publié à cette époque, pour contenir certains factieux au risque même de ma vie, & ramener les esprits à l'amour de l'ordre & au soutien de la monarchie.

Tout le monde a applaudi, Sire, il y a vingt mois, aux insinuations & à la doctrine du *pacificateur.* C'est le titre d'un traité, où, tout en décrivant le corps politique de la France, je passe à Votre Majesté le tribut de louanges dont elle est si digne.

Je n'ai pas craint, Sire, quand il s'est agi de défendre la royauté gratuitement outragée, de braver le ressentiment d'un républicain farouche, en décochant à l'énergumène *Brissot* ce trait qui l'a atteint & auquel la capitale a encore universellement applaudi.

« Tout le monde vous dira, sur votre délit envers la Na-
» tion, que chez un peuple policé, dont la Constitution a
» déclaré monarchique le gouvernement de l'État, & la per-
» sonne du Roi inviolable & sacrée, c'est se rendre coupable
» au regard des lois, & abject aux yeux de ses concitoyens,
» que d'écrire page 71 de votre infamante lettre, sans autre
» motif présumable, que celui d'entretenir des troubles & de
» porter à renverser le trône : *un démocrate hait la royauté* ».

Pendant les premiers mois de 1791, je passai les jours entiers & la majeure partie des nuits à recueillir les faits capables d'éclairer l'administration, & de faire connoître à Votre Majesté la situation vraie des affaires. L'homme estimable qui crut devoir m'associer à d'intéressans travaux, dut me trouver infatigable, du moment qu'il m'annonça d'abord que mes ré-

fultats feroient offerts à Votre Majefté, & que dans le cours de fervices non moins multipliés que périlleux, il m'encourageoit encore en ces termes ineffables : *le Roi eft fatisfait.*

Je m'eftime heureux d'avoir rendu à Votre Majefté des offices qui ne font que l'acquit des devoirs d'un fujet envers le meilleur des Rois & la famille royale. Cependant qu'il me foit permis, Sire, de citer cette promeffe de l'agent principal à la foi duquel j'aimois à me livrer. « Mon intérêt pour vous ne » variera pas & croyez que toujours occupé de vous faire ob- » tenir à la fin de tout ceci une place convenable, je regarde » cet engagement comme celui de l'amitié ».

Ici je paffe fous filence des intructions d'un grand poids, dont, fans une inconcevable détention, un excellent miniftre n'eût pas pas manqué de faire ufage.

Le dernier de mes fervices, Sire, a confifté à faire tout ce qui a dépendu de moi pour l'intérêt approfondi de la lifte civile, ainfi que pour l'anéantiffement fubit d'une procédure purement dommageable. Cet objet ne peut être préfenté dans fon point de vérité que par l'intendant de la lifte civile, pleinement inftruit des détails dont je ne dois pas fatiguer Votre Majefté.

Des fervices récens & des malheurs qui ont pour caufe générale les anciens fervices retracés dans cette lettre, forment un titre refpectable que Votre Majefté s'empreffera d'accueillir & fur lequel elle daignera prononcer en connoiffance des faits que je me fuis vu forcé d'articuler.

Je conjure Votre Majefté, Sire, de me permettre de produire, dans ce jour même entre les mains de M. de Laporte, intendant de la lifte civile, les pièces d'où dérive naturellement ma réclamation, pour, par ce magiftrat, en faire inceffamment le rapport à Votre Majefté.

Ces pièces font *le rapport* de M. de Maiffemy, *mon compte rendu* aux habitans de ma fection, l'écrit intitulé le *pacificateur*, *ma lettre* au député Briffot, *la promeffe d'un agent principal* entièrement dévoué à la perfonne facrée de Votre Majefté, enfin *le défiftement* d'un procès dont j'ai cru prudent de prévenir les fuites.

Si j'avois a invoquer, au défaut de moyens lumineux, une confidération touchante, j'obferverois, Sire, qu'il importe à la

munificence de Votre Majesté de faire voler au secours d'un sujet qui, depuis plusieurs années, se doit ce témoignage de n'avoir point passé un seul jour sans rendre, soit à Votre Majesté, soit à l'administration quelques services plus ou moins directs.

J'aurois, pour garant de cette protestation de mon dévouement, la capitale entière, qui m'a lu & entendu.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidèle sujet & serviteur.

Signé, DE MARIVAUX.

Paris, ce 15 avril 1792.

Certifié conforme à l'original coté 259 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

No. CCLXXXIV.

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, du mercredi 2 janvier 1793, l'an premier de la République française

On lit un acte d'accusation contre Sainte-Foy. Plusieurs observent que des faits importans sont oubliés; quelqu'un demande qu'on rappelle principalement ce fait, que Sainte-Foy promettoit à Louis l'appui de seize membres de l'Assemblée législative; il demande que la Commission des Douze interroge d'abord Sainte-Foy sur la lettre qui paroît se rapporter aux événemens du 20 juin; & qu'ensuite l'acte d'accusation soit

munificence de Votre Majesté de faire voler au secours d'un sujet qui, depuis plusieurs années, se doit ce témoignage de n'avoir point passé un seul jour sans rendre, soit à Votre Majesté, soit à l'administration quelques services plus ou moins directs.

J'aurois, pour garant de cette protestation de mon dévouement, la capitale entière, qui m'a lu & entendu.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant & très-fidèle sujet & serviteur.

Signé, DE MARIVAUX.

Paris, ce 15 avril 1792.

Certifié conforme à l'original coté 259 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXIV.

Extrait du procès-verbal de la Convention nationale, du mercredi 2 janvier 1793, l'an premier de la République française

On lit un acte d'accusation contre Sainte-Foy. Plusieurs observent que des faits importans sont oubliés; quelqu'un demande qu'on rappelle principalement ce fait, que Sainte-Foy promettoit à Louis l'appui de seize membres de l'Assemblée législative; il demande que la Commission des Douze interroge d'abord Sainte-Foy sur la lettre qui paroît se rapporter aux événemens du 20 juin; & qu'ensuite l'acte d'accusation soit

refait & repréſenté à l'Aſſemblée par la Commiſſion des Douze & des Vingt-quatre réunis.

Cette propoſition eſt décrétée.

Collationné à l'original par nous ſecrétaires de la Convention.

A Paris, ce 3 janvier 1793, l'an deuxième de la République françaiſe. *Signé*, P. MANUEL, J. B. LOUVET ; & ſcellé du ſceau de la Convention nationale.

Certifié conforme à l'original, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Peliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

No. CCLXXXV.

Second interrogatoire de Sainte-Foy.

Deuxième interrogatoire du citoyen Radix Sainte-Foy, ſubi à la Commiſſion des Douze, au lieu ordinaire de ſes ſéances, le trois janvier mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République, en vertu du décret de la Convention nationale en date du 2 du préſent mois.

Demande. La Convention a décrété que vous ſeriez interrogé ſur quelques faits qui n'ont pas été compris dans votre premier interrogatoire, la Commiſſion vous demande en conſéquence ſi vous avez écrit au mois de juin dernier, au Roi ou à Laporte dans l'intérêt du Roi ?

Réponſe. Je n'ai pas écrit d'autres lettres que celle au Roi du quatorze juin, qui ſe trouve imprimée ſous le n°. 82 ; & jamais je n'ai écrit à M. Laporte que le billet du neuf août.

D. Qu'entendez-vous par le billet du neuf août ?

R. Le billet qui ſe trouve imprimé ſous le n°. 14.

D. N'avez-vous pas écrit un billet ſemblable le vingt juin à Laporte ?

R. Non, je viens de dire que je n'en avois point écrit

d'autre que celui du neuf août, & mes relations avec lui étoient si foibles que je n'aurois pas eu cette occasion.

D. Le billet que vous venez d'indiquer n°. 14 de l'impression ne porte pas la date du neuf août, il est seulement daté du mercredi neuf heures & le mercredi ne se rapporte pas au neuf août, mais bien au vingt juin.

R. La teneur du billet caractérise tellement qu'il doit avoir été écrit à l'occasion de ce qui s'est passé au mois d'août, que sans doute on se sera trompé dans la question qu'on m'a faite au comité en me demandant si j'avois écrit le neuf, vu que mon billet ne porte pas d'autre date que celle du mercredi *neuf heures*; ce mot de neuf aura causé l'erreur & la réalité paroît être que je l'ai écrit le huit, puisque le huit étoit un mercredi; au surplus je répète à cette occasion que ce billet n'est qu'un simple avis dont le souvenir fugitif étoit même sorti de ma mémoire & dont il sort même la preuve de la profonde ignorance où j'étois sur les préparatifs de défense qui avoient été faits au Château.

D. Vous vous étayez du billet pour le rapporter au mercredi huit août au lieu du mercredi vingt juin, & l'énoncé du billet semble au contraire indiquer l'époque du vingt juin, puisque vous y dites que le F. B. St.-Antoine est en marche & qu'il arrive aux Tuileries avec des canons ce jour-là : or, il est reconnu que le F. B. St.-Antoine fut au Tuileries le vingt juin, que répondez-vous à cela ?

R. Je n'ai écrit cet avis que sur ce que j'ai entendu dire : or, pendant les deux jours qui ont précédé le dix août, on a annoncé dans les conversations publiques la marche du F. B. St.-Antoine comme au vingt juin; & ce qui caractérise plus particulièrement que je dois l'avoir écrit à l'occasion du dix août, c'est l'observation que je fais dans ledit billet d'avoir entendu dire que le ci-devant Roi avoit envie de se retirer dans le sein de l'Assemblée législative.

D. Lors de votre premier interrogatoire, vous avez dit ne pas vous rappeler la teneur du billet, vous le connoissez maintenant; quels sont les membres à qui vous fîtes dire de demander une députation à l'Assemblée de deux cents membres pour se rendre au Château ?

R. Je crois me rappeler que, parmi trois ou quatre personnes qui étoient alors chez moi, se trouvoit le citoyen Noel[1], pre-

(1) employé par la convention et le directoire, homme de lettres &c.

d'autre que celui du neuf août, & mes relations avec lui étoient ſi foibles que je n'aurois pas eu cette occaſion.

D. Le billet que vous venez d'indiquer n°. 14 de l'impreſſion ne porte pas la date du neuf août, il eſt ſeulement daté du mercredi neuf heures & le mercredi ne ſe rapporte pas au neuf août, mais bien au vingt juin.

R. La teneur du billet caractériſe tellement qu'il doit avoir été écrit à l'occaſion de ce qui s'eſt paſſé au mois d'août, que ſans doute on ſe ſera trompé dans la queſtion qu'on m'a faite au comité en me demandant ſi j'avois écrit le neuf, vu que mon billet ne porte pas d'autre date que celle du mercredi *neuf heures*; ce mot de neuf aura cauſé l'erreur & la réalité paroît être que je l'ai écrit le huit, puiſque le huit étoit un mercredi; au ſurplus je répète à cette occaſion que ce billet n'eſt qu'un ſimple avis dont le ſouvenir fugitif étoit même ſorti de ma mémoire & dont il ſort même la preuve de la profonde ignorance où j'étois ſur les préparatifs de défenſe qui avoient été faits au Château.

D. Vous vous étayez du billet pour le rapporter au mercredi huit août au lieu du mercredi vingt juin, & l'énoncé du billet ſemble au contraire indiquer l'époque du vingt juin, puiſque vous y dites que le F. B. St.-Antoine eſt en marche & qu'il arrive aux Tuileries avec des canons ce jour-là : or, il eſt reconnu que le F. B. St.-Antoine fut au Tuileries le vingt juin, que répondez-vous à cela ?

R. Je n'ai écrit cet avis que ſur ce que j'ai entendu dire : or, pendant les deux jours qui ont précédé le dix août, on a annoncé dans les converſations publiques la marche du F. B. St.-Antoine comme au vingt juin; & ce qui caractériſe plus particulièrement que je dois l'avoir écrit à l'occaſion du dix août, c'eſt l'obſervation que je fais dans ledit billet d'avoir entendu dire que le ci-devant Roi avoit envie de ſe retirer dans le ſein de l'Aſſemblée légiſlative.

D. Lors de votre premier interrogatoire, vous avez dit ne pas vous rappeler la teneur du billet, vous le connoiſſez maintenant; quels ſont les membres à qui vous fîtes dire de demander une députation à l'Aſſemblée de deux cents membres pour ſe rendre au Château ?

R. Je crois me rappeler que, parmi trois ou quatre perſonnes qui étoient alors chez moi, ſe trouvoit le citoyen Noël[1], pre-

(1) employé par la convention et le directoire, homme de lettres &c.

mier commis des affaires étrangères, & le C. Benoît (1), tous deux très-bons patriotes, & que ce fut à eux que l'on s'adressa pour faire passer cette idée, l'un au ministre des affaires étrangères, à portée duquel il étoit & que je ne connoissois pas du tout; & quant à l'autre il avoit beaucoup de liaisons & d'amis dans l'Assemblée, il pouvoit en rencontrer, soit les uns ou les autres, & leur proposer cette idée, qui, peut-être, par le poids du respect que le peuple auroit eu pour une telle députation, auroit arrêté & prévenu les malheurs de cette journée.

D. Vous ne répondez pas directement à la question; car vous annoncez dans le billet que vous avez envoyé conseiller quelques membres influens; vous connoissiez donc ces membres & vous devez savoir qui ils étoient?

R. Si j'avois entendu caractériser tels ou tels membres influens, je les aurois vraisemblablement nommés dans le billet; mais je devois bien penser qu'il ne s'adresseroit pour cela qu'à des membres qui eussent quelque crédit sur l'opinion de leurs collègues, & je ne savois pas lesquels pourroient lui tomber sous la main & être rencontrés par lui dans la journée: c'étoit un effet du hasard & peut-être n'en a-t-il rencontré aucun.

D. Lors de votre premier interrogatoire, vous répondîtes que vous croyez que M. Bassoigne avoit été contre le projet de décret relatif aux pensions, quoiqu'on lui eût parlé & qu'il eût été dîner chez la personne qui s'étoit chargée de lui parler. Vous ajoutâtes que vous désigneriez cette personne, dont le nom ne vous revenoit pas dans le moment. Quelle est cette personne?

R. Je crois me rappeler que j'avois dit davantage, quoique cela ne paroît pas avoir été écrit, en disant que cette personne demeuroit dans la rue neuve des Petits-Champs ou la rue Sainte-Anne. Je me suis depuis rappelé le nom de cette personne; c'étoit un avocat qui se nomme Marivaux.

D. Le citoyen Marivaux ne vous a-t-il jamais déclaré avoir offert de l'argent à des membres du comité de liquidation?

R. Le citoyen Marivaux m'a constamment assuré qu'il n'avoit pas employé d'autres voies pour approcher de ceux à qui il avoit parlé, qu'en se présentant à eux comme le défenseur officieux, le mandataire ou le chargé de pouvoirs d'un nombre de pensionnaires, désolés de ne pouvoir recevoir d'aucun côté, & de l'incertitude où ils étoient sur leur sort depuis trois ans, &

(1) (député en 1815 et conseiller d'état)

mier commis des affaires étrangères, & le C. Benoît[1], tous deux très-bons patriotes, & que ce fut à eux que l'on s'adressa pour faire passer cette idée, l'un au ministre des affaires étrangères, à portée duquel il étoit & que je ne connoissois pas du tout; & quant à l'autre il avoit beaucoup de liaisons & d'amis dans l'Assemblée, il pouvoit en rencontrer, soit les uns ou les autres, & leur proposer cette idée, qui, peut-être, par le poids du respect que le peuple auroit eu pour une telle députation, auroit arrêté & prévenu les malheurs de cette journée.

D. Vous ne répondez pas directement à la question; car vous annoncez dans le billet que vous avez envoyé conseiller quelques membres influens; vous connoissiez donc ces membres & vous devez savoir qui ils étoient ?

R. Si j'avois entendu caractériser tels ou tels membres influens, je les aurois vraisemblablement nommés dans le billet; mais je devois bien penser qu'il ne s'adresseroit pour cela qu'à des membres qui eussent quelque crédit sur l'opinion de leurs collègues, & je ne savois pas lesquels pourroient lui tomber sous la main & être rencontrés par lui dans la journée : c'étoit un effet du hasard & peut-être n'en a-t-il rencontré aucun.

D. Lors de votre premier interrogatoire, vous répondîtes que vous croyez que M. Bassoigne avoit été contre le projet de décret relatif aux pensions, quoiqu'on lui eût parlé & qu'il eût été dîner chez la personne qui s'étoit chargée de lui parler. Vous ajoutâtes que vous désigneriez cette personne, dont le nom ne vous revenoit pas dans le moment. Quelle est cette personne ?

R. Je crois me rappeler que j'avois dit davantage, quoique cela ne paroît pas avoir été écrit, en disant que cette personne demeuroit dans la rue neuve des Petits-Champs ou la rue Sainte-Anne. Je me suis depuis rappelé le nom de cette personne; c'étoit un avocat qui se nomme Marivaux.

D. Le citoyen Marivaux ne vous a-t-il jamais déclaré avoir offert de l'argent à des membres du comité de liquidation ?

R. Le citoyen Marivaux m'a constamment assuré qu'il n'avoit pas employé d'autres voies pour approcher de ceux à qui il avoit parlé, qu'en se présentant à eux comme le défenseur officieux, le mandataire ou le chargé de pouvoirs d'un nombre de pensionnaires, désolés de ne pouvoir recevoir d'aucun côté, & de l'incertitude où ils étoient sur leur sort depuis trois ans, &

(1) (député en 1815 et conseiller d'état)

que le point de vue sous lequel il leur avoit soumis la question avoit été celui d'une consultation sur le fonds de leurs droits.

Lecture faite du présent interrogatoire au C. Sainte-Foy, il a persisté dans ses réponses, a déclaré n'avoir rien à y ajouter, & a signé ledit jour 3 janvier 1793, deuxième de la République, à 11 heures du soir.

Signé, SAINTE-FOY;
BORIE, *Commissaire*;
JACQUES RABAUT, *Secrétaire*.

Certifié conforme à l'original, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXVI.

Compte de fonds prrticuliers appartenans à Sa Majesté, entre les mains du sieur Micault d'Harvelay.

DÉPENSE DU 18 JANVIER 1785.

Payé à M. Leray-de-Chaumont, sur son billet, au 20 janvier 1786, suivant les ordres de Sa Majesté	75,000 l.	s.	
Pour 500 reconnoissances de 1,000 liv. chacune, n°. 39101 à 39500, prises dans l'emprunt de 125 millions de décembre 1784	500,000		
Pour l'intérêt d'un douzième dans les forges d'Indre & de Montcenis, en Bourgogne.	600,000		
Pour cent actions de 1,200 liv. chacune, n°. 1801 à 1900, dans l'entreprise des eaux des sieurs Perier	120,000		
Pour deux actions ou un quarante-huitième d'intérêt, dans la pêche de la baleine & du cachelot	8,600		
Solde entre les mains du sieur Micault-d'Harvelay.	650,713	10	4
TOTAL	1,954,313	10	4

RECETTE DU 14 AU 28 JUILLET 1784.

Reçu de M. Pommery, en espèces.	205,080 l.	3 f.	3 d.
Reçu du même, *idem*	20,633	6	8
Reçu du trésor royal un million de rescriptions, deniers de juillet 1785, acceptées payables à Paris en septembre.	500,000		
Deniers d'août *idem*, payables en octobre 1785.	500,000		
Reçu du trésor royal pour payer; savoir, l'intérêt des forges de Mont-Cenis . . . . 600,000 l. Celui des eaux des Srs. Perier. . . . . 120,000 Celui de la pêche de la baleine 8,600	728,600		
TOTAL.	1,954,313	10	4

Certifié véritable le compte ci-dessus, duquel il résulte que le sieur Micault-d'Harvelay a en ses mains d'une part la somme de six cent cinquante mille sept cent treize liv. dix sols quatre deniers, dont en espèces cent cinquante mille sept cent treize l. dix sols quatre deniers; & en rescriptions payables en octobre 1785 cinq cent mille liv.: & d'autre part tous les titres & pièces formant la dépense du présent compte; dont du tout le sieur Micault-d'Harvelay demeure chargé envers Sa Majesté.

A Paris, le 13 mars 1785.

Signé, MICAULT-D'HARVELAY.

Certifié conforme à la cote n°. 148, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

RECETTE DU 14 AU 28 JUILLET 1784.

Reçu de M. Pommery, en espèces.	205,080 l.	3 f.	3 d.
Reçu du même, *idem*	20,633	6	8
Reçu du trésor royal un million de rescriptions, deniers de juillet 1785, acceptées payables à Paris en septembre.	500,000		
Deniers d'août *idem*, payables en octobre 1785.	500,000		
Reçu du trésor royal pour payer; savoir, l'intérêt des forges de Mont-Cenis . . . . 600,000 l. — Celui des eaux des Srs. Perier. . . . . 120,000 — Celui de la pêche de la baleine 8,600	728,600		
TOTAL.	1,954,313	10	4

Certifié véritable le compte ci-dessus, duquel il résulte que le sieur Micault-d'Harvelay a en ses mains d'une part la somme de six cent cinquante mille sept cent treize liv. dix sols quatre deniers, dont en espèces cent cinquante mille sept cent treize l. dix sols quatre deniers; & en rescriptions payables en octobre 1785 cinq cent mille liv. : & d'autre part tous les titres & pièces formant la dépense du présent compte; dont du tout le sieur Micault-d'Harvelay demeure chargé envers Sa Majesté.

A Paris, le 13 mars 1785.

Signé, MICAULT-D'HARVELAY.

Certifié conforme à la cote n°. 148, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXVII.

Effets appartenans au Roi, retirés de la succession de M. d'Harvelay, par le sieur Baudouin, en vertu de l'ordre du Ministre des Finances, du 14 octobre 1786.

SAVOIR:

	l.	f.	d.
Billet de M. Leray-de-Chaumont, du 18 janvier 1785	75,000		
Autre du même, du 16 janvier 1786 . . .	18,000		
En cinq cent reconuoissances de l'emprunt de 125 millions, n°. 39,101 à 39,500 . . .	500,000		
En rescriptions des recettes générales des finances, échéantes en octobre 1786, & dont le renouvellement a été fait	525,000		
En rescriptions des recettes générales, provenant de l'intérêt d'une année, sur celles ci-dessus renouvellées pour octobre 1787 . . .	27,000		
En vingt-cinq actions de la nouvelle compagnie des Indes	25,000		
En vingt-cinq *idem*, pour le doublement .	25,000		
Nota. Ces actions proviennent & ont été payées avec les intérêts de 1785 en 1786, des 500,000 livres de l'emprunt de 125 millions.			
En cinq paiemens de treize actions des mines de charbons de terre	19,500		
Intérêt d'un douzième dans les forges du Mont-Cenis	600,000		
Intérêt de trois actions dans la pêche de la baleine	8,600		
En vingt actions de la Caisse d'Escompte .	92,000		
Quittance ou reçu du sieur David . . .	21,613	10	4
Solde en espèces	200		
TOTAL.	1,936,913	10	4

Le sieur Baudouin a fait un sixième paiement de 3,900 liv, qu'il a avancé à compte des 13 actions des mines de charbon de terre.

Certifié conforme à la cote n°. 150, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pelliffier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXVIII.

Compte du Roi au 15 décembre 1786.

Billet de M. Leray-de Chaumont du 18 janvier 1785	75,000 l.	ſ.	d.
Autre du même, du 16 janvier 1786 .	18,000		
Reconnoiſſance de l'emprunt de 125 millions, n°. 39,101 à 39,500, dans la huitième ſérie.	500,000		
Vingt-cinq actions de la nouvelle compagnie des Indes, priſes avec pareille ſomme, provenant de l'intérêt de l'année 1785, des reconnoiſſances ci-deſſus . .	25,000		
Reſcriptions en octobre 1787, provenant de 500 mille liv. de pareilles reſcriptions échues en octobre 1785, & renouvelées avec deux années d'intérêt . . .	552,000		
En trois paiemens de treize actions, dans les mines du charbon de terre . .	11,700		
En trois actions, dans la pêche de la baleine.	8,600		
Intérêt d'un douzième, dans les forges du Mont-Cenis.	600,000		
Eſpèces en caiſſe	121,613	10	4
TOTAL.	1,911,913	10	4

Nota. Il exiſtoit ci-devant cent actions des eaux de Paris, dont Sa Majeſté a diſpoſé.

Certifié conforme à la cote n°. 149, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXVIII.

Compte du Roi au 15 décembre 1786.

	l.	ſ.	d.
Billet de M. Leray-de Chaumont du 18 janvier 1785	75,000		
Autre du même, du 16 janvier 1786 .	18,000		
Reconnoiſſance de l'emprunt de 125 millions, n°. 39,101 à 39,500, dans la huitième ſérie.	500,000		
Vingt-cinq actions de la nouvelle compagnie des Indes, priſes avec pareille ſomme, provenant de l'intérêt de l'année 1785, des reconnoiſſances ci-deſſus . .	25,000		
Reſcriptions en octobre 1787, provenant de 500 mille liv. de pareilles reſcriptions échues en octobre 1785, & renouvelées avec deux années d'intérêt . . .	552,000		
En trois paiemens de treize actions, dans les mines du charbon de terre . .	11,700		
En trois actions, dans la pêche de la baleine.	8,600		
Intérêt d'un douzième, dans les forges du Mont-Cenis.	600,000		
Eſpèces en caiſſe	121,613	10	4
TOTAL.	1,911,913	10	4

Nota. Il exiſtoit ci-devant cent actions des eaux de Paris, dont Sa Majeſté a diſpoſé.

Certifié conforme à la cote n°. 149, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCLXXXIX.

Ce 12.

Je reçois, dans le moment, au départ de ma lettre, l'ouvrage qui a reçu l'approbation de Votre Majesté, en réponse à un libelle. Elle peut juger combien mon cœur est serré. Sire, le malheur & un malheur aussi pur, donne le droit de sentir avec fierté peut-être sa propre estime : c'est la vertu qu'on outrage, & une vertu éprouvée par quarante-quatre ans de pauvreté honorable, & seize ans d'une fortune bien noble, puisque je ne la dois qu'à vos bontés, sans cabale & sans intrigue : la laisseriez-vous flétrir ? ô le meilleur des maîtres & le plus vertueux des hommes ! Je ne dirai pas, abandonnerez-vous votre ouvrage ? je connois votre bon & généreux cœur ; mais je sais combien il est facile de nuire aux absens, je sais combien il est facile de tromper la religion d'un Roi, & j'ai trop à craindre, si j'avois rien à risquer dans son estime & sa bonté. Oui, Sire, j'en mourrois, je ne vis qu'en vous & que pour vous. S'il m'étoit possible de vous aimer plus, vos malheurs & votre bonté vous rendroient plus chers à mon cœur. Mais tous les sentimens qu'un cœur vertueux peut éprouver sont réunis pour vous : Sire, sacrifiez tout pour moi hors l'honneur. J'ai chargé ma femme de tous les sacrifices ; je ne pouvois les confier à un cœur plus généreux & plus noble : il n'y a avec elle à craindre que l'excès ; mais je ne le crains pas : vous réglerez tout, Sire, un morceau de pain noir, votre estime, votre confiance & votre bonté, voilà de quoi mourir fier & heureux. Je ne saurois reprendre l'habit noir.

On me parle de la grande gallerie & du nettoyement du canal. Sire, au nom de Dieu, ne décidez rien avec précipitation, attendez quelque temps & trouvez bon que, par ma correspondance avec M. Auviller & M. Guillaumot, je vous fasse passer des mémoires. Je puis tout suivre a quinze jours de retard, & mon ancien camarade ne prendroit que des *bon*, si l'arrangement que j'ai la confiance de proposer à Votre Majesté, qui me paroît si simple, puisqu'il ne doit jamais avoir d'effet que dans le plus grand hasard pour six semaines, pourroit avoir lieu, je serois dans le plein exercice de mes fonctions, tout seroit dans l'ordre le plus noble pour mon maître & pour moi ; tous les retranchemens on les feroit, & je m'occuperois de réduire les dépenses à celles d'administration. Quand à moi, vous la fixerez ;

&

& rien me ſuffit, ſi je ſuis eſtimé & aimé de mon maître. Un regard tendre, que j'ai tant de fois reçu, me paye mieux qu'un million.

Si Votre Majeſté a le plus léger doute ſur quoi que ce ſoit, Sire, ma femme, M. Cuviller, M. Guillaumot éclaireront tout à l'inſtant. Je ne parle plus de M. H. J'ai fait ſa fortune, mais j'ai marqué le jour à Votre Majeſté où il eſt devenu mon ennemi.

Je ne l'oublierai jamais, pas même à l'article de la mort. Je ſuis capable de pardonner tout pour moi, mais rien de ce qui a trait à mon maître. Des ſiècles pourroient s'écouler, mon cœur & ma conſcience ſont fermes à jamais.

Quant au canal, ſi Votre Majeſté y penſe, j'ai un projet, le ſeul ſage pour l'exécution; il faut conſulter M. Guillaumot & M. Coulomb. J'écrirai le courier prochain pour qu'on prépare la matière.

Ne ſoyez pas, Sire, effrayé de ma propoſition; elle peut être ſi ſecrète que vous voudrez : une lettre de vous, oſtenſible en cas d'événement, ſuffit : une confidence à mon ancien camarade, le met en état de répondre, & tout ſe trouve à ſa place avec une décence, une nobleſſe & une sûreté qui ne peut être la même; c'eſt une sûreté contre les méchans.

Certifié conforme à la cote n°. 512, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

& rien me ſuffit, ſi je ſuis eſtimé & aimé de mon maître. Un regard tendre, que j'ai tant de fois reçu, me paye mieux qu'un million.

Si Votre Majeſté a le plus léger doute ſur quoi que ce ſoit, Sire, ma femme, M. Cuviller, M. Guillaumot éclaireront tout à l'inſtant. Je ne parle plus de M. H. J'ai fait ſa fortune, mais j'ai marqué le jour à Votre Majeſté où il eſt devenu mon ennemi.

Je ne l'oublierai jamais, pas même à l'article de la mort. Je ſuis capable de pardonner tout pour moi, mais rien de ce qui a trait à mon maître. Des ſiècles pourroient s'écouler, mon cœur & ma conſcience ſont fermes à jamais.

Quant au canal, ſi Votre Majeſté y penſe, j'ai un projet, le ſeul ſage pour l'exécution; il faut conſulter M. Guillaumot & M. Coulomb. J'écrirai le courier prochain pour qu'on prépare la matière.

Ne ſoyez pas, Sire, effrayé de ma propoſition; elle peut être ſi ſecrète que vous voudrez: une lettre de vous, oſtenſible en cas d'événement, ſuffit: une confidence à mon ancien camarade, le met en état de répondre, & tout ſe trouve à ſa place avec une décence, une nobleſſe & une ſûreté qui ne peut être la même; c'eſt une ſûreté contre les méchans.

Certifié conforme à la cote n°. 512, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. C C X C.

Etat des parures du Roi en diamans, brillans, roses & pierres de couleur, avec leur estimation, conforme à l'inventaire de 1774, pour les anciennes parures qui y étoient détaillées & les nouvelles parures ont été estimées suivant leur valeur.

15 juillet 1790.

Première parure dite de couleur.

Épaulette composée de neuf gros diamans, cent quatre-vingt-dix-sept petits & onze saphirs, estimé	103,300 l.	1,551,300 l.
Toison d'or, composée d'un gros diamant bleu & cinq blancs, quatre cent soixante-dix-huit petits brillans, trois topazes & un rubis formant le St.-Esprit, estimé.	129,000	
Plaque du St.-Esprit, composée de trois rubis, douze gros brillans, quatre cent quatre-vingt-neuf petits brillans de différentes couleurs & trois rubis . . .	110,000	
Croix de l'ordre, composée de neuf gros brillans, un rubis, & trois cent soixante-six petits brillans de différentes couleurs.	48,000	

Deuxième parure dite blanche.

Épaulette composée de douze gros brillans	324,000 l.	1,189,800
Toison d'or, composée de gros brillans, cent soixante-trois petits & vingt-quatre rubis	403,000	
Plaque du St.-Esprit, remontée à neuf & augmentée de quatre-vingt-deux diamans, composée de neuf gros billans, trois cent soixante-douze petits & un rubis	262,400	
Croix de l'ordre, remontée à neuf & augmentée de vingt-deux diamans, composée de six gros brillans & cent soixante cinq moyens & petits brillans roses . .	200,400	

De cette part 2,741,100

N°. C C X C.

Etat des parures du Roi en diamans, brillans, roſes & pierres de couleur, avec leur eſtimation, conforme à l'inventaire de 1774, pour les anciennes parures qui y étoient détaillées & les nouvelles parures ont été eſtimées ſuivant leur valeur.

15 juillet 1790.

Première parure dite de couleur.

Épaulette compoſée de neuf gros diamans, cent quatre-vingt-dix-ſept petits & onze ſaphirs, eſtimé	103,300 l.	1,551,300 l.
Toiſon d'or, compoſée d'un gros diamant bleu & cinq blancs, quatre cent ſoixante-dix-huit petits brillans, trois topazes & un rubis formant le St.-Eſprit, eſtimé.	129,000	
Plaque du St.-Eſprit, compoſée de trois rubis, douze gros brillans, quatre cent quatre-vingt-neuf petits brillans de différentes couleurs & trois rubis . . .	110,000	
Croix de l'ordre, compoſée de neuf gros brillans, un rubis, & trois cent ſoixante-ſix petits brillans de différentes couleurs.	48,000	

Deuxième parure dite blanche.

Épaulette compoſée de douze gros brillans	324,000 l.	1,189,800
Toiſon d'or, compoſée de gros brillans, cent ſoixante-trois petits & vingt-quatre rubis	403,000	
Plaque du St.-Eſprit, remontée à neuf & augmentée de quatre-vingt-deux diamans, compoſée de neuf gros billans, trois cent ſoixante-douze petits & un rubis	262,400	
Croix de l'ordre, remontée à neuf & augmentée de vingt-deux diamans, compoſée de ſix gros brillans & cent ſoixante cinq moyens & petits brillans roſes . .	200,400	
De cette part		2,741,100

De l'autre part	2,741,100 l.
Épée du Roi, composée de deux mille cent quatre-vingt-neuf diamans roses, pesans trois cent vingt-neuf karats treize seizièmes, estimée	500,000
Garniture de boutons, composée de vingt-huit gros & vingt-huit petits, contenans mille quatre cent quatre-vingt-deux diamans, brillans pesans six cent sept karats trois seizièmes	336,600
Le bouton du chapeau, formé du gros diamant dit *le régent*, estimé	6,000,000
La ganse du chapeau, douze gros brillans pesans quarante-huit karats trois seizièmes	61,000
Boucles à souliers, quatre-vingt brillans pesans quatre-vingt karats	100,000
Boucles à jarretières, quarante-quatre brillans à 300 liv. chaque	13,200
Boucles de ganse du chapeau, de douze brillans.	12,000
Boutons de manche, quatre brillans blancs, à 3,000 liv. pièce	12,000
Autre paire de boutons, de quatre brillans jaunes, à 2,000 liv. pièce	8,000
Une ganse de chapeau, en laz-d'amour, avec soixante-douze brillans	8,200
Une montre avec sa chaîne, clef, cachet, garnie de cent quarante-sept brillans blancs	98,300
Une montre & sa chaîne, garnie de six cent cinquante-six diamans roses & une émeraude	18,000
Total de l'estimation détaillée de toutes les parures de diamans	9,908,400

Certifié conforme à la cote n°. 124 *ter*, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

De l'autre part	2,741,100 l.
Épée du Roi, composée de deux mille cent quatre-vignt-neuf diamans roses, pesans trois cent vingt-neuf karats treize seizièmes, estimée	500,000
Garniture de boutons, composée de vingt-huit gros & vingt-huit petits, contenans mille quatre cent quatre-vingt-deux diamans, brillans pesans six cent sept karats trois seizièmes	336,600
Le bouton du chapeau, formé du gros diamant dit *le régent*, estimé	6,000,000
La ganse du chapeau, douze gros brillans pesans quarante-huit karats trois seizièmes	61,000
Boucles à souliers, quatre-vingt brillans pesans quatre-vingt karats	100,000
Boucles à jarretières, quarante-quatre brillans à 300 liv. chaque	13,200
Boucles de ganse du chapeau, de douze brillans.	12,000
Boutons de manche, quatre brillans blancs, à 3,000 liv. pièce	12,000
Autre paire de boutons, de quatre brillans jaunes, à 2,000 liv. pièce	8,000
Une ganse de chapeau, en laz-d'amour, avec soixante-douze brillans	8,200
Une montre avec sa chaîne, clef, cachet, garnie de cent quarante-sept brillans blancs	98,300
Une montre & sa chaîne, garnie de six cent cinquante-six diamans roses & une émeraude	18,000
Total de l'estimation détaillée de toutes les parures de diamans	9,908,400

Certifié conforme à la cote n°. 124 *ter*, par les membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXCI.

État des diamans, des pierres de couleur & des perles renfermées dans une boëte à trois tiroirs, remis au Roi par Lemoine-de-Crecy, garde-général des meubles de la Couronne.

Diamans.

Le premier tiroir renferme deux boëtes, dont la première contient deux cent dix-huit diamans, ci	218
La deuxième boëte contient quatre cent vingt-quatre diamans montés en chatons, ci	424
Et douze petites boetes de carton, contenant quatre cent trente-huit petits diamans assortis en qualité & en grosseur, ci	438

Nota. Il a été retiré, le 24 avril 1790, pour refaire les boucles du Roi, seize diamans pesans dix-huit karats onze seizièmes.

Total des diamans	1,080

Pierres de couleur.

Le deuxième tiroir renferme aussi deux boëtes, dont la première contient deux rubis simples, ci	2
Quatre articles; savoir, quatre-vingt-huit rubis d'Orient, ci	88
Cinquante-neuf rubis balais, ci	59
Soixante-neuf topazes d'Orient, ci	69
La seconde boete contient quatre articles; savoir, cent trente-six émeraudes, ci	136
Cent trente-cinq saphirs, ci	135
Sept amatistes orientales, ci	7
Sept grenades syriennes, ci	7
Total des pierres de couleur	503

N°. CCXCI.

État des diamans, des pierres de couleur & des perles renfermées dans une boëte à trois tiroirs, remis au Roi par Lemoine-de-Crecy, garde-général des meubles de la Couronne.

Diamans.

Le premier tiroir renferme deux boëtes, dont la première contient deux cent dix-huit diamans, ci	218
La deuxième boëte contient quatre cent vingt-quatre diamans montés en chatons, ci	424
Et douze petites boetes de carton, contenant quatre cent trente-huit petits diamans aſſortis en qualité & en groſſeur, ci	438

Nota. Il a été retiré, le 24 avril 1790, pour refaire les boucles du Roi, ſeize diamans peſans dix-huit karats onze ſeizièmes.

Total des diamans	1,080

Pierres de couleur.

Le deuxième tiroir renferme auſſi deux boëtes, dont la première contient deux rubis ſimples, ci	2
Quatre articles; ſavoir, quatre-vingt-huit rubis d'Orient, ci	88
Cinquante-neuf rubis balais, ci	59
Soixante-neuf topazes d'Orient, ci	69
La ſeconde boete contient quatre articles; ſavoir, cent trente-ſix émeraudes, ci	136
Cent trente-cinq ſaphirs, ci	135
Sept amatiſtes orientales, ci	7
Sept grenades ſyriennes, ci	7
Total des pierres de couleur	503

PERLES.

Le troisième tiroir renferme une boîte en carton, contenant seize rangs de perles, composant quatre cent quarante perles & trente-deux perles séparées, fait en total, ci 472

Un étui en galucha, renfermant une grosse perle, ci . 1

Un autre étui en galucha, renfermant vingt-une perles, ci 21

Total des perles 494

Je, soussigné, certifie que des mille quatre-vingt diamans-brillans, cinq cent trois pierres de couleur & quatre cent quatre-vingt-quatorze perles, comprises dans l'état ci-dessus, sont dans la boete que j'ai l'honneur de remettre à Sa Majesté.

A Versailles, ce 31 août 1789.

Signé, LEMOINE-DE-CRECY.

Certifié conforme à l'original, n°. 124, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Forre, Folot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXCII.

État des diamans qui sont au Roi, autres que les diamans de la Couronne.

20 janvier 1791.

1°. Les boucles de souliers, à l'exception de huit brillans pesans cinquante-six grains ou quatorze karats à-peu-près, & placés à côté des quatre gros diamans de l'angle de la traverse.

Ces huit brillans sont tirés des diamans de la Couronne.

2°. Les boucles de jarretières sont au Roi, à l'exception de quatre brillans de la Couronne, placés au centre de la traverse,

PERLES.

Le troisième tiroir renferme une boîte en carton, contenant seize rangs de perles, composant quatre cent quarante perles & trente-deux perles séparées, fait en total, ci 472

Un étui en galucha, renfermant une grosse perle, ci . 1

Un autre étui en galucha, renfermant vingt-une perles, ci 21

Total des perles 494

Je, soussigné, certifie que des mille quatre-vingt diamans-brillans, cinq cent trois pierres de couleur & quatre cent quatre-vingt-quatorze perles, comprises dans l'état ci-dessus, sont dans la boete que j'ai l'honneur de remettre à Sa Majesté.

A Versailles, ce 31 août 1789.

Signé, LEMOINE-DE-CRECY.

Certifié conforme à l'original, n°. 124, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Forre, Polot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXCII.

État des diamans qui sont au Roi, autres que les diamans de la Couronne.

20 janvier 1791.

1°. Les boucles de souliers, à l'exception de huit brillans pesans cinquante-six grains ou quatorze karats à-peu-près, & placés à côté des quatre gros diamans de l'angle de la traverse.

Ces huit brillans sont tirés des diamans de la Couronne.

2°. Les boucles de jarretières sont au Roi, à l'exception de quatre brillans de la Couronne, placés au centre de la traverse,

3°. La ganſe du chapeau en laz-d'amour, compoſée de ſoixante-douze billans entièrement au Roi.

4°. Les deux paires de boutons de manche, *idem*.

5°. La montre & la chaîne, formées de cent quarante-ſept brillans blancs, *idem* au Roi, excepté quatre gros brillans de la Couronne.

6°. La montre & la chaîne, compoſées de ſix cent cinquante-ſix diamans roſes & émeraudes, appartiennent au Roi, à l'exception de trois cent quarante-ſix petites roſes & émeraudes, provenant des diamans de la Couronne.

Certifié conforme à la cote n°. 124 *bis*, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXCIII.

SIRE,

Je ſupplie Votre Majeſté de me permettre de ſolliciter ſes bontés pour les prêtres non-aſſermentés du diocèſe d'Auch & de tout le département du Gers. Le directoire du département vient de leur ordonner de quitter leur domicile & de s'éloigner à douze cents toiſes. La bonté de Votre Majeſté a déja évité à tous les prêtres de ſon Royaume cette loi barbare. Je ſollicite pour ma province l'avantage de la faire jouir des bienfaits de Votre Majeſté; & comme la vertu a des droits ſur le cœur de Votre Majeſté, j'oſerai lui dire qu'elle n'a pas, dans ſon Royaume, de clergé plus reſpectable que celui de ce diocèſe. Il doit ſes vertus aux évêques que Votre Majeſté nous a donnés, & il doit ſes chagrins au ſanguinaire ſucceſſeur qu'on a voulu leur donner.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

de Votre Majeſté,

Le très-humble & très-obéiſſant ſujet.

Signé, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Certifié conforme à la cote, n°. 67, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouſſion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots.

3°. La ganse du chapeau en laz-d'amour, composée de soixante-douze billans entièrement au Roi.

4°. Les deux paires de boutons de manche, *idem*.

5°. La montre & la chaîne, formées de cent quarante-sept brillans blancs, *idem* au Roi, excepté quatre gros brillans de la Couronne.

6°. La montre & la chaîne, composées de six cent cinquante-six diamans roses & émeraudes, appartiennent au Roi, à l'exception de trois cent quarante-six petites roses & émeraudes, provenant des diamans de la Couronne.

Certifié conforme à la cote n°. 124 *bis*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouffion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXCIII.

SIRE,

Je supplie Votre Majesté de me permettre de solliciter ses bontés pour les prêtres non-assermentés du diocèse d'Auch & de tout le département du Gers. Le directoire du département vient de leur ordonner de quitter leur domicile & de s'éloigner à douze cents toises. La bonté de Votre Majesté a déja évité à tous les prêtres de son Royaume cette loi barbare. Je sollicite pour ma province l'avantage de la faire jouir des bienfaits de Votre Majesté; & comme la vertu a des droits sur le cœur de Votre Majesté, j'oserai lui dire qu'elle n'a pas, dans son Royaume, de clergé plus respectable que celui de ce diocèse. Il doit ses vertus aux évêques que Votre Majesté nous a donnés, & il doit ses chagrins au sanguinaire successeur qu'on a voulu leur donner.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

de Votre Majesté,

Le très-humble & très-obéissant sujet.

Signé, L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Certifié conforme à la cote, n°. 67, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Bolot, Saurine, Bernard, Doublet, Bouffion, Borie, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots.

N°. CCXCIV.

SIRE,

Nous ſavons avec quelle ſenſible contrainte Votre Majeſté a ſanctionné les décrets ſur la conſtitution civile du clergé & ſur le ferment du 27 novembre. On a détruit les principes du gouvernement de l'égliſe. On a chaſſé de leurs ſiéges & de leurs places les évêques & les paſteurs fidèles qui n'ont point trahi leur conſcience. Faut-il que Votre Majeſté ſoit deſtinée à conſommer la perte de la religion, en ſanctionnant l'excès de l'injuſtice & de la perſécution? Votre Majeſté a conſervé la religion dans ſon cœur, comme elle en conſerve le véritable culte dans ſon palais: faut-il que ſon autorité ſoit employée à perſécuter les miniſtres de ſon propre culte, & qu'elle ſoit obligée de renvoyer elle-même de ſa chapelle ceux qui ne voudront point le profaner par un parjure? Votre Majeſté peut mettre ces derniers & foibles débris de la religion dans ſon Royaume à l'abri de cette même conſtitution qni vouloit la détruire; elle jugera juſqu'à quel point le décret de l'Aſſemblée eſt contraire aux principes de la Conſtitution.

J'ai cru rendre ſervice à tous les eccléſiaſtiques, en leur montrant leurs devoirs ſans ménagement & ſans reſtriction. Je crois rendre ſervice au Roi lui-même, en lui préſentant toutes les raiſons empruntées de la Conſtitution, qui peuvent le défendre de l'affreuſe néceſſité d'exercer des rigueurs contre une partie ſi eſtimable du clergé, & de concourir à des injuſtices. Je n'ai jamais eu d'autre ſentiment que mon zèle pour la religion, pour la monarchie & pour ſa perſonne; & je ne reſſens, dans mes propres diſgraces, que le regret de n'avoir pas plus d'occaſions d'être utile à Votre Majeſté.

Je lui préſente ce dernier ouvrage ſur le ferment preſcrit & ſur le décret qui l'ordonne.

Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

De Votre Majeſté,

Le très-humble, très-ſoumis & très-fidèle ſerviteur & ſujet. *Signé*, L'ARCHEVÊQUE D'AIX.

A Paris, ce 29 novembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 83, par les Membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXCIV.

SIRE,

Nous savons avec quelle sensible contrainte Votre Majesté a sanctionné les décrets sur la constitution civile du clergé & sur le serment du 27 novembre. On a détruit les principes du gouvernement de l'église. On a chassé de leurs siéges & de leurs places les évêques & les pasteurs fidèles qui n'ont point trahi leur conscience. Faut-il que Votre Majesté soit destinée à consommer la perte de la religion, en sanctionnant l'excès de l'injustice & de la persécution ? Votre Majesté a conservé la religion dans son cœur, comme elle en conserve le véritable culte dans son palais : faut-il que son autorité soit employée à persécuter les ministres de son propre culte, & qu'elle soit obligée de renvoyer elle-même de sa chapelle ceux qui ne voudront point le profaner par un parjure ? Votre Majesté peut mettre ces derniers & foibles débris de la religion dans son Royaume à l'abri de cette même constitution qni vouloit la détruire; elle jugera jusqu'à quel point le décret de l'Assemblée est contraire aux principes de la Constitution.

J'ai cru rendre service à tous les ecclésiastiques, en leur montrant leurs devoirs sans ménagement & sans restriction. Je crois rendre service au Roi lui-même, en lui présentant toutes les raisons empruntées de la Constitution, qui peuvent le défendre de l'affreuse nécessité d'exercer des rigueurs contre une partie si estimable du clergé, & de concourir à des injustices. Je n'ai jamais eu d'autre sentiment que mon zèle pour la religion, pour la monarchie & pour sa personne; & je ne ressens, dans mes propres disgraces, que le regret de n'avoir pas plus d'occasions d'être utile à Votre Majesté.

Je lui présente ce dernier ouvrage sur le serment prescrit & sur le décret qui l'ordonne.

Je suis avec le plus profond respect,

SIRE,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-soumis & très-fidèle serviteur & sujet. *Signé*, L'ARCHEVÊQUE D'AIX.

A Paris, ce 29 novembre 1791.

Certifié conforme à la cote n°. 83, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

N°. CCXCV.

Mémoire.

Il eſt indiſpenſable que le Roi prenne des meſures pour arrêter les excès auxquels on ſe porte, dans toutes les parties du Royaume, contre les prêtres que l'on nomme réfractaires & contre les fidèles qui, oppoſés au ſchiſme opéré par la première Aſſemblée nationale, ne veulent ni reconnoitre les miniſtres conſtitutionnels qu'elle a ſubſtitués aux miniſtres légitimes, ni communiquer avec eux dans les choſes ſaintes. Le Roi le doit à ſa religion; il le doit à ſon humanité; il le doit à la juſtice. Il n'eſt pas moins néceſſaire que Sa Majeſté daigne s'occuper, en faveur des prêtres, des moyens de leur procurer la liberté de remplir le miniſtère eccléſiaſtique, & aux vrais catholiques la faculté d'y participer. Sans cela, les prêtres ſchiſmatiques ſont les ſeuls en exercice, & c'en eſt fait de la religion catholique-apoſtolique-romaine en France.

Ce n'eſt qu'avec douleur que l'on ſe permet ici de dire *que le pouvoir exécutif eſt entre les mains du Roi* : en même-temps que celui qui écrit le mémoire ſe ſert des expreſſions modernes, ſon cœur, d'accord avec ſes principes, ne ceſſe & ne ceſſera jamais de voir dans le Roi ſon ſouverain unique; & de regarder la plénitude du pouvoir ſuprême comme l'apanage inaliénable de la royauté.

Dans la poſition critique où ſe trouve Sa Majeſté, elle ne peut, ſans une crainte très-ſage & très-légitime de ſe compromettre, faire aucune démarche d'éclat contre la Conſtitution : auſſi n'eſt-ce que d'après la Conſtitution elle-même que l'on oſe lui en propoſer. Il s'agit d'examiner celles qui ſont poſſibles & en quel temps elles ſont convenables.

Quant à ce qui eſt poſſible : en partant toujours de l'idée que l'exécution de la Conſtitution eſt confiée au Roi, il paroît qu'il eſt dans le cas & que c'eſt même pour lui un devoir de faire une proclamation par laquelle il ordonnera que la liberté abſolue ſoit rendue au culte catholique, & qu'il puiſſe être exercé ſans contradiction par les évêques & les prêtres qui n'ont pas cru pouvoir prêter le ferment exigé par la première Aſſemblée nationale. Le décret conſtitutionnel qui garantit à tout homme, *comme un des droits naturels & civils*, celui

N°. C C X C V.

Mémoire.

Il eſt indiſpenſable que le Roi prenne des meſures pour arrêter les excès auxquels on ſe porte, dans toutes les parties du Royaume, contre les prêtres que l'on nomme réfractaires & contre les fidèles qui, oppoſés au ſchiſme opéré par la première Aſſemblée nationale, ne veulent ni reconnoître les miniſtres conſtitutionnels qu'elle a ſubſtitués aux miniſtres légitimes, ni communiquer avec eux dans les choſes ſaintes. Le Roi le doit à ſa religion ; il le doit à ſon humanité ; il le doit à la juſtice. Il n'eſt pas moins néceſſaire que Sa Majeſté daigne s'occuper, en faveur des prêtres, des moyens de leur procurer la liberté de remplir le miniſtère eccléſiaſtique, & aux vrais catholiques la faculté d'y participer. Sans cela, les prêtres ſchiſmatiques ſont les ſeuls en exercice, & c'en eſt fait de la religion catholique-apoſtolique-romaine en France.

Ce n'eſt qu'avec douleur que l'on ſe permet ici de dire *que le pouvoir exécutif eſt entre les mains du Roi :* en même-temps que celui qui écrit le mémoire ſe ſert des expreſſions modernes, ſon cœur, d'accord avec ſes principes, ne ceſſe & ne ceſſera jamais de voir dans le Roi ſon ſouverain unique ; & de regarder la plénitude du pouvoir ſuprême comme l'apanage inaliénable de la royauté.

Dans la poſition critique où ſe trouve Sa Majeſté, elle ne peut, ſans une crainte très-ſage & très-légitime de ſe compromettre, faire aucune démarche d'éclat contre la Conſtitution : auſſi n'eſt-ce que d'après la Conſtitution elle-même que l'on oſe lui en propoſer. Il s'agit d'examiner celles qui ſont poſſibles & en quel temps elles ſont convenables.

Quant à ce qui eſt poſſible : en partant toujours de l'idée que l'exécution de la Conſtitution eſt confiée au Roi, il paroît qu'il eſt dans le cas & que c'eſt même pour lui un devoir de faire une proclamation par laquelle il ordonnera que la liberté abſolue ſoit rendue au culte catholique, & qu'il puiſſe être exercé ſans contradiction par les évêques & les prêtres qui n'ont pas cru pouvoir prêter le ferment exigé par la première Aſſemblée nationale. Le décret conſtitutionnel qui garantit à tout homme, *comme un des droits naturels & civils*, celui

d'exercer le culte religieux auquel il est attaché (1), & celui qui prononce en faveur des citoyens *le droit de choisir les ministres de leur culte* (2), doivent servir de base à cette proclamation. Le Roi pourra y énoncer que la liberté, garantie par le premier de ces décrets, doit être aussi étendue pour ceux qui ne reconnoissent pour légitimes que les anciens pasteurs, que pour ceux qui adhèrent aux constitutionnels; & que cette liberté ne peut en aucune manière se concilier ni avec la clôture des églises où le culte n'est pas salarié par la Nation, ni avec une surveillance & une inspection des évêques ou curés constitutionnels sur la manière dont le culte s'y exerçoit, encore moins avec la défense de célébrer les saints mystères & de remplir les fonctions sacrées quelconques dans des chapelles privées ou domestiques; défense que plusieurs évêques constitutionnels se sont permise, & qui donne lieu dans nombre de départemens à des inquisitions & à des vexations inouies.

Il sera nécessaire encore que Sa Majesté prononce que le droit attribué à chacun par le second décret *de choisir les ministres de son culte*, seroit détruit si l'on continuoit à maltraiter ou menacer les évêques & les prêtres non-assermentés qui se prêteroient aux desirs & à la piété des fidèles qui réclameroient leur ministère, ou les fidèles eux-mêmes qui voudroient en profiter. Il est digne en conséquence de la religion de Sa Majesté, & cette religion sainte attend de son zèle la proscription de toutes les entreprises des directoires de département, & la cassation des arrêtés par lesquels il sont prononcé le bannissement, soit de la totalité des prêtres non-assermentés, soit de quelques-uns d'entre eux.

C'est encore un des droits naturels garantis par la Constitution, que celui d'*aller*, de *rester*, &c. (3). Si parmi ces prêtres, il s'en trouve qui troublent l'ordre public par des déclamations séditieuses, des excitations contre la loi, ou des écarts de zèle, ce n'est pas aux corps administratifs à prononcer des peines contre eux; ils doivent être dénoncés aux accusateurs publics, parce que la condamnation à peine quelconque doit essentiellement appartenir au pouvoir judiciaire.

---

(1) Constitution, titre premier.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

d'exercer le culte religieux auquel il est attaché (1), & celui qui prononce en faveur des citoyens *le droit de choisir les ministres de leur culte* (2), doivent servir de base à cette proclamation. Le Roi pourra y énoncer que la liberté, garantie par le premier de ces décrets, doit être aussi étendue pour ceux qui ne reconnoissent pour légitimes que les anciens pasteurs, que pour ceux qui adhèrent aux constitutionnels; & que cette liberté ne peut en aucune manière se concilier ni avec la clôture des églises où le culte n'est pas salarié par la Nation, ni avec une surveillance & une inspection des évêques ou curés constitutionnels sur la manière dont le culte s'y exerçoit, encore moins avec la défense de célébrer les saints mystères & de remplir les fonctions sacrées quelconques dans des chapelles privées ou domestiques; défense que plusieurs évêques constitutionnels se sont permise, & qui donne lieu dans nombre de départemens à des inquisitions & à des vexations inouies.

Il sera nécessaire encore que Sa Majesté prononce que le droit attribué à chacun par le second décret *de choisir les ministres de son culte*, seroit détruit si l'on continuoit à maltraiter ou menacer les évêques & les prêtres non-assermentés qui se prêteroient aux desirs & à la piété des fidèles qui réclameroient leur ministère, ou les fidèles eux-mêmes qui voudroient en profiter. Il est digne en conséquence de la religion de Sa Majesté, & cette religion sainte attend de son zèle la proscription de toutes les entreprises des directoires de département, & la cassation des arrêtés par lesquels il sont prononcé le bannissement, soit de la totalité des prêtres non-assermentés, soit de quelques-uns d'entre eux.

C'est encore un des droits naturels garantis par la Constitution, que celui d'*aller*, de *rester*, &c. (3). Si parmi ces prêtres, il s'en trouve qui troublent l'ordre public par des déclamations séditieuses, des excitations contre la loi, ou des écarts de zèle, ce n'est pas aux corps administratifs à prononcer des peines contre eux; ils doivent être dénoncés aux accusateurs publics, parce que la condamnation à peine quelconque doit essentiellement appartenir au pouvoir judiciaire.

---

(1) Constitution, titre premier.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

C'eſt donc une contravention aux lois, de la part des directoires de départemens, que de bannir & exiler des citoyens; & *le Roi a le droit d'annuller les actes des adminiſtrateurs de département contraires aux lois* (1).

Les inquiétudes, pour ne pas dire les perſécutions cruelles qu'éprouvent depuis long-temps les communautés de religieuſes, méritent encore l'attention particulière de Sa Majeſté : c'eſt évidemment un attentat contre la Conſtitution, que d'empêcher les filles d'avoir des aumôniers & des directeurs qui n'ayent pas prêté ferment. Eſt-ce là *la liberté d'exercer le culte auquel elles ſont attachées ?* .... Puiſque la Conſtitution ne reconnoît plus de vœux religieux (2), les ſaintes filles auxquelles on a accordé la liberté de vivre & mourir dans leurs maiſons reſpectives, ne forment, aux yeux de la loi, que des aſſociations volontaires, & n'intéreſſent pas plus dès-lors la vigilance des corps adminiſtratifs & la ſollicitude des évêques conſtitutionnels, que les familles particulières : pour celles-ci : l'on ne verroit, ſans doute, ni liberté de culte, ni droit d'en choiſir les miniſtres, ſi on les forçoit à recourir excluſivement à des prêtres qu'elles ne croient pas dans les principes de leur religion; pourquoi donc prétendroit-on y aſſujétir les premières? La loi doit être la même pour les unes & pour les autres; la Conſtitution garantit également le droit de toutes, & conſéquemment le Roi doit réprimer, comme des atteintes portées à la Conſtitution, toutes les entrepriſes des corps adminiſtratifs & des évêques conſtitutionnels contre les maiſons religieuſes. Ces maiſons ſont fondées à réclamer la tranquillité promiſe & aſſurée à tous les citoyens; elles ont droit d'invoquer l'appui du pouvoir exécutif ſuprême pour obſerver ſans contradiction dans leur clôture tous les uſages qui y ſont établis, & pour ſe procurer le genre de ſecours ſpirituels que les principes de leur culte leur font regarder comme néceſſaires à leur ſalut. Si elles ne trouvent pas de moyen pour ſe ſouſtraire à l'arbitraire des adminiſtrateurs & des évêques conſtitutionnels, la Conſtitution n'eſt plus qu'une chimère : on ſera fondé à ne plus l'enviſager que comme le voile d'un deſpotiſme infiniment redoutable, & l'on aura à la déteſter comme un monument d'hypocriſie, parce qu'elle ne ſera, en effet, qu'un inſtrument d'oppreſſion & de perſécution.

---

(1) Conſtitution, ſection II, article V.
(2) Conſtitution, article premier.

C'eſt donc une contravention aux lois, de la part des directoires de départemens, que de bannir & exiler des citoyens; & *le Roi a le droit d'annuller les actes des adminiſtrateurs de département contraires aux lois* (1).

Les inquiétudes, pour ne pas dire les perſécutions cruelles qu'éprouvent depuis long-temps les communautés de religieuſes, méritent encore l'attention particulière de Sa Majeſté : c'eſt évidemment un attentat contre la Conſtitution, que d'empêcher les filles d'avoir des aumôniers & des directeurs qui n'ayent pas prêté ferment. Eſt-ce là *la liberté d'exercer le culte auquel elles ſont attachées ?* .... Puiſque la Conſtitution ne reconnoît plus de vœux religieux (2), les ſaintes filles auxquelles on a accordé la liberté de vivre & mourir dans leurs maiſons reſpectives, ne forment, aux yeux de la loi, que des aſſociations volontaires, & n'intéreſſent pas plus dès-lors la vigilance des corps adminiſtratifs & la ſollicitude des évêques conſtitutionnels, que les familles particulières : pour celles-ci : l'on ne verroit, ſans doute, ni liberté de culte, ni droit d'en choiſir les miniſtres, ſi on les forçoit à recourir excluſivement à des prêtres qu'elles ne croient pas dans les principes de leur religion; pourquoi donc prétendroit-on y aſſujétir les premières? La loi doit être la même pour les unes & pour les autres; la Conſtitution garantit également le droit de toutes, & conſéquemment le Roi doit réprimer, comme des atteintes portées à la Conſtitution, toutes les entrepriſes des corps adminiſtratifs & des évêques conſtitutionnels contre les maiſons religieuſes. Ces maiſons ſont fondées à réclamer la tranquillité promiſe & aſſurée à tous les citoyens; elles ont droit d'invoquer l'appui du pouvoir exécutif ſuprême pour obſerver ſans contradiction dans leur clôture tous les uſages qui y ſont établis, & pour ſe procurer le genre de ſecours ſpirituels que les principes de leur culte leur font regarder comme néceſſaires à leur ſalut. Si elles ne trouvent pas de moyen pour ſe ſouſtraire à l'arbitraire des adminiſtrateurs & des évêques conſtitutionnels, la Conſtitution n'eſt plus qu'une chimère : on ſera fondé à ne plus l'enviſager que comme le voile d'un deſpotiſme infiniment redoutable, & l'on aura à la déteſter comme un monument d'hypocriſie, parce qu'elle ne ſera, en effet, qu'un inſtrument d'oppreſſion & de perſécution.

---

(1) Conſtitution, ſection II, article V.
(2) Conſtitution, article premier.

Tous ces objets intéressent la conscience du Roi, & il ne peut se dispenser de venir au secours d'une portion de ses sujets, qui, pour avoir marqué un attachement invincible à leur religion & repoussé un schisme & des erreurs qui les auroient rendus criminels aux yeux de Dieu & méprisables à ceux des hommes, & avoir acquis, par cela même, plus de droits à sa confiance, à son estime & à sa protection, sont pourtant devenus le jouet de toutes les passions, se voient livrés aux traits les plus envenimés de la calomnie, dénoncés au peuple comme des scélerats, dévoués a tous les opprobres & à toutes les privations, & exposés aux coups de la vexation la plus atroce.

Oui, le Roi doit user de toute son autorité pour arrêter enfin ce torrent d'injustices : au moins doit-il faire l'essai des moyens que la Constitution lui laisse pour y opposer une digue. Si les circonstances lui ont paru assez impérieuses pour lui faire accepter cette Constitution, on ne se permet pas de douter que l'amour le plus tendre pour la religion de ses pères ne domine toujours dans son cœur ; & ce qu'il a surement fait dans l'unique vue d'empêcher de plus grands maux, ne peut être justifié à ses propres yeux que par les efforts qu'il sera pour éteindre le feu dévorant qui consume trop visiblement l'église sainte dont il est le fils aîné.

Une proclamation forte & énergique, qui casse tous les arrêtés des départemens, toutes les ordonnances des évêques constitutionnels & toutes les proclamations des municipalités, contraires à l'esprit & à la lettre de la Constitution, ne peut avoir aucun inconvénient; cet acte d'autorité prescrit par la religion & la justice, autorisé & exigé par la Constitution pour sa propre exécution, loin de faire sortir le Roi de ses mesures, doit lui donner auprès des peuples le mérite de remplir avec fidélité ses engagemens ; il fera la consolation des catholiques fidèles, & ne pourra sans inconséquence être improuvé par personne : mais comme il est intéressant de saisir le moment le plus favorable pour remplir cet objet essentiel, il faut s'occuper de l'époque qui seroit la plus avantageuse.

L'Assemblée législative a ajourné à quinzaine sa discussion des différentes plaintes qui lui ont été & pourroient lui être portées contre les pasteurs légitimes, appelés *réfractaires*. Si elle s'occupe de cette affaire, elle ne peut prononcer que de quatre manières : 1°. en rendant un décret rigoureux, tel qu'il est sollicité contre les pasteurs non-assermentés; 2°. en décidant, conformément à la Constitution, que l'on doit dénoncer aux

Tous ces objets intéressent la conscience du Roi, & il ne peut se dispenser de venir au secours d'une portion de ses sujets, qui, pour avoir marqué un attachement invincible à leur religion & repoussé un schisme & des erreurs qui les auroient rendus criminels aux yeux de Dieu & méprisables à ceux des hommes, & avoir acquis, par cela même, plus de droits à sa confiance, à son estime & à sa protection, sont pourtant devenus le jouet de toutes les passions, se voient livrés aux traits les plus envenimés de la calomnie, dénoncés au peuple comme des scélerats, dévoués a tous les opprobres & à toutes les privations, & exposés aux coups de la vexation la plus atroce.

Oui, le Roi doit user de toute son autorité pour arrêter enfin ce torrent d'injustices : au moins doit-il faire l'essai des moyens que la Constitution lui laisse pour y opposer une digue. Si les circonstances lui ont paru assez impérieuses pour lui faire accepter cette Constitution, on ne se permet pas de douter que l'amour le plus tendre pour la religion de ses pères ne domine toujours dans son cœur ; & ce qu'il a surement fait dans l'unique vue d'empêcher de plus grands maux, ne peut être justifié à ses propres yeux que par les efforts qu'il fera pour éteindre le feu dévorant qui consume trop visiblement l'église sainte dont il est le fils aîné.

Une proclamation forte & énergique, qui casse tous les arrêtés des départemens, toutes les ordonnances des évêques constitutionnels & toutes les proclamations des municipalités, contraires à l'esprit & à la lettre de la Constitution, ne peut avoir aucun inconvénient ; cet acte d'autorité prescrit par la religion & la justice, autorisé & exigé par la Constitution pour sa propre exécution, loin de faire sortir le Roi de ses mesures, doit lui donner auprès des peuples le mérite de remplir avec fidélité ses engagemens ; il fera la consolation des catholiques fidèles, & ne pourra sans inconséquence être improuvé par personne : mais comme il est intéressant de saisir le moment le plus favorable pour remplir cet objet essentiel, il faut s'occuper de l'époque qui seroit la plus avantageuse.

L'Assemblée législative a ajourné à quinzaine sa discussion des différentes plaintes qui lui ont été & pourroient lui être portées contre les pasteurs légitimes, appelés *réfractaires*. Si elle s'occupe de cette affaire, elle ne peut prononcer que de quatre manières : 1°. en rendant un décret rigoureux, tel qu'il est sollicité contre les pasteurs non-assermentés ; 2°. en décidant, conformément à la Constitution, que l'on doit dénoncer aux

accusateurs publics ceux qui seront accusés d'avoir troublé l'ordre, & contrevenu aux lois; 3°. en déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer; 4°. enfin en passant à l'ordre du jour.

Quel que soit le parti adopté, la décision donnera lieu à la proclamation du Roi. Si l'Assemblée prononce avec sévérité, elle contreviendra à la Constitution, en ce qu'elle détruira une liberté consacrée par tous les articles déja cités & qu'elle passera les bornes de son autorité, puisque une des dispositions fondamentales garanties par la Constitution, au titre premier, porte que *le Pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte & mettent obstacle à l'exercice des droits naturels & civils consignés dans ce titre & garantis par la Constitution* (1). Par-là l'Assemblée législative fournira au Roi l'occasion de venger la Constitution, & la proclamation justifiera le *veto* qu'il exercera sur ce décret évidemment inconstitutionnel.

Si l'Assemblée prononce conformément à la Constitution, le Roi, après avoir sanctionné le décret, sera dans le cas de lui donner les développemens nécessaires, & ce sera l'objet de sa proclamation.

Si l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, comme ce seroit un moyen de laisser toutes les entreprises faites & d'assurer l'impunité pour celles qu'on pourroit tenter ultérieurement, il sera nécessaire que le Roi supplée.

Enfin, si l'on passe à l'ordre du jour, cette manœuvre dilatoire doit être censée un renvoi au pouvoir exécutif, & le Roi doit venir au secours des malheureux opprimés, ainsi que de la religion persécutée.

Il pourra se faire, au surplus, que l'Assemblée diffère longtemps la discussion qu'elle a ajournée & qu'il n'en soit pas même question désormais; il paroîtra peut-être plus prudent aux partisans du schisme de s'en rapporter à l'action, jusqu'ici si efficace, des députés particuliers sur les départemens, que de se compromettre à l'application du *veto* royal. Ce silence perfide deviendra lui-même, dans une quinzaine de jours, une indication infaillible de la nécessité de la proclamation répressive de Sa Majesté; son ministre de l'intérieur doit être surchargé de réclamations propres à justifier, en détail, ce qui n'est qu'énoncé en général dans ce mémoire, & elle verra, en s'en faisant

(1) Constitution, titre premier.

accusateurs publics ceux qui seront accusés d'avoir troublé l'ordre, & contrevenu aux lois; 3°. en déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer; 4°. enfin en passant à l'ordre du jour.

Quel que soit le parti adopté, la décision donnera lieu à la proclamation du Roi. Si l'Assemblée prononce avec sévérité, elle contreviendra à la Constitution, en ce qu'elle détruira une liberté consacrée par tous les articles déja cités & qu'elle passera les bornes de son autorité, puisque une des dispositions fondamentales garanties par la Constitution, au titre premier, porte que *le Pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte & mettent obstacle à l'exercice des droits naturels & civils consignés dans ce titre & garantis par la Constitution* (1). Par-là l'Assemblée législative fournira au Roi l'occasion de venger la Constitution, & la proclamation justifiera le *veto* qu'il exercera sur ce décret évidemment inconstitutionnel.

Si l'Assemblée prononce conformément à la Constitution, le Roi, après avoir sanctionné le décret, sera dans le cas de lui donner les développemens nécessaires, & ce sera l'objet de sa proclamation.

Si l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, comme ce seroit un moyen de laisser toutes les entreprises faites & d'assurer l'impunité pour celles qu'on pourroit tenter ultérieurement, il sera nécessaire que le Roi supplée.

Enfin, si l'on passe à l'ordre du jour, cette manœuvre dilatoire doit être censée un renvoi au pouvoir exécutif, & le Roi doit venir au secours des malheureux opprimés, ainsi que de la religion persécutée.

Il pourra se faire, au surplus, que l'Assemblée diffère longtemps la discussion qu'elle a ajournée & qu'il n'en soit pas même question désormais; il paroîtra peut-être plus prudent aux partisans du schisme de s'en rapporter à l'action, jusqu'ici si efficace, des députés particuliers sur les départemens, que de se compromettre à l'application du *veto* royal. Ce silence perfide deviendra lui-même, dans une quinzaine de jours, une indication infaillible de la nécessité de la proclamation répressive de Sa Majesté; son ministre de l'intérieur doit être surchargé de réclamations propres à justifier, en détail, ce qui n'est qu'énoncé en général dans ce mémoire, & elle verra, en s'en faisant

(1) Constitution, titre premier.

rendre compte, combien il eſt preſſant de porter un peu de conſolation dans les ames de ceux des ſujets qui veulent reſter fidèles à leur Dieu. Hélas ! ce ſeront toujours ceux qui conſerveront les principes les plus purs & les plus inaltérables de la fidélité envers leur Roi.

Certifié conforme à la cote 84, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

Nº. CCXCVI.

Arrêté du directoire du département de Mayenne-&-Loire, du premier février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Le directoire du département de Mayenne-&-Loire aſſemblé, l'un des adminiſtrateurs a dit :

MESSIEURS,

Un objet d'un grand intérêt appelle votre attention : les contre-révolutionnaires d'outre-Rhin font agir dans l'intérieur du Royaume les prêtres réfractaires ; les manœuvres de ces ſéditieux compromettent la tranquillité des citoyens & le ſalut de la Conſtitution ; elles arrêtent le travail & la rentrée des contributions, elles fomentent par-tout le déſordre & l'inſurrection.

Chaque jour eſt marqué par de nouveaux faits ; les écrits incendiaires ſe répandent avec profuſion, & égarent des citoyens juſqu'ici fidèles aux bons principes.

Juſtement alarmés ſur les conſéquences funeſtes du fanatiſme, vous avez nommé deux commiſſaires qui parcourent pluſieurs diſtricts, & ſe portent avec le zèle du patriotiſme par-tout où la tranquillité & l'ordre public ſont troublés.

Mais ces meſures ſeront vaines, ſi vous laiſſez exiſter dans vos diſtricts le germe de la contre-révolution, ſous le nom colorié de diſſentions civiles & religieuſes : les prêtres ſuſpendront

rendre compte, combien il eſt preſſant de porter un peu de conſolation dans les ames de ceux des ſujets qui veulent reſter fidèles à leur Dieu. Hélas ! ce ſeront toujours ceux qui conſerveront les principes les plus purs & les plus inaltérables de la fidélité envers leur Roi.

Certifié conforme à la cote 84, par les membres de la Commiſſion des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Bouſſion, Lefranc, Ruamps, Pelliſſier, Gardien, Anacharſis Cloots, Doublet.

N°. CCXCVI.

Arrêté du directoire du département de Mayenne-&-Loire, du premier février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

Le directoire du département de Mayenne-&-Loire aſſemblé, l'un des adminiſtrateurs a dit :

MESSIEURS,

Un objet d'un grand intérêt appelle votre attention : les contre-révolutionnaires d'outre-Rhin font agir dans l'intérieur du Royaume les prêtres réfractaires ; les manœuvres de ces ſéditieux compromettent la tranquillité des citoyens & le ſalut de la Conſtitution ; elles arrêtent le travail & la rentrée des contributions, elles fomentent par-tout le déſordre & l'inſurrection.

Chaque jour eſt marqué par de nouveaux faits ; les écrits incendiaires ſe répandent avec profuſion, & égarent des citoyens juſqu'ici fidèles aux bons principes.

Juſtement alarmés ſur les conſéquences funeſtes du fanatiſme, vous avez nommé deux commiſſaires qui parcourent pluſieurs diſtricts, & ſe portent avec le zèle du patriotiſme par-tout où la tranquillité & l'ordre public ſont troublés.

Mais ces meſures ſeront vaines, ſi vous laiſſez exiſter dans vos diſtricts le germe de la contre-révolution, ſous le nom colorié de diſſentions civiles & religieuſes : les prêtres ſuſpendront

leurs manœuvres, ils éluderont votre justice pour se livrer avec plus d'acharnement aux excès de la haine & de la vengeance.

Les motifs qui vous forcèrent à prendre contre eux vos arrêtés des 24 mai & 24 juin 1791, sont plus pressans que jamais.

Pendant le temps que ces réfractaires ont été sous vos yeux, la paix & la tranquillité ont régné dans le département.

Ils n'ont profité de l'amnistie que pour reprendre avec plus d'activité le fil de leurs trames anti-constitutionnelles.

La voix publique s'élève de nouveau, les dénonciations vous arrivent de toutes parts; vos bureaux en sont remplis, & quelques-uns de vos districts ne craignent de vous dire qu'ils seront forcés de prendre eux-mêmes un parti vigoureux si vous persistez dans le silence.

Vous devez donc à la chose publique en danger, aux sollicitations réitérées de vos concitoyens, des mesures promptes & efficaces; celles dont vous avez usé jusqu'à-présent, quoique sagement ordonnées, n'ont eu qu'un effet momantané : il faut des mesures puissantes, dont l'audace des prêtres seditieux ne puisse atténuer & paralyser l'effet, & telles que l'on ne puisse plus se jouer impunément de votre sollicitude.

Les vols, les meurtres, les assassinats sans nombre qui se commettent journellement sur votre territoire, ont nécessité votre arrêté relatif aux passe-ports. L'Assemblée nationale en a reconnu le besoin; elle reconnoîtra de même, Messieurs, la nécessité impérieuse des mesures que vous ne pouvez vous dispenser de prendre dans le moment d'un péril imminent.

Responsables envers vos concitoyens des événemens que vous devez prévoir, attendrez-vous les coups dont vous êtes menacés, & ne voulez-vous trouver de coupables que quand vous aurez trouvé des victimes?

Le directoire, après avoir entendu le procureur-syndic, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes & les propriétés étant sous la sauve-garde de la loi, les districts, municipalités, gardes & gendarmerie nationales, veilleront spécialement à ce que les prêtres non-assermentés ne soient pas insultés ni maltraités, & à ce que leurs propriétés soient conservées.

leurs manœuvres, ils éluderont votre justice pour se livrer avec plus d'acharnement aux excès de la haine & de la vengeance.

Les motifs qui vous forcèrent à prendre contre eux vos arrêtés des 24 mai & 24 juin 1791, sont plus pressans que jamais.

Pendant le temps que ces réfractaires ont été sous vos yeux, la paix & la tranquillité ont régné dans le département.

Ils n'ont profité de l'amnistie que pour reprendre avec plus d'activité le fil de leurs trames anti-constitutionnelles.

La voix publique s'élève de nouveau, les dénonciations vous arrivent de toutes parts; vos bureaux en sont remplis, & quelques-uns de vos districts ne craignent de vous dire qu'ils seront forcés de prendre eux-mêmes un parti vigoureux si vous persistez dans le silence.

Vous devez donc à la chose publique en danger, aux sollicitations réitérées de vos concitoyens, des mesures promptes & efficaces; celles dont vous avez usé jusqu'à-présent, quoique sagement ordonnées, n'ont eu qu'un effet momantané : il faut des mesures puissantes, dont l'audace des prêtres séditieux ne puisse atténuer & paralyser l'effet, & telles que l'on ne puisse plus se jouer impunément de votre sollicitude.

Les vols, les meurtres, les assassinats sans nombre qui se commettent journellement sur votre territoire, ont nécessité votre arrêté relatif aux passe-ports. L'Assemblée nationale en a reconnu le besoin; elle reconnoîtra de même, Messieurs, la nécessité impérieuse des mesures que vous ne pouvez vous dispenser de prendre dans le moment d'un péril imminent.

Responsables envers vos concitoyens des événemens que vous devez prévoir, attendrez-vous les coups dont vous êtes menacés, & ne voulez-vous trouver de coupables que quand vous aurez trouvé des victimes?

Le directoire, après avoir entendu le procureur-syndic, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes & les propriétés étant sous la sauve-garde de la loi, les districts, municipalités, gardes & gendarmerie nationales, veilleront spécialement à ce que les prêtres non-assermentés ne soient pas insultés ni maltraités, & à ce que leurs propriétés soient conservées.

I I.

L'ordre public étant troublé par la ſuggeſtion des prêtres ſéditieux, & la fermentation des eſprits exigeant les plus prandes meſures pour réprimer les malveillans & mettre les prêtres non-aſſermentés a l'abri de toute inſulte dans un premier moment d'effervefcence, tous prêtres non-aſſermentés ſeront tenus de ſe rendre, dans la huitaine, au chef-lieu du département & d'y fixer leur demeure.

I I I.

La municipalité tiendra un regiſtre particulier, à l'effet de conſtater le lieu du domicile d'où ſortent les prêtres non-aſſermentés, & le nom de la maiſon qu'ils choiſiront pour habitation dans la ville d'Angers.

I V.

Les prêtres non-aſſermentés ſe rendront tous les jours à dix heures du matin dans l'endroit qui ſera déſigné, pour entendre l'appel nominal qui ſera fait, & juſtifier qu'ils ſe conforment au préſent arrêté.

V.

Ils ne pourront s'éloigner au-delà d'une demi-lieue de la ville, à peine d'être ramenés par la force publique.

V I.

Les prêtres non-aſſermentés qui, dans la huitaine, ne ſe ſeront pas rendus au chef-lieu du département, y ſeront conduits par les ordres de la municipalité du lieu qu'ils habitent, & dépoſés à la maiſon du petit Séminaire, ainſi que ceux qui manqueront à deux appels conſécutifs.

V I I.

Les municipalités qui n'auront pas exécuté le préſent arrêté vis-à-vis les prêtres non-aſſermentés habitant leur territoire, ſeront perſonnellement reſponſables des ſuites qui réſulteront de leur négligence.

I I.

L'ordre public étant troublé par la ſuggeſtion des prêtres ſéditieux, & la fermentation des eſprits exigeant les plus prandes meſures pour réprimer les malveillans & mettre les prêtres non-aſſermentés a l'abri de toute inſulte dans un premier moment d'effervefcence, tous prêtres non-aſſermentés ſeront tenus de ſe rendre, dans la huitaine, au chef-lieu du département & d'y fixer leur demeure.

I I I.

La municipalité tiendra un regiſtre particulier, à l'effet de conſtater le lieu du domicile d'où ſortent les prêtres non-aſſermentés, & le nom de la maiſon qu'ils choiſiront pour habitation dans la ville d'Angers.

I V.

Les prêtres non-aſſermentés ſe rendront tous les jours à dix heures du matin dans l'endroit qui ſera déſigné, pour entendre l'appel nominal qui ſera fait, & juſtifier qu'ils ſe conforment au préſent arrêté.

V.

Ils ne pourront s'éloigner au-delà d'une demi-lieue de la ville, à peine d'être ramenés par la force publique.

V I.

Les prêtres non-aſſermentés qui, dans la huitaine, ne ſe feront pas rendus au chef-lieu du département, y ſeront conduits par les ordres de la municipalité du lieu qu'ils habitent, & dépoſés à la maiſon du petit Séminaire, ainſi que ceux qui manqueront à deux appels conſécutifs.

V I I.

Les municipalités qui n'auront pas exécuté le préſent arrêté vis-à-vis les prêtres non-aſſermentés habitant leur territoire, ſeront perſonnellement reſponſables des ſuites qui réſulteront de leur négligence.

VIII.

Le présent arrêté sera exécuté tant & si long-temps que le salut de la chose publique l'exigera, jusqu'à ce que les prêtres séditieux ne puissent plus troubler la tranquillité des citoyens, & que les prêtres paisibles puissent être à l'abri des premiers momens d'insurrection.

IX.

Ne seront point compris dans le présent arrêté les prêtres non-assermentés encore fonctionnaires publics, lesquels sont expressément recommandés a la surveillance des corps administratifs & des municipalités; mais ils seront responsables des troubles qui surviendront dans les communautés, auxquels ils auroient donné lieu.

Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & adressé tant aux districts & municipalités qu'aux commandans des gardes & gendarmerie nationales, duquel envoi le procureur-général-syndic sera certifié par les directoires de districts; & chaque municipalité, sous peine de forfaiture, sera tenue de certifier les districts de la réception, de la lecture & de la publication du présent arrêté dans la quinzaine de l'envoi qui en aura été fait.

Fait en directoire à Angers, les jour & an que dessus.

Signé, Druillon, vice-président; Fillon, Cresteault, L. J. Bardet, Brichet, Delavigne; Boullet, procureur-général-syndic, & Barbot, secrétaire-général.

Certifié conforme à la cote nº. *69*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

Nº. CCXCVII.

VIII.

Le présent arrêté sera exécuté tant & si long-temps que le salut de la chose publique l'exigera, jusqu'à ce que les prêtres séditieux ne puissent plus troubler la tranquillité des citoyens, & que les prêtres paisibles puissent être à l'abri des premiers momens d'insurrection.

IX.

Ne seront point compris dans le présent arrêté les prêtres non-assermentés encore fonctionnaires publics, lesquels sont expressément recommandés a la surveillance des corps administratifs & des municipalités; mais ils seront responsables des troubles qui surviendront dans les communautés, auxquels ils auroient donné lieu.

Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & adressé tant aux districts & municipalités qu'aux commandans des gardes & gendarmerie nationales, duquel envoi le procureur-général-syndic sera certifié par les directoires de districts; & chaque municipalité, sous peine de forfaiture, sera tenue de certifier les districts de la réception, de la lecture & de la publication du présent arrêté dans la quinzaine de l'envoi qui en aura été fait.

Fait en directoire à Angers, les jour & an que dessus.

Signé, Druillon, vice-président; Fillon, Cresteault, L. J. Bardet, Brichet, Delavigne; Boullet, procureur-général-syndic, & Barbot, secrétaire-général.

Certifié conforme à la cote nº. *69*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

Nº. CCXCVII.

Nº. CCXCVII.

Lettre adressée au Roi au nom des vrais citoyens de la ville de Rouen, à l'occasion de la pétition présentée dans le courant du mois de février dernier, à l'Assemblée nationale, par la société dite des amis de la Constitution, séante à Rouen, laquelle pétition a pour objet la destruction des maisons religieuses de cette ville.

Sire,

Ne pouvant douter qu'au milieu des chagrins dévorans qui vous assiégent de toutes parts, vous n'avez d'autre bonheur & d'autre consolation que celle d'apporter quelque soulagement aux malheurs de ceux de vos sujets qu'on opprime : une foule innombrable de l'un & de l'autre sexe de la ville de Rouen vient se jeter dans vos bras paternels & déposer aux pieds de Votre auguste Majesté le sentiment de son infortune & de ses trop justes alarmes. Elle vient, au nom de la religion & de la patrie éplorées, au nom de cette liberté sainte, dont la conquête a coûté tant de sang & de pleurs à l'Empire, elle vient vous conjurer de l'environner de l'égide de la loi, de lui prêter un appui salutaire, & de la délivrer enfin des vexations d'une société de *fanatiques*, qui osent se qualifier d'amis de la Constitution lorsque chaque jour, ils se font un jeu d'y porter impunément les atteintes & les plus criantes & les plus monstrueuses.

Oui, Sire, sans cette société dont les manœuvres infernales n'ont pu que déshonorer cette Constitution & finiroient par la rendre odieuse autant qu'intolérable, sans cette association dont rougissent enfin aujourd'hui les citoyens désabusés depuis qu'ils y ont vu tenir une école de régicide & de barbarie, depuis qu'ils y ont vu dresser des tables de proscription : oui sans ce repaire affreux d'où sortent tant d'exhalaisons pestilentielles, tant de germe de pourriture & de mort, les habitans de cette ville auroient pu se promettre de voir leur cité toujours honorée des fleurs d'une virginité sans tache, au milieu même des abominations de la licence la plus effrénée, & mériter d'être toujours le port heureux de ces milliers de victimes précieuses que la plus horrible des tempêtes jette chaque jour sur nos paisibles rivages.

Nº. CCXCVII.

Lettre adressée au Roi au nom des vrais citoyens de la ville de Rouen, à l'occasion de la pétition présentée dans le courant du mois de février dernier, à l'Assemblée nationale, par la société dite des amis de la Constitution, séante à Rouen, laquelle pétition a pour objet la destruction des maisons religieuses de cette ville.

Sire,

Ne pouvant douter qu'au milieu des chagrins dévorans qui vous assiégent de toutes parts, vous n'avez d'autre bonheur & d'autre consolation que celle d'apporter quelque soulagement aux malheurs de ceux de vos sujets qu'on opprime : une foule innombrable de l'un & de l'autre sexe de la ville de Rouen vient se jeter dans vos bras paternels & déposer aux pieds de Votre auguste Majesté le sentiment de son infortune & de ses trop justes alarmes. Elle vient, au nom de la religion & de la patrie éplorées, au nom de cette liberté sainte, dont la conquête a coûté tant de sang & de pleurs à l'Empire, elle vient vous conjurer de l'environner de l'égide de la loi, de lui prêter un appui salutaire, & de la délivrer enfin des vexations d'une société de *fanatiques*, qui osent se qualifier d'amis de la Constitution lorsque chaque jour, ils se font un jeu d'y porter impunément les atteintes & les plus criantes & les plus monstrueuses.

Oui, Sire, sans cette société dont les manœuvres infernales n'ont pu que déshonorer cette Constitution & finiroient par la rendre odieuse autant qu'intolérable, sans cette association dont rougissent enfin aujourd'hui les citoyens désabusés depuis qu'ils y ont vu tenir une école de régicide & de barbarie, depuis qu'ils y ont vu dresser des tables de proscription : oui sans ce repaire affreux d'où sortent tant d'exhalaisons pestilentielles, tant de germe de pourriture & de mort, les habitans de cette ville auroient pu se promettre de voir leur cité toujours honorée des fleurs d'une virginité sans tache, au milieu même des abominations de la licence la plus effrénée, & mériter d'être toujours le port heureux de ces milliers de victimes précieuses que la plus horrible des tempêtes jette chaque jour sur nos paisibles rivages.

Sachant à votre exemple immoler notre propre félicité au bonheur de l'État, nous attendions en paix qu'il plût à Dieu, qui tient dans ses mains le destin des Empires, de ramener enfin sur le nôtre l'aurore d'un jour pur & sérein, & quoiqu'obligés pour la plupart aux sacrifices les plus douloureux, nous les comptions pour rien encore, tant qu'au milieu des humiliations dont l'église romaine est abreuvée, tant qu'au milieu de la ruine de nos temples ou ruinés ou profanés, il nous étoit au moins permis de faire entendre nos gémissemens profonds aux pieds de ces autels sacrés que la charité de nos vierges fidèles & courageuses offroient à nos besoins pressans.

Mais il étoit réservé à ces hommes insensés, qui semblent n'exister que pour le malheur des autres, d'appesantir sur nous le joug le plus terrible & le plus désespérant, de combler la mesure de nos afflictions, en exerçant jusques sur nos consciences elles-mêmes, l'empire le plus tyrannique & le plus odieux, jusqu'à nous ôter dans les consolations, la dernière & la plus puissante des ressources pour l'homme que l'infortune accable sur la terre.

Oui, Sire, tandis que ces forcenés prêchoient insolemment au milieu de nous les douceurs & les prérogatives de cette liberté, qui pour eux n'est que le droit étrange de commettre impunément tous les crimes, de cette liberté dont les machinations ont empoisonné tous les fruits, ils ont eu la lâcheté de calomnier & nos démarches les plus innocentes & nos intentions les plus pures, afin d'armer contre nous l'autorité de la loi & nous réduire au plus humiliant des esclavages.

C'est ainsi que, dans leur caverne empestée, ces monstres ont ourdi la trame d'une accusation criminelle, qui, sous la forme d'une pétition au Corps législatif, enveloppe indistinctement, & ces chastes colombes qui ouvroient un asyle à la piété de leurs malheureux concitoyens, & tous ceux que leurs principes religieux empêchent de recourir au ministre des nouveaux fonctionnaires publics.

Daignez, Sire, par un juste sentiment de pitié pour nous, daignez abaisser vos regards indignés jusques sur cette production dégoûtante, que l'excès de nos malheurs va nous forcer de vous remettre sous les yeux, & jugez vous-même de la perversité de ceux dont elle est l'ouvrage infidèle & révoltant.

» Le salut de l'État, font-ils dire d'abord aux prétendus citoyens dont ils ont surpris le nom & la signature ; le salut de l'État, compromis par l'apposition du *veto* royal sur un décret

Sachant à votre exemple immoler notre propre félicité au bonheur de l'État, nous attendions en paix qu'il plût à Dieu, qui tient dans ses mains le destin des Empires, de ramener enfin sur le nôtre l'aurore d'un jour pur & serein, & quoiqu'obligés pour la plupart aux sacrifices les plus douloureux, nous les comptions pour rien encore, tant qu'au milieu des humiliations dont l'église romaine est abreuvée, tant qu'au milieu de la ruine de nos temples ou ruinés ou profanés, il nous étoit au moins permis de faire entendre nos gémissemens profonds aux pieds de ces autels sacrés que la charité de nos vierges fidèles & courageuses offroient à nos besoins pressans.

Mais il étoit réservé à ces hommes insensés, qui semblent n'exister que pour le malheur des autres, d'appesantir sur nous le joug le plus terrible & le plus désespérant, de combler la mesure de nos afflictions, en exerçant jusques sur nos consciences elles-mêmes, l'empire le plus tyrannique & le plus odieux, jusqu'à nous ôter dans les consolations, la dernière & la plus puissante des ressources pour l'homme que l'infortune accable sur la terre.

Oui, Sire, tandis que ces forcenés prêchoient insolemment au milieu de nous les douceurs & les prérogatives de cette liberté, qui pour eux n'est que le droit étrange de commettre impunément tous les crimes, de cette liberté dont les machinations ont empoisonné tous les fruits, ils ont eu la lâcheté de calomnier & nos démarches les plus innocentes & nos intentions les plus pures, afin d'armer contre nous l'autorité de la loi & nous réduire au plus humiliant des esclavages.

C'est ainsi que, dans leur caverne empestée, ces monstres ont ourdi la trame d'une accusation criminelle, qui, sous la forme d'une pétition au Corps législatif, enveloppe indistinctement, & ces chastes colombes qui ouvroient un asyle à la piété de leurs malheureux concitoyens, & tous ceux que leurs principes religieux empêchent de recourir au ministre des nouveaux fonctionnaires publics.

Daignez, Sire, par un juste sentiment de pitié pour nous, daignez abaisser vos regards indignés jusques sur cette production dégoûtante, que l'excès de nos malheurs va nous forcer de vous remettre sous les yeux, & jugez vous-même de la perversité de ceux dont elle est l'ouvrage infidèle & révoltant.

» Le salut de l'État, font-ils dire d'abord aux prétendus citoyens dont ils ont surpris le nom & la signature ; le salut de l'État, compromis par l'apposition du *veto* royal sur un décret

rigoureux mais néceſſaire, nous force de réclamer aujourd'hui une meſure ſubſidiaire qui adouciſſe au moins le mal dont vous n'avez pu détruire le principe. Si la hache s'eſt émouſſée contre le tronc de l'arbre, ſans doute elle pourra bien du moins en attaquer les branches avec ſuccès & ſans une pareille réſiſtance; cette meſure urgente, c'eſt la deſtruction des maiſons religieuſes. »

A ce début tout à-la-fois outrageant pour le meilleur des Rois & pour les miniſtres des autels les plus dignes de nos reſpects, il eſt facile de reconnoître le langage d'une ſociété qui ne veut élever l'édifice de ſa tyrannie, que ſur les ruines de l'égliſe romaine & la deſtruction de tous les ſouverains. Il n'eſt donc pas étrange de l'entendre vous reprocher l'appoſition du *veto* ſur ce décret ſurpris à la ſageſſe du Corps légiſlatif, & dont l'effet terrible alloit en un ſeul inſtant couvrir tout le Royaume de la lèpre affreuſe des perſécutions qui rendirent Néron le fléau du genre-humain.

Quoi, Sire, parvenu au trône avec le titre précieux de fils aîné de l'égliſe romaine, gardien & défenſeur d'une Conſtitution qui garantit à chacun de nous la liberté des cultes & des opinions, vous n'avez pas voulu livrer au glaive des bourreaux, des miniſtres infortunés qui ont préféré le dénuement de toutes choſes, au malheur de trahir leur conſcience & d'abandonner les dogmes de cette égliſe déſolée; vous n'avez pas voulu mépriſer juſques aux droits de la nature, en contraignant ces malheureux à traîner un reſte de vie déplorable ſur un ſol étranger & ingrat pour eux; vous n'avez pas voulu les arracher aux épanchemens d'une amitié compatiſſante, aux ſollicitudes de la tendreſſe maternelle; & le ſalut de l'État, oſe-t-on dire, eſt compromis.

Mais quels ſont donc les deſtins de la France, ſi, à peine échauffée des rayons de l'aſtre de la liberté, l'on ne peut déja plus arrêter ſa diſſolution, qu'en la déſaltérant du ſang de nos miniſtres égorgés ou mourans ſous le poids des chaînes les plus douloureuſes!

Quoi, Sire, parce que, tenant la balance dans un juſte équilibre pour tous vos ſujets dont les opinions religieuſes n'étoient pas les mêmes, votre ſageſſe n'a point permis qu'on enlevât aux catholiques, les prêtres généreux, dits non-conformiſtes qui ſe conſacroient à leur ſanctification, tandis que les miniſtres des prétendus non-diſſidens, des Calviniſtes, des Luthériens, des Juifs ou des Idolâtres eux-mêmes, pouvoient ſans

rigoureux mais néceſſaire, nous force de réclamer aujourd'hui une meſure ſubſidiaire qui adouciſſe au moins le mal dont vous n'avez pu détruire le principe. Si la hache s'eſt émouſſée contre le tronc de l'arbre, ſans doute elle pourra bien du moins en attaquer les branches avec ſuccès & ſans une pareille réſiſtance; cette meſure urgente, c'eſt la deſtruction des maiſons religieuſes. »

A ce début tout à-la-fois outrageant pour le meilleur des Rois & pour les miniſtres des autels les plus dignes de nos reſpects, il eſt facile de reconnoître le langage d'une ſociété qui ne veut élever l'édifice de ſa tyrannie, que ſur les ruines de l'égliſe romaine & la deſtruction de tous les ſouverains. Il n'eſt donc pas étrange de l'entendre vous reprocher l'appoſition du *veto* ſur ce décret ſurpris à la ſageſſe du Corps légiſlatif, & dont l'effet terrible alloit en un ſeul inſtant couvrir tout le Royaume de la lèpre affreuſe des perſécutions qui rendirent Néron le fléau du genre-humain.

Quoi, Sire, parvenu au trône avec le titre précieux de fils aîné de l'égliſe romaine, gardien & défenſeur d'une Conſtitution qui garantit à chacun de nous la liberté des cultes & des opinions, vous n'avez pas voulu livrer au glaive des bourreaux, des miniſtres infortunés qui ont préféré le dénuement de toutes choſes, au malheur de trahir leur conſcience & d'abandonner les dogmes de cette égliſe déſolée; vous n'avez pas voulu mépriſer juſques aux droits de la nature, en contraignant ces malheureux à traîner un reſte de vie déplorable ſur un ſol étranger & ingrat pour eux; vous n'avez pas voulu les arracher aux épanchemens d'une amitié compatiſſante, aux ſollicitudes de la tendreſſe maternelle; & le ſalut de l'État, oſe-t-on dire, eſt compromis.

Mais quels ſont donc les deſtins de la France, ſi, à peine échauffée des rayons de l'aſtre de la liberté, l'on ne peut déja plus arrêter ſa diſſolution, qu'en la déſaltérant du ſang de nos miniſtres égorgés ou mourans ſous le poids des chaînes les plus douloureuſes!

Quoi, Sire, parce que, tenant la balance dans un juſte équilibre pour tous vos ſujets dont les opinions religieuſes n'étoient pas les mêmes, votre ſageſſe n'a point permis qu'on enlevât aux catholiques, les prêtres généreux, dits non-conformiſtes qui ſe conſacroient à leur ſanctification, tandis que les miniſtres des prétendus non-diſſidens, des Calviniſtes, des Luthériens, des Juifs ou des Idolâtres eux-mêmes, pouvoient ſans

contrainte & ſous l'autorité du gouvernement, remplir les fonctions attachées au culte de leur religion. Quoi ! parce que vous avez jugé que les hommes égaux devant la loi, devoient être tous également protégés par elle, on vous accuſe d'avoir perpétué nos maux, ou d'avoir empêché d'en extirper la racine, d'avoir enfin néceſſité une meſure ſubſidiaire, propre à les adoucir, & quelle eſt-elle encore ? Ah ! Sire, attaché, comme vous l'êtes à la foi de nos pères, que vous avez, en recevant l'onction ſacrée, juré ſolemnellement de maintenir, vous allez en frémir vous-même, c'eſt la deſtruction des maiſons religieuſes. O langage anti-chrétien autant qu'impolitique !

Voilà ſans doute un étrange remède aux calamités publiques, qui portent dans toutes les parties du Royaume l'abattement & la déſolation ; oui, voilà un bien étrange remède que celui qui doit détruire de fond-en-comble juſques à l'aſyle des vierges uniquement occupées par état, à demander au Ciel & la proſpérité de la France & le ſalut de ceux qui l'habitent !

Voilà ſans doute un moyen bien ſalutaire de détourner de nos têtes coupables les vengeances du Très-Haut, que celui qui veut renverſer pour ainſi dire juſques aux derniers temples conſacrés à ſon adoration ; voilà, ſans doute, un ſingulier palliatif à nos ſouffrances, que celui que doit ôter à des milliers de citoyens, que pouvoient à peine contenir les baſyliques annexées aux communautés religieuſes, juſqu'à la conſolation de pouvoir rendre un hommage public à la Divinité, par le chant ſolemnel des pſeaumes & des cantiques qui leur ſont interdits dans les égliſes deſſervies par les nouveaux fonctionnaires publics.

Sire, nous vous le demandons avec confiance, une ſuppreſſion de cette nature, qui doit évidemment, contre leur gré, remettre au milieu des enfans du ſiècle les épouſes de Jéſus-Chriſt, qui doit priver les quatre cinquièmes de la ville, de l'exercice du culte auquel ils ſont inviolablement attachés ; oui cette ſuppreſſion eſt-elle propre à appaiſer les murmures, à ramener la paix, & donner une nouvelle vie à ce tronc dont les branches une fois émondées, n'offriroient plus à l'œil des catholiques, à celui même de tous les citoyens, qu'une nudité révoltante & d'un mauvais exemple pour toutes les ſectes religieuſes.

Mais, Sire, encore aux préliminaires de cette diatribe épouvantable, permettez-nous de pourſuivre & de vous en retracer toutes les horreurs.

« Le fanatiſme ſubſiſte, diſent ces hommes abominables qui en

contrainte & ſous l'autorité du gouvernement, remplir les fonctions attachées au culte de leur religion. Quoi ! parce que vous avez jugé que les hommes égaux devant la loi, devoient être tous également protégés par elle, on vous accuſe d'avoir perpétué nos maux, ou d'avoir empêché d'en extirper la racine, d'avoir enfin néceſſité une meſure ſubſidiaire, propre à les adoucir, & quelle eſt-elle encore ? Ah ! Sire, attaché, comme vous l'êtes à la foi de nos pères, que vous avez, en recevant l'onction ſacrée, juré ſolemnellement de maintenir, vous allez en frémir vous-même, c'eſt la deſtruction des maiſons religieuſes. O langage anti-chrétien autant qu'impolitique !

Voilà ſans doute un étrange remède aux calamités publiques, qui portent dans toutes les parties du Royaume l'abattement & la déſolation ; oui, voilà un bien étrange remède que celui qui doit détruire de fond-en-comble juſques à l'aſyle des vierges uniquement occupées par état, à demander au Ciel & la proſpérité de la France & le ſalut de ceux qui l'habitent !

Voilà ſans doute un moyen bien ſalutaire de détourner de nos têtes coupables les vengeances du Très-Haut, que celui qui veut renverſer pour ainſi dire juſques aux derniers temples conſacrés à ſon adoration ; voilà, ſans doute, un ſingulier palliatif à nos ſouffrances, que celui que doit ôter à des milliers de citoyens, que pouvoient à peine contenir les baſyliques annexées aux communautés religieuſes, juſqu'à la conſolation de pouvoir rendre un hommage public à la Divinité, par le chant ſolemnel des pſeaumes & des cantiques qui leur ſont interdits dans les égliſes deſſervies par les nouveaux fonctionnaires publics.

Sire, nous vous le demandons avec confiance, une ſuppreſſion de cette nature, qui doit évidemment, contre leur gré, remettre au milieu des enfans du ſiècle les épouſes de Jéſus-Chriſt, qui doit priver les quatre cinquièmes de la ville, de l'exercice du culte auquel ils ſont inviolablement attachés ; oui cette ſuppreſſion eſt-elle propre à appaiſer les murmures, à ramener la paix, & donner une nouvelle vie à ce tronc dont les branches une fois émondées, n'offriroient plus à l'œil des catholiques, à celui même de tous les citoyens, qu'une nudité révoltante & d'un mauvais exemple pour toutes les ſectes religieuſes.

Mais, Sire, encore aux préliminaires de cette diatribe épouvantable, permettez-nous de pourſuivre & de vous en retracer toutes les horreurs.

« Le fanatiſme ſubſiſte, diſent ces hommes abominables qui en

offrent eux-mêmes une preuve bien douloureuse : le fanatisme subsiste & c'est là son asyle ; il régne & c'est là son trône ; on l'adore & c'est là son temple. Modéré, par politique, il se promène dans un cercle de crimes, où les lois peuvent difficilement l'atteindre. Les cloîtres encore existans, sont un point de ralliement pour les rebelles, un foyer central de révolte, où, sans craindre le glaive impuissant de la justice humaine, la mauvaise foi trompe l'ignorance & l'ignorance caresse le crime ; & le crime, se jouant tout à-la-fois de Dieu & des Hommes, rend le ciel & la terre complice de ses fureurs. »

Vous dont l'ame bienfaisante & pure, vous permet à peine de soupçonner le crime, croirez-vous jamais, Sire, que l'asyle de la prière ouvert indistinctement à tous les citoyens, à ceux mêmes préposés au maintien de l'ordre & au soutien de la Constitution elle-même, ait été stupidement choisi pour en faire le centre de délibérations politiques qui eussent essentiellement exigé, & les ombres d'un mystère impénétrable, & la nuit du silence le plus profond ? Est-ce à des hommes pour la plupart intéressés à faire échouer un projet, qu'on en va révéler le plan ? Est-ce au milieu d'une assemblée de personnes qui n'ont souvent d'autre rapport entre elles que ceux qui naissent de la conformité du culte qui les rassemble, qu'on a l'indiscrète témérité d'ourdir la trame d'une conjuration ? C'est donc une absurdité d'avoir peint au Corps législatif, les maisons religieuses comme un point de ralliement pour ceux dont les principes peuvent être en opposition avec ses décrets, comme un foyer central de révolte qui peut inquiéter.

S'il en étoit ainsi qu'on n'a pas rougi de l'avancer au mépris de toute pudeur, comment seroit-il donc arrivé que les corps administratifs à la prudence & à la sagesse desquels les vrais citoyens se plairont de rendre un juste tribut de reconnoissance, comment seroit-il arrivé que ces corps aussi attentifs au maintien de la Constitution, qu'à la tranquillité publique, n'eussent pas cru devoir une seule fois réclamer contre le libre accès des maisons religieuses ? Quoi, Sire, les catholiques auroient, dans leurs assemblées publiques, annoncé hautement des projets hostiles, & les hommes de la loi & les tribunaux seroient tous restés dans l'inaction la plus coupable ; Sire, fiez-vous-en à leur patriotisme s'ils n'ont pas déployé la vengeance de la justice, dont le dépôt leur est confié ; c'est que nous n'avons commis d'autre crime que celui de suivre l'impulsion secrète de notre

offrent eux-mêmes une preuve bien douloureuse : le fanatisme subsiste & c'est là son asyle ; il régne & c'est là son trône ; on l'adore & c'est là son temple. Modéré, par politique, il se promène dans un cercle de crimes, où les lois peuvent difficilement l'atteindre. Les cloîtres encore existans, sont un point de ralliement pour les rebelles, un foyer central de révolte, où, sans craindre le glaive impuissant de la justice humaine, la mauvaise foi trompe l'ignorance & l'ignorance caresse le crime ; & le crime, se jouant tout à-la-fois de Dieu & des Hommes, rend le ciel & la terre complice de ses fureurs. »

Vous dont l'ame bienfaisante & pure, vous permet à peine de soupçonner le crime, croirez-vous jamais, Sire, que l'asyle de la prière ouvert indistinctement à tous les citoyens, à ceux mêmes préposés au maintien de l'ordre & au soutien de la Constitution elle-même, ait été stupidement choisi pour en faire le centre de délibérations politiques qui eussent essentiellement exigé, & les ombres d'un mystère impénétrable, & la nuit du silence le plus profond ? Est-ce à des hommes pour la plupart intéressés à faire échouer un projet, qu'on en va révéler le plan ? Est-ce au milieu d'une assemblée de personnes qui n'ont souvent d'autre rapport entre elles que ceux qui naissent de la conformité du culte qui les rassemble, qu'on a l'indiscrète témérité d'ourdir la trame d'une conjuration ? C'est donc une absurdité d'avoir peint au Corps législatif, les maisons religieuses comme un point de ralliement pour ceux dont les principes peuvent être en opposition avec ses décrets, comme un foyer central de révolte qui peut inquiéter.

S'il en étoit ainsi qu'on n'a pas rougi de l'avancer au mépris de toute pudeur, comment seroit-il donc arrivé que les corps administratifs à la prudence & à la sagesse desquels les vrais citoyens se plairont de rendre un juste tribut de reconnoissance, comment seroit-il arrivé que ces corps aussi attentifs au maintien de la Constitution, qu'à la tranquillité publique, n'eussent pas cru devoir une seule fois réclamer contre le libre accès des maisons religieuses ? Quoi, Sire, les catholiques auroient, dans leurs assemblées publiques, annoncé hautement des projets hostiles, & les hommes de la loi & les tribunaux seroient tous restés dans l'inaction la plus coupable ; Sire, fiez-vous-en à leur patriotisme s'ils n'ont pas déployé la vengeance de la justice, dont le dépôt leur est confié ; c'est que nous n'avons commis d'autre crime que celui de suivre l'impulsion secrète de notre

cônfcience, & de vouloir jouir de l'exercice de nos droits les plus facrés.

En voulez-vous, Sire, une preuve inconteftable & fans réplique, faites-vous remettre fous les yeux le procès-verbal dreffé par deux des officiers municipaux qui avoient été chargés de conftater les prétendues contraventions apportées à la loi dans l'églife de la communauté des religieufes carmélites, & vous vous convaincrez par vous même, qu'avec tout le defir d'y trouver des coupables, ils n'y ont vu que des citoyens des deux fexes, humblement profternés aux pieds des autels & vacans aux devoirs de la prière.

Il eft donc évident que la dénonciation de la fociété des amis de la Conftitution de Rouen eft une atroce calomnie; & qu'en peignant les communautés religieufes comme l'afyle du fanatifme qui s'y promène dans un cercle de crimes, fans craindre le glaive de la juftice & en trompant l'ignorance à l'aide de la mauvaife foi, elle n'a fait que préfenter fans y fonger peut-être, l'horrible tableau de fes propres féances, où le peuple ignorant & crédule vient fucer le poifon qui l'enivre & le fuc où fes orateurs énergumènes, bravant l'autorité des tribunaux, entravant toutes les opérations des adminiftrations elles-mêmes, entretiennent le feu de la révolte dans l'efprit de la multitude & profcrivent les citoyens les plus paifibles.

» Sans doute l'Affemblée nationale conftituante, ajoutent ces infenfés, fut humaine & généreufe en laiffant à des individus ifolés depuis long-temps du monde, la confolation de paffer leurs derniers jours dans leur retraite; mais par cette faveur, les autorifoit-elle à changer leur cellule en un réceptacle impur de perturbateurs de l'ordre, en un mot, en une arène anti-civique, où des mains ennemies s'exercent à manier contre nous un ftylet perfide & facrilège. »

Ah! Sire, à quel degré de perverfité ne faut-il pas être arrivé pour ofer, contre le témoignage de fon propre cœur, imputer à l'innocence de pareilles horreurs? Quelle eft donc la trempe de ces ames de boue, qui font un mérite de fon humanité & de fa générofité à l'Affemblée conftituante, pour n'avoir pas violé tout-à-coup l'afyle du repos & du bonheur, & porté la terreur & la défolation dans l'ame de ces vierges courageufes, que les larmes de la pénitence, l'auftérité des mortifications rendent fi dignes de l'eftime & de la vénération publiques? Ah! fi le fanctuaire où repofe humblement la vertu peut être qualifié de réceptacle impur, d'arène anti-civique, comment défigne-

conſcience, & de vouloir jouir de l'exercice de nos droits les plus ſacrés.

En voulez-vous, Sire, une preuve inconteſtable & ſans réplique, faites-vous remettre ſous les yeux le procès-verbal dreſſé par deux des officiers municipaux qui avoient été chargés de conſtater les prétendues contraventions apportées à la loi dans l'égliſe de la communauté des religieuſes carmélites, & vous vous convaincrez par vous même, qu'avec tout le deſir d'y trouver des coupables, ils n'y ont vu que des citoyens des deux ſexes, humblement proſternés aux pieds des autels & vacans aux devoirs de la prière.

Il eſt donc évident que la dénonciation de la ſociété des amis de la Conſtitution de Rouen eſt une atroce calomnie; & qu'en peignant les communautés religieuſes comme l'aſyle du fanatiſme qui s'y promène dans un cercle de crimes, ſans craindre le glaive de la juſtice & en trompant l'ignorance à l'aide de la mauvaiſe foi, elle n'a fait que préſenter ſans y ſonger peut-être, l'horrible tableau de ſes propres ſéances, où le peuple ignorant & crédule vient ſucer le poiſon qui l'enivre & le ſuc où ſes orateurs énergumènes, bravant l'autorité des tribunaux, entravant toutes les opérations des adminiſtrations elles-mêmes, entretiennent le feu de la révolte dans l'eſprit de la multitude & proſcrivent les citoyens les plus paiſibles.

» Sans doute l'Aſſemblée nationale conſtituante, ajoutent ces inſenſés, fut humaine & généreuſe en laiſſant à des individus iſolés depuis long-temps du monde, la conſolation de paſſer leurs derniers jours dans leur retraite; mais par cette faveur, les autoriſoit-elle à changer leur cellule en un réceptacle impur de perturbateurs de l'ordre, en un mot, en une arène anti-civique, où des mains ennemies s'exercent à manier contre nous un ſtylet perfide & ſacrilège. »

Ah! Sire, à quel degré de perverſité ne faut-il pas être arrivé pour oſer, contre le témoignage de ſon propre cœur, imputer à l'innocence de pareilles horreurs? Quelle eſt donc la trempe de ces ames de boue, qui font un mérite de ſon humanité & de ſa généroſité à l'Aſſemblée conſtituante, pour n'avoir pas violé tout-à-coup l'aſyle du repos & du bonheur, & porté la terreur & la déſolation dans l'ame de ces vierges courageuſes, que les larmes de la pénitence, l'auſtérité des mortifications rendent ſi dignes de l'eſtime & de la vénération publiques? Ah! ſi le ſanctuaire où repoſe humblement la vertu peut être qualifié de réceptacle impur, d'arène anti-civique, comment déſigne-

rons-nous jamais l'antre infect & hideux, où se vautre dans la fange le monstre démagogique, où naguères dans les accès de sa rage frénétique il demandoit à grands cris qu'on marquât, d'un fer rouge à la joue, tous les ministres de l'autel, qui, pour nous conserver la foi de nos pères, se sont courageusement ralliés autour de l'étendard de l'église romaine ; où enfin, dans ses rugissemens effroyables, il désignoit ses victimes & demandoit qu'on livrât au pillage l'asyle des citoyens, que le malheur du temps ou des circonstances critiques empêchoient encore de réaliser les offres par eux volontairement faites à la Patrie.

Convenez, Sire, qu'il ne faut rien moins que l'audace à son comble pour oser, sans l'ombre d'une preuve & sans aucune vraisemblance, reprocher à des vierges timides & sensibles, de laisser scandaleusement prendre au milieu d'elles les leçons d'une lutte meurtrière.

Ah ! ce n'est point dans les temples d'un Dieu de paix, ni dans la demeure de ses épouses fideles, qu'on apprend à plonger le fer homicide dans le sein de ses concitoyens : ce n'est que dans les clubs qui soudoient tous les crimes, qu'on commande & dirige tous les poignards.

Mais, Sire, daignez encore quelques instans soutenir votre attention déja fatiguée sans doute par un exposé si désolant pour votre cœur paternel. Des traits plus hideux encore, s'il étoit possible, vont vous être présentés.

» C'est dans ces lieux cependant, ajoutent ces infâmes délateurs, c'est dans ces lieux que se presse avec activité un embauchage religieux dont on ne sauroit prévoir les fatales conséquences. Là, on alarme les consciences timides & delicates ; là, on alarme la superstitieuse crédulité des femmes, on abuse de la simplicité même de l'enfance, on arrose avec des poisons ces plantes foibles & tendres qu'une écorce trop légère ne garantit point de la contagion ; enfin les individus religieux des deux sexes, dont les voix innocentes devroient prier pour la prospérité de l'État, appellent sur nous les vengeances célestes : les voûtes de leurs temples retentissent sans cesse de leurs vœux homicides, & les asyles de la paix sont devenus des arsenaux de guerre. »

A ces déclamations barbares, à ces métaphores soutenues avec autant d'élégance que de perfidie, nous avons, Sire, aisément reconnu la plume facile mais atroce, d'un de nos instituteurs publics, qui naguères, pour justifier en sa personne l'heureux

rons-nous jamais l'antre infect & hideux, où se vautre dans la fange le monstre démagogique, où naguères dans les accès de sa rage frénétique il demandoit à grands cris qu'on marquât, d'un fer rouge à la joue, tous les ministres de l'autel, qui, pour nous conserver la foi de nos pères, se sont courageusement ralliés autour de l'étendard de l'église romaine ; où enfin, dans ses rugissemens effroyables, il désignoit ses victimes & demandoit qu'on livrât au pillage l'asyle des citoyens, que le malheur du temps ou des circonstances critiques empêchoient encore de réaliser les offres par eux volontairement faites à la Patrie.

Convenez, Sire, qu'il ne faut rien moins que l'audace à son comble pour oser, sans l'ombre d'une preuve & sans aucune vraisemblance, reprocher à des vierges timides & sensibles, de laisser scandaleusement prendre au milieu d'elles les leçons d'une lutte meurtrière.

Ah ! ce n'est point dans les temples d'un Dieu de paix, ni dans la demeure de ses épouses fideles, qu'on apprend à plonger le fer homicide dans le sein de ses concitoyens : ce n'est que dans les clubs qui soudoient tous les crimes, qu'on commande & dirige tous les poignards.

Mais, Sire, daignez encore quelques instans soutenir votre attention déja fatiguée sans doute par un exposé si désolant pour votre cœur paternel. Des traits plus hideux encore, s'il étoit possible, vont vous être présentés.

» C'est dans ces lieux cependant, ajoutent ces infâmes délateurs, c'est dans ces lieux que se presse avec activité un embauchage religieux dont on ne sauroit prévoir les fatales conséquences. Là, on alarme les consciences timides & delicates ; là, on alarme la superstitieuse crédulité des femmes, on abuse de la simplicité même de l'enfance, on arrose avec des poisons ces plantes foibles & tendres qu'une écorce trop légère ne garantit point de la contagion ; enfin les individus religieux des deux sexes, dont les voix innocentes devroient prier pour la prospérité de l'État, appellent sur nous les vengeances célestes : les voûtes de leurs temples retentissent sans cesse de leurs vœux homicides, & les asyles de la paix sont devenus des arsenaux de guerre. »

A ces déclamations barbares, à ces métaphores soutenues avec autant d'élégance que de perfidie, nous avons, Sire, aisément reconnu la plume facile mais atroce, d'un de nos instituteurs publics, qui naguères, pour justifier en sa personne l'heureux

choix des amis de la Conftitution dont il eft un des membres les plus gangrenés, qui pour fignaler fon patriotifme farouche & cruel, qui pour fe venger enfin de ceux qui l'avoient devancé dans la carrière qu'il fournit maintenant au grand regret de tous les pères fenfibles & religieux; n'a pas rougi de profaner le langage des mufes elles-mêmes en dénonçant au peuple dans une épître incendiaire, nos prêtres les plus refpectables en les y peignant comme des corrupteurs publics, capables d'abufer même de la jeuneffe à l'ombre des autels, & d'étouffer en elle jufqu'au cri de la nature pour l'armer plus sûrement du poignard des Séïdes.

Mais, quelle que foit la magie de ce ftyle de collége empreigné du fiel le plus amer, il ne fera propre qu'à révolter les hommes raifonnables, & vous êtes vraiment, Sire, bien convaincu qu'il n'y avoit pour l'enfance aucun danger à fréquenter les temples; où par un excès de prudence & pour ôter à la malignité tout foupçon injurieux; nos miniftres n'avoient pas même encore ofé monter dans les chaires évangéliques & ufer en cela d'un droit garanti par la Conftitution elle-même & dont ne craignent pas d'ufer les proteftans, que notre adminiftration plus indulgente, laiffe en pleine liberté de leur culte particulier. Oui vous jugez avec raifon que fi, pour des femmes fimples & crédules, fi, pour des plantes foibles & tendres qu'une écorce trop légère ne fauroit garantir de la contagion, il eft des maifons dangereufes, ce font celles où les prétendus amis de la Conftitution ofent dans leur craffe ignorance; dans leur profonde corruption, prononcer fur les dogmes de l'églife, fonder les profondeurs de la politique, outrager tous les fouverains & fomenter enfin chaque jour l'efprit de révolte & de fédition qui mène à l'oubli de tous les principes. Ah! Sire, quelle école pour un peuple fans expérience, que l'amour d'une indépendance funefte, où l'attrait d'une curiofité fatale attire auprès de ces hardis factieux dont il eft maintenant la dupe & fera bientôt la première victime! Et quelle génération turbulente & corrompue vont-ils donc nous préparer dans leur épouvantable délire? Prince malheureux! Ah! fi toutes les époufes comme les nôtres, fi tous les enfans comme ceux que le Ciel ne femble nous avoir donnés que pour perpétuer eux-mêmes notre amour & notre fidélité pour votre perfonne facrée; fi tous vos fujets enfin n'euffent jamais fréquenté que ces fonctionnaires de la paix, de l'innocence, de la religion; que ces temples qui ne retentiffent que des hymnes facrés & des vœux les plus ardens pour la profpérité & la con-

choix des amis de la Conftitution dont il eft un des membres les plus gangrenés, qui pour fignaler fon patriotifme farouche & cruel, qui pour fe venger enfin de ceux qui l'avoient devancé dans la carrière qu'il fournit maintenant au grand regret de tous les pères fenfibles & religieux; n'a pas rougi de profaner le langage des mufes elles-mêmes en dénonçant au peuple dans une épître incendiaire, nos prêtres les plus refpectables en les y peignant comme des corrupteurs publics, capables d'abufer même de la jeuneffe à l'ombre des autels, & d'étouffer en elle jufqu'au cri de la nature pour l'armer plus sûrement du poignard des Séïdes.

Mais, quelle que foit la magie de ce ftyle de collége empreigné du fiel le plus amer, il ne fera propre qu'à révolter les hommes raifonnables, & vous êtes vraiment, Sire, bien convaincu qu'il n'y avoit pour l'enfance aucun danger à fréquenter les temples; où par un excès de prudence & pour ôter à la malignité tout foupçon injurieux; nos miniftres n'avoient pas même encore ofé monter dans les chaires évangéliques & ufer en cela d'un droit garanti par la Conftitution elle-même & dont ne craignent pas d'ufer les proteftans, que notre adminiftration plus indulgente, laiffe en pleine liberté de leur culte particulier. Oui vous jugez avec raifon que fi, pour des femmes fimples & crédules, fi, pour des plantes foibles & tendres qu'une écorce trop légère ne fauroit garantir de la contagion, il eft des maifons dangereufes, ce font celles où les prétendus amis de la Conftitution ofent dans leur craffe ignorance, dans leur profonde corruption, prononcer fur les dogmes de l'églife, fonder les profondeurs de la politique, outrager tous les fouverains & fomenter enfin chaque jour l'efprit de révolte & de fédition qui mène à l'oubli de tous les principes. Ah! Sire, quelle école pour un peuple fans expérience, que l'amour d'une indépendance funefte, où l'attrait d'une curiofité fatale attire auprès de ces hardis factieux dont il eft maintenant la dupe & fera bientôt la première victime! Et quelle génération turbulente & corrompue vont-ils donc nous préparer dans leur épouvantable délire? Prince malheureux! Ah! fi toutes les époufes comme les nôtres, fi tous les enfans comme ceux que le Ciel ne femble nous avoir donnés que pour perpétuer eux-mêmes notre amour & notre fidélité pour votre perfonne facrée; fi tous vos fujets enfin n'euffent jamais fréquenté que ces fonctionnaires de la paix, de l'innocence, de la religion; que ces temples qui ne retentiffent que des hymnes facrés & des vœux les plus ardens pour la profpérité & la con-

ſervation de vos jours précieux, des monſtres n'auroient pas inondé votre palais du ſang de vos plus fidèles ſerviteurs & tenté de porter ſur votre auguſte épouſe & ſur vous-même une main parricide & ſacrilège.

Si cependant le Corps légiſlatif écoute nos plus cruels ennemis, il ſe hâtera de renverſer les derniers aſyles ouverts à notre piété : tout, ſelon eux, doit lui en impoſer l'obligation.

« Ah ! s'il fut jamais juſte, diſent-ils dans leur impiété furibonde, s'il fut jamais juſte de révoquer une loi, c'eſt quand ceux pour le bonheur deſquels elle étoit portée, en font un abus ſi criminel & ſi funeſte à l'Empire ! »

« Accoutumés à fléchir avec reſpect ſous le joug ſalutaire des loix ; (quelle audace & quelle hypocriſie dans des forcénés qui veulent ravir aux autres la liberté dont ils jouiſſent & que la Conſtitution garantit à tous les citoyens ;) ce n'eſt qu'après la déplorable expérience du danger de cette loi, juſte en elle-meme & déſaſtreuſe dans ſes conſéquences, que nous oſons en demander la révocation. »

Et ſur quels motifs, grand Dieu ! Pourſuivez, Sire, ſi vous l'oſez, & voyez de quelles horreurs ſont capables des hommes qu'enhardiſſent le ſilence des lois & l'impunité de leur ſcélérateſſe.

« Pour vous convaincre de cette néceſſité, jettez les yeux ſur cet empire.

» L'audace des prêtres inſermentés eſt à ſon comble : dans leur abaiſſement orgueilleux, enhardis par l'impunité, enrichis par les pieuſes ſouſcriptions des méchans & foibles, ils provoquent, ils découragent les prêtres citoyens qui ont refuſé de partager leurs complots. A Dieu ne plaiſe que nous envions à la vertu ignorante ou ſéduite, les ſecours de l'humanité ; mais nous devons frémir de voir l'or du riche & ſur-tout le denier du pauvre alimenter l'inſolence & l'impoſture. »

« Dévotement cruels, ils invoquent à grands cris le ſignal du combat. La France eſt pour eux une ſeconde Paleſtine ; les patriotes à leurs yeux ſont de véritables Sarraſins ; & ces croiſés ſont encore prêts à porter par-tout la mort & le carnage pour conquérir une nouvelle terre ſainte.

Sire, en fixant vos regards conſternés ſur cette diatribe ſanglante, il vous ſera ſans doute aiſé de pénétrer le but effrayant que ſe ſont propoſés les barbares qui l'ont enfantée & de découvrir le premier mobile de ces reſſorts affreux, que fait jouer & multiplie l'eſprit de perſécution dont eſt animé le fanatiſme

ſervation de vos jours précieux, des monſtres n'auroient pas inondé votre palais du ſang de vos plus fidèles ſerviteurs & tenté de porter ſur votre auguſte épouſe & ſur vous-même une main parricide & ſacrilège.

Si cependant le Corps légiſlatif écoute nos plus cruels ennemis, il ſe hâtera de renverſer les derniers aſyles ouverts à notre piété : tout, ſelon eux, doit lui en impoſer l'obligation.

« Ah ! s'il fut jamais juſte, diſent-ils dans leur impiété furibonde, s'il fut jamais juſte de révoquer une loi, c'eſt quand ceux pour le bonheur deſquels elle étoit portée, en font un abus ſi criminel & ſi funeſte à l'Empire ! »

« Accoutumés à fléchir avec reſpect ſous le joug ſalutaire des loix ; (quelle audace & quelle hypocriſie dans des forcénés qui veulent ravir aux autres la liberté dont ils jouiſſent & que la Conſtitution garantit à tous les citoyens ;) ce n'eſt qu'après la déplorable expérience du danger de cette loi, juſte en elle-meme & déſaſtreuſe dans ſes conſéquences, que nous oſons en demander la révocation. »

Et ſur quels motifs, grand Dieu ! Pourſuivez, Sire, ſi vous l'oſez, & voyez de quelles horreurs ſont capables des hommes qu'enhardiſſent le ſilence des lois & l'impunité de leur ſcélérateſſe.

« Pour vous convaincre de cette néceſſité, jettez les yeux ſur cet empire.

» L'audace des prêtres inſermentés eſt à ſon comble : dans leur abaiſſement orgueilleux, enhardis par l'impunité, enrichis par les pieuſes ſouſcriptions des méchans & foibles, ils provoquent, ils découragent les prêtres citoyens qui ont refuſé de partager leurs complots. A Dieu ne plaiſe que nous envions à la vertu ignorante ou ſéduite, les ſecours de l'humanité ; mais nous devons frémir de voir l'or du riche & ſur-tout le denier du pauvre alimenter l'inſolence & l'impoſture. »

« Dévotement cruels, ils invoquent à grands cris le ſignal du combat. La France eſt pour eux une ſeconde Paleſtine ; les patriotes à leurs yeux ſont de véritables Sarraſins ; & ces croiſés ſont encore prêts à porter par-tout la mort & le carnage pour conquérir une nouvelle terre ſainte.

Sire, en fixant vos regards conſternés ſur cette diatribe ſanglante, il vous ſera ſans doute aiſé de pénétrer le but effrayant que ſe ſont propoſés les barbares qui l'ont enfantée & de découvrir le premier mobile de ces reſſorts affreux, que fait jouer & multiplie l'eſprit de perſécution dont eſt animé le fanatiſme

de ceux qui foulent aux pieds les anathêmes de l'églife romaine. A les prendre en général, les membres de cette fociété de Caraïbes fe mettent peu en peine du fort plus ou moins fortuné des miniftres d'une religion qu'ils méprifent tous; mais fans ceffe obfédés par ceux d'entre eux que leur intrigue conduit aux honneurs du gouvernement de l'églife conftitutionnelle, il faut bien qu'ils fe montrent quelquefois les protecteurs de ces enfans de la prédilection populaire. Malheureufement ces derniers, ou par leur nullité abfolue, ou par leur ignorance inconcevable, ou par le fcandale de leur vie privée, ont provoqué l'éloignement & la méfeftime entière de prefque tout ce que la cité renferme de citoyens honnêtes ou éclairés; &, Sire, la preuve en eft tellement frappante, que fur le nombre affermenté de ce vafte diocèfe, nos électeurs, dans la triple vacance du fiège épifcopal, n'en ont pu trouver même un feul, qui fût digne d'y figurer un moment, ou qui pût au moins, par un nombre de vertus, retracer celles du pontif illuftre dont l'invincible attachement à la maifon royale & le véritable amour pour un troupeau qui ne l'oubliera jamais, ont fait un martyr fi glorieux de la révolution.

Ce honteux & trifte abandon dans lequel croupiffent nos nouveaux fonctionnaires publics, jette ces derniers, on en peut convenir, Sire, dans une forte d'abattement. Mais, faut-il pour relever leur courage, ou parce qu'ils n'ont aucun droit à notre confiance, faut-il à main armée, nous forcer tous indiftinctement à la leur donner, nous priver des fecours fpirituels dont nous avons befoin & qui ne peuvent nous être adminiftrés, félon nos principes, que par la main des miniftres qui font reftés dans la communion de l'églife de Rome? Sans doute il eft des cœurs infenfibles, ou plutôt cuiraffés d'un triple airain, qui voudroient voir ces infortunés fans afyle & fans pain, & qui, non fans deffein pervers, mais bien pour foulever contre eux le peuple affamé, répandent complaifamment qu'ils n'exiftent dans l'abondance, au milieu de l'or du riche, qu'au détriment du pauvre dont ils envahiffent le denier. Mais ce peuple plus jufte & plus humain, ce peuple qui commence à voir qu'il n'exifte plus d'or pour foulager fa misère, plus de riches pour alimenter fes travaux, ne répondra point aux vœux homicides de la fcélérateffe. Déja il gémit du poids d'une liberté qu'il achète aux dépens de fa propre vie; déja il reconnoît que la France n'eft pas une feconde Paleftine, où les Sarrafins deviennent la proie des croifés; mais qu'elle eft une terre de feu qui dévore

de ceux qui foulent aux pieds les anathêmes de l'églife romaine. A les prendre en général, les membres de cette fociété de Caraïbes fe mettent peu en peine du fort plus ou moins fortuné des miniftres d'une religion qu'ils méprifent tous; mais fans ceffe obfédés par ceux d'entre eux que leur intrigue conduit aux honneurs du gouvernement de l'églife conftitutionnelle, il faut bien qu'ils fe montrent quelquefois les protecteurs de ces enfans de la prédilection populaire. Malheureufement ces derniers, ou par leur nullité abfolue, ou par leur ignorance inconcevable, ou par le fcandale de leur vie privée, ont provoqué l'éloignement & la méfeftime entière de prefque tout ce que la cité renferme de citoyens honnêtes ou éclairés; &, Sire, la preuve en eft tellement frappante, que fur le nombre affermenté de ce vafte diocèfe, nos électeurs, dans la triple vacance du fiège épifcopal, n'en ont pu trouver même un feul, qui fût digne d'y figurer un moment, ou qui pût au moins, par un nombre de vertus, retracer celles du pontif illuftre dont l'invincible attachement à la maifon royale & le véritable amour pour un troupeau qui ne l'oubliera jamais, ont fait un martyr fi glorieux de la révolution.

Ce honteux & trifte abandon dans lequel croupiffent nos nouveaux fonctionnaires publics, jette ces derniers, on en peut convenir, Sire, dans une forte d'abattement. Mais, faut-il pour relever leur courage, ou parce qu'ils n'ont aucun droit à notre confiance, faut-il à main armée, nous forcer tous indiftinctement à la leur donner, nous priver des fecours fpirituels dont nous avons befoin & qui ne peuvent nous être adminiftrés, felon nos principes, que par la main des miniftres qui font reftés dans la communion de l'églife de Rome? Sans doute il eft des cœurs infenfibles, ou plutôt cuiraffés d'un triple airain, qui voudroient voir ces infortunés fans afyle & fans pain, & qui, non fans deffein pervers, mais bien pour foulever contre eux le peuple affamé, répandent complaifamment qu'ils n'exiftent dans l'abondance, au milieu de l'or du riche, qu'au détriment du pauvre dont ils envahiffent le denier. Mais ce peuple plus jufte & plus humain, ce peuple qui commence à voir qu'il n'exifte plus d'or pour foulager fa misère, plus de riches pour alimenter fes travaux, ne répondra point aux vœux homicides de la fcélérateffe. Déja il gémit du poids d'une liberté qu'il achète aux dépens de fa propre vie; déja il reconnoît que la France n'eft pas une feconde Paleftine, où les Sarrafins deviennent la proie des croifés; mais qu'elle eft une terre de feu qui dévore

les vrais amis de la patrie que la race infernale des Jacobins agite & désole dans toutes ses parties, pour y jeter sur les débris du trône renversé les fondemens d'une république odieuse.

En voulez-vous, Sire, une preuve sans réplique ? achevez en l'arrosant de vos larmes amères, achevez, si vous en avez encore le courage, achevez de lire cette infâme production dont le but est de favoriser leur systême abominable, en armant les uns contre les autres, & par les plus atroces calomnies, les citoyens depuis long-temps divisés d'intérêts & d'opinion.

« Déja même le sang a coulé, des ecclésiastiques constitution-
» nels ont été lâchement égorgés & leurs meurtriers impunis
» vont recevoir à Coblentz le prix de leurs assassinats. La sain-
» teté des églises n'est point un asyle contre leur rage : un vieil-
» lard tombe frappé sur les marches du tabernacle au milieu
» de la célébration du plus auguste de nos mystères, le sang du
» sacrificateur se confond pour ainsi dire avec le sang de la
» victime. Ces crimes sont l'effet de la réunion des prêtres
» ennemis de la Révolution. Rassemblés sous les toits monasti-
» ques que devroit sanctifier l'exercice habituel des préceptes
» de la religion, ils conspirent à l'ombre du sanctuaire, ils allu-
» ment au feu sacré des autels les flambeaux de la discorde &
» creusent sourdement l'abyme où ils voudroient nous englou-
» tir. Réunis ils sont forts, dispersés ils ne sont plus à craindre :
» le poison en masse est mortel ; disséminé au loin en parcelles
» imperceptibles, il perd sa force & sa funeste activité. Légis-
» lateurs, sauvez-nous, sauvez-les eux-mêmes de leur propre
» fureur : le mal presse ; bientôt peut-être il sera tard ; c'est
» dans le berceau qu'il faut étouffer les monstres. Il est un
» moyen sûr de détourner ces complots criminels, de dissiper
» ces rassemblemens dangereux, & nous le proposons à votre
» sagesse ; c'est de faire disparoître de la surface de la France,
» ces prisons malheureuses que le sol de liberté s'étonne &
» s'indigne de porter encore ».

Ah ! Sire, à ce dernier trait d'horreur la plume échappe des mains, & tant d'indignités ont peine à se concevoir. Quoi ! ces vils délateurs qui sont les seuls monstres qu'il falloit étouffer dans leur berceau ; quoi, les organes impurs d'une calomnie que l'enfer seul a pu vomir dans son sein, osent pour nous les imputer, sans doute, annoncer au Corps législatif des forfaits qui n'ont de réalité que dans leur imagination délirante. Pour mieux en imposer aux yeux du vulgaire dont la crédulité cède sans examen à toutes les impressions, ils vont jusques à peindre

les vrais amis de la patrie que la race infernale des Jacobins agite & désole dans toutes ses parties, pour y jeter sur les débris du trône renversé les fondemens d'une république odieuse.

En voulez-vous, Sire, une preuve sans réplique ? achevez en l'arrosant de vos larmes amères, achevez, si vous en avez encore le courage, achevez de lire cette infâme production dont le but est de favoriser leur systême abominable, en armant les uns contre les autres, & par les plus atroces calomnies, les citoyens depuis long-temps divisés d'intérêts & d'opinion.

« Déja même le sang a coulé, des ecclésiastiques constitutionnels ont été lâchement égorgés & leurs meurtriers impunis » vont recevoir à Coblentz le prix de leurs assassinats. La sainteté des églises n'est point un asyle contre leur rage : un vieillard tombe frappé sur les marches du tabernacle au milieu » de la célébration du plus auguste de nos mystères, le sang du » sacrificateur se confond pour ainsi dire avec le sang de la » victime. Ces crimes sont l'effet de la réunion des prêtres » ennemis de la Révolution. Rassemblés sous les toits monastiques que devroit sanctifier l'exercice habituel des préceptes » de la religion, ils conspirent à l'ombre du sanctuaire, ils allument au feu sacré des autels les flambeaux de la discorde & » creusent sourdement l'abyme où ils voudroient nous engloutir. Réunis ils sont forts, dispersés ils ne sont plus à craindre : » le poison en masse est mortel ; disséminé au loin en parcelles » imperceptibles, il perd sa force & sa funeste activité. Législateurs, sauvez-nous, sauvez-les eux-mêmes de leur propre » fureur : le mal presse ; bientôt peut-être il sera tard ; c'est » dans le berceau qu'il faut étouffer les monstres. Il est un » moyen sûr de détourner ces complots criminels, de dissiper » ces rassemblemens dangereux, & nous le proposons à votre » sagesse ; c'est de faire disparoître de la surface de la France, » ces prisons malheureuses que le sol de liberté s'étonne & » s'indigne de porter encore ».

Ah! Sire, à ce dernier trait d'horreur la plume échappe des mains, & tant d'indignités ont peine à se concevoir. Quoi ! ces vils délateurs qui sont les seuls monstres qu'il falloit étouffer dans leur berceau ; quoi, les organes impurs d'une calomnie que l'enfer seul a pu vomir dans son sein, osent pour nous les imputer, sans doute, annoncer au Corps législatif des forfaits qui n'ont de réalité que dans leur imagination délirante. Pour mieux en imposer aux yeux du vulgaire dont la crédulité cède sans examen à toutes les impressions, ils vont jusques à peindre

les circonſtances de ces crimes & en montrer la récompenſe odieuſe.

Mais, s'il eſt vrai que des eccléſiaſtiques voués à la Conſtitution aient été égorgés lâchement; s'il eſt vrai qu'un vieillard au milieu des fonctions redoutables de ſon miniſtère, ait ſuccombé ſous des coups meurtriers, au pied même de l'autel du ſacrifice offert au Tout-Puiſſant; mais s'il eſt vrai que la main coupable d'un de ces forfaits en ait reçu le prix ſur une terre étrangère; comment ſe fait-il que ces trompettes de la renommée, que les journaliſtes de tous les partis ſoient encore à en publier l'atrocité? Comment ſe fait-il que ceux qui prennent ſur eux de provoquer l'indignation publique par le récit de ces abominations étrangères, aient ridiculement omis d'y joindre le nom des victimes des aſſaſſins; celui du pays qui a été le théâtre affreux où ſe ſont paſſées ces tragédies ſanglantes? Quoi! il n'exiſte aucune trace, aucune procédure de ces attentats commis à la face du ciel & de la terre.

Quelle témérité, Sire, & quelle audace dans ces hommes pervers & corrompus! Quelle perfidie atroce d'amonceler impoſture ſur impoſture pour ſoulever contre ſes concitoyens une populace effrénée qui, dans ſon aveuglement & ſon délire, ne connoît ni les droits de l'humanité, ni ceux de la nature elle-même.

Voilà cependant un chef-d'œuvre impoſant, qui, remis ſous les yeux du Corps légiſlatif, doit faire ſortir inceſſamment contre nous un décret qui par la ſuppreſſion des maiſons religieuſes, nous prive de nos droits les plus ſacrés, par la perte de la liberté du culte que nous tenons de nos pères.

Voilà la pétition inconſtitutionnelle que n'ont pas rougi de ſouſcrire, au mépris des lois & pour le malheur public, un officier municipal qui préſidoit les délibérans, & deux ſecrétaires dont le premier, par cet oubli des principes les plus ſacrés, s'eſt montré indigne de la noble profeſſion qu'il exerçoit en qualité de défenſeur de ſes concitoyens & du rang auquel il vient d'être appelé, dont le ſecond, comme ancien magiſtrat d'une cour ſouveraine & comme attaché aux intérêts d'une religion dont il avoit juſqu'à ce jour pratiqué ſi ſcrupuleuſement les maximes ſalutaires, devoit moins que tout autre montrer l'exemple de l'infraction aux lois & lever l'étendard de la perſécution, & contre les miniſtres des autels, & contre l'aſyle de la piété.

Voilà enfin, Sire, l'ouvrage impie dont la teneur ſacrilège a porté l'effroi dans le ſein de notre adminiſtration qui, n'oſant

les circonſtances de ces crimes & en montrer la récompenſe odieuſe.

Mais, s'il eſt vrai que des eccléſiaſtiques voués à la Conſtitution aient été égorgés lâchement ; s'il eſt vrai qu'un vieillard au milieu des fonctions redoutables de ſon miniſtère, ait ſuccombé ſous des coups meurtriers, au pied même de l'autel du ſacrifice offert au Tout-Puiſſant ; mais s'il eſt vrai que la main coupable d'un de ces forfaits en ait reçu le prix ſur une terre étrangère ; comment ſe fait-il que ces trompettes de la renommée, que les journaliſtes de tous les partis ſoient encore à en publier l'atrocité ? Comment ſe fait-il que ceux qui prennent ſur eux de provoquer l'indignation publique par le récit de ces abominations étrangères, aient ridiculement omis d'y joindre le nom des victimes des aſſaſſins ; celui du pays qui a été le théâtre affreux où ſe ſont paſſées ces tragédies ſanglantes ? Quoi ! il n'exiſte aucune trace, aucune procédure de ces attentats commis à la face du ciel & de la terre.

Quelle témérité, Sire, & quelle audace dans ces hommes pervers & corrompus ! Quelle perfidie atroce d'amonceler impoſture ſur impoſture pour ſoulever contre ſes concitoyens une populace effrénée qui, dans ſon aveuglement & ſon délire, ne connoît ni les droits de l'humanité, ni ceux de la nature elle-même.

Voilà cependant un chef-d'œuvre impoſant, qui, remis ſous les yeux du Corps légiſlatif, doit faire ſortir inceſſamment contre nous un décret qui par la ſuppreſſion des maiſons religieuſes, nous prive de nos droits les plus ſacrés, par la perte de la liberté du culte que nous tenons de nos pères.

Voilà la pétition inconſtitutionnelle que n'ont pas rougi de ſouſcrire, au mépris des lois & pour le malheur public, un officier municipal qui préſidoit les délibérans, & deux ſecrétaires dont le premier, par cet oubli des principes les plus ſacrés, s'eſt montré indigne de la noble profeſſion qu'il exerçoit en qualité de défenſeur de ſes concitoyens & du rang auquel il vient d'être appelé, dont le ſecond, comme ancien magiſtrat d'une cour ſouveraine & comme attaché aux intérêts d'une religion dont il avoit juſqu'à ce jour pratiqué ſi ſcrupuleuſement les maximes ſalutaires, devoit moins que tout autre montrer l'exemple de l'infraction aux lois & lever l'étendard de la perſécution, & contre les miniſtres des autels, & contre l'aſyle de la piété.

Voilà enfin, Sire, l'ouvrage impie dont la teneur ſacrilège a porté l'effroi dans le ſein de notre adminiſtration qui, n'oſant

impoſer ſilence à ce ramas de factieux que le délire & l'ambition égarent, n'a pas eu le courage de faire valoir à notre égard l'autorité de la loi, & nous a lâchement abandonnés à l'inſolence de leurs caprices, qui ſe complaît à nous priver des conſolations religieuſes, qui ſeules pouvoient faire un contre-poids à nos ſouffrances.

C'eſt donc à vous, Sire, que, dans le ſein de la détreſſe, nous devons recourir. Vous êtes revêtu par la loi de l'autorité ſuprême. Vous avez le droit d'en déployer la vengeance pour en aſſurer l'exécution, nous vous dirons donc avec confiance, en empruntant les propres expreſſions de ces rebelles à la Conſtitution.

Sauvez-nous, ſauvez-les eux-mêmes de leurs propres fureurs. Le mal preſſe, bientôt peut-être il ſera trop tard. C'eſt dans le berceau qu'il faut étouffer les monſtres. Il eſt un moyen sûr de détourner leurs complots criminels, de diſſiper ces raſſemblemens, dangereux & nous le propoſons à votre ſageſſe, c'eſt de faire diſparoître de la ſurface de la France ces repaires affreux où ſe forgent les fers d'un deſpotiſme bien plus cruel que celui des tyrans de l'Aſie elle-même & que le ſol de la liberté s'étonne & s'indigne de porter encore.

Car, Sire, de quel droit des clubiſtes, qui inſidieuſement ſe couvrent du manteau des citoyens de la ville de Rouen, dont ils empruntent le nom impoſant, ont-ils oſé porter atteinte au libre exercice de notre religion? Allons-nous troubler la leur & perſécuter leurs miniſtres? Non, Sire, & nous leur portons le défi le plus formel de fournir jamais la preuve de notre contravention aux lois à cet égard. Nous devons donc jouir ſous l'autorité du gouvernement, du même avantage. C'eſt pour l'aſſurer, que nous réclamons la prompte aſſiſtance de votre protection ſpéciale que nous venons chercher à l'ombre du trône & la paix & la ſûreté qu'on nous a ravies; que nous y venons demander que le libre accès des égliſes annexées aux communautés religieuſes, ſoit déformais rétabli pour y exercer comme par le paſſé, le culte de la religion catholique-romaine, ſans qu'aucune fonction de leur miniſtère puiſſe y être interdite aux prêtres qui ont ou continueront de mériter notre confiance.

Eſt-ce trop exiger, Sire, pour des citoyens, s'il eſt vrai qu'ils ſoient libres? Eſt-ce trop demander dans un moment où tous les genres d'infortunes nous accablent? Eſt-ce trop demander que la ſeule faculté de pouvoir ſans contrainte & ſans périls recourir aux remèdes les plus propres à en diminuer le poids

impofer filence à ce ramas de factieux que le délire & l'ambition égarent, n'a pas eu le courage de faire valoir à notre égard l'autorité de la loi, & nous a lâchement abandonnés à l'infolence de leurs caprices, qui fe complaît à nous priver des confolations religieufes, qui feules pouvoient faire un contre-poids à nos fouffrances.

C'eft donc à vous, Sire, que, dans le fein de la détreffe, nous devons recourir. Vous êtes revêtu par la loi de l'autorité fuprême. Vous avez le droit d'en déployer la vengeance pour en affurer l'exécution, nous vous dirons donc avec confiance, en empruntant les propres expreffions de ces rebelles à la Conftitution.

Sauvez - nous, fauvez - les eux-mêmes de leurs propres fureurs. Le mal preffe, bientôt peut-être il fera trop tard. C'eft dans le berceau qu'il faut étouffer les monftres. Il eft un moyen sûr de détourner leurs complots criminels, de diffiper ces raffemblemens, dangereux & nous le propofons à votre fageffe, c'eft de faire difparoître de la furface de la France ces repaires affreux où fe forgent les fers d'un defpotifme bien plus cruel que celui des tyrans de l'Afie elle-même & que le fol de la liberté s'étonne & s'indigne de porter encore.

Car, Sire, de quel droit des clubiftes, qui infidieufement fe couvrent du manteau des citoyens de la ville de Rouen, dont ils empruntent le nom impofant, ont-ils ofé porter atteinte au libre exercice de notre religion? Allons-nous troubler la leur & perfécuter leurs miniftres? Non, Sire, & nous leur portons le défi le plus formel de fournir jamais la preuve de notre contravention aux lois à cet égard. Nous devons donc jouir fous l'autorité du gouvernement, du même avantage. C'eft pour l'affurer, que nous réclamons la prompte affiftance de votre protection fpéciale que nous venons chercher à l'ombre du trône & la paix & la sûreté qu'on nous a ravies; que nous y venons demander que le libre accès des églifes annexées aux communautés religieufes, foit déformais rétabli pour y exercer comme par le paffé, le culte de la religion catholique-romaine, fans qu'aucune fonction de leur miniftère puiffe y être interdite aux prêtres qui ont ou continueront de mériter notre confiance.

Eft-ce trop exiger, Sire, pour des citoyens, s'il eft vrai qu'ils foient libres? Eft-ce trop demander dans un moment où tous les genres d'infortunes nous accablent? Eft-ce trop demander que la feule faculté de pouvoir fans contrainte & fans périls recourir aux remèdes les plus propres à en diminuer le poids

& l'amertume ? Faut-il que pour jouir librement des consolations de l'église dans le sein de laquelle nous voulons sincèrement vivre & mourir ; faudra-t-il que nous allions jeter sur une plage étrangère les fondemens d'un établissement nouveau, y porter notre industrie & nos foibles ressources ? Ah ! loin de nous une idée si funeste, & pour nous qui vous adorons, & pour vous qui nous avez tout sacrifié. Sans doute nous pourrions y trouver des hommes qui, comme dans toutes les parties de cet empire désolé, n'auroient pas rompu tous les liens de la société, qui respecteroient les droits de leurs semblables ; mais nous n'y trouverions pas un souverain si digne de nos hommages & de notre éternel amour.

C'est ce que peuvent garantir, avec l'assurance & la sincérité la plus parfaite,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les plus fidèles & les plus dévoués serviteurs & sujets, les vrais citoyens de la ville de Rouen.

Suivent les signatures.

Mesdemoiselles Picard, Vasse, Delahaye, Augustin Vasse, Fiquet, Potel, Delahaye, Dubosc, Letestu, Focand, Debeaunay, Letailleur, Dezaunée, Delarue, veuve Naud, Martin, N. Bachelé, Cauchoy, Picot, Bertrand, Marigny, Chausser, Dret, Thibault, Hanard, Dumouchel, Tirel, Hulin, Maillard, Lepeton, veuve Lepeton, E. Peton, P. Lepeton-Dudoin, Biard fils, veuve Delafosse, Tassilly, Ginebiard, Conradin, Carrey, Camus, Dicquemare, Delacroix, Lafosse, Dorothée Lafosse, Horcholle, Marie-Madeleine Horcholle, Baudouin, Horcholle, Avisse, Coipel, Fregard, veuve T. T. Lafosse, Bouler, Presse, Bataille, Bataille, Bunquet, Faubert, Enguerant, Decaux, Anguerant, M. Lebourg, M. Bataille, veuve Petit, Anais, Petit, Robillard, Victoire Tiercelin, veuve Bataille, Colard, Breaut, Rose, Tiercelin, Lafosse, femme Langlois ; Grancher, Esealard, Lefevre, Grancher, Boschatel, veuve Fouque, Anne Paumier, Poyé, Lesueur, Boileau, veuve Lerat, fille Aubry, Lerat, Balhache, veuve Poucholle, Poyé,

& l'amertume ? Faut-il que pour jouir librement des consolations de l'église dans le sein de laquelle nous voulons sincèrement vivre & mourir ; faudra-t-il que nous allions jeter sur une plage étrangère les fondemens d'un établissement nouveau, y porter notre industrie & nos foibles ressources ? Ah ! loin de nous une idée si funeste, & pour nous qui vous adorons, & pour vous qui nous avez tout sacrifié. Sans doute nous pourrions y trouver des hommes qui, comme dans toutes les parties de cet empire désolé, n'auroient pas rompu tous les liens de la société, qui respecteroient les droits de leurs semblables ; mais nous n'y trouverions pas un souverain si digne de nos hommages & de notre éternel amour.

C'est ce que peuvent garantir, avec l'assurance & la sincérité la plus parfaite,

SIRE,

De Votre Majesté,

Les plus fidèles & les plus dévoués serviteurs & sujets, les vrais citoyens de la ville de Rouen.

Suivent les signatures.

Mesdemoiselles Picard, Vasse, Delahaye, Augustin Vasse, Fiquet, Potel, Delahaye, Dubosc, Letestu, Focand, Debeaunay, Letailleur, Dezaunée, Delarue, veuve Naud, Martin, N. Bachelé, Cauchoy, Picot, Bertrand, Marigny, Chauffer, Dret, Thibault, Hanard, Dumouchel, Tirel, Hulin, Maillard, Lepeton, veuve Lepeton, E. Peton, P. Lepeton-Dudoin, Biard fils, veuve Delafosse, Taffilly, Ginebiard, Conradin, Carrey, Camus, Dicquemare, Delacroix, Lafosse, Dorothée Lafosse, Horcholle, Marie-Madeleine Horcholle, Baudouin, Horcholle, Avisse, Coipel, Fregard, veuve T. T. Lafosse, Bouler, Presse, Bataille, Bataille, Bunquet, Faubert, Enguerant, Decaux, Anguerant, M. Lebourg, M. Bataille, veuve Petit, Anais, Petit, Robillard, Victoire Tiercelin, veuve Bataille, Colard, Breaut, Rose, Tiercelin, Lafosse, femme Langlois ; Grancher, Esealard, Lefevre, Grancher, Boschatel, veuve Fouque, Anne Paumier, Poyé, Lesueur, Boileau, veuve Lerat, fille Aubry, Lerat, Balhache, veuve Poucholle, Poyé,

Duflors, Rouffelle, Louvet, Turache, P. Biard, fille Biard, Dufour, veuve Thibaut; Lecacheur, Symon, M. de Rambur, Bourfe, Lebreton, Vallée, Delfoffe, M. Aufrye, Dumais, Defaclons, Baillemont, Françoife Heude, Conradin, Defrauffiere, Lebreton-du-Caftillon, Blandin, Ducaftillon-de-Langourla, Thieffé, Lanceleyée, Duboude, Bernetz, Bernetz, Molette, Coquerel, Auguftin Maillard, Lebailly, fille Trubel, Rofalie Trubel, Victoire Trubel, Julie Trubel, Picard, femme Caban; Julie Lebailly, femme Pinel; Henriette Pinel, J. B. Pinel fils aîné; Pinel fils, Louis-Pafcal Caban, Dubois jeune, Thieffray, de Saint-Pierre-Thieffray, Thieffray fils, Noel Caban, Flore Arnois, Thieffray, de Rougemont, Sophie Arnois, Lenoftre, négociant; veuve Lenoftre, Samfon, Madeleine Lefebvre, femme Lecoq; Lemarois, Mazoi, Mallien jeune, Marie-Anne Creuel, M. C. C. Hynard, Marinier Guillermet, Guillermet, Victoire Guillermet, Sophie Guillermet, Racine, Delaunay, Lecerf le jeune, femme Delaunay; Legraux, Heude le jeune, Caban-Heude, Margeurite Picard, Leclerc, Taillet, Graffe, Charles Lombard, Gaumare l'aîné, Louife Gaumare, Adelaide Gaumare, Félicité-Martin, Marguerite, femme Delairgne; Allan-Debiard-Desfins, fille Remi Dufour; Marie-Barbe-Remont-Madeleine Frezel, fille Breban, femme Breban, fille Joly, E. Baudouin, C. Marion, Charles Marion, Cécile Trubert, M. Butelet, M. Mercier, M. Cornois, Etienne Feret père; B. Lemarechal, M. Lefebvre, Marguerite Lefebvre, Daverfain, Rioult, Fitte, Rofalie Picquenot, Michel Borel, Mlle. Louvel, Marie Troude, fille Colombe; François Ihl, Mlle. Bonfard Md. Phiel, Mr. Phiel, veuve Leboucher; Mr. Lelièvre, Mlle. Janneton, Mr. François, Elifabeth Boraint, Antoine Thouret, J. B. Cantel, Marc-François Cantel, F. Feré, Marie Mochel, François Lemare, Rofe Langlois, Marie Lagoutte, François Angélique, François l'aîné, Fanchons Metes, Rofe Reout, Sufanne Bachelet, Leboucher, François Alizard, femme Thomas, Jofephine-Thomas Braquehaye; Marie Dupuis, Houel, Scolaftique Martin, femme Pierre; Marie Tabour; Marthe Viel, Marthe Larchevêque, veuve Menereul; Defirée Menereul, Marie Menereul, Marguerite Cavé, veuve Cavé; Anne Maffué, Flore-Cécile Mongrard, Claire femme Mahieu; Lemaçon, Prevoft, Angélique Prevoft, Françoife Foullon, Marie Lebret, Morin, femme Morin, Dejourdin, femme Dejardis, femme Nouvelle, fille Petit, fille Maffon, veuve Paldelau, Patrel, femme Patrel, Louis Patrel, Félix Patrel, Hildevert Patrel, Vivien Le-

Duflors, Rouffelle, Louvet, Turache, P. Biard, fille Biard, Dufour, veuve Thibaut; Lecacheur, Symon, M. de Rambur, Bourfe, Lebreton, Vallée, Delfoffe, M. Aufrye, Dumais, Defaclons, Baillemont, Françoife Heude, Conradin, Defrauffiere, Lebreton-du-Caftillon, Blandin, Ducaftillon-de-Langourla, Thieffé, Lanceleyée, Duboude, Bernetz, Bernetz, Molette, Coquerel, Auguftin Maillard, Lebailly, fille Trubel, Rofalie Trubel, Victoire Trubel, Julie Trubel, Picard, femme Caban; Julie Lebailly, femme Pinel; Henriette Pinel, J. B. Pinel fils aîné; Pinel fils, Louis-Pafcal Caban, Dubois jeune, Thieffray, de Saint-Pierre-Thieffray, Thieffray fils, Noel Caban, Flore Arnois, Thieffray, de Rougemont, Sophie Arnois, Lenoftre, négociant; veuve Lenoftre, Samfon, Madeleine Lefebvre, femme Lecoq; Lemarois, Mazoi, Mallien jeune, Marie-Anne Creuel, M. C. C. Hynard, Marinier Guillermet, Guillermet, Victoire Guillermet, Sophie Guillermet, Racine, Delaunay, Lecerf le jeune, femme Delaunay; Legraux, Heude le jeune, Caban-Heude, Marguerite Picard, Leclerc, Taillet, Graffe, Charles Lombard, Gaumare l'aîné, Louife Gaumare, Adelaide Gaumare, Félicité-Martin, Marguerite, femme Delairgne; Allan-Debiard-Desfins, fille Remi Dufour; Marie-Barbe-Remont-Madeleine Frezel, fille Breban, femme Breban, fille Joly, E. Baudouin, C. Marion, Charles Marion, Cécile Trubert, M. Butelet, M. Mercier, M. Cornois, Etienne Feret père; B. Lemarechal, M. Lefebvre, Marguerite Lefebvre, Daverfain, Rioult, Fitte, Rofalie Picquenot, Michel Borel, Mlle. Louvel, Marie Troude, fille Colombe; François Ihl, Mlle. Bonfard Md. Phiel, Mr. Phiel, veuve Leboucher; Mr. Lelièvre, Mlle. Janneton, Mr. François, Elifabeth Boraint, Antoine Thourct, J. B. Cantel, Marc-François Cantel, F. Feré, Marie Mochel, François Lemare, Rofe Langlois, Marie Lagoutte, François Angélique, François l'aîné, Fanchons Metes, Rofe Reout, Sufanne Bachelet, Leboucher, François Alizard, femme Thomas, Jofephine-Thomas Braquehaye; Marie Dupuis, Houel, Scolaftique Martin, femme Pierre; Marie Tabour; Marthe Viel, Marthe Larchevêque, veuve Menereul; Defirée Menereul, Marie Menereul, Marguerite Cavé, veuve Cavé; Anne Maffué, Flore-Cécile Mongrard, Claire femme Mahieu; Lemaçon, Prevoft, Angélique Prevoft, Françoife Foullon, Marie Lebret, Morin, femme Morin, Dejourdin, femme Dejardis, femme Nouvelle, fille Petit, fille Maffon, veuve Paldelau, Patrel, femme Patrel, Louis Patrel, Félix Patrel, Hildevert Patrel, Vivien Le-

comte, Alexis Potel, fille Pelletier, femme Boilois, Boilois, fils Caban, femme Jeanne, L. Jeanne, fils Jeanne, Devaine, femme Devaine, Devaine fils, veuve Manier, Pierre Ruet, Jean-Pierre Malatire, femme Malatire, Bouchet, Boulard, femme Boulard, Camber, David, femme Piot, femme Joux, F. Lange, Marie Coufin, femme Hebert, Anne Tarro, Marie-Olivier, Renault, femme Guillebois; Joséphine Niquet, Victoire Darcy, femme Butel; Marie Bemire, Marie-Anne Heuzé, Dorothée Allain, Leharivel, Marie Franc, Pierre Bufiquet, Marie Lemonier, Anne Magaine, MM. Defchamps, Patrel, Mariene, Sourize, veuve Levieux, Félix Patrel, Catherine-Madeleine Anfne, Vivien Leconte, Gueroult, Marie-Anne Lemonier, Alexis Potel, Françoife Lebreton, Sement, fille Pettré, femme Prequebecq, femme Sement, veuve Defmartes, Marie-Madeleine Sement, Jeanne Dumefnil, Léonard Sement, Catherine Defmarets, Sement, femme Sement, Mélicieux, Scholaftique Martin, Félicité Sement, Lecoq, femme Pierre, Mélicieux femme Lecoq, Marie-Anne Tabour, François Vieillardin, P. Creffant, Marthe Larchevêque, Lecoq & fon époufe, Boquet, Marthe Vieil, veuve Menerceuil; Pierre Creffent, Defirée Menerceuil, Boquet & fon époufe, Courty fils, Anne Menerceuil, Courty fils, Catherine Grenet, Marie Menerceuil, Catherine Grenet, Marie Boutilliers, négociante; Cavé, veuve Comois, Elifabeth Valée, Anne Maffue, Marie Bouteillé, veuve Leclerc, Catherine Capron, veuve de Grandpré, Françoife Heliot, Elifabeth Valée, J. B. Tetard, veuve Sauval, Marie-Jeanne, veuve Leclerc; Leguernay, Cécile Mahieu, veuve Grandpré, Lemaffon, Victoire Mahieu, veuve Guernay, Thérefe Foulon, Anne Plantier, Marie-Anne Plantier, Malliaetre, Marie Lebret, Rofe Thiebault, femme Leguernery, Motin, fille Grard, fille Paté, Aînée Grard, femme Vachet, Dejardins, Bloquet, femme Duval, femme Crouvelle, Anne Neveu, veuve Gueudry, fille Petit, Marguerite-Thérèfe, veuve de Lagarde; Defchamps l'aîné, fille Maffon, Ballan, femme Defchamps, veuve Pacdelan, Moutier, Guitier, Corneville, Jorre, M. Etiem, Thorel, Boulan, F. Cornu, J. Cornu, F. Cornu, fabricant; Cornu fils, fabricant; Hardy, F. Cornu, Guerard, Rabutel, Duvivier, Malandrain, Faccezal, A. Benard, fabricant; Leprince, Défeffarts, Duquefnay, Rofe Gillé, Duboc, veuve Quibel, Mr. Guerault, Etienne, François Guilloft, fabricant; M. F. Guilloft, C. F. Mabire, Lebrun, J. Martin, P. Beneult, Enguerrand, Aimée Languet, Jofeph Mabire, fabricant;

comte, Alexis Potel, fille Pelletier, femme Boilois, Boilois, fils Caban, femme Jeanne, L. Jeanne, fils Jeanne, Devaine, femme Devaine, Devaine fils, veuve Manier, Pierre Ruet, Jean-Pierre Malatire, femme Malatire, Bouchet, Boulard, femme Boulard, Camber, David, femme Piot, femme Joux, F. Lange, Marie Cousin, femme Hebert, Anne Tarro, Marie-Olivier, Renault, femme Guillebois; Joséphine Niquet, Victoire Darcy, femme Butel; Marie Bemire, Marie-Anne Heuzé, Dorothée Allain, Leharivel, Marie Franc, Pierre Busiquet, Marie Lemonier, Anne Magaine, MM. Deschamps, Patrel, Mariene, Sourize, veuve Levieux, Félix Patrel, Catherine-Madeleine Ansne, Vivien Leconte, Gueroult, Marie-Anne Lemonier, Alexis Potel, Françoise Lebreton, Sement, fille Pettré, femme Prequebecq, femme Sement, veuve Desmartes, Marie-Madeleine Sement, Jeanne Dumesnil, Léonard Sement, Catherine Desmarets, Sement, femme Sement, Mélicieux, Scholastique Martin, Félicité Sement, Lecoq, femme Pierre, Mélicieux femme Lecoq, Marie-Anne Tabour, François Vieillardin, P. Cressant, Marthe Larchevêque, Lecoq & son épouse, Boquet, Marthe Vieil, veuve Menerceuil; Pierre Cressent, Desirée Menerceuil, Boquet & son épouse, Courty fils, Anne Menerceuil, Courty fils, Catherine Grenet, Marie Menerceuil, Catherine Grenet, Marie Boutilliers, négociante; Cavé, veuve Comois, Elisabeth Valée, Anne Massue, Marie Bouteillé, veuve Leclerc, Catherine Capron, veuve de Grandpré, Françoise Heliot, Elisabeth Valée, J. B. Tetard, veuve Sauval, Marie-Jeanne, veuve Leclerc; Leguernay, Cécile Mahieu, veuve Grandpré, Lemasson, Victoire Mahieu, veuve Guernay, Thérese Foulon, Anne Plantier, Marie-Anne Plantier, Malliaetre, Marie Lebret, Rose Thiebault, femme Leguernery, Motin, fille Grard, fille Paté, Aînée Grard, femme Vachet, Dejardins, Bloquet, femme Duval, femme Crouvelle, Anne Neveu, veuve Gueudry, fille Petit, Marguerite-Thérèse, veuve de Lagarde; Deschamps l'aîné, fille Masson, Ballan, femme Deschamps, veuve Pacdelan, Moutier, Guitier, Corneville, Jorre, M. Etiem, Thorel, Boulan, F. Cornu, J. Cornu, F. Cornu, fabricant; Cornu fils, fabricant; Hardy, F. Cornu, Guerard, Rabutel, Duvivier, Malandrain, Faceżal, A. Benard, fabricant; Leprince, Désessarts, Duquesnay, Rose Gillé, Duboc, veuve Quibel, Mr. Guerault, Etienne, François Guilloft, fabricant; M. F. Guilloft, C. F. Mabire, Lebrun, J. Martin, P. Beneult, Enguerrand, Aimée Languet, Joseph Mabire, fabricant;

fabricant; Depreaux veuve, M. Nouet, femme Périgeux, F. Fauvel, fabricant; N. Seveſtre, père; Greux, Carpentier, Jean Deleſtre, Seveſtre, Duval, femme Seveſtre, P. Mauchrétien, femme Seveſtre, Candelier, L. Lenfant, Laurent Harel, fille Sevestre, Seveſtre fils, Vaſſeur, Pierre Lepillier, André Ganachaux, Deguemanville, Nogue, Cabard, veuve Doublet, M. Lelarge, Hubert, Pray, Viber-Pray, Pouchet, Dodelande, Vouy, Grammaire, Cabant, Cabant, Couret, Deforgeand, Pimont, Vaſeur, Deforge, Caſtel & ſes enfans; Aubée, Valée & ſes enfans; Henry, Drely, Bérard, Vivien, Vivient, Dehors, Drely, Juliet, Adam, Grégoire, Louis Grégoire, Pierre Grégoire, Paul Grégoire, Grout, veuve Legaud, Pavé, Chapuy, Poulier, femme Chapuy, Prévoſt, fille Prévoſt, Jeufroy, Coulon, Sahut, Coulon, Longuemare, Buron, veuve P. B. Dagoumel, Delier, Anne Laguiot, veuve Bouſſard, M. Perquet, Ch. Dufrien, J. P. Rollet, femme Varain, F. Dupré, J. Bellenger, F. Dorcillet, Lelocu, Levavaſſeur, V. Vavaſſeur, fille Helier, Mde. † Sauvalié, veuve Thuard; veuve Colard, Charles-Antoinette Rouſſe, Prévôt, F. Rouſſe, Prévôt & ſa femme, Mlle. Quillebeuf, Letef, J. B. Lefebvre, Rivette, fabricant; Clotil de Pigny, veuve Danois; F. Petit, Françoise Lehec, veuve Baithatre, L. Jerlain, F. Baithatre, F. Capron, Reine Capron, veuve Touars; Sever Touars, autre Jacques Thouars, Cécile Barray, Levederel le jeune; Fauquet, Duval, Bourgeois, Duvallet, Languet, Soulon, Leblond, Delamare, Voiſin, Vattemar, Labible, Morel, Delaunay, Mullot, Leprêtre, Delahais, Mabire, Pouillande, Brochard, Leroi, Guyot, Jobey, Paumier, Lamand, Ferey, veuve Edet, C. Edet, A. Edet, Linant, femme Linant, Félicité Linant, Marthe Linant, femme Piettre, Marthe Piettre, fille Cofre, veuve Chedeville, Morein, femme Morein, Dumaroſte, veuve Emery, femme Langlois, Anne Laviſe, M. D. L. G. Maquet, fils Maquet, Leconte, femme Leconte, Cabot, Gonbit, Guerard, Rabutel, Lecerf, Duvivier, Riquier, Leſien, Rue, Plecelle, Marais, Girard, Ledoux, femme Ledoux, femme Miré, fille Miré, Sophie Miré, Miré, femme Duvalle, femme Bauquet, fille Bauquet, Julien Bauquet, Deſiré Bauquet, fille Dumenil, femme Chedeville, Quimbel, Godefroi, veuve Sanſon, Couſin, fille Gabelle, P. Gabelle, fille Muſtel, femme Hetru, Réné, femme Réné, Quemin, D. Lemercier, Couſin, Lepron, Dugrenier, Dufrien, Pierre Derozie, Uleme, Pierre Vienne, Louis Vienne, Baptiſte Vienne, Corneville, A. Dumais, A. Bernard, Félicité

fabricant; Depreaux veuve, M. Nouet, femme Périgeux, F. Fauvel, fabricant; N. Seveſtre, père; Greux, Carpentier, Jean Deleſtre, Seveſtre, Duval, femme Seveſtre, P. Mauchrétien, femme Seveſtre, Candelier, L. Lenfant, Laurent Harel, fille Sevestre, Seveſtre fils, Vaſſeur, Pierre Lepillier, André Ganachaux, Deguemanville, Nogue, Cabard, veuve Doublet, M. Lelarge, Hubert, Pray, Viber-Pray, Pouchet, Dodelande, Vouy, Grammaire, Cabant, Cabant, Couret, Deſorgeand, Pimont, Vaſeur, Deforge, Caſtel & ſes enfans; Aubée, Valée & ſes enfans; Henry, Drely, Bérard, Vivien, Vivient, Dehors, Drely, Juliet, Adam, Grégoire, Louis Grégoire, Pierre Grégoire, Paul Grégoire, Grout, veuve Legaud, Pavé, Chapuy, Poulier, femme Chapuy, Prévoſt, fille Prévoſt, Jeufroy, Coulon, Sahut, Coulon, Longuemare, Buron, veuve P. B. Dagoumel, Delier, Anne Laguiot, veuve Bouſſard, M. Perquet, Ch. Dufrien, J. P. Rollet, femme Varain, F. Dupré, J. Bellenger, F. Dorcillet, Lelocu, Levavaſſeur, V. Vavaſſeur, fille Helier, Mde. † Sauvalié, veuve Thuard; veuve Colard, Charles-Antoinette Rouſſe, Prévôt, F. Rouſſe, Prévôt & ſa femme, Mlle. Quillebeuf, Letef, J. B. Lefebvre, Rivette, fabricant; Clotil de Pigny, veuve Danois; F. Petit, Françoise Lehec, veuve Baithatre, L. Jerlain, F. Baithatre, F. Capron, Reine Capron, veuve Touars; Sever Touars, autre Jacques Thouars, Cécile Barray, Levederel le jeune; Fauquet, Duval, Bourgeois, Duvallet, Languet, Soulon, Leblond, Delamare, Voiſin, Vattemar, Labible, Morel, Delaunay, Mullot, Leprêtre, Delahais, Mabire, Pouillande, Brochard, Leroi, Guyot, Jobey, Paumier, Lamand, Ferey, veuve Edet, C. Edet, A. Edet, Linant, femme Linant, Félicité Linant, Marthe Linant, femme Piettre, Marthe Piettre, fille Cofre, veuve Chedeville, Morein, femme Morein, Dumaroſte, veuve Emery, femme Langlois, Anne Laviſe, M. D. L. G. Maquet, fils Maquet, Leconte, femme Leconte, Cabot, Gonbit, Guerard, Rabutel, Lecerf, Duvivier, Riquier, Leſien, Rue, Plecelle, Marais, Girard, Ledoux, femme Ledoux, femme Miré, fille Miré, Sophie Miré, Miré, femme Duvalle, femme Bauquet, fille Bauquet, Julien Bauquet, Deſiré Bauquet, fille Dumenil, femme Chedeville, Quimbel, Godefroi, veuve Sanſon, Couſin, fille Gabelle, P. Gabelle, fille Muſtel, femme Hetru, Réné, femme Réné, Quemin, D. Lemercier, Couſin, Lepron, Dugrenier, Dufrien, Pierre Derozie, Uleme, Pierre Vienne, Louis Vienne, Baptiſte Vienne, Corneville, A. Dumais, A. Bernard, Félicité

Cornu, Lemonnier, J. Cornu, femme Boulan, femme Cornu, femme Jolie, A. Retour, Anſout, l'Homme-Dieu, Polier, Pierre Polier, Jacques Durand, femme Jeanne Duchêne, Pierre Duchêne, Cornut, Piete, femme Marlu, Pierre-Martin Duamelle, Duvalle, Valée, Fabulet, Victoire Fabulet, J. Plutot, Bavant, Montier & ſa femme, Sait, Counme, Novice, Pigere, Ellie, fille Martin, Buré, Femme Buré, fille Conte, femme Dumenil, Barbet, fille Berts, femme Legros, François Legros, Vin, Veuve Gallard, Roſe Gallard, Adam, Mary, femme Mary, veuve Mercier, Marguerite Mercier, Portier, femme Portier, fille Coy-Dain-Cauce, Coy-Dain, Harel-de-Grand-Cour, femme Araille Paumelle, femme Paumelle, Jacques Dupray, † la marque de fille Dubois, veuve Lambert, veuve Houel, fille Beaufils, Marie Cliemble, J. P. Rollet, M. J. Chalin, Nicolas Bidois, Roſe-Marthe-Suſanne Rollet, Alexandre Rollet, Marguerite Deſchamps, Urſule Teſſon, Chriſtophe Jean, Dorothée Jean, Pierre Prévôt, Angélique Arain, Catherine Roglin, M. Héricier, Anne Harel, Marie-Anne Mahieu, Louis Levêque, Claire Godefroy, Louiſe Levêque, Claire Jourdain, Thérèſe Leucipie, Dauphin-Levêque, Thérèſe Herment, Anne-Maurice Vame, Vaſſeur, Roſe Hujard, Marie Duchirot, Reine Hagard, Godefroy, Dufay, S. Marin, Félicité Vaſſeur, Louiſe Morel, Anne Godefroy, Louiſe Godefroy, Madeleine Sautrel, J. C. Quoqueret, Ange Baré, Geneviève Lerat, Catherine Queſnes, Jean Labouret, Catherine Duboc, Reine Victor, Roſe Victor, Barbe Pardounelle, Marthe Larchevêque, veuve Danthan, fille Danthan, Guilbert, femme Guilbert, Cornu fils, Portier fils, Portier, fille Langois, fille Petit, fille Lenoir, Mauger.

Leteinturier père, Leteinturier fils, M. Trouſſel, veuve Trouſſel, Hellot, Lecouteulx, Toutain, Henry, Delacour, Alexandre, Alexandre, Auvray, Lecouteulx, Lecouteulx, Giriet, Lucet, Lamant, Dainquer, Sura, Monfray, P. H. Caſtel, fille Linant, Blaces, Marienne Mulot, Adelaïde Giard, Madeleine Grulé, Leclerc, Edet, prêtre; Catherine Baſſeville, A. B. Leblanc, J. Heudier, Viqueſnel, J. Doudet, Sénéchal, Delalize, P. Caſtel, Loiſeau, Madelaine Denis, Levillain, Quemein, J. Frequet, V. Quentin, Cramoizin, Jomvrin, Chantal, Fuque, Painteux, Capron, F. Doudet, Grenier, Delaunay, Queſnel, Paumier, Delmarle, F. Loiſeau, J. J. Legendre, A Binet, Madeleine Pommier, E. Legendre, Conſ-

Cornu, Lemonnier, J. Cornu, femme Boulan, femme Cornu, femme Jolie, A. Retour, Anfout, l'Homme - Dieu, Polier, Pierre Polier, Jacques Durand, femme Jeanne Duchêne, Pierre Duchêne, Cornut, Piete, femme Marlu, Pierre - Martin Duamelle, Duvalle, Valée, Fabulet, Victoire Fabulet, J. Plutot, Bavant, Montier & fa femme, Sait, Counme, Novice, Pigere, Ellie, fille Martin, Buré, Femme Buré, fille Conte, femme Dumenil, Barbet, fille Berts, femme Legros, François Legros, Vin, Veuve Gallard, Rofe Gallard, Adam, Mary, femme Mary, veuve Mercier, Marguerite Mercier, Portier, femme Portier, fille Coy-Dain-Cauce, Coy-Dain, Harel-de-Grand-Cour, femme Araille Paumelle, femme Paumelle, Jacques Dupray, † la marque de fille Dubois, veuve Lambert, veuve Houel, fille Beaufils, Marie Cliemble, J. P. Rollet, M. J. Chalin, Nicolas Bidois, Rofe - Marthe - Sufanne Rollet, Alexandre Rollet, Marguerite Defchamps, Urfule Teffon, Chriftophe Jean, Dorothée Jean, Pierre Prévôt, Angélique Arain, Catherine Roglin, M. Héricier, Anne Harel, Marie-Anne Mahieu, Louis Levêque, Claire Godefroy, Louife Levêque, Claire Jourdain, Thérèfe Leucipie, Dauphin-Levêque, Thérèfe Herment, Anne-Maurice Vame, Vaffeur, Rofe Hujard, Marie Duchirot, Reine Hagard, Godefroy, Dufay, S. Marin, Félicité Vaffeur, Louife Morel, Anne Godefroy, Louife Godefroy, Madeleine Sautrel, J. C. Quoqueret, Ange Baré, Geneviève Lerat, Catherine Quefnes, Jean Labouret, Catherine Duboc, Reine Victor, Rofe Victor, Barbe Pardonnelle, Marthe Larchevêque, veuve Danthan, fille Danthan, Guilbert, femme Guilbert, Cornu fils, Portier fils, Portier, fille Langois, fille Petit, fille Lenoir, Mauger.

Leteinturier père, Leteinturier fils, M. Trouffel, veuve Trouffel, Hellot, Lecouteulx, Toutain, Henry, Delacour, Alexandre, Alexandre, Auvray, Lecouteulx, Lecouteulx, Giriet, Lucet, Lamant, Dainquer, Sura, Monfray, P. H. Caftel, fille Linant, Blaces, Marienne Mulot, Adelaïde Giard, Madeleine Grulé, Leclerc, Edet, prêtre; Catherine Baffeville, A. B. Leblanc, J. Heudier, Viquefnel, J. Doudet, Sénéchal, Delalize, P. Caftel, Loifeau, Madelaine Denis, Levillain, Quemein, J. Frequet, V. Quentin, Cramoizin, Jomvrin, Chantal, Fuque, Painteux, Capron, F. Doudet, Grenier, Delaunay, Quefnel, Paumier, Delmarle, F. Loifeau, J. J. Legendre, A Binet, Madeleine Pommier, E. Legendre, Conf-

tance Freret, Julie Freret, Louise Freret, Amée Freret, Marie-Anne Pommier, Leboulanger, Lepage, D. A. Parent, Lampsins, fille Tartarin, Carrel, Careme, Letellier, femme Sanson, fille Sanson, Patenel, Marie-Madelaine Colby, Scholastique Thillage, femme Feret, femme Clabir, veuve Rousel, Mari & sa femme, Damourette, femme Valler, Sangon, Marselin, Lepeu, veuve Choué, fille Lehoue, Becquet, Simon Drument, Caphacle, Blanbureau, Antin, Lebidois, Mustel, Levasseur, Leber, Pichot, Pitel, femme Compaing, fille Baillez, Foutel, Compaing, Robillard, Leteurtre, femme Breval, Danierre, S. Marque, Victoire Troussey, Grillon, Troussey, fille Galley, femme Marque, Milon, Marie Cauchois, Troussey, veuve Petit, Duval, veuve Deforge, A. Danierre, T. Peussier, veuve Levillain, Féré, fille Lesage, femme Ecalare, Louis Dubuse, Pierre Dubuse, femme Ecalare, fille Madeline, Susanne Madeline, Loyer, Armande Loyer, Guéritault, Louis Vanier, Vict, Vasner, Genet, Vauten, Morieux, Delaporte, Bousard, Boulé, neveu Dubois, femme Dubois, Cenadal, David, Mayeux, Godaliez, femme Chedal, veuve Dubois, Pitée, Adam Varnier, Pollet, femme Leu, Marie Pollet, Crété, Pagut, Pierre Chedale, la mère Crété, Madeleine Heude, Caron, Frange, Colombel, Cornu, fils Rose Blanche, Sorre, Conte, femme Conte, Cornu, fille Cornu, femme Cornu, fille Cornu Moulin, veuve Duchaine, Deschamps, femme Deschamps, fille Deschamps, Deschamps fils, Lefebvre, F. Leger, Alexandre, Marc, veuve Langlois, Dujardin, Chandelier, Leroi, Delapierre, veuve David, veuve Irrebert, Canu, Romond, Delamare, veuve Dupuis, Hebert, Grenier, Delamotte, Verbois, Robert, Demange, Lafontaine, Menard, Collard, Lerat, Dubreuil, Duparc, Lettré, Dutilleul, Marié, Lecoq, Dutaillis.

Mauger, Desfontaines, Legrix, Morel, Petit, Menare, Allan, Breaux, Duval, Leprince, Guillou, Pelvé, Dubuisson, Boussard, Costard, Dumaine, Legras, Verrier, Carel, Duneveu, Dubus, Auvray, Fleury, Lesellastre, Dupré, Vanier, Lepinay, Dubreuil, Maillot, Graville, Letout, Mun, Lepage, Reine, Hue, Genet, Jourdain, Lamoureux, Mallet, Côme, teinturier; Martin, Isaac Lebrun, Vincent Lechevalier, Dufourquet, Urel, Poisson, Lelaboureur, Pélion, menuisier; veuve Albout, Letaillandier, Matthieu Lecuit, Michel Pellerin, Poitevin, Duhamel, Duthuit, laboureur, Duthuit, fille Duthuit, Voisin, Marye, Langevinois, père; Hoscorne, Damien, Duhamel, fille

tance Freret, Julie Freret, Louise Freret, Amée Freret, Marie-Anne Pommier, Leboulanger, Lepage, D. A. Parent, Lampsins, fille Tartarin, Carrel, Careme, Letellier, femme Sanson, fille Sanson, Patenel, Marie-Madelaine Colby, Scholastique Thillage, femme Feret, femme Clabir, veuve Rousel, Mari & sa femme, Damourette, femme Valler, Sangon, Marselin, Lepeu, veuve Choué, fille Lehoue, Becquet, Simon Drument, Caphacle, Blanbureau, Antin, Lebidois, Mustel, Levasseur, Leber, Pichot, Pitel, femme Compaing, fille Baillez, Foutel, Compaing, Robillard, Leteurtre, femme Breval, Danierre, S. Marque, Victoire Troussey, Grillon, Troussey, fille Galley, femme Marque, Milon, Marie Cauchois, Troussey, veuve Petit, Duval, veuve Deforge, A. Danierre, T. Peussier, veuve Levillain, Féré, fille Lesage, femme Ecalare, Louis Dubuse, Pierre Dubuse, femme Ecalare, fille Madeline, Susanne Madeline, Loyer, Armande Loyer, Guéritault, Louis Vanier, Vict, Vasner, Genet, Vauten, Morieux, Delaporte, Bousard, Boulé, neveu Dubois, femme Dubois, Cenadal, David, Mayeux, Godaliez, femme Chedal, veuve Dubois, Pitée, Adam Varnier, Pollet, femme Leu, Marie Pollet, Crété, Pagut, Pierre Chedale, la mère Crété, Madeleine Heude, Caron, Frange, Colombel, Cornu, fils Rose Blanche, Sorre, Conte, femme Conte, Cornu, fille Cornu, femme Cornu, fille Cornu Moulin, veuve Duchaine, Deschamps, femme Deschamps, fille Deschamps, Deschamps fils, Lefebvre, F. Leger, Alexandre, Marc, veuve Langlois, Dujardin, Chandelier, Leroi, Delapierre, veuve David, veuve Irrebert, Canu, Romond, Delamare, veuve Dupuis, Hebert, Grenier, Delamotte, Verbois, Robert, Demange, Lafontaine, Menard, Collard, Lerat, Dubreuil, Duparc, Lettré, Dutilleul, Marié, Lecoq, Dutaillis.

Mauger, Desfontaines, Legrix, Morel, Petit, Menare, Allan, Breaux, Duval, Leprince, Guillou, Pelvé, Dubuisson, Boussard, Costard, Dumaine, Legras, Verrier, Carel, Duneveu, Dubus, Auvray, Fleury, Lesellastre, Dupré, Vanier, Lepinay, Dubreuil, Maillot, Graville, Letout, Mun, Lepage, Reine, Hue, Genet, Jourdain, Lamoureux, Mallet, Côme, teinturier; Martin, Isaac Lebrun, Vincent Lechevalier, Dufourquet, Urel, Poisson, Lelaboureur, Pélion, menuisier; veuve Albout, Letaillandier, Matthieu Lecuit, Michel Pellerin, Poitevin, Duhamel, Duthuit, laboureur, Duthuit, fille Duthuit, Voisin, Marye, Langevinois, père; Hoscorne, Damien, Duhamel, fille

Petit, Jacques Peton, Couchet, Peton, Fortel, Grouard Avoine, Letellier, Lemenu, Lacoudraye, Taſſel, Delacour père; Adam, Delacour fils & ſon épouse; Varin, Henri Gomet, Degrenne, Lemercier, Labbé, Voiſin, Haſagard, Féré, Canté, Limoges, Douillet, Viard père, Viard fils, Adelaïde Viard, Lecuoſté, Gallet, Bocquet, Ragaut, Colombe, Benard, Goupil, J. J. Filleul, Louis Boſſet, Chanu, Heurtaut, Bertelot, Cronie, Bertin, Aubrée, Villeroi, Langlois, Ricquier, Leſueur, Amaury, Deſloges, Harnois, Hebert, Delacaille, Dethan, Lepouſe, veuve Marie Caumont, Chabrolle, Alexis-Pierre Duverel, Huché, Lecointre, Delacroix, Lecat, David Duperron, Pierre l'aîné, Paquin, Duponchel, Leporc, Boudin père, Boudin fils & ſa femme; Harel fils, Touchin; Lebrument, Touzey, Hanguerard, Dupont, Delorme, Marie Delacroix, veuve Leloup, Levillain, Lecontour, Faucon, Raiſin, François Lepeu, Bidault, Savin, Mignot, Gueroult, Marie Leger, Barbe Jean, Louiſe Demazure, Madeleine Dupré, P. Godefroy, Marie Jouette, Etienne Buſiquet, J. B. Capelle, Anne Bailleul, Flore Chapelle, Catherine Neuville, fille Legrand, fille Courelle, veuve Courelle, fille Ernoult, veuve Brun, femme Ernoult, femme Defrêne, Daniel, fille Pomèle, femme Daniel, fille Lemet, fille Allan, fille Guedeville, Defrêne, Lemaître, Ducoudray.

Framboiſier, Bellenger fils, Caumont, fille Delamare, veuve Delametairie, femme Rouſſet, Reine Lefebure, Eliſabeh Surleau, Sengile-Deſmont, Louiſe Dejardins, Damour, Dupuy, Boishébert, Pinart, Throude, Chaignon, Debievre, Laudour, veuve Caron, Girette, G. A. Bellanger, A. Bellanger, femme Ferenillon, Frédéric Bellenger, femme Sut, B. G. J. Lecointe, veuve Lecointe, veuve Godement, femme Lefaivre, femme Meteil, Hedouin, Lamine, Hedouin, femme Dupray, veuve Cloy, Jacques-Marie Guiot, Letout, Morel, Godement, femme Roque, Rauſſel, Briſmontier, fille Serenillot, femme Bellenger, Bellenger père, Fontenoy, Cellier, Potel, Lemire, Larmanelle, Olivier, Boudel, femme Boudel, fille Blond, Martin-Lambert Bataille, R. Lemarchand, L. Marmion, femme Marmion, Pélagie Ledeven, Roureaux, Iront, Collé, F. Teſſos, Hornes, Hornes, Quedeville, Godibert, Normand, veuve Martin, Teſſos, Hémard, Teſſos, Julien, Barbay, Laſſé, Laſne, veuve Cherrier, Filleul, Petite, Jean-Huet, Petit, veuve Lepetit, F. Hedebert, Lepetit, Montier, Lepron, Linant, Cabeuf, R. N.

Petit, Jacques Peton, Couchet, Peton, Fortel, Grouard Avoine, Letellier, Lemenu, Lacoudraye, Taffel, Delacour père; Adam, Delacour fils & fon épouse; Varin, Henri Gomet, Degrenne, Lemercier, Labbé, Voifin, Hafagard, Féré, Canté, Limoges, Douillet, Viard père, Viard fils, Adelaïde Viard, Lecuofté, Gallet, Bocquet, Ragaut, Colombe, Benard, Goupil, J. J. Filleul, Louis Boffet, Chanu, Heurtaut, Bertelot, Cronie, Bertin, Aubrée, Villeroi, Langlois, Ricquier, Lefueur, Amaury, Defloges, Harnois, Hebert, Delacaille, Dethan, Lepoufe, veuve Marie Caumont, Chabrolle, Alexis-Pierre Duverel, Huché, Lecointre, Delacroix, Lecat, David Duperron, Pierre l'aîné, Paquin, Duponchel, Leporc, Boudin père, Boudin fils & fa femme; Harel fils, Touchin; Lebrument, Touzey, Hanguerard, Dupont, Delorme, Marie Delacroix, veuve Leloup, Levillain, Lecontour, Faucon, Raifin, François Lepeu, Bidault, Savin, Mignot, Gueroult, Marie Leger, Barbe Jean, Louife Demazure, Madeleine Dupré, P. Godefroy, Marie Jouette, Etienne Bufiquet, J. B. Capelle, Anne Bailleul, Flore Chapelle, Catherine Neuville, fille Legrand, fille Courelle, veuve Courelle, fille Ernoult, veuve Brun, femme Ernoult, femme Defrêne, Daniel, fille Pomèle, femme Daniel, fille Lemet, fille Allan, fille Guedeville, Defrêne, Lemaître, Ducoudray.

Framboifier, Bellenger fils, Caumont, fille Delamare, veuve Delametairie, femme Rouffet, Reine Lefebure, Elifabeh Surleau, Sengile-Defmont, Louife Dejardins, Damour, Dupuy, Boishébert, Pinart, Throude, Chaignon, Debievre, Laudour, veuve Caron, Girette, G. A. Bellanger, A. Bellanger, femme Ferenillon, Frédéric Bellenger, femme Sut, B. G. J. Lecointe, veuve Lecointe, veuve Godement, femme Lefaivre, femme Meteil, Hedouin, Lamine, Hedouin, femme Dupray, veuve Cloy, Jacques-Marie Guiot, Letout, Morel, Godement, femme Roque, Rauffel, Brifmontier, fille Serenillot, femme Bellenger, Bellenger père, Fontenoy, Cellier, Potel, Lemire, Larmanelle, Olivier, Boudel, femme Boudel, fille Blond, Martin-Lambert Bataille, R. Lemarchand, L. Marmion, femme Marmion, Pélagie Ledeven, Rourcaux, Iront, Collé, F. Teffos, Hornes, Hornes, Quedeville, Godibert, Normand, veuve Martin, Teffos, Hémard, Teffos, Julien, Barbay, Laffé, Lafne, veuve Cherrier, Filleul, Petite, Jean-Huet, Petit, veuve Lepetit, F. Hedebert, Lepetit, Montier, Lepron, Linant, Cabeuf, R. N.

Durand, Mary, Fleury, P. F. B. Dubuc, Gambu, Marie-Anne Lejeufat, veuve Godin, femme Morel, fils Gaugain, fille David, Jacques Saunier, Duhamel, Caftillon, fabricant; Poitier, Alexandre Delapommeraye, P. Guenet, Dugenetet, Maillard, femme Maillard, Pierre Petit, fabricant, femme Petit, fille Petit, P. Lecœur, Lahouffais, Taffel, Debois, André-Lenoftre, Chemilly, fille Davoult, Daniel Chrétien, l'Homme-Dieu, Lepor, Carême, Pierre Cailletot, marchand.

J. Bucaille, J. Emo, femme Godard & fes deux fils, Marie-Anne Dubofq, Defiré Ridele, Nicolas Pigeon, Marchand, Henriette Joffe, femme Pigeon, Delahays, F. Robert, Delevarey, Louis Lefillaftre, Jean-Denis Havard, Jacques Lemaître, Dutilleul, Daucout, Charles Levêque, Duverrier, femme Tadon, Guillaume Lecœur, Pierre Defchamps, fils; Gabriel Deleftre, femme Hurard, Duverrier, L. Nicolle, Defirée Lequefne, Dorothée Leclerc, fille; Quefné, Jacques-Louis Delorme, P. J. Mullot, Coquerel, veuve Rimon, F. Vaquette, Pierre Corel, Cornillot, Defmaretz, Abraham Lieffe, Claude Hunoft, Langlais, Jean Couturier, marchand; Jofeph Guerin, Noël Cabut, Pafcal Viard, veuve Letellier, P. Dumontier, Matthieu Dumon, Louis Levavaffeur, Levavaffeur fils & fon époufe, femme Anquelin, Pierre Roland, fils; Gometz & fa femme, Delacour, fille Lafoffe, Louis Lefebvre, Catherine Lechevalier, Angélique Ouin, Adrien Brouard & fa femme, François Brunel, Auguftin Brunel, fes deux garçons & fa fille; Louis Rebut, Pierre Robin, Canivet, Jacques Defloges, Pierre Duchemin, Duboc, Letanneur, fils; Lange, J. Dupleffis, Dufour & fa femme, Louis Fayolle, Jacques Deboos, Robert Lecointre, Lecointre, menuifier, Louis Hebert, femme Pontus, veuve Charles, femme Delamarche, Pierre Foffard, Antoine Darcen, Poitrel, Jacques Hamcy, R. Corel, Pierre Dumas, Malacis, père; Leprêtre, Dupin, J. Damalloni, Amaury, Letendre, Pierre-Germain Duclos, Marc, Eudeline, Delamotte père, Delamotte fils & fa femme, Andrieu; Jacques Urel, Lecourtois, Maffif, Poullain, Barthelemy neveu, Pierre Henry, Laurent Henry, fils; Marc, veuve Villeneuve, Elifabeth Caillon.

Barbier, Hubert, Lepaige, Damerval, Hedouin, Touffaint, Dufay, Berton, Duhamel, Affelin, Agathe-Pierre-Geneviève, G. H. Liberge, Couteux, Sallouette, Subutemu, Belime, Hare, Delacour, Muffelin, Leftiboudois, M. A. Duhamel, veuve

Durand, Mary, Fleury, P. F. B. Dubuc, Gambu, Marie-Anne Lejeufat, veuve Godin, femme Morel, fils Gaugain, fille David, Jacques Saunier, Duhamel, Caftillon, fabricant; Poitier, Alexandre Delapommeraye, P. Guenet, Dugenetet, Maillard, femme Maillard, Pierre Petit, fabricant, femme Petit, fille Petit, P. Lecœur, Lahouffais, Taffel, Debois, André-Lenoftre, Chemilly, fille Davoult, Daniel Chrétien, l'Homme-Dieu, Lepor, Carême, Pierre Cailletot, marchand.

J. Bucaille, J. Emo, femme Godard & fes deux fils, Marie-Anne Dubofq, Defiré Ridele, Nicolas Pigeon, Marchand, Henriette Joffe, femme Pigeon, Delahays, F. Robert, Delevarey, Louis Lefillaftre, Jean-Denis Havard, Jacques Lemaître, Dutilleul, Daucout, Charles Levêque, Duverrier, femme Tadon, Guillaume Lecœur, Pierre Defchamps, fils; Gabriel Deleftre, femme Hurard, Duverrier, L. Nicolle, Defirée Lequefne, Dorothée Leclerc, fille; Quefné, Jacques-Louis Delorme, P. J. Mullot, Coquerel, veuve Rimon, F. Vaquette, Pierre Corel, Cornillot, Defmaretz, Abraham Lieffe, Claude Hunoft, Langlais, Jean Couturier, marchand; Jofeph Guerin, Noël Cabut, Pafcal Viard, veuve Letellier, P. Dumontier, Matthieu Dumon, Louis Levavaffeur, Levavaffeur fils & fon époufe, femme Anquelin, Pierre Roland, fils; Gometz & fa femme, Delacour, fille Lafoffe, Louis Lefebvre, Catherine Lechevalier, Angélique Ouin, Adrien Brouard & fa femme, François Brunel, Auguftin Brunel, fes deux garçons & fa fille; Louis Rebut, Pierre Robin, Canivet, Jacques Defloges, Pierre Duchemin, Duboc, Letanneur, fils; Lange, J. Dupleffis, Dufour & fa femme, Louis Fayolle, Jacques Deboos, Robert Lecointre, Lecointre, menuifier, Louis Hebert, femme Pontus, veuve Charles, femme Delamarche, Pierre Foffard, Antoine Darcen, Poitrel, Jacques Hamey, R. Corel, Pierre Dumas, Malacis, père; Leprêtre, Dupin, J. Dumalloni, Amaury, Letendre, Pierre-Germain Duclos, Marc, Eudeline, Delamotte père, Delamotte fils & fa femme, Andrieu; Jacques Urel, Lecourtois, Maffif, Poullain, Barthelemy neveu, Pierre Henry, Laurent Henry, fils; Marc, veuve Villeneuve, Elifabeth Caillon.

Barbier, Hubert, Lepaige, Damerval, Hedouin, Touffaint, Dufay, Berton, Duhamel, Affelin, Agathe-Pierre-Geneviève, G. H. Liberge, Couteux, Sallouette, Subutemu, Belime, Hare, Delacour, Muffelin, Letiboudois, M. A. Duhamel, veuve

Rouffelin, veuve Lebarbier, L. N. Chefdeville, père; femme Chefdeville, Jacques-Bernard Desbordes, Marguerite Potier, Mafinot & fon époufe, Tifot & fon époufe, Sartes & fa mère, David, Beaudouin, Legras, Dormenny, Tourante, Madeleine Coufin, Cécile Coufin, Hubert Tigant, Leber, Leroux, Cavelier, Delaporte, Coufin, Malandrin, Yront, Ducagère, Sonière, Manchon, Pellevé, Fleurie, Legrand, Coufin, Duret, Dérozié, Lenoir, Tieffé, Legrand, Meffié, Marion, Grenier, Grenier, Simon, Brument, Chemin, Bufiquet, Lepape, Lantreau, Duchemis, Liberpré, Rouffel, Mergé, Lefueur, Paviot, Gallopin, Boiffière, Vincent, Fontaine, Gervais, Lefevre, Malandrin, Anfoult, Quillebeuf, Picot, Fleurie, Touchée, Coeffetelle, Dupuis, Carré, Hantie, Thomas, Dugrenier, Delaporte, Ancelle, Oulfort, Duboc, Lamiros, Leroy, Leroy, Leroy, Coufin, Coffetelle, Merie, Ferinant, Cauchois, Edel, Neveux, Debos, Martelle, Martelle, Martelle, Fufiquet, Blotte, Blotte, Blotte, Febvre, Dagommet, Caban, Eliot, Reux, Delarue, Anfout, Remie, Remie, Remie, Macaire, Blanchard, Bertrand, Clavier, Boulanger, Lenoir, Monnier, Dumouchelle, Dodelin, Douffette, Douffette, Vigoureux, Duvivier, Renax, Paquet, Bourguis, F. Pierre, Thivert, Charbonnié, Duperron, Duperron, Maffon, Maffon, Dupuis, Foulon, Foulon, Damere, Dieu, Delaunay, Pinelle, Latalque, Adam, Guocé, Guocé, Guocé, Guocé, Guocé, Mamin, Deleau, Luchic, Bouffart, Noël Engrand, Legay, Danguin, Féré, Nanette Cofnie, Tellier, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Bazire, Bazire, Hetruc, Titevert, Titevert, Titevert, J. B. Périgaux, Fouffard, Thomas, Dumartroy, père & fils, Plunetot, Lieffe, Pardonnier, Peftrel, Nieutel, Vaillant, Legros, Counard, Pezier, Lemetel, Lagnel, Duvals, Rofy, Bedon, fabricant; Touquet, Marie Dufrefne, Valerie, Roufel, Dupuis & fa famille, Daufrene, Lelièvre, Trongueux, Fichet, Grenet & fa famille; Martel & fes enfans; Papions, E. Cochon, Vallé, Duranty, Aubé, Grout, Adam.

Adam, fabricant; veuve Huffe, Froger & fes enfans; Jore, Lemetel, Peiteur, Lofier, Nicol & fes enfans; Chambellan, Bonnamy, Maillard & fes neuf enfans; Bazire, femme Bazire, Guerard, Peinteur, Dubreuil, fabricant; Gardin, Gardin, Huchon, Lallemand, fabricant; Philippe, Dats, fille Monier, fille Leparque, Louife Labé, femme Guerand, Rofalie Petrel, veuve

Rouffelin, veuve Lebarbier, L. N. Chefdeville, père; femme Chefdeville, Jacques-Bernard Desbordes, Marguerite Potier, Mafinot & fon époufe, Tifot & fon époufe, Sartes & fa mère, David, Beaudouin, Legras, Dormeny, Tourante, Madeleine Coufin, Cécile Coufin, Hubert Tigant, Leber, Leroux, Cavelier, Delaporte, Coufin, Malandrin, Yront, Ducagère, Sonière, Manchon, Pellevé, Fleurie, Legrand, Coufin, Duret, Dérozié, Lenoir, Tieffé, Legrand, Meffié, Marion, Grenier, Grenier, Simon, Brument, Chemin, Bufiquet, Lepape, Lantreau, Duchemis, Liberpré, Rouffel, Mergé, Lefueur, Paviot, Gallopin, Boiffière, Vincent, Fontaine, Gervais, Lefevre, Malandrin, Anfoult, Quillebeuf, Picot, Fleurie, Touchée, Coeffetelle, Dupuis, Carré, Hantie, Thomas, Dugrenier, Delaporte, Ancelle, Oulfort, Duboc, Lamiros, Leroy, Leroy, Leroy, Coufin, Coffetelle, Merie, Ferinant, Cauchois, Edel, Neveux, Debos, Martelle, Martelle, Martelle, Fufiquet, Blotte, Blotte, Blotte, Febvre, Dagommet, Caban, Eliot, Reux, Delarue, Anfout, Remie, Remie, Remie, Macaire, Blanchard, Bertrand, Clavier, Boulanger, Lenoir, Monnier, Dumouchelle, Dodelin, Douffette, Douffette, Vigoureux, Duvivier, Renax, Paquet, Bourguis, F. Pierre, Thivert, Charbonnié, Duperron, Duperron, Maffon, Maffon, Dupuis, Foulon, Foulon, Damere, Dieu, Delaunay, Pinelle, Latalque, Adam, Guocé, Guocé, Guocé, Guocé, Guocé, Mamin, Deleau, Luchic, Bouffart, Noël Engrand, Legay, Danguin, Féré, Nanette Cofnie, Tellier, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Chofard, Bazire, Bazire, Hetruc, Titevert, Titevert, Titevert, J. B. Périgaux, Fouffard, Thomas, Dumartroy, père & fils, Plunetot, Lieffe, Pardonnier, Peftrel, Nieutel, Vaillant, Legros, Counard, Pezier, Lemetel, Lagnel, Duvals, Rofy, Bedon, fabricant; Touquet, Marie Dufrefne, Valerie, Roufel, Dupuis & fa famille, Daufrene, Lelièvre, Trongueux, Fichet, Grenet & fa famille; Martel & fes enfans; Papions, E. Cochon, Vallé, Duranty, Aubé, Grout, Adam.

Adam, fabricant; veuve Huffe, Froger & fes enfans; Jore, Lemetel, Peiteur, Lofier, Nicol & fes enfans; Chambellan, Bonnamy, Maillard & fes neuf enfans; Bazire, femme Bazire, Guerard, Peinteur, Dubreuil, fabricant; Gardin, Gardin, Huchon, Lallemand, fabricant; Philippe, Dats, fille Monier, fille Leparque, Louife Labé, femme Guerand, Rofalie Petrel, veuve

Hardy, femme Roger, Madeleine Duan, femme Lesueur, femme Quellebeuf, Marie-Anne Delabarre, Rosalie Nicole, femme Sevestre, M. Simonne, Rose Bouteiller, Susanne Cuvier, Louise Dehors, Victoire Dehors, veuve Desmarets, Marie Beaufils, femme Dozé, femme Sevestre, Honoré Cochon, veuve Jalamate, femme Deschamps, M. Deschamps, femme Dubois, femme Delaplanche, femme Louvet, fille Louvet, femme Delamotte, M. Delamotte, femme Duhant, Thérèse-Barbe-Rose Rabutel, femme Cornu, Adelaïde Cornu, Reine Leroy, Rose Riquet, Susanne Leroy, M. Leroy, Victoire Leseigneur, femme Furnin, femme Papion, Rose Edoint, femme Grard, femme Vielle, Reine Lamy, Rose Duflot, Madeleine Lecoq, Rose St.-Pierre, Victoire Padeloup, Catherine Lahut, Rose Brière, Victoire Degrave, femme Degradé, femme Piquet, femme Langois, Madeleine Savain, Marguerite Ferment, Scholastique Bouviez, femme Lecat, femme Rolet, Louise Rebout, Catherine Marchand, femme Fayel, Sophie Fayel, veuve Deschamps & ses enfans; Félicité Froger, Duprey, fabricant; Duprey fils; autres Duprey & leurs femmes; Scholastique Lecoq, Françoise Capelle, Pierre Roquemont & son épouse; femme Caron, A. Aubert, Madelaine Aubert, Joseph Gerliu, veuve Pietx, femme Dieu, fille Bouvier, fille Baudouin, Baudoin, fille Buchard, Hurel, femme Hurel, fille Hurel, femme Lecomte, fille Roussel, Lecomte, fils Potel, fille Bataille, Catherine Leconte, Rosalie Leconte, Rose Mazire, Victoire Heleine, Desirée Mazire, Jance, Catherine Jance, Ursule d'Avoult, Desirée Anquemont, Lonquemare, femme Lonquemare, fille Martel, Duchesne, Delamare, Potel, Louis Potel, Aubé, Potel, Danne, Lesage, femme Lesage, Bonne, Marie Laurans, veuve Adam, fille Jean, veuve Padelin, fille Padelin, veuve Deconray, Joua, père; Taillet-Joua, F. Ancel, veuve Ancel, Lange, Godard, veuve Martin, veuve Lefebvre, Rasse & son épouse, Dorothée Gosselin, Derey, son épouse & son fils; Marie Genel, Clothilde Bercon, Marthe Baron, Elisabeth Eudes, Madeleine Coignet, Marie-Anne Delabarre, Desiré Falut, Eulalie Bartelot, Rosalie Leprêtre, Geneviève Fremel, Marie Fremel, Victoire Fremel, Louis Fremel, femme Fortin, Rose Friolet, femme Julien, femme Dubois, François Pouvier, femme Valce, femme Neuville, Angélique Baubé, femme Sourdon, Catherine Mercier, Desiré Mercier, Marie Larmeroult, Eulalie Cremily, Eustrase Rasse, Rose Friolet, femme Bancourt, Marie-A. Touquet, Angélique Delapierre, femme Engrand, Reine Engrand, Clothilde Engrand,

Hardy, femme Roger, Madeleine Duan, femme Lesueur, femme Quellebeuf, Marie-Anne Delabarre, Rosalie Nicole, femme Sevestre, M. Simonne, Rose Bouteiller, Susanne Cuvier, Louise Dehors, Victoire Dehors, veuve Desmarets, Marie Beaufils, femme Dozé, femme Sevestre, Honoré Cochon, veuve Jalamate, femme Deschamps, M. Deschamps, femme Dubois, femme Delaplanche, femme Louvet, fille Louvet, femme Delamotte, M. Delamotte, femme Duhant, Thérèse-Barbe-Rose Rabutel, femme Cornu, Adelaïde Cornu, Reine Leroy, Rose Riquet, Susanne Leroy, M. Leroy, Victoire Leseigneur, femme Furnin, femme Papion, Rose Edoint, femme Grard, femme Vielle, Reine Lamy, Rose Duflot, Madeleine Lecoq, Rose St.-Pierre, Victoire Padeloup, Catherine Lahut, Rose Brière, Victoire Degrave, femme Degradé, femme Piquet, femme Langois, Madeleine Savain, Marguerite Ferment, Scholastique Bouviez, femme Lecat, femme Rolet, Louise Rebout, Catherine Marchand, femme Fayel, Sophie Fayel, veuve Deschamps & ses enfans; Félicité Froger, Duprey, fabricant; Duprey fils; autres Duprey & leurs femmes; Scholastique Lecoq, Françoise Capelle, Pierre Roquemont & son épouse; femme Caron, A. Aubert, Madelaine Aubert, Joseph Gerliu, veuve Pietx, femme Dieu, fille Bouvier, fille Baudouin, Baudoin, fille Buchard, Hurel, femme Hurel, fille Hurel, femme Lecomte, fille Roussel, Lecomte, fils Potel, fille Bataille, Catherine Leconte, Rosalie Leconte, Rose Mazire, Victoire Heleine, Desirée Mazire, Jance, Catherine Jance, Ursule d'Avoult, Desirée Anquemont, Lonquemare, femme Lonquemare, fille Martel, Duchesne, Delamare, Potel, Louis Potel, Aubé, Potel, Danne, Lesage, femme Lesage, Bonne, Marie Laurans, veuve Adam, fille Jean, veuve Padelin, fille Padelin, veuve Deconray, Joua, père; Taillet-Joua, F. Ancel, veuve Ancel, Lange, Godard, veuve Martin, veuve Lefebvre, Rasse & son épouse, Dorothée Gosselin, Derey, son épouse & son fils; Marie Genel, Clothilde Bercon, Marthe Baron, Elisabeth Eudes, Madeleine Coignet, Marie-Anne Delabarre, Desiré Falut, Eulalie Bartelot, Rosalie Leprêtre, Geneviève Fremel, Marie Fremel, Victoire Fremel, Louis Fremel, femme Fortin, Rose Friolet, femme Julien, femme Dubois, François Pouvier, femme Valce, femme Neuville, Angélique Baubé, femme Sourdon, Catherine Mercier, Desiré Mercier, Marie Larmeroult, Eulalie Cremily, Eufrasie Rasse, Rose Friolet, femme Bancourt, Marie-A. Touquet, Angélique Delapierre, femme Engrand, Reine Engrand, Clothilde Engrand,

Félicité Engrand, Mad. Bouffard, femme Caniel, femme Froger, femme Deport, femme Gilbert, femme Bazire, femme Berier, femme Pinteux, Roſe Heude, Cécile Maubert, Marguerite Bertin, femme Noel, Niantel, femme Cézar, femme Lieſſe, Roſe Dejardin, femme Lecoq, femme Perdrix, Alexandre Duvivier.

Deſrues, Valié, Michel Deshayes, S. Demoutier, C. Dumoutier, T. Dumoutier, Marie Oger, Meulanie Buquet, Pin, C. Lauvel, Françoiſe Rouſſel, Debarthe, Eliſabeth Renault, Lauvel, Henriette Petit, Depatenotre, Herbet, Adelaïde Letellier, E. Leſton, G. Duhamel, Lodant, Leduc fils, Foſſe, M. Gueri, S. Picot, M. Foſſe, Pierre Picot, Duhamel, Adrien, Loiſet, Ponnet, A. Duhamel, M. Greverand, Leporeton, Lardiveau, M. Boulangé, Hebert, Hebert, Clouel, Genin, Bourgeois, Letellier, Heudebert, Petit, Heudebert, L. Foucault, Marie-Roſe Tetard, Leclerc, Leclerc, Golé, Herbert, Michel, Pimon, Telſe, Petit, fille Bloquet, femme Mayard, M. C. Verge, E. Marchand, M. Fleury, Marie Papillon, femme Simon, Victoire Simon, Simon fils, Maris, Pierre Dieu, Jujolet, Rouſſel, Adelaïde Lebirney, Boiſſet, Maſſue, Leloutre, Madeleine Leſage, Echec; M. Engren, Lafoſſe, Marienne Podevien, Am. Brechemier, Madame Leſage, Eloy Edouin, femme Plouet, fille Saunier, Marc, fille Plouet, Eugénie Deſchamps, femme Gomon, fille Auger, fille Auger, fille François, fille Trevel, fille Malheuvre, Suſanne Bourgeois, femme François, Nicolas Valery, Chevalier, Hauquel, fils Simon; Lambert, Noël, Beaufils; pour ouvrir les couvens, Baujeu; Tainſon, Maſſelin, Lovendale, Pierre Fremi, Legros Ruffant, femme Thinel, Delongpré, Ancedieu, J. Huet, Perecelle, Couturier, Orel, Landa, Pierre Orel, Jacob, fille Bouché; Auguſtin Orel, J. Y. Delarue, Dufreſne, Bloquet, fille Varin, Hodan, Queval, Feugere, Louis Legrand, Marie Robard, veuve Fauvel, Lenid, Ouzouf, femme Mezières, fils Borgois, Catherine Pinel, Dominique Deſchamps, Deſchamps fils, Roſalie Deſchamps, veuve Pinel, Marthe Pinel, Madeleine Pinel, Madeleine Laillier, Lecauchois, femme Cauchois, Grandin, Maſqueray, Nicolas Allaire, Marie-Anne Renault, veuve Metayer; femme Allaire, Louiſe Lozeray, femme Maſqueray; A. Deprelle, femme Dupuis, Louiſe Aubin, Adelaïde Lepreſle, N. G. Leroy, Marie-Catherine Lamothe, Deſirée Leroy, fille Macadre; fille Langlois, fille Grandeſt, fille Boucher, Courſaude, femme Cauvin, femme

Félicité Engrand, Mad. Bouffard, femme Caniel, femme Froger, femme Deport, femme Gilbert, femme Bazire, femme Berier, femme Pinteux, Rofe Heude, Cécile Maubert, Marguerite Bertin, femme Noel, Niantel, femme Cézar, femme Lieffe, Rofe Dejardin, femme Lecoq, femme Perdrix, Alexandre Duvivier.

Defrues, Valié, Michel Deshayes, S. Demoutier, C. Dumoutier, T. Dumoutier, Marie Oger, Meulanie Buquet, Pin, C. Lauvel, Françoife Rouffel, Debarthe, Elifabeth Renault, Lauvel, Henriette Petit, Depatenotre, Herbet, Adelaïde Letellier, E. Lefton, G. Duhamel, Lodant, Leduc fils, Foffe, M. Gueri, S. Picot, M. Foffe, Pierre Picot, Duhamel, Adrien, Loifet, Ponnet, A. Duhamel, M. Greverand, Leporeton, Lardiveau, M. Boulangé, Hebert, Hebert, Clouel, Genin, Bourgeois, Letellier, Heudebert, Petit, Heudebert, L. Foucault, Marie-Rofe Tetard, Leclerc, Leclerc, Golé, Herbert, Michel, Pimon, Telfe, Petit, fille Bloquet, femme Mayard, M. C. Verge, E. Marchand, M. Fleury, Marie Papillon, femme Simon, Victoire Simon, Simon fils, Maris, Pierre Dieu, Jujolet, Rouffel, Adelaïde Lebirney, Boiffet, Maffue, Leloutre, Madeleine Lefage, Echec; M. Engren, Lafoffe, Marienne Podevien, Am. Brechemier, Madame Lefage, Eloy Edouin, femme Plouet, fille Saunier, Marc, fille Plouet, Eugénie Defchamps, femme Gomon, fille Auger, fille Auger, fille François, fille Trevel, fille Malheuvre, Sufanne Bourgeois, femme François, Nicolas Valery, Chevalier, Hauquel, fils Simon; Lambert, Noël, Beaufils; pour ouvrir les couvens, Baujeu; Tainfon, Maffelin, Lovendale, Pierre Fremi, Legros Ruffant, femme Thinel, Delongpré, Ancedieu, J. Huet, Perecelle, Couturier, Orel, Landa, Pierre Orel, Jacob, fille Bouché; Auguftin Orel, J. Y. Delarue, Dufrefne, Bloquet, fille Varin, Hodan, Queval, Feugere, Louis Legrand, Marie Robard, veuve Fauvel, Lenid, Ouzouf, femme Mezières, fils Borgois, Catherine Pinel, Dominique Defchamps, Defchamps fils, Rofalie Defchamps, veuve Pinel, Marthe Pinel, Madeleine Pinel, Madeleine Laillier, Lecauchois, femme Cauchois, Grandin, Mafqueray, Nicolas Allaire, Marie-Anne Renault, veuve Metayer; femme Allaire, Louife Lozeray, femme Mafqueray; A. Deprelle, femme Dupuis, Louife Aubin, Adelaïde Leprefle, N. G. Leroy, Marie-Catherine Lamothe, Defirée Leroy, fille Macadre; fille Langlois, fille Grandeft, fille Boucher, Courfaude, femme Cauvin, femme

Bourdonnez, Harembure, veuve Dronel, femme Geffroy, Denavelier, Julienne Geffroy, Bourdonné-Auvray, Breton-Formage, Lebreton, F. C. Breton, G. Neel, Amable Herbet, veuve Herbet, Louis Lebourg, F. Lebourg, Noël Fleury, Pierre Saulere, François Bauter, F. Fleury, J. Boler, Heumel Fleury, Emanuel Fleury, Aimable Fleury, Pimont, Delamare, Soloure, Scelle, J. Lavandier, M. Vauquet, M. Leroux, J. E. Ybert, N. Marie, Houivet, femme Fleury, Cataien, Fillatre, Affaufent, Jofeph Hérié, Jean Capelle, Marguerite Ledreffenis, fille Tailleur, fille Dubauque, fille Campion, J. Goulé, M. Goulé, Delandre, femme Mozin, Morin, Morin, veuve Viteoq, Vauquet, J. B. Foffe, J. B. Leprevôt, Pierre Thuriet l'aîné, Pincelle, Pierre Huard, fils, Pierre Hurard, père; Nicolas Morin, Pierre Lecanu.

R. Guenée, J. Pointel, famille; L. Pointel, Michel Trubert, Duflot, Michel Marion, Manfils, M. Degouy, J. Pointel, A. Pemteux, Madelon Baudoin, Mr. Baudoin, M. Larvieh, Michel Olait, Laurent Babet, Lecœur, M. Robin, Defire Robin, F. Brinard, M. Lefueur, Marienne Feulleule, Vanier, pour fon époufe & fes trois enfans; Carpentier & fon époufe; Trubert, femme Legris; Prevôt, Chadier, femme Racine; Mauconduit, J. J. Laurant, Joceau, Brismoutier, G. Pennetot, veuve Griffel, femme Griffel, Conard, Barbet, L. Mouillé, M. Mouillé, Mabere, fils Mouillé, Delafontaine, Coyraud, Leroux, Demareft, Dupré, L. Dubofe, Sudoute, Dubois, Dechans, Duverré, Dechans, Dechans, Lecuvier, Dechan, F. Grout, Douillet, Collaud, Labugue, Lamier, Heliot, Harel, Lenout, Belouin, Voulene, Lamier, Tanté, Huet, Lebeque, Leceque, Laurent Hareng, Affelin, Affelin, Delacroix, veuve Paré: F. Paré, Gueudeville, Delacroix, Vedet, Dubofe, Lancien, F. Lancien, M. Caron, Dupuis, Obour, Befin, Paquin, Lecoq, femme Lecoq, Huber, Huber, Margien, femme Maffon, Durant, Durant, Durant, Delaporte, Delamare, femme Maffon, fils de Perin, Alexandre, Hautos, Provot, Olivier, G. Heudiard, Auton, Dupuix, Dupré, Gamelin, Bontard; Vatry, Coudray, M. Delapierre, Luius, Pigny, Pigny, Jean-Thomas Labelle, A. J. Monfort, Dubois, Pierre-François Baudry, Dubois, femme Beaucoufin, François Daverfain, Richecœur, Chavignac, Bouchard, Dechoins, veuve Maillard, Daverfain, Delatour, Doucet, Olivier, Olivier, Olivier, Cabeuil, Durant, Duboc, Lefueur, Delabarre, Marimon père, veuve Ofmont, S. Ger-

Bourdonnez, Harembure, veuve Dronel, femme Geffroy, Denavelier, Julienne Geffroy, Bourdonné-Auvray, Breton-Formage, Lebreton, F. C. Breton, G. Neel, Amable Herbet, veuve Herbet, Louis Lebourg, F. Lebourg, Noël Fleury, Pierre Saulere, François Bauter, F. Fleury, J. Boler, Heumel Fleury, Emanuel Fleury, Aimable Fleury, Pimont, Delamare, Soloure, Scelle, J. Lavandier, M. Vauquet, M. Leroux, J. E. Ybert, N. Marie, Houivet, femme Fleury, Cataien, Fillatre, Aſſauſent, Joſeph Hérié, Jean Capelle, Marguerite Ledreſſenis, fille Tailleur, fille Dubauque, fille Campion, J. Goulé, M. Goulé, Delandre, femme Mozin, Morin, Morin, veuve Viteoq, Vauquet, J. B. Foſſe, J. B. Leprevôt, Pierre Thuriet l'aîné, Pincelle, Pierre Huard, fils, Pierre Hurard, père; Nicolas Morin, Pierre Lecanu.

R. Guenée, J. Pointel, famille; L. Pointel, Michel Trubert, Duflot, Michel Marion, Manfils, M. Degouy, J. Pointel, A. Pemteux, Madelon Baudoin, Mr. Baudoin, M. Larvieh, Michel Olait, Laurent Babet, Lecœur, M. Robin, Deſire Robin, F. Brinard, M. Leſueur, Marienne Feulleule, Vanier, pour ſon épouſe & ſes trois enfans; Carpentier & ſon épouſe; Trubert, femme Legris; Prevôt, Chadier, femme Racine; Mauconduit, J. J. Laurant, Joceau, Brismoutier, G. Pennetot, veuve Griſſel, femme Griſſel, Conard, Barbet, L. Mouillé, M. Mouillé, Mabere, fils Mouillé, Delafontaine, Coyraud, Leroux, Demareſt, Dupré, L. Duboſe, Sudoute, Dubois, Dechans, Duverré, Dechans, Dechans, Lecuvier, Dechan, F. Grout, Douillet, Collaud, Labugue, Lamier, Heliot, Harel, Lenout, Belouin, Voulene, Lamier, Tanté, Huet, Lebeque, Leceque, Laurent Hareng, Aſſelin, Aſſelin, Delacroix, veuve Paré: F. Paré, Gueudeville, Delacroix, Vedet, Duboſe, Lancien, F. Lancien, M. Caron, Dupuis, Obour, Beſin, Paquin, Lecoq, femme Lecoq, Huber, Huber, Margien, femme Maſſon, Durant, Durant, Durant, Delaporte, Delamare, femme Maſſon, fils de Perin, Alexandre, Hautos, Provot, Olivier, G. Heudiard, Auton, Dupuix, Dupré, Gamelin, Bontard; Vatry, Coudray, M. Delapierre, Luius, Pigny, Pigny, Jean-Thomas Labelle, A. J. Monfort, Dubois, Pierre-François Baudry, Dubois, femme Beaucouſin, François Daverſain, Richecœur, Chavignac, Bouchard, Dechoins, veuve Maillard, Daverſain, Delatour, Doucet, Olivier, Olivier, Olivier, Cabeuil, Durant, Duboc, Leſueur, Delabarre, Marimon père, veuve Oſmont, S. Ger-

main, Olivier, Pelletier, femme Marie Mariam, Volacu, femme Duboc, Eber, Golier, Elisabeth Chouquet, Leporc, P. Leleu, Seray, Maucourn, Leblon, Derchons, Mariage, Goudé, N. Lavolé, Deschans, Mauray, J. Grand, François Piquard, Maillard, Varenge, Heuzé, Marigaux, Nicolas Louvel, Toustain, Victoire Tiercelin, père; Dupuy, Lengrency, F. Decaux, Adrien Chouquet, Constantin Gouclain, Adelaïde Vasseur, Emelie Heuzé, femme Avisse, Rose Tiercelin, veuve Tiercelin, femme Blottière, Renouard, femme Conillard & dix enfans, Lefevre, Guillot, Guillot, J. P. Neel, Leleu, Torrel, femme St.-Pierre, Aubin Reufens, Guerrier, Lesueur, Delaunay, femme St.-Pierre, Delacroix, Duperron, Engo, Lefevre, Brasseur, Martin, F. Engo, F. Martin, Geselin, Hounel, Senne, F. Brasseur.

J. Quetel, C. Tellie, C. Quetel, Victoire Vigan, F. Piel, Letellier, J. Briquot, F. Lanis, veuve Ribard, Hennelo, Moreau, Delobelle, R. Epineuse, M. Suplice, Lehaible, Brisset, Vallec, Hubert, Ambourg, Levellain, Foulques-de-Bailly, Gueroult, Leseigneur, Leseigneur, Laplanche, François Morin, Antoine Fleurent, Jean Turpin, C. Robert, Carpentier, P. Collet, Anne Roblot, Marie Turpin, Catherine Adtinet, M. Masselin, Barrey-Duteil, François Hendbourg, L. M. P. Sauquet, Chauvel-Duti, Jean-Baptiste Seglas, Michel Jouvain, Thorel, Lenoble, Demares, Brissy, Billiette, Amiot, Demoy, J. Vincent, Blondel, Hatinguais, M. T. Omont, F. Dieu, F. Vallier, M. Vallée, M. Picard, Denis Herault, Louis Daud, M. Goubert, Henriette-du-Hantier, Silvie Lebegue, Leloureux, Charles Houzard, M. L. Louvet, Charles Picard, A. Ricard, Tocqueville, M. Fremont, C. Fiévée, C. Leroux, R. Gosset, M. Boulaïs, Lebaillif, femme Lebaillif, Dreans, Lechesne, Robert Fremoy, femme Cribelier, Félicité Cribelier, J. Thieullent, Petit, Robert Coipel, B. Lebelier, L. Masse, Lesueur, Pauchet, Lefrançois, Resse, Man, Chrétien Lebref, Lelouvel, A. Maseries, Cornièrer, Lehure, Pierre, Catherine Cantepie, Bassion, Boilas, Marie Goupé, Joubert, Renault, Goulard, Mallet, Julien Delabarre, Delard, L. Ricard, Gedeon, Antoine Viel, Sophie, veuve Ricard, Court, Boulanger, Menvelier, J. Blambureau, L. Blambureau, M. C. A. Coulon, M. Pellerin, Ancelin, M. Sigache, A. Duselon, Lalande-Vigan, A. Vigan, M. Fortie, R. Gille, M. Poirée, Cheron, Cartier, Heliot, Heliot le jeune, Jacques Liot, Oudart, Chair, Bezelin,

main, Olivier, Pelletier, femme Marie Mariam, Volacu, femme Duboc, Eber, Golier, Elisabeth Chouquet, Leporc, P. Leleu, Seray, Maucourn, Leblon, Derchons, Mariage, Goudé, N. Lavolé, Deschans, Mauray, J. Grand, François Piquard, Maillard, Varenge, Heuzé, Marigaux, Nicolas Louvel, Toustain, Victoire Tiercelin, père; Dupuy, Lengrency, F. Decaux, Adrien Chouquet, Constantin Gouclain, Adelaïde Vasseur, Emelie Heuzé, femme Avisse, Rose Tiercelin, veuve Tiercelin, femme Blottière, Renouard, femme Conillard & dix enfans, Lefevre, Guillot, Guillot, J. P. Neel, Leleu, Torrel, femme St.-Pierre, Aubin Reusens, Guerrier, Lesueur, Delaunay, femme St.-Pierre, Delacroix, Duperron, Engo, Lefevre, Brasseur, Martin, F. Engo, F. Martin, Geselin, Hounel, Senne, F. Brasseur.

J. Quetel, C. Tellie, C. Quetel, Victoire Vigan, F. Piel, Letellier, J. Briquot, F. Lanis, veuve Ribard, Hennelo, Moreau, Delobelle, R. Epineuse, M. Suplice, Lehaible, Brisset, Vallec, Hubert, Ambourg, Levellain, Foulques-de-Bailly, Gueroult, Leseigneur, Leseigneur, Laplanche, François Morin, Antoine Fleurent, Jean Turpin, C. Robert, Carpentier, P. Collet, Anne Roblot, Marie Turpin, Catherine Adtinet, M. Masselin, Barrey-Duteil, François Hendbourg, L. M. P. Sauquet, Chauvel-Duti, Jean-Baptiste Seglas, Michel Jouvain, Thorel, Lenoble, Demares, Brissy, Billiette, Amiot, Demoy, J. Vincent, Blondel, Hatinguais, M. T. Omont, F. Dieu, F. Vallier, M. Vallée, M. Picard, Denis Herault, Louis Daud, M. Goubert, Henriette-du-Hantier, Silvie Lebegue, Leloureux, Charles Houzard, M. L. Louvet, Charles Picard, A. Ricard, Tocqueville, M. Fremont, C. Fiévée, C. Leroux, R. Gosset, M. Boulaïs, Lebaillif, femme Lebaillif, Dreans, Lechesne, Robert Fremoy, femme Cribelier, Félicité Cribelier, J. Thieullent, Petit, Robert Coipel, B. Lebelier, L. Masse, Lesueur, Pauchet, Lefrançois, Resse, Man, Chrétien Lebref, Lelouvel, A. Maseries, Cornièrer, Lehure, Pierre, Catherine Cantepie, Bassion, Boilas, Marie Goupé, Joubert, Renault, Goulard, Mallet, Julien Delabarre, Delard, L. Ricard, Gedeon, Antoine Viel, Sophie, veuve Ricard, Court, Boulanger, Menvelier, J. Blambureau, L. Blambureau, M. C. A. Coulon, M. Pellerin, Ancelin, M. Sigache, A. Duselon, Lalande-Vigan, A. Vigan, M. Fortie, R. Gille, M. Poirée, Cheron, Cartier, Heliot, Heliot le jeune, Jacques Liot, Oudart, Chair, Bezelin,

Chair, femme Trechet, mademoiselle Yrain, Luillet, Senneville, veuve Delacorbierre, Grandin, Delacorbierre, F. J. Trechet, Houdé, Meunier, L. Mauray, J. B. Mauray, N. Brichon, Legril:, C. Dejardin, Chignolle, Dupré, Ruby, femme Dubyer, Loidin, Pitte, M. Bourdet, Caron, M. Loydin, Loydin, C. Vaupier, Pierre Heuzé, Petit, Delarière, P. L/Frère, M. Patiffier, C. Jouette, Lecofre, Leroux, Pierre Leroux, Lepilleau, Leboucher, Victoire Leboucher, Jeanne Leboucher, Dinio, Bequet, Bequet, Potier, Hanrette, Tergis, Rofe Gorde, Duflors l'aîné, Duflors le jeune, veuve Duflors, femme Leger, femme Dufors, l'aînée, Campurd, Jeanne Thomas, Lemaire, femme Lemaire, veuve Auvray, Victoire Poidblanc, Godard, femme Godard, Pethaitre Bellanus, veuve Dehayes, veuve Penthus, Poiffon, Quefney, femme Boucha, Louis Bouche, Deletruf, femme Bourde, fille Labourdet, Hem, Durulle, Bourdet, Bourdet, Vergis, Lemonnier, femme Monnier, Lepetit, Duval-Saint-Ouen, L. Vergis, Legrain, femme Legrain, femme Duval, Gaillard, femme Gaillard, Defmoulins, Gaumont, Julie-Anne Chedeville, Marie-Madeleine Chedeville, Viol, Gaumont, Amand Jouai, femme Rioult, femme Sinoqueft, Lachalupe Lefebvre, Trubel, Etienne Barbet, P. Bladin, Charles Jeantry, Loyauté, Dubofc, Monnier, Pellerin, Hamine, Rendet-Befferver, Boucher, Heleine fils, C. Viardin, M. C. Heleine, B. Lemonnier, M. Brierre, J. Lemonnier, F. Valler, A. Rollet, M. Thernault, C. Defchamps, M. Defchamps, femme Defchamps, Jacques Gruigere, A. Heleine, D. Morin, Louis Papin, J. Papin, Galley, Julie Picard, femme Galley, Rofe Jacquefon, Defirée Picard, Jofeph Lefage, Pierre Dibel, Baufour, J. Audam, Papin, Haribel, Jean Pougnil, Reu, M. Amiot, Chandelier, Maudre, Maulfcand, Chandelier, M. Chandelier, Chandelier, Beneult, Beneult le jeune, J. Laplanche, L. Buchy, fille Dorothée Pelhaitre, Henriette Aubé, Demoy, Befferve, Demarre, Francœur, Dubufe, négociant; Marie-Conftance Chauvin, G. Lecharpentier, négociant; Levefque, Jacques-Nicolas Levefque, Jacques Ferrand, imprimeur; J. Blandin, Durieux, Eliot, veuve Rinecot, Rofe, Dupré, J. Ferrand, Dubuc, Guillemard, Angran, Marie Villegray, Clothilde Vayant, Juftine Alexdre, Monnier, Guillaume, Guillemard, Jacques Galais, Antoine Aumoitte, Grégoire Sannois, Rofe Brachigny, Mouquet, Lefrançois, Derenguet, Leloutre, Pierre Lebourg, M. M. Couture, M. Daïeule, Morainville, Pélagie Anais, veuve Garderet, Jeanne-Victoire Chirot, Cadau, fille Lecomte,

Chair, femme Trechet, mademoiselle Yrain, Luillet, Senneville, veuve Delacorbierre, Grandin, Delacorbierre, F. J. Trechet, Houdé, Meunier, L. Mauray, J. B. Mauray, N. Brichon, Legril:, C. Dejardin, Chignolle, Dupré, Ruby, femme Dubyer, Loidin, Pitte, M. Bourdet, Caron, M. Loydin, Loydin, C. Vaupier, Pierre Heuzé, Petit, Delarière, P. L/Frère, M. Patiſſier, C. Jouette, Lecofre, Leroux, Pierre Leroux, Lepilleau, Leboucher, Victoire Leboucher, Jeanne Leboucher, Dinio, Bequet, Bequet, Potier, Hanrette, Tergis, Roſe Gorde, Duflors l'aîné, Duflors le jeune, veuve Duflors, femme Leger, femme Dufors, l'aînée, Campurd, Jeanne Thomas, Lemaire, femme Lemaire, veuve Auvray, Victoire Poidblanc, Godard, femme Godard, Pethaitre Bellanus, veuve Dehayes, veuve Penthus, Poiſſon, Queſney, femme Boucha, Louis Bouche, Deletruf, femme Bourde, fille Labourdet, Hem, Durulle, Bourdet, Bourdet, Vergis, Lemonnier, femme Monnier, Lepetit, Duval-Saint-Ouen, L. Vergis, Legrain, femme Legrain, femme Duval, Gaillard, femme Gaillard, Deſmoulins, Gaumont, Julie-Anne Chedeville, Marie-Madeleine Chedeville, Viol, Gaumont, Amand Jouai, femme Rioult, femme Sinoqueſt, Lachalupe Leſebvre, Trubel, Etienne Barbet, P. Bladin, Charles Jeantry, Loyauté, Duboſc, Monnier, Pellerin, Hamine, Rendet-Beſſervet, Boucher, Heleine fils, C. Viardin, M. C. Heleine, B. Lemonnier, M. Brierre, J. Lemonnier, F. Valler, A. Rollet, M. Thernault, C. Deſchamps, M. Deſchamps, femme Deſchamps, Jacques Gruigere, A. Heleine, D. Morin, Louis Papin, J. Papin, Galley, Julie Picard, femme Galley, Roſe Jacqueſon, Deſirée Picard, Joſeph Leſage, Pierre Dibel, Baufour, J. Audam, Papin, Haribel, Jean Pougnil, Reu, M. Amiot, Chandelier, Maudre, Maulſcand, Chandelier, M. Chandelier, Chandelier, Beneult, Beneult le jeune, J. Laplanche, L. Buchy, fille Dorothée Pelhaitre, Henriette Aubé, Demoy, Beſſerve, Demarre, Francœur, Dubuſe, négociant; Marie-Conſtance Chauvin, G. Lecharpentier, négociant; Leveſque, Jacques-Nicolas Leveſque, Jacques Ferrand, imprimeur; J. Blandin, Durieux, Eliot, veuve Rinecot, Roſe, Dupré, J. Ferrand, Dubuc, Guillemard, Angran, Marie Villegray, Clothilde Vayant, Juſtine Alexdre, Monnier, Guillaume, Guillemard, Jacques Galais, Antoine Aumoitte, Grégoire Sannois, Roſe Brachigny, Mouquet, Lefrançois, Derenguet, Leloutre, Pierre Lebourg, M. M. Couture, M. Daïeule, Morainville, Pélagie Anais, veuve Garderet, Jeanne-Victoire Chirot, Cadau, fille Lecomte,

femme Cadau, femme Lepage, femme Teſſon, Leviel, Jourdan, J. B. Teſſon, Madeleine Dujardin, Bouchard, chirurgien; Yeur, Duperier, Vatier, Duval, Benoît Seigneuray, Noël Chédru, Guillaume Nottoaux, Henri Leſrançois, Michel Delabarre, Chauvin, Renay-Bougean, Pigache, A. Dorléans, F. Dorléans, Eliſabeth-Pauline Dorléans, Marie-Céleſte Dorléans, Louis David, Pierre David, Rouſſel, Tongar, Frahoc, Creret, Lafoſſe, Lalleman, Cuvigny, Henry, Pienne, Dupont, Ovieteve, Tricard, Fougère, fille Langlois, fille Guevain, Braquehay, Jean-Baptiſte Thuillier, Baſeſtamié, Villier, Leroux, Tarbé, Jean Marc, Beauvais, Y. Ferment, François Langlois, Fromage, femme Fery, femme Ferrand, Joſeph Fontaine, Marqueray, Mélanie Marqueray, Pauline Marqueray.

Jean-Baptiſte Pinel, négociant; Louiſe-Adelaïde Pinel, Labbey, libraire; Lehericy, marchand; Marguerite, Leprince, Callu, Lutumière, veuve Jalama, Louiſe Labbey, Roſe Anſoult, Hortence Anſoult, Louiſe Dienis, Julie Labbey, F. Anſoult, fabricant; L. Lecreſſonnois, bourgeois; Roſe Lallemant, femme Anſoult, Lebrument père, bourgeois; Eliſabeth Leborgen, F. Delarue, manufacturier; Blanquel bourgeois, fille Bouchery, femme Delarue, Huard, Quilbeuf Huard, Huard fils, Dominique Deſchamps, fabricant; Roſalie Deſchamps, Dulaque, Deſchamps fils, fabricant; Chaterme, Pinel, femme Deſchamps, Boïeldieu, homme de loi; Michel Ange, Marion fils, négociant; Urſule Lalau, Lemarchand, femme Marion, Louiſe Jouſſaume, Marion fils, C. Marion, veuve Marion, D. Marion, J. Marion, N. Crevel, Marie Beſſent, femme Chartier, N. F. Vigné neveu, marchand; Lange, agent de change; veuve Delozierre, J. B. Paul Rouſſeau, marchand, Rouſſeau fils, veuve Coraſſe, D. C. E. Signol, G. H. Signol, bourgeoiſe; A. Piché, M. Viele, Lefevre, bourgeois; M. Lemer, M. Thorel, F. Bon, Marie-Anne Thorel, C. Brandin, Nicolas Divry, Petit, Marchant, femme Petit, Goſeſtre, Marie Goſeſtre, Adelaïde Goſeſtre, Fautrel, Tibeuf, Eliſabeth Goſeſtre, veuve Leroi, Fautrel, N. A. Fautrel, officier de navire; Chaſte, F. Delaunoy, J. Laplanche, marchand frippier; Democ, Lancetre, Michel Dufour, Hare, Jean-B. Lemoyne, Charles Cretel, Noël Cretel, M. Mancel, B. Mancel: Pierre Cretel, E. Lacaille, Blanchemain, Noël Moré, E. Cretel, Pierre Turgard, Lemoine, A. Lepilleur, Pierre-Nicolas Glinel fils, Marchand; Thomas Breton, Lemoine, M. Lemoine, M. Duvalle, A. Lepilleul, Boutard, Edouard Heron,

femme Cadau, femme Lepage, femme Teffon, Leviel, Jourdan, J. B. Teffon, Madeleine Dujardin, Bouchard, chirurgien; Yeur, Duperier, Vatier, Duval, Benoît Seigneuray, Noël Chédru, Guillaume Nottoaux, Henri Lefrançois, Michel Delabarre, Chauvin, Renay-Bougean, Pigache, A. Dorléans, F. Dorléans, Elifabeth-Pauline Dorléans, Marie-Célefte Dorléans, Louis David, Pierre David, Rouffel, Tongar, Frahoc, Creret, Lafoffe, Lalleman, Cuvigny, Henry, Pienne, Dupont, Ovieteve, Tricard, Fougère, fille Langlois, fille Guevain, Braquehay, Jean-Baptifte Thuillier, Bafeftamié, Villier, Leroux, Tarbé, Jean Marc, Beauvais, Y. Ferment, François Langlois, Fromage, femme Fery, femme Ferrand, Jofeph Fontaine, Marqueray, Mélanie Marqueray, Pauline Marqueray.

Jean-Baptifte Pinel, négociant; Louife-Adelaïde Pinel, Labbey, libraire; Lehericy, marchand; Marguerite, Leprince, Callu, Lutumière, veuve Jalama, Louife Labbey, Rofe Anfoult, Hortence Anfoult, Louife Dienis, Julie Labbey, F. Anfoult, fabricant; L. Lecreffonnois, bourgeois; Rofe Lallemant, femme Anfoult, Lebrument père, bourgeois; Elifabeth Leborgen, F. Delarue, manufacturier; Blanquel bourgeois, fille Bouchery, femme Delarue, Huard, Quilbeuf-Huard, Huard fils, Dominique Defchamps, fabricant; Rofalie Defchamps, Dulaque, Defchamps fils, fabricant; Chaterme, Pinel, femme Defchamps, Boïeldieu, homme de loi; Michel Ange, Marion fils, négociant; Urfule Lalau, Lemarchand, femme Marion, Louife Jouffaume, Marion fils, C. Marion, veuve Marion, D. Marion, J. Marion, N. Crevel, Marie Beffent, femme Chartier, N. F. Vigné neveu, marchand; Lange, agent de change; veuve Delozierre, J. B. Paul Rouffeau, marchand, Rouffeau fils, veuve Coraffe, D. C. E. Signol, G. H. Signol, bourgeoife; A. Piché, M. Viele, Lefevre, bourgeois; M. Lemer, M. Thorel, F. Bon, Marie-Anne Thorel, C. Brandin, Nicolas Divry, Petit, Marchant, femme Petit, Gofeftre, Marie Gofeftre, Adelaïde Gofeftre, Fautrel, Tibeuf, Elifabeth Gofeftre, veuve Leroi, Fautrel, N. A. Fautrel, officier de navire; Chafte, F. Delaunoy, J. Laplanche, marchand frippier; Democ, Lancetre, Michel Dufour, Hare, Jean-B. Lemoyne, Charles Cretel, Noël Cretel, M. Mancel, B. Mancel: Pierre Cretel, E. Lacaille, Blanchemain, Noël Moré, E. Cretel, Pierre Turgard, Lemoine, A. Lepilleur, Pierre-Nicolas Glinel fils, Marchand; Thomas Breton, Lemoine, M. Lemoine, M. Duvalle, A. Lepilleul, Boutard, Edouard Heron,

Hurelloins, Pierre Robert, M. Racine, P. Racine, veuve Cahierre, Jean-Nicolas Mouquet, Laurent Pichot, Stanislas Deproisy, Louis-François Mailleur, femme Yeury, Bruno Legendre, Loppidé, A. Senechal, Susanne Lepilleur; V. Amory, Jolly, Lemonnier, Lavenant, femme Eloi, F. B. Amory, F. Dienflois, femme Dubosc, J. Dieulois, Susanne Thaumas, J. Marc Langlois, André Amory, Paschal Amory, veuve Amory, femme Amory, F. Amory, Eloy, F. Quevremont, Amory fils, Legris, Lecointe, Heuzé fils, Constant, Bellert, Poussier l'aîné, Nateaut, S. Lecointe, J. M. Darenne, marchand; R. Caumont, Pierre Anquetin, Pierre Hiloire, A. Marie Bordelle, Godefrin.

Nicolas Lemarchand, Denis Chartrun, Philippe Hottin, Jean-B. Langlette, Nicolas Bienaimé, François Lemarchand, Guillain, Vaquette, Nicolas Bienaimé, Pierre Grenier, Jacques-François Humel, Levasseur-de-Clavelles, Charles Carpentier, J. Jouven, François Thomas, F. Delage, Louis Laune, Claude-Antoine Pouchaix, veuve Doublet, Edeline Dedun, François Plannie, Etienne Cayez, D. Jacquet, Cayez, Sébastien, Thomas, Guillaume Gallot, Godard, Nouflard, Lafargue, Adam, C. D. Richoux, Pierre Guislou, Tondelier, Duhamel, Jugement, de Saint-Pierre, Baudry, Noufflard le jeune, Epiphane Decracouville, Martin-Rose Morel, femme Viard, Anne Leboulanger, L. Duhamel, M. Yvelin, femme Cocard, E. Dubois, veuve Delahaze, C. Delalos, François Bégé, Jeanne de Ysnardy, Desiré d'Hostel, Godard le jeune, M. Carpentier, Louis-Jacques Leclerc, Héude, Helène Pontus, Jean-Baptiste Thillaye-du-Bresident, F. Bouland, Antoine d'Englesqueville, Catherine Valette, Amelin, Marais, Beauchamps, fille Duchaine, Pierre Vaillant, C. Forel, Charles Emard, Pierre Picot, Charles Bailleul, François Mandrillon, M. C. Vautier, Narcisse Beuselen, Milleville, Leprince, Pontus, Jacques Quesné, Stanislas Boüie, Lebaron, Leroux, Jacques Buron, Heude, Emmanuel Lehure, Claude l'aîné, Killikelly, François Cheridan, Constant Leprevôt, Ricarville, Coutailloux, Michel Servois, Emmanuel Baudry, Jainville, Antoine Thiebaux, Jean Leculée, Louis-Charles Malon, Jean-Baptiste Loys, Louis Gossu, Jean-Hubert Gantelet, François Varoqueaux, André Gosset, François Pierre, Claude-François Thiebaut, Philippe Michaux, François Baudouin, Jacques Courtois, Alexandre Lebreton, Damas, Dubosch, Baudrieux, Longer l'aîné, G. Douyau, R. Lefevre, Maigret, Barrathon, Louis Baudouin, C. M. Leclerc, Pierre Duduché, Pierre Bataille,

Hurelloins, Pierre Robert, M. Racine, P. Racine, veuve Cahierre, Jean-Nicolas Mouquet, Laurent Pichot, Stanislas Deproisy, Louis-François Mailleur, femme Yeury, Bruno Legendre, Loppidé, A. Senechal, Susanne Lepilleur; V. Amory, Jolly, Lemonnier, Lavenant, femme Eloi, F. B. Amory, F. Dienflois, femme Dubosc, J. Dieulois, Susanne Thaumas, J. Marc Langlois, André Amory, Paschal Amory, veuve Amory, femme Amory, F. Amory, Eloy, F. Quevremont, Amory fils, Legris, Lecointe, Heuzé fils, Constant, Bellert, Poussier l'aîné, Nateaut, S. Lecointe, J. M. Darenne, marchand; R. Caumont, Pierre Anquetin, Pierre Hiloire, A. Marie Bordelle, Godefrin.

Nicolas Lemarchand, Denis Chartrun, Philippe Hottin, Jean-B. Langlette, Nicolas Bienaimé, François Lemarchand, Guillain, Vaquette, Nicolas Bienaimé, Pierre Grenier, Jacques-François Humel, Levasseur-de-Clavelles, Charles Carpentier, J. Jouven, François Thomas, F. Delage, Louis Laune, Claude-Antoine Pouchaix, veuve Doublet, Edeline Dedun, François Plannie, Etienne Cayez, D. Jacquet, Cayez, Sébastien, Thomas, Guillaume Gallot, Godard, Nouflard, Lafargue, Adam, C. D. Richoux, Pierre Guiflou, Tondelier, Duhamel, Jugement, de Saint-Pierre, Baudry, Noufflard le jeune, Epiphane Decracouville, Martin-Rose Morel, femme Viard, Anne Leboulanger, L. Duhamel, M. Yvelin, femme Cocard, E. Dubois, veuve Delahaze, C. Delalos, François Bégé, Jeanne de Ysnardy, Desiré d'Hostel, Godard le jeune, M. Carpentier, Louis-Jacques Leclerc, Héude, Helène Pontus, Jean-Baptiste Thillaye-du-Bresident, F. Bouland, Antoine d'Englesqueville, Catherine Valette, Amelin, Marais, Beauchamps, fille Duchaine, Pierre Vaillant, C. Forel, Charles Emard, Pierre Picot, Charles Bailleul, François Mandrillon, M. C. Vautier, Narcisse Beuselen, Milleville, Leprince, Pontus, Jacques Quesné, Stanislas Boüie, Lebaron, Leroux, Jacques Buron, Heude, Emmanuel Lehure, Claude l'aîné, Killikelly, François Cheridan, Constant Leprevôt, Ricarville, Coutailloux, Michel Servois, Emmanuel Baudry, Jainville, Antoine Thiebaux, Jean Leculée, Louis-Charles Malon, Jean-Baptiste Loys, Louis Gossu, Jean-Hubert Gantelet, François Varoqueaux, André Gosset, François Pierre, Claude-François Thiebaut, Philippe Michaux, François Baudouin, Jacques Courtois, Alexandre Lebreton, Damas, Dubosch, Baudrieux, Longer l'aîné, G. Douyau, R. Lefevre, Maigret, Barrathon, Louis Baudouin, C. M. Leclerc, Pierre Duduché, Pierre Bataille,

Auguſtin Gilles, Nicolas Chevalier, veuve Drouet, Dumarmont, Marguerite Lefebvre, Cécile Sain, Véronique Sain, Michel Devenne, Eliſabeth Devenne, Catherine de Touville.

Victoire Lemarchand, L. Lehot, Loydin, Lenoble, Lerous, P. Billard, Lehot, F. Vaſſe, Leſage, M. Balhache, E. Lehot, C. Lehot, Lecloutier, Budin, Duveſſy, Delabarre, Ilance, Pollet, J. Leſourd, Drely, veuve Duhamel, Philippe Fratras, veuve Journet, Lerat, Devillers, Mabire, Malandrin, fils aîné Delabarre, femme Delabarre, d'Hoſtel, Tiercelin, Euphroſine-Brutard, Canelan, Saunier, Miorel, Lepicard, Viellat, Haquet, Leveſque, Lemarchand, F. Trebiſtien, Delaloe, Dailly, Mittaine, Thieſſé, Adam, M. Delarue, Pierre Delarue, F. Delarue, F. Delarue, C. Delaiſſe, M. Amiot, B. Amiot, A. Gomen, P. Deſvaux, F. Heron, J. N. Dorey, Heribel, Delaplace, femme Nayel, L. Adam, M. Delarouvraye, F. Delarouvraye, C. Adam, F. Delarouvraye, C. L. Herbette, C. Biſet, M. Feugere, Nicolas Chriſtot, Louis Heudebert, C. Lapallu, A. Lapallu, Jeramme, Boucher, Lemarchand, Catel, P. Catif, L. Delaval, M. Durand, M. Redon, M. Legrand, P. Hayet, J. Catel, Floueſt, Michel-Pierre Brulay, Marigny, Devandupart, Leſueur, Félicité Allan, F. Duvalle, A. D. Leſueur, Allan, Hayet le jeune, fille Hayet, fille Beuzelin, David, femme Regnault, Dieu, Regnault, Hayet, Regnault, David, Victor, Maillard, Quillebeuf, Guillaume Colé, Marie Bellefort, Caliſte Delafoy, Marthe Delahaye, Delafoy, femme Chauffard, femme Deriberpray, Deriberpray, Debeaumont, Lacaille, Dethan, Duval, Leveſque, Duval, Charles Gry, Mellet, Varin, J. Ch. Bournifien, Dirville, Eliſabeth Barbes, Nicolas Vatinel, Dumenil, Devimont, Baudry, Marguerite Lequen, Placide Baudry, Billard, P. N. Malandrin le jeune, Feburier, fille Baudry, Durant, Roſe Teſſon, Malandrin le jeune, Victoire-Sophie, Pélagie Malandrin, femme Malandrin, Roſe Villette, Iſaac Bertrand, femme Iſaac, fille Perſil, veuve Perſil, Dupuy, fille Hardy, Marie-Catherine Dinemare, fille Mouchel, Hernipio, Louis Fortinorge, fille Delamotte, Cibb, Cuſer, Antoine Grout, Ed. Marchand, F. Marchand, Bataille, Lechatelin, Jacquelin, Reine Simon, Julie Canu, Beſſon, Bataille, Angélique Vincent, Guillaume Rondeaux, Goude, Obrée, Guillaume Vincent, Neveux, Rondeaux, Colaſſe, Delatre, Varois, Feſnard, Gautier, Nouriſſe, Redes-Depra, Deſchamps, Jacques Huet, Coſté, Houdouard, Hebert,

Auguſtin Gilles, Nicolas Chevalier, veuve Drouet, Dumarmont, Marguerite Lefebvre, Cécile Sain, Véronique Sain, Michel Devenne, Eliſabeth Devenne, Catherine de Touville.

Victoire Lemarchand, L. Lehot, Loydin, Lenoble, Lerous, P. Billard, Lehot, F. Vaſſe, Leſage, M. Balhache, E. Lehot, C. Lehot, Lecloutier, Budin, Duveſſy, Delabarre, Ilance, Pollet, J. Leſourd, Drely, veuve Duhamel, Philippe Fratras, veuve Journet, Lerat, Devillers, Mabire, Malandrin, fils aîné Delabarre, femme Delabarre, d'Hoſtel, Tiercelin, Euphroſine-Brutard, Canelan, Saunier, Miorel, Lepicard, Viellat, Haquet, Leveſque, Lemarchand, F. Trebiſtien, Delaloe, Dailly, Mittaine, Thieſſé, Adam, M. Delarue, Pierre Delarue, F. Delarue, F. Delarue, C. Delaiſſe, M. Amiot, B. Amiot, A. Gomen, P. Deſvaux, F. Heron, J. N. Dorey, Heribel, Delaplace, femme Nayel, L. Adam, M. Delarouvraye, F. Delarouvraye, C. Adam, F. Delarouvraye, C. L. Herbette, C. Biſet, M. Feugere, Nicolas Chriſtot, Louis Heudebert, C. Lapallu, A. Lapallu, Jeramme, Boucher, Lemarchand, Catel, P. Catif, L. Delaval, M. Durand, M. Redon, M. Legrand, P. Hayet, J. Catel, Floueſt, Michel-Pierre Brulay, Marigny, Devandupart, Leſueur, Félicité Allan, F. Duvalle, A. D. Leſueur, Allan, Hayet le jeune, fille Hayet, fille Beuzelin, David, femme Regnault, Dieu, Regnault, Hayet, Regnault, David, Victor, Maillard, Quillebeuf, Guillaume Colé, Marie Bellefort, Caliſte Delafoy, Marthe Delahaye, Delafoy, femme Chauffard, femme Deriberpray, Deriberpray, Debeaumont, Lacaille, Dethan, Duval, Leveſque, Duval, Charles Gry, Mellet, Varin, J. Ch. Bourniſien, Dirville, Eliſabeth Barbes, Nicolas Vatinel, Dumenil, Devimont, Baudry, Marguerite Lequen, Placide Baudry, Billard, P. N. Malandrin le jeune, Feburier, fille Baudry, Durant, Roſe Teſſon, Malandrin le jeune, Victoire-Sophie, Pélagie Malandrin, femme Malandrin, Roſe Villette, Iſaac Bertrand, femme Iſaac, fille Perſil, veuve Perſil, Dupuy, fille Hardy, Marie-Catherine Dinemare, fille Mouchel, Hernipio, Louis Fortinorge, fille Delamotte, Cibb, Cuſer, Antoine Grout, Ed. Marchand, F. Marchand, Bataille, Lechatelin, Jacquelin, Reine Simon, Julie Canu, Beſſon, Bataille, Angélique Vincent, Guillaume Rondeaux, Goude, Obrée, Guillaume Vincent, Neveux, Rondeaux, Colaſſe, Delatre, Varois, Feſnard, Gautier, Nouriſſe, Redes-Depra, Deſchamps, Jacques Huet, Coſté, Houdouard, Hebert,

Couturier, Delaune, femme Vincent, Desportes, Picard, Allard, Petit, Desportes, veuve Touvel, Allard, Colasse, Bourdelle, Amy, Lejongleur, Duval, Ledran, Duval, Mar, Songuet, Gavelle, Marie-Catherine Dupont, Louise Duval, Dron, femme Gavelle, Michel Thorel, Catherine Duval, Lemonnier, Dudomaine, A. P. Lemonnier, Tillée, Herambourg, Crosnier, Lecacheur, J. Cutraert, L. Fouquet, Langlois, Morel, Dupré fils, Hays fils, Cocagne, Saint-Ouen, Lecacheur, Guerrier, Caron, M. Benoît, Dupré, Corbran, Prevost, Cine, Leroux, Decretot, Mazurier, J. Borel, M. Vitet, Jean Cottais, Cottais fils, fille Mengin, Hippolyte Bourdet, Coly, Hamel, Leconte, Bachelet, Mell, Hellot, Maillard, M. J. Hermend, fille Thorin, M. Hibert, veuve Bazire, femme Maillard, Véronique, veuve Bournisié, Nouflard, veuve Lebourg, Devitry, Devitry, Lepie, Bourdet, Sansom, Alexandre, Laumonier, Pinard, Boishebert, veuve Bournisien-Despreaux, Bournisien-de-Boishebert, Dampierre, Dusseaux, Bourdet, Hardouin, veuve Ylin, Roussel-Pequerel, Roussel, Duval, veuve Duplessis, Susanne Duplessis, femme Lesueur, Jacques Lesueur, Tharel, femme Duval, Guilbert, veuve Lebrun, fille Moucel, Evrard, femme Cottais, Lamber, veuve Audelin, R. Voquet.

Leclerc, Saint-Martin, Duhamel, Simon Petit, Huar père, femme Huar, Rose Huar, Marguerite Huar, Florhur, Constance Huar, femme Langlois, Louis Dubois, femme Dubois, fille Vielle, Roussel, M. Girault, femme Taret, fille Robillard, femme Boile, femme Benoît, Rober, Lavallier, Heudier, Filliatre, Eloi Plaisant, Saggahl, Pierre Pellerin, fille Vauquet, Lepoulletier, Mouchard, Tilais, Marie Hamel, femme Picard, fille Lebrument, veuve Blanbureau, Brument, veuve Pretrel, femme Picard, femme Pretrel, Thibaut fils, Thibaut, Thibaut, Lebugle, femme David, L. David, M. Mullot, veuve Pelley, Elisabeth Pollin, femme Tourneur, M. Biard, R. Biard, veuve Hardy, C. Voisin, Picard, Laurent Brear, femme Breant, Jacques Ledier, fille Ledier, fille Ledier la jeune, Susanne Dorinat, Pierre Goupil, Boistard-de-Premagny, Lecornu, Lehayer, Angélique Lehayer, Lecornu-de-Bimorel-de-Villequier, Asselin, Levigner, Lehayes, Dedieu, Denandrels-de-Clercy, Jouain, Delaroche, Delaroche-de-Premagny, Delabarre, curé de Saint. . . ; P. N. Martin-de-Boisville, Belhomme, veuve de Boisville ; Marie-Susanne-Martin-de-Boisville, Madeleine de Premagny, Adelaïde de Mon-

Couturier, Delaune, femme Vincent, Desportes, Picard, Allard, Petit, Desportes, veuve Touvel, Allard, Colasse, Bourdelle, Amy, Lejongleur, Duval, Ledran, Duval, Mar, Songuet, Gavelle, Marie-Catherine Dupont, Louise Duval, Dron, femme Gavelle, Michel Thorel, Catherine Duval, Lemonnier, Dudomaine, A. P. Lemonnier, Tillée, Herambourg, Crosnier, Lecacheur, J. Cutraert, L. Fouquet, Langlois, Morel, Dupré fils, Hays fils, Cocagne, Saint-Ouen, Lecacheur, Guerrier, Caron, M. Benoît, Dupré, Corbran, Prevost, Cine, Leroux, Decretot, Mazurier, J. Borel, M. Vitet, Jean Cottais, Cottais fils, fille Mengin, Hippolyte Bourdet, Coly, Hamel, Leconte, Bachelet, Mell, Hellot, Maillard, M. J. Hermend, fille Thorin, M. Hibert, veuve Bazire, femme Maillard, Véronique, veuve Bournisié, Nouflard, veuve Lebourg, Devitry, Devitry, Lepie, Bourdet, Sansom, Alexandre, Laumonier, Pinard, Boishebert, veuve Bournisien-Despreaux, Bournisien-de-Boishebert, Dampierre, Dusseaux, Bourdet, Hardouin, veuve Ylin, Roussel-Pequerel, Roussel, Duval, veuve Duplessis, Susanne Duplessis, femme Lesueur, Jacques Lesueur, Tharel, femme Duval, Guilbert, veuve Lebrun, fille Moucel, Evrard, femme Cottais, Lamber, veuve Audelin, R. Voquet.

Leclerc, Saint-Martin, Duhamel, Simon Petit, Huar père, femme Huar, Rose Huar, Marguerite Huar, Florhur, Constance Huar, femme Langlois, Louis Dubois, femme Dubois, fille Vielle, Roussel, M. Girault, femme Taret, fille Robillard, femme Boile, femme Benoît, Rober, Lavallier, Heudier, Filliatre, Eloi Plaisant, Saggahl, Pierre Pellerin, fille Vauquet, Lepoulletier, Mouchard, Tilais, Marie Hamel, femme Picard, fille Lebrument, veuve Blanbureau, Brument, veuve Pretrel, femme Picard, femme Pretrel, Thibaut fils, Thibaut, Thibaut, Lebugle, femme David, L. David, M. Mullot, veuve Pelley, Elisabeth Pollin, femme Tourneur, M. Biard, R. Biard, veuve Hardy, C. Voisin, Picard, Laurent Brear, femme Breant, Jacques Ledier, fille Ledier, fille Ledier la jeune, Susanne Dorinat, Pierre Goupil, Boistard-de-Premagny, Lecornu, Lehayer, Angélique Lehayer, Lecornu-de-Bimorel-de-Villequier, Asselin, Levigner, Lehayes, Dedieu, Denandrels-de-Clercy, Jouain, Delaroche, Delaroche-de-Premagny, Delabarre, curé de Saint. . . ; P. N. Martin-de-Boisville, Belhomme, veuve de Boisville ; Marie-Susanne-Martin-de-Boisville, Madeleine de Premagny, Adelaïde de Mon-

tenant, Blondel, Elisabeth de Green, Caroline de Green, Cécile de Green, Pénélope de Green, Félicité de Montenant.

Ici, il y a une bande de papier collée, qui cache plusieurs signatures.

A. Barry, Elisabeth Saudegrain, Marthe Sommenil, Madeleine Sommenil, Loynel, Julie Baudry, Jeanne Augustin, veuve Coignard; Adelaïde Duval, Geneviève Fiquet, Félicité de Francamp, Reine Mulot, Marguerite Lelong, Desirée Delamare, Josephine Seigneur, Thérèse Bouquet, Leduc, Rose Duval, Leroy, Marie-Anne Lachelier, Marie-Barbe Lavoisis, Lecapelain, veuve Laignel, Gresil, veuve Gresil, Rosalie de Gallye, Demallemain, Reusse, Vauville, Demallemain, de Saint-Martin-Dufay, Daubourville, Mimy-Jambard, Bonne-Vieillot, Marie Duval, Anne Dupré, Victoire Thomer, Sophie de Gallye, M. Delahoussiette, veuve Liegeard; Marguerite Jambard, Lemercier, Vanier, Henriette Dufay-Delunaville, Levigner, Duhaguet, Levigner-de-Varly, Delhienne, Duhaguet, Ravette, Tuvache, M. M. Ravette, Félicité Chaumont, Ducatillon, Delapenide, Levaillant, Mar, A. Bavette, Jame, Delieuray, Delahoussaye, Laynay, clerc de M. Delabarre.

P. S. Sa Majesté daignera prendre en considération, que le temps n'a pas permis de lui offrir un plus grand rombre de signatures que celles ci-jointes, qu'on peut évaluer à quatre mille; mais, si elle desire connoître plus particulièrement le vœu unanime de presque toute la cité, il sera facile de lui en présenter jusqu'à *vingt mille*, sans parler encore de près de quatre mille citoyens qui, ne sachant pas écrire, n'ont pu donner une adhésion aussi authentique qu'on la desireroit.

Certifié conforme à la cote n°. *91*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pellissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

TABLE

tenant, Blondel, Elisabeth de Green, Caroline de Green, Cécile de Green, Pénélope de Green, Félicité de Montenant.

Ici, il y a une bande de papier collée, qui cache plusieurs signatures.

A. Barry, Elisabeth Saudegrain, Marthe Sommenil, Madeleine Sommenil, Loynel, Julie Baudry, Jeanne Augustin, veuve Coignard; Adelaïde Duval, Geneviève Fiquet, Félicité de Francamp, Reine Mulot, Marguerite Lelong, Desirée Delamare, Josephine Seigneur, Thérèse Bouquet, Leduc, Rose Duval, Leroy, Marie-Anne Lachelier, Marie-Barbe Lavoisis, Lecapelain, veuve Laignel, Gresil, veuve Gresil, Rosalie de Gallye, Demallemain, Reusse, Vauville, Demallemain, de Saint-Martin-Dufay, Daubourville, Mimy-Jambard, Bonne-Vieillot, Marie Duval, Anne Dupré, Victoire Thomer, Sophie de Gallye, M. Delahoussiette, veuve Liegeard; Marguerite Jambard, Lemercier, Vanier, Henriette Dufay-Delunaville, Levigner, Duhaguet, Levigner-de-Varly, Delhienne, Duhaguet, Ravette, Tuvache, M. M. Ravette, Félicité Chaumont, Ducatillon, Delapenide, Levaillant, Mar, A. Bavette, Jame, Delieuray, Delahoussaye, Laynay, clerc de M. Delabarre.

P. S. Sa Majesté daignera prendre en considération, que le temps n'a pas permis de lui offrir un plus grand nombre de signatures que celles ci-jointes, qu'on peut évaluer à quatre mille; mais, si elle desire connoître plus particulièrement le vœu unanime de presque toute la cité, il sera facile de lui en présenter jusqu'à *vingt mille*, sans parler encore de près de quatre mille citoyens qui, ne sachant pas écrire, n'ont pu donner une adhésion aussi authentique qu'on la desireroit.

Certifié conforme à la cote n°. *91*, par les Membres de la Commission des Douze. *Signé*, Rabaut-Pomier, Borie, Bolot, Saurine, Bernard, Boussion, Lefranc, Ruamps, Pelissier, Gardien, Anacharsis Cloots, Doublet.

TABLE

TABLE

Du deuxième Volume des Pièces trouvées dans l'Armoire de fer.

N°. 198. Réflexions sur la forme de gouvernement qui convient le plus à la France pour rétablir les principes de la monarchie & l'autorité royale, Page 1re.

199. Lettre sans signature, 19

200. Autre, *idem*, 24

201. Autre, *idem*, 25

202. Mémoire particulier sur le ministère & un secrétaire du conseil, 28

203. Autre mémoire sur les moyens de rétablir l'autorité royale, 33

204. Idées sur le moment présent, 46

205. Pièces concernant madame de Favras, 50

206. Pièces relatives à madame Lamotte, 52

207. Autre, relative à la veuve Favras, 54

208. Autre, *idem*, 55

209. Autre, *idem*, *idem.*

210. Discours à prononcer à l'Assemblée nationale, ou à examiner au comité diplomatique, 56

211. Note de M. de Meternich, en réponse à la pièce N°. I. 66

212. Mémoire sur l'erréction des nouveaux évêchés, 67

213. Pièce qui paroît écrite de la main de Lessart, 70

214. Projet de lettre au Pape, sauf les formes d'usage, 71

215. Lettre du Pape au Roi, 73

216. Lettre au Roi, signée *Ribe*, 75

217. Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne, le 24 février 1792, 76

218. Lettre au Roi, signée *Ch. Journel*, 83

219. Note du sieur de la Sonde, relative à Lessart, *idem.*

TABLE

Du deuxième Volume des Pièces trouvées dans l'Armoire de fer.

N°. 198. RÉFLEXIONS sur la forme de gouvernement qui convient le plus à la France pour rétablir les principes de la monarchie & l'autorité royale, Page 1re.
199. Lettre sans signature, 19
200. Autre, *idem*, 24
201. Autre, *idem*, 25
202. Mémoire particulier sur le ministère & un secrétaire du conseil, 28
203. Autre mémoire sur les moyens de rétablir l'autorité royale, 33
204. Idées sur le moment présent, 46
205. Pièces concernant madame de Favras, 50
206. Pièces relatives à madame Lamotte, 52
207. Autre, relative à la veuve Favras, 54
208. Autre, *idem*, 55
209. Autre, *idem*, *idem.*
210. Discours à prononcer à l'Assemblée nationale, ou à examiner au comité diplomatique, 56
211. Note de M. de Meternich, en réponse à la pièce N°. I. 66
212. Mémoire sur l'errection des nouveaux évêchés, 67
213. Pièce qui paroît écrite de la main de Lessart, 70
214. Projet de lettre au Pape, sauf les formes d'usage, 71
215. Lettre du Pape au Roi, 73
216. Lettre au Roi, signée *Ribe*, 75
217. Mémoire lu au conseil par M. de Narbonne, le 24 février 1792, 76
218. Lettre au Roi, signée *Ch. Journel*, 83
219. Note du sieur de la Sonde, relative à Lessart, *idem.*

N°. 220. Lettre au Roi, signée *Lafeuillade d'Aubusson* & *Hector d'Aubusson*, Page 85
221. Lettre au Roi, sans signature, 86
222. Autre, signée *Dupujet*, 87
223. Lettre de Daranthon au Roi, 88
224. Lettre de Terrier au Roi, 89
225. Lettre de Lajard au Roi, 90
226. Observations relatives à M. de Joly, 91
227. Lettre de Lefebvre d'Ormesson, sans adresse, 92
228. Lettre de Deverdilhac au Roi, 94
229. Projet de lettre du Roi, à madame de Brionne, 97
230. Lettre de Poncet, maréchal-de-camp, au Roi, 98
231. Lettre de Terrier au Roi, *idem*.
232. Lettre de Chambonas au Roi, 99
233. Autre lettre de Chambonas au Roi, 100
234. Lettre de Dejoli au Roi, 101
235. Lettre de Rœderer au Roi, 102
236. Lettre de Sainte-Croix au Roi, 103
237. Lettre signée M. Simons, écrite à Lafonde & trouvée dans les papiers de Saint-Léon, 104
238. Projet d'une maison du Roi, écrit de la main du Roi, 105
239. Lettre sans signature & sans adresse, 107
240. Lettre de Balainvilliers au Roi, 109
241. Copie de la lettre de M. le prince de Conti, à M. le Garde-des Sceaux, en date du 16 février 1790, 110
242. Lettre de Bombelle au Roi, 111
243. Lettre de d'Angevilliers au Roi, 112
244. Lettre du vicomte de la Bédoyere à son oncle, 114
245. Lettre de d'Angivilliers au Roi, 115
246. Lettre de Duportail au Roi, 117
247. Autre lettre de Duportail au Roi, *idem*.
248. Projet de lettre écrit de la main du Roi, 119
249. Lettre de Bouillé au Roi, *idem*.
250. Lettre sans adresse, signée R., avec paraphe, 120
251. Projet de lettre du Roi, à Saint-Priest, 121
252. Lettre de Latour-du-Pin au Roi, *idem*.
253. Lettre de Duportail au Roi, 122
254. Adresse au Roi, par Masson de l'Épinai, 122
255. Lettre de Mahy de Cormeré au Roi, 125
256. Lettre de Labillarderie au Roi, 146

N°. 220. Lettre au Roi, ſignée *Lafeuillade d'Aubuſſon* & *Hector d'Aubuſſon*, Page 85
221. Lettre au Roi, ſans ſignature, 86
222. Autre, ſignée *Dupujet*, 87
223. Lettre de Daranthon au Roi, 88
224. Lettre de Terrier au Roi, 89
225. Lettre de Lajard au Roi, 90
226. Obſervations relatives à M. de Joly, 91
227. Lettre de Lefebvre d'Ormeſſon, ſans adreſſe, 92
228. Lettre de Deverdilhac au Roi, 94
229. Projet de lettre du Roi, à madame de Brionne, 97
230. Lettre de Poncet, maréchal-de-camp, au Roi, 98
231. Lettre de Terrier au Roi, *idem.*
232. Lettre de Chambonas au Roi, 99
233. Autre lettre de Chambonas au Roi, 100
234. Lettre de Dejoli au Roi, 101
235. Lettre de Rœderer au Roi, 102
236. Lettre de Sainte-Croix au Roi, 103
237. Lettre ſignée M. Simons, écrite à Lafonde & trouvée dans les papiers de Saint-Léon, 104
238. Projet d'une maiſon du Roi, écrit de la main du Roi, 105
239. Lettre ſans ſignature & ſans adreſſe, 107
240. Lettre de Balainvilliers au Roi, 109
241. Copie de la lettre de M. le prince de Conti, à M. le Garde-des Sceaux, en date du 16 février 1790, 110
242. Lettre de Bombelle au Roi, 111
243. Lettre de d'Angevilliers au Roi, 112
244. Lettre du vicomte de la Bédoyere à ſon oncle, 114
245. Lettre de d'Angivilliers au Roi, 115
246. Lettre de Duportail au Roi, 117
247. Autre lettre de Duportail au Roi, *idem.*
248. Projet de lettre écrit de la main du Roi, 119
249. Lettre de Bouillé au Roi, *idem.*
250. Lettre ſans adreſſe, ſignée R., avec paraphe, 120
251. Projet de lettre du Roi, à Saint-Prieſt, 121
252. Lettre de Latour-du-Pin au Roi, *idem.*
253. Lettre de Duportail au Roi, 122
254. Adreſſe au Roi, par Maſſon de l'Épinai, 122
255. Lettre de Mahy de Cormeré au Roi, 125
256. Lettre de Labillarderie au Roi, 146

N°. 257. Lettre d'Osmond au Roi, Page 128
258. Lettre de Chabanon, de l'Académie françaiſe, au Roi, *idem.*
259. Note apoſtillée de la main du Roi, *M. Lehoc*, 130
260. Lettre de Saiſſeval au Roi, 133
261. Lettre de Pinot au Roi, 135
262. Lettre de Fleurieu au Roi, 136
263. Lettre de Capblat, commiſſaire du Roi au tribunal de Severac-le-Château, au Roi, 137
264. Lettre de Sainte-Croix au Roi, 138
265. Lettre de Choiſeuil-Stainville au Roi, 140
266. Lettre ſignée *O. Conell*, au Roi, *idem.*
267. Lettre de Garnier au Roi, 142
268. Lettre ſignée *Heymmann*, au Roi, 143
269. Extrait d'une lettre du chevalier de la Bintinaye au Roi, 144
270. Lettres des officiers du bailliage de Tours au Roi, 146
271. Lettre écrite de la main du Roi, à M. de Latour-du-Pin, 147
272. Mémoire ſur la ſanction du décret contre les prêtres inſermentés, & de celui qui ordonne la formation d'un camp de vingt-mille hommes ſous les murs de Paris, 148
Nota. Il n'y a pas de N°. 273.
274. Extrait d'une lettre de Chambéry, du 15 novembre 1790, 150
275. Mémoire au Roi, pour l'engager à paroître revêtu de l'habit de garde nationale, 152
276. Lettres de Baumes, procureur de la commune de Lunel, au Roi, 153
277. Pièce écrite de la main de Laporte, 154
278. Mémoire écrit de la main du ci-devant archevêque d'Aix, 155
279. Lettre de Liancourt au Roi, 156
280. Note ſans adreſſe & ſans ſignature, 157
281. Notes ſur les membres du club de Verſailles, 159
282. Mémoire contenant un plan de gouvernement monarchique, 166
283. Lettre de Mariveaux, 228
284. Extrait du procès-verbal de la Convention, du 2 janvier, 232

N°. 257. Lettre d'Osmond au Roi, Page 128
258. Lettre de Chabanon, de l'Académie françaiſe, au Roi, *idem.*
259. Note apoſtillée de la main du Roi, *M. Lehoc*, 130
260. Lettre de Saiſſeval au Roi, 133
261. Lettre de Pinot au Roi, 135
262. Lettre de Fleurieu au Roi, 136
263. Lettre de Capblat, commiſſaire du Roi au tribunal de Severac-le-Château, au Roi, 137
264. Lettre de Sainte-Croix au Roi, 138
265. Lettre de Choiſeuil-Stainville au Roi, 140
266. Lettre ſignée *O. Conell*, au Roi, *idem.*
267. Lettre de Garnier au Roi, 142
268. Lettre ſignée *Heymmann*, au Roi, 143
269. Extrait d'une lettre du chevalier de la Bintinaye au Roi, 144
270. Lettres des officiers du bailliage de Tours au Roi, 146
271. Lettre écrite de la main du Roi, à M. de Latour-du-Pin, 147
272. Mémoire ſur la ſanction du décret contre les prêtres inſermentés, & de celui qui ordonne la formation d'un camp de vingt-mille hommes ſous les murs de Paris, 148
Nota. Il n'y a pas de N°. 273.
274. Extrait d'une lettre de Chambéry, du 15 novembre 1790, 150
275. Mémoire au Roi, pour l'engager à paroître revêtu de l'habit de garde nationale, 152
276. Lettres de Baumes, procureur de la commune de Lunel, au Roi, 153
277. Pièce écrite de la main de Laporte, 154
278. Mémoire écrit de la main du ci-devant archevêque d'Aix, 155
279. Lettre de Liancourt au Roi, 156
280. Note ſans adreſſe & ſans ſignature, 157
281. Notes ſur les membres du club de Verſailles, 159
282. Mémoire contenant un plan de gouvernement monarchique, 166
283. Lettre de Mariveaux, 228
284. Extrait du procès-verbal de la Convention, du 2 janvier, 232

N°. 285. Deuxième intrerrogatoire de Radix-Sainte-Foy, Page 233
286. Compte des fonds particuliers appartenans au Roi, 236
287. Compte du Roi, au 15 décembre 1786, 239
288. Lettre au Roi, sans signature, 240
289. Etat des parures du Roi, 242
290. Etat des diamans & parures de couleur, remis au Roi par Lemoine-de-Crecy, 244
291. Etat des diamans qui sont au Roi, autres que les diamans de la Couronne, 245
292. Lettre de l'abbé de Montesquiou au Roi, 246
293. Lettre de l'archevêque d'Aix au Roi, 247
294. Mémoire de l'archevêque d'Aix au Roi, 248
295. Arrêté du directoire de Mayenne &-Loire, du premier février 1792, 253
296. Lettre adressée au Roi, au nom des vrais citoyens de la ville de Rouen, à l'occasion de la pétition présentée dans le courant du mois de février dernier à l'Assemblée nationale, par la société dite des amis de la Constitution, séante à Rouen, laquelle pétition a pour objet la destruction des maisons religieuses de cette ville, 257

Fin de la Table du second Volume.

N°. 285. Deuxième intrerrogatoire de Radix-Sainte-Foy, Page 233
286. Compte des fonds particuliers appartenans au Roi, 236
287. Compte du Roi, au 15 décembre 1786, 239
288. Lettre au Roi, sans signature, 240
289. Etat des parures du Roi, 242
290. Etat des diamans & parures de couleur, remis au Roi par Lemoine-de-Crecy, 244
291. Etat des diamans qui sont au Roi, autres que les diamans de la Couronne, 245
292. Lettre de l'abbé de Montesquiou au Roi, 246
293. Lettre de l'archevêque d'Aix au Roi, 247
294. Mémoire de l'archevêque d'Aix au Roi, 248
295. Arrêté du directoire de Mayenne-&-Loire, du premier février 1792, 253
296. Lettre adressée au Roi, au nom des vrais citoyens de la ville de Rouen, à l'occasion de la pétition présentée dans le courant du mois de février dernier à l'Assemblée nationale, par la société dite des amis de la Constitution, séante à Rouen, laquelle pétition a pour objet la destruction des maisons religieuses de cette ville, 257

Fin de la Table du second Volume.